BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

KE
72
C361
251
C2-C69

C-2.

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

Chambre des Communes du Canada. Bills C. Numéros 2-69. Vol. 1

LE PREMIER MINISTRE.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

27040–5

C-2.

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL C-2.

Loi modifiant l'Acte de l'Amérique du Nord britannique (1867) en ce qui concerne le Sénat.

Première lecture, le 1er octobre 1962.

LE PREMIER MINISTRE.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

27040-5

1re Session, 25e Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL C-2.

Loi modifiant l'Acte de l'Amérique du Nord britannique (1867) en ce qui concerne le Sénat.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Durée des fonctions des sénateurs.

**1.** L'article 29 de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique (1867)* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«**29.** Sous réserve des dispositions du présent acte, un sénateur occupera sa charge au Sénat jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge de soixante-quinze ans, ou jusqu'à l'entrée en vigueur du présent article si, à cette époque, il a déjà atteint ledit âge.»

Titre abrégé et citation.

**2.** La présente loi peut être citée sous le titre: *Acte de l'Amérique du Nord britannique (1962)*. Les *Actes de l'Amérique du Nord britannique (1867 à 1960)* et la présente loi peuvent être cités ensemble sous le titre: *Actes de l'Amérique du Nord britannique (1867 à 1962)*.

Entrée en vigueur.

**3.** La présente loi entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suit la fin de la session du Parlement au cours de laquelle cette loi a été sanctionnée.

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL C-3.

Loi modifiant la Loi des aliments et drogues.

Première lecture, le 1er octobre 1962.

LE MINISTRE DE LA SANTÉ NATIONALE
ET DU BIEN-ÊTRE SOCIAL.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

27198-1

1re Session, 25e Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL C-3.

Loi modifiant la Loi des aliments et drogues.

1952-1953, c. 38; 1960-1961, c. 37.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

**1.** Le paragraphe (2) de l'article 14 de la *Loi des aliments et drogues* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Exception.

«(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la distribution, dans des conditions prescrites, d'échantillons de drogues à des médecins, dentistes, chirurgiens vétérinaires ou pharmaciens.»

**2.** Ladite loi est de plus modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 14, de l'article suivant:

Vente de certaines drogues interdite.

«**14A.** Nul ne doit vendre quelque drogue mentionnée à l'annexe H.»

**3.** Le paragraphe (1) de l'article 24 de ladite loi est modifié par le retranchement du mot «et» à la fin de l'alinéa *l*), l'insertion du mot «et» à la fin de l'alinéa *m*) et l'adjonction de l'alinéa suivant:

«*n*) concernant

(i) la méthode de préparation, de fabrication, de conservation, d'empaquetage, d'étiquetage, d'emmagasinage et d'épreuve de toute nouvelle drogue, et

(ii) la vente ou les conditions de vente de toute nouvelle drogue,

et définissant aux fins de la présente loi l'expression «nouvelle drogue».»

**4.** Ladite loi est de plus modifiée par l'adjonction, immédiatement après l'annexe G, de l'annexe ci-après:

«ANNEXE H.

Thalidomide
Diethylamide de l'acide *d*-lysergique»

NOTES EXPLICATIVES.

*Article 1.* Cette modification permettra une réglementation plus sévère et plus efficace de la distribution des échantillons de drogues.

Le paragraphe (2) se lit présentement de la façon suivante:

«(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la distribution d'échantillons de drogues par la poste ou autrement à des médecins, dentistes ou chirurgiens vétérinaires, ni à la distribution de drogues, autres que celles que mentionne l'Annexe F, à des pharmaciens inscrits pour qu'ils les redistribuent individuellement à des adultes seulement ou à un distributeur répondant à des requêtes individuelles.»

*Article 2.* Nouveau. Cette modification prévoit, dans l'intérêt de la santé publique, l'interdiction absolue de la vente de certaines drogues dénommées.

*Article 3.* Nouveau. Cette modification autorise de façon expresse que soient édictés des règlements régissant l'introduction de nouvelles drogues sur le marché.

*Article 4.* Cette modification découle de l'amendement proposé par l'article 2.

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL C-3.

Loi modifiant la Loi des aliments et drogues.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 4 DÉCEMBRE 1962.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

27200-5

1re Session, 25e Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL C-3.

Loi modifiant la Loi des aliments et drogues.

1952–1953, c. 38; 1960–1961, c. 37.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

**1.** Le paragraphe (2) de l'article 14 de la *Loi des aliments et drogues* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Exception.

«(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la distribution, dans des conditions prescrites, d'échantillons de drogues à des médecins, dentistes, vétérinaires ou pharmaciens.»

**2.** Ladite loi est de plus modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 14, de l'article suivant:

Vente de certaines drogues interdite.

«**14A.** Nul ne doit vendre quelque drogue mentionnée à l'annexe H.»

**3.** Le paragraphe (1) de l'article 24 de ladite loi est modifié par le retranchement du mot «et» à la fin de l'alinéa *l*) et par l'adjonction, immédiatement après l'alinéa *m*), des alinéas suivants:

«*n*) concernant la distribution, ou les conditions de distribution, des échantillons de toute drogue; et

*o*) concernant

(i) les méthodes de préparation, de fabrication, de conservation, d'empaquetage, d'étiquetage, d'emmagasinage et d'épreuve de toute drogue nouvelle, et

(ii) la vente ou les conditions de vente de toute drogue nouvelle,

et définissant aux fins de la présente loi l'expression «drogue nouvelle».»

## Notes explicatives.

*Article 1.* Cette modification permettra une réglementation plus sévère et plus efficace de la distribution des échantillons de drogues.

Le paragraphe (2) se lit présentement de la façon suivante:

«(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la distribution d'échantillons de drogues par la poste ou autrement à des médecins, dentistes ou chirurgiens vétérinaires, ni à la distribution de drogues, autres que celles que mentionne l'Annexe F, à des pharmaciens inscrits pour qu'ils les redistribuent individuellement à des adultes seulement ou à un distributeur répondant à des requêtes individuelles.»

*Article 2.* Nouveau. Cette modification prévoit, dans l'intérêt de la santé publique, l'interdiction absolue de la vente de certaines drogues dénommées.

*Article 3.* Nouveau. Cette modification autorise de façon expresse que soient édictés des règlements régissant l'introduction de drogues nouvelles sur le marché.

**4.** Ladite loi est de plus modifiée par l'adjonction, immédiatement après l'annexe G, de l'annexe suivante:

«ANNEXE H.

Thalidomide
Diéthylamide de l'acide *d*-lysergique»

*Article 4.* Cette modification découle de l'amendement proposé par l'article 2.

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL C-4.

Loi modifiant la Loi sur le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social.

Première lecture, le 1er octobre 1962.

LE MINISTRE DE LA SANTÉ NATIONALE ET DU BIEN-ÊTRE SOCIAL.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

27202-1

1re Session, 25e Parlement, 11 Élisabeth II, 1962

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL C-4.

Loi modifiant la Loi sur le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social.

S.R., c. 74.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

**1.** L'alinéa *g*) de l'article 5 de la *Loi sur le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social* est abrogé.

**2.** Ladite loi est de plus modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 7, de l'article suivant:

Conseil national du bien-être social.

«**7A.** (1) Est institué un Conseil national du bien-être social, composé du sous-ministre du Bien-être social, qui en est le président, du sous-ministre ou fonctionnaire administratif en chef du ministère provincial du Bien-être social de chaque province, et des autres personnes, au nombre de dix au plus, que le gouverneur en conseil peut nommer et qui restent en fonction pendant trois ans, sauf mauvaise conduite.

Réunions et fonctions.

(2) Le Conseil national du bien-être social doit se réunir aux époques et endroits que le Ministre peut indiquer et il est chargé des devoirs et exerce les pouvoirs que le gouverneur en conseil peut prescrire.»

## NOTES EXPLICATIVES.

*Article 1*: L'amendement proposé abroge une disposition qui énumère certaines lois dont l'application ressortit au ministre de la Santé nationale et du Bien-être social. La liste est présentement incomplète. Une telle énumération n'est pas nécessaire, estime-t-on, puisqu'elle devient invariablement désuète et que le Ministre est tenu, aux termes de l'alinéa *a*) de l'article 5, d'appliquer toutes les lois du Parlement qui sont relatives à la santé, à la sécurité sociale ou au bien-être social du peuple canadien et dont l'application n'est pas confiée, selon la loi, à quelque autre ministre ou ministère du gouvernement du Canada.

L'alinéa dont l'abrogation est proposée se lit présentement ainsi qu'il suit:

«*g*) l'application de la *Loi sur les aliments et drogues*, de la *Loi sur l'opium et les drogues narcotiques*, de la *Loi sur la quarantaine*, de la *Loi relative à l'hygiène sur les travaux publics*, de la *Loi sur la lèpre*, de la *Loi sur les spécialités pharmaceutiques ou médicaments brevetés* et de la *Loi sur l'aptitude physique nationale*, ainsi que de tous arrêtés rendus et règlements édictés sous le régime de l'une quelconque desdites lois;»

*Article 2*: Ce nouvel article, qui crée un Conseil national du bien-être social, ressemble de bien près, dans sa teneur, à l'article 7 actuel de la loi, aux termes duquel a été institué un conseil semblable dans le domaine de la santé. Le nouveau Conseil sera chargé, prévoit-on, d'étudier les questions concernant le bien-être social au Canada et de conseiller le Ministre à ce sujet; il remplira ainsi à l'endroit du bien-être social le rôle que joue, à l'égard de la santé, l'organisme créé par l'article 7.

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL C-4.

Loi modifiant la Loi sur le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 22 NOVEMBRE 1962.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

27204-7

1re Session, 25e Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL C-4.

Loi modifiant la Loi sur le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social.

S.R., c. 74.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

**1.** L'alinéa *g*) de l'article 5 de la *Loi sur le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social* est abrogé.

**2.** Ladite loi est de plus modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 7, de l'article suivant:

Conseil national du bien-être social.

«**7A.** (1) Est institué un Conseil national du bien-être social, composé du sous-ministre du Bien-être social, qui en est le président, du sous-ministre ou fonctionnaire administratif en chef du ministère provincial du Bien-être social de chaque province, et des autres personnes, au nombre de dix au plus, que le gouverneur en conseil peut nommer et qui restent en fonction pendant trois ans, sauf mauvaise conduite.

Réunions et fonctions.

(2) Le Conseil national du bien-être social doit se réunir aux époques et endroits que le Ministre peut indiquer et il est chargé des devoirs et exerce les pouvoirs que le gouverneur en conseil peut prescrire.»

## Notes explicatives.

*Article 1*: L'amendement proposé abroge une disposition qui énumère certaines lois dont l'application ressortit au ministre de la Santé nationale et du Bien-être social. La liste est présentement incomplète. Une telle énumération n'est pas nécessaire, estime-t-on, puisqu'elle devient invariablement désuète et que le Ministre est tenu, aux termes de l'alinéa *a*) de l'article 5, d'appliquer toutes les lois du Parlement qui sont relatives à la santé, à la sécurité sociale ou au bien-être social du peuple canadien et dont l'application n'est pas confiée, selon la loi, à quelque autre ministre ou ministère du gouvernement du Canada.

L'alinéa dont l'abrogation est proposée se lit présentement ainsi qu'il suit:

> «*g*) l'application de la *Loi sur les aliments et drogues*, de la *Loi sur l'opium et les drogues narcotiques*, de la *Loi sur la quarantaine*, de la *Loi relative à l'hygiène sur les travaux publics*, de la *Loi sur la lèpre*, de la *Loi sur les spécialités pharmaceutiques ou médicaments brevetés* et de la *Loi sur l'aptitude physique nationale*, ainsi que de tous arrêtés rendus et règlements édictés sous le régime de l'une quelconque desdites lois;»

*Article 2*: Ce nouvel article, qui crée un Conseil national du bien-être social, ressemble de bien près, dans sa teneur, à l'article 7 actuel de la loi, aux termes duquel a été nstitué un conseil semblable dans le domaine de la santé. Le nouveau Conseil sera chargé, prévoit-on, d'étudier les questions concernant le bien-être social au Canada et de conseiller le Ministre à ce sujet; il remplira ainsi à l'endroit du bien-être social le rôle que joue, à l'égard de la santé, l'organisme créé par l'article 7.

C-5.

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL C-5.

Loi modifiant la Loi sur les postes.

Première lecture, le 1er octobre 1962.

LE MINISTRE DES POSTES.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

27230-2

1re Session, 25e Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL C-5.

Loi modifiant la Loi sur les postes.

S.R., c. 212; 1952-1953, c. 45; 1953-1954, cc. 20, 39; 1956, c. 43.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

**1.** (1) La partie du paragraphe (2) de l'article 11 de la *Loi sur les postes*, qui précède l'alinéa *a*), est abrogée et remplacée par ce qui suit:

Journaux et périodiques.

«(2) Sous réserve du paragraphe (3) et de l'article 12, le tarif de port applicable aux journaux et périodiques mentionnés au paragraphe (1) est»

(2) La partie de l'alinéa *d*) du paragraphe (2) de l'article 11 de ladite loi, qui précède le sous-alinéa (i), est abrogée et remplacée par ce qui suit:

Publications bimensuelles, mensuelles ou trimestrielles.

«*d*) pour ceux qui sont publiés moins souvent qu'une fois par semaine mais au moins une fois tous les trois mois,»

(3) L'alinéa *e*) du paragraphe (2) de l'article 11 de ladite loi est abrogé.

(4) Les paragraphes (3) et (4) de l'article 11 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Religion, science, agriculture, pêche, littérature ou arts.

«(3) Tout journal ou périodique visé au présent article, autre qu'un journal ou périodique mentionné à l'alinéa *f*) du paragraphe (2), qui est consacré à la religion, aux sciences, à l'agriculture ou à la pêche, ou consacré à la sociologie ou à la critique littéraire ou à la recension littéraire ou aux arts, ou qui est un compte rendu académique ou savant, est assujetti à un tarif de port de un cent et demi la livre ou fraction de livre, sauf que cinq mille exemplaires par numéro d'un semblable journal ou périodique peuvent être transmis par la poste, sans frais de port.»

NOTES EXPLICATIVES.

Ce bill a pour objet de donner suite aux recommandations de la Commission royale d'enquête sur les publications, en abrogeant le tarif de livraison locale sur les objets de la deuxième classe et en étendant à certaines publications culturelles les privilèges présentement accordés aux journaux et périodiques consacrés à la religion, aux sciences ou à l'agriculture. Cette dernière modification permettra aux publications visées d'être transmises par la poste au tarif d'un cent et demi la livre, tout en accordant à l'ensemble de ces publications la franchise postale pour les premiers cinq mille exemplaires de chaque numéro, expédiés à tout endroit au Canada. Le changement s'applique également aux publications consacrées à la pêche.

**1.** (1) La partie du paragraphe (2) visée par l'amendement se lit présentement comme il suit:

«(2) Sous réserve des paragraphes (3) *et* (4) et *de* l'article 12, le tarif de port applicable aux journaux et périodiques mentionnés au paragraphe (1) est»

(2) et (3) Les alinéas *d*) et *e*) du paragraphe (2) sont présentement ainsi conçus:

«*d*) pour ceux qui sont publiés moins souvent qu'une fois par semaine mais au moins *une fois par mois*,

(i) avec un tirage de dix mille exemplaires ou plus le numéro, un cent et trois quarts la livre ou fraction de livre, et

(ii) avec un tirage inférieur à dix mille exemplaires le numéro, un cent et demi la livre ou fraction de livre,

sauf que deux mille cinq cents exemplaires par numéro peuvent être transmis par la poste, sans frais de port, à une distance maximum de quarante milles de l'endroit connu de publication, lorsqu'il s'agit d'un journal ou périodique publié dans une cité, ville ou village d'au plus dix mille âmes;

*e*) pour ceux qui sont publiés moins souvent qu'une fois par mois mais au moins une fois tous les trois mois, deux cents la livre ou fraction de livre; et»

(4) Voici, dans sa teneur présente, le texte du paragraphe (3):

«(3) *Sous réserve du paragraphe* (4), tout journal ou périodique visé au présent article, autre qu'un journal ou périodique mentionné à l'alinéa *e*) *ou f*) du paragraphe (2) *ou les exemplaires par numéro de ceux qui peuvent être transmis sans frais de port en vertu de l'alinéa c*) *ou d*) *du paragraphe* (2), s'il est consacré à la religion, aux sciences ou à l'agriculture, se trouve assujéti à un tarif de port de un cent et demi la livre ou fraction de livre.»

Le paragraphe (4) dont l'abrogation est proposée porte présentement ce qui suit:

«(4) Tous exemplaires des journaux et périodiques mentionnés au présent article (à l'exception de ceux que vise l'alinéa *f*) du paragraphe (2)) qui sont adressés pour livraison dans la circonscription postale de publication où est établi un service de livraison par facteurs, sont assujétis à un tarif de port d'un cent pour les deux premières onces ou fraction de ces deux onces et d'un cent pour les deux onces suivantes ou fraction de ces deux onces et d'un cent par quatre onces supplémentaires ou fraction de ces quatre onces, pour chaque adresse distincte.»

**2.** Le paragraphe (1) de l'article 12 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Spécimens.

«**12.** (1) Des exemplaires spécimens de journaux ou périodiques mentionnés aux alinéas *a*) à *e*) du paragraphe (2) de l'article 11 sont passibles d'un tarif de port de quatre cents la livre ou fraction de livre dans les limites prescrites par le ministre des Postes.»

**2.** Le paragraphe (1) de l'article 12 est à l'heure actuelle ainsi conçu:

«**12.** (1) Des exemplaires spécimens de journaux ou périodiques mentionnés aux alinéas *a*) à *e*) du paragraphe (2) de l'article 11, *sauf ceux que vise le paragraphe (4) de ce même article*, sont passibles d'un tarif de port de quatre cents la livre ou fraction de livre dans les limites prescrites par le ministre des Postes.»

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL C-6.

Loi abrogeant The Newfoundland Savings Bank Act, 1939.

Première lecture, le 1er octobre 1962.

LE MINISTRE DES FINANCES.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

27190-8

1re Session, 25e Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL C-6.

Loi abrogeant The Newfoundland Savings Bank Act, 1939.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:—

Abrogation des Newfoundland Savings Bank Acts.

**1.** Sont abrogés *The Newfoundland Savings Bank Act, 1939*, n° 53 des Statuts de Terre-Neuve de 1939, et *The Newfoundland Savings Bank Act*, chapitre 252 des Statuts revisés de Terre-Neuve (1952), ainsi que toutes les modifications y apportées, de même que les décrets, règles et règlements établis sous leur régime.

Cession de l'excédent de l'actif sur le passif.

**2.** L'excédent de l'actif sur le passif que la Newfoundland Savings Bank aura en main après que ses affaires auront été cédées à la Banque de Montréal conformément à un Accord, daté le 30 mars 1962, entre Sa Majesté du chef de Terre-Neuve, la Newfoundland Savings Bank et la Banque de Montréal est par les présentes attribué à Sa Majesté du chef de Terre-Neuve.

Entrée en vigueur.

**3.** La présente loi entrera en vigueur le jour que le gouverneur en conseil fixera par proclamation.

## Note explicative.

Grâce à un Accord daté le 30 mars 1962, entre le gouvernement de Terre-Neuve, la Newfoundland Savings Bank et la Banque de Montréal, cette dernière a acquis tous les comptes de dépôt et les biens meubles et immeubles de la Newfoundland Savings Bank.

La Newfoundland Savings Bank a été créée en 1834 par le gouvernement de Terre-Neuve. Elle est présentement constituée en vertu de *The Newfoundland Savings Bank Act, 1939*, chapitre 252 des Statuts revisés de Terre-Neuve (1952). Aux termes de cette loi, la province de Terre-Neuve est responsable de tous les montants, intérêt compris, déposés à la Newfoundland Savings Bank. Un fonds général de réserve de la Newfoundland Savings Bank a été institué sur les profits de la banque et tout montant de ce fonds dépassant 20 p. 100 des dépôts de la banque devait être versé au Fonds du revenu consolidé de Terre-Neuve.

Les banques d'épargnes relèvent de la juridiction du Parlement. On estime maintenant opportun d'abroger *The Newfoundland Savings Bank Act, 1939*, et de transférer les valeurs actives à la province de Terre-Neuve.

C-7.

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL C-7.

Loi modifiant la loi sur la faillite
(Cessions des salariés).

Première lecture, le 1er octobre 1962.

M. Orlikow.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

27299-7

1re Session, 25e Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL C-7.

Loi modifiant la Loi sur la faillite
(Cessions des salariés).

S.R., c. 14.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

**1.** La *Loi sur la faillite* est modifiée par l'adjonction, immédiatement après l'article 26, des rubriques et articles suivants:

Partie IIA ajoutée.

«PARTIE IIA.

CESSIONS DES SALARIÉS.

Application.

**26A.** Les dispositions de la présente Partie s'appliquent exclusivement aux procédures qui y sont prévues; toute autre disposition de la présente loi s'applique *mutatis mutandis* aux procédures prévues à la présente Partie, dans la mesure où une telle disposition n'est pas inapplicable à de telles procédures ou n'est pas incompatible avec elles ou en conflit avec ces dernières.

Procédures lors de la cession d'un salarié.

**26B.** (1) Lorsqu'une personne insolvable, qui travaille pour un salaire, un traitement, une commission ou un louage et qui n'exerce pas un commerce pour son propre compte (ci-après dans la présente Partie appelée un «salarié»), a produit une cession,

Syndic.

*a*) le séquestre officiel doit désigner une personne responsable résidant dans la localité du salarié, qui agira relativement à la cession; une personne ainsi nommée à cette fin, si elle n'est pas un syndic autorisé, en possède tous les pouvoirs;

Proposition.

*b*) le salarié doit faire une proposition qui

(i) doit inclure les modalités régissant de façon générale les dettes non garanties;

(ii) peut inclure les modalités régissant de façon distincte les dettes garanties;

NOTES EXPLICATIVES.

Ce bill tend à adapter la procédure de la *Loi sur la faillite* aux salariés—de plus en plus nombreux—qui ont assumé des obligations financières supérieures au revenu qu'ils tirent de leur salaire et de leur actif, mais qui peuvent cependant, soumis à une surveillance budgétaire pendant un délai supplémentaire, rembourser pleinement leurs créanciers, à l'exclusion des montants excessifs qu'entraînent les taux d'intérêt trop élevés. Bien que la loi permette actuellement au salarié de faire une cession, elle n'est pas équitable vis-à-vis du salarié et du créancier parce que la procédure s'en tient aux actifs existants grâce auxquels les créanciers peuvent être partiellement, mais rapidement, désintéressés. Ainsi, lorsqu'un salarié ne possède que peu de choses au-delà de sa capacité de gain et tente de faire une cession:

(1) la cession peut être annulée du fait qu'aucun syndic autorisé ne consent à agir, art. 26(5);
(2) un tribunal peut refuser une cession, *Dumont vs Perras (1957), 36 C.B.R. 172 (Qué.)*;
(3) le tribunal tout en acceptant la cession peut refuser la libération, *Jones vs Boutilier, (1932) 13 C.B.R. 448 (N.B.)*.

La procédure existante favorise le salarié peu scrupuleux, constitue une embûche pour le salarié désespéré, profite au créancier peu consciencieux et porte préjudice au créancier non garanti. Une telle façon de procéder ne saurait être satisfaisante ni pour le débiteur salarié moyen qui a besoin d'aide, ni pour le créancier moyen. Pour prévenir les exécutions et les rentrées en possession et faciliter les versements sur sa dette au titre du crédit, un semblable salarié doit, de plus en plus, grever son salaire futur de nombreux emprunts, alors que diminue son pouvoir de négocier des taux avantageux de financement.

Le remède proposé consiste à accorder au salarié un délai prolongé jusqu'à trois ans (ou un délai plus long si le tribunal l'estime opportun), à fixer le prix du crédit, à soumettre le revenu du salarié à une surveillance durant cette période et à exiger le paiement de l'intégralité de la dette.

**1. 26A.** Les dispositions de la présente Partie ne s'appliquent exclusivement qu'aux cessions des salariés, que visent également les autres dispositions pertinentes du reste de la loi.

**26B.** (1) Un syndic peut être une personne responsable sans être pour autant un syndic autorisé. L'article statue sur la proposition que le salarié peut faire à ses créanciers.

(iii) peut prévoir une priorité de paiement, pendant la durée de la proposition, des dettes garanties par rapport aux dettes non garanties;

(iv) doit comprendre les modalités régissant la mise du salaire, du traitement, de la commission, du louage ou autre revenu à venir du salarié entre les mains du syndic;

(v) doit stipuler que le syndic peut, de temps à autre pendant la durée de la proposition, augmenter ou réduire le montant de tout paiement partiel prévu dans la proposition ou prolonger ou réduire le délai de tout paiement semblable lorsqu'il apparaît, après audition précédée de l'avis que le syndic peut ordonner, que les circonstances où se trouve le salarié le permettent ou le requièrent;

(vi) peut prévoir l'établissement d'un comité des créanciers et en préciser les pouvoirs;

(vii) peut comprendre les modalités d'un dégagement en ce qui concerne un contrat auquel il n'a pas été encore satisfait; et

(viii) peut inclure d'autres modalités non incompatibles avec les fins de la présente Partie.

Arrangements exorbitants.

(2) Le syndic peut s'adresser au tribunal pour obtenir un dégagement à l'égard d'un contrat auquel il n'a pas été encore satisfait et le tribunal, après audition précédée d'un avis, s'il estime que, compte tenu du risque et de toutes les circonstances, les obligations financières que le contrat impose au salarié sont excessives ou que les obligations de façon générale sont rigoureuses et exorbitantes, peut

Pouvoir du tribunal.

(i) négocier de nouveau l'arrangement ou le contrat et établir un compte entre le salarié et le créancier ou son cessionnaire;

(ii) nonobstant tout état ou règlement de compte ou tout accord censé mettre fin à des tractations antérieures et créer une nouvelle obligation, négocier de nouveau tout arrangement ou contrat déjà exécuté et libérer le salarié du paiement de tout ce qui excède ce que le tribunal juge être dû en justice à l'égard du principal et du coût d'un prêt, ou le libérer des effets de toute autre obligation que le salarié a remplie et qui découle d'un semblable arrangement ou contrat déjà exécuté;

(2) Cet article prévoit un dégagement des arrangements déraisonnables. Antérieurement à sa cession, le salarié peut bénéficier d'un tel recours devant les juridictions ordinaires. Selon cette disposition, les tribunaux de faillite pourront, en gérant les affaires du salarié, statuer sur les arrangements de cette nature.

(iii) ordonner au créancier ou à son cessionnaire de rembourser cet excédent, si l'excédent a été payé ou admis en compte par le salarié, ou de faire restitution au salarié à l'égard de l'exécution par celui-ci de cette autre obligation;

(iv) écarter en tout en partie, reviser ou modifier toute garantie donnée ou convention conclue concernant quelque autre obligation, remplie ou devant l'être par le salarié, selon un arrangement ou un contrat; et si le créancier ou son cessionnaire a aliéné la garantie, lui ordonner d'indemniser le salarié; et

(v) ordonner tel recours supplémentaire ou autre sous forme de libération que le tribunal peut estimer juste et équitable.

Le tribunal exerce un droit de regard.

**26C.** Pendant la durée de la proposition, le tribunal a un droit de regard sur le salarié et ses biens à toutes fins et sur l'exécution de la proposition; il peut rendre les ordonnances nécessaires pour les objets de la proposition et pour son exécution, y compris les ordonnances visant tout employeur du salarié.

Libération après exécution.

**26D.** (1) Lorsque le salarié a rempli les obligations que lui imposent les modalités de la proposition, le syndic doit alors demander au tribunal de fixer la date d'audition de la requête en libération du salarié.

S'il n'est pas donné suite à la proposition après trois ans.

(2) Lorsque trois ans se sont écoulés après l'approbation de la proposition et que le salarié n'a pas pleinement rempli les obligations qui en découlent le tribunal peut, sur demande du salarié et après audition précédée d'un avis, s'il est convaincu que le salarié n'a pas satisfait auxdites obligations à cause de circonstances dont il ne saurait en toute justice être tenu responsable, accorder ou refuser une ordonnance définitive de libération ou suspendre l'application de ladite ordonnance pour une période déterminée, ou accorder une ordonnance de libération sous réserve de modalités ou conditions concernant tout gain ou revenu qui peut par la suite devenir dû au salarié, ou concernant des biens acquis postérieurement, et il peut prendre toute autre mesure, par voie d'injonction ou autrement, qu'il estime juste et équitable.

Rémunération du syndic.

**26E.** La rémunération du syndic ne doit pas excéder cinq pour cent des paiements qu'a faits le salarié aux termes de la proposition et doit être prélevée sur lesdits paiements.»

Entrée en vigueur.

**2.** La présente loi entrera en vigueur le 1er juillet 1963.

**26c.** Le tribunal exerce une surveillance sur le salarié et ses biens.

**26d.** Cet article prévoit la libération du salarié. Si, à l'expiration des trois ans, un salarié n'a pas complètement désintéressé ses créanciers par suite de malchance, le tribunal peut le libérer purement et simplement ou à certaines conditions, ou encore lui consentir un délai supplémentaire.

**26e.** La rémunération du syndic ne dépassera pas cinq pour cent du salaire.

L'article 2 du bill fixe une date d'entrée en vigueur.

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL C-8.

Loi concernant la juridiction de la Cour de l'Échiquier du Canada.

Première lecture, 1er octobre 1962.

M. PETERS.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

27255-9

1re Session, 25e Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL C-8.

Loi concernant la juridiction de la Cour de l'Échiquier du Canada.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

**1.** La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur la juridiction de la Cour de l'Échiquier en matière de divorce.*

Compétence de la Cour de l'Échiquier.

**2.** La Cour de l'Échiquier du Canada (ci-après appelée «la Cour») peut connaître d'une action en dissolution de mariage ou en annulation de mariage intentée par une personne domiciliée dans la province de Québec ou de Terre-Neuve et possède le pouvoir et l'autorité d'accorder un divorce *a vinculo matrimonii* à cette personne pour le motif que la partie défenderesse a été, depuis la célébration de son mariage, coupable d'adultère ou d'accorder un décret d'annulation de mariage, selon le cas.

Conditions auxquelles un jugement peut être rendu.

**3.** Dans une action en dissolution de mariage, si, d'après la preuve, la Cour est convaincue que la partie demanderesse a justifié sa cause, et si elle ne constate pas que la partie demanderesse a, de quelque manière, eu part à l'adultère de la partie défenderesse ou en a été complice, ou que la partie demanderesse a pardonné l'adultère dont elle se plaint, ou que l'action a été intentée et est poursuivie de connivence avec la partie défenderesse ou le codéfendeur ou la codéfenderesse, alors la Cour peut rendre un jugement déclarant ce mariage dissous. Toutefois, la Cour n'est pas tenue de rendre ce jugement si elle conclut que la partie demanderesse a été, depuis son mariage à la partie défenderesse, coupable d'adultère, ou si la partie demanderesse, selon la Cour, a tardé indûment à intenter ou poursuivre

Réserve.

## Notes explicatives.

Il existe actuellement des tribunaux pour les divorces et les causes matrimoniales dans toutes les provinces, sauf Québec et Terre-Neuve. Dans ces deux dernières, un demandeur ne peut obtenir une dissolution de mariage ou une annulation de mariage que par une loi fédérale d'intérêt privé. Comme le nombre de causes de divorce a augmenté sensiblement dans les dix dernières années, cette procédure offre des inconvénients de plus en plus nombreux, pour ne pas mentionner diverses autres raisons. Le présent Bill a donc pour objet de conférer à la Cour de l'Échiquier du Canada la compétence en matière de divorce et annulation dans les causes provenant des provinces de Québec et de Terre-Neuve, la juridiction sur la pension alimentaire, le soin des enfants et les autres causes matrimoniales restant assignée aux tribunaux locaux de ces deux provinces.

La proposition de loi ne change en rien les motifs de divorce ou d'annulation. Elle ne tend pas à établir des cours de divorce dans Québec ou Terre-Neuve. Enfin, elle ne procure aux habitants de ces provinces aucun moyen qui ne leur soit accessible aujourd'hui. Il s'agit uniquement de transférer, du Parlement à la Cour de l'Échiquier du Canada, l'audition des pétitions de divorce et d'annulation émanant de ces deux provinces.

La proposition de loi déclare en outre que ladite cour ne doit entendre ces causes de divorce qu'à Ottawa.

cette action, ou a été coupable de mauvais traitements envers la partie défenderesse, du point de vue moral ou physique, ou a, sans juste cause, abandonné la partie défenderesse ou s'est séparée *a mensa et thoro* de la partie défenderesse avant l'adultère qui fait l'objet de la plainte ou a contribué, sous d'autres rapports, à l'accomplissement de l'adultère par la partie défenderesse.

Juridiction exercée à Ottawa.

**4.** La juridiction conférée par la présente loi à la Cour de l'Échiquier du Canada ne doit être exercée que dans la ville d'Ottawa.

C-9.

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL C-9.

Loi modifiant les Actes de l'Amérique du Nord britannique (1867 à 1960) en ce qui concerne le rajustement de la représentation à la Chambre des communes.

Première lecture, le 1er octobre 1962.

M. FISHER.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

27402-7

1re Session, 25e Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL C-9.

Loi modifiant les Actes de l'Amérique du Nord britannique (1867 à 1960) en ce qui concerne le rajustement de la représentation à la Chambre des communes.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

S.R., chap. 304.

**1.** Les neuf premières lignes du paragraphe (1) de l'article 51 de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique* (*1867*), édicté par l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique* (*1952*), chapitre 304 des Statuts revisés du Canada (1952), sont abrogées et remplacées par ce qui suit:

Rajustement de la représentation aux Communes.

«**51.** (1) Sous réserve des dispositions ci-après énoncées, le nombre des membres de la Chambre des communes est de deux cent soixante-trois et la représentation des provinces à ladite Chambre doit, dès l'entrée en vigueur du présent article et, dans la suite, sur l'achèvement de chaque recensement décennal, être rajustée par telle autorité, indépendante du Parlement du Canada, de telle manière et à compter de telle époque que ledit Parlement prévoit à l'occasion, sous réserve et en conformité des règles suivantes:»

Titre abrégé et citation.

**2.** La présente loi peut être citée sous le titre: *Acte de l'Amérique du Nord britannique* (*1962*). Les *Actes de l'Amérique du Nord britannique* (*1867 à 1960*) et la présente loi peuvent être cités ensemble sous le titre: *Actes de l'Amérique du Nord britannique* (*1867 à 1962*).

## Note explicative.

Cette proposition de loi a pour but d'incorporer au paragraphe (1) de l'article 51 de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique* (*1867*) les mots soulignés «indépendante du Parlement du Canada», de façon que le rajustement du nombre des députés fédéraux soit désormais accompli par un organisme indépendant, plutôt que par un comité de la Chambre des communes.

C-10.

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL C-10.

Loi établissant un salaire minimum pour les employés des ouvrages, entreprises et affaires du gouvernement fédéral.

Première lecture, le 1er octobre 1962.

M. KNOWLES.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

27239-3

1re Session, 25e Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL C-10.

Loi établissant un salaire minimum pour les employés des ouvrages, entreprises et affaires du gouvernement fédéral.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

**1.** La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur le salaire minimum.*

Définitions:

**2.** Dans la présente loi, l'expression

«sous-ministre»

*a*) «sous-ministre» désigne le sous-ministre du Travail;

«employé»

*b*) «employé» désigne une personne de tout âge, de l'un ou l'autre sexe, qui reçoit une rémunération pour du travail ou des services accomplis pour un patron, ou y a droit;

«patrons»

*c*) «patron» désigne toute personne, firme ou corporation ayant à son service un ou plusieurs employés, et comprend chaque agent, gérant, représentant, entrepreneur, sous-traitant ou commettant et chaque autre personne qui a,

(i) soit le contrôle ou la direction d'un ou de plusieurs employés;

(ii) soit la responsabilité totale ou partielle, directement ou indirectement, du paiement des salaires à un ou plusieurs employés, ou de la réception des salaires par un ou plusieurs employés;

«employé à plein temps»

*d*) «employé à plein temps» désigne un employé dont le patron enjoint ou permet à cet employé de travailler ou d'être à sa disposition au-delà de 32 heures dans une semaine quelconque;

«Ministre»

*e*) «Ministre» désigne le ministre du Travail;

## Note explicative.

Ce bill prévoit un salaire minimum pour les employés au Canada, qui sont soumis à la juridiction fédérale en matière de travail. Il décrète que les taux de salaire le plus bas sera d'un dollar vingt-cinq cents l'heure et précise qu'on y vise aucun employé dont le salaire est supérieur au minimum en question. Cependant, un taux de salaire qui accorde aux employés moins d'un dollar vingt-cinq cents l'heure est remplacé par ce que prévoient les dispositions ici énoncées.

«employé à temps partiel»

*f*) «employé à temps partiel» désigne un employé dont le patron enjoint ou permet à cet employé de travailler ou d'être à sa disposition pendant 32 heures ou moins en une semaine quelconque;

«taux de salaire»

*g*) «taux de salaire» désigne la base de calcul du salaire;

«salaire»

*h*) «salaire» signifie toute rétribution pour du travail ou des services, versée à un employé ou retenue par ce dernier, en totalité ou en partie, qu'elle soit évaluée au temps, à la pièce, à la commission ou selon quelque autre méthode, ou d'après une combinaison de ces méthodes;

«semaine»

*i*) «semaine» désigne la période comprise entre minuit un samedi et minuit le samedi suivant.

Application de la loi.

**3.** La présente loi s'applique à tout emploi aux ouvrages, entreprises ou affaires relevant de l'autorité législative du Parlement du Canada, et relativement à un tel emploi, ou en ce qui regarde ces ouvrages, entreprises ou affaires, y compris, mais sans restreindre la généralité de ce qui précède,

*a*) les ouvrages, entreprises ou affaires exploités ou exercés pour la navigation et les expéditions par eau, intérieures ou maritimes, ou à leur égard, y compris la mise en service de navires et le transport par navire dans toute partie du Canada;

*b*) les chemins de fer, canaux, télégraphes et autres ouvrages et entreprises reliant une province à une ou plusieurs autres provinces, ou s'étendant au-delà des limites d'une province;

*c*) les lignes de vapeurs et autres navires reliant une province à une ou plusieurs autres provinces, ou s'étendant au-delà des limites d'une province;

*d*) les passages en bac entre une province et une autre, ou entre une province et tout pays autre que le Canada;

*e*) les aérodromes, aéronefs et lignes de transport aérien;

*f*) les stations de radiodiffusion;

*g*) les banques et les opérations bancaires;

*h*) les ouvrages ou entreprises qui, bien qu'entièrement situés dans une province, sont, avant ou après leur exécution, déclarés, par le Parlement du Canada, être à l'avantage général du Canada ou à l'avantage de deux provinces ou plus; et

*i*) tout ouvrage, entreprise ou affaire ne relevant pas de l'autorité législative exclusive de la législature d'une province quelconque;

et à

*j*) tous les employés qu'occupe un patron se livrant à quelque semblable ouvrage, entreprise ou affaire, ainsi qu'à l'égard de tels employés.

Salaire minimum des employés.

**4.** (1) Chaque employé à plein temps recevra de son patron, à l'égard du temps pendant lequel ce dernier lui aura enjoint ou permis de travailler ou d'être à sa disposition, une rémunération non inférieure à un salaire calculé au taux de $1.25 l'heure.

(2) Chaque employé à temps partiel recevra de son patron, à l'égard du temps pendant lequel ce dernier lui aura enjoint ou permis de travailler ou d'être à sa disposition, une rémunération non inférieure à un salaire calculé au taux indiqué dans le paragraphe (1); toutefois, le gouverneur en conseil peut par règlement fixer, dans le cas de chaque semblable employé à temps partiel, un taux de salaire plus élevé que celui qui est indiqué au paragraphe (1), et tout taux de salaire ainsi fixé doit avoir la même vigueur et le même effet que s'il était édicté aux présentes.

Articles fournis sans frais aux employés.

**5.** Lorsqu'un patron exige d'un employé qu'il porte des pièces vestimentaires spéciales, ou utilise des outils spéciaux ou un matériel spécial, il doit les fournir et pourvoir au blanchissage des pièces vestimentaires, ainsi qu'à l'entretien et à la réparation des outils et du matériel, sans frais pour l'employé.

Valeur et déductions maximums concernant la pension et le logement fournis par le patron.

**6.** Lorsqu'un patron fournit la pension ou le logement à un employé et que ce dernier les accepte, la valeur de la pension ou du logement, en vue de calculer le salaire minimum que l'employé recevra selon la présente loi, ne doit pas excéder $0.40 le repas pour la pension et $0.50 par jour pour le logement, et aucun patron ne doit déduire sur le salaire de cet employé, pour la pension ou le logement, une somme dépassant les valeurs fixées aux présentes.

Effet de la loi sur d'autres lois, conventions, contrats et coutumes.

**7.** (1) Rien dans la présente loi n'atteint une disposition de quelque loi, convention ou contrat de service, ni une coutume, qui assure aux employés des conditions plus favorables que celles qui sont prévues dans la présente loi.

(2) La présente loi remplace toute disposition de quelque loi, convention ou contrat de service, ou toute coutume, qui est moins favorable aux employés que les dispositions de la présente loi.

Les conventions ne doivent pas priver les employés des avantages de la loi.

**8.** (1) Aucune convention, jusqu'ici ou désormais conclue, n'a vigueur ni effet dans la mesure où elle prive un employé de quelque droit, pouvoir, privilège ou autre avantage prévu par la présente loi.

(2) Aucun patron ne peut astreindre un employé à lui rembourser, ni accepter d'un employé, la totalité ou quelque partie d'une somme qu'il a payée audit employé sous le régime de la présente loi.

Interdiction pour le patron d'établir des distinctions injustes.

**9.** Aucun patron ne doit congédier ou menacer de congédier un employé, ni établir, de quelque façon, une distinction contre ce dernier, pour le motif

*a*) qu'il a rendu témoignage ou consenti à rendre témoignage lors d'une enquête ou de procédures concernant l'application de la présente loi, ou

*b*) qu'il a donné des renseignements au Ministre ou à son représentant dûment autorisé relativement à toute matière régie par la présente loi.

Affichage d'extraits.

**10.** Chaque patron doit afficher, à un endroit bien en vue du local ou des locaux où ses employés travaillent, tout extrait ou tous extraits de la présente loi prescrits par le Ministre, et les y tenir affichés, de manière que tous les employés puissent les voir et en prendre lecture.

Registres.

**11.** (1) Chaque patron doit, en tout temps, tenir facilement disponibles, aux fins d'inspection par le Ministre ou par son représentant dûment autorisé, en chaque lieu d'emploi qu'il exploite dans la province ou en tout autre lieu ou tous autres lieux qu'approuve le Ministre, des registres authentiques, exacts et à jour, indiquant, à l'égard de chaque employé occupé au lieu d'emploi, ou d'un tel lieu, au cours des deux années précédentes:

*a*) le nom de l'employé et l'adresse de sa résidence;

*b*) le salaire total payé pour chaque semaine ou autre période;

*c*) les heures auxquelles commençait et se terminait, chaque jour, la période de temps durant laquelle il lui était enjoint ou permis de travailler ou d'être à la disposition du patron, et les heures auxquelles toute interruption ou toutes interruptions accordées chaque jour pour les repas commençaient et se terminaient;

*d*) le nombre total des heures effectuées chaque jour et chaque semaine;

*e*) chaque déduction faite sur le salaire pour quelque objet que ce soit, et les fins auxquelles chaque déduction a été opérée.

(2) Les registres exigés par le présent article

*a*) doivent être maintenus par le patron pendant au moins vingt-quatre mois à compter de la date où la mention a été faite; et

*b*) peuvent être incorporés à tout autre registre de salaire que le patron doit tenir en vertu de quelque autre loi du Parlement, pourvu que le Ministre puisse exiger que les registres de tout patron soient tenus en la forme par lui prescrite; dès lors, lesdits registres doivent être tenus en la forme déterminée.

Pouvoir de pénétrer dans les locaux, d'examiner les registres et d'obtenir des renseignements.

**12.** (1) Le Ministre, ou son représentant dûment autorisé, peut, en tout temps raisonnable,

*a*) pénétrer dans les locaux de tout patron et dans tout local où il a des motifs raisonnables de croire qu'un employé est de service lors de l'inscription;

*b*) examiner des livres, documents, états, feuilles de paie, papiers ou autres archives d'un patron qui, de quelque manière, portent sur le salaire auquel un employé a droit ou qu'il a touché, ou en tirer des extraits;

*c*) obliger tout patron à confirmer, dans un délai déterminé, les inscriptions de ses registres au moyen d'une déclaration statutaire ou de telle autre manière que le Ministre, ou son représentant dûment autorisé, peut exiger; et

*d*) obliger toute personne à fournir dans un délai déterminé, sous une forme jugée acceptable par le Ministre ou son représentant dûment autorisé, les renseignements que le Ministre ou son représentant dûment autorisé estime nécessaires pour constater si les dispositions de la présente loi sont observées ou l'ont été.

(2) Toute personne autorisée selon le paragraphe (1) peut déférer tous serments et recevoir tous affidavits et déclarations statutaires qu'elle requiert en vertu des dispositions dudit paragraphe.

Les sommes versées selon la loi sont réputées un traitement ou salaire.

**13.** Toute somme d'argent payée par un patron à un employé aux termes de la présente loi, comme toute somme d'argent que le paragraphe (2) de l'article 15 ordonne à un patron de payer, est réputée un traitement ou salaire gagné par l'employé et est soumise, en conséquence, à toutes les déductions que le patron est tenu de faire sur le traitement ou salaire aux termes de quelque loi du Parlement.

Délai des poursuites.

**14.** Les poursuites pour les infractions créées par la présente loi doivent être intentées dans l'année qui suit l'accomplissement de l'infraction alléguée.

Peines.

**15.** (1) Quiconque

*a*) omet de se conformer à quelque disposition de la présente loi; ou

*b*) avec l'intention d'induire en erreur, fait quelque déclaration fausse ou trompeuse dans toute communication, par écrit ou autrement, au Ministre ou à son représentant dûment autorisé; ou

*c*) gêne le Ministre ou son représentant dûment autorisé, ou lui nuit, dans l'exercice d'un pouvoir que lui confère la présente loi,

est coupable d'une infraction et encourt, sur déclaration sommaire de culpabilité, une amende d'au plus deux cents dollars pour la première infraction et, à défaut de paiement, un emprisonnement d'au plus trente jours et, pour chaque récidive, une amende d'au plus quatre cents dollars et, à défaut de paiement, un emprisonnement d'au plus quatre-vingt-dix jours.

(2) Si un patron est déclaré coupable d'avoir omis de payer à quelque employé un salaire qu'il est tenu de verser aux termes de la présente loi, le tribunal doit, en sus de l'amende infligée, ordonner au patron de lui verser aussitôt un montant égal à celui que le patron a omis de payer à l'employé, et le tribunal doit verser ledit montant à l'employé dès qu'il le reçoit.

(3) Si le patron omet de payer une somme d'argent dont le versement est ordonné par le paragraphe (2), le tribunal peut prescrire que le patron soit incarcéré pour une période additionnelle d'au moins trente jours et d'au plus quatre-vingt-dix jours.

Pouvoir, pour le représentant du Ministre, de déterminer le montant de salaire non versé.

**16.** (1) Si un représentant dûment autorisé du Ministre constate qu'un patron a omis de payer à un employé un salaire que le patron est tenu de verser selon les dispositions de la présente loi, le représentant peut déterminer le montant que le patron a omis de payer à l'employé, et, si le patron et l'employé sont convenus du montant par écrit, le patron doit, dans un délai de deux jours, le payer au sous-ministre, qui doit le verser à l'employé dès qu'il le reçoit.

(2) Le patron qui verse un tel montant au sous-ministre, ainsi que l'exige le paragraphe (1), ne peut être poursuivi pour omission de payer à l'employé intéressé le salaire à verser selon les dispositions de la présente loi.

Registre du sous-ministre.

**17.** (1) Le sous-ministre doit tenir un registre de toutes les sommes d'argent qui lui sont payées par des patrons et qu'il verse à des employés sous le régime de l'article 17.

(2) Lorsqu'une somme d'argent reçue par le sous-ministre pour le compte d'un employé n'a pas été versée à l'employé intéressé pour le motif que le sous-ministre a été incapable de constater le lieu où se trouve l'employé, et que celui-ci ne réclame pas ladite somme dans un délai de deux ans à compter de la date où le sous-ministre l'a reçue, ladite somme doit, sur l'ordre du sous-ministre, devenir la propriété de la Couronne du chef du Canada.

Règlements.

**18.** (1) Le gouverneur en conseil peut édicter tels règlements, non incompatibles avec la présente loi, qu'exige l'application des dispositions de cette dernière selon leur intention véritable.

(2) Tous les règlements prendront effet à la date qui peut y être désignée, et ils auront la même vigueur et le même effet que s'ils étaient édictés aux présentes.

Entrée en vigueur.

**19.** La présente loi entrera en vigueur à une date fixée par proclamation du gouverneur en conseil.

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL C-11.

Loi modifiant la Loi sur la route transcanadienne (Grandes routes du Canada).

Première lecture, le 1er octobre 1962.

M. HOWARD.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

27267–4

1re Session, 25e Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL C-11.

Loi modifiant la Loi sur la route transcanadienne (Grandes routes du Canada).

S.R., c. 269; 1956, c. 12; 1959, c. 10; 1960, c. 22.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre.

**1.** Le titre du chapitre 269 des Statuts revisés du Canada (1952), «*Loi favorisant et aidant la construction d'une route transcanadienne*» est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*Loi favorisant et aidant la construction d'une route transcanadienne et d'autres routes au Canada*».

**2.** L'article 1er de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Titre abrégé.

«**1.** La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur les grandes routes du Canada*».

**3.** Le paragraphe (1) de l'article 3 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Accords avec les provinces.

«**3.** (1) Avec l'approbation du gouverneur en conseil, le Ministre peut conclure, avec toute province, un accord aux termes duquel le Canada paiera à la province des contributions relatives au coût, pour celle-ci, de la construction d'une route, dans les limites de ladite province, comme tronçon d'une route transcanadienne et d'autres routes».

## Note explicative.

Ce bill donne à la *Loi sur la route transcanadienne* une portée aussi vaste que celle de la *Loi des grandes routes du Canada*, chapitre 54 de 1919. En d'autres termes, il permet au gouvernement du Canada de participer financièrement à la construction et à l'amélioration de toute route dans les limites d'une province, y compris une deuxième route dite transcanadienne.

Les provinces ne pouvaient en aucune façon se prévaloir de cette loi de 1919, étant donné les limitations financières qu'elle comportait. La contribution du gouvernement fédéral ne devait pas dépasser 40 pour cent du coût global et était de plus limitée par un plafond spécial pour chaque province. L'amendement, tout en maintenant la présente limite financière fixée par le Parlement et l'approbation discrétionnaire du gouverneur en conseil dans le cadre de cette limite, propose la formule financière qui a été utilisée lors de la construction de la route transcanadienne et l'application de cette dernière à la construction et à l'amélioration d'autres routes.

Un accord fédéral-provincial prévu par l'article 3 continuerait à défrayer le coût de construction projetée des routes et de la route transcanadienne; en vertu de l'article 5, une province peut demander des subventions fédérales pour les routes construites ou améliorées. La souplesse de la formule proposée par la loi de 1919 alliée à la formule financière énoncée par la présente loi devrait stimuler la construction routière.

**1** et **2**. Les titres *in extenso* et abrégé sont modifiés afin de mieux exprimer l'objet de l'amendement.

**3**. Le paragraphe (1) de l'article 3 se lit présentement comme il suit:

«**3**. (1) Moyennant l'approbation du gouverneur en conseil, le Ministre peut conclure, avec toute province, un accord aux termes duquel le Canada paiera à la province des contributions relatives au coût, pour celle-ci, de la construction d'une route, dans les limites de ladite province, comme tronçon d'une route transcanadienne».

**4.** L'article 5 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Contributions à l'égard de routes.

«**5.** Lorsqu'une province a construit ou amélioré une route qui, de l'avis du gouverneur en conseil, peut pertinemment être comprise comme une route en vertu de la présente loi, le gouverneur en conseil peut autoriser le ministre des Finances à verser à ladite province, sur les deniers non attribués du Fonds du revenu consolidé, une contribution, à l'égard du coût, pour la province, de la construction ou de l'amélioration de ladite route, selon le cas, au montant que le gouverneur en conseil peut déterminer, payable aux époques et de la manière que ce dernier prescrit aux termes et sous réserve des dispositions de l'article 4».

Abrogation: 1919, c. 54; 1923, c. 4; 1925, c. 4.

**5.** La *Loi des grandes routes du Canada*, chapitre 54 des Statuts du Canada de 1919, la *Loi ayant pour objet de proroger la durée de la Loi des grandes routes du Canada*, chapitre 4 des Statuts du Canada de 1923, et la *Loi de 1925 prorogeant la Loi des grandes routes du Canada* sont abrogées.

**4.** L'article 5 se lit présentement comme il suit:

«**5.** (1) Lorsqu'une province a construit, avant le 10 décembre 1949, une route qui, de l'avis du gouverneur en conseil, peut pertinemment être comprise comme tronçon d'une route transcanadienne, le gouverneur en conseil peut autoriser le ministre des Finances à verser à ladite province, sur les deniers non attribués du Fonds du revenu consolidé, à l'égard du coût, pour la province, de la construction de ladite route, une contribution, au montant que le gouverneur en conseil peut déterminer, payable aux époques et de la manière que ce dernier prescrit, mais cette contribution ne doit pas excéder cinquante pour cent du coût de construction établi par le gouverneur en conseil.

(2) Aucun paiement ou contribution ne doit être effectué selon le présent article à l'égard de quelque route, sauf si, avant le 9 décembre 1956, cette route est conforme, de l'avis du Ministre, aux normes et devis descriptifs prescrits par un accord conclu avec la province aux termes de l'article 3.»

Le paragraphe (2) ci-dessus, maintenant superflu, n'est pas édicté de nouveau.

**5.** Cette disposition abroge la *Loi des grandes routes du Canada* et les deux lois qui en prorogent la durée, puisqu'elles ne sont plus nécessaires.

C-12.

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL C-12.

Loi concernant la dissolution et l'annulation du mariage au Canada.

Première lecture, le 1er octobre 1962.

M. PETERS.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

27247-7

1re Session, 25e Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL C-12.

Loi concernant la dissolution et l'annulation du mariage au Canada.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

**1.** La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur le divorce au Canada.*

Application.

**2.** Les dispositions de la présente loi concernant la dissolution et l'annulation du mariage sont exécutoires dans chacune des provinces du Canada où existe une cour compétente pour accorder le divorce *a vinculo matrimonii.*

Cours compétentes.

**3.** Dans chaque province où s'applique la présente loi, la cour ayant juridiction pour accorder le divorce *a vinculo matrimonii* est compétente à l'égard de tous les objets de la présente loi.

Domicile.

**4.** (1) Aux fins de la présente loi, un conjoint domicilié dans l'une quelconque des provinces du Canada est réputé domicilié dans chacune des autres provinces du Canada.

(2) Aux fins de la présente loi, quand un mari a été domicilié dans une ou des provinces durant une période de sa vie conjugale, mais n'y est plus domicilié lorsque s'ouvre l'audition de la pétition de sa femme, celle-ci est réputée domiciliée dans une province si, étant célibataire, elle y avait eu son domicile, et dans ce cas, le domicile de la femme est celui des deux conjoints.

Définitions:

**5.** Dans la présente loi, l'expression

«pétition»

«pétition» comprend une contre-pétition;

«pétitionnaire»

«pétitionnaire» comprend un ou une contre-pétitionnaire;

«procédures»

«procédures» comprend les procédures relatives à une contre-pétition;

## Notes explicatives.

Cette proposition de loi a pour objet l'établissement d'une mesure législative concernant la dissolution et l'annulation du mariage, identique pour toutes les personnes domiciliées au Canada, susceptible d'être appliquée convenablement et avec justice par les tribunaux, fondée dans chaque cas sur un jugement judiciaire décrétant que le lien matrimonial n'existe pas ou a été rompu, n'offrant pas toutefois un moyen juridique à la portée de ceux qui cherchent simplement à échapper au lien conjugal.

Le bill propose de confier l'administration de cette loi aux tribunaux provinciaux déjà existants, dans le cadre de leurs propres règles de procédure. Les lois provinciales actuelles, relatives à la pension alimentaire du conjoint et des enfants et à la garde de ces derniers, resteraient en vigueur. La législation présente des différentes provinces sur le droit matrimonial serait également maintenue. Le Parlement conserverait sa juridiction sur le divorce et la nullité du mariage.

*Article 2.* Cet article rend les dispositions qui ont trait au divorce et à la nullité du mariage applicables à toutes les provinces ayant des tribunaux de divorce. Québec et Terre-Neuve n'en ont pas.

*Article 3.* Ces tribunaux provinciaux appliquent la présente loi.

*Article 4.* A l'heure actuelle, un tribunal d'une province ne peut entendre une cause de divorce que si le mari y est domicilié, sauf dans certaines circonstances que prévoit la *Loi concernant la juridiction dans les procédures de divorce.* Le *paragraphe* (*1*) donne aux tribunaux la compétence pour entendre des causes de divorce entre des conjoints domiciliés dans l'une ou l'autre des dix provinces. Ainsi, une femme mariée dans le Québec pourrait intenter, en Ontario, une action en divorce contre son mari, même si ce dernier a établi son domicile en Colombie-Britannique. Le *paragraphe* (*2*) s'applique au cas où le mari a acquis domicile en dehors du Canada depuis le mariage, alors que sa femme y est demeurée; dans ces circonstances, elle pourrait acquérir son propre domicile provincial et il deviendrait loisible au tribunal d'entendre sa requête. Cette disposition a une portée plus vaste que le droit qu'accorde à l'heure actuelle la *Loi concernant la juridiction dans les procédures de divorce.*

«partie défenderesse»

«partie défenderesse» comprend une partie défenderesse contre qui est faite une contre-pétition.

Motifs de dissolution du mariage.

**6.** Une cour compétente aux termes de la présente loi peut, sur pétition de l'un des conjoints, prononcer la dissolution du mariage pour l'un des motifs suivants:

*a*) que, depuis le mariage, l'autre conjoint a commis l'adultère;

*b*) que, depuis le mariage, l'autre conjoint a, sans juste cause ou excuse, abandonné volontairement le ou la pétitionnaire durant au moins deux ans;

*c*) que l'autre conjoint a, volontairement et avec persistance, refusé de consommer le mariage, si la cour est convaincue que, lorsque s'ouvre l'audition de la pétition, le mariage n'avait pas été consommé;

*d*) que, depuis le mariage, l'autre conjoint a, au cours d'une période d'au moins un an, été habituellement coupable de cruauté envers le ou la pétitionnaire;

*e*) que, depuis le mariage, l'autre conjoint a commis le viol, la sodomie ou la bestialité;

*f*) que, depuis le mariage, l'autre conjoint, durant au moins deux ans,

(i) a été un ivrogne d'habitude, ou

(ii) a été dans un état habituel d'intoxication à cause de l'usage ou de l'excès de sédatifs, narcotiques ou stimulants, sous forme de drogues ou de préparations, ou

a été, durant une ou des périodes de ces deux ans, un ivrogne d'habitude et été, durant l'autre ou les autres périodes, habituellement ainsi intoxiqué;

*g*) que, depuis le mariage, le mari de la pétitionnaire, au cours d'une période d'au plus cinq ans,

(i) a été l'objet de fréquentes déclarations de culpabilité criminelle, qui lui ont valu au total un emprisonnement d'au moins trois ans; et

(ii) a habituellement abandonné sa femme sans moyen raisonnable de subsistance;

*h*) que, depuis le mariage, l'autre conjoint a été emprisonné pendant au moins trois ans après avoir été reconnu coupable d'une infraction punissable de mort ou d'emprisonnement à perpétuité, ou pendant cinq ans ou plus, et est encore en prison à la date de la pétition;

*Article 6.* Cet article énumère les motifs de divorce, auxquels l'article 7 apporte des réserves en décrétant que, sauf dans certains cas, une demande de divorce ne peut pas être intentée avant trois ans à compter du mariage. L'article 9 établit, en outre, une procédure en matière de réconciliation. Bref, les motifs de divorce prévus sont les suivants: l'adultère, l'abandon et la cruauté; ils sont définis de façon à permettre la preuve de la répudiation ou de la non-existence des liens du mariage. L'*alinéa a*) vise les cas d'adultère; les *alinéas b*), *c*), *f*), *g*), *h*), *j*) et *k*) traitent de différentes formes d'abandon; l'*alinéa l*) s'applique à l'abandon volontaire; les *alinéas d*) et *i*) concernent la cruauté, habituelle ou dangereuse pour la vie de l'autre conjoint; l'*alinéa e*) définit un genre d'abandon qui, par la perversion ou la dépravation mise en œuvre, répudie les liens du mariage; l'*alinéa m*) porte sur l'abandon physique, réciproque ou non, d'une durée d'au moins cinq ans; et l'*alinéa n*) prévoit le cas de l'abandon inexplicable, sauf si le conjoint absent est présumé décédé.

*i*) que, depuis le mariage et au cours d'une période d'un an précédant immédiatement la production de la pétition, l'autre conjoint a été déclaré coupable, sur acte d'accusation,

(i) d'avoir tenté de tuer, par meurtre ou illégalement, le ou la pétitionnaire,

(ii) d'avoir commis une infraction comportant l'infliction volontaire de blessures corporelles graves sur la personne du ou de la pétitionnaire, ou l'intention d'infliger de telles blessures sur la personne du ou de la pétitionnaire;

*j*) qu'un conjoint a habituellement et volontairement omis, durant les deux années qui précèdent la date de la production de la pétition, de verser à l'autre une pension alimentaire

(i) qu'une ordonnance d'une cour d'une province lui avait ordonné de payer, ou

(ii) dont le paiement avait été convenu par les conjoints aux termes d'une convention pourvoyant à leur séparation,

si la cour est convaincue que le ou la pétitionnaire a fait des efforts raisonnables pour obtenir l'exécution de l'ordonnance ou de la convention, aux termes de laquelle le paiement de la pension alimentaire avait été ordonné ou convenu;

*k*) que l'autre conjoint, durant au moins un an, ne s'est pas conformé à une ordonnance de reprise des relations conjugales, rendue par une cour d'une province;

*l*) que l'autre conjoint,

(i) à la date de la production de la pétition, n'est pas sain d'esprit et semble incurable, et,

(ii) depuis le mariage et au cours des six années qui précèdent la date de production de la pétition, a été interné pendant une ou des périodes d'une durée globale d'au moins cinq ans dans une institution où, selon la loi, les malades mentaux peuvent être internés, ou dans plus d'une institution de ce genre,

si la cour est convaincue que, lorsque s'ouvre l'audition de la pétition, l'autre conjoint est encore interné dans une telle institution et semble incurable;

*m*) que les conjoints se sont séparés et ont ensuite vécu séparément pendant une période ininterrompue d'au moins cinq ans, immédiatement antérieure à la date de la production de la péti-

tion, et qu'une reprise de la vie commune ne semble pas raisonnablement probable,

(i) même s'il a été mis fin à la cohabitation par suite des actes ou de la conduite d'un seul des conjoints, constituant ou non un véritable abandon, ou

(ii) même si, à une époque pertinente, l'ordonnance d'une cour avait suspendu l'obligation pour les conjoints de cohabiter, ou si ces conjoints étaient convenus de se séparer;

*n*) que l'autre conjoint s'est éloigné du ou de la pétitionnaire pendant une durée, et dans des circonstances, qui permettent raisonnablement de présumer que ledit conjoint est décédé.

Autorisation de la cour.

**7.** (1) Sous réserve des dispositions du présent article, aucune procédure en vue de la dissolution du mariage ne peut être intentée durant les trois premières années du mariage, sauf avec autorisation de la cour.

(2) Rien au présent article n'impose l'obligation d'obtenir une autorisation de la cour avant d'intenter des procédures en vue de la dissolution du mariage, pour un ou plusieurs des motifs énumérés aux alinéas *a*), *c*) et *e*) de l'article 6, mais pour ces seuls motifs, ou avant d'intenter des procédures en vue de la dissolution du mariage par voie de contre-pétition.

(3) La cour ne doit autoriser des procédures, comme le prévoit le présent article, que si le refus d'accorder une telle autorisation cause au requérant de très grandes épreuves, ou que s'il s'agit d'un cas de perversité particulièrement grave de la part de l'autre conjoint.

(4) En se prononçant sur la demande d'autorisation d'intenter des procédures sous le régime du présent article, la cour doit tenir compte des intérêts des enfants issus du mariage, et de toute possibilité raisonnable d'une réconciliation entre les conjoints avant l'expiration d'un délai de trois ans après la date du mariage.

Motifs d'annulation du mariage.

**8.** (1) Une cour peut prononcer la nullité d'un mariage pour le motif que ce mariage est nul ou qu'il est annulable.

Mariage nul.

(2) Un mariage est nul lorsque:

*a*) un conjoint est, au moment du mariage, légalement marié à une autre personne; ou

*b*) les conjoints sont unis par des liens de consanguinité ou d'alliance au degré prohibé; ou

*c*) il n'est pas valide selon la loi du lieu où il est célébré, en raison de l'inobservation des exigences de cette loi relatives au mode de célébration du mariage; ou

*Article 7.* Selon cette disposition, une action en divorce ne peut pas normalement être intentée avant l'expiration de trois ans à compter du mariage, excepté dans les cas d'adultère, de non-consommation et de dépravation. Dans les autres cas, la cour peut, à condition de sauvegarder les intérêts des parties, admettre une semblable action.

*Article 8.* On énumère ici les motifs d'annulation du mariage.

*d*) le consentement d'un des conjoints ne constitue pas un consentement véritable parce

(i) qu'il a été obtenu par violence ou fraude, ou

(ii) qu'un des conjoints s'est mépris sur l'identité de l'autre ou sur la nature de la cérémonie du mariage; ou

(iii) que ce conjoint est mentalement incapable de comprendre la nature du contrat de mariage; ou

*e*) qu'un des conjoints n'a pas atteint l'âge nubile prévu par la loi du lieu où le mariage est célébré.

Mariage annulable.

(3) Un mariage, non entaché de nullité, est annulable quand, à l'époque du mariage,

*a*) un des conjoints est incapable de consommer le mariage, si la cour est convaincue que l'incapacité de consommer le mariage existait déjà lors de l'ouverture de l'audition de la pétition, et que

(i) l'incapacité est incurable, ou

(ii) la partie défenderesse refuse de se soumettre à l'examen médical que la cour estime nécessaire afin d'établir si l'incapacité est curable, ou

(iii) la partie défenderesse refuse de se soumettre à un traitement approprié en vue de remédier à son incapacité,

sauf qu'une ordonnance d'annulation de mariage ne doit pas être prononcée pour ce motif quand la cour estime, en raison du fait que la partie défenderesse connaissait cette incapacité au moment du mariage, ou connaissait la conduite du ou de la pétitionnaire depuis le mariage, ou à cause du temps écoulé depuis le mariage, ou pour toute autre raison, qu'une telle ordonnance d'annulation serait, compte tenu des circonstances particulières en l'espèce, dure et accablante pour la partie défenderesse ou contraire à l'intérêt public;

*b*) un des conjoints est

(i) atteint de folie;

(ii) faible d'esprit;

(iii) sujet à des crises périodiques de folie ou d'épilepsie; ou

*c*) un des conjoints souffre de maladie vénérienne contagieuse; ou

*d*) l'épouse est enceinte des œuvres d'un autre que son mari, sauf qu'une ordonnance d'annulation de mariage ne doit pas être prononcée aux

termes de l'alinéa *b*), *c*) ou *d*) à moins que la cour ne soit convaincue

(i) que le pétitionnaire ignorait, au moment du mariage, les faits qui constituent le motif invoqué;

(ii) que la pétition a été produite au plus tard douze mois après la date du mariage; et

(iii) que les conjoints n'ont pas accompli l'acte sexuel, avec le consentement du pétitionnaire, depuis que celui-ci a appris l'existence des faits qui constituent le motif invoqué.

Réconciliation.

**9.** (1) Il incombe à la cour saisie d'une cause matrimoniale de considérer de temps à autre la possibilité d'une réconciliation des conjoints (à moins qu'il ne soit inopportun de le faire étant donné la nature des procédures) et si, à quelque moment, il apparaît au juge qui constitue la cour, vu la nature du cas, la preuve reçue au cours des procédures, ou l'attitude des deux conjoints, de l'un d'eux ou de leur avocat, qu'une telle réconciliation est raisonnablement possible, le juge peut prendre les mesures suivantes, ou l'une d'entre elles:

*a*) il peut ajourner la cause pour donner aux conjoints l'occasion de se réconcilier, ou permettre que soit mise à l'essai une des formules prévues par l'un ou l'autre des deux alinéas suivants;

*b*) avec le consentement des parties, il peut les interroger en chambre, en la présence ou l'absence de leur avocat, selon que le juge l'estime approprié, en vue de les réconcilier;

*c*) il peut désigner

(i) un service approuvé d'orientation conjugale ou autre bureau compétent reconnu, ou une personne possédant l'expérience ou la formation en matière de réconciliation conjugale, ou

(ii) dans des circonstances particulières, une autre personne appropriée,

qui tentera, du consentement des parties, de les réconcilier.

(2) Si, dans un délai d'au moins quatorze jours après l'ajournement prévu au paragraphe (1), un des conjoints demande au juge que l'audition soit reprise, ce dernier doit la continuer, ou des mesures doivent être prises afin que la cause soit, aussitôt que possible, confiée à un autre juge, selon que l'exigent les circonstances.

*Articles 9 à 12.* Ces dispositions prévoient une procédure de réconciliation à laquelle les tribunaux peuvent recourir, quand la chose est possible.

S'il n'y a pas de réconciliation, l'audition est confiée à un autre juge.

**10.** Après avoir agi en qualité de conciliateur, ainsi que le prévoit l'alinéa *b*) du paragraphe (1) de l'article 9, sans parvenir à remettre les parties d'accord, le juge ne doit pas, sauf à la demande de celles-ci, continuer l'audition ou rendre de décision en l'espèce. En l'absence d'une telle demande, des mesures doivent être prises pour que l'audition soit confiée à un autre juge.

Déclarations non admissibles.

**11.** Les témoignages portant sur toute déclaration ou admission, faite au cours des tentatives de réconciliation, ne sont pas admissibles en cour ou dans des procédures devant une personne autorisée, par la loi ou du consentement des parties, à entendre ou recevoir des dépositions ou à interroger des témoins.

**12.** Avant d'exercer ses fonctions, tout conciliateur conjugal doit, devant une personne habile à les recevoir, prêter et souscrire le serment, ou faire l'affirmation solennelle prêter et souscrire le serment, ou faire l'affirmation solennelle, de garder le secret.

Abrogation. S.R., c. 1952, chap. 84 et 176.

**13.** La *Loi concernant la juridiction dans les procédures de divorce* et les articles quatre, cinq et six de la *Loi concernant le mariage et le divorce* sont abrogés.

Entrée en vigueur.

**14.** La présente loi entrera en vigueur à une date fixée par proclamation du gouverneur en conseil.

*Article 13.* Cet article abroge les lois fédérales que vise la proposition de loi.

*Article 14.* Cet article porte que cette loi entrera en vigueur à une date fixée par proclamation du gouverneur en conseil. Le délai permettra aux tribunaux provinciaux, s'il y a lieu de le faire, de modifier leurs règles de procédure applicables aux causes matrimoniales.

C-13.

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL C-13.

Loi concernant la loi sur le solliciteur général.

Première lecture, le 1er octobre 1962.

M. HOWARD.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

27406-8

1re Session, 25e Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL C-13.

Loi concernant la loi sur le solliciteur général.

S.R. 1952, c. 253.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Abrogation.

**1.** La *Loi sur le solliciteur général*, chapitre 253 des Statuts revisés du Canada (1952), est abrogée.

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL C-14.

Loi concernant les Indiens.

Première lecture, le 1er octobre 1962.

M. HOWARD.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

27426-6

1re Session, 25e Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL C-14.

Loi concernant les Indiens.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

TITRE ABRÉGÉ.

Titre abrégé.

**1.** La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur les Indiens.*

INTERPRÉTATION.

Définitions.

**2.** (1) Dans la présente loi, l'expression

«Bande.»

*a*) «bande» signifie un groupe d'Indiens,

(i) à l'usage et au profit communs desquels, des terres, dont le titre juridique est attribué à Sa Majesté, ont été mises de côté avant ou après l'entrée en vigueur de la présente loi,

(ii) à l'usage et au profit communs desquels, Sa Majesté détient des sommes d'argent, ou

(iii) que le gouverneur en conseil a déclaré être une bande aux fins de la présente loi;

«Enfant.»

*b*) «enfant» comprend un enfant indien légalement adopté;

«Conseil de la bande.»

*c*) «conseil de la bande» signifie

(i) dans le cas d'une bande à laquelle s'applique l'article 73, le conseil établi conformément audit article;

(ii) dans le cas d'une bande à laquelle l'article 73 n'est pas applicable, le conseil choisi selon la coutume de la bande ou, en l'absence d'un conseil, le chef de la bande choisi selon la coutume de la bande;

## Notes explicatives.

L'objet de ce bill est de codifier la *Loi sur les Indiens* et ses diverses modifications en un seul et même texte législatif.

Accessoirement, cette mesure rendra un immense service aux Indiens du Canada puisque, comme l'exige l'article 3 de la *Déclaration canadienne des droits*, le ministre de la Justice devra examiner les dispositions qu'elle renferme afin de s'assurer si celles-ci sont incompatibles avec les objets et prescriptions de la *Déclaration canadienne des droits*. Si tel était le cas, les incompatibilités de cette nature feront l'objet d'un rapport à la Chambre des communes.

Si cette proposition de loi ne cadre pas avec les objets et dispositions de la Déclaration des droits, la Chambre pourra y apporter les modifications nécessaires au cours de l'étude en comité.

«Ministère.» *d*) «ministère» signifie le ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration;

«Électeur.» *e*) «électeur» signifie une personne qui
(i) est inscrite sur une liste de bande,
(ii) a vingt et un ans révolus, et
(iii) n'a pas perdu son droit de vote aux élections de la bande;

«Biens.» *f*) «biens» comprend les biens réels et personnels et tout intérêt dans un terrain;

«Indien.» *g*) «Indien» signifie une personne qui, conformément à la présente loi, est inscrite à titre d'Indien ou a droit de l'être;

«Deniers des Indiens.» *h*) «deniers» signifie toutes les sommes d'argent perçues, reçues ou détenues par Sa Majesté à l'usage et au profit des Indiens ou des bandes;

«Spiritueux.» *i*) «spiritueux» comprend l'alcool, une liqueur ou une combinaison de liqueurs alcooliques, spiritueuses, vineuses, à base de malt fermenté ou autrement enivrantes et une liqueur mélangée dont une partie est spiritueuse, vineuse, fermentée ou autrement enivrante, et tous les breuvages ou boissons et tous les mélanges ou préparations susceptibles de consommation par l'homme, qui sont enivrants;

«Membre d'une bande.» *j*) «membre d'une bande» signifie une personne dont le nom apparaît sur une liste de bande ou qui a droit à ce que son nom y figure;

«Indien mentalement incapable.» *k*) «Indien mentalement incapable» signifie un Indien, qui conformément aux lois de la province où il réside, a été déclaré mentalement déficient ou incapable, aux fins de toute loi de cette province régissant l'administration des biens de personnes mentalement déficientes ou incapables;

«Ministre.» *l*) «Ministre» désigne le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration;

«Inscrit.» *m*) «inscrit» signifie inscrit comme Indien dans le registre des Indiens;

«Registraire.» *n*) «registraire» désigne le fonctionnaire du Ministère qui est préposé au registre des Indiens;

«Réserve.» *o*) «réserve» signifie une parcelle de terrain dont le titre juridique est attribué à Sa Majesté et qu'Elle a mise de côté à l'usage et au profit d'une bande;

«Surintendant.» *p*) «surintendant» comprend un commissaire, un surveillant régional, un surintendant des Indiens, un surintendant adjoint des Indiens et toute autre personne que le Ministre a décla-

rée un surintendant aux fins de la présente loi, et, relativement à une bande ou une réserve, signifie le surintendant de cette bande ou réserve;

«Terres cédées.»

*q*) «terres cédées» signifie une réserve ou partie d'une réserve, ou tout intérêt y afférent, dont le titre juridique demeure attribué à Sa Majesté et que la bande à l'usage et au profit de laquelle il avait été mis de côté a abandonné ou cédé.

«Bande.»

(2) L'expression «bande», en ce qui concerne une réserve ou des terres cédées, signifie la bande à l'usage et au profit de laquelle la réserve ou les terres cédées ont été mises de côté.

Exercice des pouvoirs conférés à une bande ou un conseil.

(3) Sauf si le contexte s'y oppose ou si la présente loi dispose autrement,

*a*) un pouvoir conféré à une bande est censé ne pas être exercé, à moins de l'être en vertu du consentement donné par une majorité des électeurs de la bande, et

*b*) un pouvoir conféré au conseil d'une bande est censé ne pas être exercé à moins de l'être en vertu du consentement donné par une majorité des conseillers de la bande présents à une réunion du conseil dûment convoquée.

ADMINISTRATION.

Le Ministre est chargé de l'application de la loi.

**3.** (1) Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration, qui doit être surintendant général des affaires indiennes, est chargé de l'application de la présente loi.

Autorité du sous-ministre et du fonctionnaire en chef.

(2) Le Ministre peut autoriser le sous-ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration ou le fonctionnaire en chef de la division du Ministère relative aux affaires indiennes à accomplir et exercer tout devoir, pouvoir et fonction que peut ou doit accomplir ou exercer le Ministre aux termes de la présente loi ou de toute autre loi du Parlement du Canada concernant les affaires indiennes.

APPLICATION DE LA LOI.

Application de la loi

**4.** (1) La mention d'un Indien, dans la présente loi, ne comprend pas une personne de la race d'aborigènes communément appelés Esquimaux.

Le gouverneur en conseil peut déclarer la loi inapplicable.

(2) Le gouverneur en conseil peut, par proclamation, déclarer que la présente loi, ou toute partie de celle-ci sauf les articles 37 à 41, ne s'applique pas

*a*) à des Indiens ou à un groupe ou une bande d'Indiens, ou

*b*) à une réserve ou à des terres cédées, ou à une partie y afférente,

et peut par proclamation révoquer toute semblable déclaration.

Certains articles ne s'appliquent pas aux Indiens vivant hors des réserves.

(3) Les articles 113 à 122 et, sauf si le Ministre en ordonne autrement, les articles 42 à 52 ne s'appliquent à aucun Indien, ni à l'égard d'aucun Indien, ne résidant pas ordinairement dans une réserve ou sur des terres qui appartiennent à Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province.

DÉFINITION ET ENREGISTREMENT DES INDIENS.

Registre des Indiens.

**5.** Est maintenu au Ministère un registre des Indiens, lequel consiste dans des listes de bande et des listes générales et où doit être consigné le nom de chaque personne ayant droit d'être inscrite comme Indien.

Listes de bande et listes générales.

**6.** Le nom de chaque personne qui est membre d'une bande et a droit d'être inscrite doit être consigné sur la liste de bande pour la bande en question, et le nom de chaque personne qui n'est pas membre d'une bande et a droit d'être inscrite doit apparaître sur une liste générale.

Additions et retranchements.

**7.** (1) Le registraire peut en tout temps ajouter à une liste de bande ou à une liste générale, ou en retrancher, le nom de toute personne qui, d'après les dispositions de la présente loi, a ou n'a pas droit, selon le cas, à l'inclusion de son nom dans cette liste.

Date du changement.

(2) Le registre des Indiens doit indiquer la date où chaque nom y a été ajouté ou en a été retranché.

Les listes existantes constituent le registre.

**8.** Dès l'entrée en vigueur de la présente loi, les listes de bande alors dressées au Ministère doivent constituer le registre des Indiens et les listes applicables doivent être affichées à un endroit bien en vue dans le bureau du surintendant qui dessert la bande ou les personnes visées par la liste et dans tous les autres endroits où les avis concernant la bande son ordinairement affichés.

Les retranchements et les additions peuvent être l'objet d'une protestation.

**9.** (1) Dans les six mois de l'affichage d'une liste conformément à l'article 8 ou dans les trois mois de l'addition du nom d'une personne à une liste de bande ou à une liste générale, ou de son retranchement d'une telle liste, en vertu de l'article 7,

*a*) dans le cas d'une liste de bande, le conseil de la bande, dix électeurs de la bande ou trois électeurs, s'il y en a moins de dix,

*b*) dans le cas d'une portion affichée d'une liste générale, tout adulte dont le nom figure sur cette portion affichée, et

*c*) la personne dont le nom a été inclus dans la liste mentionnée à l'article 8, ou y a été omis, ou dont le nom a été ajouté à une liste de bande ou une liste générale ou en a été retranché,

peuvent, par avis écrit au registraire, renfermant un bref exposé des motifs invoqués à cette fin, protester contre l'inclusion, l'omission, l'addition ou le retranchement, selon le cas, du nom de cette personne, et il incombe à la personne qui formule la protestation d'établir ces motifs.

Le registraire fait tenir une enquête.

(2) Lorsqu'une protestation est adressée au registraire, en vertu du présent article, il doit faire tenir une enquête sur la question et rendre une décision qui, sous réserve d'un renvoi prévu au paragraphe (3), est définitive et péremptoire.

Renvoi devant un juge.

(3) Dans les trois mois de la date d'une décision du registraire aux termes du présent article,

*a*) le conseil de la bande que vise la décision du registraire, ou

*b*) la personne qui a fait la protestation ou à l'égard de qui elle a eu lieu,

peut, moyennant un avis par écrit, demander au registraire de soumettre la décision à un juge, pour revision, et dès lors le registraire doit déférer la décision, avec tous les éléments que le registraire a examinés en rendant sa décision, au juge de la cour de comté ou district du comté ou district où la bande est située ou dans lequel réside la personne à l'égard de qui la protestation a été faite, ou de tel autre comté ou district que le Ministre peut désigner, ou, dans la province de Québec, au juge de la cour supérieure du district où la bande est située ou dans lequel réside la personne à l'égard de qui la protestation a été faite, ou de tel autre district que le Ministre peut désigner.

Enquête et décision.

(4) Le juge de la cour de comté, de la cour de district ou de la cour supérieure, selon le cas, doit enquêter sur la justesse de la décision du registraire et, à ces fins, peut exercer tous les pouvoirs d'un commissaire en vertu de la Partie I de la *Loi sur les enquêtes*. Le juge doit décider si la personne qui a fait l'objet de la protestation a ou n'a pas droit, selon le cas, d'après les dispositions de la présente loi, à l'inscription de son nom au registre des Indiens, et la décision du juge est définitive et péremptoire.

Un seul renvoi.

(5) La décision du registraire à l'égard d'une protestation ne peut être renvoyée qu'une seule fois devant un juge aux termes du présent article.

Fardeau de la preuve.

(6) Lorsque la décision du registraire a été renvoyée devant un juge, pour revision, aux termes du présent article, il incombe à la personne qui a demandé ce renvoi d'établir que la décision du registraire est erronée.

L'épouse et les enfants mineurs.

**10.** Lorsque le nom d'une personne du sexe masculin est inclus dans une liste de bande ou une liste générale, ou y est ajouté ou omis, ou en est retranché, les noms de son épouse et de ses enfants mineurs doivent également être inclus, ajoutés, omis ou retranchés, selon le cas.

Personnes ayant droit à l'inscription.

**11.** Sous réserve de l'article 12, une personne a droit d'être inscrite si

*a*) elle était, le 26 mai 1874, aux fins de la loi alors intitulée: *Acte pourvoyant à l'organisation du Département du Secrétaire d'État du Canada, ainsi qu'à l'administration des Terres des Sauvages et de l'Ordonnance*, chapitre 42 des Statuts de 1868, modifiée par l'article 6 du chapitre 6 des Statuts de 1869 et par l'article 8 du chapitre 21 des Statuts de 1874, considérée comme ayant droit à la détention, l'usage ou la jouissance des terres et autres biens immobiliers appartenant aux tribus, bandes ou groupes d'Indiens au Canada ou affectés à leur usage;

*b*) elle est membre d'une bande

(i) à l'usage et au profit communs de laquelle des terres ont été mises de côté ou, depuis le 26 mai 1874, ont fait l'objet d'un traité les mettant de côté, ou

(ii) que le gouverneur en conseil a déclarée une bande aux fins de la présente loi;

*c*) elle est du sexe masculin et descendante directe, dans la ligne masculine, d'une personne du sexe masculin décrite à l'alinéa *a*) ou *b*);

*d*) elle est l'enfant légitime

(i) d'une personne du sexe masculin décrite à l'alinéa *a*) ou *b*), ou

(ii) d'une personne décrite à l'alinéa *c*);

*e*) elle est l'enfant illégitime d'une personne du sexe féminin décrite à l'alinéa *a*), *b*) ou *d*); ou

*f*) elle est l'épouse ou la veuve d'une personne ayant le droit d'être inscrite aux termes de l'alinéa *a*), *b*), *c*), *d*) ou *e*).

Personnes n'ayant pas droit à l'inscription.

**12.** (1) Les personnes suivantes n'ont pas le droit d'être inscrites, savoir:

*a*) une personne qui

(i) a reçu, ou à qui il a été attribué, des terres ou certificats d'argent de métis,

(ii) est un descendant d'une personne décrite au sous-alinéa (i),

(iii) est émancipée, ou

(iv) est née d'un mariage contracté après le 4 septembre 1951 et a atteint l'âge de vingt et un ans, dont la mère et la grand-mère paternelle ne sont pas des personnes décrites à l'alinéa *a*), *b*), ou *d*) ou admises à être inscrites en vertu de l'alinéa *e*) de l'article 11, sauf si, étant une femme, cette personne est l'épouse ou la veuve de quelqu'un décrit à l'article 11, et

*b*) une femme qui a épousé un non-Indien, sauf si cette femme devient subséquemment l'épouse ou la veuve d'une personne décrite à l'article 11.

Protestation au sujet d'un enfant illégitime.

(1a) L'addition, à une liste de bande, du nom d'un enfant illégitime décrit à l'alinéa *e*) de l'article 11 peut faire l'objet d'une protestation en tout temps dans les douze mois de l'addition et si, à la suite de la protestation, il est décidé que le père de l'enfant n'était pas un Indien, l'enfant n'a pas le droit d'être inscrit selon l'alinéa *e*) de l'article 11; toutefois, le présent paragraphe ne s'applique qu'aux personnes nées après le 14 août 1956.

Certificat.

(2) Le Ministre peut délivrer à tout Indien auquel la présente loi cesse de s'appliquer, un certificat dans ce sens.

Exception.

(3) Les sous-alinéas (i) et (ii) de l'alinéa *a*) du paragraphe (1) ne s'appliquent pas à une personne qui,

*a*) en conformité de la présente loi, est inscrite à titre d'Indien le jour de l'entrée en vigueur du présent paragraphe, ou

*b*) est un descendant d'une personne désignée à l'alinéa *a*) du présent paragraphe.

Admission au sein d'une bande et transfert d'un membre.

**13.** Sous réserve de l'approbation du Ministre et, si ce dernier l'ordonne, sous réserve du consentement de la bande qui accorde l'admission,

*a*) une personne dont le nom apparaît sur une liste générale peut être admise au sein d'une bande avec le consentement du conseil de la bande; et

*b*) un membre d'une bande peut être admis parmi les membres d'une autre bande avec le consentement du conseil de celle-ci.

Cesse d'être membre celle qui épouse un homme n'étant pas de la bande.

**14.** Une femme qui est membre d'une bande cesse d'en faire partie si elle épouse une personne qui n'en est pas membre, mais si elle épouse un membre d'une autre bande, elle entre dès lors dans la bande à laquelle appartient son mari.

Paiements aux personnes qui cessent d'être membres.

**15.** (1) Sous réserve du paragraphe (2), un Indien qui devient émancipé ou qui, d'autre manière, cesse d'être membre d'une bande a droit de recevoir de Sa Majesté

*a*) une part *per capita* des fonds de capital et de revenu détenus par Sa Majesté au nom de la bande, et

*b*) un montant égal à la somme que, de l'avis du Ministre, il aurait reçu durant les vingt années suivantes aux termes de tout traité alors en vigueur entre la bande et Sa Majesté s'il était demeuré membre de la bande.

Certains cas où les paiements ne sont pas versés.

(2) Une personne n'a pas droit de recevoir un montant quelconque sous le régime du paragraphe (1)

*a*) si son nom a été rayé du registre des Indiens à la suite d'une protestation faite en vertu de l'article 9, ou du sous-alinéa (iv) de l'alinéa *a*) du paragraphe (1) de l'article 12.

*b*) si elle n'a pas droit d'être membre d'une bande en raison de l'application de l'alinéa *e*) de l'article 11 ou du sous-alinéa (iv) de l'alinéa *a*) du paragraphe (1) de l'article 12.

Paiements aux mineurs.

(3) Lorsqu'en vertu du présent article, des deniers sont payables à une personne de moins de vingt et un ans, le Ministre peut

*a*) payer les deniers au père ou à la mère, au tuteur ou à l'autre personne ayant la garde de cette personne, ou au curateur public ou administrateur public ou autre semblable fonctionnaire de la province où réside ladite personne, ou

*b*) faire suspendre le paiement des deniers jusqu'à ce que la personne ait atteint l'âge de vingt et un ans.

Indemnité relative aux améliorations permanentes.

(4) Lorsque le nom d'une personne est rayé du registre des Indiens et que celle-ci n'a droit à aucun paiement aux termes du paragraphe (1), le Ministre, s'il l'estime équitable, doit autoriser le paiement, à même les deniers votés par le Parlement, de l'indemnité qu'il fixe pour toute amélioration permanente faite par cette personne sur des terres d'une réserve.

Commutation de paiements prévus par une loi antérieure.

(5) Lorsque, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, une femme est devenue admissible, selon l'article 14 de la *Loi des Indiens*, chapitre 98 des Statuts revisés du Canada, 1927, ou selon quelque disposition antérieure ayant le même effet, à participer à la distribution d'annuités, intérêts ou rentes, le Ministre peut, en remplacement des susdits, payer à cette femme, sur les deniers de la bande, un montant égal à dix fois les montants annuels

moyens de ces paiements à elle effectués au cours des dix années précédentes ou, s'ils l'ont été pendant moins de dix ans, au cours des années pendant lesquelles ils ont été faits.

Transfert de fonds.

**16.** (1) L'article 15 ne s'applique pas à une personne qui cesse d'appartenir à une bande du fait qu'elle devient membre d'une autre bande, mais, sous réserve du paragraphe (3), le montant auquel cette personne aurait eu droit en vertu de l'article 15, sans le présent article, doit être transféré au crédit de la bande en dernier lieu mentionnée.

L'intérêt d'un membre transféré à l'égard des terres et deniers.

(2) Une personne qui cesse de faire partie d'une bande du fait qu'elle est devenue membre d'une autre bande n'a droit à aucun intérêt dans les terres ou deniers détenus par Sa Majesté au nom de la bande en premier lieu mentionnée, mais elle a droit au même intérêt en commun, dans les terres et les deniers détenus par Sa Majesté au nom de la bande en deuxième lieu mentionnée, que les autres membres de cette dernière.

Quand une femme change de bande du fait de son mariage.

(3) Lorsqu'une femme qui fait partie d'une bande devient membre d'une autre bande du fait de son mariage et que la part *per capita* des fonds de capital et de revenu détenus par Sa Majesté au nom de la bande en premier lieu mentionnée, est plus élevée que la part *per capita* des fonds ainsi détenus pour la bande en deuxième lieu mentionnée, il doit être transféré au crédit de la bande en deuxième lieu mentionnée un montant égal à la part *per capita* détenue pour cette bande, et le solde des deniers auxquels cette femme aurait eu droit aux termes de l'article 15, sans le présent article, doit lui être versé de la manière et aux époques que le Ministre détermine.

Le Ministre peut constituer de nouvelles bandes.

**17.** (1) Le Ministre peut, chaque fois qu'il l'estime opportun,

*a*) constituer de nouvelles bandes et établir à leur égard des listes de bande en se servant des listes de bande ou des listes générales existantes, ou des deux à la fois,

*b*) fusionner des bandes qui, par un vote majoritaire de leurs électeurs, demandent la fusion, et

*c*) lorsqu'une bande a demandé l'émancipation, retrancher tout nom de la liste de bande et l'ajouter à la liste générale.

Division des réserves et des fonds.

(2) Si, conformément au paragraphe (1), une nouvelle bande a été constituée à même une bande existante ou quelque partie de cette dernière, on doit détenir à l'usage et au profit de la nouvelle bande telle fraction des terres de réserve et des fonds de la bande existante que le Ministre détermine.

Aucune protestation.

(3) Aucune protestation ne peut être faite selon l'article 9 à l'égard du retranchement d'une liste ou de l'addition à une liste par suite de l'exercice, par le Ministre, de l'un quelconque de ses pouvoirs prévus au paragraphe (1).

RÉSERVES.

Les réserves sont détenues à l'usage et au profit des Indiens.

**18.** (1) Sauf les dispositions de la présente loi, Sa Majesté détient des réserves à l'usage et au profit des bandes respectives pour lesquelles elles furent mises de côté; et, sauf la présente loi et les stipulations de tout traité ou cession, le gouverneur en conseil peut décider si tout objet, pour lequel des terres dans une réserve sont ou doivent être utilisées, se trouve à l'usage et au profit de la bande.

Emploi de réserve aux fins des écoles, etc.

(2) Le Ministre peut autoriser l'utilisation de terres dans une réserve aux fins des écoles indiennes, de l'administration d'affaires indiennes, de cimetières indiens, de projets relatifs à la santé des Indiens, ou, avec le consentement du conseil de la bande, pour tout autre objet concernant le bien-être général de la bande, et il peut prendre toutes terres dans une réserve, nécessaires à ces fins, mais lorsque, immédiatement avant cette prise, un Indien particulier avait droit à la possession de ces terres, il doit être versé à cet Indien, pour un semblable usage, une indemnité d'un montant dont peuvent convenir l'Indien et le Ministre, ou, à défaut d'accord, qui peut être fixé de la manière que détermine ce dernier.

Le Ministre peut autoriser des levés et des subdivisions.

**19.** Le Ministre peut

*a*) autoriser des levés de réserves et la préparation de plans et de rapports à cet égard,

*b*) séparer la totalité ou une partie d'une réserve en lots ou autres subdivisions, et

*c*) décider de l'emplacement des routes dans une réserve et en prescrire la construction.

POSSESSION DE TERRES DANS DES RÉSERVES.

Possession des terres dans une réserve.

**20.** (1) Un Indien n'est légalement en possession d'une terre dans une réserve que si, avec l'approbation du Ministre, possession de la terre lui a été accordée par le conseil de la bande.

Certificat de possession.

(2) Le Ministre peut délivrer à un Indien légalement en possession d'une terre dans une réserve un certificat, appelé certificat de possession, attestant son droit de posséder la terre y décrite.

Billets de location délivrés en vertu de lois antérieures.

(3) Aux fins de la présente loi, toute personne qui, le 4 septembre 1951, détenait un billet de location valide et subsistant, délivré sous le régime de la loi intitulée: *Acte relatif aux Sauvages, 1880*, ou de toute loi sur le même sujet, est réputée légalement en possession de la terre visée par le billet de location et est censée détenir un certificat de possession à cet égard.

Possession temporaire.

(4) Lorsque le conseil de la bande a attribué à un Indien la possession d'une terre dans une réserve, le Ministre peut, à sa discrétion, différer son approbation et autoriser l'Indien à occuper la terre temporairement, de même que prescrire les conditions, concernant l'usage et l'établissement, que doit remplir l'Indien avant que le Ministre approuve l'attribution.

Certificat d'occupation.

(5) Lorsque le Ministre diffère son approbation conformément au paragraphe (4), il doit délivrer un certificat d'occupation à l'Indien, et le certificat autorise l'Indien, ou ceux qui réclament possession par legs ou par transmission sous forme d'héritage, à occuper la terre concernant laquelle il est délivré, pendant une période de deux ans, à compter de sa date.

Prorogation du certificat d'occupation et approbation de l'attribution.

(6) Le Ministre peut proroger la durée d'un certificat d'occupation pour une nouvelle période n'excédant pas deux ans et peut, à l'expiration de toute période durant laquelle un certificat d'occupation est en vigueur,

*a*) approuver l'attribution faite par le conseil de la bande et délivrer un certificat de possession si, d'après lui, on a satisfait aux conditions concernant l'usage et l'établissement, ou

*b*) refuser d'approuver l'attribution faite par le conseil de la bande et déclarer que la terre, à l'égard de laquelle le certificat d'occupation a été délivré, peut être attribuée de nouveau par le conseil de la bande.

Registre.

**21.** Il doit être tenu au ministère un registre, connu sous le nom de «Registre des terres de réserve», où sont inscrits les détails concernant les certificats de possession et certificats d'occupation et les autres opérations relatives aux terres situées dans une réserve.

Améliorations apportées aux terres subséquemment comprises dans une réserve.

**22.** Si un Indien en possession de terres, lorsqu'elles sont incluses dans une réserve, y a fait antérieurement des améliorations, il est considéré comme étant en possession légale de ces terres quand elles sont ainsi incluses.

Indemnité à l'égard des améliorations.

**23.** Un Indien qui est légalement retiré de terres situées dans une réserve et sur lesquelles il a fait des améliorations permanentes peut, si le Ministre l'ordonne, recevoir

à cet égard une indemnité d'un montant que le Ministre détermine, soit de la personne qui entre en possession, soit sur les fonds de la bande, à la discrétion du Ministre.

Transfert de possession.

**24.** Un Indien qui est légalement en possession d'une terre dans une réserve peut transférer à la bande, ou à un autre membre de celle-ci, le droit à la possession de la terre, mais aucun transfert ou accord en vue du transfert du droit à la possession de terres dans une réserve n'est valable tant qu'il n'est pas approuvé par le Ministre.

Transfert du fait que l'Indien cesse de résider dans la réserve.

**25.** (1) Un Indien qui cesse d'avoir droit de résider sur une réserve peut, dans un délai de six mois ou dans tel délai prorogé que prescrit le Ministre, transférer à la bande, ou à un autre membre de celle-ci, le droit à la possession de toute terre dans la réserve, dont il était légalement en possession.

Le droit de possession non transféré retourne à la bande.

(2) Lorsqu'un Indien ne dispose pas de son droit de possession conformément au paragraphe (1), le droit à la possession de la terre retourne à la bande, sous réserve du paiement, à l'Indien qui était légalement en possession de la terre, sur les fonds de la bande, de telle indemnité pour améliorations permanentes que fixe le Ministre.

Certificat corrigé; billet de location.

**26.** Lorsqu'un certificat de possession ou d'occupation ou un billet d'occupation (location) délivré sous le régime de l'«Acte relatif aux Sauvages, 1880» ou de tout statut traitant du même sujet, a été, de l'avis du Ministre, délivré par erreur à une personne à qui il n'était pas destiné ou au nom d'une telle personne, ou contient une erreur d'écriture ou une fausse appellation, ou une description erronée de quelque fait important y contenu, le Ministre peut annuler le certificat ou billet d'occupation et émettre un certificat corrigé pour le remplacer.

Certificat annulé; billet de location.

**27.** Le Ministre peut, du consentement de celui qui en est titulaire, annuler tout certificat de possession ou occupation ou billet d'occupation mentionné à l'article 26, et peut annuler tout certificat de possession ou d'occupation ou billet d'occupation qui, selon lui, a été délivré par fraude ou erreur.

Nullité d'octrois, etc., de terre de réserve.

**28.** (1) Sous réserve du paragraphe (2), est nul un acte, bail, contrat, instrument, document ou accord de toute nature, écrit ou oral, par lequel une bande ou un membre d'une bande est censé permettre à une personne, autre qu'un membre de cette bande, d'occuper ou utiliser une réserve ou de résider ou autrement exercer des droits sur une réserve.

Le Ministre peut émettre des permis.

(2) Le Ministre peut, au moyen d'un permis par écrit, autoriser toute personne, pour une période d'au plus un an, ou, avec le consentement du conseil de la bande, pour toute période plus longue, à occuper ou utiliser une réserve, ou à résider ou autrement exercer des droits sur une réserve.

Terres de réserve insaisissables.

**29.** Les terres des réserves ne sont assujéties à aucune saisie sous le régime d'un acte judiciaire.

VIOLATION DU DROIT DE PROPRIÉTÉ DANS LES RÉSERVES.

Peine.

**30.** Quinconque pénètre, sans droit ni autorisation, dans une réserve est coupable d'infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus cinquante dollars ou d'un emprisonnement d'au plus un mois, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement.

Dénonciation par le procureur général.

**31.** (1) Sans préjudice de l'article 30, lorsqu'un Indien ou une bande prétend que des personnes autres que des Indiens

*a*) occupent ou possèdent illégalement, ou ont occupé ou possédé illégalement, une réserve ou une partie de réserve,

*b*) réclament ou ont réclamé sous forme d'opposition le droit d'occuper ou de posséder une réserve ou une partie de réserve, ou

*c*) pénètrent ou ont pénétré, sans droit ni autorisation, dans une réserve ou une partie de réserve,

le procureur général du Canada peut produire à la Cour de l'Échiquier du Canada une dénonciation réclamant, au nom de l'Indien ou de la bande, le soulagement ou le redressement désiré.

La dénonciation est réputée une action ou poursuite par la Couronne.

(2) Une dénonciation produite sous le régime du paragraphe (1) est réputée, à toutes fins de la *Loi sur la Cour de l'Échiquier*, une action ou une poursuite par la Couronne, au sens de l'alinéa *d*) de l'article 29 de ladite loi.

Les recours existants subsistent.

(3) Rien au présent article ne doit s'interpréter comme atténuant, diminuant ou atteignant d'autre façon un droit ou recours qui, sans le présent article, serait accessible à Sa Majesté, ou à un Indien ou une bande.

VENTE OU TROC DE PRODUITS.

La vente ou le troc de produits sont interdits, sauf avec l'approbation du surintendant.

**32.** (1) Est nulle, à moins que le surintendant ne l'approuve par écrit, une transaction quelconque par laquelle une bande ou un de ses membres est censé vendre, troquer, échanger, donner ou autrement aliéner du bétail

ou d'autres animaux, du grain ou du foin, sauvage ou cultivé, ou des récoltes-racines ou des légumes-racines, ou de leurs produits, provenant d'une réserve dans le Manitoba, la Saskatchewan ou l'Alberta, à une personne ou avec une personne, selon le cas, autre qu'un membre de cette bande.

Exemption.

(2) Le Ministre peut à toute époque, par arrêté, soustraire une bande et ses membres, ou un d'entre eux, à l'application du présent article, ainsi que révoquer ledit arrêté.

Infraction.

**33.** Est coupable d'une infraction quiconque passe une transaction qui est nulle aux termes du paragraphe (1) de l'article 32.

ROUTES ET PONTS.

L'entretien des routes et des ponts, etc., incombe à la bande.

**34.** (1) Une bande doit assurer l'entretien, selon les instructions émises à l'occasion par le surintendant, des routes, ponts, fossés et clôtures dans la réserve qu'elle occupe.

Le Ministre peut entretenir les routes et les ponts, etc.

(2) Lorsque, de l'avis du Ministre, une bande n'a pas exécuté les instructions données par le surintendant aux termes du paragraphe (1), le Ministre peut faire exécuter ces instructions aux frais de la bande ou de tout membre de cette dernière et en recouvrer les frais sur tout montant détenu par Sa Majesté et payable à la bande ou à ce membre.

TERRES PRISES POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE.

Les autorités locales peuvent, avec le consentement du gouverneur en conseil, prendre des terres.

**35.** (1) Lorsque, par une loi du Parlement du Canada ou d'une législature provinciale, Sa Majesté du chef d'une province, une autorité municipale ou locale, ou une corporation, a le pouvoir de prendre ou d'utiliser des terres ou tout droit y afférent sans le consentement du propriétaire, ce pouvoir peut, avec le consentement du gouverneur en conseil et aux conditions qu'il est loisible à ce dernier de prescrire, être exercé relativement aux terres dans une réserve ou à tout intérêt y afférent.

Procédures.

(2) A moins que le gouverneur en conseil n'en ordonne autrement, toutes les matières concernant la prise ou l'utilisation obligatoire de terres dans une réserve, aux termes du paragraphe (1), doivent être régies par la loi qui confère les pouvoirs.

Octroi au lieu d'une prise obligatoire.

(3) Lorsque le gouvernement en conseil a consenti à l'exercice des pouvoirs mentionnés au paragraphe (1) par une province, autorité ou corporation, il peut, au lieu que la province, l'autorité ou la corporation prenne ou

utilise les terres sans le consentement du propriétaire, permettre un transfert ou octroi de ces terres à la province, autorité ou corporation, sous réserve des conditions prescrites par le gouverneur en conseil.

Paiement.

(4) Tout montant dont il est convenu ou qui est accordé à l'égard de la prise ou de l'utilisation obligatoire de terrains sous le régime du présent article ou qui est payé pour un transfert ou octroi de terre selon le présent article, doit être versé au receveur général du Canada à l'usage et au profit de la bande ou à l'usage et au profit de tout Indien qui a droit à l'indemnité ou au paiement du fait de l'exercice des pouvoirs mentionnés au paragraphe (1).

RÉSERVES SPÉCIALES.

La loi s'applique aux réserves non dévolues à la Couronne.

**36.** Lorsque des terres ont été mises de côté à l'usage et au profit d'une bande et que le titre juridique y relatif n'est pas dévolu à Sa Majesté, la présente loi s'applique comme si les terres étaient une réserve, selon la définition qu'en donne cette loi.

CESSIONS.

Aucune vente, etc., avant l'abandon.

**37.** Sauf dispositions contraires de la présente loi, les terres dans une réserve ne doivent être vendues, aliénées ni louées, ou il ne doit en être autrement disposé, que si elles ont été cédées à Sa Majesté par la bande à l'usage et au profit communs de laquelle la réserve a été mise de côté.

Une bande peut céder tout droit ou intérêt.

**38.** (1) Une bande peut abandonner à Sa Majesté tout droit ou intérêt de la bande et de ses membres dans une réserve.

Cession absolue ou restreinte.

(2) Une cession peut être absolue ou restreinte, conditionnelle ou sans condition.

Comment s'effectue une cession.

**39.** (1) Une cession est nulle à moins

*a*) qu'elle ne soit faite à Sa Majesté,

*b*) qu'elle ne soit sanctionnée par une majorité des électeurs de la bande

(i) à une assemblée générale de la bande convoquée par son conseil,

(ii) à une assemblée spéciale de la bande convoquée par le Ministre en vue d'examiner une proposition de cession, ou

(iii) au moyen d'un référendum comme le prévoient les règlements, et

*c*) qu'elle ne soit acceptée par le gouverneur en conseil.

Le Ministre peut convoquer une assemblée de la bande ou un référendum.

(2) Lorsqu'une majorité des électeurs d'une bande n'ont pas voté à une assemblée convoquée, ou à un référendum tenu, selon le paragraphe (1) du présent article ou selon l'article 51 de la *Loi des Indiens*, chapitre 98 des Statuts revisés du Canada, 1927, le Ministre peut, si la cession projetée a reçu l'assentiment de la majorité des électeurs qui ont voté, convoquer une autre assemblée en donnant un avis de trente jours, ou tenir un autre référendum comme le prévoient les règlements.

Assentiment de la bande.

(3) Lorsqu'une assemblée est convoquée selon le paragraphe (2) et que la proposition de cession est sanctionnée à l'assemblée ou lors du référendum par la majorité des électeurs votants, la cession est réputée aux fins du présent article, avoir été sanctionnée par une majorité des électeurs de la bande.

Scrutin secret.

(4) Le Ministre, à la demande du conseil de la bande ou chaque fois qu'il le juge opportun, peut ordonner qu'un vote, à toute assemblée prévue par le présent article, ait lieu au scrutin secret.

La présence de fonctionnaires est requise.

(5) Chaque assemblée aux termes du présent article doit être tenue en présence du surintendant ou de quelque autre fonctionnaire du Ministère, que désigne le Ministre.

Certificat de cession.

**40.** Lorsqu'un projet de cession a été sanctionné par la bande conformément à l'article 39, il doit être attesté sous serment par le surintendant ou autre fonctionnaire qui a assisté à l'assemblée et par le chef ou un membre du conseil de la bande et alors être soumis au gouverneur en conseil pour acceptation ou rejet.

Effet de la cession.

**41.** Une cession est censée conférer tous les droits nécessaires pour permettre à Sa Majesté de remplir les conditions de la cession.

TRANSMISSION DE BIENS PAR DROIT DE SUCCESSION.

Pouvoirs du Ministre à l'égard des biens des Indiens décédés.

**42.** (1) Sauf disposition contraire de la présente loi, les juridiction et autorité sur les matières et causes testamentaires relatives à des Indiens décédés sont dévolues au Ministre exclusivement et doivent être exercées sous réserve et en conformité de règlements établis par le gouverneur en conseil.

Un Indien décédé peut être considéré comme ayant été légalement en possession de terres.

(2) Le gouverneur en conseil peut établir des règlements stipulant qu'un Indien décédé qui, au moment de son décès, était en possession de terres dans une réserve, sera réputé, en telles circonstances et à telles fins que prescrivent les règlements, avoir été légalement en possession desdites terres au moment de son décès.

Application des règlements.

(3) Les règlements prévus par le présent article peuvent être rendus applicables aux successions des Indiens morts avant ou après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Pouvoirs particuliers.

**43.** Sans restreindre la généralité de l'article 42, le Ministre peut

*a*) nommer des exécuteurs de testaments et des administrateurs de successions d'Indiens décédés, révoquer ces exécuteurs et administrateurs et les remplacer;

*b*) autoriser des exécuteurs à donner suite aux termes des testaments d'Indiens décédés;

*c*) autoriser des administrateurs à gérer les biens d'Indiens morts intestat;

*d*) réaliser les stipulations des testaments d'Indiens décédés et administrer les biens d'Indiens morts intestat; et

*e*) donner tout ordre ou instruction ou établir toute conclusion qu'il juge nécessaire ou désirable à l'égard de quelque matière mentionnée à l'article 42.

Les cours peuvent exercer la juridiction, du consentement du Ministre.

**44.** (1) Du consentement du Ministre, la cour qui aurait juridiction si la personne décédée n'était pas un Indien peut exercer, en conformité de la présente loi, la juridiction et l'autorité que la présente loi confère au Ministre à l'égard des matières et des causes testamentaires, ainsi que tous autres pouvoirs, juridiction et autorité ordinairement dévolus à cette cour.

Le Ministre peut déférer des questions à la cour.

(2) Dans tout cas particulier, le Ministre peut ordonner qu'une demande en vue d'obtenir l'homologation d'un testament ou l'émission de lettres d'administration soit présentée à la cour qui aurait juridiction si la personne décédée n'était pas un Indien. Il a la faculté de soumettre à cette cour toute question que peut faire surgir un testament ou l'administration d'une succession.

Ordonnances visant des terres.

(3) Une cour qui exerce quelque juridiction ou autorité sous le régime du présent article ne doit pas, sans le consentement écrit du Ministre, mettre à exécution une ordonnance visant des biens réels sur une réserve.

TESTAMENTS.

Les Indiens peuvent tester.

**45.** (1) Rien dans la présente loi ne doit s'interpréter comme empêchant un Indien, ou lui interdisant, de transmettre ses biens meubles ou immeubles par testament.

Forme de testaments.

(2) Le Ministre peut accepter comme testament tout document écrit signé par un Indien dans lequel

celui-ci indique ses désirs ou intentions à l'égard de la disposition de ses biens lors de son décès.

Homologation.

(3) Nul testament fait par un Indien n'a d'effet juridique comme disposition de biens tant qu'il n'a pas été approuvé par le Ministre ou homologué par une cour en conformité de la présente loi.

Le Ministre peut déclarer nul un testament.

**46.** (1) Le Ministre peut déclarer nul, en totalité ou en partie, le testament d'un Indien, s'il est convaincu

*a*) que le testament a été établi sous l'effet de la contrainte ou d'une influence indue;

*b*) qu'au moment où il a fait ce testament, le testateur n'était pas habile à tester;

*c*) que les termes du testament seraient la cause de privations pour des personnes auxquelles le testateur était tenu de pourvoir;

*d*) que le testament vise à disposer d'un terrain, situé dans une réserve, d'une façon contraire aux intérêts de la bande ou aux dispositions de la présente loi;

*e*) que les termes du testament sont si vagues, si incertains ou si capricieux que la bonne administration et la distribution équitable des biens de la personne décédée seraient difficiles ou impossibles à effectuer suivant la présente loi; ou

*f*) que les termes du testament s'opposent à l'intérêt public.

Cas où le testament est déclaré nul.

(2) Lorsque le testament d'un Indien est déclaré entièrement nul par le Ministre ou par une cour, la personne qui a fait ce testament est censée être morte intestat, et, lorsque le testament est ainsi déclaré nul en partie seulement, sauf indication d'une intention contraire y énoncée, tout legs de biens meubles ou immeubles visé de la sorte est réputé caduc.

## Appels.

Appels à la Cour de l'Échiquier.

**47.** (1) Une décision rendue par le Ministre dans l'exercice de la juridiction ou de l'autorité que lui confère l'article 42, 43 ou 46 peut être portée en appel devant la Cour de l'Échiquier du Canada dans les deux mois de cette décision, par toute personne y intéressée, si la somme en litige dans l'appel dépasse cinq cents dollars ou si le Ministre consent à un appel.

Règles.

(2) Les juges de la Cour de l'Échiquier peuvent établir des règles sur la pratique et la procédure régissant les appels selon le présent article.

DISTRIBUTION DES BIENS AB INTESTAT.

Part de la veuve quand la valeur nette n'atteint pas $2,000.

**48.** (1) Lorsque, de l'avis du Ministre, la valeur nette de la succession d'un intestat n'excède pas dans son montant deux mille dollars, la succession passe à la veuve.

Part de la veuve quand la valeur nette atteint ou dépasse $2,000.

(2) Lorsque la valeur nette de la succession d'un intestat atteint ou dépasse deux mille dollars, de l'avis du Ministre deux mille dollars passent à la veuve et le reste est attribué de la façon suivante, savoir:

*a*) si l'intestat n'a pas laissé de descendant, le reste passe à la veuve;

*b*) si l'intestat a laissé un enfant, la moitié du reste passe à la veuve; et

*c*) si l'intestat a laissé plus d'un enfant, le tiers du reste passe à la veuve;

et lorsqu'un enfant est décédé laissant des descendants et que ceux-ci sont vivants à la date de la mort de l'intestat, la veuve prend la même partie de la succession que si l'enfant avait vécu à ladite date.

Cas où il n'est pas pourvu aux besoins des enfants.

(3) Par dérogation aux paragraphes (1) et (2),

*a*) si, dans un cas particulier, le Ministre est convaincu qu'il ne sera pas suffisamment pourvu aux besoins de tout enfant de la personne décédée, il peut ordonner que la totalité ou toute partie de la succession qui autrement irait à la veuve passe à l'enfant; et

Droit d'occuper des terres.

*b*) le Ministre peut ordonner que la veuve ait, durant son veuvage, le droit d'occuper toutes terres situées dans une réserve que son mari occupait au moment de son décès.

Distribution aux descendants.

(4) Lorsqu'un intestat laisse à sa mort des descendants, sa succession est, sous réserve des droits de la veuve, s'il en est, distribuée par souche, entre ces descendants.

Distribution au père et à la mère.

(5) Lorsqu'un intestat ne laisse à sa mort ni veuve ni descendant, sa succession passe à son père et à sa mère en parts égales si tous deux sont vivants, ou au survivant si l'un des deux est décédé.

Distribution aux frères, sœurs et descendants de sœurs.

(6) Lorsqu'un intestat ne laisse à sa mort ni veuve, ni descendant, ni père, ni mère, sa succession passe à ses frères et sœurs en parts égales, et, si l'un de ses frères ou sœurs est décédé, les enfants du frère ou de la sœur décédé reçoivent la part que leur parent (*parent*) aurait reçue s'il avait été vivant, mais, lorsque les seuls ayants droit sont les enfants de frères et sœurs décédés, les biens leur sont distribués par tête.

Plus proche parent (*Next-of-kin*).

(7) Lorsqu'un intestat ne laisse à sa mort ni veuve, ni descendant, ni père, ni mère, ni frère, ni sœur, ni enfant d'un frère décédé ou d'une sœur décédée, la succession passe à son plus proche parent.

Distribution aux plus proches parents.

(8) Lorsque la succession passe aux plus proches parents, elle doit être distribuée en parts égales entre tous les plus proches parents à un même degré de consanguinité avec l'intestat et leurs représentants légaux, mais dans aucun cas la représentation ne doit être admise après les enfants des frères et sœurs, et tout intérêt sur un bien-fonds situé dans une réserve est dévolu à Sa Majesté au bénéfice de la bande si le plus proche parent de l'intestat est plus éloigné qu'un frère ou une sœur.

Degré de parenté.

(9) Aux fins du présent article, les degrés de parenté sont établis en remontant les générations à partir de l'intestat jusqu'au plus proche auteur commun et en redescendant jusqu'au parent (*relative*); les parents (*kindred*) d'un seul côté héritent à parts égales avec les parents des deux côtés au même degré.

Descendants et parents nés après la mort de l'intestat.

(10) Les descendants et parents (*relatives*) de l'intestat engendrés avant la mort de ce dernier mais nés ensuite héritent au même titre que s'ils étaient nés du vivant de l'intestat et lui avaient survécu.

Biens non aliénés par testament.

(11) Tous les biens dont il n'est pas disposé par testament sont distribués comme si le testateur était mort intestat et n'avait laissé aucun autre bien.

Ni douaire ni usufruit marital.

(12) Nulle veuve n'a droit à un douaire sur la terre de son époux mort intestat; nul mari n'a droit à un usufruit marital à l'égard des biens-fonds de son épouse morte intestat, et il n'y a aucune communauté de biens réels ou personnels situés dans une réserve.

Enfants illégitimes.

(13) Les enfants illégitimes et leurs descendants héritent de la mère comme si les enfants étaient légitimes. Ils héritent dans la même mesure que si les enfants étaient légitimes, par l'entremise de la mère, quand elle est décédée, de tous biens, réels ou personnels, que celle-ci aurait obtenus d'une autre personne par voie de don, legs ou droit de succession, si elle avait été vivante.

Quand l'intestat est un enfant illégitime.

(14) Quand un intestat est un enfant illégitime et ne laisse à sa mort ni veuve ni descendant, sa succession passe à sa mère si elle est vivante, mais, si elle est morte sa succession est distribuée en parts égales aux autres enfants de la même mère. Lorsqu'un des enfants est mort, ses enfants reçoivent la part que leur parent (*parent*) aurait touchée s'il avait été vivant, mais lorsque les seuls ayants droit sont les enfants des enfants décédés de la mère, les biens leur sont attribués par tête.

L'expression «veuve» comprend «veuf».

(15) Le présent article s'applique à l'égard d'une femme intestat de la même manière qu'à l'égard d'un homme intestat et, aux fins du présent article, le mot «veuve» comprend l'expression «veuf».

Définition: «enfants».

(16) Dans le présent article, le terme «enfant» comprend un enfant légalement adopté, ainsi qu'un enfant adopté selon la coutume indienne.

Le légataire de terres n'a pas droit à la possession tant que celle-ci n'a pas été approuvée.

**49.** Une personne qui prétend avoir droit à la possession ou à l'occupation de terres situées dans une réserve en raison d'un legs ou d'une transmission par droit de succession est censée ne pas en avoir la possession ou l'occupation légitime tant que le Ministre n'a pas approuvé cette possession.

Quand le légataire n'est pas admis à résider dans une réserve.

**50.** (1) Une personne non autorisée à résider dans une réserve n'acquiert pas, par legs ou transmission sous forme de succession, le droit de posséder ou d'occuper une terre dans cette réserve.

Vente par le surintendant.

(2) Lorsqu'un droit à la possession ou à l'occupation de terres dans une réserve passe, par legs ou transmission sous forme de succession, à une personne non autorisée à y résider, ce droit doit être offert en vente par le surintendant au plus haut enchérisseur entre les personnes habiles à résider dans la réserve et le produit de la vente doit être versé au légataire ou au descendant, selon le cas.

Les terres non vendues retournent à la bande.

(3) Si, dans les six mois ou tout délai supplémentaire que peut déterminer le Ministre, à compter de la mise en vente du droit à la possession ou occupation, en vertu du paragraphe (2), il n'est reçu aucune soumission, le droit retourne à la bande, libre de toute réclamation de la part du légataire ou descendant, sous réserve du versement, à la discrétion du Ministre, au légataire ou descendant, sur les deniers de la bande, de l'indemnité pour améliorations permanentes que le Ministre peut déterminer.

L'acheteur n'a pas droit à la possession tant que celle-ci n'a pas été approuvée.

(4) L'acheteur d'un droit à la possession ou occupation d'une terre sous le régime du paragraphe (2) n'est pas censé avoir la possession ou l'occupation légitime de la terre tant que le Ministre n'a pas approuvé la possession.

INDIENS MENTALEMENT INCAPABLES.

Pouvoirs du Ministre, en général.

**51.** (1) Sous réserve du présent article, toutes juridiction et autorité à l'égard des biens des Indiens mentalement incapables sont dévolues exclusivement au Ministre.

Pouvoirs particuliers.

(2) Sans restreindre la généralité du paragraphe (1), le Ministre peut

*a*) nommer des personnes pour administrer les biens des Indiens mentalement incapables;

*b*) ordonner que tout bien d'un Indien mentalement incapable soit vendu, loué, aliéné, hypothéqué, qu'il en soit disposé ou que d'autres mesures soient prises à son égard aux fins

(i) d'acquitter ses dettes ou engagements,
(ii) de dégrever ses biens,
(iii) d'acquitter les dettes ou les dépenses subies pour son entretien ou autrement à son avantage, ou
(iv) d'acquitter les frais de l'entretien ultérieur ou d'y pourvoir; et

*c*) établir les arrêtés et donner les instructions qu'il juge nécessaires pour assurer l'administration satisfaisante des biens des Indiens mentalement incapables.

Biens situés en dehors d'une réserve.

(3) Le Ministre peut ordonner que tout bien situé en dehors d'une réserve et appartenant à un Indien mentalement incapable soit traité selon la législation de la province où le bien est situé.

TUTELLE.

Administration des biens d'enfants mineurs.

**52.** Le Ministre peut administrer tous biens auxquels les enfants mineurs d'Indiens ont droit, ou en assurer l'administration, et il peut nommer des tuteurs à cette fin.

ADMINISTRATION DES RÉSERVES ET DES TERRES CÉDÉES.

Aliénation de terres cédées.

**53.** (1) Le Ministre ou une personne nommée par lui à cette fin peut administrer, vendre, louer ou autrement aliéner les terres cédées en conformité de la présente loi et des conditions de la cession.

Concession lorsque l'acquéreur initial est décédé.

(2) Lorsque l'acquéreur initial de terres cédées est mort et que l'héritier, cessionnaire ou légataire de l'acquéreur initial demande une concession des terres, le Ministre peut, sur réception d'une preuve d'après la manière qu'il ordonne et exige à l'appui de toute demande visant cette concession et lorsqu'il est convaincu que la demande a été établie de façon juste et équitable, agréer la demande et autoriser la délivrance d'une concession en conséquence.

Les fonctionnaires du ministère ne peuvent acquérir des terres cédées.

(3) Une personne qui est nommée pour administrer, vendre, louer ou autrement aliéner des terres cédées, ou qui est un fonctionnaire ou préposé de Sa Majesté à l'emploi du Ministère, ne peut, sauf approbation du gouverneur en conseil, acquérir directement ou indirectement un intérêt dans des terres cédées.

Transfert.

**54.** Lorsqu'il a été convenu de la vente ou d'une autre aliénation de terres cédées et que des lettres patentes n'ont pas été délivrées à leur égard, ou lorsque des terres cédées ont été louées, l'acheteur, le locataire ou toute autre

personne ayant un intérêt dans ces terres peut, avec l'approbation du Ministre, transférer à toute autre personne son intérêt dans lesdites terres, en totalité ou en partie.

Registre des terres cédées.

**55.** (1) Il est tenu au Ministère un registre, appelé «Registre des terres cédées», dans lequel sont inscrits tous les détails relatifs à la location ou autre aliénation de terres cédées par le Ministre, ou à tout transfert qui en est fait.

Transfert conditionnel.

(2) Un transfert conditionnel ne doit pas être enregistré.

Preuve de souscription.

(3) L'inscription d'un transfert peut être refusée tant que la preuve de l'établissement de cet acte n'a pas été fournie.

Effet de l'inscription.

(4) Un transfert enregistré selon le présent article est valide à l'encontre d'un transfert non enregistré ou d'un transfert subséquemment enregistré.

Apposition d'un certificat d'enregistrement.

**56.** Lorsqu'un transfert est enregistré, on appose sur la copie originale de l'acte un certificat d'enregistrement signé par le Ministre ou par un fonctionnaire du Ministère que le Ministre autorise à signer.

Règlements.

**57.** Le gouverneur en conseil peut établir des règlements

*a*) autorisant le Ministre à accorder des permis de couper du bois sur des terres cédées ou, avec le consentement du conseil de la bande, sur des terres de réserve;

*b*) établissant des conditions et des restrictions à l'égard de l'exercice des droits conférés par les permis accordés sous le régime de l'alinéa *a*);

*c*) pourvoyant à l'aliénation de mines et minéraux cédés dans le sous-sol d'une réserve;

*d*) prescrivant l'amende d'au plus cent dollars ou l'emprisonnement de trois mois, ou à la fois l'amende et l'emprisonnement, qui peuvent être infligés, sur déclaration sommaire de culpabilité, pour infraction à l'un quelconque des règlements prévus au présent article; et

*e*) prévoyant la saisie et la confiscation de tout bois ou de tous minéraux pris en violation d'un règlement édicté selon le présent article.

Terrains incultes ou inutilisés.

**58.** (1) Lorsque, dans une réserve, un terrain est inculte ou inutilisé, le Ministre peut, du consentement du conseil de la bande,

*a*) améliorer ou cultiver le terrain et employer des personnes à cette fin, autoriser et prescrire la dépense de telle partie des fonds de capital de

la bande qu'il juge nécessaire à l'amélioration ou à la culture, y compris l'achat du bétail, des machines ou du matériel ou l'emploi de la main-d'oeuvre qu'il estime nécessaire;

*b*) si le terrain est en la possession légitime d'un particulier, accorder la location de ce terrain à des fins de culture ou de pâturage ou à toute fin se trouvant au profit de la personne qui en a la possession; et

*c*) si le terrain n'est pas en la possession légitime de quelque particulier, accorder la location dudit terrain, au profit de la bande, à des fins de culture ou de pâturage.

Distribution du produit.

(2) A même les montants provenant de l'amélioration ou de la culture de terrains selon l'alinéa *b*) du paragraphe (1), un loyer raisonnable est versé au particulier en possession légitime des terrains ou une partie de ceux-ci, et le solde en est porté au crédit de la bande. Toutefois, lorsque des améliorations sont apportées à des terrains occupés par un particulier, le Ministre peut déduire, du loyer payable à ce particulier sous le régime du présent paragraphe, la valeur de ces améliorations.

Location à la demande de l'occupant.

(3) Le Ministre peut louer au profit de tout Indien, à la demande de celui-ci, la terre dont ce dernier est en possession légitime sans que celle-ci soit cédée.

Aliénation d'herbes, de bois et de substances non métalliques, etc.

(4) Nonobstant toute disposition de la présente loi, le Ministre peut, sans cession,

*a*) disposer des herbes sauvages ou du bois mort sur pied ou du chablis, et

*b*) avec le consentement du conseil de la bande, disposer du sable, du gravier, de la glaise et des autres substances non métalliques se trouvant sur des terres ou dans le sous-sol d'une réserve, ou lorsque ce consentement ne peut être obtenu sans obstacle ou retard indu, peut délivrer des permis temporaires pour la prise du sable, du gravier, de la glaise et d'autres substances non métalliques sur des terres ou dans le sous-sol d'une réserve, renouvelables avec le consentement du conseil de la bande seulement,

et le produit de ces opérations doit être porté au crédit des fonds de bande ou partagé entre la bande et les Indiens particuliers en possession légitime des terres selon les proportions que le Ministre peut déterminer.

Ajustement de contrats.

**59.** Avec le consentement du conseil d'une bande, le Ministre peut

*a*) réduire ou ajuster le montant payable à Sa Majesté en ce qui concerne la vente, location ou autre aliénation de terres cédées ou la loca-

tion ou autre aliénation de terres situées dans une réserve, ou le taux d'intérêt payable à cet égard; et

*b*) réduire ou ajuster le montant qu'un Indien doit payer à la bande pour un prêt consenti à cet Indien sur les fonds de la bande.

Le gouverneur en conseil peut accorder à une bande un contrôle sur des terres.

**60.** (1) A la demande d'une bande, le gouverneur en conseil peut lui accorder le droit d'exercer, sur des terres situées dans une réserve qu'elle occupe, tels contrôle et administration qu'il estime désirables.

Retrait.

(2) Le gouverneur en conseil peut en tout temps retirer à une bande un droit qui lui a été conféré sous le régime du paragraphe (1).

ADMINISTRATION DES DENIERS DES INDIENS.

Les deniers des Indiens doivent être détenus pour usage et profit.

**61.** (1) Les deniers des Indiens ne doivent être dépensés qu'au bénéfice des Indiens ou des bandes à l'usage et au profit communs desquels ils sont reçus ou détenus, et, sous réserve de la présente loi et des termes de tout traité ou cession, le gouverneur en conseil peut décider si les fins auxquelles les deniers des Indiens se trouvent employés, ou doivent l'être, sont à l'usage et au profit de la bande.

Intérêts.

(2) Les intérêts sur les deniers des Indiens détenus au Fonds du revenu consolidé doivent être alloués à un taux que fixe, de temps à autre, le gouverneur en conseil.

Capital et revenu.

**62.** Tous les deniers des Indiens tirés de la vente de terres cédées ou des biens de capital d'une bande sont censés être des deniers au compte de capital de la bande et tous les deniers des Indiens autres que les deniers au compte de capital sont tenus pour des deniers de revenu de la bande.

Versements aux Indiens.

**63.** Par dérogation à la *Loi sur l'administration financière*, lorsque des deniers auxquels un Indien a droit sont versés à un surintendant aux termes d'un bail ou d'une entente passée sous le régime de la présente loi, le surintendant peut verser les deniers à l'Indien.

Dépense de deniers au compte de capital avec consentement.

**64.** Avec le consentement du conseil d'une bande, le Ministre peut autoriser et prescrire la dépense de deniers au compte de capital de la bande

*a*) pour distribuer *per capita* aux membres de la bande un montant d'au plus cinquante pour cent des deniers au compte de capital de la bande, provenant de la vente de terres cédées;

*b*) pour établir et entretenir des routes, ponts, fossés et cours d'eau dans des réserves ou sur des terres cédées;

*c*) pour construire et entretenir des clôtures de délimitation extérieure dans les réserves;

*d*) pour acheter des terrains que la bande emploiera comme réserve ou comme addition à une réserve;

*e*) pour acheter pour la bande les droits d'un membre de la bande sur des terrains dans une réserve;

*f*) pour acheter des animaux, des instruments ou de l'outillage de ferme ou des machines pour la bande;

*g*) pour rétablir et entretenir dans une réserve ou à l'égard d'une réserve les améliorations ou ouvrages permanents qui, de l'avis du Ministre, seront d'une valeur permanente pour la bande ou constitueront un placement en capital;

*h*) pour consentir aux membres de la bande, en vue de favoriser son bien-être, des prêts n'excédant pas la moitié de la valeur globale

(i) des biens meubles appartenant à l'emprunteur, et

(ii) de la terre concernant laquelle il détient ou a le droit de recevoir un certificat de possession,

et percevoir des intérêts et recevoir des gages à cet égard;

*i*) pour subvenir aux frais nécessairement accessoires à la gestion de terres situées sur une réserve, de terres cédées et de tout bien appartenant à la bande;

*j*) pour construire des maisons destinées aux membres de la bande, pour consentir des prêts aux membres de la bande aux fins de construction, avec ou sans garantie, et pour prévoir la garantie des prêts consentis aux membres de la bande en vue de la construction, et

*k*) pour toute autre fin qui, d'après le Ministre, est à l'avantage de la bande.

Dépenses de capital

**65.** Le Ministre peut payer, sur les deniers au compte de capital:

*a*) une indemnité à un Indien, au montant déterminé en conformité de la présente loi comme lui étant payable à l'égard de terres qui lui ont été enlevées obligatoirement pour les fins de la bande; et

*b*) les dépenses subies afin de prévenir ou maîtriser les incendies d'herbes ou de forêts ou pour protéger les biens des Indiens en cas d'urgence.

Dépenses de deniers de revenu avec le consentement de la bande.

**66.** (1) Avec le consentement du conseil d'une bande, le Ministre peut autoriser et prescrire la dépense de deniers de revenu à toute fin qui, d'après lui, favorisera le progrès général et le bien-être de la bande ou d'un de ses membres.

Le Ministre peut déterminer les dépenses.

(2) Le Ministre peut effectuer des dépenses sur les deniers de revenu de la bande en vue d'aider les Indiens malades, invalides, âgés ou indigents de la bande et pour pourvoir aux funérailles des membres indigents de celle-ci, de même qu'en vue de pourvoir au versement des contributions sous le régime de la *Loi sur l'assurance-chômage* pour le compte de personnes employées qui sont payées, à l'égard de leur emploi, sur les deniers de la bande.

Le Ministre peut autoriser la dépense de deniers de revenu.

(3) Le Ministre peut autoriser la dépense de deniers de revenu de la bande pour l'ensemble ou l'un quelconque des objets suivants, savoir:

*a*) la destruction des herbes nuisibles et l'empêchement de la propagation ou de la présence généralisée des insectes, parasites ou maladies susceptibles de ruiner ou d'endommager la végétation dans les réserves indiennes;

*b*) la prévention et l'atténuation des maladies infectieuses ou contagieuses, ou non, sur les réserves, et la lutte contre leur dissémination;

*c*) l'inspection des locaux sur les réserves et la destruction, la modification ou la rénovation de ces locaux;

*d*) l'absence d'encombrement des locaux utilisés comme logements sur les réserves;

*e*) la salubrité dans les locaux privés comme dans les endroits publics, sur les réserves; et

*f*) la construction et l'entretien de clôtures de délimitation.

Recouvrement des fonds dépensés pour l'obtention ou la perception de deniers des Indiens.

**66A.** Lorsqu'une somme d'argent est dépensée par Sa Majesté pour procurer ou percevoir des deniers destinés aux Indiens, le Ministre peut autoriser le recouvrement du montant ainsi dépensé sur les deniers de la bande.

Entretien des personnes à charge.

**67.** (1) Lorsque le Ministre est convaincu qu'un Indien du sexe masculin

*a*) a abandonné son épouse ou sa famille sans raison suffisante;

*b*) s'est conduit de façon à justifier le refus de son épouse ou sa famille de vivre avec lui; ou

c) a été séparé de son épouse et de sa famille par emprisonnement;

il peut ordonner que les paiements de rentes ou d'intérêts auxquels cet Indien a droit soient appliqués au soutien de l'épouse ou de la famille ou de l'épouse et de la famille de ce dernier.

(2) Lorsque le Ministre est convaincu qu'une Indienne a abandonné son époux ou sa famille, il peut ordonner que les paiements de rentes ou d'intérêts auxquels cette Indienne a droit soient appliqués au soutien de la famille de cette dernière.

Soutien d'un enfant illégitime.

(3) Lorsque le Ministre est convaincu que l'un, ou l'un et l'autre des parents d'un enfant illégitime sont des Indiens, il peut cesser les paiements de rentes ou d'intérêts auxquels le ou les parents auraient autrement droit et appliquer ces deniers au soutien de l'enfant, mais sans nuire au bien-être de tout enfant légitime de l'un ou l'autre Indien.

Administration des deniers de revenu par la bande.

**68.** (1) Le gouverneur en conseil peut, par arrêté, permettre à une bande de contrôler, administrer et dépenser la totalité ou une partie de ses deniers de revenu; il peut aussi modifier ou révoquer un tel arrêté.

Règlements.

(2) Le gouverneur en conseil peut établir des règlements pour donner suite au paragraphe (1) et y déclarer dans quelle mesure la présente loi et la *Loi sur l'administration financière*, ne s'appliquent pas à une bande visée par un arrêté rendu sous le régime du paragraphe (1).

## Prêts aux Indiens.

Prêts aux Indiens.

**69.** (1) Le ministre des Finances peut, de temps à autre, avancer au Ministre, sur le Fonds du revenu consolidé, les sommes d'argent dont ce dernier a besoin pour être en mesure

a) de consentir des prêts à des bandes ou à des groupes d'Indiens ou à des Indiens individuellement, pour l'achat d'instruments agricoles, de machines, d'animaux de ferme, de véhicules à moteur, d'agrès de pêche, de graines de semence, de matériaux à clôture, de matières destinées aux arts et métiers indigènes, de tout autre équipement, d'essence et d'autres produits du pétrole, ou pour des réparations ou le paiement de salaires, ou pour défricher et déblayer les terres à l'intérieur des réserves,

b) de dépenser ou prêter des fonds en vue de l'exécution de projets coopératifs pour le compte d'Indiens, ou

*c*) de pourvoir à toute autre matière prescrite par le gouverneur en conseil.

Règlements.

(2) Le gouverneur en conseil peut établir des règlements pour l'application du paragraphe (1).

Comptabilité.

(3) Il doit être rendu compte des fonds dépensés sous le régime du paragraphe (1) de la même manière que des deniers publics.

Remboursement.

(4) Le Ministre doit verser au ministre des Finances tout l'argent qu'il reçoit des bandes, groupes d'Indiens ou Indiens pris individuellement, en remboursement des prêts consentis aux termes du paragraphe (1).

Limitation.

(5) Le total non remboursé des avances consenties au Ministre sous le régime du présent article ne doit jamais dépasser un million de dollars.

Rapport au Parlement.

(6) Le Ministre doit, dans les quinze jours qui suivent la fin de chaque année financière ou, si le Parlement n'est pas alors en session, dans les quinze jours de l'ouverture de la session suivante, présenter au Parlement un rapport indiquant le nombre total et le chiffre global des prêts consentis au cours de l'année sous le régime du paragraphe (1).

FERMES.

Le Ministre peut exploiter des fermes.

**70.** (1) Le Ministre peut exploiter des fermes dans les réserves et employer les personnes qu'il juge nécessaires pour enseigner la culture aux Indiens. Il peut aussi acheter et gratuitement distribuer des semences pures aux cultivateurs indiens.

Emploi des bénéfices.

(2) Le Ministre peut employer les bénéfices résultant de l'exploitation de fermes dans les réserves, en conformité du paragraphe (1), à l'expansion des exploitations agricoles dans lesdites réserves, ou à effectuer des prêts aux Indiens pour leur permettre de s'adonner à la culture ou à d'autres travaux agricoles, ou de toute manière qu'il croit propre à favoriser le progrès et le développement des Indiens.

SOMMES PAYABLES EN VERTU D'UN TRAITÉ.

Les sommes visées par des traités sont payables à même le Fonds du revenu consolidé.

**71.** Les sommes payables à des Indiens ou à des bandes d'Indiens aux termes d'un traité entre Sa Majesté et la bande, et dont le paiement incombe au gouvernement du Canada, peuvent être versées à même le Fonds du revenu consolidé.

RÈGLEMENTS.

Règlements.

**72.** (1) Le gouverneur en conseil peut établir des règlements concernant

*a*) la protection et la conservation des animaux à fourrure, du poisson et du gibier de toute sorte dans les réserves;

*b*) la destruction des herbes nuisibles et la prévention de la propagation ou de la présence généralisée des insectes, parasites ou maladies susceptibles de ruiner ou d'endommager la végétation dans les réserves indiennes;

*c*) le contrôle de la vitesse, de la conduite et du stationnement des véhicules sur les routes dans les réserves;

*d*) la taxation et la surveillance relatives aux chiens et leur destruction, ainsi que la protection des moutons dans les réserves;

*e*) le fonctionnement, la surveillance et le contrôle des salles de billard, des salles de danse et autres endroits d'amusement dans les réserves;

*f*) la prophylaxie des maladies infectieuses ou contagieuses, ou non, sur les réserves;

*g*) les traitements médicaux et les services d'hygiène destinés aux Indiens;

*h*) l'hospitalisation et le traitement obligatoires des Indiens atteints de maladies infectieuses;

*i*) l'inspection des locaux sur les réserves et la destruction, la modification ou la rénovation de ces locaux;

*j*) l'adoption de mesures préventives contre le surpeuplement des locaux utilisés comme logements sur les réserves;

*k*) la salubrité dans les locaux privés comme dans les endroits publics, sur les réserves;

*l*) la construction et l'entretien de clôtures de délimitation, et

*m*) l'octroi, au conseil d'une bande, du pouvoir et de l'autorisation d'emprunter de l'argent pour des entreprises de la bande ou à des fins d'habitation, et prévoyant l'octroi de prêts, sur les deniers ainsi empruntés, aux membres de la bande, à des fins d'habitation.

Peine.

(2) Le gouverneur en conseil peut prescrire la peine, d'au plus une amende de cent dollars ou un emprisonnement de trois mois au plus, ou à la fois l'amende et l'emprisonnement, qui peut être infligée, sur déclaration sommaire de culpabilité, pour infraction à un règlement établi sous le régime du paragraphe (1).

Arrêtés et règlements.

(3) Le gouverneur en conseil peut établir des arrêtés et règlements pour la réalisation des fins et l'application des dispositions de la présente loi.

ÉLECTION DES CHEFS ET DES CONSEILS DE BANDE.

Conseils élus.

**73.** (1) Lorsqu'il le juge utile à la bonne administration d'une bande, le Ministre peut déclarer par arrêté qu'à compter d'un jour y désigné le conseil d'une bande, comprenant un chef et des conseillers, sera formé au moyen d'élections tenues selon la présente loi.

Composition du conseil.

(2) Sauf si le Ministre en ordonne autrement, le conseil d'une bande ayant fait l'objet d'un arrêté prévu par le paragraphe (1) se compose d'un chef, ainsi que d'un conseiller par cent membres de la bande, mais le nombre des conseillers ne doit pas être inférieur à deux ni supérieur à douze. Nulle bande ne doit avoir plus d'un chef.

Règlements.

(3) Pour réaliser les fins du paragraphe (1), le gouverneur en conseil peut édicter des arrêtés ou règlements prévoyant

*a*) que le chef d'une bande doit être élu

(i) à la majorité des votes des électeurs de la bande, ou

(ii) à la majorité des votes des conseillers élus de la bande désignant un d'entre eux qui doit cependant demeurer conseiller;

*b*) que les conseillers d'une bande doivent être élus

(i) à la majorité des votes des électeurs de la bande, ou

(ii) à la majorité des votes des électeurs de la bande demeurant dans la section électorale que le candidat habite et qu'il projette de représenter au conseil de la bande.

Sections électorales.

(4) Une réserve doit, aux fins de votation, se composer d'une section électorale; toutefois, lorsque la majorité des électeurs d'une bande qui étaient présents et ont voté lors d'un référendum ou à une assemblée spéciale tenue et convoquée à cette fin en conformité des règlements, a décidé que la réserve devrait, aux fins de votation, être divisée en sections électorales et que le Ministre le recommande, le gouverneur en conseil peut édicter des ordonnances ou règlements stipulant qu'aux fins de votation la réserve doit être divisée en six sections électorales au plus, contenant autant que possible un nombre égal d'Indiens habilités à voter et décrétant comment les sections électorales ainsi établies doivent se distinguer ou s'identifier.

Éligibilité.

**74.** (1) Seul un électeur résidant dans une section peut être présenté au poste de conseiller pour représenter cette section au conseil de la bande.

Présentation de candidats.

(2) Nul ne peut être candidat à une élection au poste de chef ou de conseiller, à moins que sa candidature ne soit proposée et appuyée par des personnes habiles elles-mêmes à être présentées.

Règlements régissant les élections.

**75.** (1) Le gouverneur en conseil peut établir des arrêtés et règlements sur les élections au sein des bandes et, sans restreindre la généralité de ce qui précède, il peut établir des règlements concernant

*a*) les assenblées pour la présentation de candats;

*b*) la nomination et les fonctions des préposés aux élections;

*c*) la manière dont la votation doit avoir lieu;

*d*) les appels en matière électorale; et

*e*) la définition de l'expression «résidence» aux fins de déterminer si une personne est habile à voter.

Secret du vote.

(2) Les règlements établis sous le régime de l'alinéa *c*) du paragraphe (1) doivent renfermer des dispositions assurant le secret du vote.

Qualités exigées des électeurs au poste de chef.

**76.** (1) Un membre d'une bande, qui a vingt et un ans révolus et réside ordinairement dans la réserve, a qualité pour voter en faveur d'une personne présentée comme candidat au poste de chef de la bande et, lorsque la réserve, aux fins d'élection, ne comprend qu'une section, pour voter en faveur de personnes présentées aux postes de conseillers.

Conseiller.

(2) Un membre d'une bande, qui a vingt et un ans révolus et réside ordinairement dans une section établie aux fins de votation, a qualité pour voter en faveur d'une personne présentée au poste de conseiller pour représenter cette section.

Mandat.

**77.** (1) Sous réserve du présent article, les chefs et conseillers demeurent en fonction pendant deux années.

Vacance.

(2) Le poste de chef ou de conseiller devient vacant lorsque

*a*) le titulaire

(i) est déclaré coupable d'un acte criminel,

(ii) meurt ou démissionne, ou

(iii) est ou devient inhabile à detenir le poste aux termes de la présente loi; ou

*b*) le Ministre déclare qu'à son avis le titulaire

(i) est inapte à demeurer en fonction parce qu'il a été déclaré coupable d'une infraction,

(ii) a, sans autorisation, manqué les réunions du conseil trois fois consécutives, ou

(iii) à l'occasion d'une élection, s'est rendu coupable de faits de corruption, de malhonnêteté ou de méfaits, ou a accepté des pots-de-vin.

Privation du droit d'être candidat.

(3) Le Ministre peut déclarer un individu, qui cesse d'occuper ses fonctions en raison du sous-alinéa (iii)

de l'alinéa *b*) du paragraphe (2), inhabile à être candidat au poste de chef ou de conseiller durant une période d'au plus six ans.

Élection spéciale.

(4) Lorsque le poste de chef ou de conseiller devient vacant plus de trois mois avant la date de la tenue ordinaire de nouvelles élections, une élection spéciale peut avoir lieu en conformité de la présente loi afin de remplir cette vacance.

Le gouverneur en conseil peut annuler une élection.

**78.** Le gouverneur en conseil peut rejeter l'élection d'un chef ou d'un conseiller sur le rapport du Ministre où ce dernier se dit convaincu

*a*) qu'il y a eu des faits de corruption à l'égard de cette élection;

*b*) qu'il s'est produit une infraction à la présente loi pouvant influer sur le résultat de l'élection; ou

*c*) qu'une personne présentée comme candidat à l'élection ne possédait pas les qualités requises en l'espèce.

Règlements sur les assemblées de la bande et du conseil.

**79.** Le gouverneur en conseil peut établir des règlements sur les assemblées de la bande et du conseil et, sans restreindre la généralité de ce qui précède, établir des règlements concernant

*a*) les présidents de ces assemblées;

*b*) les avis de ces assemblées;

*c*) les fonctions de tout représentant du Ministre à ces assemblées; et

*d*) le nombre de personnes requis à l'assemblée pour constituer un quorum.

POUVOIRS DU CONSEIL.

Statuts administratifs.

**80.** Le conseil d'une bande peut établir des statuts administratifs, non incompatibles avec la présente loi ou un règlement édicté par le gouverneur en conseil ou le Ministre, pour l'une ou la totalité des fins suivantes, savoir:

*a*) l'adoption de mesures relatives à la santé des habitants de la réserve et les précautions à prendre contre la propagation des maladies contagieuses et infectieuses;

*b*) la réglementation de la circulation;

*c*) l'observation de la loi et le maintien de l'ordre;

*d*) la répression de l'inconduite et des incommodités;

*e*) la protection et les précautions à prendre contre les empiétements des bestiaux et autres animaux domestiques, l'établissement de fourrières, la

nomination de gardes-fourrières, la réglementation de leurs fonctions et la constitution de droits et redevances pour leurs services;

*f*) l'établissement et l'entretien de cours d'eau, routes, ponts, fossés, clôtures et autres ouvrages locaux;

*g*) la division de la réserve ou d'une de ses parties en zones, et l'interdiction de construire ou d'entretenir une catégorie de bâtiments ou d'exercer une catégorie d'entreprises, de métiers ou de professions dans une telle zone;

*h*) la réglementation de la construction, de la réparation et de l'usage des bâtiments, qu'ils appartiennent à la bande ou à des membres de la bande pris individuellement;

*i*) l'arpentage des terres de la réserve et leur répartition entre les membres de la bande, et l'établissement d'un registre de certificats de possession et de certificats d'occupation concernant les attributions, et la mise à part de terres de la réserve pour usage commun, si l'autorisation à cet égard a été accordée aux termes de l'article 60;

*j*) la destruction et l'enrayement des herbes nuisibles;

*k*) la réglementation de l'apiculture et de l'aviculture;

*l*) l'établissement de puits, citernes et réservoirs publics et autres services d'eau du même genre, ainsi que la réglementation de leur usage;

*m*) la réglementation ou l'interdiction de jeux, sports, courses et concours athlétiques d'ordre public et autres amusements du même genre;

*n*) la réglementation de la conduite et des opérations des marchands ambulants, colporteurs ou autres personnes qui pénètrent dans la réserve pour acheter ou vendre des produits ou marchandises, ou en faire un autre commerce;

*o*) la conservation, la protection et la régie des animaux à fourrure, du poisson et du gibier de toute sorte dans la réserve;

*p*) l'expulsion et la punition des personnes qui pénètrent sans droit ni autorisation dans la réserve ou la fréquentent pour des fins interdites;

*q*) la suite à donner à toute question découlant de l'exercice des pouvoirs prévus par le présent article, ou y accessoire, et

*r*) l'imposition, sur déclaration sommaire de culpabilité d'une amende n'excédant pas cent dollars ou d'un emprisonnement d'au plus trente jours, ou de l'amende et de l'emprisonnement à la fois, pour violation d'un statut administratif établi aux termes du présent article.

Des exemplaires des statuts administratifs doivent être envoyés au Ministre.

**81.** (1) Le chef ou un membre du conseil de la bande doit envoyer au Ministre, par la poste, un exemplaire de tout statut administratif établi sous l'autorité de l'article 80, dans les quatre jours qui en suivent l'établissement.

Date d'entrée en vigueur du statut administratif.

(2) Un statut administratif établi selon l'article 80 entre en vigueur quarante jours après qu'un exemplaire en a été envoyé au Ministre, suivant le paragraphe (1), à moins que le Ministre ne l'annule au cours de cette période; mais le ministre peut déclarer le statut en vigueur à tout moment avant l'expiration de cette période.

Statuts administratifs concernant les deniers.

**82.** (1) Sans préjudice des pouvoirs que confère l'article 80, lorsque le gouverneur en conseil déclare qu'une bande a atteint un haut degré d'avancement, le conseil de la bande peut, sous réserve de l'approbation du Ministre, établir des statuts administratifs pour l'une quelconque ou chacune des fins suivantes, savoir:

*a*) la réunion de fonds au moyen

(i) de la cotisation et de l'imposition des intérêts dans un terrain situé à l'intérieur de la réserve, que détiennent des personnes qui en sont légalement en possession, et

(ii) de l'attribution de permis aux entreprises, professions, métiers et occupations;

*b*) l'affectation et le déboursement de deniers de la bande pour couvrir les dépenses de cette dernière;

*c*) la nomination de fonctionnaires chargés de diriger les affaires du conseil, en établissant leurs fonctions et prévoyant leur rétribution à même les fonds prélevés selon l'alinéa *a*);

*d*) le versement d'une rémunération, pour le montant que le Ministre peut approuver, aux chefs et conseillers, sur les fonds prélevés selon l'alinéa *a*);

*e*) l'imposition, pour non-paiement des impôts prévus au présent article, d'une peine recouvrable sur déclaration sommaire de culpabilité, non supérieure à l'impôt ni au montant demeurant impayé;

*f*) la réunion de fonds provenant des membres de la bande et destinés à supporter des entreprises de la bande; et

*g*) la suite à donner à toute question découlant de l'exercice des pouvoirs prévus par le présent article, ou y accessoire.

Restriction quant aux dépenses.

(2) Une dépense ne doit être faite, sur les fonds prélevés en conformité de l'alinéa *a*) du paragraphe (1), que sous l'autorité d'un statut administratif établi par le conseil de la bande.

Recouvrement d'impôts.

**83.** Lorsqu'un impôt frappant un Indien en vertu ou sous l'autorité d'un statut administratif établi suivant l'article 82 n'est pas acquitté conformément au statut, le Ministre peut payer le montant dû ainsi qu'une somme égale à un demi pour cent dudit montant sur les deniers payables à l'Indien avec les fonds de la bande.

Le gouverneur en conseil peut retirer le pouvoir d'établir des statuts administratifs concernant les deniers.

**84.** Le gouverneur en conseil peut révoquer une déclaration faite aux termes de l'article 82, et dès lors cet article ne s'applique plus à la bande qu'elle visait auparavant; mais un statut administratif établi sous l'autorité dudit article et en vigueur lors de la révocation de la déclaration est censé demeurer en vigueur jusqu'à sa révocation par le gouverneur en conseil.

Preuve.

**85.** La copie d'un statut administratif établi par le conseil d'une bande d'après la présente loi, constitue, si elle est certifiée conforme par le surintendant, une preuve *prima facie* que le statut a été dûment établi par le conseil et approuvé par le Ministre, sans attestation de la signature ou du titre officiel du surintendant, et nul statut de cette nature n'est invalide en raison d'un vice de forme.

TAXATION.

Biens exempts de taxation.

**86.** (1) Nonobstant toute autre loi du Parlement du Canada ou toute loi de la législature d'une province, mais sous réserve du paragraphe (2) et de l'article 82, les biens suivants sont exemptés de taxation, savoir:

*a*) l'intérêt d'un Indien ou d'une bande dans une réserve ou des terres cédées; et

*b*) les biens personnels d'un Indien ou d'une bande situés sur une réserve;

et nul Indien ou bande n'est assujéti à une taxation concernant la propriété, l'occupation, la possession ou l'usage d'un bien mentionné aux alinéas *a*) ou *b*) ni autrement soumis à une taxation quant à l'un de ces biens. Aucun droit de mutation par décès, taxe d'héritage ou droit de succession n'est exigible à la mort d'un Indien en ce qui concerne un bien de cette nature ou la succession audit bien, si ce dernier est transmis à un Indien, et il ne sera tenu compte d'aucun bien de cette nature en déterminant le droit payable, en vertu de la *Loi fédérale sur les droits successoraux*, sur d'autres biens transmis à un Indien ou à l'égard de ces autres biens.

DROITS LÉGAUX.

Lois provinciales d'ordre général applicables aux Indiens.

**87.** Sous réserve des dispositions de quelque traité et de quelque autre loi du Parlement du Canada, toutes lois d'application générale et en vigueur, à l'occasion, dans une province sont applicables aux Indiens qui s'y trouvent et à leur égard, sauf dans la mesure où lesdites lois sont incompatibles avec la présente loi ou quelque arrêté, ordonnance, règle, règlement ou statut administratif établi sous son régime, et sauf dans la mesure où ces lois contiennent des dispositions sur toute question prévue par la présente loi ou y ressortissant.

Inaliénabilité des biens situés sur une réserve.

**88.** (1) Sous réserve de la présente loi, les biens réels et personnels d'un Indien ou d'une bande situés sur une réserve ne peuvent pas faire l'objet d'un privilège, d'un nantissement, d'une hypothèque, d'une opposition, d'une réquisition, d'une saisie ou d'une exécution en faveur ou à la demande d'une personne autre qu'un Indien.

Ventes conditionnelles.

(2) Une personne, qui vend à une bande ou à un membre d'une bande un bien meuble en vertu d'une entente selon laquelle le droit de propriété ou le droit de possession y relatif demeure acquis en tout ou en partie au vendeur, peut exercer ses droits aux termes de l'entente, même si le bien meuble est situé sur une réserve.

Biens considérés comme situés sur une réserve.

**89.** (1) Pour l'application des articles 86 et 88, les biens personnels qui ont été

*a*) achetés par Sa Majesté avec des deniers des Indiens ou des fonds votés par le Parlement à l'usage et au profit d'Indiens ou de bandes; ou

*b*) donnés aux Indiens ou à une bande en vertu d'un traité ou accord entre une bande et Sa Majesté;

sont toujours tenus pour situés sur une réserve.

Restriction sur le transfert.

(2) Toute opération tendant à transporter le titre à un bien considéré, selon le présent article, comme situé sur une réserve, ou tout intérêt dans un semblable bien, est nulle à moins qu'elle n'ait lieu avec le consentement du Ministre ou ne soit conclue entre des membres d'une bande ou entre une bande et l'un de ses membres.

Destruction de biens.

(3) Quiconque conclut une opération déclarée nulle par le paragraphe (2) est coupable d'une infraction; est aussi coupable d'une infraction quiconque détruit, sans le consentement écrit du Ministre, un bien personnel considéré, selon le présent article, comme situé sur une réserve.

COMMERCE AVEC LES INDIENS.

Interdiction d'acquérir certains biens situés sur une réserve.

**90.** (1) Nul ne peut, sans le consentement écrit du Ministre, acquérir un titre à l'un quelconque des biens suivants, situés sur une réserve, savoir:

*a*) à une maison funéraire indienne;
*b*) à un monument funéraire sculpté:
*c*) à un poteau totémique;
*d*) à un poteau sculpté de maison; ou
*e*) à une roche ornée d'images gravées ou peintes.

Objets fabriqués pour la vente.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux biens meubles y mentionnés qui sont fabriqués en vue de la vente par des Indiens.

Enlèvement, destruction, etc.

(3) Personne ne doit enlever, emporter, mutiler, défigurer, détériorer ou détruire un bien meuble mentionné au paragraphe (1), sans le consentement écrit du Ministre.

Peine.

(4) Quiconque viole le présent article est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende n'excédant pas deux cents dollars ou d'un emprisonnement d'au plus trois mois.

Les employés du Ministère, etc., ne peuvent pas commercer sans permis.

**91.** (1) Nul

*a*) fonctionnaire ou employé du Ministère;
*b*) missionnaire affecté à une oeuvre de mission chez les Indiens; ou
*c*) instituteur dans une réserve;

ne doit, sans permis du Ministre ou de son représentant dûment autorisé, faire un commerce lucratif avec un Indien ni lui vendre, directement ou indirectement, des marchandises ou des biens meubles, mais nul permis de ce genre ne doit être délivré à un fonctionnaire ou employé à service continu dans le Ministère.

Annulation de permis.

(2) Le Ministre ou son représentant dûment autorisé peut à tout moment annuler un permis délivré selon le présent article.

Peine.

(3) Une personne qui viole le paragraphe (1) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende n'excédant pas cinq cents dollars.

Destitution.

(4) Sans préjudice du paragraphe (3), un fonctionnaire ou employé du Ministère qui contrevient au paragraphe (1) est susceptible de destitution.

ENLÈVEMENT D'OBJETS SUR LES RÉSERVES.

Enlèvement d'objets sur la réserve.

**92.** Une personne qui, sans la permission écrite du Ministre ou de son représentant dûment autorisé,

*a*) enlève ou permet à quelqu'un d'enlever d'une réserve

(i) des minéraux, des pierres, du sable, du gravier, de la glaise, ou de la terre, ou

(ii) des arbres, de jeunes arbres, des arbrisseaux, des broussailles, du bois de service, du bois de corde ou du foin, ou

*b*) a en sa possession une chose enlevée d'une réserve contrairement au présent article,

est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende n'excédant pas cinq cents dollars ou d'un emprisonnement d'au plus trois mois ou de l'amende et de l'emprisonnement à la fois.

Vente de spiritueux.

**93.** Un individu qui, directement ou indirectement, par lui-même ou par toute autre personne agissant en son nom,

*a*) sciemment vend, troque, fournit ou donne des spiritueux

(i) à une personne sur une réserve, ou

(ii) à un Indien hors d'une réserve;

*b*) sciemment ouvre ou tient, ou fait ouvrir ou tenir, sur une réserve, quelque maison d'habitation, bâtiment, tente ou endroit où des spiritueux sont vendus, fournis ou donnés à une personne; ou

*c*) sciemment fait ou fabrique des spiritueux sur une réserve;

est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au moins cinquante dollars et d'au plus trois cents dollars, ou d'un emprisonnement d'au moins un mois et d'au plus six mois, avec ou sans travaux forcés, ou de l'amende et de l'emprisonnement à la fois.

Possession de spiritueux hors d'une réserve.

**94.** Un Indien qui

*a*) a des spiritueux en sa possession;

*b*) est ivre; ou

*c*) fait ou fabrique des spiritueux;

hors d'une réserve, est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au moins dix dollars et d'au plus cinquante dollars ou d'un emprisonnement n'excédant pas trois mois, ou de l'amende et de l'emprisonnement à la fois.

Entrée en vigueur du présent article.

**95.** (1) Le paragraphe (2) ou le paragraphe (3) n'entrera en vigueur ou ne cessera de l'être, dans une province ou une partie de celle-ci, que si le gouverneur en conseil lance, à la requête du lieutenant-gouverneur en conseil de la province, une proclamation déclarant que l'un ou l'autre desdits paragraphes est en vigueur ou cesse de l'être, selon le cas, dans la province ou une partie de celle-ci.

Exception aux infractions.

(2) Aucune infraction n'est commise contre le sous-alinéa (ii) de l'aliéna *a*) de l'article 93 ou contre l'alinéa *a*) de l'article 94 si des spiritueux sont vendus à un Indien, pour être consommés dans un endroit public, en conformité de la loi de la province où la vente a lieu.

Idem.

(3) Aucune infraction n'est commise contre le sous-alinéa (ii) de l'alinéa *a*) de l'article 93 ou contre l'alinéa *a*) de l'article 94 si des spiritueux sont vendus à un Indien, ou se trouvent en sa possession, conformément à la loi de la province où la vente a lieu ou dans laquelle existe cette possession.

Possession de spiritueux sur une réserve.

**96.** Une personne trouvée

*a*) avec, en sa possession, des spiritueux; ou

*b*) en état d'ivresse;

sur une réserve, est coupable d'une infraction et passible sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au moins dix dollars et d'au plus cinquante dollars ou d'un emprisonnement n'excédant pas trois mois, ou de l'amende et de l'emprisonnement à la fois.

Entrée en vigueur du présent article.

**96A.** (1) Le paragraphe (2) n'entrera en vigueur ou ne cessera de l'être, dans une réserve, que si le gouverneur en conseil lance une proclamation déclarant que ledit paragraphe est en vigueur ou cesse de l'être, selon le cas, dans la réserve.

Exception aux infractions.

(2) Aucune infraction n'est commise contre l'alinéa *a*) de l'article 96 si des spiritueux se trouvent en la possession de quelque personne conformément à la loi de la province où existe cette possession.

Référendum.

(3) Aucune proclamation à l'égard d'une réserve ne doit être lancée aux termes du paragraphe (1), sauf en conformité des désirs de la bande, exprimés à un référendum des électeurs de la bande par une majorité des électeurs qui y ont voté.

Règlements.

(4) Le gouverneur en conseil peut établir des règlements

*a*) concernant la tenue d'une votation ou d'un référendum aux fins du présent article, et

*b*) définissant une réserve pour les objets du paragraphe (1) comme formée d'une ou de plusieurs réserves, ou d'une partie quelconque de réserve.

Quand une proclamation peut être lancée.

(5) Une proclamation mettant en vigueur le paragraphe (2) dans une réserve ne doit être lancée que si le conseil de la bande a transmis au Ministre une résolution du conseil demandant l'entrée en application du paragraphe (2) dans la réserve, et que

*a*) la réserve soit située dans une province ou partie d'une province où le paragraphe (3) de l'article 95 est en vigueur, ou que

*b*) le Ministre ait communiqué le contenu de la résolution au procureur général de la province où se trouve la réserve, quand le lieutenant-gouverneur en conseil de la province, dans les soixante jours qui suivent cette communication ne s'est pas opposé à l'octroi de la demande et quand le gouverneur en conseil a ordonné que les désirs de la bande à cet égard soient constatés au moyen d'un référendum des électeurs de la bande.

Autre exception aux infractions.

(6) Lorsque le paragraphe (2) est en vigueur dans une réserve aucune infraction n'est commise au sous-alinéa (ii) de l'alinéa *a*) de l'article 93 ou l'alinéa *a*) de l'article 94 si des spiritueux sont vendus à un membre de la bande, ou se trouvent en sa possession, conformément à la loi de la province où la réserve est située.

Exception en cas de maladie.

**97.** Les dispositions de la présente loi relatives aux spiritueux ne s'appliquent pas lorsque les spiritueux sont utilisés en cas de maladie ou d'accident, ou destinés à l'être.

Fardeau de la preuve.

**98.** Dans toutes poursuites prévues par la présente loi, la preuve que les spiritueux ont été utilisés en cas de maladie ou d'accident, ou étaient destinés à l'être, se trouve à la charge de l'accusé.

Le certificat de l'analyse constitue une preuve.

**99.** Dans toute poursuite intentée sous le régime de la présente loi, un certificat d'analyse fourni par un analyste à l'emploi du gouvernement du Canada ou d'une province doit être accepté comme preuve *prima facie* des faits y déclarés et de l'autorité de la personne qui délivre ou émet le certificat, sans attestation de la signature de la personne qui paraît l'avoir signé ou de son titre officiel, et sans autre preuve à cet égard.

Peine lorsque la loi n'en établit pas d'autre.

**100.** Toute personne coupable d'une infraction à une disposition de la présente loi ou d'un règlement établi par le gouverneur en conseil ou le Ministre, et pour laquelle aucune peine n'est prévue ailleurs dans la présente loi ou les règlements, encourt, sur déclaration sommaire de culpabilité, une amende n'excédant pas deux cents dollars ou un emprisonnement d'au plus trois mois, ou l'amende et l'emprisonnement à la fois.

CONFISCATIONS ET PEINES.

Saisie de marchandises.

**101.** (1) Chaque fois qu'un agent de la paix, un surintendant ou une personne autorisée par le Ministre a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction à l'article 33, 89, 92, 93, 94 ou 96 a été commise, il peut saisir toutes les marchandises et tous les biens meubles au moyen ou à l'égard desquels il a des motifs raisonnables de croire que l'infraction a été commise.

Détention.

(2) Toutes les marchandises et tous les biens meubles saisis conformément au paragraphe (1) peuvent être détenus pendant une période de trois mois à compter du jour de la saisie, à moins que, dans cette période, on n'engage des poursuites selon la présente loi à l'égard de cette infraction, auquel cas les marchandises et biens meubles peuvent être détenus jusqu'à la conclusion définitive desdites poursuites.

Confiscation.

(3) Dans le cas où une personne est déclarée coupable d'une infraction aux articles mentionnés au paragraphe (1), le tribunal ou le juge déclarant la culpabilité peut ordonner, en sus de toute peine infligée, que les marchandises et les biens meubles au moyen ou à l'égard desquels l'infraction a été commise soient acquis à Sa Majesté, et il peut en être disposé selon que le prescrit le Ministre.

Perquisition.

(4) Un juge de paix convaincu, après dénonciation sous serment, qu'il existe un motif raisonnable de croire que, sur une réserve ou dans un bâtiment, contenant ou lieu, se trouvent des marchandises ou des biens meubles au moyen ou à l'égard desquels une infraction à l'un des articles mentionnés au paragraphe (1) a été commise, se commet ou est sur le point de se commettre, peut à tout moment, lancer

un mandat sous son seing, autorisant une personne y nommée ou un agent de la paix à faire, en tout temps, une perquisition dans la réserve, le bâtiment, contenant ou lieu, pour rechercher ces marchandises ou biens meubles.

Emploi des amendes.

**102.** Toute amende, peine ou confiscation infligée en vertu de la présente loi appartient à Sa Majesté au bénéfice de la bande à l'égard de laquelle, ou d'un ou plusieurs membres de laquelle, l'infraction a été commise, ou dont le délinquant, si c'est un Indien, fait partie; mais le gouverneur en conseil peut à l'occasion ordonner que le montant de l'amende, de la peine ou de la confiscation soit versé à une autorité provinciale, municipale ou locale qui supporte, en totalité ou en partie, les frais d'application de la loi aux termes de laquelle l'amende, la peine ou la confiscation est infligée, ou que l'amende, la peine ou la confiscation soit employée de la manière qui, à son avis, favorisera le mieux les fins de la loi selon laquelle l'amende, la peine ou la confiscation est infligée, ou l'application de ladite loi.

Désignation des Indiens dans les brefs, etc.

**103.** Dans tout ordre, bref, mandat ou assignation émis, ou dans toutes procédures exercées, sous le régime de la présente loi, il suffit que le nom de la personne ou de l'Indien y mentionné soit le nom communiqué à celui qui émet l'ordre, le bref, le mandat ou l'assignation, ou qui exerce les procédures, ou bien le nom sous lequel la personne ou l'Indien lui est connu, et si aucune partie du nom de la personne n'est communiquée ou connue à celui qui émet le bref, mandat ou assignation, ou qui exerce les procédures, il suffit que la personne ou l'Indien soit désigné de toute manière permettant de l'identifier.

Juridiction des magistrats.

**104.** Un magistrat de police ou un magistrat stipendiaire a juridiction et peut exercer sa juridiction, à l'égard de toutes matières découlant de la présente loi, sur tout le comté, tous les comtés unis ou tout le district judiciaire où se trouve la cité, la ville ou autre endroit pour lequel il a été nommé ou dans lequel il a juridiction aux termes de la législation provinciale.

Nomination de juges de paix.

**105.** Le gouverneur en conseil peut nommer des personnes qui seront chargées, aux fins de la présente loi, de remplir les fonctions de juge de paix, et ces personnes ont et peuvent exercer les pouvoirs et attributions de deux juges de paix à l'égard

*a*) des infractions visées par la présente loi;

*b*) de toute infraction aux dispositions du *Code criminel* sur la cruauté envers les animaux, les voies de fait simples, l'entrée par effraction et

le vagabondage, lorsqu'elle est commise par un Indien ou se rattache à la personne ou aux biens d'un Indien.

Un agent des Indiens est d'office juge de paix.

**106.** Si, immédiatement avant le 4 septembre 1951, un agent des Indiens était d'office juge de paix suivant la *Loi des Indiens*, chapitre 98 des Statuts revisés du Canada, 1927, il est censé, pour l'application de la présente loi, avoir été nommé en vertu de l'article 105, et il peut exercer les pouvoirs et attributions que confère ledit article jusqu'à la révocation de sa nomination par le Ministre.

Commissaires aux serments.

**107.** Aux fins de la présente loi ou de toute question concernant les affaires indiennes,

*a*) les personnes nommées à cet effet par le Ministre;

*b*) les surintendants; et

*c*) le Ministre, le sous-ministre et le fonctionnaire en chef préposé à la division du Ministère relative aux affaires indiennes;

sont d'office des commissaires autorisés à recevoir les serments.

ÉMANCIPATION.

Émancipation d'un Indien, de son épouse et de ses enfants mineurs.

**108.** (1) Lorsque le Ministre signale, dans un rapport, qu'un Indien a demandé l'émancipation et qu'à son avis, ce dernier

*a*) est âgé de vingt et un ans révolus;

*b*) est capable d'assumer les devoirs et les responsabilités de la citoyenneté; et

*c*) pourra, une fois émancipé, subvenir à ses besoins et à ceux des personnes à sa charge;

le gouverneur en conseil peut déclarer par ordonnance que l'Indien, son épouse et ses enfants mineurs célibataires sont émancipés.

(2) Sur le rapport du Ministre, indiquant qu'une Indienne a épousé un non-Indien, le gouverneur en conseil peut, par ordonnance, déclarer que la femme en question est émancipée à compter de son mariage et, sur la recommandation du Ministre, peut, par ordonnance, déclarer que tous les enfants ou certains d'entre eux sont émancipés à compter de la date du mariage ou de telle autre date que l'ordonnance peut spécifier.

Épouse séparée de son mari.

(3) Lorsque, de l'avis du Ministre, l'épouse d'un Indien vit séparée de son mari, les noms de son épouse et de ses enfants mineurs qui demeurent avec l'épouse, ne doivent pas être inclus dans une ordonnance, prévue par le paragraphe (1), qui émancipe l'Indien à moins que l'épouse n'ait demandé l'émancipation, mais quand le gouverneur en

conseil est convaincu que ladite épouse n'est plus séparée de son mari, il peut déclarer par ordonnance que l'épouse et les enfants mineurs sont émancipés.

Ordonnance d'émancipation.

(4) Une personne n'est émancipée que si son nom apparaît dans une ordonnance d'émancipation rendue par le gouverneur en conseil.

La personne émancipée cesse d'être un Indien.

**109.** Une personne à l'égard de laquelle une ordonnance d'émancipation est rendue selon la présente loi est censée, à compter de la date de cette ordonnance ou de la date d'émancipation y prévue, ne pas être un Indien au sens de la présente loi ou de quelque autre statut ou loi.

Vente de terres appartenant à un Indien émancipé.

**110.** (1) Sur l'émission d'une ordonnance d'émancipation, les intérêts dans des terres et améliorations sur une réserve indienne, dont l'Indien émancipé était légalement en possession ou sur lesquels il exerçait des droits de propriété lors de son émancipation, peuvent être aliénés par ledit Indien sous forme de don ou de vente privée à la bande ou à un autre membre de la bande, mais, s'ils ne sont pas ainsi aliénés dans les trente jours qui suivent la date de l'ordonnance d'émancipation, lesdites terres et améliorations doivent être mises en vente, moyennant adjudication par le surintendant et être vendues au plus offrant, et le produit de cette vente doit être versé audit Indien. Si aucune offre n'est reçue et que les biens demeurent invendus après six mois, depuis la date de ladite mise en vente, les terres, ainsi que les améliorations, doivent retourner à la bande, libres de tout intérêt de la personne émancipée à leur égard, sous réserve du paiement, au choix du Ministre, à l'Indien émancipé, sur les fonds de la bande, de l'indemnité pour améliorations permanentes que le Ministre peut déterminer.

Octroi à l'Indien émancipé.

(2) Lorsqu'une ordonnance d'émancipation est rendue ou a été rendue, le gouverneur en conseil, avec le consentement du conseil de la bande, peut, au moyen d'une ordonnance, déclarer que toutes les terres à l'intérieur d'une réserve, dont l'Indien émancipé avait été légalement en possession, cessent d'être des terres de réserve indienne.

(3) Lorsqu'une ordonnance a été rendue conformément au paragraphe (2), l'Indien émancipé a droit d'occuper ces terres pendant une période de dix ans à compter de son émancipation, et il doit verser, aux fonds de la bande, le montant par acre que le Ministre estime être la valeur de l'intérêt commun de la bande dans ces terres, ou le montant en question doit être transféré aux fonds de la bande sur toute somme d'argent payable à l'Indien émancipé aux termes de la présente loi.

(4) A l'expiration de la période de dix ans mentionnée au paragraphe (3), le Ministre fait octroyer les terres à l'Indien émancipé ou à ses représentants légaux.

Émancipation d'une bande.

**111.** (1) Lorsque le Ministre signale, dans un rapport, qu'une bande a demandé l'émancipation et a soumis un projet en vue de la disposition ou du partage des fonds de la bande et des terres comprises dans la réserve et qu'à son avis elle est capable d'administrer ses propres affaires comme municipalité ou partie de municipalité, le gouverneur en conseil peut, par ordonnance, approuver le projet, déclarer que tous les membres de la bande sont émancipés à compter de la date de l'ordonnance ou d'une date ultérieure que fixe l'ordonnance, et édicter des règlements en vue de l'exécution du projet et des prescriptions du présent article.

Nécessité de la majorité des voix.

(2) Une ordonnance d'émancipation ne peut être rendue sous le régime du paragraphe (1) que si plus de cinquante pour cent des électeurs de la bande signifient, lors d'une réunion convoquée à cette fin, leur consentement à devenir émancipés selon le présent article et leur approbation du projet.

Accords avec les provinces ou les municipalités.

(3) Le gouverneur en conseil peut, pour l'application du présent article, autoriser le Ministre à conclure un accord avec une province ou une municipalité, ou avec les deux à la fois, aux conditions qui peuvent être convenues par le Ministre et la province ou la municipalité ou par le Ministre et la province et la municipalité.

Aide financière.

(4) Sans restreindre la portée générale du paragraphe (3), un accord conclu sous son régime peut stipuler qu'une aide financière soit fournie à la province ou à la municipalité, ou aux deux à la fois, pour contribuer au soutien des indigents, des infirmes ou des vieillards visés par l'accord; cette aide financière ou une partie y afférente doit, si le Ministre l'ordonne, être prélevée sur les deniers de la bande, et toute aide financière de cette nature qui n'est pas prélevée sur les deniers de la bande, doit être payée sur des crédits votés par le Parlement.

Comité d'enquête.

**112.** (1) Lorsqu'une bande a demandé l'émancipation au sens où l'entend la présente loi et a soumis un plan sur l'emploi ou le partage des fonds de la bande ainsi que des terres comprises dans la réserve, le Ministre peut nommer un comité pour faire enquête et rapport sur tous les sujets suivants ou l'un d'entre eux, savoir:

*a*) l'opportunité d'émanciper la bande;
*b*) la suffisance du plan soumis par la bande; et
*c*) toute autre question concernant la demande d'émancipation ou la décision à prendre à cet égard.

Composition.

(2) Un comité nommé en vertu du paragraphe (1) doit comprendre

*a*) un juge ou un juge retraité d'une cour supérieure, d'une cour de vérification, d'une cour de district ou d'une cour de comté,

*b*) un fonctionnaire du ministère, et

*c*) un membre de la bande que désigne le conseil de la bande.

## Écoles.

Écoles.

**113.** (1) Le gouverneur en conseil peut, en conformité da la présente loi, autoriser le Ministre à conclure, au nom de Sa Majesté et pour l'instruction des enfants indiens conformément à la présente loi, des accords avec

*a*) le gouvernement d'une province,

*b*) le commissaire des territorires du Nord-Ouest,

*c*) le commissaire du territoire du Yukon,

*d*) une commission d'écoles publiques ou séparées, et

*e*) une institution religieuse ou de charité.

(2) Le Ministre peut, en conformité de la présente loi, établir, diriger et entretenir des écoles pour les enfants indiens.

Règlements.

**114.** Le Ministre peut

*a*) pourvoir à des normes de construction, d'installation, d'enseignement, d'inspection et de discipline relativement aux écoles, et établir des règlements à cet égard;

*b*) assurer le transport, aller et retour, des enfants à l'école;

*c*) conclure des accords avec des institutions religieuses pour le soutien et l'entretien des enfants qui reçoivent leur instruction dans les écoles dirigées par ces institutions; et

*d*) appliquer la totalité ou une partie des deniers qui seraient autrement payables en faveur ou pour le compte d'un enfant qui fréquente un pensionnat, à l'entretien dudit enfant à cette école.

Fréquentation scolaire.

**115.** (1) Sous réserve de l'article 116, tout enfant indien qui a atteint l'âge de sept ans doit fréquenter l'école.

Idem.

(2) Le Ministre peut

*a*) enjoindre à un Indien qui a atteint l'âge de six ans de fréquenter l'école;

*b*) exiger qu'un Indien qui atteint l'âge de seize ans pendant une période scolaire continue à fréquenter l'école jusqu'à la fin de cette période; et

*c*) exiger qu'un Indien qui atteint l'âge de seize ans fréquente l'école durant la période additionnelle que le Ministre juge à propos, mais aucun Indien ne doit être tenu de fréquenter l'école après avoir atteint l'âge de dix-huit ans.

Cas où la fréquentation scolaire n'est pas requise.

**116.** Un enfant indien n'est pas tenu de fréquenter l'école

*a*) s'il est incapable de le faire par suite de maladie ou pour une autre cause inévitable, qui est promptement signalée au principal;

*b*) si, avec la permission écrite du surintendant, il est absent de l'école, durant une période n'excédant pas six semaines dans chaque période scolaire, pour aider à l'agriculture ou à des travaux domestiques, urgents et nécessaires;

*c*) s'il reçoit une instruction suffisante à la maison ou ailleurs dans l'année qui suit l'approbation écrite, par le Ministre, de cette instruction; ou

*d*) s'il est incapable de fréquenter l'école parce que l'école qu'il a droit ou qu'il est obligé de fréquenter ne possède pas d'aménagements suffisants.

École à fréquenter.

**117.** Tout enfant indien tenu de fréquenter l'école doit fréquenter celle que le Ministre peut désigner, mais aucun enfant dont le père ou la mère, selon le cas, est protestant ou protestante, ne doit être assigné à une école dirigée sous les auspices de catholiques romains, et aucun enfant dont le père ou la mère, selon le cas, est catholique romain ou catholique romaine, ne doit être assigné à une école dirigée sous les auspices de protestants, sauf sur des instructions écrites du père ou de la mère, suivant le cas.

Agents de surveillance.

**118.** (1) Le Ministre peut nommer certaines personnes, appelées agents de surveillance, pour contraindre les enfants indiens à fréquenter l'école, et, à cette fin, un agent de surveillance a les pouvoirs d'un agent de la paix.

Pouvoirs.

(2) Sans restreindre la portée générale du paragraphe (1), un agent de surveillance peut

*a*) entrer dans tout endroit où il a des motifs raisonnables de croire que se trouvent des enfants indiens âgés de sept à seize ans ou que le Ministre oblige à fréquenter l'école;

*b*) examiner tout cas d'absence sans permission; et

*c*) signifier au père ou à la mère, au tuteur ou à une autre personne ayant le soin ou la garde légale d'un enfant, un avis écrit de lui faire fréquenter régulièrement l'école par la suite.

27426-6—7

Avis de fréquenter l'école.

(3) Lorsqu'un avis a été signifié, d'après l'alinéa *c*) du paragraphe (2), à l'égard d'un enfant que la présente loi astreint à fréquenter l'école, et que, dans les trois jours qui suivent la signification de l'avis, l'enfant ne fréquente pas l'école et ne continue pas à la fréquenter régulièrement par la suite, la personne à qui l'avis a été signifié est coupable d'une infraction et encourt, sur déclaration sommaire de culpabilité, une amende d'au plus cinq dollars ou un emprisonnement n'excédant pas dix jours, ou l'amende et l'emprisonnement à la fois.

Aucun autre avis n'est requis dans l'année qui suit la signification.

(4) Lorsqu'une personne a reçu un avis d'après l'alinéa *c*) du paragraphe (2), il n'est pas nécessaire, dans les douze mois qui suivent, de signifier à cette personne un autre avis pour une nouvelle inobservation des dispositions de la présente loi, et chaque fois que cette personne néglige, dans les douze mois, de faire fréquenter l'école à l'enfant concernant lequel l'avis a été signifié ou à tout autre enfant dont elle a la charge ou la surveillance, et de le faire continuer à fréquenter régulièrement l'école comme l'exige la présente loi, elle est coupable d'une infraction et encourt les peines infligées par le paragraphe (3) comme si l'avis lui avait été signifié.

Retard.

(5) Un enfant habituellement en retard à l'école est tenu pour absent de l'école.

Mise en détention.

(6) Un agent de surveillance peut mettre en détention un enfant qu'il a des motifs raisonnables de croire absent de l'école contrairement à la présente loi et le conduire à l'école en employant autant de force que l'exigent les circonstances.

L'enfant qui est renvoyé de l'école ou omertde la fréquenter est réputé jeune délinquant.

**119.** Un enfant indien qui

*a*) est renvoyé ou suspendu de l'école, ou

*b*) refuse ou omet de fréquenter l'école régulièrement est considéré comme un jeune délinquant au sens de la *Loi sur les jeunes délinquants*.

Instituteur: confession religieuse.

**120.** (1) Lorsque la majorité des membres d'une bande appartient à une même confession religieuse, l'enseignement dans l'école établie sur la réserve qui a été mise de côté à l'usage et au profit de cette bande doit être donné par un instituteur de cette confession.

Idem.

(2) Lorsque la majorité des membres d'une bande ne fait pas partie de la même confession religieuse et que la bande demande, à la majorité des voix des électeurs de la bande présents à une assemblée convoquée à cette fin, que l'enseignement dans les externats situés sur la réserve soit donné par un instituteur appartenant à une confession religieuse particulière, l'enseignement dans l'école située sur ladite réserve doit être confié à un instituteur de cette confession.

Minorité religieuse.

**121.** Une minorité protestante ou une minorité catholique romaine d'une bande, avec l'approbation du Ministre et selon des règlements par lui édictés, peut faire établir sur une réserve un externat séparé ou une salle de classe d'externat séparée, à moins que, de l'avis du gouverneur en conseil, le nombre des enfants d'âge scolaire ne le justifie pas.

Définitions.

«Enfants.»

**122.** Dans les articles 113 à 121, l'expression

*a*) «enfant» signifie un Indien qui a atteint l'âge de six ans mais n'a pas atteint l'âge de seize ans, ainsi qu'une personne que le Ministre oblige à fréquenter l'école;

«École.»

*b*) «école» comprend un externat, une école technique, une école secondaire (*high school*) et un pensionnat;

«Agent de surveillance.»

*c*) «agent de surveillance» comprend

(i) un membre de la Gendarmerie royale du Canada,

(ii) un constable spécial nommé pour exercer la police sur une réserve, et

(iii) un instituteur et un chef de la bande, lorsque le surintendant l'autorise.

CONCESSIONS ANTÉRIEURES.

Concessions et ventes antérieures réputées avoir été autorisées.

**123.** Si, avant le quatre septembre mil neuf cent cinquante et un, une réserve ou partie de réserve a été cédée ou rétrocédée à la Couronne en vertu de la Partie I de la *Loi des Indiens*, chapitre quatre-vingt-dix-huit des Statuts revisés du Canada, 1927, ou en vertu des dispositions des statuts concernant la cession ou rétrocession de réserves et exécutoires lors de la cession ou rétrocession, et si,

*a*) avant ladite date, des lettres patentes sous le grand sceau du Canada ont été émises, visant à octroyer une réserve ou partie de réserve ainsi cédée ou rétrocédée, ou un intérêt dans une telle réserve ou partie de réserve, à quelque personne, et que les lettres patentes n'aient pas été déclarées nulles ou inopérantes par un tribunal de juridiction compétente, ou si,

*b*) avant la date en question, une réserve ou partie de réserve ainsi cédée ou rétrocédée, ou un intérêt dans une telle réserve ou partie de réserve, a été l'objet d'une vente ou d'une convention de vente par la Couronne à quelque personne, et que la vente ou convention de vente n'ait pas été annulée ou déclarée, par un

tribunal de juridiction compétente, nulle ou inopérante,

les lettres patentes ou la vente ou convention de vente, selon le cas, sont réputées, pour toutes fins, avoir été émises ou effectuées à leur date sous la direction du gouverneur en conseil.

**124.** La *Loi sur les Indiens*, chapitre 149 des Statuts revisés du Canada (1952), est abrogée.

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL C-15.

Loi accordant aux employés des jours de fête statutaires payés, ainsi qu'une rémunération pour le travail accompli lesdits jours sur les ouvrages, entreprises et affaires du gouvernement fédéral.

Première lecture, le 1er octobre 1962.

M. KNOWLES.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

27235-1

1re Session, 25e Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL C-15.

Loi accordant aux employés des jours de fête statutaires payés, ainsi qu'une rémunération pour le travail accompli lesdits jours sur les ouvrages, entreprises et affaires du gouvernement fédéral.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

**1.** La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur les jours de fête statutaires payés.*

Définitions:

**2.** Dans la présente loi, l'expression

«sous-ministre»

*a*) «sous-ministre» désigne le sous-ministre du Travail;

«employé»

*b*) «employé» désigne une personne de tout âge, de l'un ou l'autre sexe, qui reçoit une rémunération pour du travail ou des services accomplis pour un patron, ou y a droit;

«patron»

*c*) «patron» désigne toute personne, firme ou corporation ayant à son emploi un ou plusieurs employés, et comprend chaque agent, gérant, représentant, entrepreneur, sous-traitant ou commettant et chaque autre personne qui a

(i) soit le contrôle ou la direction d'un ou de plusieurs employés;

(ii) soit la responsabilité totale ou partielle, directement ou indirectement, du paiement des salaires à un ou plusieurs employés, ou de la réception des salaires par un ou plusieurs employés;

«employé à plein temps»

*d*) «employé à plein temps» désigne un employé qui, dans une semaine renfermant un jour de fête statutaire, travaille ou est tenu d'être à la disposition de son patron au moins 28 heures,

## Note explicative.

D'après la proposition de loi, tous les travailleurs au Canada qui se trouvent sous la juridiction fédérale en matière de travail ont droit chaque année à un minimum de huit congés statutaires payés, sans être tenus de travailler ces jours-là. De plus, tout semblable employé contraint de travailler un jour de fête statutaire, selon la définition qu'en donne le bill, recevra une rémunération double pour ce travail, en sus du salaire régulier applicable à ce congé.

La présente mesure ne porte nullement atteinte aux lois statuant avec plus de libéralité sur les congés statutaires payés accordés à un employé, mais elle l'emporte sur les lois moins favorables en l'espèce.

non compris les heures supplémentaires ainsi que le temps pendant lequel l'employé travaille ou est tenu d'être à la disposition du patron ce jour de fête;

«Ministre» *e*) «Ministre» désigne le ministre du Travail;

«employé à temps partiel» *f*) «employé à temps partiel» désigne tout employé autre qu'un employé à plein temps;

«prescrit» *g*) «prescrit» signifie prescrit par le Ministre;

«jour de fête statutaire» *h*) «jour de fête statutaire» désigne le jour de l'an, le vendredi saint, le jour de Victoria, la fête du Dominion, la fête du Travail, le jour d'action de grâces, le jour du Souvenir et le jour de Noël;

«taux de salaire» *i*) «taux de salaire» désigne la base de calcul du salaire;

«salaire» *j*) «salaire» signifie toute rétribution pour du travail ou des services, versée à un employé ou retenue par ce dernier, en totalité ou en partie, qu'elle soit évaluée au temps, à la pièce, à la commission ou selon quelque autre méthode, ou d'après une combinaison de ces méthodes;

«semaine» *k*) «semaine» désigne la période comprise entre minuit un samedi et minuit le samedi suivant.

Application de la loi. **3.** La présente loi s'applique à tout emploi aux ouvrages, entreprises ou affaires relevant de l'autorité législative du Parlement du Canada, et relativement à un tel emploi, ou en ce qui regarde ces ouvrages, entreprises ou affaires, y compris, mais sans restreindre la généralité de ce qui précède,

*a*) les ouvrages, entreprises ou affaires exploités ou exercés pour la navigation et les expéditions par eau, intérieures ou maritimes, ou à leur égard, y compris la mise en service de navires et le transport par navire dans toute partie du Canada;

*b*) les chemins de fer, canaux, télégraphes et autres ouvrages et entreprises reliant une province à une ou plusieurs autres provinces, ou s'étendant au-delà des limites d'une province;

*c*) les lignes de vapeurs et autres navires reliant une province à une ou plusieurs autres provinces, ou s'étendant au-delà des limites d'une province;

*d*) les passages en bac entre une province et une autre, ou entre une province et tout pays autre que le Canada;

*e*) les aérodromes, aéronefs et lignes de transport aérien;

*f*) les stations de radiodiffusion;

*g*) les banques et les opérations bancaires;

*h*) les ouvrages ou entreprises qui, bien qu'entièrement situés dans une province, sont, avant ou après leur exécution, déclarés, par le Parlement du Canada, être à l'avantage général du Canada ou à l'avantage de deux provinces ou plus; et

*i*) tout ouvrage, entreprise ou affaire ne relevant pas de l'autorité législative exclusive de la législature d'une province quelconque;

et à

*j*) tous les employés qu'occupe un patron se livrant à quelque semblable ouvrage, entreprise ou affaire, ainsi qu'à l'égard de tels employés.

Rémunération aux employés pour les jours de fête statutaires.

**4.** (1) Tout employé à plein temps, comme tout employé à temps partiel occupé par un patron durant au moins quatre semaines consécutives antérieurement à un jour de fête statutaire, qui ne travaille pas et n'est pas tenu d'être à la disposition de son patron un jour de fête statutaire, reçoit de son patron, en sus des autres sommes auxquelles il a droit, un montant égal à celui auquel il serait admissible à titre de salaire, non compris les heures supplémentaires, pour ledit jour, si ce dernier n'était pas un jour de fête statutaire.

(2) Tout employé qui travaille ou qui est tenu d'être à la disposition de son patron un jour de fête statutaire, reçoit de son patron, en sus des autres sommes auxquelles il a droit, un montant égal à celui qui est calculé selon le paragraphe (1), plus une somme égale au double du taux régulier de salaire dudit employé pour chaque heure ou fraction d'heure durant laquelle il travaille ou est tenu d'être à la disposition de son patron ce jour de fête statutaire.

(3) Lorsqu'un jour de fête statutaire tombe un jour autre qu'un jour régulier de travail d'un employé à plein temps, le jour de fête, aux fins de la présente loi, est censé, en ce qui concerne cet employé, le prochain jour régulier de travail de cet employé.

Interdiction de se soustraire à l'observation de l'art. 4

**5.** Aucun patron ne doit congédier un employé, ni supprimer temporairement les services de celui-ci, ni changer les heures régulières de son travail, en vue de se soustraire à l'observation de l'article 4 de la présente loi.

Effet de la loi sur d'autres arrangements relatifs aux congés.

**6.** (1) Rien dans la présente loi n'atteint une disposition de quelque loi, convention ou contrat de service, ni une coutume, qui assure aux employés des conditions plus favorables que celles que prévoit la présente loi.

(2) La présente loi remplace toute disposition de quelque loi, convention ou contrat de service, ou toute coutume, qui est moins favorable aux employés que les dispositions de la présente.

Les conventions ne doivent pas priver les employés des avantages de la loi.

**7.** (1) Aucune convention, jusqu'ici ou désormais conclue, n'a vigueur ni effet dans la mesure où elle prive un employé de quelque droit, pouvoir, privilège ou autre avantage prévu par la présente loi.

(2) Aucun patron ne peut astreindre un employé à lui rembourser, ni accepter d'un employé, la totalité ou quelque partie d'une somme qu'il a payée audit employé sous le régime de la présente loi.

Interdiction pour le patron d'établir des distinctions injustes.

**8.** Aucun patron ne peut congédier ou menacer de congédier un employé ni établir, de quelque façon, une distinction contre ce dernier pour le motif

*a*) qu'il a rendu témoignage ou consenti à rendre témoignage lors d'une enquête ou de procédures au sujet de l'application de la présente loi, ou

*b*) qu'il a donné des renseignements au Ministre ou à son représentant dûment autorisé relativement à toute matière régie par la présente loi.

Affichage d'extraits.

**9.** Chaque patron doit afficher dans un endroit bien en vue où ses employés accomplissent leurs travaux tout extrait ou tous extraits prescrits des dispositions de la présente loi ou des règlements et les y tenir affichés.

Livre des congés.

**10.** (1) Le patron de tout employé auquel s'applique la présente loi doit en tout temps tenir un registre, appelé livre des congés, indiquant, dans le cas de chacun de ses employés:

*a*) le nom et l'adresse de l'employé;

*b*) le taux régulier de salaire de l'employé;

*c*) la date du commencement et celle de la fin de l'occupation de l'employé;

*d*) la date du jour de fête statutaire de l'employé conformément à la présente loi;

*e*) la somme versée à l'employé en ce qui concerne chaque jour de fête statutaire, à l'exclusion de la somme mentionnée dans l'alinéa *f*);

*f*) la somme versée à l'employé quant au temps où l'employé était tenu ou avait la permission de travailler ou d'être à la disposition du patron, chaque jour de fête statutaire;

*g*) les heures précises où l'employé était tenu de travailler ou d'être à la disposition du patron, chaque jour de fête statutaire;

*h*) tous autres renseignements prescrits.

(2) Le livre des congés peut être incorporé à tout livre des congés ou livre des salaires que le patron est obligé de tenir en vertu de quelque autre loi du Parlement.

Pouvoir d'examiner le livre des congés et d'obtenir des renseignements.

**11.** Le Ministre ou son représentant dûment autorisé peut, en tout temps raisonnable,

*a*) examiner le livre des congés utilisé par tout patron à l'époque considérée ou tout semblable livre utilisé par ledit patron durant les trois années précédentes;

*b*) obliger tout patron à confirmer les inscriptions de son livre des congés au moyen d'une déclaration statutaire ou de la manière que le Ministre ou son représentant dûment autorisé peut exiger;

*c*) obliger toute personne à fournir, sous une forme jugée acceptable par le Ministre ou son représentant dûment autorisé, les renseignements que le Ministre ou son représentant dûment autorisé estiment nécessaires pour constater si les dispositions de la présente loi et des règlements sont observées ou l'ont été.

Les sommes versées selon la loi sont réputées un traitement ou salaire.

**12.** Toute somme d'argent payable par un patron à un employé aux termes de la présente loi, comme toute somme d'argent que le paragraphe (2) de l'article 14 ordonne à un patron de payer, est réputée un traitement ou salaire gagné par l'employé et est soumise, en conséquence, à toutes les déductions que le patron est tenu de faire sur le traitement ou salaire aux termes de quelque loi du Parlement.

Délai des poursuites.

**13.** Les poursuites pour les infractions créées par la présente loi doivent être intentées dans l'année qui suit l'accomplissement de l'infraction alléguée.

Peines.

**14.** (1) Quiconque

*a*) omet de se conformer à quelque disposition de la présente loi ou des règlements, ou viole une telle disposition; ou

*b*) avec l'intention d'induire en erreur, fait quelque déclaration fausse ou trompeuse dans toute communication, par écrit ou autrement, au Ministre ou à son représentant dûment autorisé; ou

*c*) gêne le Ministre ou son représentant dûment autorisé, ou lui nuit, dans l'exercice d'un pouvoir que lui confère la présente loi ou quelque règlement établi sous son régime,

est coupable d'une infraction et encourt, sur déclaration sommaire de culpabilité, une amende d'au plus deux cents dollars pour la première infraction et, à défaut de paiement, un emprisonnement d'au plus trente jours et, pour chaque récidive, une amende d'au plus quatre cents dollars et, à défaut de paiement, un emprisonnement d'au plus quatre-vingt-dix jours.

(2) Si un patron est déclaré coupable d'avoir omis de payer à un employé une somme d'argent qu'il est tenu de verser aux termes de la présente loi, le tribunal doit, en sus de l'amende infligée, ordonner au patron de lui verser aussitôt un montant égal à celui que le patron a omis de payer à l'employé, et le tribunal doit verser ledit montant à l'employé dès qu'il le reçoit.

(3) Si le patron omet de payer une somme d'argent dont le versement est ordonné d'après le paragraphe (2), le tribunal peut prescrire que le patron soit incarcéré pour une période additionnelle d'au moins trente jours et d'au plus quatre-vingt-dix jours.

Pouvoir du représentant du Ministre de déterminer le montant non versé.

**15.** (1) Si un représentant dûment autorisé du Ministre constate qu'un patron a omis de payer à un employé une somme d'argent que le patron est tenu de verser selon les dispositions de la présente loi, le représentant peut déterminer le montant que le patron a omis de payer à l'employé, et, si le patron et l'employé sont convenus du montant par écrit, le patron doit, dans un délai de deux jours, le payer au sous-ministre, qui doit le verser à l'employé dès qu'il le reçoit.

(2) Le patron qui verse un tel montant au sous-ministre, ainsi que l'exige le paragraphe (1), ne peut être poursuivi pour omission de payer à l'employé intéressé la somme d'argent mentionnée au paragraphe (1).

Registre du sous-ministre.

**16.** (1) Le sous-ministre doit tenir un registre de toutes les sommes d'argent qui lui sont payées par des patrons et qu'il verse à des employés sous le régime de l'article 15.

(2) Lorsqu'une somme d'argent reçue par le sous-ministre pour le compte d'un employé n'a pas été versée à l'employé intéressé pour le motif que le sous-ministre a été incapable de constater le lieu où se trouve l'employé, et que celui-ci ne réclame pas ladite somme dans un délai de deux ans à compter de la date où le sous-ministre l'a reçue, ladite somme doit, sur l'ordre du sous-ministre, devenir la propriété de la Couronne du chef du Canada.

Règlements.

**17.** (1) Le gouverneur en conseil peut édicter tels règlements, non incompatibles avec la présente loi, qu'exige l'application des dispositions de cette dernière selon leur intention véritable.

(2) Tous les règlements prendront effet à la date qui y sera désignée, et ils auront la même vigueur et le même effet que s'ils étaient édictés aux présentes.

Entrée en vigueur.

**18.** La présente loi entrera en vigueur à une date fixée par proclamation du gouverneur en conseil.

C-16.

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL C-16.

Loi prévoyant l'établissement d'une Commission des sweepstakes au bénéfice d'hôpitaux.

Première lecture, le 1er octobre 1962.

M. SMITH (Calgary-Sud).

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

27036-3

1re Session, 25e Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL C-16.

Loi prévoyant l'établissement d'une Commission des sweepstakes au bénéfice d'hôpitaux.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

**1.** La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur les sweepstakes au bénéfice d'hôpitaux.*

Établissement d'une Commission.

**2.** (1) Est instituée une Commission appelée Commission des sweepstakes au bénéfice d'hôpitaux et composée de trois membres que nommera le gouverneur en conseil.

(2) La Commission est un corps politique et constitué.

(3) Le siège social de la Commission est établi en la ville d'Ottawa.

(4) La Commission peut établir des succursales et agences et nommer des agents au Canada. Elle peut aussi, avec l'approbation du gouverneur en conseil, établir des succursales et nommer des agents ailleurs qu'au Canada.

Qualités requises pour être membre.

**3.** (1) Les membres doivent être des hommes possédant une expérience reconnue en matière de finances et chacun d'entre eux doit consacrer tout son temps aux fonctions de sa charge.

(2) Nul ne peut occuper le poste de membre de la Commission

*a*) s'il n'est pas citoyen canadien;

*b*) s'il est député ou sénateur fédéral, ou s'il siège à une législature provinciale;

*c*) s'il est employé en une capacité quelconque au service public du Canada ou d'une province du Canada, ou s'il remplit une charge ou position pour laquelle un traitement ou une autre rémunération est payable sur les deniers publics;

## Notes explicatives.

Cette proposition de loi a deux objets: d'abord, en permettant aux résidents du Canada qui le désirent de miser sur les sweepstakes, les loteries et semblables jeux de hasard, dans la légalité et sous un régime de stricte surveillance, elle complète les dispositions du *Code criminel* qui cherchent à les empêcher de participer à de telles activités, que lesdits jeux soient organisés au Canada ou hors de ce pays. En second lieu, ce bill garantit que les sommes dépensées par les résidents du Canada pour ces jeux seront remployées, avec un minimum de frais, à la poursuite du bien-être des résidents du Canada, au lieu d'être dissipées dans une large mesure au profit d'organisateurs et, souvent, hors du Canada.

En conséquence, il est établi une Commission autorisée à mettre en œuvre des sweepstakes nationaux. La Commission ressemble en quelque sorte à la Banque du Canada par sa constitution, sa responsabilité envers le ministre des Finances et le Parlement, ainsi que par ses dispositions relatives à la vérification par des comptables indépendants. Le capital social est détenu par le Ministre pour le bénéfice du Canada. Les frais d'organisation de la Commission doivent être financés au moyen d'un prêt consenti par la Banque d'expansion industrielle. Les opérations de la Commission sont soustraites à l'application des dispositions pertinentes du *Code criminel*, de la *Loi sur les postes* et d'autres lois portant interdiction. Sauf provision suffisante pour les frais d'exploitation et le maintien d'une structure financière solide, tout le revenu doit être versé aux lieutenants-gouverneurs de Sa Majesté, au profit des hôpitaux dans les diverses provinces. Les bénéfices seraient répartis selon la population des provinces.

*d*) s'il accepte ou détient une charge ou un emploi incompatible avec ses devoirs et fonctions aux termes de la présente loi, et

*e*) s'il a atteint l'âge de soixante-dix ans.

Durée des fonctions.

**4.** Sous réserve de l'article 3, un membre est investi de sa charge durant bonne conduite pour une période de sept ans, mais il peut être relevé de ses fonctions, en tout temps, par le gouverneur en conseil sur une adresse du Sénat et de la Chambre des communes.

Traitement des membres.

**5.** Les traitements des membres de la Commission sont fixés par le gouverneur en conseil.

Président de la Commission.

**6.** (1) Le gouverneur en conseil doit désigner un des membres pour la présidence de la Commission.

Fonctions.

(2) Le président est le fonctionnaire exécutif en chef de la Commission. Il en surveille les travaux et dirige le personnel.

Membre suppléant.

(3) Si un membre de la Commission, par suite d'absence ou autre incapacité, se trouve dans l'impossibilité, à quelque époque, d'accomplir les devoirs de sa charge, le gouverneur en conseil peut nommer un membre suppléant, aux conditions qu'il est loisible au gouverneur en conseil de prescrire.

Vacance.

(4) Une vacance parmi les membres de la Commission ne porte pas atteinte au droit d'agir des autres membres.

Personnel.

**7.** Sont nommés selon les dispositions de la *Loi sur le service civil* les autres fonctionnaires et employés nécessaires au bon fonctionnement de la Commission.

S.R. (1952), c. 48.

1952–1953, c. 47.

**8.** Aux fins de la *Loi sur la pension du service public*, les fonctionnaires et employés nommés de la manière prévue à l'article 7 sont réputés des personnes employées dans le service public.

Personnel technique.

**9.** Le gouverneur en conseil peut nommer des experts ou d'autres personnes possédant des connaissances techniques ou spéciales pour aider la Commission en toute matière, à titre consultatif, et il peut fixer leur rémunération.

Serment.

**10.** Chaque membre, fonctionnaire ou employé de la Commission doit, avant d'entrer en fonction, prêter un serment de fidélité et de discrétion selon la forme prescrite par le gouverneur en conseil.

Capital.

**11.** (1) Le capital de la Commission doit être de cinq millions de dollars, mais il peut être augmenté, à l'occasion, en conformité d'une résolution adoptée par les membres de la Commission et approuvée par le gouverneur en conseil et le Parlement du Canada.

Droit de propriété en *equity*, dévolu au Canada.

(2) Le capital sera divisé en cent mille actions d'une valeur au pair de cinquante dollars chacune. Elles seront émises au ministre des Finances et détenues par ce dernier pour le compte du Canada.

Inscription des actions.

(3) Les actions émises au ministre des Finances doivent être inscrites par la Commission dans ses livres, à Ottawa, au nom dudit ministre.

Buts de la Commission.

**12.** La Commission doit organiser et faire fonctionner des sweepstakes nationaux qui auront lieu de temps à autre aux époques qu'elle pourra déterminer. A ces fins, elle est investie de tous les pouvoirs nécessaires et accessoires.

Règlements.

**13.** Sous réserve de l'approbation du gouverneur en conseil, la Commission doit édicter des règlements sur l'organisation et le fonctionnement de sweepstakes nationaux. En particulier, mais sans restreindre la généralité de ce qui précède, elle peut, de quelque manière et de façon à lier la Couronne, exempter une telle organisation et son fonctionnement de l'application de dispositions du *Code criminel*, de la *Loi sur les postes* ou de toute autre loi du Parlement du Canada selon qu'il est nécessaire pour l'organisation et les travaux légitimes de la Commission.

1953–1954, c. 51.

S.R. (1952), c. 212.

Prêt d'organisation par la Banque d'expansion industrielle.

**14.** La Banque d'expansion industrielle doit prêter à la Commission, les présentes l'y autorisant et l'investissant du pouvoir nécessaire, toutes les sommes d'argent dont la dépense est requise aux fins de la Commission, avant que celle-ci soit en mesure de prélever sur ses revenus les montants nécessaires pour faire face à ses dépenses et obligations. La Commission, quand elle le pourra, devra rembourser à la Banque les montants empruntés, avec un intérêt au taux de quatre pour cent l'an.

S.R. (1952), c. 151.

Remboursement.

Fonds destiné aux hôpitaux.

**15.** Lorsqu'elle aura remboursé les montants empruntés, constitué une réserve et, d'autre façon, établi ses affaires sur une base solide, la Commission devra affecter l'excédent constaté par suite des opérations de la Commission durant chaque année financière, à un «Fonds destiné aux hôpitaux». Chaque année suivante, la Commission devra attribuer à chaque province la somme déposée au Fonds d'après un montant ayant, à l'égard du Fonds, le même rapport qu'entre la population de ladite province et la population

globale de toutes les provinces; la Commission devra verser au lieutenant-gouverneur de la province en question le montant proportionnel ainsi calculé, au profit des hôpitaux publics de ladite province, selon ce que ce dernier détermine et définit.

Nomination de vérificateurs.

**16.** (1) En vue d'apurer les affaires de la Commission, le gouverneur en conseil doit, au plus tard le 31 janvier de chaque année, désigner, sur la recommandation du ministre des Finances, deux vérificateurs aptes à être nommés vérificateurs d'une banque à charte; mais nul n'est habile à être nommé s'il a été, ou si quelque membre de sa firme a été, vérificateur deux années successives au cours des trois années précédentes.

Vacance.

(2) S'il se produit une vacance au poste de vérificateur de la Commission, cette dernière doit immédiatement en donner avis au ministre des Finances qui dès lors est tenu de désigner quelque autre vérificateur, apte à être nommé vérificateur d'une banque à charte, pour remplir ce poste jusqu'au 31 janvier suivant.

Personnes inhabiles.

(3) Est inhabile à être nommé vérificateur tout membre, fonctionnaire ou employé de la Commission, ainsi que tout membre d'une firme de vérificateurs dont un membre de la Commission fait partie.

Rapport au Ministre.

(4) Le ministre des Finances peut, à l'occasion, enjoindre aux vérificateurs de lui faire rapport sur la suffisance de la procédure adoptée par la Commission pour placer et maintenir les opérations de la Commission sur une base financière solide, et sur la suffisance de la procédure adoptée par la Commission pour la vérification de ses propres affaires; et le ministre des Finances peut, à sa discrétion, augmenter ou étendre la portée de la vérification, ou ordonner qu'une autre procédure soit adoptée ou qu'un autre examen soit effectué par les vérificateurs, selon que l'intérêt public peut sembler l'exiger.

Des copies des rapports sont envoyées au Ministre.

(5) Les vérificateurs de la Commission doivent transmettre au ministre des Finances une copie de chaque rapport qu'ils font à la Commission par application du présent article, en même temps que ce rapport est transmis à la Commission.

Exercice.

**17.** (1) L'exercice financier de la Commission doit correspondre à l'année civile.

Relevé certifié des comptes au Ministre.

(2) Dans les six semaines qui suivent la clôture de chaque exercice financier, la Commission doit transmettre au ministre des Finances un relevé de ses comptes pour l'exercice financier, signé par le président et par le comptable en chef de la Commission, et certifié par les vérificateurs, avec tel sommaire ou rapport du président que celui-ci peut juger opportun ou que le ministre des Finances peut requérir.

Rapport au Parlement.

(3) Une copie de ce relevé de comptes ainsi signé et certifié, de même que du rapport du président, doit être immédiatement publiée dans la *Gazette du Canada*, et, si le Parlement est alors en session, présentée au Parlement dans un délai de quatorze jours après que le ministre des Finances l'a reçue, ou, si le Parlement n'est pas en session, présentée au Parlement dans les quatorze jours de l'ouverture de la session suivante.

Occupation d'un poste en cas d'inhabilité.

**18.** Quiconque occupe ou continue d'occuper le poste de membre de la Commission, sachant qu'il est inhabile à remplir ce poste, est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement d'au plus trois ans et d'au moins trois mois.

Faux rapports.

**19.** Tout membre, fonctionnaire ou vérificateur de la Commission qui apure un état, compte ou liste devant être fourni au ministre des Finances en vertu des dispositions de la présente loi, ou qui a à faire avec l'expédition ou transmission au Ministre de cet état, compte ou liste, sachant qu'il est faux sur quelque point important, est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement d'au plus cinq ans et d'au moins six mois.

Infraction à la loi ou aux règlements.

**20.** Tout membre, fonctionnaire ou employé de la Commission ou toute autre personne qui manque ou omet de se conformer à quelque disposition de la présente loi ou des règlements établis sous son régime, est coupable d'une infraction et, sauf disposition contraire de la présente loi, est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au moins cent dollars et d'au plus cinq cents dollars.

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL C-17.

Loi modifiant la Loi sur le service civil
(Négociation et arbitrage).

Première lecture, le 1er octobre 1962.

M. CARON.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

26997-7

1re Session, 25e Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL C-17.

Loi modifiant la Loi sur le service civil (Négociation et arbitrage).

1960-1961, c. 57.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

**1.** L'article 7 de la *Loi sur le service civil* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

La Commission doit négocier avec les représentants des associations.

«**7.** (1) La Commission et les membres du service public que le ministre des Finances peut désigner doivent négocier directement avec les représentants d'organisations et associations appropriées d'employés de la Couronne, au sujet du traitement et des autres modalités et conditions d'emploi, à la demande de ces représentants ou chaque fois que, de l'avis de la Commission ou du ministre des Finances, selon le cas, de semblables négociations et consultations sont nécessaires ou opportunes dans l'intérêt du service civil ou du gouvernement. De telles négociations et consultations directes doivent être entreprises soit par le gouverneur en conseil ou ceux qu'il a désignés, soit par les organisations et associations appropriées d'employés visées ci-dessus.

Arbitrage.

(2) Si les négociations n'aboutissent pas à une entente, l'objet du litige doit être soumis à un tribunal d'arbitrage par l'une ou l'autre des parties au litige.

Proclamation des résultats.

(3) Les résultats de ces négociations et/ou de l'arbitrage doivent être proclamés au moyen d'un instrument approprié et sous réserve de l'approbation du Parlement si cela est nécessaire.»

**2.** L'article 11 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Recommandation du gouverneur en conseil.

«**11.** A la suite des consultations, négociations et entente avec les représentants des organisations et

NOTES EXPLICATIVES.

Ce bill donne aux fonctionnaires le droit de négocier avec la Commission du service civil en ce qui concerne les traitements et autres modalités et conditions d'emploi et, à défaut d'entente, de soumettre les questions litigieuses à un tribunal d'arbitrage.

**1.** L'article 7 de la *Loi sur le service civil* se lit présentement comme il suit:

«**7.** (1) Le ministre des Finances ou les membres du service public qu'il peut désigner doivent de temps à autre consulter les représentants d'organisations et associations appropriées d'employés, au sujet de la rémunération, à la demande de ces représentants ou chaque fois que de l'avis du ministre des Finances une semblable consultation est nécessaire ou opportune.

(2) La Commission et les membres du service public que le ministre des Finances peut désigner doivent de temps à autre consulter les représentants d'organisations et associations appropriées d'employés, au sujet des modalités et conditions d'emploi dont fait mention le paragraphe (1) de l'article 68, à la demande de ces représentants ou chaque fois que de l'avis de la Commission et du ministre des Finances une semblable consultation est nécessaire ou opportune.

(3) La Commission doit de temps à autre consulter les représentants d'organisations et associations appropriées d'employés, au sujet des modalités et conditions d'emploi qui sont de la juridiction exclusive de la Commission d'après la présente loi et les règlements, à la demande de ces représentants ou chaque fois que de l'avis de la Commission une semblable consultation est nécessaire ou opportune.»

**2.** L'article 11 de ladite loi se lit présentement comme il suit:

«**11.** La Commission ayant eu l'occasion d'étudier la question, le gouverneur en conseil doit, après avoir examiné les recommandations de celle-ci,

*a*) établir le taux des traitements pour chaque classe; et

*b*) fixer les indemnités qui peuvent s'ajouter au traitement.»

associations appropriées d'employés, le gouverneur en conseil recommande au Parlement

*a*) d'établir le taux des traitements pour chaque classe; et

*b*) de fixer les indemnités qui peuvent s'ajouter au traitement.»

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL C-18.

Loi modifiant la Loi sur la Chambre des communes (Autonomie en matière de régie intérieure).

Première lecture, le 1er octobre 1962.

M. HOWARD.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

27275-7

1re Session, 25e Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL C-18.

Loi modifiant la Loi sur la Chambre des communes (Autonomie en matière de régie intérieure).

S.R., c. 143.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Abrogation.

**1.** L'article 16 de la *Loi sur la Chambre des communes* est abrogé.

Abrogation.

**2.** L'article 18 de ladite loi est abrogé.

## NOTES EXPLICATIVES.

Ce bill tend à abolir le droit de regard sur la régie intérieure de cette Chambre que la loi confère aux membres du Conseil privé de la Reine, mais qu'aucune raison valable maintenant ne justifie, et à permettre ainsi à l'Orateur et aux députés que choisit la Chambre de gérer les affaires des Communes.

Voici le texte actuel de l'article 16 de la *Loi sur la Chambre des communes:*

«**16.** (1) Le gouverneur en conseil désigne quatre membres du Conseil privé de la Reine pour le Canada, qui sont en même temps membres de la Chambre des communes, lesquels, avec l'Orateur de la Chambre des communes, doivent être commissaires pour les objets du présent article et des articles 17 et 18.

(2) Les noms et les titres officiels de ces commissaires sont communiqués, dans un message du gouverneur en conseil, à la Chambre des communes, dans la première semaine de chaque session du Parlement.

(3) Trois de ces commissaires, dont l'un est l'Orateur de la Chambre des communes, peuvent exécuter lesdites dispositions.

(4) Si l'Orateur décède, devient incapable de remplir ses fonctions ou s'absente du Canada pendant que le Parlement est dissous ou prorogé, trois des commissaires peuvent exécuter cesdites dispositions.»

L'*Audit Office Guide, 1958* (page 95), que publie l'Auditeur général du Canada, explique de la façon suivante pourquoi, à l'origine, les commissaires devaient selon l'article 16 être membres du Conseil privé:

Au début de la Confédération, les sessions étaient courtes et les moyens de transport, peu commodes; les membres de la Commission de régie intérieure devaient, a-t-il semblé, habiter Ottawa. Une telle exigence risquait de placer les députés de la région d'Ottawa dans une situation privilégiée; on sait en outre à quel point ceux-ci pouvaient être intéressés aux nominations. On a contourné la difficulté en choisissant des ministres qui, tout en représentant diverses régions du pays, passaient forcément presque tout leur temps à Ottawa.

*Clause 1:* L'article premier du bill abroge l'article 16 de la loi. L'article 17 [voir art. 16 (1)] ne comporte aucune mention des commissaires; il n'y a donc pas lieu de l'abroger.

L'article 18 se lit présentement comme il suit:

«**18.** Toutes sommes votées par le Parlement d'après ces états estimatifs, ou payables aux membres de la Chambre des communes, en vertu de la *Loi sur le Sénat et la Chambre des communes*, sont assujéties à l'ordre des commissaires ou de trois d'entre eux, dont l'un doit être l'Orateur de la Chambre.»

*Clause 2:* L'article 2 du bill abroge l'article 18 de la loi. Les questions relatives à la régie intérieure et à la procédure de la Chambre ne devraient cependant pas être tranchées par une loi puisque la Chambre cesse alors d'être maîtresse chez elle, étant donné que toute abrogation ou modification est soumise au veto, à l'amendement, l'avis ou l'approbation de l'autre Chambre, qui peut en retarder l'adoption, ainsi qu'à la sanction royale. A ce sujet, on consultera avec profit les décisions de l'Orateur, Débats du Parlement du Royaume-Uni (1908), 190, c. 879, et (1922) 153, c. 239.

C-19.

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL C-19.

Loi concernant la Cour des réclamations des Indiens au Canada.

Première lecture, le 1er octobre 1962.

M. HOWARD.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

27287-2

1re Session, 25e Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL C-19.

Loi concernant la Cour des réclamations des Indiens au Canada.

Préambule.

CONSIDÉRANT que l'occupation de l'Amérique du Nord britannique par la Couronne a donné lieu à de multiples et diverses réclamations de la part des Indiens du Canada;

CONSIDÉRANT que, selon l'article 91 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique (1867), la Reine en Parlement du Canada est seule compétente pour légiférer sur les questions relatives aux Indiens et sur les terres qui leur sont réservées;

CONSIDÉRANT que le Comité conjoint du Sénat et de la Chambre des communes chargé d'étudier les affaires indiennes, tel que les deux Chambres du Parlement l'ont reconstitué les 18 et 25 janvier 1961, a, lors de la présentation de son deuxième et dernier rapport en date du 8 juillet 1961 soumis au Sénat et à la Chambre des communes, recommandé entre autres choses le renvoi à une commission de réclamations de la question des terres de la Colombie-Britannique, du différend relatif aux terres d'Oka et des autres sujets qu'il y aurait lieu de l'avis du gouvernement du Canada de soumettre ainsi à cette commission;

CONSIDÉRANT que la recommandation du comité conjoint touchant le renvoi à une commission de réclamations de ces questions et autres sujets, le cas échéant, écarte la possibilité de les soumettre aux tribunaux du Canada, tels qu'ils sont présentement constitués, puisqu'ils n'ont aucun ressort en l'espèce et que, par ailleurs, la pratique et la procédure de ces tribunaux et les règles de droit pertinentes s'appliquent difficilement à ces questions; considérant que les différends et autres problèmes de cet ordre ne peuvent pas davantage être soumis à la Cour internationale de Justice, qui, selon la Charte des Nations Unies, est le principal organisme judiciaire des Nations Unies, puisque le paragraphe 1 de l'article 34 de la constitution de ladite Cour

## NOTES EXPLICATIVES.

Ce bill tend à instituer des moyens par lesquels l'administration du Canada pourra assumer sa responsabilité aux termes du paragraphe (24) de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique* à l'égard des Indiens et des terres qui leur sont réservées. Cette responsabilité sera assurée par la création d'une Cour spéciale, établie conformément à l'article 101 de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique*, pour statuer sur les réclamations des Indiens. (*voir Partie I*).

Les réclamations seront intituées: *a*) par le Parlement lui-même, en ce qui concerne la question des terres d'Oka et de celle des terres de la Colombie-Britannique; *b*) en ce qui concerne les affaires renvoyées par le gouverneur en conseil; et *c*) par les Indiens eux-mêmes par voie de requête. (*voir article 14*).

Le comité conjoint, en recommandant le règlement des réclamations par une Commission de réclamations, se réfère au précédent américain. Le Congrès des États-Unis, en 1935, a permis aux Indiens «Tlingit» et «Haida» de l'Alaska d'instituer des procédures devant la Cour des réclamations aux États-Unis et conféré juridiction à cette Cour pour entendre, examiner, et juger l'ensemble et chacune des réclamations que ces Indiens pouvaient avoir ou prétendaient avoir contre les États-Unis. *U.S. Act of June 1935, vol. 49 Statutes, p. 388, ch. 275.* Voir aussi la réclamation *The Tlingit and Haida Indians of Alaska versus The United States, Report No. 47900, 7 October 1959.*

La juridiction de la Cour est établie à la Partie II. Sa juridiction se limite à toutes les contestations qui interviennent entre la Couronne et les Indiens, résultant de l'application du paragraphe (24) de l'article 91 de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique*, soit, «Les Indiens et les terres réservées aux Indiens». En s'exprimant ainsi, on présume que Sa Majesté Impériale a autorisé Sa Majesté du chef du Canada à agir *in loco parentis* (*Howell v. Fountain, Nisbet, J., 3 Ga. 176*) à l'égard des Indiens, et que, par ces mots, elle y a incorporé les principes de la loi des nations (laquelle fait partie de la loi d'Angleterre, *West Rand Central Gold Mining Co. Ltd. v. The King*, (*1905*) *2 K.B. 391*) à l'égard de l'occupation aborigène des Indiens, de la découverte, de la conquête et de l'occupation britannique, et à l'égard du traité de cession des tribus. En effet, le Parlement canadien peut légalement exclure la loi des nations par son droit interne (*Mortensen v. Peters*, (*1906*) *8 Sessions Cases, Scotland, 93*) et avait plus ou moins le pouvoir de le faire, dans ses lois internes applicables aux Indiens et aux réserves indiennes.

prévoit que seuls des États peuvent être parties à des causes portées devant la Cour et que les Indiens du Canada ne constituent pas un État ou une entité légale reconnue en droit international, mais jouissent d'un statut exceptionnel en raison de leur titre d'aborigènes du Canada, de leurs traités avec la Couronne et de leur tutelle en vertu dudit article 91 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique (1867);

CONSIDÉRANT que le Canada a signé et ratifié la Charte des Nations Unies et s'est engagé, aux termes du paragraphe (3) de l'article 1, de l'alinéa *c*) de l'article 55 et de l'article 56 de ladite Charte, à favoriser et encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales à l'égard de tous sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion et, à ces fins, s'est engagé à prendre, de concert avec les Nations Unies, ses organismes et ses institutions spécialisées, des mesures propres à la réalisation de ces fins;

POUR AUTANT que la Reine en Parlement désire s'acquitter des obligations et engagements par elle souscrits aux Nations Unies en sorte que les réclamations des Indiens du Canada puissent être entendues et faire *ex aequo et bono* l'objet de décisions finales; en conséquence, vu que les tribunaux du Canada et la Cour internationale de Justice sont incompétents en l'espèce, comme le démontre ce qui précède, et qu'il importe qu'un tribunal composé de juges soit choisi, désigné et nommé pour statuer sur lesdites réclamations en conformité des principes fondamentaux de justice et d'équité;

A CES CAUSES, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Si l'on pose le principe que le Parlement désire le règlement des réclamations des Indiens conformément «aux principes du droit et de la justice internationale», principes que la Grande-Bretagne a fait triompher dans la réclamation qu'elle a produite pour le compte des Indiens Cayuga du Canada devant le tribunal d'arbitrage, en 1926, États-Unis-Grande-Bretagne, dans la cause *Great Britain (the Cayuga Indians Claim) v. United States, Nielsen's Report.* Les articles 15 et 16 du présent bill y pourvoient. Le droit interne du Canada de 1867 à nos jours ne s'applique pas, à moins que les parties n'y consentent et dans la mesure de ce consentement. Voir le paragraphe (2) de l'article 38 des Statuts de la Cour internationale de Justice qui prévoit l'adjudication *ex æquo et bono*, «si les parties y consentent».

La Partie IV prévoit un appel à la Cour suprême du Canada.

Le présent bill ne prévoit pas l'exécution d'un jugement si la Cour maintient la réclamation contre la Couronne. La Couronne exerce envers les Indiens et les terres qui leur sont réservées une tutelle, en vertu de laquelle le Canada doit remplir ses devoirs de tuteur *uberrima fides* et librement, et non en se conformant à une sanction obligatoire et condamnatoire d'un ordre de cour. Selon le même principe, les provinces et les non-Indiens ne peuvent pas être parties à ces réclamations, même si le bill comporte une disposition prévoyant qu'ils peuvent comparaître et être entendus; le droit de l'Indien, s'il est maintenu par la Cour, est contre le Canada, à titre de pupille du Canada pour une *restitutio in integrum.* Si une telle restitution comporte des règlements avec les provinces et les non-Indiens, ces règlements qui découlent de la restitution, constituent alors pour le Canada et non pour l'Indien, une charge à supporter.

Si l'on se réfère au statut de la Cour américaine de réclamations (dont il est fait mention plus haut), on y trouvera une clause restrictive selon laquelle les Indiens ne doivent pas perdre leurs droits, du fait qu'ils ont accepté la citoyenneté américaine, en vertu d'une loi quelconque des États-Unis, ou pour avoir rompu les liens qui les unissaient à la tribu ou à la «bande». Une telle restriction n'est pas nécessaire dans le présent bill, puisque celui-ci exclut l'application des lois canadiennes, sauf avec consentement, et qu'il tient compte de l'individualité de l'Indien (quoique le bill prévoit les réclamations collectives des tribus, des bandes ou autrement, lorsque ce moyen est opportun).

TITRE ABRÉGÉ.

Titre abrégé.

**1.** La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur la Cour des réclamations des Indiens au Canada.*

## PARTIE I.

### COUR DES RÉCLAMATIONS DES INDIENS AU CANADA.

Établissement d'une cour.

**2.** Est par les présentes établie la Cour des réclamations des Indiens au Canada, ci-après appelée la «Cour», qui doit être constituée et doit fonctionner en conformité des dispositions de la présente loi.

Constitution de la Cour.

**3.** (1) La Cour se compose du président, des juges puînés et des juges suppléants de la Cour de l'Échiquier du Canada, qui de temps à autre constituent cette Cour.

Qualités du juge suppléant.

(2) Un juge suppléant, spécialement aux fins de la présente loi doit, nonobstant les dispositions de l'article 8 de la *Loi sur la Cour de l'Échiquier* relatives aux qualités requises pour occuper un poste de juge,

*a*) posséder une nationalité autre que la nationalité canadienne;

*b*) jouir d'une haute réputation morale; et ou

*c*) réunir les conditions requises pour l'exercice, dans son pays, des plus hautes fonctions judiciaires, ou

*d*) être un juriste d'une compétence reconnue en droit international.

Serment ou déclaration.

**4.** Chaque membre de la Cour doit, avant d'occuper son poste de juge de la Cour, s'engager par serment ou déclaration solennelle, en séance publique, à exercer ses pouvoirs et à s'acquitter des fonctions qui lui sont confiées avec impartialité et fidélité.

Président.

**5.** (1) Le président de la Cour de l'Échiquier du Canada est le président de la Cour.

Registraire et autres membres du personnel.

(2) Le registraire de la Cour de l'Échiquier du Canada et les autres fonctionnaires et commis, sténographes et préposés occupent respectivement, à l'égard de la Cour, les mêmes fonctions.

Traitements, indemnités et dépenses.

(3) Les traitements et les indemnités de déplacement des juges et les frais d'administration de la Cour doivent être respectivement les mêmes que les traitements des juges et les indemnités de déplacement et les frais d'administration de la Cour de l'Échiquier du Canada.

*Article 1*: Titre abrégé.

*Article 2*: S'explique de lui-même.

*Article 3*: Les juges sont ceux de la Cour de l'Échiquier. Le gouverneur en conseil nomme des juges suppléants lorsque leurs services sont provisoirement requis à la Cour de l'Échiquier (article 8 de la *Loi sur la Cour de l'Échiquier*). Ceci permet la nomination de juges étrangers qui sont habiles à siéger à la Cour internationale de Justice pour connaître, sous l'autorité du président de la Cour de l'Échiquier, des réclamations des Indiens.

*Article 4*: S'explique de lui-même.

*Article 5*: (1) Le président de la Cour de l'Échiquier est le président de la Cour des réclamations des Indiens; (2) Les fonctionnaires et le personnel de la Cour de l'Échiquier sont les fonctionnaires et le personnel de la Cour des réclamations des Indiens; (3) Les traitements, les indemnités et les dépenses de la Cour sont ceux de la Cour de l'Échiquier et sont payables sur les crédits de la Cour de l'Échiquier.

Lieux où siège la Cour.

**6.** (1) La Cour a son siège dans la cité d'Ottawa, mais elle peut siéger et exercer ses fonctions ailleurs au Canada chaque fois qu'elle l'estime opportun.

Session permanente.

(2) Sauf durant les vacances judiciaires, la Cour est en session permanente, dont les dates et la durée sont fixées par la Cour.

La Cour siège au complet.

**7.** (1) Sauf lorsque la présente loi en ordonne autrement par une disposition expresse, la Cour doit siéger au complet.

Quorum.

(2) Un quorum de cinq juges suffit pour constituer la Cour.

Chambres de la Cour.

**8.** (1) La Cour peut de temps à autre former une ou plusieurs chambres, composées de trois juges ou plus, selon qu'elle le détermine, pour traiter de catégories particulières de réclamations.

Réclamations particulières.

(2) La Cour peut en tout temps former une chambre pour traiter d'une réclamation particulière; le nombre de juges qui constitue une telle chambre doit être déterminé par la Cour, avec l'approbation des parties.

Consentement des parties.

(3) Les réclamations doivent être entendues et décidées par les chambres que prévoit le présent article, si les parties en font la demande.

Jugement de la chambre.

**9.** Un jugement rendu par l'une quelconque des chambres que prévoient les articles 8 et 11 est tenu pour rendu par la Cour.

Endroits où siègent les chambres.

**10.** Les chambres que prévoient les articles 8 et 11 peuvent siéger et exercer leurs fonctions au Canada ailleurs que dans la cité d'Ottawa.

Audition sommaire.

**11.** En vue de l'expédition rapide des affaires, la Cour doit former annuellement une chambre composée de trois juges, qui, à la demande des parties, peut entendre et décider les réclamations par voie de procédure sommaire; un juge additionnel doit être désigné en remplacement de tout juge qui est dans l'impossibilité de siéger.

Règles et ordonnances de la Cour.

**12.** (1) La Cour doit établir des règles et des ordonnances visant l'exécution de ses fonctions et, en particulier, régissant la pratique et la procédure de cette Cour et la preuve qui y est admise.

Assesseurs.

(2) Les règles de la Cour permettent que des assesseurs siègent avec la Cour ou l'une quelconque de ses chambres, sans disposer de droit de vote.

Frais et honoraires.

(3) La Cour doit fixer, au moyen d'un barème, un tarif ou d'autre façon, les honoraires et les frais de la Cour et des parties.

*Article 6*: S'explique de lui-même.

*Article 7*: Le banc de la Cour de l'Échiquier se compose du président, de cinq juges puînés et des autres juges suppléants qui peuvent être nommés de temps à autre.

*Articles 7–11*: Les articles 7 à 11 s'inspirent du chapitre I du statut de la Cour internationale de Justice, «Organisation de la Cour». Ils prévoient une cour siégeant *en banc* et des chambres. Ainsi, il peut y avoir la cour siégeant *en banc*, différentes chambres qui examinent les réclamations pouvant être convenablement entendues en groupes; une chambre qui traite d'une réclamation particulière et une chambre qui traite des réclamations par voie de procédure sommaire. Cette dernière siège continuellement, alors que les autres ne sont constituées que lorsque les circonstances l'exigent. Un jugement rendu par les chambres est final de la même façon qu'un jugement rendu par une cour siégeant *en banc*. Voir articles 17 et 18.

*Article 12*: (1) La Cour édicte ses propres règles de pratique, de procédure et de preuve; elle peut inviter des experts à siéger avec elle et à l'aviser; elle peut aussi établir un barème d'honoraires et de frais. Etant donné la nature particulière des réclamations, les règles ordinaires de la preuve ne conviendraient pas; c'est pourquoi la Cour a le pouvoir de rédiger des règles pertinentes.

## PARTIE II.

### Juridiction de la Cour.

Qui peut être partie.

**13.** (1) Sauf avec le consentement de la Cour ou selon ses instructions, seule Sa Majesté, représentée par le procureur général du Canada, et les Indiens du Canada peuvent être parties à des réclamations devant la Cour.

La Cour détermine le statut.

(2) La Cour doit déterminer le statut de toute personne qui prétend avoir droit d'être partie à une réclamation.

Fonctions et devoirs de la Cour.

**14.** La Cour, dont la fonction consiste à décider de toutes les réclamations dont elle a pris l'initiative, ou qui lui sont soumises, en ce qui a trait aux Indiens ou aux terres qui leur sont réservées, doit

(1) prendre l'initiative des auditions et rendre une décision sur

*a*) la question des terres de la Colombie-Britannique,

*b*) le différend relatif aux terres d'Oka, et

*c*) les autres questions, sujets et différends que le gouverneur en conseil peut juger opportun de renvoyer à la Cour;

(2) entendre et décider toutes les réclamations qui sont soumises à la Cour par pétition et qui ont trait aux Indiens ou aux terres à eux réservées.

Loi appliquée.

**15.** La Cour décide de toutes les réclamations *ex aequo et bono* et en conformité des principes fondamentaux de justice et d'équité et des dispositions de la Charte des Nations Unies qui sont applicables.

Loi exclue.

**16.** (1) A moins que les parties n'y consentent et dans la mesure de ce consentement, la Cour doit décider de chaque réclamation sans se référer aux dispositions de droit interne ou de droit municipal du Canada autres que ce que renferme l'Acte de l'Amérique du Nord britannique.

Lois expressément exclues.

(2) La *Loi sur la preuve au Canada* et la *Loi d'interprétation* ne s'appliquent pas à la présente loi.

La Couronne est liée.

(3) La présente loi lie la Couronne.

## PARTIE III.

### Procédures de la Cour.

Le jugement est exécutoire.

**17.** (1) Une décision de la Cour n'est obligatoire qu'entre les parties et qu'à l'égard de la réclamation particulière en cause.

*Articles 13 à 16*: Ces articles s'expliquent d'eux-mêmes. Ils déterminent qui peut être partie à un différend, la fonction de la Cour et le genre de réclamation que celle-ci peut entendre, la loi qui doit être appliquée et celle qui doit être exclue. La *Loi sur la preuve au Canada* et la *Loi d'interprétation* sont expressément exclues. Comme la *Déclaration canadienne des droits* n'est pas expressément exclue, on peut l'invoquer.

*Article 17*: S'explique de lui-même.

Le jugement peut être interprété.

(2) Advenant un conflit quant à l'interprétation et à la portée du jugement, la Cour doit l'interpréter à la demande d'une des parties.

Conditions de revision.

**18.** (1) Une demande de revision d'un jugement n'est admissible que si elle est fondée sur la découverte de quelque fait nouveau d'une nature telle qu'il constitue un facteur déterminant; ce fait doit, lorsque le jugement a été rendu, avoir été inconnu de la Cour comme de la partie qui demande la revision; toutefois, cette ignorance des faits chez la partie en cause ne doit pas être attribuable à sa négligence.

(2) Les procédures en revision débutent par un jugement de la Cour dans lequel est expressément consignée l'existence de ce fait nouveau et où il est reconnu que ce fait est d'une nature telle qu'il donne ouverture à une revision et où il est déclaré que la demande de revision est admissible pour ce motif.

(3) La demande de revision doit être faite dans les six mois qui suivent la découverte de ce fait nouveau.

(4) Aucune demande de revision ne peut être faite après l'expiration d'un an à compter de la date du jugement.

Avis à la province intéressée.

**19.** (1) Lorsque la Cour est d'avis que le gouvernement d'une province a un intérêt spécial dans une réclamation, le procureur général d'une telle province doit être avisé de l'audition de cette réclamation de sorte qu'il puisse être entendu s'il le désire.

Avis aux personnes intéressées.

(2) La Cour a le pouvoir de déclarer que toute personne intéressée, ou, lorsqu'il y a un groupe de personnes intéressées, une ou plusieurs personnes agissant à titre de fondés de pouvoir d'un tel groupe doivent être avisées de l'audition de toute réclamation et ces personnes ont droit d'être entendues à cet égard.

Nomination d'un avocat par la Cour.

(3) La Cour peut, à sa discrétion, demander à un avocat de plaider la réclamation quant à tout intérêt contesté et au sujet de laquelle aucun avocat ou agent ne comparaît.

Demande de paiement des honoraires, frais et déboursés.

(4) Toute personne ou fondé de pouvoir d'un groupe ou d'une association de personnes peut demander à la Cour le paiement, en tout ou en partie, des frais, honoraires ou déboursés raisonnables pour la préparation et la présentation d'une réclamation ou d'un intérêt, et la Cour peut déclarer que ces dépenses, en tout ou en partie, sont des dépenses administratives de la Cour.

Comparution.

(5) Une partie, un gouvernement provincial ou une personne, dont l'intérêt est en jeu, peut comparaître par le ministère d'un avocat ou d'un agent.

*Article 18*: Un jugement peut être revisé par suite de la découverte d'un fait nouveau.

*Article 19*: La *Loi sur la Cour suprême* comporte un article semblable. Cet article garantit que tous les intérêts doivent être sauvegardés. La Cour peut, sur demande de paiement des frais et à sa discrétion, accorder des frais.

Accès aux archives officielles.

**20.** La Cour, ou toute personne autorisée par la Cour, a accès aux archives officielles du Canada ou d'une province du Canada en ce qui concerne tous renseignements relatifs à une réclamation.

Statut et pouvoirs de la Cour.

**21.** La Cour est une cour d'archives et possède pour remplir ses fonctions tous les pouvoirs nécessaires que posséderait la Cour suprême du Canada dans de semblables circonstances.

Rapport annuel.

**22.** (1) Le président doit, dans l'année qui suit l'établissement de la Cour et par la suite pour chaque année civile subséquente, préparer un rapport relativement aux procédures de la Cour avec ses recommandations, s'il en est, quant aux mesures à prendre afin de mieux assurer la réalisation des objets et fins de la présente loi et il doit, à ce sujet, déposer ce rapport devant le Parlement.

Dépôt du rapport devant le Parlement.

(2) Une copie du rapport doit être transmis au bureau des journaux et procès-verbaux du Sénat et au bureau des procès-verbaux de la Chambre des communes respectivement; la transmission de ces copies ainsi faite un jour quelconque pendant la durée d'un Parlement doit être considérée, à toutes fins, comme la présentation d'un rapport au Parlement.

Enregistrement et garde.

(3) Le jour même de la réception du rapport, une inscription doit être faite dans les registres respectifs de ces bureaux, et le jour suivant, les copies du rapport doivent être déposées à la Bibliothèque du Parlement.

## PARTIE IV.

### Appels.

L'appel est porté à la Cour suprême du Canada.

**23.** (1) Un appel à la Cour suprême du Canada peut être interjeté d'un jugement, d'un jugement revisé ou d'une décision portant sur le statut de toute personne, qu'a prononcé la Cour ou toute chambre de la Cour.

Pouvoirs de la cour d'appel.

(2) Aux fins de la présente loi, la Cour suprême possède tous les pouvoirs attribués à la Cour des réclamations des Indiens et doit statuer sur tous les appels des jugements ou décisions rendus par cette Cour, en conformité de la loi applicable en l'espèce.

Loi applicable.

Règles et ordonnances applicables aux appels.

(3) La Cour suprême doit établir les règles et ordonnances nécessaires à l'application et la mise en oeuvre efficaces de la présente loi et à la réalisation de ses objets, en ce qui concerne les appels et la pratique et la procédure qui s'y rapportent.

*Article 20*: Prévoit l'accès aux archives officielles relativement aux Indiens et aux terres qui leur sont réservées.

*Article 21*: S'explique de lui-même.

*Article 22*: S'explique de lui-même. La méthode de déposer le rapport devant le Parlement suit l'usage établi au Royaume-Uni.

*Article 23*: Prévoit un appel à la Cour suprême.

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL C-20.

Loi modifiant le Code criminel (Bons-primes).

Première lecture, le 1er octobre 1962.

M. HOWARD.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

27279-9

1re Session, 25e Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL C-20.

1953–1954, c. 51; 1955, cc. 2, 45; 1956, c. 48; 1957-1958, c. 28 1958, c. 18; 1959, c. 41; 1960, c. 37; 1960-1961, cc. 21, 42, 43, 44.

Loi modifiant le Code criminel (Bons-primes).

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

**1.** L'alinéa *b*) de l'article 322 du *Code criminel* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

"bon-primes"

«*b*) l'expression «bons-primes» comprend, outre les bons-primes portant communément cette appellation, toute forme de récépissé d'espèces, reçu, coupon, billet de prime, ou autre objet destiné à être donné à l'acheteur de marchandises par le vendeur de celles-ci ou en son nom, et à représenter un rabais sur le prix des marchandises ou une prime à l'acheteur de ces dernières et qui est rachetable.»

## Notes explicatives.

Voici le texte actuel de l'article 322 du *Code criminel:*

«322. Dans la présente Partie, l'expression
*a*) «marchandises» signifie toute chose qui fait l'objet d'un commerce;
*b*) «bons-primes» comprend toute forme de récépissé d'espèces, reçu, coupon, billet de prime, ou autre objet destiné à être donné à l'acheteur de marchandises par le vendeur ou en son nom, et à représenter un rabais sur le prix des marchandises ou une prime à l'acheteur et
(i) qui est rachetable
(A) par toute personne autre que le vendeur, la personne de qui le vendeur a acheté les marchandises, ou le fabricant des marchandises;
(B) par le vendeur, la personne de qui le vendeur a acheté les marchandises ou le fabricant des marchandises, en espèces ou en marchandises qui ne sont pas en tout ou en partie sa propriété; ou
(C) par le vendeur ailleurs que dans le local où les marchandises ont été achetées; ou
(ii) qui n'indique pas à sa face l'endroit où il est délivré ni sa valeur marchande; ou
(iii) qui n'est pas rachetable sur demande, à tout moment;
mais une offre, mentionnée par le fabricant sur une enveloppe ou un contenant dans lequel les marchandises sont vendues, d'une prime ou d'une récompense pour le renvoi au fabricant de cette enveloppe ou de ce contenant, ne constitue pas un bon-prime.»

*Article premier du bill.*—La définition qu'il s'agit ici de modifier insérerait les mots «outre les bons-primes portant communément cette appellation», mots retranchés lors de la revision du Code opérée en 1953-1954. De plus, l'amendement proposé élargirait la définition en abolissant les restrictions des sous-alinéas (i), (ii) et (iii) de l'alinéa *b*) relatives au mode de rachat, ainsi qu'aux renseignements à la face du bon. Il ferait également disparaître l'exception en faveur d'une prime ou récompense de fabricant pour la remise d'une enveloppe ou d'un contenant.

C-21.

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL C-21.

Loi modifiant la Loi électorale du Canada
(Âge des votants).

Première lecture, le 1er octobre 1962.

M. HOWARD.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

27263-3

1re Session, 25e Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL C-21.

Loi modifiant la Loi électorale du Canada (Âge des votants).

1960, c.39.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

**1.** (1) L'alinéa *a*) du paragraphe (1) de l'article 14 de la *Loi électorale du Canada* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Conditions requises des électeurs.

«*a*) si elle est âgée de dix-huit ans révolus ou si elle atteindra cet âge le ou avant le jour du scrutin à cette élection;»

Paragraphe abrogé.

(2) Le paragraphe (3) de l'article 14 de ladite loi est abrogé.

Formules de la première annexe modifiées.

**2.** Les formules n° 15, n° 18 et la formule de demande alternative n° 18, les formules n° 41, n° 42, n° 45, n° 49 et n° 50 de la PREMIÈRE ANNEXE de ladite loi sont modifiées par le retranchement des mots «vingt et un ans» chaque fois que lesdits mots y apparaissent, et leur remplacement dans chaque cas par les mots «dix-huit ans».

Deuxième annexe et formules modifiées.

**3.** (1) Le sous-paragraphe (1) du paragraphe 21, le sous-paragraphe *a*) du paragraphe 22, les sous-paragraphes (1) et (2) du paragraphe 36 des *Règles électorales concernant les forces canadiennes* à la DEUXIÈME ANNEXE de ladite loi ainsi que le paragraphe *5 de la formule n° 7 de ladite ANNEXE et le paragraphe 6 de la formule n° 8 de ladite ANNEXE sont modifiés par le retranchement des mots «vingt et un ans» chaque fois qu'ils y apparaissent et leur remplacement dans chaque cas par les mots «dix-huit ans»; et ledit sous-paragraphe (1) du paragraphe 36 est de plus modifié par le retranchement des mots «(sauf dans le cas mentionné au sous-paragraphe (2) du paragraphe 21)»,

NOTES EXPLICATIVES.

Le présent bill a pour objet de fixer à dix-huit ans l'âge des votants aux termes de la *Loi électorale du Canada*, au lieu de vingt et un ans qui est l'âge prévu actuellement.

**1.** (2) Ce paragraphe qui permettait aux membres des forces navales, des forces de l'armée ou des forces aériennes du Canada de voter à une élection même s'ils n'avaient pas atteint l'âge de vingt et un ans n'est plus nécessaire si l'âge auquel on peut voter est fixé à dix-huit ans au lieu de vingt et un.

**3.** (2) Ce sous-paragraphe n'est plus nécessaire si l'âge auquel on peut voter est fixé à dix-huit ans au lieu de vingt et un. (Voir la note ci-dessus en regard de l'article 1.(2)).

et ladite formule n° 7 est de plus modifiée par le retranchement des mots «*Biffer, si la mention n'est pas applicable d'après le paragraphe 21(2) des *Règles électorales concernant les forces canadiennes.*», qui apparaissent à la fin de ladite formule.

Sous-paragraphe abrogé.

(2) Le sous-paragraphe (2) du paragraphe 21 de ladite Annexe est abrogé.

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL C-22.

Loi modifiant la Loi sur la remise en valeur et l'aménagement des terres agricoles (Réserves indiennes).

Première lecture, le 1er octobre 1962.

M. FISHER.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

27381-3

1re Session, 25e Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL C-22.

Loi modifiant la Loi sur la remise en valeur et l'aménagement des terres agricoles (Réserves indiennes).

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1961, c. 30.

**1.** La *Loi sur la remise en valeur et l'aménagement des terres agricoles* est modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 5, de l'article suivant:

La loi s'applique aux réserves indiennes.

«**5A.** La présente loi s'applique aux bandes d'Indiens et aux réserves indiennes; et, aux fins du présent article, le mot «province» chaque fois qu'il apparaît doit être remplacé par le mot «réserve» ou «bande» selon que le contexte l'exige, et le mot «gouvernement», chaque fois qu'il apparaît, doit être remplacé par les mots «conseil de la bande» selon que le contexte l'exige. Les mots ainsi substitués ont le sens que leur prêtent les définitions de la *Loi sur les Indiens*.»

## Notes explicatives

Cette proposition de loi tend à appliquer aux Indiens et à leurs réserves les avantages qui découlent de la *Loi sur la remise en valeur et l'aménagement des terres agricoles*. L'article 64 de la *Loi sur les Indiens* se lit ainsi:

«*64*. Avec le consentement du conseil d'une bande, le Ministre peut autoriser et prescrire la dépense de deniers au compte de capital de la bande

*k*) pour toute autre fin qui, d'après le Ministre, est à l'avantage de la bande.»

Ce bill ne comporte pas une dépense de deniers publics puisque, d'après l'article 7 (2) de la *Loi sur la remise en valeur et l'aménagement des terres agricoles*, aucune convention prévue par cette loi n'a de valeur et d'effet tant que le Parlement n'a pas voté de fonds à son égard. Cet amendement ne fait qu'autoriser des conventions possibles entre le gouvernement canadien et les bandes indiennes.

C-23.

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL C-23.

Loi modifiant la Loi sur les relations industrielles et sur les enquêtes visant les différends du travail.

Première lecture, le 1er octobre 1962.

M. HOWARD.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

27271-6—1

1re Session, 25e Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL C-23.

Loi modifiant la Loi sur les relations industrielles et sur les enquêtes visant les différends du travail.

S.R., c. 152.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

**1.** L'alinéa *f*) du paragraphe (1) de l'article 2 de la *Loi sur les relations industrielles et sur les enquêtes visant les différends du travail* est abrogé.

**2.** L'alinéa *g*) du paragraphe (1) de l'article 2 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«agent conciliateur»

«*g*) «agent conciliateur» désigne une personne dont les fonctions comprennent la conciliation en matière de différends, placée sous l'autorité et la direction du Ministre et nommée conformément à l'article 16, et comprend deux agents conciliateurs ou plus;»

**3.** Le paragraphe (1) de l'article 2 de ladite loi est modifié par l'insertion, immédiatement après l'alinéa *l*), de l'alinéa suivant:

«médiateur»

«*ll*) «médiateur» désigne une personne dont les fonctions comprennent la médiation et la conciliation en matière de différends du travail, nommée conformément à l'article 17, et comprend deux médiateurs ou plus;»

**4.** L'alinéa *n*) du paragraphe (1) de l'article 2 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«parties»

«*n*) «parties», relativement à la nomination d'un agent conciliateur ou d'un médiateur ou aux procédures devant un tel agent ou médiateur,

La *Loi sur les relations industrielles et les enquêtes visant les différends du travail* prévoit une façon de procéder en matière de négociations collectives, qui comporte trois étapes:

*a*) des négociations directes entre le syndicat et la direction patronale; si ces négociations échouent,

*b*) la nomination d'un agent conciliateur; si ce dernier ne réussit pas à mettre les parties d'accord,

*c*) la nomination d'une commission de conciliation qui doit soumettre un rapport.

Le rapport de la commission peut être accepté ou rejeté soit par le syndicat, soit par la direction patronale; la loi permet, à la suite de ce rapport, la déclaration d'une grève ou d'un lock-out.

Parmi les autres pouvoirs dont est investie la commission, signalons celui de convoquer des témoins, de leur enjoindre de rendre témoignage et de produire des documents, de visiter les établissements de travail et de fixer l'heure et la date des réunions, ainsi que de déterminer, de façon générale, sa procédure.

Ce projet de loi tend à améliorer cette façon de procéder. Celle-ci, croit-on, requiert un temps considérable et comporte à certains égards des répétitions; elle favorise par conséquent l'inquiétude dans le secteur industriel. Le changement proposé consiste à supprimer la commission de conciliation et à attribuer les pouvoirs de cette dernière à un agent conciliateur, dont le rapport recommanderait des modalités d'entente et, par la suite, des procédures en vue d'une grève ou d'un lock-out pourraient être entamées sous réserve de la nomination d'un médiateur. Si un médiateur est nommé, la grève ou le lock-out ne pourrait pas avoir lieu tant que le médiateur n'a pas fait son rapport.

Puisqu'il est reconnu qu'une même façon de procéder en matière de négociations collectives ne peut pas s'appliquer, en général, aux grandes et aux petites entreprises et à tous les syndicats, puissants ou faibles, le projet de loi décrète qu'un syndicat et un employeur peuvent s'entendre sur une méthode de négociation, autre que celle qui y est prévue et recourir à une telle méthode, si le Conseil canadien des relations ouvrières approuve celle-ci.

**1.** Cette définition n'est plus nécessaire.

**2.** La modification rendra la disposition en cause plus claire.

**3.** Ce changement s'impose puisqu'une méthode de médiation est établie.

**4.** Nouveau numérotage des articles.

désigne les parties engagées dans les négociations collectives ou le différend au sujet desquels l'agent conciliateur ou le médiateur doit ou ne doit pas être nommé;».

**5.** L'article 13 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Renouvellement ou revision de la convention en cours ou conclusion d'une nouvelle convention.

«**13.** L'une ou l'autre partie à une convention collective, conclue avant ou après le 1er septembre 1948, peut, dans la période de trois mois précédant immédiatement la date où expire la durée de la convention ou précédant celle où il y est mis fin, requérir, au moyen d'un avis, l'autre partie à la convention d'entamer des négociations collectives en vue du renouvellement ou de la revision de la convention ou de la conclusion d'une nouvelle convention collective.»

**6.** L'article 14 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«**14.** Lorsqu'il a été donné avis d'entamer des négociations collectives sous le régime de l'article 12,

Délai pour se rencontrer et négocier.

*a*) l'agent négociateur accrédité et l'employeur, ou une organisation patronale représentant l'employeur, doivent, sans retard, mais en tout cas dans les dix jours francs après que l'avis a été donné ou dans tel délai supplémentaire dont peuvent convenir les parties, se rencontrer et commencer, ou faire rencontrer des représentants autorisés en leur nom et leur faire commencer, des négociations collectives l'un avec l'autre, et ils doivent s'efforcer, dans la mesure du possible, de conclure une convention collective, et

L'employeur ne doit pas diminuer les taux de salaires ni modifier les conditions en attendant la conclusion d'une convention ou d'autres procédures.

*b*) l'employeur ne doit pas, sans consentement donné par les travailleurs visés ou en leur nom, réduire les taux de salaires, ni modifier quelque autre condition d'emploi des travailleurs de l'unité pour laquelle l'agent négociateur est accrédité, avant qu'une convention collective ait été conclue ou avant qu'un médiateur nommé pour tenter d'effectuer une entente ait fait rapport au Ministre et que sept jours se soient écoulés après la réception du rapport par le Ministre, selon celui des deux faits qui est antérieur à l'autre, ou avant que le Ministre ait informé les parties de sa décision de ne pas nommer un médiateur.»

**5.** Cet article permet l'ouverture des négociations trois mois avant l'expiration de la convention collective, plutôt que seulement deux mois avant cette date.

**6** et **7.** *a*) Cet alinéa réduit de 20 à 10 jours le délai durant lequel les négociations doivent commencer après la réception de l'avis en question. *b*) Nouveau numérotage des articles.

**7.** L'article 15 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«**15.** Lorsqu'une partie à une convention collective a donné avis selon l'article 13 à l'autre partie à la convention,

Les parties doivent procéder sans retard après l'avis.

*a*) les parties doivent, sans retard, mais en tout cas dans les dix jours francs, après que l'avis a été donné ou dans tel délai supplémentaire dont les parties peuvent convenir, se rencontrer et commencer, ou faire rencontrer des représentants autorisés en leur nom et leur faire commencer, des négociations collectives et s'efforcer, dans la mesure du possible, de conclure un renouvellement ou une revision de la convention ou une nouvelle convention collective, et

L'employeur ne doit pas diminuer le salaire ni modifier d'autres conditions en attendant un renouvellement ou une revision.

*b*) s'il n'a été conclu aucun renouvellement ou revision de la convention ni aucune nouvelle convention collective avant qu'expire la durée de la convention ou qu'il y soit mis fin, l'employeur ne doit pas, sans consentement donné par les employés visés ou en leur nom, réduire les taux de salaires, ni modifier aucune autre condition d'emploi en vigueur immédiatement avant que ladite convention soit expirée ou qu'il y soit mis fin selon les stipulations y contenues, tant qu'un renouvellement ou une revision de la convention ou une nouvelle convention collective n'aura pas été conclue ou tant qu'un médiateur nommé pour tenter d'effectuer une entente, n'aura pas fait rapport au Ministre et que sept jours ne se seront pas écoulés après la réception du rapport par le Ministre, selon celui des deux faits qui est antérieur à l'autre, ou tant que le Ministre n'aura pas informé les parties qu'il a décidé de ne pas nommer un médiateur.»

**8.** L'article 16 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Conciliateur chargé de conférer avec les parties.

«**16.** Lorsqu'un avis d'entamer des négociations collectives a été donné aux termes de la présente loi et que

*a*) des négociations collectives n'ont pas été commencées dans le délai prescrit par la présente loi, ou que

*b*) des négociations collectives ont été commencées,

et que l'une ou l'autre des parties à ces négociations demande au Ministre, par écrit, de nommer un agent conciliateur qui conférera avec les parties aux négo-

**8.** Nouveau numérotage des articles.

ciations pour les aider à conclure une convention collective ou un renouvellement ou une revision de cette dernière et que cette demande est accompagnée d'un exposé des difficultés, s'il en est, qui ont surgi avant le début des négociations collectives ou au cours de celles-ci, ou dans tout autre cas où le Ministre estime qu'il convient de le faire, ce dernier peut nommer un agent conciliateur pour conférer avec les parties engagées dans des négociations collectives.»

**9.** L'article 17 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Si l'agent conciliateur échoue, on nomme un médiateur.

«**17.** (1) Lorsqu'un agent conciliateur ne réussit pas à mettre d'accord les parties engagées dans les négociations collectives, ou que l'une ou l'autre des parties engagées dans de telles négociations demande par écrit au Ministre de nommer un médiateur pour conférer avec les parties et les aider à conclure une convention collective ou le renouvellement ou la revision d'une telle convention, et qu'à ladite demande on a joint un exposé des difficultés, s'il en est, qui se sont posées avant ou durant les négociations collectives, ou dans tout autre cas où, de l'avis du Ministre, il y a lieu de nommer un médiateur qui tentera de mettre d'accord les parties à un différend, le Ministre peut nommer un médiateur à ces fins.

«(2) Avant de nommer un médiateur, le Ministre peut inviter les parties à proposer le nom d'un médiateur qui ait l'approbation de chacune d'elles; si les parties sont incapables de s'entendre sur le choix d'un médiateur, et, de toute façon, à l'expiration d'un délai de cinq jours après qu'a été faite une semblable demande, le Ministre peut nommer un médiateur sans autre consultation avec les parties.»

**10.** L'article 21 de ladite loi est abrogé et rempalcé par ce qui suit:

Conditions préalables à un vote de grève, lors du renouvellement ou de la revision d'une convention.

«**21.** (1) Lorsqu'un syndicat ouvrier, au nom d'une unité d'employés, a droit, moyennant un avis prévu par la présente loi, d'exiger que l'employeur entame des négociations collectives en vue de la conclusion, du renouvellement ou de la revision, d'une convention collective, le syndicat ouvrier ne doit prendre aucun vote de grève, ni autoriser la prise d'un vote de grève d'employés dans l'unité ou y participer, avant que

*a*) l'agent négociateur et l'employeur, ou leurs représentants autorisés à cet égard, aient

**9.** Cette disposition prévoit la nomination d'un médiateur.

**10** et **12.** *a*) Il ne saurait y avoir de vote de grève tant que l'agent conciliateur n'a pas terminé son travail. *b*) La grève ou le lock-out ne peut pas commencer tant que le médiateur n'a pas complété sa tâche ou tant qu'il n'a pas échoué dans ses tentatives de mettre les partie d'accord.

négocié collectivement et manqué à conclure une convention collective, et que

*b*) un agent conciliateur ait été nommé pour tenter d'amener une entente entre eux et que sept jours se soient écoulés depuis la date où le Ministre a reçu le rapport de l'agent conciliateur ou que

*c*) l'une ou l'autre des parties ait demandé au Ministre, par écrit, de nommer un agent conciliateur pour tenter d'amener une entente entre elles et que sept jours se soient écoulés après la date où le Ministre a reçu ladite demande, et sauf

(i) si aucun avis prévu au paragraphe (1) de l'article 27 n'a été donné par le Ministre, ou

(ii) si le Ministre a avisé la partie qui a fait cette demande de sa décision de ne pas nommer un agent conciliateur.

Conditions préalables à la grève ou au lock-out lors du renouvellement ou de la revision d'une convention.

«(2) Quand un syndicat ouvrier, au nom d'une unité d'employés, a le droit moyennant un avis prévu par la loi, d'exiger que leur employeur entame des négociations collectives en vue de la conclusion, du renouvellement ou de la revision d'une convention collective, le syndicat ouvrier ne doit pas déclarer ou autoriser une grève des employés de l'unité, et nul employé de l'unité ne doit faire la grève et l'employeur ne doit pas déclarer ou provoquer un lock-out des employés de l'unité avant que

*a*) les dispositions de l'alinéa *a*), et suivant le cas, soit de l'alinéa *b*) ou *c*) du paragraphe (1), aient été observées, et que

*b*) un médiateur ait été nommé pour tenter d'obtenir que les parties en viennent à une entente, et que sept jours se soient écoulés après la date où le Ministre a reçu le rapport du médiateur, ou que

*c*) l'une ou l'autre des parties ait demandé par écrit au Ministre de nommer un médiateur pour tenter d'amener une entente entre elles, et que sept jours se soient écoulés après la date où le Ministre a reçu ladite demande, et que

(i) aucun avis prévu par le paragraphe (1) de l'article 27 n'ait été donné par le Ministre, ou que

(ii) le Ministre ait avisé les parties qu'il a décidé de ne pas nommer de médiateur.»

**11.** Le paragraphe (1) de l'article 22 de ladite loi est modifié par l'abrogation de la partie du paragraphe (1)

**11** et **13.** Nouveau numérotage des articles.

qui précède immédiatement l'alinéa *a*), et son remplacement par ce qui suit:

Aucune grève ou lock-out tant que dure une convention.

«(1) Sauf pour ce qui a trait à un différend qui est sujet aux dispositions du paragraphe (2) ou du paragraphe (3),»

**12.** Le paragraphe (2) de l'article 22 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Conditions préalables à un vote de grève lors de la revision d'une stipulation d'une convention.

«(2) Lorsqu'une convention collective est en vigueur et qu'un conflit surgit entre les parties à cette convention concernant la revision d'une stipulation de la convention qui, aux termes de la convention, est susceptible de revision, pendant la durée de la convention, un agent négociateur lié par celle-ci ou qui y est partie ne doit pas prendre de vote de grève des employés pour le compte de qui la convention collective a été conclue, ni autoriser un tel vote ou y participer, avant que

*a*) l'agent négociateur de ces employés et l'employeur ou les représentants autorisés par eux en leur nom aient négocié collectivement et manqué à conclure une entente sur les matières en litige, et

*b*) qu'un agent conciliateur ait été nommé pour tenter d'amener une entente entre eux et que sept jours se soient écoulés depuis la date où le Ministre a reçu le rapport de l'agent conciliateur, ou

*c*) que l'une ou l'autre des parties ait demandé au Ministre, par écrit, de nommer un agent conciliateur pour tenter d'amener une entente entre elles et que quinze jours se soient écoulés depuis la date où le Ministre a reçu ladite demande, et sauf

(i) si aucun avis prévu au paragraphe (1) de l'article 27 n'a été donné par le Ministre, ou

(ii) si le Ministre a avisé les parties de sa décision de ne pas nommer un agent conciliateur.

Conditions préalables à une grève ou un lock-out lors de la revision d'une stipulation d'une convention.

«(3) Lorsqu'une convention collective est en vigueur et qu'un conflit surgit entre les parties à cette convention, concernant la revision d'une stipulation de la convention, qui aux termes de la convention est susceptible de revision pendant la durée de la convention, l'employeur lié par celle-ci, ou qui y est partie, ne doit pas déclarer ni provoquer un lock-out à l'égard de quelque employé lié par cette convention ou au nom de qui cette dernière a été conclue, et nul semblable employé ne doit faire la grève, et aucun agent négociateur, partie à cette convention, ne doit déclarer ou autoriser une grève d'un semblable employé avant que

*a*) les dispositions de l'alinéa *a*), et suivant le cas, de l'alinéa *b*) ou *c*) du paragraphe (2) aient été observées, et que

*b*) un médiateur ait été nommé pour tenter d'obtenir que les parties en viennent à une entente et que sept jours se soient écoulés après la date où le Ministre a reçu le rapport du Ministre, ou que

*c*) l'une ou l'autre des parties a demandé par écrit au Ministre de nommer un médiateur pour tenter d'amener une entente entre elles, et que sept jours se soient écoulés après la date où le Ministre a reçu ladite demande, et que

(i) aucun avis prévu au paragraphe (1) de l'article 27 n'ait été donné par le Ministre, ou que

(ii) le Ministre a avisé les parties qu'il a décidé de ne pas nommer de médiateur.»

**13.** L'article 27 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Nomination d'un agent conciliateur ou d'un médiateur.

«**27.** (1) Quand un agent conciliateur ou un médiateur a été nommé, le Ministre doit immédiatement en informer les parties en mentionnant le nom et l'adresse de l'agent conciliateur ou du médiateur.

(2) Quand le Ministre a informé les parties qu'un agent conciliateur ou un médiateur a été nommé aux termes de la présente loi, il doit être péremptoirement présumé que l'agent conciliateur ou le médiateur a été nommé conformément à la présente loi et aucune ordonnance ne doit être rendue, ni aucune poursuite intentée, ou aucune procédure prise, dans une cour quelconque, en vue de contester la nomination d'un agent conciliateur ou d'un médiateur, ou le refus de faire une telle nomination, ou en vue de reviser cette nomination ou toute procédure qui leur est soumise, ou d'y mettre obstacle ou en restreindre la portée.

(3) Quiconque

*a*) a un intérêt pécuniaire dans les questions soumises à un agent conciliateur ou un médiateur, ou

*b*) agit, ou a agi, au cours d'une période de six mois précédant la date de sa nomination, en qualité de procureur, conseiller juridique, avocat ou agent rémunéré de l'une ou l'autre des parties,

ne peut agir en qualité d'agent conciliateur ou de médiateur.»

**14.** L'article 28 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Serment d'office.

«**28.** Un agent conciliateur ou un médiateur doit, avant d'agir à ce titre, prêter et souscrire, devant une personne autorisée à déférer un serment ou recevoir une affirmation, et remettre au bureau du Ministre, un serment ou une affirmation selon la formule suivante:

Je jure (j'affirme) solennellement que j'accomplirai et remplirai, avec fidélité, sincérité et impartialité, ainsi qu'au mieux de ma connaissance, de ma capacité et de mon habileté la charge d'agent conciliateur (médiateur) établie pour.....

.....

et que je ne dévoilerai à personne, sauf dans l'exercice de mes fonctions, aucune partie de la preuve ou autre matière portée à ma connaissance. Ainsi Dieu me soit en aide.»

**15.** L'article 29 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Exposé des questions déférées.

«**29.** (1) Dès la nomination d'un agent conciliateur ou d'un médiateur, le Ministre doit immédiatement remettre à cet agent ou ce médiateur un exposé des questions déférées, et il peut, avant ou après la communication de son rapport, modifier cet exposé ou y faire des additions.

Nouvel examen du rapport.

(2) Après qu'un agent conciliateur ou un médiateur a communiqué son rapport, le Ministre peut ordonner à l'un ou l'autre de ceux-ci d'étudier de nouveau et d'éclaircir ou de développer le rapport, ou toute partie de ce dernier, ou d'examiner toute matière ajoutée à l'exposé modifié des questions déférées et en faire rapport. Le Ministre n'est censé avoir reçu le rapport de l'agent conciliateur ou du médiateur que si ledit rapport remis à l'étude lui est parvenu.»

**16.** L'article 30 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Fonctions.

«**30.** (1) Un agent conciliateur ou un médiateur doit, immédiatement après sa nomination, tenter de mettre les parties d'accord sur les questions déférées.

Procédure.

(2) Sauf disposition contraire de la présente loi, un agent conciliateur ou un médiateur peut déterminer sa propre procédure, mais doit fournir à toutes les parties l'occasion voulue de soumettre une preuve et de présenter des observations.

Époque et lieu des séances.

(3) Un agent conciliateur ou un médiateur peut fixer l'heure, le jour et le lieu des séances et doit notifier aux parties l'heure, le jour et le lieu ainsi fixés.»

**14.** Cet article supprime la commission de conciliation et modifie les renvois aux articles de la loi.

**15.** Nouveau numérotage des articles.

**16 à 18.** L'agent conciliateur est, par cette disposition, revêtu des pouvoirs dont disposait antérieurement une commission de conciliation. Les renvois aux articles sont également modifiés.

**17.** L'article 31 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Témoins et documents.

«**31.** (1) Un agent conciliateur ou un médiateur possède le pouvoir de citer des témoins devant lui et de leur enjoindre de rendre témoignage sous serment, ou par affirmation solennelle si ces personnes ont le droit d'affirmer en matière civile, et verbalement ou par écrit, et de produire les documents et choses que l'agent conciliateur ou le médiateur estime indispensables pour l'étude et l'examen complets des questions déférées, mais les renseignements ainsi obtenus de ces documents ne peuvent être rendus publics, sauf dans la mesure où le Ministre le juge opportun.

(2) Un agent conciliateur ou un médiateur possède le même pouvoir de contraindre des témoins à comparaître et à rendre témoignage que celui qui est attribué à une cour d'archives en matière civile.

(3) Tout agent conciliateur ou médiateur peut déférer un serment et recevoir et accepter, sous serment, par affidavit ou autrement, la preuve qu'à sa discrétion il juge utile et opportune, que ladite preuve soit admissible ou non devant un tribunal judiciaire.»

**18.** L'article 32 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Accès et inspection.

«**32.** Un agent conciliateur ou un médiateur, ou toute personne qui a reçu à cette fin une autorisation écrite de l'un ou l'autre de ces derniers, peut, sans autre autorité que celle du présent article et en tout temps, pénétrer dans un édifice, un navire, un bateau, une usine, un atelier, un endroit ou un local de quelque nature qu'il soit, où des employés accomplissent ou ont accompli quelque travail ou l'ont commencé, ou dans lequel un employeur fait des opérations ou une matière ou chose a lieu ou a eu lieu, concernant les questions déférées et peut inspecter et examiner tous travaux, matériaux, machines, appareils ou articles qui s'y trouvent, et interroger toute personne à l'endroit ou relativement aux matières ou choses susmentionnées. Personne ne doit nuire ni susciter des obstacles à l'agent conciliateur ou au médiateur ou à quiconque est autorisé comme il est susdit dans l'exercice d'un pouvoir conféré par le présent article, non plus que refuser de se soumettre à un interrogatoire formulé comme il est mentionné ci-dessus.»

**19.** L'article 33 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Rapport au Ministre par l'agent conciliateur.

«**33.** Un agent conciliateur doit, dans les trente jours qui suivent sa nomination ou dans tel délai prorogé dont peuvent convenir les parties ou que le Ministre peut à l'occasion accorder, faire au Ministre un rapport mentionnant

*a*) les questions, s'il en est, sur lesquelles les parties se sont mises d'accord,

*b*) les questions, s'il en est, sur lesquelles les parties ne peuvent s'entendre,

*c*) ses conclusions et recommandations quant aux stipulations qui devraient être incluses dans la convention collective, et

*d*) un relevé détaillé et certifié des séances ainsi que des personnes et des témoins présents à chaque séance.»

**20.** L'article 34 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Rapport au Ministre par le médiateur.

«**34.** Un médiateur doit, dans les quatorze jours qui suivent sa nomination ou dans tel délai prorogé dont peuvent convenir les parties ou que le Ministre peut à l'occasion accorder, faire au Ministre un rapport mentionnant

*a*) les questions, s'il en est, sur lesquelles les parties se sont mises d'accord,

*b*) les questions, s'il en est, sur lesquelles les parties ne peuvent s'entendre,

*c*) ses conclusions et recommandations quant aux stipulations qui devraient être incluses dans la convention collective, et

*d*) un relevé détaillé et certifié des séances ainsi que des personnes et des témoins présents à chaque séance.»

**21.** L'article 35 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Les parties reçoivent le rapport.

«**35.** (1) Sur réception du rapport d'un agent conciliateur ou d'un médiateur, le Ministre doit immédiatement en faire envoyer une copie aux parties par poste recommandée, et il peut faire publier le rapport de la manière qu'il juge utile.

(2) Chacune des parties doit, dans un délai de vingt et un jours après la réception d'un rapport de l'agent conciliateur, informer le Ministre et l'autre partie de son acceptation ou de son rejet du rapport et de son désir de faire nommer un médiateur.»

**19.** Cet article accorde à l'agent conciliateur un délai de 30 jours pour mettre les parties d'accord; la commission de conciliation avait un délai de 10 jours.

**20.** Le médiateur a un délai initial de 14 jours pour en arriver à une entente entre les parties.

**21.** *a*) Nouveau numérotage des articles. *b*) Les parties en cause ont 21 jours pour décider si elles acceptent ou rejettent le rapport de l'agent conciliateur.

**22.** L'article 36 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Rapport non admissible en preuve sauf dans une action pour parjure.

«**36.** Aucun rapport d'un agent conciliateur ou d'un médiateur, aucun témoignage ou procédure devant un agent conciliateur ou un médiateur, n'est admissible, en totalité ou en partie, comme preuve dans une cour quelconque, sauf s'il s'agit de poursuites pour parjure.»

**23.** L'article 37 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Entente entre les parties.

«**37.** Lorsqu'un agent conciliateur ou un médiateur a été nommé et qu'à toute époque avant ou après la présentation du rapport de l'un ou l'autre de ceux-ci, les parties en conviennent par écrit, la recommandation de l'agent conciliateur ou du médiateur lie les parties et elles doivent y donner effet.»

**24.** L'article 38 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Méthode convenue de négociations collectives.

«**38.** Quand un agent négociateur accrédité ou un employeur, ou des représentants autorisés par eux à cet égard, se sont entendus sur une façon de procéder en matière de négociations collectives et que cette procédure a été soumise et approuvée par le Conseil canadien des relations ouvrières, cette façon de procéder constitue alors, nonobstant les articles 21 à 37, la procédure applicable à cet agent négociateur accrédité et cet employeur.»

**25.** L'article 50 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Omission de faire rapport dans le délai prescrit.

«**50.** L'omission par un agent conciliateur ou un médiateur, de faire rapport au Ministre dans le délai prescrit par la présente loi, ne vicie pas les procédures de l'agent conciliateur ou du médiateur, ni ne met fin à l'autorité de l'un ou l'autre de ceux-ci.»

**26.** Le paragraphe (5) de l'article 56 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Constitution de la commission.

«(5) Une commission d'enquête industrielle se compose d'un ou de plusieurs membres nommés par le Ministre, et les dispositions des articles 31 et 32 s'appliquent, *mutatis mutandis*, comme si elles étaient édictées à l'égard de cette commission, et la commission peut déterminer sa propre procédure mais elle doit donner à toutes les parties l'occasion voulue de présenter une preuve et de formuler des observations.»

**27.** L'article 64 de ladite loi est abrogé.

**22** et **23.** Nouveau numérotage des articles.

**24.** Cet article permet à un syndicat et à un employeur d'adopter et d'utiliser une autre façon de procéder en matière de négociation, sur laquelle ils se sont entendus, différente de celle qui est prévue dans la loi, si le Conseil canadien des relations ouvrières approuve cette façon de procéder.

**25** et **26.** Nouveau numérotage des articles.

**27.** L'autorisation de payer les membres d'une commission de conciliation n'est plus requise.

**28.** L'article 65 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Honoraires des témoins.

«**65.** Toute personne qui est assignée par le Conseil ou une commission d'enquête industrielle, et qui se présente dûment comme témoin, a droit à une allocation pour frais calculée d'après l'échelle alors en vigueur relativement aux témoins en matière civile devant la cour supérieure de la province où l'enquête est tenue; en tout cas, elle a droit à quatre dollars au moins pour chaque jour où elle est ainsi présente.»

**29.** L'article 66 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Personnel.

«**66.** Le Ministre peut fournir à une commission d'enquête industrielle, un secrétaire, un sténographe et les aides aux écritures ou autres employés qui lui semblent nécessaires à l'accomplissement des devoirs de la commission et fixer leur rémunération.»

Disposition transitoire.

**30.** La présente loi ne doit pas s'appliquer aux négociations collectives commencées avant la date d'entrée en vigueur de ladite loi.

**28** et **29.** Nouveau numérotage des articles.

**30.** Disposition transitoire.

C-24.

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL C-24.

Loi modifiant la Loi sur le Sénat et la Chambre des Communes.

Première lecture, 1er octobre 1962.

M. KNOWLES.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

27410-0

1re Session, 25e Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL C-24.

Loi modifiant la Loi sur le Sénat et la Chambre des Communes.

S. R., cc. 249, 310, art. 5; 1953-1954, cc. 10, 13, art. 18.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

**1.** L'article 14 de la *Loi sur le Sénat et la Chambre des Communes*, chapitre 249 des Statuts revisés du Canada (1952), est modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

Les administrateurs de compagnies ne peuvent être ministres de la Couronne.

«(2) Une personne qui est membre du conseil d'administration d'une compagnie constituée en vertu de la *Loi sur les compagnies* ou de quelque autre loi générale publique du Canada, ou constituée par une loi privée ou locale du Canada, n'est admissible ni au Conseil privé de la Reine pour le Canada ni au poste de ministre de la Couronne.»

## Note explicative.

Ce bill a pour objet de modifier l'article 14 de la *Loi sur le Sénat et la Chambre des Communes*, en y ajoutant un paragraphe d'après lequel aucun membre du conseil d'administration d'une compagnie canadienne ne sera admissible au poste de ministre de la Couronne.

Ce bill reconnaît par une disposition législative une pratique généralement admise de nos jours.

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL C-25.

Loi modifiant la Loi sur l'indemnisation des marins marchands.

Première lecture, le 1er octobre 1962.

M. CARTER.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

27311-0

1re Session, 25e Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL C-25.

Loi modifiant la Loi sur l'indemnisation des marins marchands.

S.R., c.178; 1952-1953, c.16; 1957, c.9.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

**1.** Le paragraphe (2) de l'article 30 de la *Loi sur l'indemnisation des marins marchands* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

S'il n'y a pas de veuve.

«(2) Lorsqu'un marin ne laisse pas de veuve ou lorsque la veuve décède subséquemment et que le marin ou la veuve, lors du décès, maintenait un établissement domestique pour son ou ses enfants ayant droit à une indemnité et qu'une fille ou autre personne est apte à se charger, et de fait se charge, à titre de mère nourricière, de l'entretien et du soin de cet ou ces enfants, à la satisfaction de la Commission, cette fille ou autre personne a droit de recevoir, pour elle-même et cet ou ces enfants, pendant la durée de ses services, les mêmes versements mensuels d'indemnité que si elle était la veuve du marin et, dans ce cas, la quote-part de chaque enfant dans ce versement tient lieu du versement mensuel que l'enfant aurait autrement droit de recevoir.»

## Note explicative.

Ce bill accorde une plus grande latitude à la Commission d'indemnisation des marins marchands dans le cas d'une personne qui prend à sa charge les orphelins d'un marin décédé, ayant droit à une indemnité aux termes de la *Loi sur l'indemnisation des marins marchands*. Selon le texte actuel de cette loi, l'indemnité n'est versée que si la personne en cause habite l'ancien foyer du marin ou de sa veuve décédée. Aux termes de la modification proposée, la Commission pourra, à sa discrétion, verser l'indemnité même si la personne en question garde les enfants et pourvoit à leurs besoins ailleurs que dans l'ancien foyer du marin, pourvu qu'elle le fasse à la satisfaction de la Commission. Voir les paragraphes (9), (10) et (10a) de l'article 26 de la *Loi sur les pensions*, édictés par le chapitre 10 de la session de 1960–1961.

Voici le texte actuel de l'article 30 (2) de la *Loi sur l'indemnisation des marins marchands*:

«(2) *Lorsque le marin ne laisse pas de veuve ou lorsque la veuve décède subséquemment, et qu'il semble désirable de maintenir le foyer existant et qu'une sœur, une tante, ou une autre personne compétente s'est constituée la mère nourricière des enfants qui ont droit à l'indemnité et tient pour eux leur maison, les entretient et en prend soin, à la satisfaction de la Commission, cette mère nourricière a droit de recevoir, pour elle-même et ces enfants, pendant la durée de ses services, les mêmes versements mensuels d'indemnité que si elle était la veuve du défunt et, dans ce cas, la quote-part des enfants dans ces versements tient lieu des versements mensuels qu'ils auraient autrement droit de recevoir.*»

Les frais d'application de la *Loi sur l'indemnisation des marins marchands* et des indemnités payables sous son régime sont imputables aux employeurs et non au Fonds du revenu consolidé.

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL C-26.

Loi modifiant la Loi sur les chemins de fer (Responsabilité en matière d'indemnisation du personnel).

Première lecture, le 1er octobre 1962.

M. FISHER.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

27397-9

1re Session, 25e Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL C-26.

Loi modifiant la Loi sur les chemins de fer (Responsabilité en matière d'indemnisation du personnel).

S.R., c. 234; 1955, cc. 41, 55; 1958, c. 40; 1960, c. 35; 1960-1961, c. 54.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

**1.** L'article 182 de la *Loi sur les chemins de fer* est abrogé et remplacé par le suivant:

Les modifications non autorisées sont défendues.

«**182.** La compagnie ne doit à aucune époque apporter de changement, de modification ou de déviation dans le chemin de fer ou dans une partie de chemin de fer, avant d'avoir rempli toutes les formalités que prescrit l'article 181, ni déplacer, fermer ou abandonner, sans la permission de la Commission, une gare ou station, un point de division, un bureau de service-marchandises ou de service-messageries, ni créer un nouveau point de division qui entraînerait le déplacement des employés ou leur mise à pied; et lorsqu'il est apporté un tel changement, la compagnie doit indemniser ses employés dans la mesure que la Commission juge convenable pour les pertes financières qu'ils subissent par le changement de résidence ou la perte d'emploi ainsi occasionnée.»

Indemnité.

NOTES EXPLICATIVES.

Les employés de chemin de fer qui perdent leur situation par suite de changements destinés à améliorer le fonctionnement de la compagnie recevront de celle-ci, grâce aux modifications apportées par ce bill, une indemnisation qui leur permettra de récupérer les frais d'une réadaptation professionnelle propre à les rendre utilisables sur le marché du travail, les frais de déménagement vers un autre endroit de travail; ou, si la chose est plus avantageuse, ils auront droit à une indemnité de pension qui compensera pour leur retraite hâtive ou tout autre dédommagement que la Commission estimera plus approprié pour les travailleurs mis à pied.

Un deuxième amendement donne à cet article une portée plus vaste et y englobe le personnel de bureau des messageries et des services du transport de marchandises.

C-27.

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL C-27.

Loi modifiant le Code criminel (Atteinte aux droits du public).

Première lecture, le 1er octobre 1962.

M. HERRIDGE.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

27005-8

1re Session, 25e Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL C-27.

1953-1954, cc. 51, 52; 1955, cc. 2, 45; 1956, c. 48; 1957-1958, c. 28; 1958, c. 18; 1959, cc. 40, 41; 1960, c. 37, 45; 1960-1961, cc. 21, 42, 43, 44.

Loi modifiant le Code criminel (Atteinte aux droits du public).

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

**1.** Le *Code criminel* est modifié par l'insertion de l'article suivant, immédiatement après l'article 165:

Substances délétères répandues dans des eaux interprovinciales.

«**165A.** Tout propriétaire, tout locataire ou toute personne exploitant un établissement industriel, une raffinerie de pétrole, une usine de produits chimiques, une scierie ou quelque autre atelier ou ouvrage, ou toute autre personne, qui répand ou jette, ou permet qu'on répande ou jette des déchets nocifs, des eaux vannes non traitées, du pétrole, de l'huile, de la sciure de bois, une matière ou chose chimique ou autre, dans une rivière, un cours d'eau ou une autre étendue d'eau en partie interprovinciale ou dans une rivière, un cours d'eau ou une autre étendue d'eau qui se déverse dans des eaux interprovinciales, mettant ainsi en danger la vie, la sécurité, la santé ou le bien-être du public, est coupable

*a*) d'un acte criminel et passible d'une amende de vingt-cinq mille dollars pour une première infraction et de cinquante mille dollars pour une récidive, ou

*b*) d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité.»

NOTE EXPLICATIVE.

Seront coupables d'infraction, en vertu de cette proposition de loi, les propriétaires d'établissements industriels ou de raffineries de pétrole, ou toutes autres personnes, qui jetteront ou répandront des substances délétères dans des eaux interprovinciales, compromettant ainsi la vie, la sécurité, la santé ou le bien-être du public.

C-28.

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL C-28.

Loi statuant sur le droit d'auteur au Canada et donnant suite à la Convention universelle sur le droit d'auteur.

Première lecture, le 1er octobre 1962.

Mlle LaMarsh.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

27323-5—1

# LOI DE 1962 SUR LE DROIT D'AUTEUR.

## TABLE DES MATIÈRES


| | Page |
|---|---|
| Titre abrégé | 3 |
| Interprétation | 3 |
| Interprétation supplémentaire | 6 |

### PARTIE I

DROIT D'AUTEUR SUR LES ŒUVRES ORIGINALES.

| | |
|---|---|
| Nature du droit d'auteur selon la loi | 6 |
| Le droit d'auteur sur les œuvres littéraires, dramatiques et musicales | 8 |
| Le droit d'auteur sur les œuvres artistiques | 10 |
| Propriété du droit d'auteur sur les œuvres littéraires, dramatiques, musicales et artistiques | 11 |
| Exceptions générales apportées à la protection des œuvres littéraires, dramatiques et musicales | 12 |
| Exceptions spéciales concernant les bibliothèques et les dépôts d'archives | 14 |
| Exceptions spéciales concernant les expositions et les foires | 16 |
| Exceptions spéciales concernant les organisations religieuses, d'éducation et de charité | 16 |
| Exceptions spéciales relatives aux enregistrements des œuvres littéraires, dramatiques et musicales | 16 |
| Exceptions générales apportées à la protection des œuvres artistiques | 19 |
| Exceptions spéciales relatives aux dessins industriels | 20 |
| Œuvres anonymes et pseudonymes | 21 |
| Œuvres de collaboration | 22 |

### PARTIE II

DROIT D'AUTEUR SUR LES ENREGISTREMENTS SONORES, LES FILMS CINÉMATOGRAPHIQUES, LES RADIODIFFUSIONS, ETC.

| | |
|---|---|
| Le droit d'auteur sur les enregistrements sonores | 23 |
| Le droit d'auteur sur les films cinématographiques | 24 |
| Le droit d'auteur sur les radioémissions télévisuelles et radioémissions sonores | 26 |

## PARTIE III

### Violation du droit d'auteur.


| | Page |
|---|---|
| Violation du droit d'auteur par importation, vente ou autres agissements | 27 |


## PARTIE IV

### Recours pour violation d'un droit d'auteur.


| | |
|---|---|
| Action du titulaire du droit d'auteur pour violation de celui-ci | 28 |
| Droits du titulaire du droit d'auteur | 29 |
| Poursuites—droit d'auteur soumis à une licence exclusive | 30 |
| Preuve des faits dans l'action relative à un droit d'auteur | 33 |
| Sanctions et procédure sommaire | 35 |
| Restrictions à l'importation | 37 |


## PARTIE V

### Extension ou restriction de l'application de la loi.


| | |
|---|---|
| Extension de la loi par un arrêté en conseil | 38 |
| Dénégation du droit d'auteur | 39 |


## PARTIE VI

### Dispositions diverses et dispositions supplémentaires.


| | |
|---|---|
| Cessions et licences en matière de droit d'auteur | 40 |
| Propriété future d'un droit d'auteur | 41 |
| Testaments | 42 |
| Dispositions concernant la Couronne et les services du Gouvernement | 42 |
| Fausse attribution de la qualité d'auteur | 43 |
| Dispositions générales | 45 |
| Exemplaires pour la bibliothèque du Parlement | 45 |
| Abrogation | 45 |

1re Session, 25e Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL C-28.

Loi statuant sur le droit d'auteur au Canada et donnant suite à la Convention universelle sur le droit d'auteur.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

## TITRE ABRÉGÉ.

Titre abrégé.

**1.** La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi de 1962 sur le droit d'auteur.*

## INTERPRÉTATION.

Interprétation.

**2.** (1) Dans la présente loi, sauf si le contexte exige une interprétation différente, les expressions suivantes ont le sens qui leur est respectivement attribué ci-après:

«adaptation»

*a*) «adaptation», en ce qui concerne une œuvre littéraire, dramatique ou musicale, a le sens qui lui est donné au paragraphe (6) de l'article 5;

«œuvre artistique»

*b*) «oeuvre artistique» a le sens qui lui est donné au paragraphe (1) de l'article 6;

«édifice»

*c*) «édifice» s'étend à un bâtiment quelconque;

«construction»

*d*) «construction» comprend l'édification d'un bâtiment et les références à une reconstruction seront interprétées en conséquence;

«œuvre dramatique»

*e*) «œuvre dramatique» comprend une œuvre chorégraphique ou une pantomime, si celles-ci sont réduites à l'indication écrite de la forme sous laquelle sera présenté l'œuvre chorégraphique ou le spectacle, mais ne s'étend pas à un film cinématographique, en tant que celui-ci est distinct d'un scénario ou script pour film cinématographique;

«gravure»

*f*) «gravure» comprend toute eau-forte, lithographie, gravure sur bois, estampe, ou œuvre analogue, qui ne sont pas des photographies;

«droit d'auteur futur»

*g*) «droit d'auteur futur» et «titulaire à venir» ont le sens qui leur est donné au paragraphe (4) de l'article 30;

«procédures judiciaires»

*h*) «procédures judiciaires» s'entend d'une procédure ou action engagée devant toute cour, tout tribunal ou toute personne autorisée par la loi à entendre, recevoir et examiner des dépositions sous serment;

«œuvre littéraire»

*i*) «œuvre littéraire» s'étend à tout tableau ou compilation présentée sous forme écrite;

«manuscrit»

*j*) «manuscrit» par rapport à une œuvre, s'entend du document original renfermant l'œuvre, que ce document soit ou non écrit à la main;

«film cinématographique»

*k*) «film cinématographique» a le sens qui lui est donné par le paragraphe (9) de l'article 18;

«représentation»

*l*) «représentation ou exécution» s'étend à la prononciation de conférences, allocutions, discours et sermons et, d'une manière générale, sous réserve des dispositions du paragraphe (3) du présent article, comprend tout mode de présentation visuelle ou acoustique, y compris toute présentation de ce genre au moyen d'un appareil de télégraphie sans fil ou au moyen de la projection d'un film cinématographique ou au moyen d'un phonogramme ou par tout autre moyen, et les références à la représentation ou à l'exécution d'une œuvre ou d'une adaptation d'une œuvre seront interprétées en conséquence;

«photographie»

*m*) «photographie» s'entend de toute production photographique ou obtenue par un procédé apparenté à la photographie, autre qu'une partie de film cinématographique, et «auteur», par rapport à une photographie, s'entend de la personne qui, au moment où est prise la photographie, est le propriétaire du support sur lequel celle-ci est fixée;

«personne qualifiée»

*n*) «personne qualifiée» a le sens qui lui est donné au paragraphe (5) de l'article 4;

«phonogramme»

*o*) «phonogramme» s'entend de tout disque, ruban, rouleau perforé ou autre dispositif, dans lequel les sons se trouvent incorporés de façon à pouvoir (avec ou sans l'aide de quelque autre instrument) être automatiquement reproduits à partir de ce dispositif, et les références au phonogramme d'une œuvre ou d'un autre objet sont des références au phonogramme (tel qu'il est ici défini) au moyen duquel ladite œuvre ou ledit objet peuvent être représentés ou exécutés;

«reproduction»

*p*) «reproduction» dans le cas d'une œuvre littéraire, dramatique ou musicale, s'étend à une reproduction sous la forme d'un phonogramme ou film cinématographique, et, dans le cas d'une œuvre artistique, s'étend à une version produite en convertissant l'œuvre en une forme à trois dimensions, ou, si ladite œuvre est à trois dimensions, en la convertissant en une forme à deux dimensions, et les références à la reproduction d'une œuvre seront interprétées en conséquence;

«sculpture»

*q*) «sculpture» s'étend à tout moule, modèle ou maquette faits à des fins de sculpture;

«enregistrement sonore»

*r*) «enregistrement sonore» a le sens qui lui est donné au paragraphe (6) de l'article 17;

«mention suffisamment explicite»

*s*) «mention (de l'œuvre) suffisamment explicite» a le sens qui lui est donné au paragraphe (9) de l'article 8;

«radioémission télévisuelle»

*t*) «radioémission télévisuelle» et «radioémission sonore» ont le sens qui leur est donné à l'article 19;

«œuvre faite en collaboration»

*u*) «œuvre faite en collaboration» a le sens qui lui est donné au paragraphe (7) de l'article 16;

«écrit»

*v*) «écrit» s'étend à toute forme de notation, à la main ou par impression, dactylographie ou tout autre procédé similaire;

Références.

(2) Dans la présente loi, les références à la transmission d'une œuvre ou de tout autre objet aux abonnés d'un service de diffusion sont des références à la transmission de cette œuvre ou de cet objet, au cours d'un service de distribution de programmes de radiodiffusion ou d'autres programmes (fournis par la personne qui assure ce service ou par d'autres personnes), par fil ou par d'autres moyens utilisant une substance matérielle, jusqu'aux locaux des abonnés au service; et, aux fins de la présente loi, lorsqu'une œuvre ou un autre objet sont ainsi transmis,

*a*) la personne assurant le service (c'est-à-dire la personne qui, en vertu des accords avec les abonnés au service, entreprend de leur assurer ce service, qu'il s'agisse ou non de la personne qui transmet les programmes) sera considérée comme étant la personne qui fait ainsi transmettre l'œuvre ou tout autre objet, et

*b*) aucune personne, autre que celle qui assure le service, ne sera considérée comme ayant fait ainsi transmettre ladite œuvre, nonobstant le fait qu'elle fournit toutes facilités pour la transmission des programmes.

Réserve.

Toutefois, aux fins du présent paragraphe, et des références auxquelles s'applique ce paragraphe, il ne sera pas tenu compte d'un service de distribution d'émissions radiodiffusées ou d'autres programmes, lorsque ce service ne joue qu'un rôle accessoire dans une entreprise consistant à tenir ou à louer des locaux où des personnes résident ou dorment et fonctionne à titre d'agrément offert exclusivement ou essentiellement aux personnes qui résident dans lesdits locaux ou y prennent pension.

La radiodiffusion n'est pas une représentation.

(3) Aux fins de la présente loi, la radiodiffusion d'une œuvre, ou d'un autre objet, ou l'acte consistant à les faire transmettre aux abonnés d'un service de diffusion ne seront pas considérés comme constituant une représentation ou une exécution ou un acte consistant à faire voir ou entendre des images visuelles ou des sons.

Dispositions supplémentaires concernant l'interprétation.

**3.** (1) Pour déterminer, aux fins d'une disposition quelconque de la présente loi,

*a*) si une œuvre ou un autre objet ont été publiés, ou

*b*) si une publication d'une œuvre ou d'un autre objet en a été la première publication, ou

*c*) si, sa vie durant, une personne a publié une œuvre ou un autre objet, ou s'y est intéressée d'une autre manière,

il ne sera tenu compte d'aucune publication illicite ni de l'accomplissement d'aucun autre acte illicite. Toutefois, rien dans le présent paragraphe n'affectera une disposition quelconque de la présente loi concernant les actes limités par un droit d'auteur ou les actes constituant des violations de droit d'auteur, ni aucune disposition de l'article 29 de la présente loi.

(2) Dans la présente loi, les références au moment auquel, ou à la période durant laquelle, une œuvre littéraire, dramatique ou musicale a été faite, constituent des références au moment auquel, ou à la période durant laquelle, l'œuvre a revêtu pour la première fois une forme écrite ou une autre forme matérielle.

## PARTIE I

### Le droit d'auteur sur les œuvres originales.

Nature du droit d'auteur selon la présente loi.

**4.** (1) Dans la présente loi, le terme droit d'auteur par rapport à une œuvre (sauf si le contexte exige une interprétation différente) s'entend du droit exclusif, en vertu et sous réserve des dispositions de la présente loi, d'accomplir et d'autoriser d'autres personnes à accomplir certains actes se rapportant à cette œuvre, au Canada.

Lesdits actes, par rapport à une œuvre d'une catégorie quelconque, sont les actes qui, dans la disposition pertinente de la présente loi, sont désignés comme les actes limités par le droit d'auteur quant à une œuvre de cette catégorie.

Quand le droit d'auteur est violé.

(2) Conformément au paragraphe précédent mais sous réserve des dispositions ci-après de la présente loi, le droit d'auteur afférent à une œuvre est violé par toute personne qui, n'étant pas le titulaire du droit d'auteur, et sans l'autorisation du titulaire de celui-ci, accomplit ou autorise une autre personne à accomplir l'un quelconque desdits actes, par rapport à cette œuvre, au Canada.

Références.

(3) Dans les paragraphes précédents, les références à la disposition pertinente de la présente loi, par rapport à une œuvre d'une catégorie quelconque, constituent des références à la disposition de la présente loi qui prévoit que (sous réserve de l'observation des conditions qui y sont spécifiées) un droit d'auteur existera sur les œuvres de cette catégorie.

Application de certaines dispositions.

(4) Les dispositions précédentes du présent article seront applicables, en ce qui concerne un objet quelconque (autre qu'une œuvre) d'une catégorie à laquelle a trait une disposition quelconque de la Partie II de la présente loi, de même qu'elles sont applicables à une œuvre.

«Personne qualifiée»

(5) Aux fins de toute disposition de la présente loi qui spécifie les conditions dans lesquelles un droit d'auteur peut exister pour une catégorie quelconque d'œuvre ou d'autre objet, l'expression «une personne qualifiée», désigne

*a*) lorsqu'il s'agit d'un individu, une personne qui est un citoyen canadien, ou est domicilié ou réside au Canada,

*b*) dans le cas d'une personne morale, une personne morale constituée conformément aux lois du Canada ou de toute province la constituant, et

*c*) toute catégorie d'individus à laquelle les dispositions de la présente loi sont étendues par le gouverneur en conseil.

«Publication»

(6) Aux fins des dispositions de la présente loi, la «publication» afférente à une œuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique, s'entend de la diffusion d'exemplaires ou de copies de l'œuvre dans le public, mais ce qui suit ne constitue pas une publication:

*a*) l'exposition d'une œuvre artistique, la construction d'une œuvre d'architecture, le tirage de photographies ou de gravures relatives à une œuvre d'architecture ou à une sculpture;

*b*) sous réserve de ce qu'elle peut constituer en soi une violation du droit d'auteur, une publication simplement spécieuse et qui n'est pas destinée à répondre aux exigences raisonnables du public.

Avis de l'intention de reproduire après 25 ans.

(7) *a*) A l'expiration d'un délai de 25 ans, à compter du décès de l'auteur d'une œuvre publiée, le droit d'auteur sur l'œuvre ne sera point considéré comme étant violé par la reproduction en vue de la vente, si la personne qui la reproduit prouve qu'elle a donné, par écrit, le préavis prescrit par la loi, de son intention de reproduire l'œuvre et qu'elle a acquitté, selon le mode prescrit, au titulaire du droit d'auteur, ou à son bénéfice, les redevances afférentes à tous les exemplaires ou copies de l'œuvre vendus par elle, redevances calculées au taux de 10 pour cent du prix de publication de l'œuvre;

*b*) aux fins des dispositions du présent article, le gouverneur en conseil peut établir des règlements prescrivant les modalités du préavis à donner, les mentions qui y doivent figurer, ainsi que la façon, l'époque et la fréquence concernant le paiement des redevances, y compris, s'il le juge opportun, tels règlements exigeant le paiement d'avance des redevances ou en garantissant le versement.

LE DROIT D'AUTEUR SUR LES ŒUVRES LITTÉRAIRES, DRAMATIQUES ET MUSICALES.

Le droit d'auteur sur les œuvres littéraires, dramatiques et musicales.

**5.** (1) Sous réserve des dispositions de la présente loi, il existera un droit d'auteur sur toute œuvre originale, littérale, dramatique ou musicale qui n'est pas publiée et dont l'auteur était une personne qualifiée au moment où l'œuvre a été faite, ou, si l'élaboration de cette œuvre s'est étendue sur une certaine période, était une personne qualifiée pendant une partie substantielle de ladite période.

Conditions du maintien du droit d'auteur.

(2) Lorsqu'une œuvre originale, littéraire, dramatique ou musicale a été publiée, il existera, sous réserve des dispositions de la présente loi, un droit d'auteur sur l'œuvre (ou si le droit d'auteur sur cette œuvre existait immédiatement avant la première publication de celle-ci, ce droit d'auteur continuera d'exister), si—mais seulement si—

*a*) la première publication de l'œuvre a lieu au Canada, ou

*b*) l'auteur de l'œuvre était une personne qualifiée, à la date où l'œuvre a été publiée pour la première fois, ou

*c*) l'auteur était décédé avant cette date, mais était une personne qualifiée avant son décès.

Réserve.

Toutefois, une œuvre sera considérée comme publiée pour la première fois au Canada, nonobstant le fait qu'elle ait été publiée simultanément en quelque autre endroit; et une

27323-5—2

œuvre sera considérée comme étant publiée simultanément en deux endroits différents, à la condition que la période écoulée entre la publication à un endroit et la publication dans l'autre n'excède pas 30 jours.

Durée.

(3) Sous réserve du paragraphe précédent, le droit d'auteur afférent à une œuvre, en vertu de la présente loi, continuera—à moins qu'il n'en soit expressément disposé autrement par la présente loi—d'exister jusqu'à la fin d'une période de cinquante-six ans partant du 1er janvier suivant immédiatement l'époque où est intervenue la publication ou jusqu'au décès de l'auteur, en l'espèce, la période la plus longue, et expirera à ce moment.

Réserve.

Toutefois, si, avant le décès de l'auteur, aucun des actes suivants n'a été accompli, c'est-à-dire

*a*) la publication de l'œuvre,

*b*) la radiodiffusion de l'œuvre,

le droit d'auteur continuera d'exister jusqu'à la fin d'une période de 75 ans après le décès de l'auteur, ou jusqu'à la fin d'une période de 100 ans après la création de l'œuvre, en choisissant celle des deux dates qui est postérieure à l'autre, et expirera à compter de ce moment.

(4) Dans le dernier paragraphe ci-dessus, les références à l'accomplissement d'un acte quelconque, par rapport à une œuvre, comprennent les références à l'accomplissement de cet acte par rapport à une adaptation de ladite œuvre.

Restrictions.

(5) Les actes limités par le droit d'auteur afférent à une œuvre littéraire, dramatique ou musicale sont ceux qui consistent à

*a*) reproduire l'œuvre sous une forme matérielle quelconque;

*b*) publier l'œuvre;

*c*) représenter ou exécuter l'œuvre en public;

*d*) radiodiffuser l'œuvre;

*e*) faire transmettre l'œuvre aux abonnés d'un service de diffusion;

*f*) faire une adaptation quelconque de l'œuvre;

*g*) accomplir, par rapport à une adaptation de l'œuvre, l'un quelconque des actes spécifiés, par rapport à l'œuvre, dans les alinéas *a*) à *e*) du présent paragraphe.

«Adaptation»

(6) Dans la présente loi, le mot «adaptation»,

*a*) par rapport à une œuvre littéraire ou dramatique, peut avoir l'une des significations suivantes:

(i) dans le cas d'une œuvre non dramatique, il s'entend d'une version de l'œuvre (que ce soit en sa langue originale ou en une autre langue) dans laquelle ladite œuvre est transformée en une œuvre dramatique;

(ii) dans le cas d'une œuvre dramatique, il s'entend d'une version de cette œuvre (que ce soit en sa langue originale ou en une autre langue) dans laquelle l'œuvre est transformée en œuvre non dramatique;

(iii) il s'entend d'une traduction de l'œuvre;

(iv) il s'entend d'une version de l'œuvre dans laquelle l'histoire ou l'action est retracée, entièrement ou principalement, à l'aide d'images; et

*b*) par rapport à une œuvre musicale, il s'entend d'un arrangement de l'œuvre,

de telle façon, néanmoins, qu'aucun point mentionné dans la définition du mot «adaptation» n'affectera la généralité des termes «reproduire l'œuvre sous une forme matérielle quelconque».

LE DROIT D'AUTEUR SUR LES ŒUVRES ARTISTIQUES.

Le droit d'auteur sur les œuvres artistiques.

**6.** (1) Dans la présente loi, l'expression «œuvre artistique» s'entend d'une œuvre de l'une des catégories suivantes, c'est-à-dire:

*a*) les œuvres suivantes, quelle que soit leur qualité artistique: peintures, sculptures, dessins, gravures et photographies;

*b*) les œuvres d'architecture, qu'il s'agisse de constructions, ou de modèles de constructions;

*c*) les œuvres, produits d'un métier artistique qui ne sont visés ni dans l'un ni dans l'autre des alinéas précédents.

(2) Sous réserve des dispositions de la présente loi, un droit d'auteur existera sur toute œuvre artistique de caractère original qui n'est pas publiée et dont l'auteur était une personne qualifiée au moment où l'œuvre a été faite, ou, si l'élaboration de l'œuvre s'est étendue sur une certaine période, était une personne qualifiée pendant une partie substantielle de ladite période.

Durée.

(3) Lorsqu'une œuvre artistique de caractère original a été publiée, il existera, sous réserve des dispositions de la présente loi, un droit d'auteur sur cette œuvre (ou, si le droit d'auteur sur cette œuvre existait immédiatement avant la première publication de celle-ci, ce droit d'auteur continuera d'exister) si—mais seulement si—

*a*) la première publication de l'œuvre a eu lieu au Canada, ou

*b*) l'auteur de l'œuvre était une personne qualifiée à la date où l'œuvre a été publiée pour la première fois, ou

*c*) l'auteur était décédé avant cette date, mais était, immédiatement avant son décès, une personne qualifiée.

Idem. (4) Sous réserve du paragraphe précédent, le droit d'auteur afférent à une œuvre en vertu du présent article continuera d'exister jusqu'à la fin d'une période de cinquante-six ans partant du 1er janvier suivant immédiatement le décès de l'auteur et expirera à compter de ce moment.

Toutefois,

Réserve. *a*) dans le cas d'une gravure, si, avant le décès de l'auteur, la gravure n'avait pas été publiée, le droit d'auteur continuera d'exister jusqu'à la fin d'une période de soixante-quinze ans après le décès de l'auteur, ou d'une période de cent ans après l'élaboration de la gravure, en choisissant celle de ces deux dates qui est postérieure à l'autre, et expirera à compter de ce moment, et

*b*) dans le cas d'une gravure, lorsqu'il y a eu publication au cours d'une période de soixante-quinze ans après le décès de l'auteur, ou d'une période de cent ans après l'élaboration de la gravure, le droit d'auteur continuera d'exister pendant une période expirant à la fin des cinquante-six ans partant du 1er janvier suivant immédiatement la publication, et expirera à compter de ce moment, et

*c*) le droit d'auteur afférent à une photographie continuera d'exister pendant une période expirant à la fin des quarante ans partant du 1er janvier suivant immédiatement la date à laquelle la photographie a été prise.

(5) Les actes limités par le droit d'auteur afférent à une œuvre artistique sont ceux qui consistent à:

*a*) reproduire l'œuvre sous une forme matérielle quelconque;

*b*) publier l'œuvre.

### Propriété du droit d'auteur sur les œuvres littéraires, musicales et artistiques.

Propriété du droit d'auteur sur les œuvres littéraires, musicales et artistiques.

**7.** (1) Sous réserve des dispositions du présent article, l'auteur d'une œuvre aura droit à tout droit d'auteur existant sur cette œuvre en vertu de la présente Partie.

(2) Lorsqu'une œuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique a été faite par l'auteur alors que celui-ci était employé par une tierce personne, en vertu d'un contrat de louage de services ou d'apprentissage, ladite tierce personne aura droit au droit d'auteur qui existe sur cette œuvre en vertu de la présente Partie.

Personnes auxquelles est dévolu le droit d'auteur dans certains cas.

(3) Lorsqu'une personne commande une photographie, une peinture ou un dessin ou la confection d'une gravure, et paye cette œuvre en espèces ou en l'équivalent de sa valeur monétaire, et que ladite œuvre est faite à la suite de cette commande, la personne qui a ainsi commandé l'œuvre aura droit à tout droit d'auteur qui existe sur cette œuvre en vertu de la présente Partie.

Idem.

(4) Lorsque, dans un cas non prévu par les deux derniers paragraphes ci-dessus, une œuvre a été faite par l'auteur alors que celui-ci était employé par une autre personne en vertu d'un contrat de louage de services ou d'apprentissage, cette autre personne aura droit à tout droit d'auteur existant sur cette œuvre en vertu de la présente Partie.

Réserve.

Toutefois, si une personne commande une œuvre, en en communiquant à l'auteur le but précis avant sa confection, et paie, ou accepte de payer, cette œuvre en espèces ou en l'équivalent de sa valeur monétaire, l'auteur aura droit à tout droit d'auteur qui existe sur cette œuvre, en vertu de la présente Partie, s'appliquant dans tous les cas autres que le cas précis pour lequel l'œuvre avait été commandée.

Accord qui régira.

(5) Chacun des trois derniers paragraphes aura effet sous réserve, dans chaque cas particulier, de tout accord excluant l'application de ceux-ci dans ce cas particulier.

Effet des paragraphes.

(6) Toutes les dispositions ci-dessus du présent article auront effet sous réserve des dispositions de la Partie VI.

EXCEPTIONS GÉNÉRALES EN MATIÈRE DE PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES, DRAMATIQUES ET MUSICALES.

Exceptions générales en matière de protection des œuvres littéraires, dramatiques et musicales.

**8.** (1) Aucun acte ou agissement loyal à l'égard d'une œuvre littéraire, dramatique ou musicale, à des fins de recherche ou d'études personnelles, ne constituera une violation du droit d'auteur afférent à cette œuvre.

(2) Aucun acte ou agissement loyal à l'égard d'une œuvre littéraire, dramatique ou musicale ne constituera une violation du droit d'auteur afférent à cette œuvre, s'il est accompli à des fins de critique ou d'examen (qu'il s'agisse de cette œuvre ou d'une autre) et s'il n'est accompagné d'une mention de l'œuvre suffisamment explicite.

Agissement loyal.

(3) Aucun acte ou agissement loyal à l'égard d'une œuvre littéraire, dramatique ou musicale ne constituera une violation du droit d'auteur afférent à cette œuvre, s'il a pour but de relater des événements d'actualité

*a*) dans un journal, une revue ou un périodique analogue, ou

*b*) au moyen de la radiodiffusion ou dans un film cinématographique,

et si, dans un cas tombant sous le coup de l'alinéa *a*) du présent paragraphe, il s'accompagne d'une mention de l'œuvre suffisamment explicite.

Réserve

Toutefois, aux fins du présent paragraphe, mais sans viser la généralité des présentes dispositions, une «œuvre littéraire» comprend un discours, une conférence, un sermon ou toute autre allocution, fait en public, en utilisant ou non des notes, à la condition que celui-ci, soit simultanément ou prononcé, couché par écrit ou sous quelque autre forme matérielle.

Pas d'atteinte.

(4) Le droit d'auteur afférent à une œuvre littéraire, dramatique ou musicale n'est pas violé si cette œuvre est reproduite aux fins d'une procédure judiciaire ou quasi judiciaire ou du compte rendu d'une telle procédure.

Idem.

(5) La lecture ou la récitation en public, par une personne, d'un extrait raisonnable d'une œuvre littéraire ou dramatique publiée, si elle s'accompagne d'une mention suffisamment explicite, ne constituera pas une violation du droit d'auteur afférent à ladite œuvre.

Réserve.

Toutefois, le présent paragraphe ne sera pas applicable à tout acte ou agissement ayant trait à la radiodiffusion.

Idem.

(6) Le droit d'auteur afférent à une œuvre littéraire ou dramatique publiée n'est pas violé par l'insertion d'une bref passage de cette œuvre dans une collection destinée à l'usage des écoles, si

*a*) le titre de la collection, ou toute annonce publiée à son sujet par l'éditeur ou au nom de celui-ci, indique nettement qu'elle est destinée à cet usage, et si

*b*) l'œuvre en question n'avait pas été publiée à l'usage des écoles, et si

*c*) l'insertion du passage en question est accompagnée d'une mention de l'œuvre suffisamment explicite.

Réserve.

Toutefois, le présent paragraphe ne sera pas applicable par rapport au droit d'auteur afférent à une œuvre, si, en sus du passage en question, deux ou plusieurs autres extraits d'œuvres du même auteur (les œuvres étant protégées par droit d'auteur au moment où la collection est publiée) sont contenus dans cette collection ou sont contenus dans cette collection prise conjointement avec toute collection similaire éventuellement publiée par le même éditeur au cours de la période de cinq ans précédant immédiatement la publication de cette collection.

(7) Lorsqu'une personne est autorisée à radiodiffuser une œuvre littéraire, dramatique ou musicale, mais (sauf le présent paragraphe) n'aurait pas le droit d'en faire des reproductions sous la forme d'une enregistrement ou

d'un film cinématographique, le droit d'auteur afférent à l'œuvre n'est pas violé par de telles reproductions que ladite personne en ferait uniquement pour radiodiffuser l'œuvre.

Réserve.

Toutefois, une telle reproduction ne devra être utilisée que pour les besoins de la radiodiffusion autorisée, pendant une période de trente jours suivant le jour où ladite reproduction ou une copie de celle-ci a été radiodiffusée pour la première fois et par la suite pour nul autre besoin que celui de la recherche ou d'études.

Application.

(8) Les dispositions ci-dessus du présent article seront applicables, en cas d'accomplissement de tout acte concernant l'adaptation d'une œuvre, de la même manière qu'elles sont applicables en cas d'accomplissement de cet acte si celui-ci concerne l'œuvre elle-même.

«Mention de l'œuvre suffisamment explicite».

(9) Dans la présente loi, l'expression «mention de l'œuvre suffisamment explicite» s'entend d'une mention de l'œuvre en question, par son titre ou par toute autre désignation et, à moins que l'œuvre ne soit anonyme, ou que l'auteur n'ait auparavant accepté ou exigé que son nom ne soit pas mentionné, identifiant également l'auteur.

Exceptions spéciales en ce qui concerne les bibliothèques et les archives.

**9.** (1) Le droit d'auteur afférent à un article contenu dans une publication périodique n'est pas violé s'il est fait ou fourni une copie de l'article, lorsque la copie est faite ou fournie par le bibliothécaire ou au nom du bibliothécaire d'une bibliothèque appartenant à une catégorie prévue dans un règlement édicté, en vertu du présent paragraphe par le gouverneur en conseil, sous réserve que les prescriptions énoncées dans ledit règlement soient observées.

Réglementations.

(2) En édictant un règlement, aux fins du paragraphe précédent, le gouverneur en conseil prendra toutes dispositions qu'il jugera appropriées pour assurer:

*a*) que les bibliothèques auxquelles le règlement est applicable n'ont pas été fondées ou ne sont pas gérées à des fins lucratives;

*b*) que les copies en question ne sont fournies qu'à des personnes établissant, à la satisfaction du bibliothécaire ou de la personne agissant en son nom, qu'elles ont besoin de ces copies à des fins de recherches ou d'études personnelles et qu'elles ne les emploieront à aucun autre usage;

*c*) qu'aucune personne ne recevra, conformément au règlement, deux ou plusieurs copies du même article;

*d*) qu'aucune copie n'a trait à plus d'un seul article ou en cas de pluralité d'articles, à des articles traitant du même sujet,

et le gouverneur en conseil pourra éventuellement imposer telles autres conditions qui lui paraîtront opportunes.

Exception.

(3) Le droit d'auteur afférent à une œuvre littéraire, dramatique ou musicale publiée, autre qu'un article contenu dans une publication périodique, n'est pas violé s'il est fait ou fourni une copie d'une partie de l'œuvre, lorsque cette copie est faite ou fournie par le bibliothécaire ou au nom du bibliothécaire d'une bibliothèque appartenant à une catégorie prévue dans un règlement édicté, en vertu du présent paragraphe, par le gouverneur en conseil, et que les conditions prévues audit règlement sont observées.

Application du paragraphe (2).

(4) Les dispositions du paragraphe (2) du présent article seront applicables, aux fins du dernier paragraphe ci-dessus:

Réserve.

Toutefois, tout règlement édicté en vertu du paragraphe précédent comportera les dispositions que le gouverneur en conseil pourra juger convenables pour qu'aucune copie visée par ledit règlement ne puisse s'étendre au-delà d'une proportion raisonnable, quant à l'œuvre en question.

Exception.

(5) Le droit d'auteur afférent à une œuvre littéraire, dramatique ou musicale publiée n'est pas violé s'il est fait ou fourni une copie de cette œuvre, par le bibliothécaire ou au nom du bibliothécaire d'une bibliothèque appartenant à une catégorie prévue dans un règlement édicté, en vertu du présent paragraphe, par le gouverneur en conseil, si

*a*) la copie est fournie au bibliothécaire d'une bibliothèque quelconque appartenant à l'une des catégories ainsi prévues, et si

*b*) à l'époque où la copie est faite, le bibliothécaire par qui ou au nom de qui la copie est fournie ne connaît ni le nom ni l'adresse d'une personne habilitée à autoriser la confection de la copie et s'il ne pouvait pas déterminer le nom et l'adresse de cette personne à la suite de recherches raisonnables; et si

*c*) toutes les autres conditions prévues par le règlement sont observées.

Réserve.

Toutefois, la condition prévue à l'alinéa *b*) du présent paragraphe ne sera pas applicable lorsqu'il s'agit d'un article contenu dans un périodique.

En cas «d'illustrations».

(6) En ce qui concerne un article ou toute autre œuvre, qui est accompagné d'une ou de plusieurs œuvres artistiques destinées à l'expliquer ou à l'illustrer (dénommées dans le présent paragraphe «illustrations»), les précédentes dispositions du présent article seront applicables, comme si,

*a*) chaque fois qu'elles stipulent que le droit d'auteur afférent à cet article ou à cette œuvre n'est pas violé, la référence audit droit d'auteur comprenait une référence à tout droit d'auteur afférent à l'une quelconque des illustrations; et comme si

*b*) dans les paragraphes (1) et (2), les références à une copie de l'article comprenaient des références à une copie de l'article conjointement avec une copie des illustrations ou de l'une quelconque d'entre elles; et comme si,

*c*) dans les paragraphes (3) à (5), les références à une copie de l'œuvre comprenaient des références à une copie de l'œuvre conjointement avec une copie des illustrations ou de l'une quelconque d'entre elles, et comme si, les références à une copie d'une partie de l'œuvre comprenaient des références à une copie de cette partie de l'œuvre conjointement avec une copie de l'une quelconque des illustrations qui étaient destinées à expliquer ou à illustrer ladite partie.

(7) Dans le présent article, le mot «article» comprend toute rubrique quelconque.

EXCEPTION.

Exceptions relatives à l'exécution dans des foires et expositions.

**10.** Le droit d'auteur afférent à une œuvre musicale publiée n'est pas violé par l'exécution publique de ladite œuvre dans toute exposition d'agriculture, agrico-industrielle ou toute foire qui bénéficie d'une subvention ou est tenue sous l'autorité fédérale, provinciale ou municipale.

Réserve.

Toutefois, le paragraphe du présent article ne sera pas applicable si de telles œuvres sont exécutées dans des lieux, où, dans un but de publicité ou dans le but d'attirer des gens audit lieu, des droits d'admission sont perçus autre qu'un droit, s'il en est, perçu à l'entrée de ladite foire ou exposition.

Exceptions spéciales lors d'exécutions à des fins religieuses, d'éducation et de charité.

**11.** Le droit d'auteur afférent à une œuvre musicale publiée n'est pas violé par l'exécution publique de ladite œuvre faite au service de la religion, de l'éducation ou de la charité, avec l'autorisation d'une église, d'un collège, d'une école ou de toute organisation religieuse, œuvre de charité ou société mutuelle.

Exceptions spéciales —enregistrements.

**12.** (1) Le droit d'auteur afférent à une œuvre littéraire, dramatique ou musicale n'est pas violé par une personne (dénommée dans le présent article le «fabricant») qui fait un enregistrement de l'œuvre ou d'une adaptation de cette œuvre au Canada, si

27323-5—3

*a*) des enregistrements de l'œuvre, ou, selon le cas, d'une adaptation similaire de l'œuvre, ont été faits antérieurement en vue de la vente ou de la location par le titulaire du droit d'auteur ou avec son consentement ou son accord; et

*b*) avant de faire l'enregistrement, le fabricant a donné au titulaire du droit d'auteur le préavis prescrit quant à son intention de faire cet enregistrement; et

*c*) le fabricant a l'intention de vendre l'enregistrement ou de le donner en location, ou de le délivrer en vue de la vente ou de la location par une autre personne, ou s'il a l'intention de l'utiliser pour faire d'autres enregistrements destinés à être ainsi vendus ou loués;

*d*) dans le cas d'un enregistrement vendu ou donné en location le fabricant verse au titulaire du droit d'auteur, de la manière prescrite et au moment prescrit, une redevance, d'un montant fixé conformément aux dispositions suivantes du présent article.

«Titulaire du droit d'auteur»

(2) L'expression «titulaire du droit d'auteur», employée dans le paragraphe (1) alinéa *a*) du présent article, s'entend du titulaire du droit d'auteur dans le pays où les enregistrements antérieurement fabriqués furent fabriqués.

Redevances. Mode d'établissement.

(3) Les redevances, dont fait mention le présent article, sont établies comme il suit:

*a*) pour les phonogrammes, enregistrements sur fil ou ruban, ou autres systèmes de reproduction d'une œuvre musicale un demi-cent par exemplaire et par minute d'audition, mais pas moins de quatre cents pour toute œuvre exécutée;

*b*) un pot-pourri de plus d'une œuvre musicale dont la durée d'audition ne dépasse pas quatre minutes sera considéré comme une seule et même œuvre musicale;

*c*) pour de nouveaux arrangements d'œuvres musicales par ailleurs dans le domaine public un quart de cent par exemplaire et par minute d'audition, mais pas moins de deux cents pour tout arrangement;

*d*) pour des transcriptions commerciales et pour des enregistrements destinés à être vendus ou donnés en location, les redevances seront celles qui sont déterminées ci-dessus, mais pas moins de quatre dollars par exemplaire;

*e*) lorsqu'il existe plus d'un droit d'auteur sur un enregistrement, pas plus d'une redevance déterminée conformément au présent article ne sera exigible mais ladite redevance sera répartie à l'amiable entre les titulaires du droit d'auteur, et à défaut d'accord il en sera décidé par un juge de la Cour de l'Échiquier;

*f*) lorsqu'un enregistrement comprend à la fois matière à droit d'auteur et matière non sujette à droit d'auteur, la redevance sera calculée sur la durée d'audition de la matière qui y est assujettie seulement, selon les tarifs ci-devant fixés;

*g*) lorsque, aux fins des dispositions de l'alinéa *a*) du paragraphe (1) du présent article, un «fabricant» s'enquiert auprès du titulaire du droit d'auteur quant à son accord ou son acquiescement à l'enregistrement antérieur de l'œuvre et que ledit titulaire du droit d'auteur omet de répondre dans les six mois de la demande, les enregistrements antérieurs seront censés avoir été faits avec l'accord ou l'acquiescement du titulaire du droit d'auteur.

Application de l'article.

(4) Les dispositions du présent article seront applicables aux enregistrements d'une partie d'une œuvre ou adaptation de la même manière qu'elles sont applicables à la totalité.

Toutefois, le paragraphe (1) ne sera pas applicable à un enregistrement de la totalité d'une œuvre ou adaptation, à moins que les enregistrements antérieurs mentionnés à l'alinéa *a*) du paragraphe (1) n'aient été des enregistrements de la totalité de l'œuvre ou d'une adaptation similaire, à moins que ces enregistrements antérieurs n'aient été des enregistrements de cette partie de l'œuvre ou d'une adaptation similaire, ou n'aient compris cette partie de l'œuvre ou de cette adaptation.

Exception.

(5) Le droit d'auteur afférent à une œuvre musicale, littéraire ou dramatique n'est pas violé par une personne qui importe un enregistrement fabriqué en dehors du Canada qui pouvait être fabriqué au Canada selon le paragraphe (1) de cet article s'il en fait la déclaration et paye les redevances comme s'il était le «fabricant» selon le paragraphe (1).

Règlements.

(6) Le gouverneur en conseil a le pouvoir d'édicter tout règlement aux fins du présent article.

Phonogramme et enregistrement.

(7) Au présent article «phonogramme» et «enregistrement» comprennent tout disque, ruban, rouleau perforé ou tout autre procédé où les sons sont enregistrés de telle façon qu'ils puissent (avec ou sans le secours de quelque autre instrument) être automatiquement reproduits.

Exceptions générales en ce qui concerne les œuvres artistiques.

**13.** (1) Aucun acte ou agissement loyal à l'égard d'une œuvre artistique, à des fins de recherches ou d'études personnelles, ne constituera une violation du droit d'auteur afférent à cette œuvre.

(2) Aucun acte ou agissement loyal à l'égard d'une œuvre artistique ne constituera une violation du droit d'auteur afférent à cette œuvre s'il est accompli à des fins de critique ou d'examen, qu'il s'agisse de cette œuvre ou d'une autre et s'il est accompagné d'une mention de l'œuvre suffisamment explicite.

(3) Le droit d'auteur afférent à une œuvre à laquelle s'applique le présent paragraphe et qui est placé de façon permanente dans un lieu public ou dans des locaux ouverts au public, n'est pas violé s'il est fait une peinture, un dessin, une gravure ou une photographie de cette œuvre, ou si celle-ci est comprise dans un film cinématographique.

Le présent paragraphe s'applique aux sculptures, ainsi qu'aux travaux témoignant d'une exécution artistique dont fait mention le paragraphe (1) de l'article 7.

(4) Le droit d'auteur afférent à une œuvre d'architecture n'est pas violé s'il est fait une peinture, un dessin, une gravure ou une photographie de cette œuvre ou si celle-ci est comprise dans un film cinématographique.

(5) Sans préjudice des deux derniers paragraphes ci-dessus, le droit d'auteur afférent à une œuvre artistique n'est pas violé par suite de l'inclusion de cette œuvre dans un film cinématographique si ladite inclusion n'a qu'un caractère accessoire, ou si elle est incidente par rapport au sujet principal du film.

(6) Le droit d'auteur afférent à une œuvre artistique n'est pas violé par la publication d'une peinture, d'un dessin, d'une gravure, d'une photographie ou d'un film cinématographique, si, en vertu de l'un quelconque des trois derniers paragraphes ci-dessus, l'exécution de cette peinture, de ce dessin, de cette gravure, de cette photographie ou de ce film cinématographique ne constituait pas en elle-même, une violation du droit d'auteur.

(7) Le droit d'auteur afférent à une œuvre artistique n'est pas violé si cette œuvre est reproduite aux fins d'une procédure judiciaire ou quasi judiciaire, ou du compte rendu d'une telle procédure.

(8) La confection d'un objet, d'une catégorie quelconque, à trois dimensions, ne sera pas considérée comme une violation du droit d'auteur afférent à une œuvre artistique à deux dimensions, si l'objet n'apparaît pas aux yeux des personnes qui ne sont pas des experts en ce qui concerne les objets de cette catégorie, comme étant une reproduction de ladite œuvre artistique.

(9) Le droit d'auteur afférent à une œuvre artistique n'est pas violé si le même auteur fait ultérieurement une autre œuvre artistique, nonobstant le fait qu'une partie de l'œuvre antérieure

*a*) est reproduite dans l'œuvre ultérieure, et

*b*) est ainsi reproduite grâce à l'emploi d'un moule, d'une empreinte, d'une esquisse, d'un plan, d'un modèle ou d'une étude qui sont faits en vue de l'œuvre antérieure.

(10) Lorsqu'il existe un droit d'auteur sur un édifice, en tant qu'œuvre d'architecture, ce droit d'auteur n'est pas violé par une reconstruction quelconque de cet édifice; et, lorsqu'un édifice a été construit conformément à des dessins ou des plans d'architecture protégés par droit d'auteur et a été ainsi construit par le titulaire de ce droit d'auteur, ou avec son autorisation, aucune reconstruction ultérieure de cet édifice au moyen de ces dessins ou plans ne constituera une violation dudit droit d'auteur.

Exceptions spéciales en ce qui concerne les dessins industriels.

**14.** (1) Lorsqu'il existe un droit d'auteur sur une œuvre artistique et qu'un dessin correspondant est enregistré en vertu de la *Loi sur les dessins industriels et les étiquettes syndicales* (dénommée dans le présent article «*Loi sur les dessins industriels*»), il n'y aura pas violation du droit d'auteur afférent à cette œuvre

*a*) si, pendant la durée du droit d'auteur sur le dessin enregistré en vertu de la *Loi sur les dessins industriels*, il est fait quoi que ce soit qui rentre dans le domaine du droit d'auteur afférent à ce dessin, ou

*b*) si, après l'expiration du droit d'auteur sur le dessin enregistré, il est fait quoi que ce soit qui, dans le cas où cela aurait été fait pendant que le droit d'auteur sur ce dessin était en vigueur, serait rentré dans le domaine de ce droit d'auteur, en tant que celui-ci s'étendait à tous les dessins et articles connexes.

(2) Lorsqu'il existe un droit d'auteur sur une œuvre artistique et,

*a*) lorsqu'un dessin correspondant fait l'objet d'une application industrielle de la part du titulaire du droit d'auteur afférent à cette œuvre, ou avec son autorisation, et

*b*) lorsque les articles auxquels a été ainsi appliqué ce dessin sont vendus, loués ou mis en vente ou en location, et

*c*) lorsque, au moment où ces articles sont vendus, loués ou mis en vente ou en location, il ne s'agit pas d'articles pour lesquels le dessin a été enregistré en vertu de la *Loi sur les dessins industriels*,

ce ne sera pas violer le droit d'auteur afférent à cette œuvre que de faire quoi que ce soit qui, au moment où on le fait, serait, si le dessin en question avait été enregistré immédiatement auparavant, rentré dans le domaine du droit d'auteur afférent au dessin, en tant que ce droit d'auteur s'étendait à tous les dessins et articles connexes.

(3) Dans le présent article, les références au domaine du droit d'auteur sur un dessin enregistré constituent des références à l'ensemble des choses que, en vertu de la *Loi sur les dessins industriels*, le propriétaire enregistré du dessin a le droit exclusif de faire, et les références au domaine du droit d'auteur sur un dessin enregistré, en tant que s'étendant à tous les dessins et articles connexes, constituent des références à l'ensemble des choses que, en vertu de l'article susdit, le propriétaire enregistré aurait eu le droit exclusif de faire si,

*a*) lorsque ce dessin a été enregistré, l'ont été en même temps tous les dessins possibles consistant en ce même dessin avec des modifications ou des variantes ne suffisant pas à en modifier le caractère ou à en affecter essentiellement l'identité, et si ledit propriétaire a été enregistré comme le propriétaire de tous ces dessins, et si

*b*) le dessin en question et tous autres dessins mentionnés à l'alinéa précédent avaient été enregistrés en ce qui concerne tous les articles auxquels il était possible de les appliquer.

«Dessin correspondant»

(7) Dans le présent article, l'expression «dessin correspondant», par rapport à une œuvre artistique, s'entend d'un dessin qui, lorsqu'il est appliqué à un article, donne une reproduction de cette œuvre.

Oeuvres anonymes et pseudonymes.

**15.** (1) Lorsque la première publication

*a*) d'une œuvre littéraire, dramatique ou musicale dont il n'y a pas eu antérieurement d'exécution en public, ni offre de vente au public sous forme d'enregistrement, ni radiodiffusion;

*b*) d'une gravure, et

*c*) du vivant de l'auteur, de quelque autre œuvre artistique (autre qu'une photographie)

est anonyme ou pseudonyme, tout droit d'auteur existant sur l'œuvre en vertu de la présente loi continuera d'exister jusqu'à la fin d'une période de cinquante-six ans à compter de la fin de l'année civile au cours de laquelle l'œuvre a été publiée pour la première fois, et expirera à compter de ce moment;

(2) Ce paragraphe ne sera pas applicable, si à un moment quelconque, avant la fin de la période de cinquante-six ans susmentionnée, il est possible pour une personne ne connaissant pas auparavant les faits, de s'assurer de l'identité de l'auteur au moyen d'une enquête raisonnable.

(3) La publication d'une œuvre sous deux ou plusieurs noms ne sera pas considérée comme pseudonyme, à moins que tous les noms soient pseudonymes.

Oeuvres faites en collaboration.

**16.** Le droit d'auteur subsistera sur une œuvre faite en collaboration, si, et seulement si, au moins un des co-auteurs est un auteur ayant vocation au droit d'auteur.

(2) Lorsque, pour l'appréciation de la collaboration afférente à une œuvre, un ou plus des auteurs ne sont pas de ceux qui ont vocation au droit d'auteur, l'autre ou les autres auteurs peuvent se prévaloir du droit d'auteur afférent à l'œuvre.

(3) A moins qu'il n'en soit disposé autrement, toute référence à l'auteur d'une œuvre sera interprétée en ce qui concerne une œuvre faite en collaboration, comme étant une référence à tous les auteurs de ladite œuvre.

(4) Le droit d'auteur sur une œuvre faite en collaboration subsistera jusqu'à la fin de la période de cinquante-six ans à compter de l'année civile au cours de laquelle l'œuvre a été publiée pour la première fois, exécutée en public, offerte en vente au public sous forme d'enregistrement ou radiodiffusée, ou jusqu'au décès du dernier des auteurs ayant vocation au droit d'auteur (en choisissant celle des dates qui est postérieure aux autres) et expirera à compter de ce moment.

(5) Aux fins de ladite loi, lorsqu'il est nécessaire d'affirmer le décès de l'auteur pour les besoins du calcul du temps, la date sera la date du décès du dernier auteur survivant.

(6) Lorsque, dans une œuvre faite en collaboration publiée, l'œuvre a été d'abord publiée sous deux ou plusieurs noms, et également alors que

*a*) un ou plusieurs des noms d'auteurs (mais non la totalité) étaient pseudonymes, ou

*b*) tous les noms d'auteurs étaient pseudonymes, mais qu'il est possible à une personne ne connaissant pas auparavant les faits de s'assurer de l'identité de l'un ou de plusieurs des auteurs (mais non pas de la totalité) par une enquête raisonnable.

«Date du décès de l'auteur».

«La date du décès de l'auteur» s'entend de la date du décès du dernier survivant des auteurs ayant vocation au droit d'auteur qui n'avait pas publié sous un pseudonyme ou dont une personne ne connaissant pas auparavant les faits, aurait pu, dans les cinquante-six ans de la première publication de l'œuvre, établir l'identité au moyen d'une enquête raisonnable.

«Œuvre faite en collaboration»

(7) Aux fins du présent article, «œuvre faite en collaboration» s'entend d'une œuvre produite par la collaboration de deux ou plusieurs auteurs et dans laquelle la contribution de chaque auteur n'est pas distincte de celle de l'autre ou des autres auteurs;

«Auteur ayant vocation»

l'expression «auteur ayant vocation au droit d'auteur» s'entend de l'auteur qui, s'il avait été le seul auteur de l'œuvre, aurait été le bénéficiaire du droit d'auteur.

## PARTIE II

### Le droit d'auteur sur les enregistrements sonores, les films cinématographiques, les radiodiffusions, etc.

Le droit d'auteur sur les enregistrements sonores.

**17.** (1) Sous réserve des dispositions de la présente loi, un droit d'auteur existera sur tout enregistrement sonore si la personne qui l'a fait était une personne qualifiée au moment où il a été procédé à l'enregistrement.

(2) Sans préjudice du paragraphe précédent, et sous réserve des dispositions de la présente loi, un droit d'auteur existera sur tout enregistrement sonore qui a été publié, si la première publication de cet enregistrement a eu lieu au Canada.

(3) Le droit d'auteur existant sur un enregistrement sonore en vertu du présent article continuera d'exister jusqu'à la fin d'une période de quarante ans à compter de la première publication de l'enregistrement et expirera à compter de ce moment.

(4) Sous réserve des dispositions de la présente loi, la personne qui fait un enregistrement sonore aura droit à tout droit d'auteur existant sur cet enregistrement en vertu du présent article.

Réserve.

Toutefois, lorsqu'une personne commande la confection d'un enregistrement sonore et paye ou accepte de la payer en espèces ou en l'équivalent de sa valeur monétaire, et que l'enregistrement est fait à la suite de cette commande, ladite personne, en l'absence de tout accord à fin contraire, aura droit, sous réserve des dispositions de la présente partie, à tout droit d'auteur existant sur cet enregistrement en vertu du présent article.

(5) L'acte limité par le droit d'auteur afférent à un enregistrement consiste à faire un phonogramme incorporant l'enregistrement.

(6) Dans la présente loi, le terme «enregistrement sonore» s'entend de l'ensemble des sons incorporés à un phonogramme d'une catégorie quelconque, autre qu'une piste sonore associée à un film cinématographique, et pouvant être reproduits au moyen de ce phonogramme; et le terme «publication», par rapport à un enregistrement sonore s'entend de la mise en circulation dans le public de phonogrammes incorporant l'enregistrement ou une partie quelconque de celui-ci.

Le droit d'auteur sur les films cinématographiques.

**18.** (1) Sous réserve des dispositions de la présente loi, un droit d'auteur existera sur tout film cinématographique, lorsque la personne qui l'a fait était une personne qualifiée pendant la totalité ou pendant une partie substantielle de la période au cours de laquelle le film a été fait.

(2) Sans préjudice du paragraphe précédent, un droit d'auteur existera, sur tout film cinématographique qui a été publié, si la première publication du film a eu lieu au Canada.

(3) Le droit d'auteur existant sur un film cinématographique en vertu du présent article, continuera d'exister de l'époque où il a été fait jusqu'à sa première présentation au public et par la suite jusqu'à la fin de la période de quarante ans, et expirera à compter de ce moment.

(4) Sous réserve des dispositions de la Partie VI, la personne qui fait un film cinématographique aura droit à tout droit d'auteur existant sur ce film en vertu du présent article.

(5) Les actes limités par le droit d'auteur afférent à un film cinématographique consistent à:

*a*) faire une copie du film;

*b*) faire voir le film en public, pour autant qu'il consiste en images visuelles, ou le faire entendre en public, pour autant qu'il consiste en sons;

*c*) radiodiffuser le film;

*d*) faire transmettre le film aux abonnés d'un service de diffusion.

(6) *a*) Le droit d'auteur afférent à un film cinématographique n'est pas violé par une personne qui reçoit une radiodiffusion, une diffusion ou une rediffusion d'un film cinématographique et le fait entendre ou voir en public alors qu'il est radiodiffusé, diffusé ou rediffusé, selon le cas.

27323–5—4

Réserve.

Toutefois, ce paragraphe ne sera pas applicable si la radiodiffusion, la diffusion ou la rediffusion n'était pas autorisée par le titulaire du droit d'auteur afférent au film et le fait de faire entendre ou voir en public un tel film cinématographique par une personne le recevant sera pris en considération dans l'évaluation des dommages lors de toute procédure contre le radiodiffuseur ou la personne le diffusant, selon le cas, en relation avec le droit d'auteur, pour autant que ce droit d'auteur a été violé par lui, en opérant la radiodiffusion ou la diffusion.

*b*) Le droit d'auteur afférent à un film cinématographique n'est pas violé par une personne qui reçoit une radiodiffusion, une diffusion ou une rediffusion d'un film cinématographique et le rediffuse alors qu'il est radiodiffusé, diffusé ou rediffusé, selon le cas.

Réserve.

Toutefois, ce paragraphe ne sera pas applicable si la radiodiffusion, la diffusion ou la rediffusion n'était pas autorisée par le titulaire du droit d'auteur afférent au film, et toute rediffusion d'un tel film cinématographique par une personne le recevant, sera prise en considération dans l'évaluation des dommages lors de toute procédure contre le radiodiffuseur ou la personne le rediffusant, selon le cas, en relation avec le droit d'auteur, pour autant que ce droit d'auteur a été violé par lui, en opérant une telle rediffusion.

(7) Le droit d'auteur afférent à un film cinématographique n'est pas violé si l'on fait une copie de ce film aux fins d'une procédure judiciaire ou quasi judiciaire ou si on le fait voir ou entendre en public aux fins d'une telle procédure.

(8) Lorsque, en vertu du présent article, un droit d'auteur a existé sur un film cinématographique, toute personne qui, après expiration de ce droit d'auteur, fait une copie du film, le fait voir en public, ou le fait voir et entendre en public, ou le fait radiodiffuser ou le fait transmettre à un souscripteur d'un service de diffusion, ne viole de ce fait aucun droit d'auteur existant sur une œuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique.

Définitions:

(9) Dans la présente loi, l'expression

«Film cinématographique»

*a*) «film cinématographique» s'entend d'une série quelconque d'images visuelles enregistrée sur tout genre de support (transparent ou non), et qui, par l'utilisation de ce support, peut

(i) être montrée comme une projection animée, ou

(ii) être enregistrée sur un autre support (transparent ou non) grâce à l'utilisation duquel elle peut ainsi être montrée;

«Publication»

*b*) «publication» s'entend, par rapport à un film cinématographique, de la vente, de la location, ou de la mise en vente ou en location de copies du film à l'intention du public;

«Copie»

*c*) «copie» s'entend, par rapport à un film cinématographique, de toute impression, de tout négatif, ruban ou autre article sur lequel le film ou une partie de celui-ci est enregistré.

Aux fins de la présente loi, un film cinématographique sera considéré comme comprenant les sons incorporés à toute piste sonore associée au film, et les références à une copie d'un film cinématographique seront interprétées en conséquence.

Le droit d'auteur sur les radio-émissions télévisuelles et les radio-émissions sonores.

**19.** (1) Sous réserve des dispositions de la présente loi, un droit d'auteur existera

*a*) sur toute émission télévisuelle faite au Canada, et

*b*) sur toute émission sonore faite au Canada.

(2) Tout droit d'auteur existant sur une émission télévisuelle ou sur une émission sonore, en vertu du présent article continuera d'exister jusqu'à la fin de la période de quarante ans partant de l'époque où la radio-émission a été faite, et expirera à compter de ce moment.

(3) Sous réserve des dispositions de la présente loi, la personne procédant à la radioémission, ou, au cas d'une personne morale, la société de radioémission aura droit à tout droit d'auteur existant sur les radioémissions télévisuelles ou sonores, en vertu du présent article.

(4) Les actes limités par le droit d'auteur afférent à une émission télévisuelle ou à une émission sonore consistent à:

*a*) l'enregistrement au moyen d'un film, d'un phonogramme ou autre moyen des images ou des sons de la radioémission, ou des deux;

*b*) l'utilisation d'un tel enregistrement en vue de la radioémission ou de la diffusion;

*c*) l'utilisation d'un tel enregistrement pour laisser voir ou entendre en public la radioémission;

*d*) la retransmission de la radioémission.

Réserve.

Toutefois, l'alinéa *a*) du présent paragraphe ne s'appliquera pas au simple enregistrement d'une radioémission quand il est effectué aux fins privées de la personne ou du corps social qui y procède.

(5) Le droit d'auteur afférent à une émission télévisuelle ou à une émission sonore n'est pas violé par aucun usage qui est fait de cette émission aux fins d'une procédure judiciaire ou quasi judiciaire.

## PARTIE III

### Violation du droit d'auteur.

Violation par importation, ventes, etc.

**20.** (1) Le droit d'auteur afférent à une œuvre sera tenu pour violé par toute personne qui, sans le consentement du titulaire du droit, fait quoi que ce soit, qu'aux termes de la présente loi avait seul le droit de faire le titulaire du droit d'auteur.

(2) Le droit d'auteur afférent à une œuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique, à un enregistrement sonore, à un film cinématographique, à une radioémission télévisuelle et à une radioémission sonore, est violé par toute personne qui, sans l'autorisation du titulaire du droit d'auteur, importe un objet (autrement que pour son usage personnel) au Canada, si à sa connaissance, la confection de cet objet constituait une violation de ce droit d'auteur, ou aurait constitué une telle violation dans le cas où ledit objet aurait été fait au Canada; toutefois, ne constituera pas une violation le fait d'importer tout objet à l'usage d'une institution d'enseignement si l'objet n'a pas été importé en vue de la vente ou de la location à des étudiants ou des tiers; pas davantage, le fait d'importer tout article à l'usage d'une bibliothèque publique si l'article n'a pas été importé en vue de la vente; cette restriction, néanmoins, en tant qu'elle s'applique aux bibliothèques publiques, ne concerne que celles qui appartiennent à une catégorie régie par des règlements établis par le gouverneur en conseil, lesquels doivent préciser que les bibliothèques auxquelles lesdits règlements s'appliquent ne sont pas exploitées en vue d'un but lucratif.

Réserve.

(3) Le droit d'auteur afférent à une œuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique, à un enregistrement sonore, à un film cinématographique, à une radioémission télévisuelle et à une radioémission sonore, est violé par toute personne qui, au Canada, et sans l'autorisation du titulaire du droit d'auteur,

*a*) vend, loue, offre ou expose aux fins de la vente, la location, un objet quelconque, ou

*b*) expose commercialement un objet quelconque en public, si, à sa connaissance, la confection de cet objet a constitué une violation de ce droit d'auteur ou (s'agissant d'un article importé) aurait constitué une violation de ce droit d'auteur dans le cas ou ledit objet aurait été fait au Canada.

(4) Le dernier paragraphe ci-dessus sera applicable en ce qui concerne la mise en circulation de tous objets, soit,

*a*) à des fins commerciales, ou

*b*) à toutes autres fins, mais dans la mesure où il sera porté préjudice au titulaire du droit d'auteur en question,

de même qu'il est applicable en ce qui concerne la vente d'un objet; mais, la distribution d'un article importé par une institution d'enseignement et non à titre de vente ou de location, ou par une bibliothèque publique de la catégorie de celles qui sont régies par les règlements du gouverneur en conseil, et non à titre de vente, ne constituera pas une violation.

## PARTIE IV

### Recours pour violation d'un droit d'auteur.

Action pour violation intentée par le titulaire d'un droit d'auteur.

**21.** Sous réserve des dispositions de la présente loi, les violations d'un droit d'auteur pourront faire l'objet d'une action à la diligence du titulaire du droit d'auteur et, dans toute action de ce genre, tous les moyens de réparation, dommages-intérêts, injonction, reddition de comptes, etc, seront à la disposition du demandeur, comme ils le sont dans toute procédure judiciaire correspondante visant les violations d'autres droits de propriété;

Réserve.

Toutefois, aucune action en violation de droit d'auteur ne pourra être intentée après écoulement d'une période de trois ans à compter de la date à laquelle l'infraction a été commise.

(2) Lorsque, dans une action en violation de droit d'auteur, il est prouvé ou admis

*a*) qu'il a été commis une violation d'un droit d'auteur, mais

*b*) qu'au moment où cette violation a été commise le défendeur ignorait, et n'avait pas de motif raisonnable de soupçonner qu'il existait un droit d'auteur sur l'œuvre ou sur tout autre objet se rapportant à l'action judiciaire,

le demandeur n'aura pas droit, en vertu du présent article, à une réparation financière contre le défendeur pour ladite violation.

(3) Lorsque, dans une action intentée en vertu du présent article, une violation d'un droit d'auteur est prouvée ou admise, et que le tribunal, compte tenu (en sus de toutes autres considérations pertinentes)

*a*) du caractère flagrant de cette violation, et

*b*) de tout profit pour lequel il a été démontré que le défendeur en a bénéficié du fait de cette violation,

est assuré qu'une réparation effective ne se trouverait pas, autrement, à la disposition du demandeur, le tribunal, en fixant les dommages-intérêts pour la violation, aura le pouvoir d'accorder, en vertu du présent paragraphe, tels dommages-intérêts supplémentaires qu'il jugera appropriés selon les circonstances, ces dommages ne pouvant être inférieurs au profit que le défendeur a, d'après la preuve établie, retiré du fait de cette violation.

(4) Lorsque, dans une action intentée en vertu du présent article, une violation d'un droit d'auteur est prouvée ou admise le tribunal, aura le pouvoir d'ordonner au défendeur de rendre au demandeur tous les exemplaires et planches utilisés ou destinés à être utilisés pour faire des copies contrefaites, et, en fixant les dommages-intérêts conformément au paragraphe précédent, le tribunal aura le pouvoir de prendre en considération la valeur des exemplaires et des planches contrefaits dont la restitution est ordonnée.

Dans une action pour violation d'un droit d'auteur, s'il s'agit de la construction d'un édifice, aucune injonction ou autre décision ne sera prise

*a*) après que la construction de l'édifice aura été commencée, de façon à empêcher son achèvement, ou

*b*) de façon à exiger, dans la mesure où il aura été construit, la démolition dudit édifice.

«Action»

(5) Dans la présente Partie, le mot «action» comprend une demande reconventionnelle, et les références au demandeur et au défendeur, en ce qui concerne une action, seront interprétées en conséquence.

Prérogatives du titulaire du droit d'auteur quant aux exemplaires contrefaits.

**22.** (1) Dans la présente Partie, l'expression «copie ou exemplaire contrefait»,

*a*) par rapport à une œuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique, s'entend d'une reproduction obtenue autrement que sous la forme d'un film cinématographique,

*b*) par rapport à un enregistrement sonore, s'entend d'un phonogramme incorporant cet enregistrement,

*c*) par rapport à un film cinématographique, s'entend d'une copie du film, et

*d*) par rapport à une émission télévisuelle ou à une émission sonore, s'entend d'une copie d'un film cinématographique de cette émission ou d'un phonogramme incorporant un enregistrement sonore de cette émission,

étant (en pareil cas) un article dont la confection constituait une violation du droit d'auteur afférent à cette œuvre, à cette édition, à cet enregistrement, à ce film ou à cette radio-

diffusion ou, dans le cas d'un article importé, aurait constitué une violation de ce droit d'auteur si l'article avait été confectionné au Canada; et l'expression «cliché ou planche» s'entend de tout stéréotype, marbre, planche, moule, matrice, décalque, négatif ou autre dispositif.

«planche»

(2) Sous réserve des dispositions du présent article, lorsqu'une personne a en sa possession des exemplaires ou des planches contrefaits, elle pourra être contrainte de rendre au titulaire du droit d'auteur de tels exemplaires ou planches utilisés ou destinés à être utilisés pour la confection d'exemplaires ou plaques contrefaits sans indemnité compensatoire, et elle pourra être condamnée à des dommages envers le titulaire susdit, au cas de manquement dans la restitution dès dénonciation de la violation.

(3) Lorsqu'une personne qui a en sa possession des exemplaires et plaques contrefaits établit qu'à l'époque où ces exemplaires et plaques lui sont parvenus, elle ignorait et n'avait pas de motifs raisonnables de soupçonner qu'ils étaient des exemplaires ou des plaques contrefaits, le titulaire du droit d'auteur peut en aviser la personne détentrice—

*a*) exigeant la restitution de tels exemplaires ou plaques contrefaits de la personne en possession desdits exemplaires et plaques contrefaits, contre paiement du coût de ceux-ci; laquelle personne devra, dès le paiement, immédiatement restituer les exemplaires et plaques contrefaits utilisés ou destinés à être utilisés pour la confection d'exemplaires et plaques contrefaits; ou à son choix,

*b*) exiger une reddition de comptes des profits perçus depuis la dénonciation à la personne détentrice de la violation susdite,

et, par la suite, la personne détentrice des exemplaires et plaques contrefaits devra se conformer immédiatement à l'avis susdit.

Procédure judiciaire dans le cas d'un droit d'auteur soumis à une licence exclusive.

**23.** (1) Les dispositions du présent article s'appliqueront aux procédures judiciaires dans le cas de tout droit d'auteur pour lequel une licence exclusive a été accordée et est en vigueur à l'époque à laquelle ont eu lieu les événement auxquels ont trait les procédures judiciaires.

(2) Sous réserve des dispositions suivantes du présent article,

*a*) le détenteur d'une licence exclusive aura (sauf à l'égard du titulaire du droit d'auteur) les mêmes droits d'action, et aura droit aux mêmes réparations, en vertu de l'article 22, que si cette licence avait été une cession, et ces droits et

réparations seront identiques à ceux du titulaire du droit d'auteur en vertu du présent article;

*b*) le détenteur d'une licence exclusive aura (sauf à l'égard du titulaire du droit d'auteur) les mêmes droits d'action, et aura droit aux mêmes réparations, en vertu de l'article précédent, que si cette licence avait été une cession, et

*c*) le titulaire du droit d'auteur n'aura aucun des droits d'action, ou n'aura droit à aucune des réparations, en vertu de l'article précédent, qu'il n'aurait pas eus ou auxquels il n'aurait pas eu droit si la licence avait été une cession.

(3) Lorsqu'une action est intentée, soit par le titulaire du droit d'auteur, soit par le détenteur d'une licence exclusive, et que cette action, dans la mesure où elle est intentée en vertu de l'article 21 de la présente loi, a trait (entièrement ou partiellement) à une violation au sujet de laquelle ils ont concurremment des droits d'action en vertu dudit article, le titulaire du droit d'auteur ou le détenteur de licence, selon le cas, n'auront pas le droit, sauf avec l'autorisation du tribunal, de poursuivre l'action, dans la mesure où celle-ci est intentée en vertu dudit article et a trait à ladite violation, à moins que l'autre partie ne soit associée à l'action comme demandeur, ou adjointe comme défendeur.

Réserve. Toutefois, le présent paragraphe n'affectera pas l'octroi d'une injonction interlocutoire sur la demande de l'un ou de l'autre d'entre eux.

(4) Dans toute action intentée par le détenteur d'une licence exclusive en vertu du présent article, tout moyen de défense qu'un défenseur aurait pu légitimement invoquer dans cette action, si le présent article n'avait pas été promulgué et si l'action avait été intentée par le titulaire du droit d'auteur, pourra être légitimement invoqué par ce défendeur contre le détenteur de la licence exclusive.

(5) Lorsqu'une action est intentée dans les circonstances mentionnées au paragraphe (3) du présent article et que le titulaire du droit d'auteur et le détenteur de la licence exclusive ne sont pas, l'un et l'autre, demandeurs dans l'action, le tribunal, en fixant les dommages-intérêts relatifs à une violation telle que celle dont il est fait mention audit paragraphe,

*a*) si le demandeur est le détenteur de la licence exclusive, tiendra compte de toutes les obligations (en ce qui concerne les redevances ou autrement) auxquelles est soumise la licence, et

*b*) que le demandeur soit le titulaire du droit d'auteur ou le détenteur de la licence exclusive, tiendra compte de toute réparation pécuniaire déjà accordée à l'autre partie en vertu de

l'article 21 de la présente loi en ce qui concerne ladite violation, ou, selon les circonstances, de tout droit d'action que peut exercer l'autre partie en vertu dudit article et pour les mêmes motifs.

(6) Lorsqu'une action, dans la mesure où elle est intentée en vertu de l'article 22 de la présente loi, a trait (entièrement ou partiellement) à une violation au sujet de laquelle le titulaire du droit d'auteur et le détenteur de la licence exclusive ont concurremment des droits d'action en vertu dudit article, et que, dans ladite action (qu'ils soient tous deux parties ou non à celle-ci) une reddition de comptes concernant les profits est ordonnée au sujet de ladite violation, en ce cas, sous réserve de tout accord dont le tribunal ait connaissance et qui détermine la répartition de ces profits entre le titulaire du droit d'auteur et le détenteur de la licence exclusive, le tribunal partagera les profits entre eux de la façon qu'il jugera équitable, et donnera les instructions qu'il estimera appropriées pour que soit effectué ledit partage.

(7) Dans une action intentée, soit par le titulaire du droit d'auteur, soit par le détenteur de la licence exclusive,

*a*) aucun jugement ni aucune ordonnance concernant le paiement de dommages-intérêts au sujet d'une violation d'un droit d'auteur ne seront rendus en vertu de l'article 22, si un jugement ou une ordonnance définitifs ont été rendus, accordant une reddition de comptes, en ce qui concerne les profits, en faveur de l'autre partie, aux termes dudit article et au sujet de la même infraction; et

*b*) aucun jugement ou ordonnance relatifs à une reddition de comptes, concernant les profits, au sujet d'une violation de droits d'auteur, ne seront rendus en vertu dudit article, si un jugement ou une ordonnance définitifs ont été rendus, accordant des dommages-intérêts ou ou une reddition de comptes, concernant les profits, en faveur de l'autre partie, aux termes dudit article et au sujet de la même infraction.

(8) Lorsque, à l'occasion d'une action intentée dans les circonstances mentionnées au paragraphe (3) du présent article, soit par le titulaire du droit d'auteur, soit par le détenteur de la licence exclusive, l'autre partie n'est pas associée à l'action comme demandeur (au début de l'action ou ultérieurement), mais est adjointe comme défendeur, cette partie n'aura pas à payer de frais et dépens afférents à l'action, à moins qu'elle ne se présente elle-même et ne prenne part au procès.

27323–5—5

«Licence exclusive»

(9) Dans le présent article, le terme «licence exclusive» s'entend d'une licence écrite, signée par le titulaire (ou le titulaire futur) d'un droit d'auteur, ou signée en son nom, et autorisant le détenteur de la licence, à l'exclusion de toutes autres personnes, y compris la personne qui accorde la licence, à exercer un droit qui, en vertu de la présente loi, pourrait (en dehors de cette licence) être exercé exclusivement par le titulaire du droit d'auteur, et l'expression «détenteur d'une licence exclusive» sera interprétée en conséquence; l'expression «l'autre partie», par rapport au titulaire du droit d'auteur, s'entend du détenteur de la licence exclusive, et, par rapport au détenteur de la licence exclusive, s'entend du titulaire du droit d'auteur; et l'expression «si la licence avait été une cession» signifie: si, au lieu de la licence il avait été accordé (moyennant des termes et conditions aussi près que possible à ceux sous réserve desquels la licence a été accordée) une cession du droit d'auteur en ce qui concerne l'accomplissement, dans les lieux et aux dates autorisés par la licence, des actes ainsi autorisés.

«Détenteur de licence exclusive»

«Autre partie»

Preuve des faits dans les actions relatives à un droit d'auteur.

**24.** (1) Dans toute action intentée en vertu de la présente Partie,

*a*) un droit d'auteur sera présumé exister sur l'œuvre ou un autre objet auxquels cette action a trait, si le défendeur ne met pas en cause la question de l'existence d'un droit d'auteur, et

*b*) lorsque l'existence d'un droit d'auteur est prouvée ou admise, ou est présumée en application de l'article précédent, le demandeur sera présumé être le titulaire du droit d'auteur s'il déclare être le titulaire du droit d'auteur et si le défendeur ne met pas en cause la question de la propriété de ce droit d'auteur.

(2) Sous réserve du paragraphe précédent, lorsque, dans le cas d'une œuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique, un nom censé être celui de l'auteur figurait sur des exemplaires de l'œuvre, telle que celle-ci a été publiée, ou, dans le cas d'une œuvre artistique, figurait sur l'œuvre lorsqu'elle a été faite, la personne dont le nom était ainsi indiqué (s'il s'agissait de son nom véritable ou d'un nom sous lequel elle était généralement connue) sera, dans toute action intentée en vertu de la présente Partie, présumée, à moins que le contraire ne soit prouvé,

*a*) être l'auteur de l'œuvre, et

*b*) avoir fait cette œuvre dans des circonstances ne tombant pas sous le coup des articles 5, 6 ou 7.

(3) Dans le cas d'une œuvre prétendument faite en collaboration, le paragraphe précédent sera applicable par rapport à chaque personne qui est prétendument l'un des auteurs de l'œuvre, comme si les références à l'auteur, qui figurent dans ce paragraphe, étaient des références à l'un des auteurs.

(4) Lorsque, dans une action intentée, en vertu de la présente Partie, au sujet d'une œuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique, le paragraphe (2) du présent article n'est pas applicable, mais qu'il est établi,

*a*) que l'œuvre a été publiée pour la première fois, au Canada et a été ainsi publiée dans les limites de la période de cinquante-six ans se terminant avec le début de l'année civile au cours de laquelle l'action a été intentée, et

*b*) qu'un nom censé être celui de l'éditeur figurait sur les copies ou exemplaires de l'œuvre, telle qu'elle a été publiée pour la première fois,

en ce cas, à moins de preuve du contraire, un droit d'auteur sera présumé exister sur l'œuvre, et la personne dont le nom figurait ainsi, sera présumée avoir été le titulaire de ce droit d'auteur au moment de la publication.

Aux fins du présent paragraphe, un fait sera considéré comme établi s'il est prouvé ou admis, ou s'il est présumé en application des dispositions suivantes du présent article.

(5) Lorsque, dans une action intentée en vertu de la présente Partie, au sujet d'une œuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique, il est prouvé ou admis que l'auteur est décédé,

*a*) l'œuvre sera présumée être une œuvre originale à moins que le contraire ne soit prouvé, et

*b*) s'il est allégué par le demandeur qu'une publication spécifiée dans cette allégation était la première publication de l'œuvre et qu'elle a eu lieu dans un pays et à une date ainsi spécifiée, et qu'une copie ou exemplaire de l'œuvre est produite devant le tribunal portant une mention permettant d'affirmer que ladite copie ou ledit exemplaire avait été publié dans le pays et à la date ainsi spécifiés, et ne porte aucune mention que l'œuvre avait fait l'objet d'une première publication à une date antérieure, les années précédentes, la publication dont il est fait état, sera présumée, à moins de preuve du contraire, avoir été la première publication de l'œuvre et avoir eu lieu dans ledit pays et à ladite date.

(6) Les alineas *a*) et *b*) du dernier paragraphe ci-dessus seront applicables lorsqu'une œuvre a été publiée et lorsque

*a*) la publication a été anonyme ou a été faite sous un nom allégué par le demandeur comme étant un pseudonyme, et que

*b*) il n'est pas démontré que l'œuvre ait jamais été publiée sous le nom véritable de l'auteur, ou sous un nom par lequel il était généralement connu, ou qu'il est possible pour une personne ne possédant pas de connaissance antérieure des faits, de s'assurer de l'identité de l'auteur au moyen de recherches raisonnables,

dans les mêmes conditions où ces alinéas sont applicables lorsqu'il s'agit d'un cas où il est prouvé que l'auteur est décédé.

(7) Dans toute action intentée en vertu de la présente Partie, au sujet d'un droit d'auteur sur un enregistrement sonore, si les phonogrammes incorporant cet enregistrement, ou une partie de celui-ci, ont été mis en circulation dans le public et si, au moment où ils ont été mis ainsi en circulation, ces enregistrements portaient une étiquette ou une autre marque portant une ou plusieurs des indications suivantes, à savoir:

*a*) qu'une personne nommée sur l'étiquette ou la marque a fait l'enregistrement sonore;

*b*) que l'enregistrement a été publié pour la première fois au cours d'une année spécifiée sur l'étiquette ou la marque;

*c*) que l'enregistrement a été publié pour la première fois dans un pays spécifié sur l'étiquette ou la marque;

sauf preuve contraire, cette étiquette ou cette marque constituera une preuve suffisante des faits ainsi indiqués.

Sanctions et procédure sommaire en ce qui concerne les agissements violant le droit d'auteur.

**25.** (1) Sous réserve des dispositions de l'article 9, toute personne qui, au moment où un droit d'auteur existe sur une œuvre,

*a*) fait, à des fins de vente ou de location, ou

*b*) vend ou met en location, ou offre ou présente commercialement, en vue de la vente ou de la location, ou

*c*) expose commercialement en public, ou

*d*) importe au Canada, autrement que pour son usage personnel,

un article quelconque qu'elle sait être une copie ou exemplaire contrefait de cette œuvre, se rendra coupable d'un délit en vertu du présent paragraphe.

(2) Sous réserve des dispositions de l'article 9, toute personne qui, au moment où un droit d'auteur existe sur une œuvre, distribue, soit

*a*) à des fins commerciales, ou

*b*) à d'autres fins, mais dans une mesure telle qu'un préjudice est causé au titulaire du droit d'auteur,

des articles qu'elle sait être des copies ou exemplaires contrefaits de l'œuvre, se rendra coupable d'un délit en vertu du présent paragraphe.

(3) Toute personne qui, au moment où un droit d'auteur existe sur une œuvre, fait, ou a en sa possession, un cliché ou une planche, en sachant que ce cliché ou cette planche sont destinés à être utilisés pour faire des copies ou des exemplaires contrefaits de l'œuvre, se rendra coupable d'un délit en vertu du présent paragraphe.

(4) Les paragraphes précédents seront applicables en ce qui concerne le droit d'auteur existant sur tout objet en vertu de la Partie II, de même qu'ils sont applicables en ce qui concerne le droit d'auteur existant en vertu de la Partie I.

(5) Toute personne qui fait représenter ou exécuter en public une œuvre littéraire, dramatique ou musicale, en sachant qu'il existe un droit d'auteur sur cette œuvre et que la représentation ou l'exécution constitue une violation de ce droit d'auteur, se rendra coupable d'un délit en vertu du présent paragraphe.

(6) Une personne reconnue coupable d'une infraction prévue aux paragraphes (1) et (2) du présent article, sera, sur déclaration sommaire de culpabilité,

*a*) s'il s'agit de sa première condamnation pour une infraction au présent article, passible d'une amende ne dépassant pas $10 pour chaque œuvre sur laquelle porte l'infraction;

*b*) dans tout autre cas, elle sera passible de cette amende ou d'une peine d'emprisonnement d'une durée ne dépassant pas deux mois.

Réserve. Toutefois, une amende infligée en vertu du présent paragraphe, ne dépassera pas $200 pour les ouvrages compris dans une seule et même transaction.

(7) Une personne reconnue coupable d'une infraction prévue aux paragraphes (3) et (5) du présent article sera, sur déclaration sommaire de culpabilité,

*a*) s'il s'agit de sa première condamnation pour une infraction prévue au présent article, passible d'une amende ne dépassant pas $200;

*b*) dans tout autre cas, elle sera passible de cette amende ou d'une peine d'emprisonnement d'une durée ne dépassant pas deux mois.

(8) Le tribunal devant lequel une personne est reconnue coupable d'une infraction prévue au présent article, peut ordonner que tout ouvrage en la possession de cette personne, qui paraît, aux yeux du tribunal, constituer

une copie ou exemplaire contrefait ou un cliché ou planche utilisé pour faire des copies contrefaites, soit remis au titulaire du droit d'auteur en question ou traité de telle autre manière que le tribunal jugera convenable.

(9) Il pourra être fait appel, comme s'il s'agissait d'une condamnation, de toute décision prise en vertu du paragraphe précédent par une cour des poursuites sommaires; et lorsqu'une telle décision sera prise, il pourra en être appelé comme s'il s'agissait d'une déclaration de culpabilité.

Disposition visant à restreindre l'importation d'exemplaires imprimés.

**26.** (1) Le titulaire, ou son représentant qualifié, du droit d'auteur afférent à toute œuvre littéraire, dramatique ou musicale publiée, peut donner un avis écrit appuyé d'un affidavit de confirmation, au ministre du Revenu national (dénommé «le Ministre» dans le présent article), portant

*a*) qu'il est le titulaire du droit d'auteur afférent à l'œuvre, et

*b*) qu'il demande au Ministre, pendant la période spécifiée dans ledit avis, de considérer comme marchandises prohibées les exemplaires de l'œuvre à laquelle s'applique le présent article.

Réserve.

Toutefois, la période spécifiée dans un avis donné en vertu du présent paragraphe ne dépassera pas cinq ans et ne s'étendra pas au-delà de la fin de la période durant laquelle le droit d'auteur doit exister; un tel avis ne pourra pas, d'autre part, être renouvelable.

(2) Le présent article est applicable, dans le cas d'une œuvre, à tout exemplaire imprimé, fait en dehors du Canada, qui, s'il avait été fait au Canada, constituerait une contrefaçon de l'œuvre.

(3) Lorsqu'un avis a été donné, en vertu du présent article, au sujet d'une œuvre, et n'a pas été retiré, l'importation au Canada, à une époque antérieure à la fin de la période spécifiée dans l'avis, de tout exemplaire de l'œuvre à laquelle s'applique le présent article sera prohibée, sous réserve des dispositions suivantes du présent article.

Réserve.

Toutefois, le présent paragraphe ne sera pas applicable à l'importation d'un article quelconque par une personne pour son usage personnel, ou par une institution d'enseignement s'il n'est pas importé en vue de la vente ou de la location à des étudiants ou à d'autres, ou par une bibliothèque publique de la catégorie régie par les règlements établis, en vertu de la présente loi par le gouverneur en conseil, s'il n'est pas importé pour la vente.

(4) Le Ministre pourra édicter des règlements prescrivant la forme dans laquelle doivent être donnés les avis prévus par le présent article, et exigeant d'une personne qui donnerait un tel avis, soit au moment où elle a donné l'avis, soit au moment où les marchandises en question seront importées, ou à ces deux dates, qu'elle fournisse au Ministre telles preuves, et qu'elle se conforme éventuellement à telles autres conditions, qui pourront être spécifiées dans les règlements; et tout règlement de ce genre pourra comporter telles dispositions accessoires et supplémentaires que, aux fins du présent article, le Ministre jugera opportunes.

(5) Toute personne qui fera une fausse déclaration, sciemment ou non, en application du paragraphe (1) du présent article, se rendra coupable d'une infraction et sera, par voie de déclaration sommaire de culpabilité, condamnée à une amende ne dépassant pas $500.

## PARTIE V.

### Extension ou restriction de l'application de la loi.

Extension par arrêté en conseil.

**27.** (1) Le gouverneur en conseil pourra, par arrêté en conseil, prévoir l'application de l'une quelconque des dispositions de la présente loi, spécifiées par ledit arrêté, dans le cas d'un pays auquel ces dispositions ne s'étendent pas, et suivant l'une ou plusieurs des modalités ci-après, c'est-à-dire de façon à obtenir que lesdites dispositions

*a*) s'appliquent, en ce qui concerne les œuvres littéraires, dramatiques, musicales ou artistiques, les enregistrements sonores, les films cinématographiques ou les éditions publiés pour la première fois dans ce pays, de la même manière qu'elles s'appliquent aux œuvres littéraires, dramatiques, musicales ou artistiques, aux enregistrements sonores, aux films cinématographiques ou aux éditions, publiés pour la première fois au Canada;

*b*) s'appliquent, en ce qui concerne les personnes qui à un moment donné, sont citoyens ou sujets de ce pays, de la même manière qu'elles s'appliquent aux personnes qui à un tel moment sont citoyens canadiens;

*c*) s'appliquent, en ce qui concerne les personnes qui, à un moment donné sont domiciliées ou

résident dans ce pays, de la même manière qu'elles s'appliquent aux personnes qui à un tel moment sont domiciliées ou résident au Canada;

*d*) s'appliquent, en ce qui concerne les organismes ou sociétés constitués en vertu des lois de ce pays, de la même manière qu'elles s'appliquent aux organismes ou sociétés constitués en vertu des lois du Canada ou de l'une des provinces du Canada;

*e*) s'appliquent, en ce qui concerne les radioémissions télévisuelles et les radioémissions sonores faites à partir de lieux situés dans ce pays par une ou plusieurs organisations constituées dans ce pays ou en vertu des lois de ce pays, de la même manière qu'elles s'appliquent aux radioémissions télévisuelles et aux radioémissions sonores, à partir de lieux situés au Canada;

(2) Un arrêté en conseil édicté en vertu du présent article,

*a*) pourra prévoir l'application des dispositions en question, telles qu'elles sont mentionnées dans le paragraphe précédent, mais sous réserve des exceptions ou modifications spécifiées dans ledit arrêté;

*b*) pourra prescrire que les dispositions en question seront ainsi applicables, soit d'une manière générale, soit par rapport à telles catégories d'œuvres ou autres catégories de cas qui pourront être spécifiées dans l'arrêté en question.

(3) Le gouverneur en conseil n'édictera pas, en vertu du présent article, d'arrêté en conseil appliquant l'une quelconque des dispositions de la présente loi, dans le cas d'un pays autre qu'un pays qui est partie à une convention sur le droit d'auteur à laquelle le Canada est également partie, à moins que le gouverneur en conseil ne soit assuré, en ce qui concerne la catégorie d'œuvres ou d'autres objets à laquelle ont trait ces dispositions que des mesures ont été ou seront prises en vertu des lois de ce pays, pour assurer une protection adéquate aux titulaires de droit d'auteur dont il est question dans la présente loi.

Refus d'accorder un droit d'auteur aux ressortissants de pays qui n'assurent pas aux œuvres canadiennes une protection adéquate.

**28.** (1) Si le gouverneur en conseil constate que la législation d'un pays n'assure pas une protection adéquate aux œuvres canadiennes auxquelles s'applique le présent article, ou n'assure pas une telle protection dans le cas d'une ou plusieurs catégories de ces œuvres (que l'insuffisance de protection ait trait à la nature de l'œuvre, au pays de son auteur, ou à ces deux facteurs) le gouverneur en conseil peut,

dans un arrêté en conseil désignant ce pays, prendre à ce sujet l'une quelconque des dispositions mentionnées dans la suite du présent article.

(2) Un arrêté en conseil pris en vertu du présent article prévoira que, d'une façon générale ou dans certaines catégories de cas spécifiés par ledit arrêté, un droit d'auteur n'existera pas, en vertu de la présente loi, sur des œuvres, auxquelles s'applique le présent article, qui qui ont été publiées pour la première fois après une date spécifiée dans ledit arrêté, si, au moment de leur première publication, les auteurs de ces œuvres étaient,

*a*) citoyens ou sujets du pays désigné dans l'arrêté, et n'étaient pas à l'époque, des personnes domiciliées ou résidant au Canada ou dans un autre pays auquel s'applique la disposition pertinente de la présente loi, ou

*b*) des organismes constitués en vertu de la législation du pays désigné dans l'arrêté.

(3) En édictant un arrêté en conseil en vertu du présent article, le gouverneur en conseil tiendra compte de la nature et de l'étendue de l'insuffisance quant à la protection concernant les œuvres canadiennes, qui aura motivé ledit arrêté.

(4) Le présent article s'applique aux œuvres suivantes: œuvres littéraires, dramatiques, musicales et artistiques, enregistrements sonores et films cinématographiques.

Définitions: «œuvre canadienne»

(5) Dans le présent article,

«œuvre canadienne» s'entend d'une œuvre dont l'auteur, à l'époque où l'œuvre a été faite, était une personne qualifiée aux fins de la disposition pertinente de la présente loi;

«auteur»

«auteur», au sujet d'un enregistrement sonore ou d'un film cinématographique, s'entend de la personne qui a fait l'enregistrement ou le film;

«disposition pertinente de la présente loi»

«la disposition pertinente de la présente loi», en ce qui concerne les œuvres littéraires, dramatiques et musicales, se rapporte à l'article 6, en ce qui concerne les œuvres artistiques à l'article 7, en ce qui concerne les enregistrements sonores à l'article 18, et en ce qui concerne les films cinématographiques à l'article 19.

## PARTIE VI.

### Dispositions diverses et dispositions supplémentaires.

Cessions et licences en matière de droit d'auteur.

**29.** (1) Sous réserve des dispositions du présent article un droit d'auteur sera transmissible par cession, par disposition testamentaire, ou par l'effet de la loi, en tant que bien meuble ou personnel.

27323–5—6

(2) Une cession de droit d'auteur peut être limitée selon l'une des modalités suivantes ou selon une combinaison de deux ou plusieurs de ces modalités, à savoir:

*a*) de façon à s'appliquer à une ou plusieurs, mais non à la totalité, des catégories d'actes que, en vertu de la présente loi, le titulaire du droit d'auteur a le droit exclusif d'accomplir (y compris l'une quelconque ou plusieurs des catégories d'actes non désignées séparément dans la présente loi comme étant limitées par le droit d'auteur, mais rentrant dans l'une quelconque des catégories d'actes ainsi désignées);

*b*) de façon à s'appliquer à l'un quelconque ou à plusieurs, mais non à la totalité des pays relativement auxquels le titulaire du droit d'auteur possède en vertu de la présente loi, ce droit exclusif;

*c*) de façon à s'appliquer à une partie, mais non à la totalité, de la période durant laquelle le droit d'auteur doit exister;

et, dans la présente loi, les références à une cession partielle constituent des références à une cession ainsi limitée.

(3) Aucune cession de droit d'auteur (totale ou partielle) n'aura effet à moins qu'elle ne soit établie par écrit et signée par le cédant ou en son nom.

(4) Une licence accordée relativement à un droit d'auteur quelconque par la personne qui, pour les questions auxquelles a trait la licence, est le titulaire du droit d'auteur, aura force obligatoire à l'égard de tout successeur en titre aux intérêts que possède ladite personne quant au droit d'auteur; et, en ce qui concerne un droit d'auteur quelconque, les références dans la présente loi à l'accomplissement d'un acte quelconque avec ou (suivant le cas) sans l'autorisation du titulaire du droit d'auteur, seront interprétées en conséquence.

Propriété future d'un droit d'auteur.

**30.** (1) Lorsque, en vertu d'un accord conclu relativement à un droit d'auteur futur et signé par le titulaire à venir du droit d'auteur ou en son nom, ce titulaire à venir déclare céder le droit d'auteur futur (entièrement ou partiellement) à une autre personne (désignée comme le «cessionnaire» dans le présent paragraphe) en ce cas, si, au moment où le droit d'auteur vient à existence, le cessionnaire ou son ayant cause avait, abstraction faite du présent paragraphe, le droit, à l'encontre de toutes autres personnes, d'exiger que le droit d'auteur lui soit dévolu (entièrement ou partiellement selon le cas), le droit d'auteur, au moment où il vient à existence sera dévolu au cessionnaire ou à son successeur en titre, en vertu du présent paragraphe et sans autre assurance.

(2) Lorsque, au moment où un droit d'auteur vient à existence, la personne qui, si elle avait été alors en vie, aurait eu droit au droit d'auteur, est décédée, le droit d'auteur échoira comme s'il avait existé immédiatement avant le décès de cette personne et comme si celle-ci avait alors été le titulaire du droit d'auteur.

(3) Le paragraphe (4) de l'article précédent sera applicable relativement à une licence accordée par le titulaire à venir d'un droit d'auteur, de même qu'il est applicable relativement à une licence accordée par le titulaire d'un droit d'auteur existant, comme si, dans ce paragraphe, toute référence aux intérêts du titulaire quant au droit d'auteur comportait une référence à ses intérêts futurs quant à ce droit d'auteur.

«Droit d'auteur futur»

(4) Dans la présente loi, l'expression «droit d'auteur futur» s'entend d'un droit d'auteur qui viendra ou pourra venir à existence relativement à une œuvre future ou à une catégorie d'œuvres futures ou d'autres objets futurs, ou lors de l'entrée en vigueur de dispositions quelconques de la présente loi, ou dans le cas de tout autre événement futur, et l'expression «titulaire à venir» sera interprétée en conséquence et, par rapport à tout droit d'auteur de ce genre, comprend une personne qui aura droit ultérieurement à ce droit d'auteur en vertu d'un accord tel que celui qui est mentionné au paragraphe (1) du présent article.

«Titulaire à venir»

Droit d'auteur transmis par testament avec une œuvre non publiée.

**31.** Lorsqu'en vertu d'un legs (particulier ou universel), une personne a droit en usufruit ou autrement, au manuscrit d'une œuvre littéraire, dramatique ou musicale, ou à une œuvre artistique, et que l'œuvre n'a pas été publiée avant le décès du testateur, ce legs, à moins d'intention contraire indiquée dans le testament ou dans un codicille à celui-ci, sera considéré comme comprenant le droit d'auteur afférent à cette œuvre, pour autant que le testateur était titulaire du droit d'auteur immédiatement avant son décès.

Dispositions concernant la Couronne et les services du Gouvernement.

**32.** (1) Sur toute œuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique, tout enregistrement sonore ou tout film cinématographique fait par Sa Majesté du chef du Canada ou par l'un des ministères du gouvernement, Sa Majesté, sous réserve de tout accord conclu avec l'auteur, aura droit au droit d'auteur.

(2) Les dispositions de la présente loi concernant la durée du droit d'auteur sur toute catégorie d'œuvre seront applicables à Sa Majesté, en vertu du présent article.

(3) Lorsque Sa Majesté, du chef du Canada ou l'un des ministères du gouvernement, accomplit tout acte concernant une œuvre, un enregistrement, un film cinématographique ou une radioémission protégés par le droit d'auteur, qui, s'il avait été accompli par une tierce personne eut constitué une infraction, Sa Majesté pourra être tenue de verser au titulaire du droit d'auteur une indemnité dont le montant, en cas de désaccord, sera fixé par un juge de la Cour de l'Échiquier.

Fausse attribution de la qualité d'auteur.

**33.** (1) Les restrictions imposées par le présent article auront effet en ce qui concerne les œuvres littéraires, dramatiques, musicales ou artistiques; et, dans le présent article, toute référence à une œuvre sera interprétée comme étant une référence à une œuvre de ce genre.

«Contrevenant»

(2) Une personne (désignée dans le présent article comme le «contrevenant») contrevient à ces restrictions en ce qui concerne une autre personne, si, sans l'autorisation de cette autre personne, elle accomplit l'un quelconque des actes suivants, au Canada, c'est-à-dire

*a*) si elle insère ou appose le nom de cette autre personne dans ou sur une œuvre dont cette autre personne n'est pas l'auteur, ou dans ou sur une reproduction de cette œuvre, de manière à donner à entendre que cette autre personne est l'auteur de l'œuvre, ou

*b*) si elle publie, vend ou met en location, ou offre ou présente commercialement aux fins de vente ou de location, ou expose commercialement en public, une œuvre dans ou sur laquelle le nom de cette autre personne a été ainsi inséré ou apposé, dans le cas où, à la connaissance du contrevenant, cette personne n'est pas l'auteur de l'œuvre, ou

*c*) si elle accomplit l'un quelconque des actes mentionnés dans l'alinéa précédent en ce qui concerne des reproductions d'une œuvre, qui sont des reproductions dans ou sur lesquelles le nom de cette autre personne a été ainsi inséré ou apposé, dans le cas où, à la connaissance du contrevenant, cette autre personne n'est pas l'auteur de l'œuvre, ou

*d*) si elle représente ou exécute en public, ou radiodiffuse, une œuvre dont cette autre personne n'est pas l'auteur, comme étant une œuvre dont celle-ci est l'auteur, dans un cas où, à la connaissance du contrevenant, cette autre personne n'est pas l'auteur de l'œuvre en question.

(3) Le paragraphe précédent sera applicable lorsque, contrairement aux faits, une œuvre est présentée comme étant une adaptation de l'œuvre d'une autre personne, de même qu'il s'applique lorsqu'une œuvre est ainsi présentée comme étant l'œuvre d'une autre personne.

(4) Dans le cas d'une œuvre artistique qui a été modifiée après que l'auteur en a abandonné la possession, il est contrevenu auxdites restrictions, en ce qui concerne l'auteur, par une personne qui, au Canada et sans l'autorisation de l'auteur,

*a*) publie, vend ou met en location, ou offre ou présente commercialement aux fins de vente ou de location, l'œuvre ainsi modifiée, comme étant l'œuvre non modifiée de l'auteur, ou

*b*) publie, vend ou met en location, ou offre ou présente commercialement aux fins de vente ou de location, une reproduction de l'œuvre ainsi modifiée, comme étant une reproduction de l'œuvre non modifiée de l'auteur,

si, à sa connaissance, il ne s'agit pas de l'œuvre non modifiée, ou, selon le cas, d'une reproduction de l'œuvre non modifiée de l'auteur, et si un tel acte porte préjudice à l'honneur ou à la réputation de l'auteur.

(5) Les trois derniers paragraphes seront applicables en ce qui concerne tout acte accompli à l'égard d'une autre personne, après son décès.

(6) Dans le cas d'une œuvre artistique sur laquelle il existe un droit d'auteur, il sera également contrevenu auxdites restrictions relativement à l'auteur de l'œuvre, par une personne qui, au Canada,

*a*) publie, vend ou met en location, ou offre ou présente commercialement aux fins de vente ou de location, ou expose commercialement en public, une reproduction de l'œuvre comme étant une reproduction faite par l'auteur de l'œuvre, ou

*b*) met en circulation des reproductions de l'œuvre comme étant des reproductions faites par l'auteur de l'œuvre,

si (dans l'un quelconque des cas) elle savait que la reproduction ou les reproductions n'avaient pas été faites par l'auteur.

(7) Les dispositions précédentes du présent article seront applicables (avec les modifications nécessaires) en ce qui concerne les actes accomplis relativement à deux ou plusieurs personnes par rapport à la même œuvre.

(8) Les restrictions imposées par le présent article ne seront pas exécutoires par voie de procédure criminelle; mais toute infraction à ces restrictions, commise

relativement à une personne, donnera matière à une action judiciaire, à la diligence de cette personne, ou, si elle est décédée, à la diligence de ses exécuteurs testamentaires, en tant que violation d'une obligation imposée par la loi.

(9) Tous dommages-intérêts obtenus, en vertu du présent article, par des exécuteurs testamentaires, au titre d'une infraction commise relativement à une personne après son décès, feront partie de sa succession, comme si le droit d'intenter une action avait existé et avait appartenu à cette personne immédiatement avant son décès.

(10) Rien, dans le présent article, ne portera atteinte au droit d'ester en justice ou à tout autre recours (civil ou criminel) dans une procédure engagée autrement qu'en vertu du présent article.

Réserve.

Toutefois, le présent paragraphe ne sera pas interprété comme exigeant qu'il ne soit pas tenu compte de dommages-intérêts obtenus en vertu du présent article et découlant de la même opération ou transaction.

«Nom»

(11) Dans le présent article, le terme «nom» s'étend à des initiales ou à un monogramme.

## Dispositions générales.

Dispositions générales.

**34.** Aucun droit d'auteur ou droit s'apparentant au droit d'auteur n'existera autrement qu'en vertu de la présente loi ou de tout autre texte législatif s'y rapportant.

Réserve.

Toutefois, ni la présente disposition ni quoi que ce soit dans la présente loi ne sera interprété comme portant abrogation de tout droit ou juridiction en vue de réprimer un abus de gestion fiduciaire ou un abus de confiance.

Exemplaires pour la bibliothèque du Parlement.

**35.** L'éditeur de tout livre publié au Canada, doit, dans les trois mois de ladite publication, remettre ou faire remettre, à ses frais, au bibliothécaire du Parlement, qui en donnera récépissé, deux exemplaires de la première édition de ce livre et deux exemplaires de chaque édition ultérieure si l'édition ultérieure contient des adjonctions ou modifications, soit dans le texte imprimé soit dans les cartes, estampes ou autres gravures y insérées.

Le c. 55 des S.R. de 1952 est abrogé.

**36.** La *Loi concernant le droit d'auteur* est abrogée.

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL C-29.

Loi concernant la souveraineté du Canada.

Première lecture, le 1er octobre 1962.

M. BOURBONNAIS.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

27319-3

1re Session, 25e Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL C-29.

Loi concernant la souveraineté du Canada.

Préambule.

CONSIDÉRANT que, depuis le 11 décembre 1931, le Canada est une nation souveraine, au sein du Commonwealth des nations; qu'il est uni aux autres membres du Commonwealth par une commune allégeance à la Couronne; qu'il est égal en statut au Royaume-Uni et ne lui est aucunement subordonné;

ET CONSIDÉRANT que la souveraineté du Canada devrait se manifester par l'adoption d'un drapeau national distinctif, la désignation d'un hymne national également distinctif et l'observance d'un jour de fête légal le 11 décembre de chaque année;

A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

**1.** La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur la souveraineté nationale.*

Le Canada, nation souveraine.

**2.** Le Canada est, par les présentes, déclaré nation souveraine.

Drapeau national distinctif.

**3.** Le Conseil des Arts du Canada est tenu de préparer ou de faire préparer, à la suite d'un concours ou autrement, un modèle de drapeau national distinctif approprié, qui soit libre de l'emblème ou des emblèmes de tout autre pays, et de le soumettre au Sénat et à la Chambre des communes du Canada dans le délai d'un an après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Approbation; publication d'une proclamation royale.

**4.** Nonobstant toute prérogative royale et toutes dispositions de quelque loi du Parlement du Royaume-Uni, ce modèle de drapeau national, une fois approuvé par une

## Note explicative.

Le vivifiant instinct d'indépendance d'une nation est ancré dans le cœur de chacun de ses citoyens. Certaines traditions historiques peuvent restreindre cet instinct pendant quelque temps, mais on ne peut s'attendre qu'il sommeille éternellement.

Toute nation qui est fière de ses réalisations des époques de paix et des années de guerre, toute nation qui a conscience de sa propre souveraineté tient à ce que les autres pays indépendants reconnaissent son statut.

Un drapeau national et un hymne national distinctifs, de même qu'une fête d'indépendance nationale, sont des signes extérieurs de souveraineté.

Cette proposition de loi a pour objet de doter notre pays, —le Canada,—de ces précieux attributs.

résolution conjointe du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, doit être soumis à l'assentiment de Sa Majesté la Reine, ainsi qu'à la publication d'une proclamation royale, sous le grand sceau du Canada, relativement au pavillon et aux drapeaux et bannières d'armoiries qu'il plaira à Sa Majesté de désigner.

Hymne national distinctif.

**5.** Le Conseil des Arts du Canada est tenu de choisir, à la suite d'un concours, un hymne national distinctif pour le Canada et de le soumettre au Sénat et à la Chambre des communes du Canada dans le délai d'un an après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Approbation.

**6.** L'hymne mentionné à l'article précédent deviendra l'hymne national du Canada, une fois qu'il aura été approuvé par une résolution conjointe du Sénat et de la Chambre des communes du Canada.

Fête de l'indépendance canadienne.

**7.** Dans tout le Canada, chaque année, le onzième jour de décembre (sauf un dimanche), c'est-à-dire l'anniversaire de la date de sanction du Statut de Westminster (1931), sera un jour de fête légal. Il devra être célébré et observé comme tel sous le nom de Fête de l'indépendance canadienne.

Quand le 11 décembre tombe un dimanche.

**8.** Si le onzième jour de décembre tombe un dimanche le douzième jour de décembre le remplacera, dans tout le Canada, comme jour de fête légal. Il devra être célébré et observé à ce titre sous le même nom.

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL C-30.

Loi ayant pour objet la création d'un poste d'avoué parlementaire et régissant la taxation des frais.

Première lecture, le 1er octobre 1962.

M. PETERS.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

27243-5

1re Session, 25e Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL C-30.

Loi ayant pour objet la création d'un poste d'avoué parlementaire et régissant la taxation des frais.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

**1.** La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur le poste d'avoué parlementaire et la taxation des frais.*

Poste d'avoué parlementaire.

Administration.

**2.** (1) Est établi au Parlement du Canada un poste d'avoué parlementaire.

(2) Le poste d'avoué parlementaire est placé sous la direction et la surveillance conjointes du président du Sénat et de l'Orateur de la Chambre des communes, qu'assiste pendant la session un comité mixte nommé par le Sénat et la Chambre des communes.

Avoué parlementaire.

(3) Le président du Sénat, l'Orateur de la Chambre des communes et le comité mixte doivent nommer un avoué parlementaire qui assumera les fonctions de ce poste et déterminer le traitement, les fonctions et les conditions d'emploi de l'avoué parlementaire.

Responsabilité de l'avoué.

**3.** L'avoué parlementaire est responsable de l'accomplissement fidèle de ses devoirs dans l'exercice des fonctions de ce poste, tels que ces devoirs et fonctions sont définis par les règlements dont sont convenus le président du Sénat et l'Orateur de la Chambre des communes et auxquels le comité mixte a donné son assentiment.

Comment sont payés les frais et dépenses qu'occasionne ce poste.

**4.** Les frais et les dépenses du poste d'avoué parlementaire doivent être acquittés sur un fonds où doivent être versés des honoraires à cette fin, établis par le président du Sénat, l'Orateur de la Chambre des communes et le comité mixte et payés par le pétitionnaire, lors de chaque demande de reconnaissance de droit sous forme d'une loi portant dissolution ou annulation du mariage.

## NOTES EXPLICATIVES.

Ce bill vise d'abord à créer un poste d'avoué parlementaire spécialement préposé aux procédures en matière de divorce. M. le juge Middleton, de la Cour suprême d'Ontario, en rendant son jugement dans l'affaire *Newson vs Newson, (1936) 1 D.L.R., pages 696 à 705*, a exposé et évalué mieux que quiconque le besoin et l'utilité d'un tel poste:

> «En examinant ces causes, on se rend compte du rôle essentiel et utile que joue, dans l'administration de la justice, le *King's Proctor*. Il suffit de revoir ces dossiers pour constater à quel point, en Angleterre, ce fonctionnaire sert les fins de la justice et lui est même indispensable. Il n'existe pas ici de fonction semblable, mais la tâche de l'avoué du Roi est dévolue au procureur général. Depuis l'adoption par cette province d'une législation concernant le divorce, les procureurs généraux successifs se sont, par principe, désintéressés des causes de divorce et il en est résulté un surcroît de travail considérable pour les tribunaux. Le tribunal est devenu en effet le seul gardien des intérêts du public, mais, n'ayant à sa disposition aucun moyen d'enquête, il fonctionne à cet égard dans des conditions extrêmement pénibles. Tout au plus, peut-il s'efforcer de n'être pas victime de la collusion ou du parjure. Des avocats consciencieux lui prêtent dans ce domaine une assistance précieuse, mais le premier devoir de l'avocat est de servir son client, et le tribunal se trouve placé dans une situation fort embarrassante lorsqu'il lui faut à la fois exercer la fonction judiciaire et défendre les intérêts du public.»

Depuis cette protestation de M. le juge Middleton, la province d'Ontario a institué le poste d'avoué de la Reine.

Les fonctions de l'avoué consistent, par conséquent, à représenter et à protéger la moralité et l'intérêt publics dans les procédures en matière de divorce. Ce bill a pour objet de statuer sur cette représentation et cette protection.

*Articles 2, 3 et 4 du bill.* Ces dispositions créent le poste d'avoué, en prévoient la nomination et définissent ses fonctions. La dépense occasionnée par la création de ce poste est acquittée par les parties intéressées et non par le trésor public. Cette fonction relève de l'autorité du président du Sénat, de l'Orateur de la Chambre des communes et d'un comité mixte des deux Chambres.

Ce bill vise d'abord à prévenir les abus et le mépris de la procédure parlementaire et à protéger l'intérêt public. Son deuxième objet est de sauvegarder les intérêts financiers

Tarif des frais, etc., applicable aux parties et agents.

**5.** (1) Le président du Sénat et l'Orateur de la Chambre des communes ainsi que le comité mixte doivent, de temps à autre, édicter des règles et arrêtés généraux régissant la fixation des frais, honoraires et déboursés à être taxés et alloués à une partie, une personne, un avocat, un procureur ou un agent parlementaire, et reçus et acceptés par l'un ou l'autre des susdits, applicables ou connexes à toutes les procédures relatives à une demande de reconnaissance de droit sous forme d'une loi portant dissolution ou annulation du mariage, et ils ont pleins pouvoirs pour déterminer par qui et dans quelle mesure ces frais, honoraires et déboursés doivent être versés.

Autorité en matière de taxation.

(2) Chaque fois qu'il y a lieu de le faire, l'avoué parlementaire doit taxer ces frais, honoraires et déboursés en conformité de ces règles et arrêtés généraux.

des pétitionnaires en limitant les frais légaux et autres et en prévenant les conflits à cet égard. Le bill adopte donc la méthode suivie par tous les tribunaux de *common law*, selon laquelle les frais et les honoraires sont régis de façon que la justice rendue au nom de la Reine ne soit pas excessivement coûteuse. Depuis 1825 et 1827, les Communes et les Lords du Royaume-Uni, respectivement, ont régi la taxation des frais applicables aux bills privés. Le tarif établi fixe les frais maximums que les agents parlementaires, les avocats et autres peuvent réclamer pour les divers services qu'ils rendent. Ce tarif est imprimé et distribué à tous les pétitionnaires. Le client, l'avocat, l'agent parlementaire ou toute autre personne peut demander que ses frais soient déterminés par l'autorité taxatrice de l'une ou l'autre Chambre. Voir à cet égard les lois suivantes: *House of Commons Costs Taxation Act 1847, 1879; House of Lords Costs Taxation Act 1849; Parliamentary Costs Act 1865.*

L'article 5 du bill enjoint au président du Sénat, à l'Orateur de la Chambre des communes et au comité mixte d'établir des règles régissant les frais et les honoraires relatifs aux bills de divorce et confère à l'avoué parlementaire l'autorité en matière de taxation.

Dans l'ensemble, cette mesure aura pour effet de réduire les frais globaux que doit payer un pétitionnaire privé, de protéger davantage la moralité et l'intérêt publics sans qu'il en coûte quoi que ce soit à l'État, et de libérer les membres du Sénat et de la Chambre des communes de la responsabilité des enquêtes en matière de divorce.

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL C-31.

Loi modifiant la Loi sur les Indiens.
(Droits relatifs aux spiritueux).

Première lecture, le 1er octobre 1962.

M. BARNETT.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

27259-1

1re Session, 25e Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL C-31.

S.R., c. 149; 1952-1953, c. 41; 1956, c. 40; 1958, c. 19; 1960, c. 8; 1960-1961, c. 9.

Loi modifiant la Loi sur les Indiens.
(Droits relatifs aux spiritueux).

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Vente de spiritueux.

**1.** L'article 93 de la *Loi sur les Indiens* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«**93.** Un individu qui, sur une réserve,
*a*) a des spiritueux en sa possession, ou
*b*) est ivre, ou
*c*) directement ou indirectement, par lui-même ou par toute autre personne agissant en son nom,
(i) sciemment vend, troque, fournit ou donne des spiritueux à toute personne, ou
(ii) sciemment ouvre ou tient ou fait ouvrir ou tenir quelque maison d'habitation, bâtiment, tente ou endroit où des spiritueux sont vendus, fournis ou donnés à une personne, ou
(iii) sciemment fait ou fabrique des spiritueux,

Infraction.

est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, pour violation des dispositions visées aux alinéas *a*) ou *b*), d'une amende d'au moins dix dollars et d'au plus cinquante dollars, ou d'un emprisonnement d'au plus trois mois ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement, et, pour violation des dispositions visées à l'alinéa *c*) d'une amende d'au moins cinquante dollars et d'au plus trois cents dollars, ou d'un emprisonnement d'au moins un mois et d'au plus six mois, avec ou sans travaux forcés, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement.»

## Note explicative.

Le comité mixte du Sénat et de la Chambre des communes pour les Affaires Indiennes, dans son deuxième et dernier rapport présenté le 8 juillet 1961, a formulé, sous l'alinéa *b*) du titre VII, la recommandation suivante:

«Spiritueux. . .

*b*) considérant que la détention et la consommation des spiritueux, hors des réserves, par des Indiens ne sont permises que si la province a fait une demande à cet égard, votre comité émet le vœu que toutes les restrictions concernant les spiritueux, actuellement en vigueur dans la *Loi sur les Indiens*, soient supprimées; et que les mêmes prérogatives reconnues aux citoyens autres que les Indiens, des diverses provinces, soient étendues aux Indiens, avec cette restriction que le droit de détention et de consommation sur les réserves ne sera accordé que sous réserve d'un vote d'approbation de la bande acquis à la majorité.»

Ce bill a pour objet de mettre en pratique la recommandation du comité mixte afin que les inégalités existantes soient abolies au plus tôt.

Selon l'article 19 de la *Loi d'interprétation*, les proclamations faites en vertu de dispositions abrogées conservent leur plein et entier effet.

**2.** L'article 94 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Exception aux infractions.

«**94.** (1) Aucune infraction n'est commise contre l'alinéa *a*) ou le sous-alinéa (i) de l'alinéa *c*) de l'article 93 si les spiritueux sont détenus ou vendus par toute personne, en conformité de la loi de la province dans laquelle est située la réserve.

Entrée en vigueur ou abrogation.

(2) Le paragraphe (1) n'entrera en vigueur ou ne cessera d'être exécutoire qu'autant qu'interviendra à ces effets une proclamation du gouverneur en conseil.

Quand peut intervenir la proclamation.

(3) Il ne sera fait aucune proclamation conformément au paragraphe (2)

*a*) tant que le conseil de la bande n'a pas, aux termes d'une résolution, requis le Ministre que soient mises en vigueur ou cessent d'être exécutoires, selon le cas, les dispositions du paragraphe (1); et

*b*) tant que la volonté de la bande n'a pas été exprimée à la majorité des votes des électeurs, lors d'un référendum à cette fin.

Règlements.

(4) Le gouverneur en conseil peut édicter des règlements

*a*) concernant la prise des votes et la tenue de référendums pour les objets du présent article; et

*b*) définissant une réserve, aux fins du paragraphe (2), comme comprenant une ou plusieurs réserves ou toute partie de celles-ci.»

Abrogation.

**3.** Les articles 95, 96 et 96A de ladite loi sont abrogés.

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL C-32.

Loi modifiant la Loi sur le service civil (Négociations collectives et arbitrage).

Première lecture, le 1er octobre 1962.

M. PRITTIE.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

27385–4

1re Session, 25e Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL C-32.

Loi modifiant la Loi sur le service civil (Négociations collectives et arbitrage).

1960-1961, c. 57.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

**1.** L'article 7 de la *Loi sur le service civil* est abrogé et remplacé par le suivant:

Négociations et consultations.

«**7.** (1) La Commission et les membres du service public que le ministre des Finances peut désigner doivent effectuer des négociations et consultations directes avec les représentants d'organisations appropriées d'employés, au sujet de la rémunération et autres modalités et conditions d'emploi, à la demande de ces représentants, ou chaque fois que de l'avis de la Commission ou du ministre des Finances, selon le cas, des négociations et des consultations sont nécessaires ou opportunes dans l'intérêt du service public ou de la Couronne; l'initiative de semblables négociations et consultations directes appartient soit au gouverneur en conseil ou ceux qu'il a désignés, soit aux organisations et associations appropriées d'employés.

Arbitrage.

(2) Lorsque les négociations et consultations ne conduisent pas à une entente, l'objet du litige doit être soumis par l'une ou l'autre partie à une Commission d'arbitrage.

(3) *a*) La partie qui désire soumettre le litige à une Commission d'arbitrage doit en informer l'autre partie par lettre recommandée et donner les nom et adresse du membre de la Commission sur qui s'est porté son choix;

## Notes explicatives.

La proposition de loi prévoit une méthode de négociations collectives et d'arbitrage à laquelle pourraient recourir la Couronne et ses employés. Une entente qui est le fruit de négociations et de consultations ou qui résulte d'une décision d'une commission d'arbitrage lie à la fois la Couronne et les employés, mais l'entente tout comme la décision de la commission d'arbitrage sont assujetties à l'approbation de la Chambre des communes.

Tous les frais d'arbitrage sont assumés par les employés de la Couronne sauf si la Couronne et la Chambre des communes n'en décident autrement. Il ne sera versé aux employés aucune prestation supplémentaire sans le consentement de la Chambre des communes.

*b*) Dans les sept jours de la date de cet avis, l'autre partie doit désigner le membre de la Commission sur qui se porte son choix et en informer la partie en premier lieu nommée par lettre recommandée des nom et adresse de ce membre;

*c*) Au cas où la partie qui a été en premier lieu avisée ne désigne pas de membre dans le délai imparti et de la manière prévue, la Cour suprême du Canada doit, dans les cinq jours d'une demande à elle adressée, nommer un tel membre et ce dernier est réputé avoir été désigné par la partie en premier lieu avisée;

*d*) Les deux membres ainsi désignés doivent, dans les cinq jours après la date où le deuxième est nommé, choisir une troisième personne qui sera membre et président de la Commission;

*e*) Si les deux membres en premier lieu désignés ne nomment pas un troisième membre dans le délai prescrit, la Cour suprême du Canada doit, dans les cinq jours d'une demande à elle adressée, nommer une personne qui sera membre et président de la Commission;

*f*) Sauf pour les motifs indiqués à l'alinéa *g*), il ne sera entamé aucune procédure ou pris aucun recours devant une cour quelconque pour mettre en doute la constitution d'une Commission ou les qualités d'un de ses membres, ou pour examiner de nouveau la constitution de la Commission ou pour interdire ou entraver ses délibérations, procédures ou actions;

*g*) Ne peut agir à titre de président d'une Commission quiconque a un intérêt pécuniaire dans le litige dont est saisie la Commission ou quiconque agit, ou a agi au cours des six mois précédant la date de sa nomination, en qualité de procureur, conseiller juridique, avocat ou agent rétribué de l'une ou de l'autre partie;

*h*) Dès qu'une personne cesse d'être membre d'une Commission ou devient incapable de remplir les fonctions de sa charge pendant plus de trente jours, une autre personne doit être nommée à sa place de la manière prévue pour la nomination originale.

(4) Chaque membre d'une Commission doit, avant d'entrer en fonction, prêter et souscrire devant une personne autorisée à recevoir les serments ou affirmations, et produire auprès du Ministre, un serment ou une affirmation, selon le cas, dans les termes suivants:

«Je jure (ou affirme) solennellement que j'exécuterai et remplirai la charge de membre de la Commission d'arbitrage nommée pour..... ....., avec fidélité, exactitude et impartialité, au mieux de mes connaissances et de mon habileté, et que, sauf dans l'accomplissement de mes fonctions, je ne révélerai à qui que ce soit aucune déposition faite ou autre sujet exposé devant ladite Commission. Ainsi Dieu me soit en aide.»

(5) *a*) La Commission doit, de temps à autre avant de rendre une décision, tenter de mettre les parties d'accord sur la question dont elle est saisie;

*b*) La Commission doit arrêter sa propre procédure et fournir à chacune des parties toute la faculté de soumettre, en français ou en anglais, ses éléments de preuve ou ses exposés de fait;

*c*) Les conclusions et la décision de la Commission doivent être couchées en français et en anglais;

*d*) La décision de la majorité des membres constitue la décision de la Commission;

*e*) Aux fins du présent article, une Commission d'arbitrage possède les pouvoirs d'une cour supérieure d'une province et le sergent d'armes de la Chambre des communes est d'office le shérif de la Commission et est investi des pouvoirs d'un shérif dans toute l'étendue du Canada;

*f*) Une commission doit, dans les soixante jours de la nomination du président ou dans tel délai prorogé dont peuvent convenir les parties, produire ses conclusions et rendre sa décision.

(6) Les dispositions du présent article lient la Couronne et, sous réserve de l'approbation de la Chambre des communes, une entente qui s'est produite à la suite de négociations et de consultations ou qui résulte de la décision d'une Commission d'arbitrage, selon le cas, lie la Couronne.

(7) La totalité des frais, dépenses et honoraires relatifs ou imputables à la constitution d'une Commission d'arbitrage, doit, sauf du consentement de la Couronne et de la Chambre des communes, être assumée et payée par les organisations et associations d'employés qui sont parties à la procédure d'arbitrage.»

C-33.

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL C-33.

Loi modifiant la Loi sur la protection des pêcheries côtières (Zone de pêche de douze milles).

Première lecture, le 1er octobre 1962.

M. MATHER.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

27009-0

1re Session, 25e Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL C-33.

Loi modifiant la Loi sur la protection des pêcheries côtières (Zone de pêche de douze milles).

1952-1953, c. 15; 1960-1961, c. 14.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

**1.** L'alinéa *b*) de l'article 2 de la *Loi sur la protection des pêcheries côtières* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«eaux territoriales du Canada»

«*b*) «eaux territoriales du Canada» signifie une zone de pêche s'étendant vers la mer jusqu'à douze milles marins depuis la ligne de base à partir de laquelle est mesurée la largeur des mers territoriales du Canada, et comprend les eaux intérieures du Canada;»

Entrée en vigueur.

**2.** La présente loi entrera en vigueur le premier juillet 1964.

## Note explicative.

L'objet du bill est de faire déclarer par le Parlement, au nom de la Reine, que le Canada, dans les douze milles marins qui bordent son littoral, possède, à l'usage et à l'avantage de ses seuls ressortissants, des droits exclusifs de pêche. Il tend aussi à faire proclamer qu'à cette fin le Canada est tenu de protéger et conserver les ressources biologiques de cette zone de la mer.

Le paragraphe 2 *b*) de la *Loi sur la protection des pêcheries côtières* se lit présentement ainsi qu'il suit:

«2. Dans la présente loi, l'expression

*b*) «eaux territoriales du Canada» signifie toutes eaux désignées par une loi du Parlement du Canada ou par le gouverneur en conseil comme eaux territoriales du Canada, ou toutes eaux non ainsi désignées qui sont à moins de trois milles marins de l'une quelconque des côtes, baies, anses ou ports du Canada, et comprend les eaux intérieures du Canada;»

A la première conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, tenue en 1958, le Canada a énoncé de façon suivante l'attitude qu'il entendait prendre à l'égard des restrictions visant les pêches côtières:

> «Un État a une zone de pêche contiguë à sa mer territoriale, s'étendant jusqu'à douze milles marins depuis la ligne de base à partir de laquelle est mesurée la largeur de sa mer territoriale, zone dans laquelle il a les mêmes droits que dans sa mer territoriale en ce qui concerne la pêche et l'exploitation des ressources biologiques de la mer.»

Dans l'espoir qu'il résultera des négociations internationales une convention sur les limites des zones prohibées, l'entrée en vigueur du bill est reportée au premier juillet 1964.

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL C-34.

Loi modifiant la Loi sur l'aide aux améliorations municipales.

Première lecture, le 1er octobre 1962.

M. MacInnis.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

27393-8

1re Session, 25e Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL C-34.

Loi modifiant la Loi sur l'aide aux améliorations municipales.

S.R., c. 183.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Montant à une même municipalité.

**1.** Le paragraphe (2) de l'article 6 de la *Loi sur l'aide aux améliorations agricoles* est abrogé et remplacé par le suivant:

«(2) Le principal global des prêts consentis, en vertu de la présente loi, à une même municipalité, ne doit pas excéder, à l'égard de la somme de trente millions de dollars, la proportion établie entre la population de la municipalité et la population totale du Canada, d'après les chiffres indiqués par le recensement de 1961, sauf que, sous réserve de la limite fixée par le paragraphe (1), il peut être consenti à toute municipalité, quel que soit le chiffre de sa population, un prêt n'excédant pas deux cent mille dollars, et, s'il s'agit d'un prêt à un conseil, une commission ou une agence agissant pour le compte de plus d'une municipalité, le montant total des prêts à consentir à ce conseil, à cette commission ou cette agence et aux municipalités intéressées ne doit pas excéder le montant maximum des prêts que les municipalités auraient droit de recevoir si elles agissaient séparément, et il doit être réparti entre le conseil, la commission ou l'agence et les municipalités intéressées d'après une base que doit approuver le gouverneur en conseil.»

**2.** L'article 8 de ladite loi est abrogé et toute ordonnance rendue sous le régime dudit article n'a plus de valeur ni d'effet.

NOTES EXPLICATIVES.

Ce bill vise à donner une vigueur nouvelle à la *Loi sur l'aide aux améliorations municipales*. La loi prévoit, pour des projets municipaux rentables, des prêts à des municipalités qui sont amortis au cours d'une période n'excédant pas la durée utile du projet, à un intérêt de 2 pour 100. Prélevé sur les deniers non attribués du Fonds du revenu consolidé, le prêt est doublement garanti, quant au principal et à l'intérêt, par l'engagement du gouvernement provincial intéressé et par des obligations de la municipalité pour un montant égal à celui du prêt; à titre de garantie supplémentaire, le gouvernement canadien peut prendre une première hypothèque sur l'ouvrage projeté.

*Article 1er*: Le recensement de 1961 est substitué à celui de 1931 qu'on utilise présentement.

*Article 2*: Voici le texte actuel de l'article 8:

«8. Sauf disposition contraire de la présente loi, aucune subvention ne peut être accordée quant à une année de taxation municipale commencée avant le 1er janvier 1950.»

Cette mesure n'implique aucune dépense de deniers publics, puisque la loi utilise «les deniers non attribués du Fonds du revenu consolidé», s'il en est, de sorte qu'un prêt ne comporte que le remplacement d'une dette d'une banque envers le Canada par une dette d'un gouvernement provincial et d'un gouvernement municipal envers le Canada. Des valeurs municipales reposant sur le crédit de la province peuvent, en tout temps pendant la durée du prêt, être offertes en garantie du prêt consenti par le gouvernement canadien.

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL C-35.

Loi modifiant la Loi sur les petits prêts (Annonces).

Première lecture, le 1er octobre 1962.

M. Argue.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

27291-4

1re Session, 25e Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL C-35.

Loi modifiant la Loi sur les petits prêts (Annonces).

S.R., c. 251; 1956, c. 46.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1956, c. 46, art. 2.

**1.** L'article trois de la *Loi sur les petits prêts* est modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

L'annonce doit indiquer le pourcentage par année.

«(5) Lorsqu'un prêteur d'argent s'annonce comme exerçant le commerce de prêts d'argent et que, dans cette annonce, il indique les mensualités ou autres versements périodiques requis pour le remboursement d'un prêt, il doit y faire connaître aussi le coût global d'un tel prêt en pour-cent par année.»

1956, c. 46, art. 6.

**2.** Le paragraphe (5) de l'article 14 de ladite loi est modifié par le retranchement du mot «et» après l'alinéa *b*), par l'insertion du mot «et» après l'alinéa *c*) et par l'adjonction de l'alinéa suivant:

Réserve.

«*d*) lorsqu'une compagnie de petits prêts s'annonce comme exerçant le commerce de prêts d'argent et que, dans cette annonce, elle indique les mensualités ou autres versements périodiques requis pour le remboursement d'un prêt, elle doit y faire connaître aussi le coût global d'un tel prêt en pour-cent par année.»

## Note explicative.

Ce bill a pour objet de modifier la *Loi sur les petits prêts*, de manière que les prêteurs d'argent ou les compagnies de petits prêts, dans les annonces indiquant les mensualités ou autres versements périodiques requis pour le remboursement d'un prêt, soient tenus de faire connaître le coût d'un tel prêt en pour-cent par année.

C-36.

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL C-36.

Loi pourvoyant à la communication de renseignements sur les frais de financement.

Première lecture, le 1er octobre 1962.

M. ARGUE.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

27414-2

1re Session, 25e Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL C-36.

Loi pourvoyant à la communication de renseignements sur les frais de financement.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

**1.** La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur les frais de financement (Communication de renseignements)*.

Définitions: «bailleur de fonds»

**2.** Dans la présente loi, l'expression

*a*) «bailleur de fonds» désigne toute personne qui, dans le cours ordinaire de ses affaires, exercées séparément ou liées à d'autres entreprises, conclut avec une autre personne une opération commerciale découlant d'une vente ou d'une promesse de vente de biens meubles, ou de la fourniture ou de la promesse de fournir des services, à cette autre personne, dont la livraison ou l'exécution est immédiate ou future, en vertu de laquelle le prix ou la rémunération à cet égard deviendra payable en totalité ou en partie à cette personne une fois l'opération commerciale complétée;

«frais de financement»

*b*) «frais de financement» désigne le coût global du crédit pour le consommateur qui y a recours et comprend les intérêts, droits, bonis, frais de service, escomptes et tous frais de même nature;

«personne»

*c*) «personne» désigne tout particulier, toute société, association, tout trust commercial, toute corporation ou organisation non constituée en corporation.

État écrit.

**3.** Chaque bailleur de fonds, lorsqu'il conclut une opération commerciale octroyant un crédit à une autre personne, ainsi que le mentionne l'alinéa *a*) de l'article 2,

## Notes explicatives.

Le seul objet de ce bill est d'obliger toute personne qui exerce une entreprise de crédit aux consommateurs à révéler par écrit, à celui à qui un crédit est offert, le coût total de ce crédit, exprimé à la fois en chiffres qui représentent le montant global et sous forme d'intérêt simple par année.

La proposition de loi ne vise que le crédit aux consommateurs et ne s'applique nullement aux prêts au comptant, aux hypothèques sur immeubles, etc.

Le refus de se conformer aux dispositions que renferme ce bill n'entraînera aucune responsabilité criminelle, mais un bailleur de fonds qui omet de s'y conformer devient impuissant à recouvrer ou conserver les frais de financement qu'il peut exiger sur le solde non remboursé du prêt à l'égard duquel il a offert du crédit.

doit, conformément aux règlements établis sous le régime de l'article 5 et avant que l'opération soit complétée, fournir à cette autre personne un état écrit énonçant clairement

*a*) le montant total du solde non encore remboursé;

*b*) le montant total des frais de financement que doit supporter cette autre personne relativement à l'opération; et

*c*) le rapport de pourcentage, exprimé en intérêt simple annuel, entre le montant des frais de financement et l'obligation principale en cours ou le solde impayé aux termes de l'opération.

Recouvrement des frais de financement.

**4.** (1) Un bailleur de fonds qui omet de fournir l'état écrit prévu à l'article 3 à toute personne à qui il offre du crédit ne possède aucun droit, recours ou cause d'action, en loi ou en *equity*, en ce qui concerne les frais de financement qui découlent de l'opération commerciale.

(2) Lorsqu'un bailleur de fonds a omis de fournir l'état écrit prévu à l'article 3 à toute personne à qui il offre du crédit et que celle-ci a payé en partie ou en totalité les frais de financement à ce bailleur de fonds, cette personne possède un droit d'action contre ce bailleur de fonds au moyen duquel elle peut recouvrer les frais de financement ainsi payés.

Règlements.

**5.** Le gouverneur en conseil peut édicter des règlements prescrivant

*a*) la forme et la façon de dresser l'état écrit prévu à l'article 3;

*b*) la manière de calculer le montant total des frais de financement à supporter à l'égard de toute opération commerciale ou genre d'opérations commerciales, ainsi que la manière de calculer l'intérêt simple annuel en l'espèce; et

*c*) le degré d'exactitude avec lequel le montant total des frais de financement et l'intérêt annuel en l'espèce doivent être calculés.

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL C-37.

Loi concernant l'administration de certaines corporations de la Couronne.

Première lecture, le 1er octobre 1962.

M. Bourbonnais.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

27048-8

1re Session, 25e Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL C-37.

Loi concernant l'administration de certaines corporations de la Couronne.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

**1.** La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi de 1962 sur l'administration de corporations de la Couronne.*

Application.

**2.** La présente loi s'applique aux corporations suivantes:
Atomic Energy Board of Canada, Limited,
Canadian Arsenals Limited,
La Société Radio-Canada,
Les Chemins de fer nationaux,
La Société centrale d'hypothèques et de logement,
La Corporation de disposition des biens de la Couronne,
Defence Construction (1951) Limited,
Eldorado Mining and Refining (1944) Limited,
La Société du crédit agricole,
L'Office national du film,
Le Conseil des ports nationaux,
Northern Transportation Company (1947) Limited,
Polymer Corporation Limited,
Les lignes aériennes Trans-Canada (Air-Canada).

Nomination de deux députés au conseil d'administration.

**3.** (1) Le gouverneur en conseil peut nommer, à l'égard de chacune des corporations énumérées à l'article 2 de la présente loi, deux députés de la Chambre des communes pour siéger au conseil d'administration de ces corporations.

Désignation.

(2) Dans chaque cas, le gouvernement désigne un des deux députés et le leader de l'Opposition officielle désigne l'autre.

Durée des fonctions.

(3) Les députés sont nommés administrateurs à compter du 1er mars de chaque année pour une période d'un an et peuvent être nommés de nouveau à l'expiration de leurs fonctions; ils cessent d'occuper un tel poste lorsque prend fin leur mandat de député à la Chambre des communes.

NOTE EXPLICATIVE.

Cette mesure a pour objet de fournir à la Chambre des communes plus de renseignements sur l'activité et les dépenses de certaines corporations de la Couronne.

Aucune rétribution.

(4) Les députés nommés administrateurs desdites corporations ne touchent ni traitement ni honoraires, et ne sont pas remboursés de leurs dépenses, pour les services qu'ils rendent à ce titre.

Avis.

**5.** Les corporations susmentionnées doivent adresser des avis de toutes les réunions du conseil d'administration aux députés de la Chambre des communes qui sont nommés administrateurs desdites corporations.

Aucun droit de vote.

**6.** Les députés à la Chambre des communes qui sont administrateurs desdites corporations peuvent prendre part aux délibérations des conseils dont ils sont membres, mais n'ont pas droit de vote à ces réunions.

Rapport au Comité.

**7.** Lesdits députés à la Chambre des communes doivent présenter, aussitôt que possible, un rapport sur l'activité des corporations dont ils sont respectivement administrateurs, au Comité des comptes publics ainsi qu'au Comité des subsides lorsque ce dernier étudie les crédits couvrant les dépenses desdites corporations.

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL C-38.

Loi ayant pour objet de permettre aux fonctionnaires de l'État de se livrer à une activité politique.

Première lecture, le 1er octobre 1962.

M. BERGER.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

27422-5

1re Session, 25e Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL C-38.

Loi ayant pour objet de permettre aux fonctionnaires de l'État de se livrer à une activité politique.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

**1.** La présente loi peut être citée sous le titre: *Déclaration des droits des fonctionnaires de l'État.*

**2.** Nonobstant les dispositions de quelque autre loi du Parlement, tout employé de Sa Majesté du chef du Canada a le droit de se livrer à toute forme d'activité politique et possède les droits énumérés ci-après:

*a*) le droit de s'associer librement à d'autres dans des partis et organisations politiques;

*b*) le droit de parler, d'écrire et de publier des textes au nom de candidats à des postes publics;

*c*) le droit d'être candidat à un poste public; et

*d*) le droit de faire des contributions à des partis politiques et à des candidats à des postes publics, et de faire des dépenses en leur nom, sous réserve des dispositions de la *Loi électorale du Canada.*

**3.** Nul employé de Sa Majesté du chef du Canada ne doit, durant ses heures d'emploi, se livrer à une activité politique ni, à quelque moment, utiliser des fonds, des matériaux, des accessoires, de l'outillage ou d'autres biens de Sa Majesté à propos ou aux fins d'une activité politique quelconque.

**4.** Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas

*a*) à un sous-chef selon la définition qu'en donne l'alinéa *h*) du paragraphe (1) de l'article 2 de la *Loi sur le service civil,* ou un employé d'un grade équivalent; ni

*b*) à une personne employée à titre confidentiel.

NOTE EXPLICATIVE.

Cette proposition de loi donne aux fonctionnaires le droit de se livrer à une activité politique.

L'article 2 énumère les diverses formes d'activité politique permises. Les fonctionnaires pourront exercer ces droits.

L'article 2 *d*) établit clairement que les fonctionnaires, malgré le début de l'article 2, sont assujettis aux dispositions de la *Loi électorale du Canada*.

L'article 3 interdit aux fonctionnaires de faire de la politique pendant les heures de travail ou d'utiliser à cette fin les véhicules du gouvernement fédéral, etc., à cette fin.

L'article 4 exclut des avantages que prévoit cette loi les fonctionnaires chargés d'arrêter les programmes du gouvernement ou employés à titre confidentiel.

C-39.

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL C-39.

Loi prévoyant la réglementation du crédit aux consommateurs.

Première lecture, le 1er octobre 1962.

M. BERGER.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

27418-3

1re Session, 25e Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL C-39.

Loi prévoyant la réglementation du crédit aux consommateurs.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

**1.** La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi réglementant le crédit aux consommateurs.*

Définitions: «convention»

**2.** Dans la présente loi,

*a*) «convention» comprend un acte, une cession, une hypothèque, une convention de vente, une convention de vente conditionnelle, une hypothèque mobilière ou un instrument ou contrat quelconque;

«personne»

*b*) «personne» comprend une société, une corporation, une association ou un groupe de personnes.

**3.** Chaque fois que, par convention, un intérêt peut être exigé, que ce soit sous forme d'intérêt proprement dit, d'escompte, de commission, de frais de courtage, de prime ou d'honoraires quelconques, la personne à qui ledit intérêt est payable doit fournir à la personne tenue de verser l'intérêt en question un état écrit indiquant

*a*) le montant total du solde impayé par lequel l'intérêt est exigible;

*b*) le montant total de l'intérêt payable selon la convention; et

*c*) le rapport de pourcentage entre le principal et le montant total de l'intérêt payable, exprimé en termes d'intérêt simple annuel.

**4.** Le taux d'intérêt payable aux termes de toute convention à laquelle la présente loi s'applique ne doit pas dépasser dix pour cent par année.

## Note explicative.

Ce bill prévoit la divulgation du montant véritable de l'intérêt exigible à l'occasion de la vente de biens immobiliers ou mobiliers et fixe un taux maximum d'intérêt de dix pour cent l'an.

L'article 2 *a*) donne, de l'expression «convention», une définition suffisamment large pour englober des opérations de toutes sortes.

L'article 3 exige que soit révélé à l'acheteur le montant d'intérêt qu'il devra verser sur tout achat qu'il fait.

L'article 4 limite l'intérêt possible à dix pour cent l'an.

Les articles 5 et 6 prononcent la nullité de toute opération commerciale, en ce qui concerne le paiement de l'intérêt, lorsqu'il y a violation de l'article 3 ou de l'article 4. Ainsi, un acheteur pourrait, en de telles circonstances, recouvrer l'intérêt versé et ne serait plus tenu à payer de nouveaux intérêts. Ces dispositions assureraient le respect de la loi.

**5.** Chaque fois qu'une personne astreinte à produire un état prévu à l'article 4 omet de le faire, la convention, en ce qui concerne l'intérêt et le versement de l'intérêt, est frappée de nullité.

**6.** Chaque fois qu'une convention est conclue en violation des dispositions de l'article 4, ladite convention, en ce qui concerne l'intérêt et le paiement de l'intérêt, est frappée de nullité.

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL C-40.

Loi modifiant la Loi sur l'intérêt.

Première lecture, le 1er octobre 1962.

M. ARGUE.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

27295-5

1re Session, 25e Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL C-40.

Loi modifiant la Loi sur l'intérêt.

S.R., c. 156.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

**1.** L'article 2 de la *Loi sur l'intérêt* est abrogé et remplacé par le suivant:

Le taux d'intérêt ne doit pas être supérieur à 12 pour cent l'an.

«**2.** Sauf ce qui est autrement prévu par la présente loi ou quelque autre loi du Parlement, nul ne peut stipuler, allouer ni exiger, sur quelque contrat ou convention, un taux d'intérêt supérieur à douze pour cent l'an, qu'on l'appelle intérêt ou qu'il soit réclamé comme escompte, déduction sur une avance, commission, courtage, frais d'hypothèque mobilière ou droits d'enregistrement, ou comme amendes, sanctions ou frais de recherches, défauts de paiement ou renouvellements ou autrement, et qu'il soit versé au prêteur ou par lui exigé, ou versé à quelque autre personne ou par elle exigé, et qu'il soit fixé et déterminé par le contrat de prêt même, ou, totalement ou partiellement, par quelque autre contrat ou document collatéral par lequel sont effectivement modifiés les frais, le cas échéant, imposés selon le contrat ou les conditions du remboursement de l'emprunt.»

## Note explicative.

Dans son texte actuel, l'article 2 n'établit aucune restriction quant au taux d'intérêt en dehors de ce qui est prévu par statut. L'amendement limite le taux à douze pour cent.

L'article en question déclare présentement ce qui suit:

«**2.** Sauf disposition contraire de la présente loi ou de toute autre loi du Parlement du Canada, une personne peut stipuler, allouer et exiger, dans tout contrat ou convention quelconque, le taux d'intérêt ou d'escompte qui est arrêté d'un commun accord.»

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL C-41.

Loi désignant une semaine consacrée chaque année à l'exaltation des mérites de la jeunesse.

Première lecture, le 1er octobre 1962.

M. Smith (Calgary-Sud).

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

27032-2

1re Session, 25e Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL C-41.

Loi désignant une semaine consacrée chaque année à l'exaltation des mérites de la jeunesse.

Préambule.

CONSIDÉRANT que le Parlement du Canada tient nos jeunes gens pour d'excellents citoyens, capables d'intégrité et de droiture, dont l'apport généreux accroîtra l'héritage des générations futures; Considérant qu'il souhaite que les particuliers, les familles, les groupes municipaux et autres participent davantage à la vie religieuse et sociale de la jeunesse, ainsi qu'à ses loisirs; Et considérant qu'il désire encourager les parents à accepter avec un nouvel empressement leurs responsabilités et favoriser, entre adultes et adolescents, un dialogue plus profond, propre à provoquer une plus vaste compréhension de leurs problèmes communs;

A CES CAUSES, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

**1.** La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur la semaine consacrée chaque année à la jeunesse.*

Semaine de la jeunesse.

**2.** Chaque année, dans tout le Canada, une période de sept jours commençant le deuxième lundi de novembre est par les présentes choisie et désignée pour être la Semaine de la jeunesse.

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL C-42.

Loi modifiant la Loi sur les lettres de change (Achats à tempérament).

Première lecture, le 1er octobre 1962.

M. PETERS.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

27251-8

1re Session, 25e Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL C-42.

Loi modifiant la Loi sur les lettres de change (Achats à tempérament).

S.R., c. 15.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

**1.** La *Loi sur les lettres de change* est modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 16, de l'article suivant:

Considération, transaction au détail faite à tempérament.

«**16A.** (1) Tout billet ou note, dont la cause ou considération est en totalité ou en partie le prix d'achat, ou une partie de ce prix, relatif à une transaction au détail faite à tempérament, doit porter à sa face, écrits ou imprimés, transversalement d'une manière distincte et lisible, avant l'émission de l'effet, les mots *Donné pour une transaction au détail faite à tempérament.*

Absence des mots nécessaires.

(2) S'il ne porte pas ces mots, l'effet et son renouvellement sont nuls, sauf entre les mains d'un détenteur régulier non avisé de cette cause ou considération.

Responsabilité du cessionnaire.

(3) L'endossataire ou autre cessionnaire d'un effet de ce genre, sur lequel les mots *Donné pour une transaction au détail faite à tempérament* ont été ainsi écrits ou imprimés, le prend sujet à tout moyen de défense ou à toute compensation, à l'égard de la totalité ou de partie de l'effet, qui aurait existé entre les contractants originaires.

Cession d'un effet défectueux.

(4) Quiconque émet, vend ou cède par endossement ou par délivrance, un pareil effet ne portant pas les mots *Donné pour une transaction au détail faite à tempérament* imprimés ou écrits transversalement à la face de l'effet, de la manière prescrite au paragraphe (1), sachant que ledit effet a eu pour cause ou considération, en totalité ou en partie, le prix d'achat ou une partie de ce prix, relatif à une

NOTES EXPLICATIVES.

Cette mesure législative vise à mieux prévenir la fraude dans les opérations de commerce au détail faites à tempérament; elle tend à protéger l'auteur d'un billet ou note concernant un achat à tempérament en lui fournissant des moyens de défense à opposer aussi bien aux cessionnaires qu'au preneur initial.

*Paragraphe (1)*: Une lettre de change ou un billet à ordre utilisé à l'occasion d'une opération de commerce au détail faite à tempérament doit porter, sur sa face même, une indication de la fin à laquelle l'instrument en question a été établi.

*Paragraphe (2)*: L'omission de ces mots sur la face du billet rend ce dernier nul sauf à l'encontre du détenteur régulier non avisé de la transaction; dans tous semblables cas d'omission, cependant, une personne qui négocie un instrument, sachant qu'il concernait un achat au détail fait à tempérament est coupable d'un acte criminel (paragraphe 4).

*Paragraphe (3)*: Ces mots d'avertissement inscrits sur un billet ou note ont pour effet de placer, à la disposition des personnes qui y sont intervenues à l'origine, tous les moyens de défense et toutes les demandes reconventionnelles auxquelles peut donner ouverture une opération de commerce au détail faite à tempérament.

Ces quatre paragraphes s'inspirent respectivement des articles 14 (1), 14 (2), 15 et 16 de la loi, qui ont pour objet de prévenir la fraude en matière de vente de droits d'auteur. Les articles 14 (1), 15 et 16, édictés d'abord par le Parlement au chapitre 38 des Statuts de 1884, sont antérieurs à la loi initiale sur les lettres de change, laquelle ne remonte qu'à 1880. Les dispositions de 1884, relatives à la fraude, ont été insérées dans cette loi initiale; l'article 14 (2) est apparu à la faveur d'une modification apportée par le Sénat.

Acte criminel. Peine.

transaction au détail faite à tempérament, est coupable d'un acte criminel et passible d'emprisonnement pendant toute période n'excédant pas un an, ou d'une amende n'excédant pas deux cents dollars, selon que la cour estime convenable.»

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL C-43.

Loi modifiant la Loi canadienne sur les justes méthodes d'emploi (Différenciation suivant l'âge).

Première lecture, le 1er octobre 1962.

M. MATHER.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

27013-2

1re Session, 25e Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL C-43.

Loi modifiant la Loi canadienne sur les justes méthodes d'emploi (Différenciation suivant l'âge).

1952-1953, c. 19.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

**1.** L'article 4 de la *Loi canadienne sur les justes méthodes d'emploi* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«MÉTHODES D'EMPLOI INTERDITES.

Les patrons ne doivent établir aucune distinction injuste.

«**4.** (1) Nul patron ne doit refuser d'employer ou de continuer à employer une personne, ni autrement établir contre elle des distinctions en matière d'emploi ou de conditions de travail, à cause de la race, de l'origine nationale, de la couleur, de la religion ou de l'âge de cette personne, à moins que l'âge ne soit une condition professionnelle imposée de bonne foi.

Nul ne doit recourir à une agence de placement qui établit des distinctions injustes.

(2) Un patron ne doit pas se servir, dans l'embauchage ou le recrutement pour emploi, d'une agence de placement qui établit des distinctions contre des personnes en quête d'emploi, à cause de leur race, de leur origine nationale, de leur couleur, de leur religion ou de leur âge, à moins que l'âge ne soit une condition professionnelle imposée de bonne foi.

Affiliation à un syndicat.

(3) Nul syndicat ouvrier ne doit exclure une personne du plein statut de membre, ni expulser ou suspendre l'un quelconque de ses membres ou autrement établir des distinctions contre un tel membre, non plus qu'en établir contre toute personne en ce qui concerne son emploi par un patron, à cause de la race, de l'origine nationale, de la couleur, de la religion ou de l'âge de cette personne, à moins que l'âge ne soit une condition professionnelle imposée de bonne foi.

## Notes explicatives.

Cette proposition de loi ajouterait à la liste des méthodes d'emploi interdites toute différenciation imputée à l'âge, sauf s'il est une condition professionnelle établie de bonne foi. En second lieu, le bill interdirait au patron d'inclure dans une formule, une annonce ou une demande de renseignements, écrite ou orale, relative à un emploi, toute question ou toute demande de précisions sur la race, l'origine nationale, la couleur, la religion, ou l'âge de la personne qui sollicite l'emploi, à moins que cette action ne soit attribuable à une condition professionnelle établie de bonne foi.

*Article 1er du bill.* L'article 4 actuel est modifié par l'adjonction appropriée des mots «ou l'âge, à moins que l'âge ne soit une condition professionnelle imposée de bonne foi». On ajoute le paragraphe 5 *b*) en vue de l'accomplissement du dessein secondaire susmentionné. Sauf pour ces additions, l'article 4 proposé est identique à l'article actuel.

Congédiement, expulsion, etc.

(4) Nul patron ou syndicat ouvrier ne doit congédier ou expulser une personne, ni autrement établir des distinctions contre une personne, parce qu'elle a formulé une plainte ou rendu témoignage, ou prêté son concours, de quelque manière, en ce qui regarde l'introduction ou la poursuite d'une plainte ou autre procédure prévue par la présente loi.

Pratiques interdites lorsqu'on procède à l'embauchage.

(5) Nul ne doit utiliser ou mettre en circulation une formule de demande d'emploi, ni publier, à l'égard de quelque emploi ou futur emploi, une annonce, ni faire, relativement à quelque emploi, une enquête écrite ou orale,

*a*) qui exprime directement ou indirectement une restriction, spécification ou préférence concernant la race, l'origine nationale, la couleur, la religion ou l'âge, à moins que la restriction, spécification ou préférence ne repose sur des qualités professionnelles requises de bonne foi; ou

*b*) qui renferme une question ou une demande de précisions sur la race, l'origine nationale, la couleur, la religion ou l'âge d'une personne sollicitant un emploi, à moins que la question ou la demande de précisions ne repose sur une condition professionnelle établie de bonne foi.

Nom du syndicat ouvrier.

(6) Quand il surgit un doute, sous le régime du présent article, sur la question de savoir si un syndicat ouvrier établit une distinction contrairement à cet article, aucune présomption ou déduction ne doit être tirée du nom du syndicat ouvrier.»

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL C-44.

Loi modifiant la Loi sur les chemins de fer (Abandon d'exploitation).

Première lecture, le 1er octobre 1962.

M. THOMAS.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

27178-3

1re Session, 25e Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL C-44.

Loi modifiant la Loi sur les chemins de fer (Abandon d'exploitation).

S.R., c. 234; 1955, cc. 41, 55; 1958, c. 40; 1960, c. 35; 1960-1961, c. 54.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

**1.** L'article 168 de la *Loi sur les chemins de fer* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Abandon d'exploitation.

«**168.** (1) La Compagnie peut abandonner l'exploitation de toute ligne de chemin de fer avec l'approbation de la Commission et aux modalités et conditions postérieures que celle-ci peut de temps à autre fixer par ordonnance; et nulle compagnie ne doit abandonner l'exploitation de quelque ligne de chemin de fer sans cette approbation ou faire, faire faire ou permettre que soit faite toute action ou chose contraires aux modalités et conditions ainsi fixées, ou omettre de faire quelque action ou chose qu'exigent ces modalités et conditions.

(2) Lorsqu'un abandon d'exploitation d'une ligne de chemin de fer est ou a été approuvé et que, par suite d'un tel abandon, une personne peut souffrir, ou a souffert, une perte de juste jouissance de ses terres ou quelque autre dommage, la Commission doit ordonner à la compagnie de prendre les mesures de protection que la Commission estime nécessaires, en ce qui concerne les clôtures, barrières et garde-bestiaux, l'enlèvement des mauvaises herbes, les ouvrages de drainage, la démolition, la rénovation ou toute autre réparation.»

## NOTES EXPLICATIVES.

Ce bill consacre par une disposition législative le pouvoir que possède la Commission des transports d'ordonner aux compagnies de chemin de fer d'entretenir comme il convient les lignes dont l'exploitation est abandonnée, de façon à prévenir les atteintes aux droits des particuliers ou à l'intérêt public. Une telle précision est nécessaire du fait que la Commission des transports est liée par une décision de la Commission des chemins de fer, en date du 7 novembre 1936, qui exclut une «voie ferrée» abandonnée de la définition d'un «chemin de fer» sanctionnée par le Parlement dans la *Loi sur les chemins de fer*:

> «On doit se rappeler que l'obligation de clôturer contraint une compagnie à ériger et entretenir des clôtures sur le parcours du chemin de fer (art. 274-(277 nouveau) de la *Loi sur les chemins de fer*). Lorsque l'abandon d'exploitation a été autorisé et a eu lieu, la compagnie détient l'emprise, qu'empruntait la voie ferrée inutilisée maintenant à des fins ferroviaires, non pas à titre de partie intégrante de son chemin de fer, en tant que compagnie de chemin de fer, mais de la même façon que des particuliers détiennent leurs terres, qui sont soumises aux dispositions de toute loi provinciale ou municipale en ce qui concerne l'obligation de clôturer en vigueur dans le district.» *Guthrie, Commissaire en chef, dans la cause Cairns Bros.*

Il convient de noter, cependant que l'article 2 (21) de la loi qui définit un «chemin de fer» y inclut tous les biens meubles ou immeubles; il est d'usage, dans la rédaction de la loi, d'utiliser les appellations «lignes de chemin de fer ou voies» ou «voie ferrée» lorsqu'on désigne exclusivement une ligne en exploitation.

De la sorte, lorsqu'une voie ferrée est abandonnée, l'emprise semblerait être comprise dans la définition résiduelle de «chemin de fer» à titre d'immeuble et relever de la juridiction de la Commisssion. La loi semble nulle part autoriser la Commission à distinguer, en parlant de propriété de chemin de fer, entre un chemin de fer en tant que compagnie de chemin de fer et un chemin de fer en tant que ne dépendant pas d'une telle compagnie, et à soustraire ainsi ce dernier type de propriété à la juridiction de la Commission.

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL C-45.

Loi modifiant la Loi sur l'Office national de l'énergie (Travaux d'irrigation).

Première lecture, le 1er octobre 1962.

M. THOMAS.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

27174-2

1re Session, 25e Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL C-45.

Loi modifiant la Loi sur l'Office national de l'énergie (Travaux d'irrigation).

1959, c. 46; 1960, c. 9; 1960-1961, c. 52.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

**1.** Le paragraphe (1) de l'article 75 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Certaines dispositions de la *Loi sur les chemins de fer* relatives aux expropriations sont comprises.

«**75.** (1) Dans la mesure où ils peuvent raisonnablement s'appliquer et ne sont pas incompatibles avec la présente loi, les articles 207 à 246, l'article 248 et l'article 273 de la *Loi sur les chemins de fer* s'appliquent, *mutatis mutandis*, aux compagnies, à leurs ouvrages et entreprises.»

**2.** Le paragraphe (1) de l'article 77 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Permission de construire des routes, etc., traversant des pipelines.

«**77.** (1) Sauf un canal d'égouttement utilisé pour l'irrigation de terrain qui, aux fins de cotisation municipale, est classé parmi les fermes, les jardins maraîchers, ou les pépinières, une grande route, un chemin privé, un chemin de fer, un fossé d'irrigation, un canal ou fossé d'égouttement, un égout, une ligne télégraphique ou téléphonique ou une ligne ou canalisation pour la transmission d'hydrocarbures, de force motrice ou de quelque autre substance ne doit en aucun cas, sauf du consentement de l'Office, traverser tout pipe-line ou se trouver sur ou sous ledit pipe-line, ou le long de ce dernier.»

## Notes explicatives.

L'article 273 de la *Loi sur les chemins de fer* place les ouvrages de drainage sous le régime des lois provinciales. Cet article fut inséré dans la *Loi de 1903 sur les chemins de fer*, alors que les lois sur les chemins de fer ont été modifiées et codifiées. Telle que la loi existait à l'époque, et telle que l'a proposée le bill de 1903, les municipalités et les propriétaires fonciers devaient s'adresser au comité des chemins de fer du conseil privé ou à la Commission des chemins de fer du Canada pour obtenir la permission de construire un ouvrage de drainage à travers les terres de la compagnie, et, si la permission était accordée, ils devaient s'enquérir des conditions, quant au financement et à la méthode de construction, selon lesquelles l'ouvrage pouvait être construit. Cette méthode de répartition des droits entre les compagnies de chemins de fer, les municipalités et les propriétaires fonciers, par une autorité fédérale agissant à titre d'arbitre, a été étudiée en Comité plénier. *Voir Débats de 1903, volume II, pp. 4728–4765.* A la suite de ces débats, le bill a été modifié de façon que les chemins de fer soient soumis aux lois provinciales de drainage et à l'interprétation judiciaire de ces lois par les tribunaux. La *Loi sur les pipe-lines*, chapitre 20 des Statuts de 1949, a été édictée pour réglementer les pipe-lines interprovinciaux et internationaux de pétrole et de gaz. Quant aux chemins de fer, la surveillance a été confiée à la Commission des transports. Plusieurs dispositions de la *Loi sur les chemins de fer* ont été rendues applicables aux pipe-lines, y compris celles qui traitent des voies d'accès, de l'utilisation et de l'expropriation des terres. *Voir article 30.* Cependant, l'article 273 de la *Loi sur les chemins de fer* qui décrète que les lois provinciales de drainage s'appliquent aux compagnies de pipe-lines n'a pas été incorporé. La Commission des transports a obtenu le contrôle des droits de passage concernant les ouvrages de drainage qui traversent les pipe-lines interprovinciaux ou internationaux. L'article 32 a été adopté, sauf ce qui concerne les changements sans importance mentionnés à l'article 77 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* qui se lit comme suit:

«77. (1) Une grande route, un chemin privé, un chemin de fer, un fossé d'irrigation, un canal ou fossé d'égouttement, un égout, une ligne télégraphique ou téléphonique ou une ligne ou canalisation pour la transmission d'hydrocarbures, de force motrice ou de quelque autre substance ne doit en aucun cas, sauf du consentement de l'Office, traverser tout pipe-line ou se trouver sur ou sous ledit pipe-line, ou le long de ce dernier.

(2) Lorsqu'il est saisi d'une telle demande d'autorisation, l'Office peut l'agréer en totalité ou en partie et sous réserve de telles conditions qu'il peut juger opportunes.»

Il résulte des lois actuelles que les services ferroviaires interprovinciaux et provinciaux ainsi que les pipe-lines provinciaux sont soumis aux autorités provinciales de drainage, alors que les services de pipe-lines interprovinciaux et internationaux sont soumis à l'Office national de l'énergie.

Ce bill a pour objet l'incorporation des lois provinciales de drainage dans la *Loi sur l'Office national de l'énergie* afin que ces lois s'appliquent aux pipe-lines interprovinciaux et internationaux concernant les fermes, les jardins maraîchers et les pépinières ainsi classés sous le régime de la législation provinciale relative aux évaluations qui est applicable. L'article premier du bill incorpore l'article 273 de la *Loi sur les chemins de fer* et l'article 2 du bill relève la Commission des transports de son autorité sur les travaux d'irrigation qui sont compris dans l'exception.

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL C-46.

Loi modifiant la Loi sur la radiodiffusion.
(Recours contre les violateurs des droits de l'homme).

Première lecture, le 1er octobre 1962.

M. HERRIDGE.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

27001-7

Révocation de licence si la condition n'est pas remplie.

*c*) Sur réception d'un rapport du ministre de la Justice portant qu'un titulaire n'a pas de quelque façon rempli la condition énoncée au paragraphe *a*), le ministre des Transports doit révoquer immédiatement la licence de ce titulaire et informer celui-ci de cette révocation;

Appel.

*d*) Quand le ministre des Transports ordonne, conformément aux dispositions de l'alinéa *c*), la révocation de la licence, le titulaire peut, sur l'autorisation d'un juge de la Cour de l'Échiquier du Canada, interjeter appel de cette ordonnance auprès de cette Cour, sur toute question de droit. La Cour peut suspendre l'effet de l'ordonnance jusqu'à ce qu'elle ait rendu un jugement définitif et elle peut confirmer, infirmer ou modifier l'ordonnance.»

radiodiffusion en vue d'un gain personnel et de créer ainsi des monopoles. Selon le *common law* et le droit civil français, ces stations doivent donc vendre sans discrimination des périodes publicitaires. En 1960, le Parlement a confirmé cette loi par un statut. L'article 2 de la *Déclaration canadienne des droits* prévoit que la *Loi sur la radio* et la *Loi sur la radiodiffusion* ne doivent pas être appliquées de façon à violer les droits ou les libertés des citoyens, comme par exemple la liberté de parole ou la liberté de presse. Le gouverneur en conseil peut sans doute édicter des règlements pour restreindre ces abus, ou le ministre des Transports peut de façon arbitraire y mettre fin par la révocation ou la suspension de la licence. Cependant, pour maintenir une apparence d'impartialité, le Parlement devrait statuer sur les moyens à prendre et la façon de procéder en matière d'application. C'est ce à quoi vise ce bill.

*Article 1er du bill*: Pour rendre cette loi plus claire et y attirer l'attention des titulaires de licence, cet article énonce de façon générale que toute licence est assujettie au respect de la *Déclaration canadienne des droits*, et, de façon particulière, qu'un titulaire ne doit faire preuve d'aucune discrimination dans les services commerciaux qu'il met à la disposition de ceux qui en font la demande; en d'autres termes, cet article pose le principe suivant: la liberté de presse entraîne la liberté en matière de tirage, de distribution et de publication, (*Lovell v. Griffin, 303 U.S. 444—1938*) et la liberté en matière de tirage et de distribution comporte le droit à la libre concurrence pour l'obtention d'espace ou de temps publicitaire dans un organe de publicité muni d'une licence du gouvernement, sans discrimination fondée sur le fait que le requérant livre, dans les journaux, une concurrence à une station de radiodiffusion qui jouit d'un monopole. Le paragraphe 6 *a*) (i) est une adaptation d'une loi provinciale sur la non-discrimination dans les services publics. Le paragraphe (6) *b*) s'inspire de la procédure prévue à l'article 3 de la *Déclaration canadienne des droits*, qui charge le ministre de la Justice de décider, pour le compte du Parlement, si un titulaire de licence a enfreint la *Déclaration canadienne des droits*. En cas d'infraction, le ministre des Transports doit révoquer la licence. Le titulaire peut interjeter appel à la Cour de l'Échiquier sur toute question de droit; et cette Cour peut suspendre la révocation jusqu'à ce qu'on ait statué sur l'appel.

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL C-47.

Loi modifiant la Loi sur les pensions
(Appel judiciaire).

Première lecture, le 1er octobre 1962.

M. McIntosh.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

27307-8

1re Session, 25e Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL C-47.

Loi modifiant la Loi sur les pensions (Appel judiciaire).

S.R., cc. 207, 332; 1953-1954, c. 62; 1957, c. 14; 1957-1958, c. 19; 1960-1961, c. 10.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

**1.** L'article 2 de la *Loi sur les pensions* est modifié par l'insertion, immédiatement après l'alinéa *f*), de l'alinéa suivant:

«cour d'appel»

«*ff*) «cour d'appel» signifie la cour d'appel, selon la définition qu'en donne le *Code criminel*, de la province où réside le requérant au moment où un appel est interjeté;»

**2.** Le paragraphe (5) de l'article 5 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Interprétation de la loi.

«(5) Sauf disposition différente ci-après contenue, la Commission décide toute question d'interprétation de la présente loi et sa décision sur une semblable question est définitive.»

**3.** Le paragraphe (7) de l'article 11 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Avocats des pensions.

«(7) Aux fins du paragraphe (6), les avocats des pensions sont autorisés à assister le pensionné ou requérant ou, en son absence, à le représenter, lors de toute audition devant la Commission, un de ses bureaux d'appel, une cour d'appel, ou la Cour suprême du Canada, à laquelle il a le droit d'être présent.»

## Notes explicatives.

Cette proposition de loi tend à accorder, à une personne qui demande une pension sous le régime de la *Loi sur les pensions*, le droit de faire reviser la décision par les tribunaux, lorsque la Commission canadienne des pensions ou un bureau d'appel a rejeté son admissibilité: *a*) sur toute question de droit concernant l'interprétation de la *Loi sur les pensions* et *b*) sur ces épineuses questions de fait qui doivent être étudiées, ainsi que les tribunaux en ont l'habitude, à la lumière de la conduite et des intentions de l'intéressé. Un objet accessoire donne à la Commission le droit de renvoyer toute question de droit à la Cour suprême du Canada.

Le bill applique à la *Loi sur les pensions* le principe juridique selon lequel, dans la mesure du possible, les décisions d'un tribunal administratif ou d'une commission qui concernent la personne ou la propriété ou les droits d'un individu doivent être soumises à la revision des tribunaux. Le Royaume-Uni, dans le *Tribunals and Inquiries Act, 1958*, a appliqué cette doctrine de droit à autant de bureaux, de tribunaux et de commissions que possible.

**1.** Découle de l'article 6 du bill. Cette disposition applique la définition du *Code criminel* qui énumère les noms de toutes les cours provinciales d'appel.

**2.** Découle de l'article 6 du bill. La Commission n'est pas un juge désintéressé de ses propres pouvoirs ni ne possède l'expérience nécessaire pour interpréter l'intention du législateur.

**3** et **4.** Découlent de l'article 6 du bill. Cette disposition prévoit l'assistance des avocats des pensions devant une cour d'appel ou à l'occasion d'un renvoi.

**4.** Le paragraphe (1) de l'article 58 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Le requérant a droit à l'aide de l'avocat en chef.

«**58.** (1) Sur demande par écrit d'un requérant, l'avocat en chef des pensions doit aider ce dernier dans la préparation de sa cause et conclure des arrangements pour sa présentation, par un avocat des pensions, devant la Commission, un de ses bureaux d'appel, une cour d'appel, ou la Cour suprême du Canada; mais si le requérant le préfère, il peut, à ses propres frais, la faire préparer et soumettre par un représentant d'un bureau de service social d'un organisme d'anciens combattants ou par quelque autre personne.»

**5.** L'article 63 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Honoraires et allocations de la partie et des témoins.

«**63.** Sous réserve des règles de procédure établies en vertu de la présente loi, un requérant, ou toute personne ou tout représentant d'une catégorie, assigné par ordre d'un juge d'une cour d'appel ou la Cour suprême du Canada, peut être présent et des témoins peuvent être appelés pour son compte ou celui de la Couronne en vue de rendre témoignage devant un bureau d'appel de la Commission, une cour d'appel ou la Cour suprême du Canada, et le contrôleur du Trésor peut verser à ce requérant, cette personne, ce représentant de catégorie et à ces témoins le prix du transport ainsi que les honoraires et allocations fixés dans ces règles.»

**6.** Ladite loi est de plus modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 68, de l'article suivant:

Appel à une cour d'appel.

«**68A.** (1) Appel peut être interjeté à une cour d'appel d'une décision d'un bureau d'appel de la Commission sur toute question de droit ou de fait concernant

*a*) l'interprétation de la *Loi sur les pensions*;

*b*) la question de savoir si une blessure ou maladie, ou son aggravation, entraînant l'incapacité ou la mort est attribuable ou directement imputable au service militaire en temps de paix;

*c*) la question de savoir si une blessure ou une maladie existait avant l'enrôlement et, dans le cas de l'affirmative, si elle a été aggravée pendant le service militaire;

*d*) la question de savoir si une désicion d'admissibilité a été rendue à la suite de fraude, de fausse représentation ou de dissimulation de faits importants.

**5.** Découle de l'article 6 du bill. Cette disposition prévoit les honoraires et allocations de la partie et de témoins devant une cour d'appel ou à l'occasion d'un renvoi.

**6.** (1) Cette disposition prévoit un appel, pour certaines questions de droit ou de fait déterminées, à la cour d'appel de la province dans laquelle réside le requérant. L'appel aux tribunaux locaux provinciaux épargne du temps et de l'argent au requérant tout en distribuant le fardeau du travail entre les cours d'appel des dix provinces et des territoires.

Procédure.

(2) Un appel ne peut être interjeté que sur permission d'un juge de la cour d'appel, accordée à la suite d'une requête à lui adressée dans les trente jours qui suivent la signification de la décision au requérant, ou dans tel délai supplémentaire que le juge peut accorder pour des raisons spéciales, et selon les conditions qu'il estime appropriées.

Avis à la commission.

(3) Lorsque la permission d'en appeler a été accordée, l'appel doit être interjeté au moyen d'un avis signifié au président ou au vice-président de la Commission dans les dix jours après que la permission a été accordée; l'avis doit contenir le nom du requérant et la date de la décision qui fait l'objet de l'appel ainsi que les autres détails que le juge autorisant l'appel peut exiger.

La Commission peut renvoyer une question de droit à la Cour suprême.

(4) La Commission peut, de sa propre initiative, soumettre une question de droit à la Cour suprême du Canada pour audition et examen et il incombe à la Cour d'entendre et d'examiner un renvoi ainsi fait et de répondre à chaque question ainsi soumise; et la Cour doit faire connaître son opinion à la Commission sur chaque semblable question avec les motifs à l'appui dans chaque cas; et chaque opinion doit être prononcée de la même façon que dans le cas d'un jugement sur un appel porté à la Cour; et de la même façon, tout juge dissident doit exprimer son opinion et en donner les motifs.

Le renvoi peut suspendre l'appel.

(5) Lorsqu'une question de droit a été soumise à la Cour suprême du Canada, les procédures concernant un appel relatif à cette question doivent être suspendues jusqu'à ce que la Cour suprême ait fait connaître son opinion à la Commission.

Avis aux personnes intéressées.

(6) Le juge de la cour d'appel ou la Cour suprême, selon le cas, a le pouvoir d'ordonner que toute personne intéressée, ou, lorsqu'il y a une catégorie de personnes intéressées, une ou plusieurs personnes quelconques agissant à titre de représentants d'une telle catégorie, soient avisées de l'audition de la demande d'appel ou du renvoi, à la Cour suprême du Canada.

La cour peut nommer un avocat.

(7) La cour d'appel ou la Cour suprême, selon le cas, peut à sa discrétion demander à tout avocat de plaider la demande ou le renvoi en ce qui concerne tout droit mis en cause, si aucun avocat ne comparaît à cet égard; les frais ainsi encourus sont des dépenses qui tombent sous le coup du paragraphe (1) de l'article 4.

Quand l'appel est abandonné faute de poursuite.

(8) Un appel qui n'est pas inscrit pour audition par le requérant à la session de la cour d'appel pendant laquelle la décision dont est appel a été rendue par le bureau d'appel de la Commission qui a entendu la demande, ou à la session suivante, est tenu pour abandonné, à moins que la cour d'appel ou un juge de celle-ci n'en ordonne autrement.»

(2) Procédure applicable aux appels. Un appel n'est accordé que sur permission d'un juge d'une cour d'appel. Ceci permet à la cour de rejeter les demandes frivoles et dilatoires.

(3) Cette disposition prévoit un avis d'appel à la Commission.

(4) La Commission peut renvoyer toute question de droit à la Cour supême du Canada pour avoir son opinion.

(5) Lorsque la Commission a renvoyé une question de droit à la Cour suprême, toutes les procédures devant une cour provinciale d'appel, touchant ou concernant cette question de droit, sont suspendues. La cour provinciale doit suivre l'avis exprimé par la Cour suprême. Ceci assure l'unanimité sur les questions de droit dans les cours provinciales. De plus, tandis que le renvoi par la Commission est volontaire, la Commission, pour assurer l'unanimité en matière d'interprétation, doit faire un tel renvoi chaque fois qu'un requérant, lors d'un appel à une cour provinciale, soulève une importante question d'interprétation de la *Loi sur les pensions*.

(6) Les cours peuvent donner aux parties intéressées l'occasion d'être entendues.

(7) Les cours peuvent nommer un avocat pour plaider les points litigieux lorsqu'une partie intéressée n'est pas représentée. Les frais sont payés sur les deniers votés par le Parlement.

(8) Cette disposition décrète que l'appel devient périmé si on omet de continuer les procédures ou on y apporte un trop grand retard. La cour peut proroger un délai pour des motifs valables, s'il y a eu, par exemple, sursis lors d'un renvoi.

**7.** L'alinéa *a*) de l'article 69 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

«*a*) celui qui sollicite une pension et toute personne ou tout représentant d'une catégorie, assigné par ordre d'un juge d'une cour d'appel ou la Cour suprême et les personnes qui peuvent être employées par ceux-ci ou en leur nom pour comparaître devant la Commission, un bureau d'appel de celle-ci, une cour d'appel, ou la Cour suprême du Canada.»

**7.** Découle de l'article 6 du bill. Les parties intéressées à un appel ou à un renvoi ont la faculté de consulter les archives du ministère et de la Commission.

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL C-48.

Loi revisant et codifiant la Loi d'interprétation, avec les modifications y apportées, et changeant en conséquence certaines dispositions de la Loi sur la preuve au Canada et de la Loi sur les lettres de change.

Première lecture, le 2 octobre 1962.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

27019-9

1re Session, 25e Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL C-48.

Loi revisant et codifiant la Loi d'interprétation, avec les modifications y apportées, et changeant en conséquence certaines dispositions de la Loi sur la preuve au Canada et de la Loi sur les lettres de change.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

## TITRE ABRÉGÉ.

Titre abrégé.

**1.** La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi d'interprétation.*

## INTERPRÉTATION.

*Index des définitions énumérées à l'article 2*


| | alinéa | | alinéa |
|---|---|---|---|
| «abroger» | *f)* | «loi» | *a)* |
| «disposition édictée» | *c)* | «règlement» | *e)* |
| «édicter» | *b)* | «texte édicté» | *c)* |
| «fonctionnaire public» | *d)* | | |


Définitions:

**2.** (1) Dans la présente loi, l'expression

«loi» *a)* «loi» désigne une loi du Parlement du Canada;

«édicter» *b)* «édicter» comprend le fait de lancer (*issue*), de faire ou d'établir;

«disposition édictée» ou «texte édicté» *c)* «disposition édictée» ou «texte édicté» désigne une loi ou un règlement, ou toute partie de quelque loi ou règlement;

«fonctionnaire public» *d)* «fonctionnaire public» comprend toute personne dans le service public du Canada

(i) autorisée par une disposition édictée, ou sous le régime d'une telle disposition, à accomplir un acte ou une chose ou à en assurer l'accomplissement, ou à exercer un pouvoir, ou

(ii) à qui un devoir est imposé par une disposition édictée, ou sous le régime d'une telle disposition;

«règlement» *e)* «règlement» comprend une ordonnance, un règlement, un arrêté en conseil, un ordre prescrivant des règlements, une règle, un règlement de cour, une formule,

## Notes explicatives.

Une loi d'interprétation a pour objet d'établir des définitions et modes d'expression uniformes, d'éliminer les répétitions dans les statuts et de faciliter la rédaction et l'interprétation des textes législatifs.

Bien que la *Loi d'interprétation* ait été modifiée de temps à autre et codifiée par des commissions successives de refonte des statuts, le Parlement n'a opéré aucune revision générale depuis la Confédération.

La présente revision a ajouté des dispositions et en a amélioré d'autres. On a disposé la matière d'après un ordre nouveau, et les termes ont été revisés, dans l'ensemble, selon les normes modernes de rédaction.

Dans les notes ci-dessous, les renvois aux articles visent les articles de la *Loi d'interprétation* actuelle. Souvent, on a changé certains mots et modifié légèrement la portée des articles. Il est fait une mention spéciale des changements importants et des dispositions nouvelles.

*Article 2.* (1) Les définitions des expressions «loi», «disposition édictée» ou «texte édicté» et «règlement» sont nouvelles. Elles ont pour but d'appliquer l'ensemble de la loi à tous les arrêtés en conseil et aux divers instruments établis sous l'autorité des statuts.

un tarif de frais ou de droits, des lettres patentes, une commission, un mandat, un instrument, une proclamation, un statut administratif, une résolution ou un autre instrument émis, délivré, fait ou établi

(i) dans l'exécution d'un pouvoir conféré par une loi ou sous le régime d'une loi, ou

(ii) par le gouverneur en conseil ou sous l'autorité de ce dernier;

«abroger»

*f*) «abroger» comprend le fait de révoquer ou d'annuler.

Une disposition édictée venant à expiration est censée abrogée.

(2) Aux fins de la présente loi, une disposition édictée qui est expirée ou périmée, ou qui a autrement cessé d'avoir effet, est réputée avoir été abrogée.

APPLICATION.

Application.

**3.** (1) Chacune des prescriptions de la présente loi s'étend et s'applique, sauf si l'intention contraire est manifeste, à toute disposition édictée, que celle-ci soit décrétée avant ou après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Application à la présente loi.

(2) Les dispositions de la présente loi s'appliquent à sa propre interprétation.

Règles d'interprétation non exclues.

(3) Rien dans la présente loi n'exclut l'application, à une disposition édictée, d'une règle d'interprétation qui s'y applique et qui n'est pas incompatible avec la présente loi.

FORMULE DU DÉCRET DES LOIS.

Formule du décret.

**4.** (1) Le décret d'une loi peut revêtir la forme suivante: «Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:».

Ordre des articles.

(2) Le décret d'une loi suit le préambule, s'il en est; viennent ensuite, sous une forme succincte et énonciative, les diverses prescriptions que renferme le dispositif ou corps de la loi.

EXÉCUTION.

*Sanction royale.*

Sanction royale et date d'entrée en vigueur.

**5.** (1) Le greffier des Parlements inscrit sur chaque loi, immédiatement après le titre de celle-ci, le jour, le mois et l'année où elle a été sanctionnée au nom de Sa Majesté. Ladite inscription est tenue pour une partie de la loi, et la date de cette sanction est la date de l'entrée en vigueur de la loi, si aucune autre date d'entrée en vigueur n'y est prévue.

Disposition concernant l'entrée en vigueur.

(2) Lorsqu'une loi renferme une disposition portant que la loi ou une de ses parties doit entrer en vigueur un jour postérieur à la date de sanction de la loi, ladite disposition sera censée avoir pris effet à la date de sanction de la loi.

(2) Article 19(3).

*Article 3.* (1) Article 2(1). L'expression «à moins que l'intention contraire ne soit manifeste» se rencontre un peu partout dans la loi actuelle; la nouvelle disposition proposée appliquera la règle concernant le contexte à l'ensemble de la loi, ce qui permettra d'éviter ainsi la répétition des mots susmentionnés.

(2) Article 4.

(3) Article 3.

*Article 4.* Articles 5 et 6.

*Article 5.* (1) Article 7.

(2) Nouveau. Il est fréquemment décrété, dans une loi du Parlement, qu'elle entrera en vigueur à une date fixée par proclamation. On n'a jamais expressément déclaré qu'une telle disposition est elle-même exécutoire, bien qu'on l'ait toujours estimée applicable sur-le-champ.

Entrée en vigueur quand aucune date n'est fixée.

(3) Lorsqu'une loi déclare que certaines de ses dispositions entreront en vigueur, ou sont censées avoir pris effet, à une date autre que le jour de la sanction de la loi, les autres dispositions de la loi sont réputées être devenues exécutoires le jour de sa sanction.

*Jour fixé pour l'entrée en vigueur ou l'abrogation.*

Quand la date d'entrée en vigueur ou d'abrogation est fixée.

**6.** (1) Quand il est déclaré qu'une disposition édictée entre en vigueur un jour particulier, cette disposition doit s'interpréter comme devenant exécutoire à l'expiration du jour précédent; et, lorsqu'il est déclaré qu'une disposition édictée expire, devient périmée ou cesse autrement d'être en vigueur un jour particulier, cette disposition doit s'interpréter comme cessant d'être applicable dès le commencement du jour suivant.

Quand aucune date n'est fixée.

(2) Une disposition édictée qui n'est pas déclarée entrer en vigueur un jour particulier, doit s'interpréter comme devenant exécutoire à l'expiration du jour précédant immédiatement la date où elle a été édictée.

*Règlement antérieur à l'entrée en vigueur.*

Procédures préliminaires.

**7.** Lorsqu'une disposition édictée n'est pas en vigueur et renferme des prescriptions conférant le pouvoir d'établir des règlements ou d'accomplir toute autre chose, ce pouvoir, en vue de donner effet à cette disposition édictée dès son entrée en vigueur, peut être exercé en tout temps avant l'entrée en application de cette disposition, mais un règlement ainsi établi ou une chose ainsi accomplie n'a aucun effet avant l'entrée en vigueur de la disposition édictée, sauf dans la mesure nécessaire pour lui donner effet dès son entrée en application.

*Application territoriale.*

Les dispositions édictées s'appliquent à tout le Canada.

**8.** (1) Chaque disposition édictée s'applique à tout le Canada, sauf si elle renferme une prescription différente.

Disposition modificatrice édictée.

(2) Lorsqu'on modifie une disposition édictée qui ne s'applique pas à tout le Canada, aucune prescription de la disposition modificatrice édictée ne s'applique à une partie du Canada non visée par la disposition édictée et modifiée, sauf s'il y est prévu que la disposition modificatrice édictée s'appliquera à cette partie du Canada ou à l'ensemble de ce pays.

RÈGLES D'INTERPRÉTATION.

*Lois d'intérêt privé.*

Dispositions de lois d'intérêt privé.

**9.** Aucune disposition d'une loi d'intérêt privé n'influe sur les droits de qui que ce soit, sauf dans la mesure y mentionnée ou visée.

(3) Nouveau. A l'occasion, une loi du Parlement stipule que certains articles entreront en vigueur à une date fixée par proclamation, et il n'est prescrit aucun jour pour la mise en application des autres articles. Ce paragraphe énonce la règle convenue, voulant qu'en pareils cas les dispositions pour lesquelles on ne prescrit aucune date d'entrée en vigueur soient censées devenir exécutoires le jour de la sanction de la loi.

*Article 6.* (1) Article 11, remanié.

(2) Nouveau. Le paragraphe (1) prévoit la date d'entrée en application d'une disposition édictée qu'on déclare devenir exécutoire à une date particulière. Le paragraphe (2) prévoit la date de mise à exécution quand aucun jour n'est expressément fixé.

*Article 7.* Article 12, remanié.

*Article 8.* Article 9.

*Article 9.* Article 17.

*La loi s'exprime au présent.*

La loi s'exprime au présent.

**10.** La loi est censée parler constamment, et, chaque fois qu'une matière ou chose est exprimée au présent, il faut l'appliquer aux circonstances, au fur et à mesure qu'elles surgissent, de façon à donner effet à la disposition édictée ainsi qu'à chacune de ses parties, selon son esprit, son intention et son sens véritables.

*Dispositions édictées assurant la sanction de droits.*

Les dispositions édictées sont réputées assurer la sanction de droits.

**11.** Chaque disposition édictée est censée fournir un moyen de sanctionner tout droit, et elle doit s'interpréter de la façon juste, large et libérale la plus propre à assurer la réalisation de ses objets.

*Préambules et notes marginales.*

Le préambule fait partie du texte édicté.

**12.** Le préambule d'un texte édicté doit s'interpréter comme en étant une partie destinée à faciliter l'explication de sa portée et de son objet.

Notes marginales.

**13.** Les notes marginales et les renvois à des textes édictés antérieurs, dans une disposition édictée, après la fin d'un article ou d'une autre division de celle-ci, n'en font pas partie, et sont censés avoir été insérés pour la seule commodité de la consultation.

*Application des définitions.*

Application des dispositions interprétatives.

**14.** (1) Les définitions ou règles d'interprétation contenues dans une disposition édictée s'appliquent à l'interprétation des prescriptions de la disposition édictée qui contiennent ces définitions ou règles d'interprétation, aussi bien qu'aux autres prescriptions de ladite disposition.

Les articles interprétatifs sont sujets à des exceptions.

(2) Lorsqu'un texte édicté renferme un article interprétatif ou une disposition interprétative, ledit article ou cette dernière disposition doit se lire et s'interpréter

*a*) comme n'étant applicable que si l'intention contraire n'est pas manifeste, et

*b*) comme étant applicable à toutes les autres dispositions édictées relativement au même sujet, à moins que l'intention contraire ne soit manifeste.

Les mots employés dans un règlement ont le même sens que dans une disposition édictée.

**15.** Quand une disposition édictée confère le pouvoir d'établir des règlements, les expressions employées dans ceux-ci ont respectivement le même sens que dans la disposition édictée qui confère ce pouvoir.

*Article 10.* Article 10.

*Article 11.* Article 15, simplifié.

*Article 12.* Article 14(1).

*Article 13.* Article 14(2).

*Article 14.* (1) Article 34.

(2) Article 2(3) remanié quant aux mots employés.

*Article 15.* Article 38.

*Sa Majesté.*

Sauf dans la mesure déclarée, Sa Majesté n'est ni liée ni visée.

**16.** Nulle disposition édictée ne lie Sa Majesté ni ne concerne, de quelque façon, Sa Majesté ou les droits ou prérogatives de Sa Majesté, sauf dans la mesure y mentionnée ou à laquelle il y est fait allusion.

*Proclamations.*

Proclamation signifie proclamation du gouverneur en conseil.

**17.** (1) Quand une disposition édictée autorise la publication d'une proclamation, cette dernière doit s'entendre comme étant une proclamation du gouverneur en conseil.

Toute proclamation du gouverneur général est lancée sur avis.

(2) Lorsque le gouverneur général est autorisé à lancer une proclamation, cette dernière doit s'entendre comme étant une proclamation lancée aux termes d'un ordre du gouverneur en conseil, mais il n'est pas nécessaire de mentionner, dans la proclamation, qu'elle est lancée en vertu d'un tel ordre.

Date de la proclamation.

(3) Lorsque le gouverneur en conseil a autorisé la publication d'une proclamation, cette dernière peut avoir pour objet de démontrer qu'on l'a lancée le jour où sa publication fut ainsi autorisée, et le jour auquel elle est ainsi donnée comme ayant été ainsi lancée doit être tenu pour le jour où la proclamation prend effet.

Reconnaissance de proclamation à toutes fins de droit.

(4) Lorsque, d'après ce qui est exprimé, une disposition législative entre en vigueur à une date fixée par proclamation, le lancement de la proclamation et le jour ainsi fixé doivent être reconnus à toutes fins de droit sans être spécialement plaidés.

*Serments.*

Prestation des serments.

**18.** (1) Lorsque, par une disposition édictée ou par une règle du Sénat ou de la Chambre des communes, il est permis ou prescrit de prendre des dépositions sous serment ou de prêter, recevoir ou déférer un serment, le serment peut être déféré, et un certificat de sa prestation ou réception peut être donné par toute personne que la disposition édictée ou la règle autorise à prendre les dépositions, ou par un juge d'un tribunal quelconque, un notaire public, un juge de paix ou un commissaire aux affidavits, ayant autorité ou juridiction dans les limites du lieu où le serment est déféré.

Quand un juge de paix possède ce pouvoir.

(2) Lorsqu'un juge de paix est investi du pouvoir de faire prêter serment ou de recevoir une affirmation, un affidavit ou une déclaration, ce pouvoir peut être exercé par un notaire public ou un commissaire aux serments.

*Article 16.* Article 16, remanié.

*Article 17.* (1) Nouveau. Cette disposition dispensera de déclarer qu'une proclamation est une proclamation du gouverneur en conseil.

(2) Article 23.

(3) Nouveau. La pratique consiste à dater les proclamations du jour de leur autorisation, mais il n'est pas constamment possible de faire grossoyer, signer et sceller la proclamation le même jour.

(4) Nouveau. En vertu de cette disposition, il ne sera pas nécessaire d'énoncer la date d'entrée en vigueur dans des plaidoiries.

*Article 18.* (1) Article 25.

(2) Article 31(2).

*Rapports au Parlement.*

Rapports au Parlement.

**19.** Quand une loi prescrit la présentation d'un rapport ou autre document au Parlement et que, conformément à la loi, un rapport ou document particulier a été présenté au Parlement, à l'une de ses sessions, aucune disposition de la loi ne doit être interprétée comme exigeant la présentation du même rapport ou document au Parlement, à l'une quelconque de ses sessions subséquentes.

*Corporations.*

Pouvoirs attribués aux corporations.

**20.** (1) Les mots établissant une corporation doivent s'interpréter

*a*) comme attribuant à la corporation le pouvoir de poursuivre et d'être poursuivie, de s'obliger et d'obliger les autres au moyen de contrats en son nom corporatif, d'avoir un sceau social et de le modifier ou changer à volonté, d'avoir succession perpétuelle, d'acquérir et de posséder des biens personnels ou mobiliers aux fins pour lesquelles la corporation est créée, et le pouvoir de les aliéner à volonté;

*b*) comme attribuant à une majorité des membres de la corporation la faculté de lier les autres par leurs actes; et

*c*) comme exemptant de toute responsabilité personnelle pour ses dettes, obligations ou actes les membres de la corporation, pris individuellement, qui n'enfreignent pas les prescriptions de la disposition édictée créant la corporation.

Opérations de banque.

(2) Aucune corporation n'est censée être autorisée à faire les opérations de banque, à moins que cette autorisation ne lui soit expressément conférée par la disposition édictée qui crée la corporation.

*Majorité et quorum.*

Majorités.

**21.** (1) Lorsque l'accomplissement, par plus de deux personnes, d'un acte ou d'une chose est requis ou autorisé, la majorité d'entre elles peut l'accomplir.

Quorum d'un conseil, office, cour, commission, etc.

(2) Lorsqu'une disposition édictée établit un conseil, un office, une cour, une commission ou un autre organisme composé de trois membres ou plus (au présent article, appelé une «association»),

*a*) à une réunion de l'association, un nombre de membres égal à la moitié au moins du nombre des membres de l'association, prévu par la disposition édictée, constitue un quorum;

*Article 19.* Article 31A, S.R.C. (1952), chap. 327.

*Article 20.* Article 30, modifié de façon à inclure tous les cas où l'on établit une corporation, et non seulement ceux où «un certain nombre de personnes» sont constituées en corporation.

*Article 21.* (1) Article 31(1)*c*).

(2) Nouveau. Cette disposition tend à compléter le paragraphe (1), et elle précise les règles applicables aux réunions, en matière de quorum.

*b*) un acte ou une chose accomplie par une majorité des membres de l'association présents à une réunion, si les membres présents constituent un quorum, est censée avoir été accomplie par l'association; et

*c*) une vacance parmi les membres de l'association n'invalide pas sa constitution ni n'atteint, pour les membres en fonction, le droit d'agir, si le nombre de ces derniers n'est pas inférieur à un quorum.

*Nomination, retraite et pouvoirs des fonctionnaires.*

Les fonctionnaires publics sont amovibles.

**22.** (1) Chaque fonctionnaire public nommé avant ou après l'entrée en vigueur de la présente loi, par application, ou sous le régime d'une disposition édictée ou autrement, est réputé avoir été nommé à titre amovible seulement, sauf si ladite disposition ou sa commission ou nomination renferme une stipulation différente.

Date effective des nominations.

(2) Dans le cas d'une nomination par instrument sous le grand sceau, l'instrument peut tendre à démontrer qu'il a été émis le jour de l'autorisation de cette émission ou après ledit jour, et la date où il tend ainsi à démontrer qu'il a été émis doit être tenue pour le jour où la nomination prend effet.

Fin de l'occupation d'une charge.

(3) Lorsqu'une personne est nommée à un poste, l'autorité investie du pouvoir de nomination peut fixer ou modifier la rémunération de cette personne, ou y mettre fin.

Entrée en vigueur des nominations ou retraites.

(4) Lorsqu'une personne est nommée à un poste à compter d'une date déterminée, ou lorsqu'il est mis fin à la charge d'une personne à compter d'une telle date, la nomination ou la cessation, selon le cas, est réputée avoir été effectuée dès l'expiration du jour précédent.

Pouvoirs implicites concernant les fonctionnaires publics.

**23.** (1) Les mots autorisant la nomination d'un fonctionnaire public à titre amovible comportent le pouvoir

*a*) de mettre fin à sa charge, de le destituer ou de le suspendre de ses fonctions,

*b*) de le nommer de nouveau ou de le réintégrer dans ses fonctions, et

*c*) de nommer un autre à sa place ou pour agir à sa place, à la discrétion de l'autorité investie du pouvoir de faire la nomination.

Pouvoirs d'un ministre suppléant, d'un successeur ou délégué.

(2) Les mots donnant à un ministre de la Couronne l'ordre ou l'autorisation d'accomplir un acte ou une chose, ou qui, de quelque autre manière, lui sont applicables en raison de son titre officiel, comprennent un ministre agissant pour lui, ou, si le poste est vacant, un ministre désigné, pour remplir ce poste, en exécution ou sous le régime d'un arrêté en conseil, de même que ses successeurs à la charge en question et son délégué ou leur délégué (*deputy*), mais rien

*Article 22.* (1) Article 24, étendu à tous les fonctionnaires publics.

(2) Nouveau. Cette disposition a pour but de permettre qu'une commission de nomination porte la même date que l'arrêté en conseil visant la nomination.

(3) Article 31(1)*h*), en partie.

(4) Nouveau.

*Article 23.* (1) Article 31(1)*k*), remanié.

(2) Article 31(1)*l*). Les derniers mots sont nouveaux. Ils tendent à préciser qu'un délégué n'est pas apte à exercer la faculté, pour un ministre, d'établir une législation déléguée.

au présent paragraphe ne doit s'interpréter comme permettant à un délégué d'exercer quelque pouvoir, conféré à un ministre, d'établir un règlement défini dans la *Loi sur les règlements*.

Successeurs et délégué d'un fonctionnaire public.

(3) Les mots donnant ordre ou pouvoir, à tout autre fonctionnaire public, d'accomplir un acte ou une chose, ou qui, de toute autre manière, lui sont applicables en raison de son titre officiel, comprennent ses successeurs à la charge, et son délégué ou leur délégué.

Pouvoirs du titulaire d'une charge publique.

(4) Quand il est conféré un pouvoir ou imposé un devoir au titulaire d'un poste en cette qualité, le pouvoir peut être exercé et le devoir doit être accompli par la personne alors chargée de l'exercice des attributions relatives à ce poste.

*Preuve.*

Preuve documentaire.

**24.** (1) Quand une disposition édictée déclare qu'un document constitue la preuve d'un fait sans qu'il y ait, dans le contexte, une indication que le document est une preuve péremptoire, ce dernier fait foi dans toutes procédures judiciaires et le fait est alors réputé établi en l'absence de toute preuve contraire.

Imprimeur de la Reine.

(2) Chaque copie d'une disposition édictée, sur laquelle se trouve imprimé ce qui est donné comme nom ou titre de l'Imprimeur de la Reine et Contrôleur de la papeterie, est réputée une copie censée imprimée par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada.

*Calcul des délais.*

Délais et jours de fête.

**25.** (1) Si le délai fixé pour l'accomplissement d'une chose expire ou tombe un jour de fête, la chose peut être accomplie le premier jour suivant qui n'est pas jour de fête.

Jours francs.

(2) S'il est fait mention d'un nombre de jours francs ou «d'au moins» un nombre de jours entre deux événements, le nombre de jours est supputé en excluant les jours où les événements se produisent.

Jours non indiqués comme jours francs.

(3) S'il est fait allusion à un nombre de jours, non indiqués comme jours francs, entre deux événements, le nombre de jours est supputé en excluant le jour où le premier événement se produit et en incluant le jour où le second a lieu.

Début et fin des périodes prescrites.

(4) Lorsqu'un délai, d'après ce qui est exprimé, commence ou finit un jour déterminé, ou par ce jour, ou se continue jusqu'à un tel jour, le délai comprend le jour en question.

Après un jour déterminé.

(5) Si un délai, d'après ce qui est exprimé, commence après un jour déterminé ou à compter d'un tel jour, le délai ne comprend pas le jour en question.

(3) Article 31(1)*m*).

(4) Article 31(1)*f*).

*Article 24.* (1) Nouveau. Cette disposition a pour but d'éliminer les mots «*prima facie*» en établissant des présomptions de fait réfutables.

(2) Nouveau. D'autres statuts emploient la désignation «Imprimeur de la Reine pour le Canada», mais son titre complet est le suivant: «Imprimeur de la Reine et Contrôleur de la papeterie».

*Article 25.* (1) Article 31(1)*h*).

(2) et (3). Article 31(1)*o*) revisé.

(4), (5), (6), (7) et (8). Nouveaux. Ces dispositions sont destinées à dissiper les doutes que suscitent souvent les mentions des périodes de temps.

Dans un délai.

(6) Lorsqu'une chose doit être accomplie dans un délai après, depuis ou avant un jour déterminé, ou à compter d'un tel jour, le délai ne comprend pas le jour en question.

Calcul d'une période de mois après ou avant un jour déterminé.

(7) S'il est fait mention d'une période de temps composée d'un certain nombre de mois après ou avant un jour déterminé, le nombre en doit être supputé à partir du mois où tombe le jour déterminé, mais sans inclure ledit mois, et l'on doit estimer la période

*a*) comme étant limitée par le jour immédiatement postérieur ou antérieur à la date déterminée, selon que la période suit ou précède la date en question, et comme englobant ledit jour; et

*b*) comme étant limitée par le jour du dernier mois ainsi compté qui a le même quantième que la date déterminée, mais, si ledit dernier mois ne renferme aucun jour du même quantième, alors le dernier jour dudit mois, et comme englobant le jour applicable en l'espèce.

Temps du jour.

(8) S'il est fait mention de l'heure en des termes qui désignent un moment déterminé de la journée, cette heure doit s'entendre comme étant l'heure légale.

Date à laquelle un âge donné est atteint.

(9) Une personne est réputée ne pas avoir atteint un nombre déterminé d'années avant le commencement du jour anniversaire de sa naissance, qui marque ce nombre d'années.

*Règles diverses.*

Mention d'un magistrat, etc.

**26.** (1) Lorsque l'accomplissement d'une chose, par ou devant un juge, un magistrat, un juge de paix ou tout fonctionnaire ou employé, est ordonné ou autorisé, elle doit être accomplie par ou devant l'un d'entre eux, dont la juridiction ou les pouvoirs s'étendent au lieu où cette chose doit être accomplie.

Pouvoirs accessoires.

(2) Lorsqu'une personne, un employé ou fonctionnaire reçoit le pouvoir d'accomplir ou de faire accomplir une chose ou un acte, tous les pouvoirs nécessaires pour mettre cette personne, cet employé ou ce fonctionnaire en état d'accomplir ou de faire accomplir cette chose ou cet acte sont aussi censés lui être conférés.

Les pouvoirs s'exercent selon les besoins.

(3) Quand un pouvoir est conféré ou un devoir imposé, le pouvoir peut être exercé et le devoir doit être accompli selon que les circonstances l'exigent.

Pouvoir d'abrogation.

(4) Lorsque le pouvoir de faire des règlements est conféré, il doit s'entendre comme renfermant l'autorisation, à exercer de la même manière, et sous réserve des mêmes consentement et conditions, s'il en est, de les abroger, modifier ou changer, et d'en édicter d'autres.

(9) Nouveau. Cette disposition établit clairement qu'une personne n'atteint pas un âge déterminé, par exemple dix-huit ans, le jour qui précède immédiatement le dix-huitième anniversaire de sa naissance, mais plutôt le jour même de l'anniversaire.

*Article 26.* (1) Article 31(1)*a*), élargi de façon à inclure un juge.

(2) Article 31(1)*b*).

(3) Article 31(1)*e*).

(4) Article 31(1)*g*).

Formules.

(5) Lorsqu'une formule est prescrite, de légères variantes, qui n'influent pas sur la substance ni ne sont conçues de manière à induire en erreur, n'invalident pas la formule utilisée.

Genre.

(6) Les mots indiquant un genre comprennent l'autre genre.

Singulier et pluriel.

(7) Les mots écrits au singulier comprennent le pluriel, et le pluriel comprend le singulier.

Parties du discours et formes grammaticales.

(8) Lorsqu'un mot est défini, les autres parties du discours et les formes grammaticales du même mot ont des sens correspondants.

*Infractions.*

Infractions punissables par acte d'accusation ou sur déclaration sommaire de culpabilité.

**27.** (1) Quand une disposition édictée établit une infraction et décrète que le contrevenant peut être poursuivi pour l'infraction par acte d'accusation, l'infraction est réputée un acte criminel; et quand une disposition édictée établit une infraction sans qu'il y ait, dans le contexte, une indication que l'infraction est un acte criminel, l'infraction est réputée une infraction pour laquelle le contrevenant est punissable sur déclaration sommaire de culpabilité.

Le *Code criminel* s'applique.

(2) Toutes les prescriptions du *Code criminel* relatives aux actes criminels s'appliquent aux actes criminels établis par une disposition édictée, et toutes les prescriptions du *Code criminel* relatives aux infractions punissables par déclaration sommaire de culpabilité s'appliquent à toutes les autres infractions établies par une disposition édictée, sauf dans la mesure où cette dernière renferme des prescriptions différentes.

Documents à interpréter semblablement.

(3) Dans une commission, une proclamation, un mandat ou autre document relatif au droit criminel ou à la procédure en matière criminelle,

*a*) la mention d'une infraction pour laquelle le contrevenant peut être poursuivi par acte d'accusation doit s'interpréter comme la mention d'un acte criminel; et

*b*) la mention de toute autre infraction doit s'interpréter comme la mention d'une infraction pour laquelle le contrevenant est punissable sur déclaration sommaire de culpabilité.

(5) Article 31(1)*d*).

(6) Article 31(1)*i*).

(7) Article 31(1)*j*).

(8) Article 31(1)*n*).

*Article 27.* Article 28, revisé afin qu'il devienne conforme au nouveau *Code criminel.*

## DÉFINITIONS.

*Index des définitions énumérées à l'article 28*


| | alinéa |
|---|---|
| «agent diplomatique ou consulaire» | ( 8) |
| «année» | (43) |
| «année financière» | ( 9) |
| «aux présentes» | (13) |
| «banque» ou «banque à charte» | ( 3) |
| «biens-fonds» ou «biens réels ou immeubles» | (16) |
| «cautions» | (37) |
| «comté» | ( 6) |
| «cour de comté» | ( 7) |
| «Cour supérieure» | (36) |
| «déclaration statutaire» | (35) |
| «deux juges de paix» | (39) |
| «doit», «est» ou «sera» | (33) |
| «écrit» | (42) |
| «entrée en vigueur» | ( 5) |
| «États-Unis» | (41) |
| «forces de réserve» | (32) |
| «forces du service actif» | ( 2) |
| «forces régulières» | (31) |
| «gouverneur», «gouverneur du Canada» ou «gouverneur général» | (10) |
| «gouverneur en conseil» ou «gouverneur général en conseil» | (11) |
| «grand sceau» | (12) |
| «heure locale» | (21) |
| «heure légale», «heure normale» ou «heure solaire» | (34) |
| «jour de fête» ou «jour férié» | (17) |
| «Législature», «Conseil législatif» ou «Assemblée législative» | (18) |
| «lieutenant-gouverneur» | (19) |
| «lieutenant-gouverneur en conseil» | (20) |
| «loi» | ( 1) |
| «maintenant» ou «prochain» | (25) |
| «militaire» | (23) |
| «mois» | (24) |
| «personne» | (27) |
| «peut» | (22) |
| «proclamation» | (28) |
| «province» | (29) |
| «radio» | (30) |
| «radiodiffusion» | ( 4) |
| «Royaume-Uni» | (40) |
| «royaumes et territoires de Sa Majesté» | (15) |
| «Sa Majesté», «la Reine», «le Roi» ou «la Couronne» | (14) |
| «serment» | (26) |
| «télécommunication» | (38) |


**28.** Dans chaque disposition édictée,

«loi» (1) «loi», signifiant une loi d'une législature, comprend une ordonnance du territoire du Yukon ou des territoires du Nord-Ouest;

«forces du service actif» (2) l'expression «forces du service actif» signifie les éléments constitutifs des forces canadiennes appelés, dans la *Loi sur la défense nationale*, les forces du service actif;

«banque» (3) «banque» ou «banque à charte» signifie une banque à laquelle la *Loi sur les banques* s'applique;

«radiodiffusion» (4) «radiodiffusion» signifie la dissémination de toute forme de communication radioélectrique, y compris la radiotélégraphie, la radiotéléphonie, la transmission, sans fil, d'écrits, de signes, de signaux, d'images et de sons de toute nature au moyen des ondes hertziennes, destinée à être captée par le public, directement ou par l'intermédiaire de stations de relais;

«entrée en vigueur» (5) «entrée en vigueur», employée relativement à une disposition édictée, signifie la date à laquelle cette disposition devient exécutoire;

«comté» (6) «comté» comprend deux ou plusieurs comtés réunis pour les objets auxquels la disposition édictée se rattache;

«cour de comté» (7) «cour de comté», appliquée à la province d'Ontario, comprend et, appliquée aux provinces de la Saskatchewan, d'Alberta et de Terre-Neuve, signifie «cour de district»;

«agent diplomatique ou consulaire» (8) «agent diplomatique ou consulaire» comprend un ambassadeur, envoyé, ministre, chargé d'affaires, conseiller (*counsellor*), secrétaire, attaché, consul

*Article 28.* (1) Article 35(1).

(2) Article 35(2).

(3) Nouveau.

(4) Nouveau. Cette définition est tirée de la *Loi sur la radio.*

(5) Article 35(3).

(6) Article 35(4).

(7) Article 35(5).

(8) Nouveau.

général, consul, vice-consul, *pro-consul*, agent consulaire, et le suppléant d'un consul général, consul, vice-consul ou agent consulaire, un haut commissaire, un délégué permanent, un conseiller (*adviser*), un suppléant de haut commissaire et un suppléant de délégué permanent;

«année financière»

(9) «année financière» signifie, relativement aux deniers votés par le Parlement ou au Fonds du revenu consolidé du Canada, ou aux comptes, impôts ou finances du Canada, la période commençant le 1er avril d'une année et se terminant le 31 mars de l'année suivante, ces deux dates comprises;

«gouverneur»

(10) «gouverneur», «gouverneur du Canada» ou «gouverneur général» désigne le gouverneur général du Canada à l'époque considérée, ou l'autre chef exécutif ou administrateur alors chargé d'exercer le gouvernement du Canada pour le compte et au nom du souverain, quel que soit le titre sous lequel il est mentionné;

«gouverneur en conseil»

(11) «gouverneur en conseil» ou «gouverneur général en conseil» désigne le gouverneur général du Canada ou la personne exerçant alors le gouvernement du Canada, agissant sur l'avis, ou sur l'avis et du consentement, du Conseil privé de la Reine pour le Canada, ou de concert avec ce dernier;

«grand sceau»

(12) «grand sceau» signifie le grand sceau du Canada;

«aux présentes»

(13) l'expression «aux présentes», employée dans un article, s'entend comme visant tout le texte édicté, et non ledit article seulement;

«Sa Majesté»

(14) «Sa Majesté», «la Reine», «le Roi» ou «la Couronne» désigne le souverain du Royaume-Uni, du Canada et de Ses autres royaumes et territoires, et chef du Commonwealth;

«royaumes et territoires de Sa Majesté»

(15) l'expression «royaumes et territoires de Sa Majesté» désigne tous les royaumes et territoires sous la souveraineté de Sa Majesté;

«biens-fonds»

(16) l'expression «biens-fonds» ou «biens réels ou immeubles» comprend les terres, tènements, dépendances, biens immobiliers transmissibles par héritage, de toute tenure, les mines, minéraux, huiles minérales et gaz naturels, détenus indépendamment de la surface ou non, les bâtiments et autres structures, ainsi que toutes servitudes, tous droits, privilèges ou bénéfices afférents à des biens-fonds ou tirés de biens-fonds;

«jour de fête»

(17) «jour de fête» ou «jour férié» comprend les dimanches, le jour de l'an, l'Epiphanie, le mercredi des Cendres, le vendredi saint, le lundi de Pâques, le jour de l'Ascension, la Toussaint, le jour de l'Immaculée Conception, le jour de Noël, l'anniversaire de la naissance du souverain régnant ou le jour fixé par proclamation

(9) Article 35(6), revisé de façon qu'il soit conforme à la *Loi sur l'administration financière.*

(10) Article 35(7).

(11) Article 35(8).

(12) Article 35(9).

(13) Article 35(10).

(14) Article 35(11).

(15) Nouveau. Cette définition découle de la définition des mots «Sa Majesté», à l'alinéa (14).

(16) Nouveau.

(17) Article 35(12), revisé.

pour sa célébration, le jour de Victoria, la fête du Dominion, le premier lundi de septembre, désigné sous l'appellation de fête du Travail, le jour du Souvenir, et tout jour fixé par proclamation comme jour de prière ou de deuil général ou jour de réjouissances ou d'actions de grâces publiques;

«Législature» (18) «Législature», «Conseil législatif» ou «Assemblée législative» comprend le lieutenant-gouverneur en conseil et l'Assemblée législative des territoires du Nord-Ouest, tels qu'ils étaient constitués avant le 1er septembre 1905, le commissaire en conseil du territoire du Yukon et le commissaire en conseil des territoires du Nord-Ouest;

«lieutenant-gouverneur» (19) «lieutenant-gouverneur» désigne le lieutenant-gouverneur à l'époque considérée, ou tout autre chef exécutif ou administrateur alors en fonction, chargé d'exercer le gouvernement de la province indiquée par la disposition édictée, quel que soit le titre sous lequel il est mentionné, et, à l'égard du territoire du Yukon ou des territoires du Nord-Ouest, signifie le Commissaire de ce ou ces territoires;

«lieutenant-gouverneur en conseil» (20) «lieutenant-gouverneur en conseil» désigne le lieutenant-gouverneur à l'époque considérée, ou la personne exerçant alors le gouvernement de la province indiquée par la disposition édictée, agissant sur l'avis, ou sur l'avis et du consentement, du Conseil exécutif de ladite province, ou de concert avec ce dernier, et, à l'égard du territoire du Yukon ou des territoires du Nord-Ouest, désigne le Commissaire de ce ou ces territoires;

«heure locale» (21) «heure locale», à l'égard de tout endroit, signifie l'heure observée dans cet endroit pour la détermination des heures d'affaires;

«peut» (22) «peut» doit s'interpréter comme permettant une chose;

«militaire» (23) «militaire» doit s'interpréter comme visant l'un quelconque des services des forces canadiennes ou tous ces services;

«mois» (24) «mois» signifie un mois civil ou mois de calendrier;

«maintenant» (25) «maintenant» ou «prochain» doit s'interpréter comme se rapportant à la date où la disposition édictée a été décrétée;

«serment» (26) «serment» comprend une affirmation ou déclaration solennelle, chaque fois que le contexte s'applique à une personne qui peut faire une affirmation ou déclaration solennelle en remplacement d'un serment et aux cas où celles-ci sont permises en remplacement d'un serment; et, en tels cas, le mot «assermenté» comprend l'expression «affirmé» ou «déclaré»;

(18) Article 35(13).

(19) Article 35(14), élargi de façon à comprendre l'autorité exécutive du Yukon et des territoires du Nord-Ouest.

(20) Article 35(15), élargi de façon à comprendre l'autorité exécutive du Yukon et des territoires du Nord-Ouest.

(21) Nouveau.

(22) Article 35(28), en partie.

(23) Article 35(17).

(24) Article 35(18).
(25) Article 35(20).

(26) Article 35(21).

«personne»

(27) «personne», ou tout mot ou expression ayant le sens du mot «personne», comprend une corporation;

«proclamation»

(28) «proclamation» signifie une proclamation sous le grand sceau;

«province»

(29) «province» signifie une province du Canada et comprend le territoire du Yukon et les territoires du Nord-Ouest;

«radio»

(30) «radio» signifie toute transmission, émission ou réception de signes, de signaux, d'écrits, d'images et de sons ou renseignements de toute nature par le moyen des ondes hertziennes;

«forces régulières»

(31) l'expression «forces régulières» signifie les éléments constitutifs des forces canadiennes appelés, dans la *Loi sur la défense nationale*, les forces régulières;

«forces de réserve»

(32) l'expression «forces de réserve» signifie les éléments constitutifs des forces canadiennes appelés, dans la *Loi sur la défense nationale*, les forces de réserve;

«doit», «est» ou «sera»

(33) l'expression «doit», «est» ou «sera», lorsqu'elle rend le mot «shall», doit s'interpréter comme étant impérative;

«heure légale»

(34) «heure légale», «heure normale» ou «heure solaire» signifie,

*a*) à l'égard de la province de Terre-Neuve, l'heure légale de Terre-Neuve, qui, par rapport à l'heure de Greenwich, marque un retard de trois heures et demie,

*b*) à l'égard des provinces de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick et de l'Île du Prince-Edouard ainsi que des parties de la province de Québec et des territoires du Nord-Ouest se trouvant à l'est du soixante-huitième méridien de longitude ouest, l'heure légale de l'Atlantique, qui, par rapport à l'heure de Greenwich, marque un retard de quatre heures,

*c*) à l'égard des parties des provinces d'Ontario et de Québec se trouvant entre les quatre-vingt-dixième et soixante-huitième méridiens de longitude ouest de l'île Southampton et des îles adjacentes, ainsi que de la partie des territoires du Nord-Ouest se trouvant entre le soixante-huitième et le quatre-vingt-cinquième méridien de longitude ouest, l'heure légale de l'Est, qui, par rapport à l'heure de Greenwich, marque un retard de cinq heures,

*d*) à l'égard de la partie de la province d'Ontario se trouvant à l'ouest du quatre-vingt-dixième méridien de longitude ouest, de la province du Manitoba et de la partie des territoires du Nord-Ouest, sauf l'île Southampton et les îles adjacentes, se trouvant entre le quatre-vingt-

(27) Article 35(22) revisé.

(28) Article 35(23).

(29) Article 35(24).

(30) Nouveau.

(31) Article 35(26).

(32) Article 35(27).

(33) Article 35(28).

(34) Nouveau.

cinquième et le cent deuxième méridien de longitude ouest, l'heure légale du Centre, qui, par rapport à l'heure de Greenwich, marque un retard de six heures,

*e)* à l'égard de la province de la Saskatchewan, de la province d'Alberta et de la partie des territoires du Nord-Ouest se trouvant entre le cent deuxième et le cent vingtième méridien de longitude ouest, l'heure légale des Rocheuses, qui, par rapport à l'heure de Greenwich, marque un retard de sept heures,

*f)* à l'égard de la province de la Colombie-Britannique et de la partie des territoires du Nord-Ouest se trouvant à l'ouest du cent vingtième méridien de longitude ouest, l'heure légale du Pacifique, qui, par rapport à l'heure de Greenwich, marque un retard de huit heures, et

*g)* à l'égard du territoire du Yukon, l'heure légale du Yukon, qui, par rapport à l'heure de Greenwich, marque un retard de neuf heures;

«déclaration statutaire»

(35) «déclaration statutaire» signifie une déclaration solennelle faite en vertu de la *Loi sur la preuve au Canada;*

«Cour supérieure»

(36) «Cour supérieure» signifie,

*a)* dans la province d'Ontario, la Cour suprême de la province;

*b)* dans la province de Québec, la Cour du Banc de la Reine, et la Cour supérieure dans la province et pour celle-ci;

*c)* dans la province de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick, d'Alberta ou de Terre-Neuve, la Cour suprême de la province;

*d)* dans la province de la Colombie-Britannique, la Cour d'appel et la Cour suprême de la province;

*e)* dans la province du Manitoba ou de la Saskatchewan, la Cour d'appel de la province et la Cour du Banc de la Reine pour la province;

*f)* dans la province de l'Île du Prince-Édouard, la Cour suprême de Justice de la province;

*g)* dans le territoire du Yukon ou les territoires du Nord-Ouest, la Cour territoriale;

et comprend la Cour suprême du Canada et la Cour de l'Échiquier du Canada;

«cautions»

(37) l'expression «cautions» signifie des cautions suffisantes, et «cautionnement» signifie un cautionnement suffisant; et, lorsque ces mots sont employés, il est entendu que le cautionnement d'une seule personne suffit, à moins que le contraire ne soit expressément prescrit;

(35) Article 35(29).

(36) Article 35(30), élargi de manière à comprendre la Cour suprême du Canada et la Cour de l'Échiquier du Canada.

(37) Article 35(31).

«télécommunication»

(38) «télécommunication» signifie toute transmission, émission ou réception de signes, signaux, écrits, images ou sons, ou de renseignements de quelque nature que ce soit, par fil, par radio, par un procédé visuel ou un autre procédé électromagnétique;

«deux juges de paix»

(39) l'expression «deux juges de paix» signifie deux ou plusieurs titulaires de cette fonction réunis ou agissant ensemble;

«Royaume-Uni»

(40) «Royaume-Uni» signifie le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord;

«États-Unis»

(41) l'expression «États-Unis» signifie les États-Unis d'Amérique;

«écrit»

(42) «écrit» ou tout terme ayant le même sens comprend les mots imprimés, dactylographiés, peints, gravés, lithographiés, photographiés, ou représentés ou reproduits par tout mode de représentation ou reproduction de mots sous une forme visible;

«année»

(43) «année» signifie toute période de douze mois consécutifs, sauf que la mention d'une «année de calendrier» ou «année civile» désigne une période de douze mois consécutifs commençant le premier janvier et la mention d'un millésime désigne la période de douze mois consécutifs commençant le premier janvier de l'année de ce millésime.

«ministre des Finances»

**29.** L'expression «ministre des Finances» ou «receveur général», dans une disposition édictée ou dans un document, désigne le ministre des Finances et receveur général, et l'expression «sous-ministre des Finances» ou «sous-receveur général», dans une disposition édictée ou un document, désigne le sous-ministre des Finances et receveur général.

«télégraphe»

**30.** Le mot «télégraphe» et ses dérivés, dans une disposition édictée ou une loi de la Législature d'une province, adoptée avant que ladite province devînt une partie du Canada, sur quelque sujet ressortissant législativement au Parlement du Canada, sont censés ne pas comprendre le mot «téléphone» ni ses dérivés.

Noms communément employés.

**31.** Le nom communément appliqué à un pays, endroit, corps, corporation, société, officier, fonctionnaire, personne, partie ou chose, signifie le pays, l'endroit, le corps, la corporation, la société, l'officier, le fonctionnaire, la personne, la partie ou la chose auxquels le nom est communément appliqué, bien que le nom n'en soit pas la désignation formelle ou étendue.

Pouvoir de définir l'année.

**32.** Lorsque, dans une disposition édictée relative aux affaires du Parlement ou du Gouvernement du Canada,

(38) Nouveau. Cette définition est tirée de la *Loi sur la radio.*

(39) Article 35(32).

(40) Article 35(33).

(41) Article 35(34).

(42) Article 35(35).

(43) Article 35(36) revisé.

*Article 29.* Article 36.

*Article 30.* Article 37.

*Article 31.* Article 35(19).

*Article 32.* Dans certains statuts, surtout ceux qui concernent les ministères du Gouvernement et qui prescri-

on mentionne une période d'un an, sans que rien au contexte n'indique, au-delà de tout doute, s'il s'agit d'une année financière, de quelque période de douze mois consécutifs ou d'une période de douze mois consécutifs commençant le premier janvier, le gouverneur en conseil peut spécifier laquelle desdites périodes de douze mois consécutifs doit constituer une année aux fins de la disposition édictée.

RENVOIS ET CITATIONS.

Citation d'une disposition édictée.

**33.** (1) Dans une disposition édictée ou un document,

*a*) une loi peut être citée par la mention de son numéro de chapitre dans les Statuts revisés, par la mention de son numéro de chapitre dans le recueil des lois de l'année, ou de l'année de règne, où elle a été édictée ou par la mention de son titre *in extenso* ou de son titre abrégé, avec ou sans indication de son numéro de chapitre; et

*b*) un règlement peut être cité par la mention de son titre *in extenso* ou de son titre abrégé, par la mention de la loi sous le régime de laquelle il a été établi ou par l'indication du numéro ou de la désignation sous laquelle il a été enregistré aux termes de la *Loi sur les règlements*.

Une citation comprend les modifications.

(2) Une citation ou mention d'une disposition édictée est réputée une citation ou mention de la disposition telle qu'elle a été modifiée.

Renvoi à deux ou plusieurs parties, etc.

**34.** (1) Un renvoi, dans une disposition édictée, par numéro ou lettre, à deux ou plusieurs parties, divisions, articles, paragraphes, alinéas, sous-alinéas, clauses, sous-clauses, annexes, appendices ou formules, doit s'interpréter comme renfermant le numéro ou la lettre en premier lieu mentionnés et le numéro ou la lettre en dernier lieu mentionnés.

Renvoi, dans une disposition édictée, à des parties, etc.

(2) Un renvoi, dans une disposition édictée, à une partie, division, un article, une annexe, un appendice ou une formule doit s'interpréter comme un renvoi à une partie, division, un article, une annexe, un appendice ou une formule de la disposition édictée où le renvoi se rencontre.

Renvoi, dans une disposition édictée, à des paragraphes, etc.

(3) Un renvoi, dans une disposition édictée, à un paragraphe, un alinéa, un sous-alinéa, une clause ou sous-clause doit s'interpréter comme un renvoi à un paragraphe, un alinéa, un sous-alinéa, une clause ou sous-clause de l'article, du paragraphe, de l'alinéa, du sous-alinéa ou de la clause, selon le cas, où le renvoi se rencontre.

Renvoi aux règlements.

(4) Un renvoi, dans une disposition édictée, à des règlements doit s'interpréter comme un renvoi aux règlements établis selon la disposition édictée où il se rencontre.

vent la présentation de rapports annuels, le sens de l'expression «année» n'est pas clair. Cette disposition a pour objet d'autoriser le gouverneur en conseil à dissiper le doute.

*Article 33.* (1) Article 40(1).

(2) Article 40(2).

*Article 34.* (1) Article 41(2).

(2) Article 41(3).

(3) Article 41(4).

(4) Article 41(5).

Renvoi à une autre disposition édictée.

(5) Un renvoi, par numéro ou lettre, dans une disposition édictée, à quelque article, paragraphe, alinéa, sous-alinéa, clause, sous-clause, ou autre division ou ligne d'une autre disposition édictée, doit s'interpréter comme renvoi à l'article, au paragraphe, à l'alinéa, au sous-alinéa, à la clause, sous-clause ou autre division ou ligne de ladite autre disposition édictée telle qu'elle est imprimée sur l'autorité de la loi.

ABROGATION ET MODIFICATION.

Droit d'abrogation ou de modification réservé.

**35.** (1) Toute loi doit s'interpréter de manière à réserver au Parlement la faculté de l'abroger ou de la modifier, et de révoquer, restreindre ou changer tout pouvoir, privilège ou avantage attribué ou conféré de la sorte à qui que ce soit.

Modification ou abrogation, à la même session.

(2) Toute loi peut être modifiée ou abrogée par une loi adoptée au cours de la même session du Parlement.

La modification fait partie de la disposition.

(3) Une disposition modificatrice édictée, dans la mesure où sa teneur le permet, doit s'interpréter comme faisant partie de la disposition édictée qu'elle modifie.

Effet de l'abrogation.

**36.** Lorsqu'une disposition édictée est abrogée en tout ou en partie, l'abrogation

*a*) ne saurait faire revivre une disposition édictée ou une chose quelconque qui n'est pas exécutoire ni n'existe au moment où l'abrogation prend effet;

*b*) n'atteint pas l'exécution antérieure de la disposition édictée ainsi abrogée, ni une chose dûment faite ou subie sous son régime;

*c*) ne porte pas atteinte à quelque droit, obligation, responsabilité ou privilège acquis, né, échéant ou encouru sous le régime de la disposition édictée ainsi abrogée;

*d*) n'a aucun effet sur une infraction à une disposition édictée ainsi abrogée, ou sur une violation de ses prescriptions, ni sur une peine, confiscation ou punition encourue aux termes de la disposition édictée ainsi abrogée; ou

*e*) n'atteint pas une enquête, une procédure judiciaire ou un recours concernant un semblable droit, privilège, obligation, responsabilité, peine, confiscation ou punition;

et une enquête, une procédure judiciaire ou un recours décrit à l'alinéa *e*) peut être commencé, continué ou mis à exécution, et la peine, confiscation ou punition peut être infligée comme si la disposition édictée n'avait pas été ainsi abrogée.

(5) Article 41(1).

*Article 35.* (1) Article 18(1).

(2) Article 8.

(3) Article 22.

*Article 36.* (1) Article 19(1).

Abrogation et remplacement.

**37.** Lorsqu'une disposition édictée (appelée, dans le présent article, «la disposition antérieure») est abrogée et qu'une autre disposition édictée (appelée, dans le présent article, «la nouvelle disposition») y est substituée,

*a)* quiconque agit sous l'autorité de la disposition antérieure doit continuer d'agir comme s'il était nommé en vertu de la nouvelle disposition, jusqu'à ce qu'une autre personne soit nommée à sa place;

*b)* tout cautionnement ou toute garantie fournie par une personne nommée selon la disposition antérieure, demeure en vigueur, et tous les livres, documents, formules et choses faits ou utilisés sous l'autorité de la disposition antérieure doivent continuer d'être employés comme ils l'étaient avant l'abrogation, dans la mesure que permet la nouvelle disposition;

*c)* toutes les procédures prises en exécution de la disposition antérieure, sont reprises et continuées sous le régime et en conformité de la nouvelle disposition, dans la mesure où la chose peut se faire conformément à cette dernière;

*d)* la procédure établie par la nouvelle disposition est suivie autant qu'elle peut y être adaptée dans le recouvrement ou l'imposition des peines et confiscations encourues, et pour faire valoir des droits, existant ou devenant acquis sous l'autorité de la disposition antérieure, ou dans toute procédure concernant des choses survenues avant l'abrogation;

*e)* lorsqu'une peine, une confiscation ou une punition est réduite ou mitigée par la nouvelle disposition, la peine, confiscation ou punition, si elle est infligée ou prononcée après l'abrogation, doit être réduite ou mitigée en conséquence;

*f)* sauf dans la mesure où les prescriptions de la nouvelle disposition ne sont pas, en substance, les mêmes que celles de la disposition antérieure, la nouvelle disposition ne doit pas être réputée fonctionner comme loi nouvelle; elle doit s'interpréter comme une codification et en avoir l'effet; elle doit aussi s'interpréter comme déclarant la loi, telle que la disposition antérieure la renfermait;

*g)* tous les règlements établis sous le régime de la disposition abrogée restent en vigueur et sont réputés avoir été établis d'après la nouvelle disposition, dans la mesure où ils ne sont pas incompatibles avec cette dernière, jusqu'à ce qu'ils soient abrogés ou remplacés par d'autres; et

*h)* tout renvoi, dans une disposition édictée mais non abrogée, à la disposition antérieure, doit, en ce qui concerne une opération, affaire ou chose subséquente, être considéré et interprété comme un renvoi aux

*Article 37.* Articles 19(2) et (20). Les alinéas *b*) et *f*) sont nouveaux.

prescriptions de la nouvelle disposition portant sur le même sujet que la disposition antérieure; mais s'il n'existe, dans la nouvelle disposition, aucune prescription sur le même sujet, la disposition antérieure doit s'interpréter comme n'étant pas abrogée dans la mesure nécessaire pour maintenir la disposition non abrogée, ou y donner effet.

L'abrogation n'implique pas que la disposition était en vigueur.

**38.** (1) L'abrogation d'une disposition édictée, en totalité ou en partie, n'est pas censée être ni impliquer une déclaration portant que cette disposition édictée était antérieurement en vigueur ou que le Parlement ou autre corps ou personne ayant édicté la disposition considérait celle-ci comme s'étant trouvée antérieurement en vigueur.

Une modification n'implique pas un changement dans la loi.

(2) La modification d'une disposition édictée n'est pas censée être ni impliquer une déclaration portant que la législation relevant d'une telle disposition différait de ce qu'est la loi en vertu de la disposition modifiée, ou que le Parlement ou autre corps ou personne ayant édicté la disposition la considérait comme différente de ce qu'est la loi en vertu de la disposition modifiée.

L'abrogation ne déclare pas ce qu'était la loi.

(3) L'abrogation ou la modification d'une disposition édictée, en tout ou en partie, n'est pas censée être, ni impliquer, une déclaration quelconque sur l'état antérieur de la législation.

Interprétation judiciaire non adoptée.

(4) La réadoption, la revision, la codification ou la modification d'un texte édicté n'est pas considérée comme une adoption de l'interprétation qui, par décision judiciaire ou autrement, a été donnée aux termes employés dans ledit texte ou à des termes analogues, ni ne comporte une telle adoption.

## Transmission de la Couronne.

Effet de la transmission.

**39.** (1) Lorsqu'il y a transmission de la Couronne,

*a*) celle-ci ne porte pas atteinte à l'attribution d'un poste quelconque relevant de la Couronne du chef du Canada; et

*b*) il n'est pas nécessaire, à cause d'une telle transmission, que le titulaire d'un semblable poste y soit nommé de nouveau, ni que, ayant prêté un serment d'office ou d'allégeance avant cette transmission, il prête de nouveau ce serment.

Continuation des procédures.

(2) La transmission de la Couronne n'annule, ni n'interrompt, ni n'invalide, ni n'atteint aucune ordonnance, action, instance ou procédure, civile ou criminelle, émanant d'une cour établie par une loi du Parlement du Canada ou engagée devant une telle cour. Toutefois, toutes ces ordonnances, actions, instances ou procédures conservent

*Article 38.* Article 21.

*Article 39.* Nouveau. Cet article a pour but de remédier à certaines carences ou omissions que l'on trouve actuellement dans la *Loi sur la transmission de la couronne.* Les dispositions de cette loi traitent de matières similaires à celles qui font l'objet de la présente revision de la *Loi d'interprétation,* et il apparaît opportun, compte tenu des changements contenus dans cet article, qu'elles y soient incorporées. Ceci permettrait d'abroger l'actuelle *Loi sur la transmission de la couronne,* objet de la disposition de l'article 42 (2).

leur plein effet et peuvent être appliquées, exécutées ou autrement continuées ou complétées, comme s'il n'y avait eu aucune semblable transmission de la Couronne.

### Modifications corrélatives.

**40.** L'article 18 de la *Loi sur la preuve au Canada* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Lois du Canada.

«**18.** Il est pris judiciairement connaissance de toutes les lois du Parlement du Canada, d'intérêt public ou privé, sans que lesdites lois soient spécialement plaidées.»

**41.** Le paragraphe (3) de l'article 121 de la *Loi sur les lettres de change* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Époque du protêt.

«(3) Tout protêt pour refus d'acceptation ou de paiement peut être fait le jour même de ce refus, et dans le cas de refus d'acceptation, en tout temps après la non-acceptation, et, dans le cas de refus de paiement, en tout temps après trois heures de l'après-midi (heure locale).»

### Abrogation.

Abrogation. S.R., c. 158; 1952-1953, c. 9.

**42.** (1) La *Loi d'interprétation*, chapitre 158 des Statuts revisés du Canada (1952), est abrogée.

S.R., c. 65.

(2) la *Loi sur la transmission de la couronne* est abrogée.

### Entrée en vigueur.

Proclamation.

**43.** La présente loi entrera en vigueur à une date fixée par proclamation du gouverneur en conseil.

*Article 40.* Voici le texte actuel de l'article en question:

«**18.** Il est pris judiciairement connaissance de toutes les lois publiques du Parlement du Canada, sans que ces lois aient été spécialement invoquées.»

Cette modification est corrélative à la disparition de l'article 13 de la *Loi d'interprétation*, dont voici la teneur:

«**13.** Une loi est réputée loi publique, à moins que, par une prescription formelle, elle ne soit déclarée loi privée.»

La disposition ci-dessus provient du *United Kingdom Interpretation Act* de 1850. A cette époque, il fallait prendre judiciairement connaissance des lois d'intérêt public, mais non des lois d'intérêt privé. La disposition avait pour seul but d'exiger qu'il fût pris judiciairement connaissance de ces dernières. On obtenait ce résultat de façon indirecte en les considérant comme des lois d'intérêt public. On estime préférable d'établir la règle directement et de traiter des lois d'intérêt public et d'intérêt privé dans une seule disposition; la *Loi sur la preuve au Canada* est l'endroit logique où insérer une telle prescription.

*Article 41.* Le paragraphe, dans sa teneur actuelle, dispose:

«(3) Tout protêt pour refus d'acceptation ou de paiement peut être fait le jour même de ce refus, et dans le cas de refus d'acceptation, en tout temps après la non-acceptation, et dans le cas de refus de paiement, en tout temps après trois heures de l'après-midi.»

Le temps du protêt des lettres de change est régi par les heures d'affaires des banques, qui ne suivent pas nécessairement l'heure normale.

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL C-49.

Loi ayant pour objet la modification de la Loi modifiant la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions et le Code criminel.

Première lecture, le 2 octobre 1962.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

27142-9—1

1re Session, 25e Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL C-49.

Loi ayant pour objet la modification de la Loi modifiant la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions et le Code criminel.

1959, c. 40; 1960, c. 45; 1960–1961, c. 42.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1959, c. 40, art. 1; 1960, c. 45, art. 23; 1960–1961, c. 42, art. 1.

**1.** L'article premier de la *Loi modifiant la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions et le Code criminel*, chapitre 40 des Statuts de 1959, modifié par l'article 23 de la *Loi modifiant la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions et le Code criminel*, chapitre 45 des Statuts de 1960, et l'article premier de la *Loi ayant pour objet la modification de la Loi modifiant la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions et le Code criminel*, chapitre 42 des Statuts de 1960–1961, est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Application des lois aux accords entre pêcheurs.

«**1.** Rien de contenu dans la *Loi relative aux enquêtes sur les coalitions* ou dans l'article 411 du *Code criminel* ne doit s'interpréter comme s'appliquant à un contrat, accord ou arrangement entre des pêcheurs ou associations de pêcheurs en Colombie-Britannique et des personnes ou associations de personnes se livrant à l'achat ou au traitement du poisson dans la province en question, quant aux prix, à la rémunération ou aux autres conditions, moyennant lesquels le poisson sera pris et fourni à ces personnes par des pêcheurs entre le 1er janvier 1959 et le 31 décembre 1963.»

## NOTE EXPLICATIVE.

L'article premier de la loi de 1959, qui a été maintenu en vigueur pour une année supplémentaire en 1960 et de nouveau en 1961, se lit présentement ainsi qu'il suit:

«1. Rien de contenu dans la *Loi relative aux enquêtes sur les coalitions* ou dans l'article 411 du *Code criminel* ne doit s'interpréter comme s'appliquant à un contrat, accord ou arrangement entre des pêcheurs ou associations de pêcheurs en Colombie-Britannique et des personnes ou associations de personnes se livrant à l'achat ou au traitement du poisson dans la province en question, quant aux prix, rémunération ou autres conditions moyennant lesquels le poisson sera pris et fourni à ces personnes par des pêcheurs entre le 1er janvier 1959 et le 31 décembre *1962*.»

La modification proposée maintiendra en vigueur cette disposition pour une autre année se terminant le 31 décembre 1963.

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL C-49.

Loi ayant pour objet la modification de la Loi modifiant la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions et le Code criminel.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 22 NOVEMBRE 1962.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

27144-5—1

1re Session, 25e Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL C-49.

Loi ayant pour objet la modification de la Loi modifiant la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions et le Code criminel.

1959, c. 40; 1960, c. 45; 1960-1961, c. 42.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1959, c. 40, art. 1; 1960, c. 45, art. 23; 1960-1961, c. 42, art. 1.

**1.** L'article premier de la *Loi modifiant la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions et le Code criminel*, chapitre 40 des Statuts de 1959, modifié par l'article 23 de la *Loi modifiant la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions et le Code criminel*, chapitre 45 des Statuts de 1960, et l'article premier de la *Loi ayant pour objet la modification de la Loi modifiant la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions et le Code criminel*, chapitre 42 des Statuts de 1960–1961, est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Application des lois aux accords entre pêcheurs.

«**1.** Rien de contenu dans la *Loi relative aux enquêtes sur les coalitions* ou dans l'article 411 du *Code criminel* ne doit s'interpréter comme s'appliquant à un contrat, accord ou arrangement entre des pêcheurs ou associations de pêcheurs en Colombie-Britannique et des personnes ou associations de personnes se livrant à l'achat ou au traitement du poisson dans la province en question, quant aux prix, à la rémunération ou aux autres conditions, moyennant lesquels le poisson sera pris et fourni à ces personnes par des pêcheurs entre le 1er janvier 1959 et le 31 décembre 1964.»

## NOTE EXPLICATIVE.

L'article premier de la loi de 1959, qui a été maintenu en vigueur pour une année supplémentaire en 1960 et de nouveau en 1961, se lit présentement ainsi qu'il suit:

«1. Rien de contenu dans la *Loi relative aux enquêtes sur les coalitions* ou dans l'article 411 du *Code criminel* ne doit s'interpréter comme s'appliquant à un contrat, accord ou arrangement entre des pêcheurs ou associations de pêcheurs en Colombie-Britannique et des personnes ou associations de personnes se livrant à l'achat ou au traitement du poisson dans la province en question, quant aux prix, rémunération ou autres conditions moyennant lesquels le poisson sera pris et fourni à ces personnes par des pêcheurs entre le 1er janvier 1959 et le 31 décembre *1962*.»

La modification proposée maintiendra en vigueur cette disposition pour une autre année se terminant le 31 décembre 1964.

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL C-50.

Loi concernant les expropriations de biens-fonds.

Première lecture, le 3 octobre 1962.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

27146-0

1re Session, 25e Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL C-50.

Loi concernant les expropriations de biens-fonds.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

## TITRE ABRÉGÉ.

Titre abrégé.

**1.** La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur les expropriations.*

## INTERPRÉTATION.

Définitions:

**2.** Dans la présente loi,

«Cour» *a*) «Cour» désigne la Cour de l'Échiquier du Canada;

«Couronne» *b*) «Couronne» désigne Sa Majesté du chef du Canada;

«exproprié» *c*) «exproprié» signifie pris par la Couronne en vertu de la Partie I;

«intérêt exproprié» *d*) «intérêt exproprié» signifie un droit ou intérêt totalement ou partiellement perdu par suite de l'enregistrement d'un avis d'expropriation aux termes de la Partie I;

«bien-fonds» «terrain» *e*) «bien-fonds» ou «terrain» comprend les bâtiments, structures et autres choses assimilables à des immeubles par destination, ainsi que les mines et minéraux, précieux ou communs, placés à la surface ou au-dessus ou au-dessous de la surface;

«ministre» *f*) «ministre» désigne un ministre qui dirige un ministère ou département mentionné à l'annexe A de la *Loi sur l'administration financière* et comprend son sous-ministre;

«enregistrer» *g*) «enregistrer» comprend le fait de produire ou de déposer;

«registrateur»

*h*) «registrateur» désigne un registrateur d'actes ou de titres fonciers ou autre fonctionnaire auprès de qui le titre à un bien-fonds est enregistré ou inscrit; et

«offre de paiement»

*i*) «offre de paiement» ou «offre» désigne une offre d'indemnité, faite par écrit relativement à toute parcelle de bien-fonds dont fait mention un avis d'expropriation, que ladite offre dépende ou non d'une ou de plusieurs renonciations à des réclamations d'indemnité que prévoit la présente loi.

## PARTIE I.

## EXPROPRIATION.

### ACQUISITION OU ABANDON DE BIENS-FONDS.

Autorisation d'exproprier.

**3.** La Couronne peut exproprier, en conformité des dispositions de la présente Partie, tout intérêt dans un bien-fonds, y compris l'un quelconque des intérêts mentionnés à l'article 5, qu'elle requiert suivant l'opinion d'un ministre pour un ouvrage public ou à une autre fin publique.

Avis à enregistrer.

**4.** (1) Lorsque, de l'avis d'un ministre, un intérêt dans un bien-fonds est requis par la Couronne pour un ouvrage public ou à une autre fin publique, le ministre peut faire enregistrer au bureau du registrateur du comté, du district ou de la division d'enregistrement où le bien-fonds est situé, un avis d'expropriation, par lui signé, qui

*a*) décrit le bien-fonds,

*b*) précise la nature de l'intérêt exproprié et détermine si l'intérêt exproprié est assujetti à quelque intérêt existant dans le bien-fonds, et

*c*) déclare que l'intérêt est exproprié par la Couronne.

Plan.

(2) Un plan du bien-fonds auquel un avis d'expropriation se rattache doit être enregistré avec l'avis.

Validité de l'avis.

(3) Un avis d'expropriation n'est pas invalide du seul fait qu'il omet d'indiquer la nature de l'intérêt exproprié dans le bien-fonds y décrit; en pareil cas, l'intérêt exproprié comprend tous les intérêts dans le bien-fonds y décrit.

Idem.

(4) Un avis d'expropriation n'est pas invalide du seul fait qu'il ne détermine pas si l'intérêt exproprié est assujetti à un intérêt existant dans le bien-fonds y décrit; en pareil cas, l'intérêt exproprié n'est pas assujetti à cet intérêt existant.

Erreur, etc., dans l'avis ou plan.

(5) Lorsqu'un avis d'expropriation ou un plan, enregistré en vertu du présent article, renferme quelque omission, exposé inexact ou description erronée, on peut enregistrer un avis ou un plan corrigé, qui est réputé valoir à partir de la date de l'enregistrement de l'avis ou plan primitif.

Nature des intérêts qui peuvent être expropriés.

**5.** Un avis d'expropriation peut, en décrivant la nature de l'intérêt exproprié, indiquer tout droit à un bien-fonds ou tout intérêt y afférent, y compris sans restreindre la généralité de ce qui précède

*a*) un intérêt limité quant au temps ou restreint par une condition ou de quelque autre façon;

*b*) une charge, un bénéfice ou une servitude;

*c*) tout droit dans ou sur un bien-fonds ou tout droit relatif à un bien-fonds que pourrait conférer son propriétaire, que ce droit, une fois conféré par ce dernier, puisse ou non être revendiqué contre un propriétaire subséquent du bien-fonds;

*d*) toute restriction visant l'usage du bien-fonds que son propriétaire pourrait assumer en faveur de qui que ce soit, que cette restriction, une fois assumée par le propriétaire, puisse ou non être revendiquée contre un propriétaire subséquent du bien-fonds; et

*e*) l'exclusive possession du bien-fonds pour un temps limité ou pour une période définie ou indéfinie, sous réserve des conditions ou limitations, le cas échéant, que l'avis peut spécifier.

Effet de l'enregistrement de l'avis.

**6.** Dès l'enregistrement d'un avis d'expropriation,

*a*) sous réserve de l'alinéa *b*), l'intérêt qui, d'après l'avis, est l'objet de l'expropriation ou la totalité des intérêts dans le bien-fonds qui y est décrit, selon le cas, deviennent et sont absolument dévolus à la Couronne, et

*b*) la Couronne a droit à la possession physique du bien-fonds ou à son usage dans la mesure de l'intérêt exproprié, à l'expiration des quatre-vingt-dix jours qui suivent l'enregistrement de l'avis ou dans le délai plus bref que, selon les circonstances spéciales de l'espèce, le gouverneur en conseil peut approuver, soit avant, soit après l'enregistrement de l'avis, et

*c*) en ce qui concerne la Couronne et toutes les personnes réclamant par son intermédiaire ou sous son autorité, un intérêt, une servitude, un droit ou une réclamation quelconque, visant le bien-fonds que décrit l'avis, est nul dans la

mesure où cet intérêt, cette servitude, ce droit ou cette réclamation entre en conflit ou est incompatible avec l'intérêt exproprié.

Renonciation à l'expropriation.

**7.** (1) Si, à un moment quelconque avant le paiement de l'indemnité concernant une parcelle de bien-fonds dont fait mention l'avis d'expropriation, le ministre est d'avis qu'un intérêt exproprié dans cette parcelle de bien-fonds n'est pas ou n'est plus requis par la Couronne pour un ouvrage public ou autre objet public, ou qu'un intérêt plus restreint seulement est ainsi requis, le ministre peut faire enregistrer, au bureau du registrateur où l'avis d'expropriation a été enregistré, une déclaration portant sa signature et énonçant que la Couronne renonce à l'intérêt ou qu'un intérêt plus restreint, que mentionne la déclaration, est retenu.

Effet de la renonciation.

(2) Dès l'enregistrement d'une déclaration prévue par le présent article, l'intérêt auquel il est renoncé dans cette déclaration ou, si la Couronne retient un intérêt plus restreint, le reste de l'intérêt non retenu est abandonné et est dévolu de nouveau à la personne à qui il a été pris ou aux personnes habiles à faire, par l'intermédiaire de celle-ci ou sous son autorité, une réclamation à cet égard.

Devoirs du registrateur.

**8.** Chaque registrateur doit recevoir et conserver en permanence à son bureau les avis d'expropriation, les plans et les déclarations qu'un ministre peut faire enregistrer sous le régime de la présente Partie et il doit y inscrire la date, l'heure et la minute où il a reçu ces documents, ainsi que le jour et l'heure de l'enregistrement; il doit faire dans ses registres les inscriptions qui rendront leur enregistrement public.

Avis péremptoire à l'encontre de la Couronne.

**9.** Sauf si la Couronne le conteste,

*a*) un avis d'expropriation ou une déclaration donnés comme étant signés par un ministre doivent être considérés, d'une manière concluante, comme ayant été ainsi signés;

*b*) on doit considérer, de manière concluante, que l'intérêt énoncé dans un avis d'expropriation ou la totalité des intérêts dans le bien-fonds y décrit, selon le cas, sont suivant l'opinion du ministre requis par la Couronne pour un ouvrage public ou un autre objet public; et

*c*) on doit considérer, de manière concluante, que l'intérêt auquel il est renoncé dans une déclaration ou le reste de l'intérêt non retenu, selon le cas, n'est pas ou n'est plus suivant l'opinion du ministre requis pour un ouvrage public ou un autre objet public.

Valeur probante de l'avis.

**10.** Un document que le registrateur est censé avoir certifié copie conforme d'un avis d'expropriation, d'une déclaration ou d'un plan enregistré selon la présente Partie à la date indiquée dans le certificat, constitue sans établissement du caractère officiel ou de la signature officielle du registrateur une preuve de l'original et de son enregistrement à la date ainsi indiquée.

INDEMNITÉ.

Indemnité.

**11.** A chaque personne qui détenait, immédiatement avant l'expropriation, un droit de propriété ou un intérêt de propriétaire dans toute parcelle de bien-fonds dont fait mention l'avis d'expropriation, la Couronne doit payer une indemnité proportionnée à son intérêt exproprié dans cette parcelle de bien-fonds, le montant de l'indemnité ne devant pas excéder l'ensemble

*a*) de la valeur, pour le propriétaire, de l'intérêt exproprié à la date où l'avis d'expropriation a été enregistré, et

*b*) du montant de la moins-value, s'il en est, de ce qui reste au propriétaire, déterminée ainsi que le prévoit l'article 13.

Règles régissant la détermination de l'indemnité.

**12.** (1) Les règles qu'énonce le présent article s'appliquent à la détermination de la valeur, pour le propriétaire, d'un intérêt exproprié.

Valeur marchande.

(2) Sous réserve du présent article, la valeur, pour le propriétaire, d'un intérêt exproprié en est la valeur marchande, c'est-à-dire le montant qui aurait été payé pour l'intérêt si, à la date de l'expropriation, il avait été vendu sur le marché libre par un vendeur consentant à un acheteur consentant et intégralement acquitté au comptant.

Si le propriétaire est l'occupant.

(3) Lorsque le propriétaire d'un intérêt exproprié occupait effectivement le bien-fonds à la date d'enregistrement de l'avis d'expropriation et qu'il lui faut renoncer à l'occupation effective à cause de l'intérêt exproprié, la valeur, pour lui, de l'intérêt exproprié est le plus élevé des deux chiffres suivants:

*a*) la valeur marchande dudit intérêt, déterminée de la manière indiquée au paragraphe (2), ou

*b*) l'ensemble

(i) de sa valeur marchande à la date de l'expropriation, déterminée d'après la base de calcul suivante: l'emploi auquel l'intérêt exproprié était alors soumis est réputé le plus rémunérateur et le plus rationnel, et

(ii) du coût, des frais et des pertes que fait naître ou qu'occasionne le trouble de jouissance éprouvé par le propriétaire, y compris son déménagement à un autre local, mais si dans la pratique il n'est pas possible d'évaluer ou de déterminer ce coût, ces frais et ces pertes, la Cour peut accorder à leur place une proportion, n'excédant pas quinze pour cent, de la valeur marchande déterminée comme l'indique le sous-alinéa (i),

plus la valeur, pour le propriétaire, de tout facteur représentant pour lui un avantage économique particulier attribuable ou connexe à son occupation réelle du bien-fonds, dans la mesure où le présent alinéa ne prévoit pas par ailleurs l'inclusion de ce facteur dans la détermination de la valeur, pour lui, de l'intérêt exproprié.

Si un bâtiment érigé sur le bien-fonds sert un objet spécial.

(4) Quand, sur une partie de bien-fonds que mentionne un avis d'expropriation, a été érigé un bâtiment ou une autre structure quelconque, qui par sa conception spéciale sert d'institution scolaire, hospitalière ou religieuse ou d'autre institution du même genre, dont l'utilisation à cette fin par le propriétaire est rendue impraticable à cause de l'intérêt exproprié, la valeur, pour le propriétaire, de l'intérêt exproprié est, si cet intérêt était utilisé à cette fin et—n'eût été l'expropriation—aurait continué de l'être et si à la date de l'expropriation il n'existait pas de façon générale de demande ni de marché pour un semblable intérêt servant une fin de ce genre, le plus élevé des deux montants suivants:

*a*) la valeur marchande de l'intérêt exproprié, déterminée comme l'indique le paragraphe (2), ou

*b*) l'ensemble

(i) du coût de tout intérêt dans un bien-fonds en vue du même objet, qui puisse raisonnablement remplacer l'intérêt exproprié, et

(ii) du coût, des frais et des pertes que fait naître et qu'occasionne le déménagement et l'installation dans un autre local, mais si dans la pratique il n'est pas possible d'évaluer ou de déterminer ce coût, ces frais et ces pertes, la Cour peut accorder à leur place une proportion, n'excédant pas quinze pour cent, du coût déterminé comme l'indique le sous-alinéa (i),

moins le montant par lequel le propriétaire a amélioré, ou peut raisonnablement espérer améliorer, sa situation grâce à son installation nouvelle dans d'autres locaux.

Indemnité additionnelle pour possession immédiate.

(5) Quand la Couronne a pris possession physique d'un bien-fonds ou en a fait usage, avant l'expiration des quatre-vingt-dix jours qui suivent l'enregistrement de l'avis d'expropriation, la personne qui en avait l'occupation réelle au moment où la Couronne a pris possession du bien-fonds ou a commencé à en faire usage, a droit à une indemnité additionnelle, relativement à son intérêt, égale à dix pour cent de l'indemnité à laquelle elle aurait par ailleurs eu droit.

Facteurs additionnels.

(6) Aux fins du sous-alinéa (ii) de l'alinéa *b*) du paragraphe (3) et du sous-alinéa (ii) de l'alinéa *b*) du paragraphe (4), on doit considérer l'époque et les circonstances où le propriétaire antérieur est admis à conserver l'occupation réelle du bien-fonds après que la Couronne a acquis le droit d'en être en possession ainsi que toute assistance fournie par le ministre pour permettre au propriétaire antérieur de chercher et d'obtenir des locaux de remplacement.

Moins-value du reste des biens.

**13.** Le montant de la moins-value, s'il en est, du reste des biens d'un propriétaire est la valeur, pour ce dernier, de tous ses intérêts dans le bien-fonds immédiatement avant l'expropriation, calculée de la manière prescrite à l'article 12, moins l'ensemble

*a*) de la valeur, pour le propriétaire, de l'intérêt exproprié, et

*b*) de la valeur, pour le propriétaire, de tout le reste de ses intérêts dans le bien-fonds immédiatement après l'expropriation, laquelle valeur est déterminée comme le prescrit l'article 12.

La renonciation, facteur additionnel.

**14.** Le fait d'une renonciation ou d'une réassignation aux termes de la présente loi doit être pris en considération, avec toutes les autres circonstances de l'espèce, dans la détermination du montant à payer à toute personne réclamant une indemnité pour un intérêt exproprié.

PAIEMENT DE L'INDEMNITÉ.

Procédures pour fixer le montant de l'indemnité.

**15.** (1) Lorsqu'un avis d'expropriation a été enregistré

*a*) les personnes ayant droit à une indemnité peuvent, au moyen d'une pétition de droit, entamer devant la Cour des procédures en recouvrement du montant de l'indemnité, ou

*b*) le procureur général du Canada peut, que des procédures par voie de pétition de droit aient été introduites ou non, produire auprès de la Cour un avis à ce sujet indiquant les détails de

l'expropriation concernant toute parcelle de bien-fonds que mentionne l'avis d'expropriation, le nom, autant qu'il est connu, de chaque personne ayant ou faisant valoir une réclamation d'indemnité fondée sur l'expropriation, ainsi que les noms de personnes qui doivent être parties aux procédures, le montant que la Couronne a offert ou offre en l'espèce à titre d'indemnité et les autres faits supplémentaires qui semblent importants.

Avis produit auprès de la Cour.

(2) Un avis produit auprès de la Cour aux termes du présent article est réputé introductif d'une instance mettant en cause les personnes qui y sont déclarées devoir être parties aux procédures, en vue de la détermination de l'indemnité payable ou de la décision de toute autre question ou contestation résultant de l'enregistrement d'un avis d'expropriation.

Exposé de réclamation et de défense.

(3) Chaque personne qui est déclarée, dans un avis produit auprès de la Cour selon le présent article, être une partie à des procédures doit, dans un délai de trente jours à compter de la date où l'avis lui est signifié ou dans le délai supplémentaire que la Cour ou un de ses juges peut accorder soit avant soit après l'expiration de ce délai, signifier au procureur général du Canada et produire auprès de la Cour un exposé de réclamation relatif à ces procédures. Le procureur général du Canada doit, dans une période de trente jours à compter de la date où l'exposé lui a été signifié ou, si plus d'un semblable exposé lui a été signifié, à compter du dernier jour où un semblable exposé lui a été signifié, ou dans le délai supplémentaire que la Cour ou un de ses juges peut accorder soit avant soit après l'expiration de ce délai, signifier à chaque semblable personne, et produire auprès de la Cour, un exposé de défense ou de réponse en l'espèce.

Procédure.

(4) Sous réserve du présent article, une action ou une instance entamée ainsi que le décrit le paragraphe (2) doit être poursuivie conformément aux règles et ordonnances de pratique et de procédure devant la Cour et comme si les procédures avaient été ouvertes par une pétition de droit.

Le jugement fait obstacle à toute réclamation.

(5) Qu'il soit rendu du consentement des parties, par défaut ou d'autre façon, un jugement dans des procédures prévues par le présent article fait obstacle à toutes nouvelles réclamations des parties en l'espèce et les personnes réclamant par l'intermédiaire de ces parties ou sous leur autorité, y compris toute réclamation relative à un douaire ou à un douaire non encore ouvert, ou relative à quelque hypothèque ou autre droit ou servitude. La Cour doit déclarer le montant de l'indemnité payable et

rendre, au sujet de la distribution, du paiement ou du placement de l'indemnité et pour la garantie des droits de tous les intéressés, l'ordonnance jugée nécessaire.

L'indemnité tient lieu d'intérêt.

(6) L'indemnité convenue ou judiciairement déclarée payable pour un intérêt exproprié tient lieu de l'intérêt.

Rapport préliminaire sur le titre.

**16.** (1) Pour lui permettre de remplir ses devoirs et obligations sous le régime du présent article et de l'article 17, le ministre par qui un avis d'expropriation a été ou doit être signé doit, conformément à toute ordonnance ou toute instruction du gouverneur en conseil établie sur l'avis du procureur général du Canada, inviter celui-ci à présenter un rapport sur l'état du titre visant le bien-fonds qui y est, ou doit y être, décrit. Le procureur général du Canada doit, après avoir fait l'enquête et les recherches qui lui semblent nécessaires ou souhaitables, fournir au ministre un rapport énonçant les noms et adresses des personnes paraissant avoir quelque droit, titre ou intérêt dans le bien-fonds, dans la mesure où il lui a été possible de le constater.

Avis à donner aux propriétaires d'un intérêt.

(2) Dès l'enregistrement d'un avis d'expropriation ou d'une déclaration, le ministre qui a signé l'avis ou la déclaration doit, par poste recommandée, donner aux personnes nommées dans le rapport du procureur général, dont fait mention le paragraphe (1), un avis de l'expropriation ou de la renonciation. Lorsqu'il apparaît au ministre que les renseignements en sa possession ne suffisent pas pour permettre que l'avis soit donné par poste recommandée, il doit faire publier l'avis d'expropriation ou de renonciation dans trois numéros consécutifs d'un journal à grand tirage dans la région où le bien-fonds est situé.

Biens-fonds provinciaux.

(3) Lorsqu'il apparaît au ministre qu'un intérêt exproprié dans un bien-fonds appartenait à Sa Majesté du chef d'une province, il doit dès lors faire communiquer au procureur général de la province les détails de l'enregistrement de l'avis d'expropriation ou de la déclaration.

Offre d'indemnité.

**17.** (1) Dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent l'enregistrement d'un avis d'expropriation ou dès que les circonstances le permettent par la suite, le ministre doit offrir le montant jugé raisonnable pour satisfaire à toutes les réclamations d'indemnité découlant de l'enregistrement de l'avis d'expropriation, sauf si dans l'intervalle des procédures ont été entamées sous le régime de l'article 18.

Façon de faire l'offre.

(2) Le ministre peut offrir un montant en conformité du paragraphe (1) en adressant, par poste recommandée, une copie de l'offre à chaque personne

nommée dans le rapport du procureur général, dont fait mention le paragraphe (1) de l'article 16, et, aux fins de la présente loi, la date de cette offre ou de toute autre offre subséquente adressée par poste recommandée à qui que ce soit est réputée la date où la copie de l'offre lui a été adressée par la poste.

Examen du titre par la Cour.

**18.** (1) Lorsque le procureur général du Canada a des doutes sur la question de savoir quelles personnes ont droit à une indemnité relative à une expropriation ou si une personne qui réclame ou pourrait réclamer une indemnité était le propriétaire d'un intérêt exproprié, il peut demander à la Cour d'enquêter sur l'état du titre visant le bien-fonds décrit dans l'avis d'expropriation, ou une partie de celui-ci, immédiatement avant l'enregistrement dudit avis, et de se prononcer sur la question de savoir qui avait alors un intérêt dans ce bien-fonds et sur la nature et l'étendue dudit intérêt.

Audition.

(2) Une demande prévue au présent article doit, en premier lieu, être faite *ex parte*. La Cour doit fixer une date et un endroit pour l'audition des personnes en cause et donner des instructions au sujet

*a*) des personnes à qui l'avis de l'audition doit être signifié, du contenu de l'avis et du mode de signification;

*b*) des documents et renseignements que le procureur général du Canada ou toutes autres personnes doivent soumettre; et

*c*) des autres questions que la Cour estime nécessaires.

Décision.

(3) Après l'audition, la Cour doit, aux fins de la présente Partie, se prononcer sur la question de savoir quelles personnes avaient des intérêts dans le bien-fonds que décrit l'avis d'expropriation, ou une partie dudit bien-fonds, immédiatement avant l'enregistrement de l'avis d'expropriation, et sur la nature et l'étendue de ces intérêts, ou ordonner qu'une ou plusieurs des questions soient jugées afin de permettre à la Cour de rendre ces décisions.

Si la Couronne est dans la situation d'un acquéreur.

**19.** Lorsqu'un avis d'expropriation a été enregistré et que l'indemnité en l'espèce a été payée aux personnes dont le droit de réclamer une indemnité avait été notifié à la Couronne à l'époque du paiement, aucune indemnité n'est payable à une autre personne, que le droit de cette dernière provienne de personnes à qui une indemnité a été payée ou d'autre source, si, selon la loi de la province où le bien-fonds est situé, le droit ou l'intérêt donnant naissance au droit de cette autre personne à une indemnité avait été nul ou non exécutoire à l'encontre de la Couronne, dans l'hypothèse où celle-ci, lors du paiement de l'indemnité, avait été un acquéreur de l'intérêt exproprié.

INTÉRÊT.

Intérêt.

**20.** (1) Sous réserve du présent article, l'intérêt sur l'indemnité jugée exigible aux termes de la présente Partie est payable à compter de la date où la Couronne prend possession physique, ou est mise en possession physique, de l'intérêt en cause, ou dans le cas d'un intérêt à l'égard duquel il n'y a pas de prise ou de mise en possession physique, à compter de la date où la Couronne a d'abord commencé à faire usage de l'intérêt, jusqu'à la date où le jugement est rendu et, sauf ce que prévoit par ailleurs le présent article, le taux de l'intérêt ainsi payable est de cinq pour cent l'an.

En l'absence d'offre, l'intérêt est double.

(2) Si la Couronne ne fait aucune offre pour une parcelle de bien-fonds que mentionne un avis d'expropriation, le taux de l'intérêt payable doit être de dix pour cent l'an sur le montant de l'indemnité jugée exigible aux termes de la présente Partie.

Aucun intérêt, après l'offre, si l'indemnité est moindre que le montant offert.

(3) Si le montant définitif offert par la Couronne pour une parcelle de bien-fonds que mentionne un avis d'expropriation est égal ou supérieur à l'indemnité jugée payable selon la présente Partie pour ladite parcelle, l'intérêt sur l'indemnité jugée payable selon la présente Partie ne doit pas être versé à l'égard de toute période postérieure à la date de cette offre.

Intérêt additionnel si l'offre est insuffisante.

(4) Si l'indemnité jugée payable selon la présente Partie pour une parcelle de bien-fonds que mentionne un avis d'expropriation excède le montant définitif offert par la Couronne pour ladite parcelle, un intérêt de cinq pour cent l'an, en sus de celui que prévoit le paragraphe (1), est payable sur l'excédent à compter de la date où cette offre est faite jusqu'à celle où le jugement est rendu.

Aucun intérêt sur les paiements anticipés.

(5) Si le paiement d'un montant quelconque, à titre ou à compte de l'indemnité jugée payable selon la présente Partie pour une parcelle de bien-fonds que mentionne un avis d'expropriation, est fait à une personne avant la date où le jugement est rendu, aucun intérêt n'est payable sur ce montant, ou à son égard, pour toute période postérieure à la date de ce paiement.

Retard.

(6) Si la Cour est d'avis que le retard apporté à la détermination définitive du montant de l'indemnité payable est entièrement ou partiellement attribuable à une personne qui y a droit, ou que cette personne ait omis de remettre possession dans un délai raisonnable après une demande formelle, la Cour peut refuser de lui allouer des intérêts pour la totalité ou quelque partie de la période à l'égard de laquelle elle serait autrement admissible à des intérêts, ou pour l'indemnité à l'égard de laquelle elle aurait autrement droit à des intérêts.

POSSESSION.

Mandat de possession.

**21.** (1) Lorsque le ministre ou quelqu'un qui agit pour son compte est empêché d'entrer en possession physique d'un intérêt exproprié sous le régime de la présente loi, ou d'en prendre ainsi possession, un juge de la Cour ou un juge d'une cour supérieure d'une province peut, sur preuve de l'expropriation et, s'il y a lieu, du droit de la Couronne de prendre possession physique dudit intérêt, et après un avis d'avoir à présenter des raisons valables donné de la manière prescrite par le juge aux personnes que ce dernier désigne et qui doivent être parties aux procédures, décerner son mandat, conforme à la formule A, au shérif compétent lui enjoignant de mettre le ministre, ou une personne autorisée à agir en son nom, en possession physique de l'intérêt exproprié.

Exécution du mandat.

(2) Le shérif doit immédiatement exécuter un mandat qui lui est décerné sous le régime du présent article et le rapporter à la cour dont fait partie le juge qui l'a décerné, en indiquant la manière selon laquelle le mandat a été exécuté.

FRAIS.

Frais.

**22.** Les frais des procédures que prévoit la présente Partie, ou les frais y accessoires, sont laissés à la discrétion de la Cour ou, dans le cas de procédures devant un juge de la Cour ou un juge d'une cour supérieure d'une province, à la discrétion dudit juge. La Cour ou le juge peut ordonner que la totalité ou une partie quelconque de ces frais soit acquittée par la Couronne ou par toute partie auxdites procédures.

## PARTIE II.

USAGE DES BIENS-FONDS.

Pouvoirs du ministre.

**23.** Un ministre, ou toute autre personne munie de son consentement écrit, peut

*a*) pénétrer dans un bien-fonds et s'y engager, le mesurer et en prendre les niveaux, ainsi qu'effectuer les sondages, ou creuser les trous d'exploration, qu'il juge nécessaires pour tout objet concernant un ouvrage public;

*b*) pénétrer dans tout bien-fonds, et y déposer du déblai, de la terre, du gravier, des arbres, arbrisseaux, troncs, perches, broussailles ou autre matière trouvés sur un bien-fonds requis pour un ouvrage public, ou en vue d'extraire,

enlever et emporter de la terre, des pierres, du gravier ou une autre matière, de même que d'abattre et emporter des arbres, arbrisseaux, troncs, perches et broussailles en provenant, pour la construction, l'entretien ou la réparation d'un ouvrage public;

*c*) faire et utiliser les chemins temporaires, à destination et en provenance du lieu où se trouvent du bois, de la pierre, de l'argile, du gravier ou une carrière de sable ou de gravier, qu'il peut requérir pour se rendre commodément à un ouvrage public au cours de la construction et de la réparation de cet ouvrage, et en revenir;

*d*) pénétrer dans tout bien-fonds pour pratiquer des fossés propres à faire écouler les eaux hors de l'ouvrage public, ou pour entretenir ces fossés en bon état;

*e*) changer le cours d'un fleuve, d'une rivière, d'un canal, d'un ruisseau ou d'un cours d'eau, et détourner ou changer, temporairement ou en permanence, la direction de fleuves, rivières, cours d'eau, voies ferrées, chemins, rues ou routes, ou en élever ou abaisser le niveau, afin de les faire passer au-dessus, au-dessous, au niveau ou à côté d'un ouvrage public selon qu'il l'estime opportun; et,

*f*) aux fins d'un ouvrage public, détourner ou changer la position d'une conduite d'eau, d'une conduite de gaz, d'un égout ou drain, ou la position de tout fil ou poteau de télégraphe, de téléphone ou d'électricité.

Enlèvement et remplacement d'un mur, d'une clôture, etc.

**24.** Quand, pour la construction, l'entretien ou la réparation d'un ouvrage public, il est nécessaire de démolir ou d'enlever quelque mur ou clôture d'un propriétaire ou occupant de bien-fonds avoisinant un ouvrage public, ou d'aménager des fossés ou drains pour l'écoulement des eaux, le mur ou la clôture doivent être remplacés dès la disparition de la nécessité qui en a occasionné la démolition ou l'enlèvement. Après que le mur ou la clôture ont été ainsi remplacés, ou quand le drain ou le fossé sont terminés, le propriétaire ou l'occupant du bien-fonds doit entretenir les murs ou clôtures, les drains ou les fossés, dans la mesure où il serait astreint à le faire par la loi si les murs ou clôtures n'avaient jamais été démolis ni enlevés de la sorte, ou si les drains ou les fossés avaient toujours existé.

Emploi d'explosifs.

**25.** (1) Quand la Couronne a conclu avec une personne un contrat relatif à la construction ou l'exécution d'un ouvrage public ou que, sur l'ordre du gouverneur en conseil ou d'un ministre agissant dans les limites de ses pouvoirs, un fonctionnaire, employé ou mandataire de la Couronne est chargé de la construction ou de l'exécution d'un ouvrage public, le gouverneur en conseil peut, si à son avis il est nécessaire ou opportun de procéder à des travaux d'excavation ou d'enlèvement par le sautage ou l'emploi d'explosifs, autoriser le recours à de tels procédés, même si le sautage ou les explosions peuvent endommager le bien-fonds ou d'autres biens ou entraver la poursuite de quelque activité ou travail exécuté dans le voisinage ou susceptible d'être ainsi gêné.

Indemnité portant sur les dommages.

(2) Si la construction ou l'exécution d'un ouvrage public fait l'objet d'un contrat, le montant de l'indemnité payable par la Couronne, à moins que le contrat n'y pourvoie autrement, est à la charge de l'entrepreneur, et, si ce dernier ne l'acquitte pas immédiatement sur une demande formelle, la Couronne peut le recouvrer de lui à titre de somme d'argent versée à l'usage de l'entrepreneur, ou le montant en question peut être déduit de toute somme d'argent, entre les mains de la Couronne, appartenant ou payable à l'entrepreneur.

Responsabilité des dommages.

**26.** (1) Sous réserve du paragraphe (2), la Couronne est tenue de verser au propriétaire de tout bien-fonds une indemnité pour les pertes ou dommages véritables qu'il a subis en raison de l'exercice sur ce bien-fonds de pouvoirs prévus dans la présente Partie.

*Loi sur la responsabilité de la Couronne.*

(2) Aucune indemnité n'est payable selon la présente Partie en ce qui concerne une chose dont la Couronne est responsable d'après la *Loi sur la responsabilité de la Couronne.*

## PARTIE III.

### Dispositions diverses.

Nomination d'un fiduciaire, etc., qui agit pour les incapables.

**27.** (1) Si un fiduciaire, un curateur ou quelqu'un d'autre, représentant un incapable ou d'autres personnes, y compris des enfants à naître, ne peut pas ou ne veut pas agir en son ou leur nom, ou si cette personne ou ces personnes, y compris des enfants à naître, ne sont pas ainsi représentées, la Cour peut, après l'avis qu'elle a la faculté de prescrire, nommer un fiduciaire, un curateur ou une personne *ad litem* qui agira en son ou leur nom aux fins de la présente loi.

Protection des bénéficiaires.

(2) En faisant une nomination prévue au paragraphe (1), la Cour peut donner, quant à l'emploi, l'affectation ou le placement de toute indemnité payable selon la présente loi, les instructions qu'elle estime nécessaires pour la sauvegarde des intérêts de tous les réclamants en l'espèce.

Un contrat, etc., lie.

(3) Tout contrat ou accord conclu, ou toute libération ou quittance donnée, par une personne nommée aux termes du paragraphe (1), comme tout transport fait ou autre instrument donné en application de ce contrat ou cet accord lient à toutes fins la personne par qui, ainsi que celles, y compris les enfants à naître, pour le compte de qui, ledit contrat ou accord est fait, ou ladite libération ou quittance est donnée.

Abrogation.

**28.** (1) La *Loi sur les expropriations*, chapitre 106 des Statuts revisés du Canada (1952), ainsi que l'alinéa *b*) du paragraphe (1) de l'article 18, l'article 46 et l'article 49 de la *Loi sur la Cour de l'Échiquier* sont abrogés.

Exception.

(2) Nonobstant le paragraphe (1), les dispositions de la *Loi sur les expropriations*, chapitre 106 des Statuts revisés du Canada (1952), exécutoires immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi, continuent de s'appliquer relativement

*a*) à toute expropriation de bien-fonds avant l'entrée en vigueur de la présente loi et à toute renonciation ou nouvelle assignation de bien-fonds exproprié avant cette date, et

*b*) à toute expropriation de bien-fonds en conformité de la *Loi sur les chemins de fer nationaux du Canada* et à toute renonciation ou nouvelle assignation de bien-fonds exproprié en conformité de cette loi,

à tous égards comme si ces dispositions avaient continué d'être en vigueur et les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas relativement à de semblables expropriations, renonciations ou nouvelles assignations.

Renvois que renferment d'autres lois.

**29.** Lorsque dans une loi exécutoire lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, il y a un renvoi à la *Loi sur les expropriations*, sauf en ce qui concerne une expropriation, une renonciation ou une nouvelle assignation quelconque que les dispositions de la présente loi ne visent pas,

*a*) la mention de l'article 9 de la *Loi sur les expropriations* doit s'interpréter comme étant un renvoi à l'article 4 de la présente loi;

*b*) la mention de l'article 34 de la *Loi sur les expropriations* doit s'interpréter comme étant un renvoi à l'article 79 de la *Loi sur la Cour de l'Échiquier*;

*c*) la mention d'un plan ou d'une description doit s'interpréter comme étant une mention d'un avis d'expropriation; et

*d*) la mention d'un renseignement doit s'interpréter comme étant la mention d'un avis prévu à l'article 15 de la présente loi.

Entrée en vigueur.

**30.** La présente loi entrera en vigueur à une date fixée par proclamation du gouverneur en conseil.

27146-0—3

FORMULE A.

MANDAT.

Province de

ou

Territoire

RELATIVEMENT à la *Loi sur les expropriations*

ET À L'AFFAIRE DE

.....

AU:

SHÉRIF de

ATTENDU qu'on a empêché le ministre de ou quelqu'un qui agit pour son compte d'entrer en possession physique d'un intérêt exproprié sous le régime de la Loi, concernant le bien-fonds décrit ainsi qu'il suit:

ET ATTENDU que la preuve requise par l'article 21 de la Loi a été établie devant moi;

A CES CAUSES, les présentes vous enjoignent, au nom de Sa Majesté, de mettre immédiatement le ministre de ou une personne autorisée à agir pour son compte en possession physique dudit bien-fonds, dans la mesure de l'intérêt exproprié dans ce bien-fonds, et de rapporter ce mandat à la Cour de , en indiquant la manière dont il a été exécuté.

Donné sous mon seing, ce jour de 19 .

.....,
juge.

C-51.

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL C-51.

Loi modifiant la Loi sur les petits prêts.

Première lecture, le 3 octobre 1962.

M. ORLIKOW.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

27303-7

1re Session, 25e Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL C-51.

Loi modifiant la Loi sur les petits prêts.

S.R., c. 251; 1956, c. 46.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1956, c. 46.

**1.** Le paragraphe (2) de l'article 3 de la *Loi sur les petits prêts* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Coût maximum.

«(2) Le coût d'un emprunt ne doit pas excéder l'ensemble

*a*) de un pour cent par mois sur toute partie du solde de principal n'excédant pas mille dollars, et

*b*) d'un demi pour cent par mois sur tout reste du solde de principal impayé qui excède mille dollars.»

**2.** Le paragraphe (1) de l'article 6 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Mode de remboursement de l'emprunt.

«**6.** (1) Tout prêt est remboursable en versements à peu près égaux sur le principal, ou sur le principal et le coût de l'emprunt, à des intervalles d'au plus un mois chacun, et, sur défaut de paiement d'un versement, l'intérêt sur ce versement non acquitté doit courir, à compter de la date du défaut, au taux fixé par le contrat comme étant le coût de l'emprunt.»

1956, c. 46.

**3.** (1) Les paragraphes (2) et (3) de l'article 14 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Coût maximum.

«(2) Le coût d'un prêt fait par la compagnie ne doit pas excéder l'ensemble

*a*) de un pour cent par mois sur toute partie du solde de principal impayé qui n'excède pas mille dollars, et

*b*) d'un demi pour cent par mois sur tout reste du solde de principal impayé qui excède mille dollars.»

## Notes explicatives.

Ce bill a pour principal objet d'établir une réduction du taux d'intérêt ou «coût de l'emprunt» permis par la *Loi sur les petits prêts*. Le taux serait réduit de deux pour cent à un pour cent par mois sur toute partie du solde de principal impayé d'au plus trois cents dollars.

**1.** Voici le texte actuel du paragraphe (2) de l'article 3:

«(2) Le coût d'un emprunt ne doit pas excéder l'ensemble

*a*) *de deux pour cent par mois sur toute partie du solde de principal impayé d'au plus trois cents dollars,*

*b*) de un pour cent par mois sur toute partie du solde de principal impayé dépassant trois cents dollars mais n'excédant pas mille dollars, et

*c*) d'un demi pour cent par mois sur tout reste du solde de principal impayé excédant mille dollars.»

**2.** Le paragraphe (1) de l'article 6 porte présentement ce qui suit:

«**6.** (1) Tout prêt est remboursable en versements à peu près égaux sur le principal, ou sur le principal et le coût de l'emprunt, à des intervalles d'au plus un mois chacun, et sur défaut de paiement d'un versement, l'intérêt sur ce versement non acquitté doit courir, à compter du défaut, au taux fixé par le contrat comme étant le coût de l'emprunt *mais, si le défaut de paiement d'un versement subsiste après l'échéance du dernier versement sur l'emprunt, l'intérêt sur ce versement non acquitté doit courir à un taux d'au plus un pour cent par mois à compter de ladite échéance.*»

**3.** (1) Les paragraphes (2) et (3) de l'article 14 se lisent ainsi qu'il suit, à l'heure actuelle:

«(2) Le coût d'un emprunt fait par la compagnie ne doit pas excéder l'ensemble

*a*) *de deux pour cent par mois sur toute partie du solde de principal impayé d'au plus trois cents dollars,*

*b*) de un pour cent par mois sur toute partie du solde de principal impayé dépassant trois cents dollars mais n'excédant pas mille dollars, et

*c*) d'un demi pour cent par mois sur tout reste du solde de principal impayé excédant mille dollars.

«(3) *Lorsqu'un prêt de cinq cents dollars ou moins est consenti pour une période supérieure à vingt mois ou qu'un prêt dépassant cinq cents dollars est consenti pour une période supérieure à trente mois, le coût de l'emprunt ne doit pas excéder un pour cent par mois sur le solde de principal impayé à cet égard.*»

1956, c. 46.

(2) L'alinéa *a*) du paragraphe (5) dudit article est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Remboursement des emprunts.

«*a*) Le prêt doit être remboursable en versements à peu près égaux sur le principal, ou sur le principal et le coût de l'emprunt, à des intervalles d'au plus un mois chacun, et, à défaut du paiement d'un versement, l'intérêt doit courir sur ledit versement, à compter de la date du défaut, au taux fixé par le contrat comme étant le coût de l'emprunt;»

(2) L'alinéa *a*) du paragraphe (5) décrète présentement ce qui suit:

«*a*) Le prêt doit être remboursable en versements à peu près égaux sur le principal, ou sur le principal et le coût de l'emprunt, à des intervalles d'au plus un mois chacun, et à défaut du paiement d'un versement, l'intérêt doit courir sur ledit versement, à compter de la date du défaut, au taux fixé par le contrat comme coût de l'emprunt *mais si le défaut de paiement d'un versement subsiste après la date où le dernier versement de l'emprunt devient échu, l'intérêt doit courir sur ledit versement à un taux n'excédant pas un pour cent par mois à compter de ladite date;* »

C-52.

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL C-52.

Loi modifiant la Loi sur les petits prêts (Annonces).

Première lecture, le 3 octobre 1962.

M. Orlikow.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

27446-4

1re Session, 25e Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL C-52.

Loi modifiant la Loi sur les petits prêts (Annonces).

S.R., c. 251; 1956, c. 46.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1956, c. 46, art. 2.

**1.** L'article trois de la *Loi sur les petits prêts* est modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

L'annonce doit indiquer le pourcentage par année.

«(5) Lorsqu'un prêteur d'argent s'annonce comme exerçant le commerce de prêts d'argent et que, dans cette annonce, il indique les mensualités ou autres versements périodiques requis pour le remboursement d'un prêt, il doit y faire connaître aussi le coût global d'un tel prêt en pour-cent par année.»

1956, c. 46, art. 6.

**2.** Le paragraphe (5) de l'article 14 de ladite loi est modifié par le retranchement du mot «et» après l'alinéa *b*), par l'insertion du mot «et» après l'alinéa *c*) et par l'adjonction de l'alinéa suivant:

Réserve.

«*d*) lorsqu'une compagnie de petits prêts s'annonce comme exerçant le commerce de prêts d'argent et que, dans cette annonce, elle indique les mensualités ou autres versements périodiques requis pour le remboursement d'un prêt, elle doit y faire connaître aussi le coût global d'un tel prêt en pour-cent par année.»

## Note explicative.

Ce bill a pour objet de modifier la *Loi sur les petits prêts*, de manière que les prêteurs d'argent ou les compagnies de petits prêts, dans les annonces indiquant les mensualités ou autres versements périodiques requis pour le remboursement d'un prêt, soient tenus de faire connaître le coût d'un tel prêt en pour-cent par année.

C-53.

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL C-53.

Loi modifiant la Loi sur l'intérêt.

Première lecture, le 3 octobre 1962.

M. ORLIKOW.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

27450-6

1re Session, 25e Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL C-53.

Loi modifiant la Loi sur l'intérêt.

S.R., c. 156.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

**1.** L'article 2 de la *Loi sur l'intérêt* est abrogé et remplacé par le suivant:

Le taux d'intérêt ne doit pas être supérieur à 12 pour cent l'an.

«**2.** Sauf ce qui est autrement prévu par la présente loi ou quelque autre loi du Parlement, nul ne peut stipuler, allouer ni exiger, sur quelque contrat ou convention, un taux d'intérêt supérieur à douze pour cent l'an, qu'on l'appelle intérêt ou qu'il soit réclamé comme escompte, déduction sur une avance, commission, courtage, frais d'hypothèque mobilière ou droits d'enregistrement, ou comme amendes, sanctions ou frais de recherches, défauts de paiement ou renouvellements ou autrement, et qu'il soit versé au prêteur ou par lui exigé, ou versé à quelque autre personne ou par elle exigé, et qu'il soit fixé et déterminé par le contrat de prêt même, ou, totalement ou partiellement, par quelque autre contrat ou document collatéral par lequel sont effectivement modifiés les frais, le cas échéant, imposés selon le contrat ou les conditions du remboursement de l'emprunt.»

## NOTE EXPLICATIVE.

Dans son texte actuel, l'article 2 n'établit aucune restriction quant au taux d'intérêt en dehors de ce qui est prévu par statut. L'amendement limite le taux à douze pour cent.

L'article en question déclare présentement ce qui suit:

«**2.** Sauf disposition contraire de la présente loi ou de toute autre loi du Parlement du Canada, une personne peut stipuler, allouer et exiger, dans tout contrat ou convention quelconque, le taux d'intérêt ou d'escompte qui est arrêté d'un commun accord. »

C-54.

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL C-54.

Loi modifiant la Loi sur les expropriations.

Première lecture, le 9 octobre 1962.

M. MARTIN
(Essex-Est).

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

27434-0

1re Session, 25e Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL C-54.

Loi modifiant la Loi sur les expropriations.

S.R., c. 106.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

**1.** La *Loi sur les expropriations* est modifiée par l'insertion, immédiatement avant l'article 9, de ce qui suit comme article 8A:

Dépôt sans effet, sauf observation de l'article.

«8A. (1) Le dépôt d'un plan et d'une description de terrains, prévu à l'article 9, n'a pas pour effet de transférer des terrains ou intérêts dans ceux-ci à Sa Majesté, sauf si, avant le dépôt, les dispositions du présent article ont été observées.

Avis d'intention par le Ministre.

(2) Lorsque le Ministre se propose de prendre ou d'acquérir des terrains ou quelque intérêt dans ceux-ci pour Sa Majesté au moyen du dépôt du plan et de la description, prévu à l'article 9, il doit, avant que le plan et la description soient déposés, donner au propriétaire des terrains et à toute personne y ayant un intérêt visé par l'expropriation, avis de son intention en l'espèce. Si l'occupant des terrains ignore où se trouve le propriétaire ou toute semblable personne ou s'il n'y a pas d'occupant, le Ministre doit publier un avis de son intention en l'espèce dans au moins trois numéros consécutifs d'un journal paraissant dans la région où les terrains sont situés.

Contenu et délai de l'avis.

(3) Un avis selon le paragraphe (2) doit informer le propriétaire et toute personne ayant dans les terrains un intérêt visé par l'expropriation que le Ministre a l'intention de transférer les terrains ou l'intérêt à Sa Majesté; cet avis doit être donné au moins trente jours avant le dépôt du plan et de la description.

Occasion de faire valoir ses motifs.

(4) Le Ministre doit, sur la demande du propriétaire ou d'une personne ayant dans les terrains un intérêt visé par l'expropriation, donner à ce propriétaire ou à cette personne l'occasion d'exposer les motifs

## Note explicative.

Le présent bill a pour objet de modifier la *Loi sur les expropriations* de manière à exiger que le Ministre, au nom de la Couronne, donne avis à toutes les parties intéressées de l'intention que peut avoir la Couronne de prendre ou d'acquérir des terrains ou quelque intérêt y afférent.

Cette procédure serait conforme aux principes rénovés que renferme la *Déclaration canadienne des droits*.

Motifs de la décision.

pour lesquels les terrains ou l'intérêt ne devraient pas être transférés à Sa Majesté; si, par la suite, le Ministre décide de transférer les terrains ou l'intérêt à Sa Majesté, il doit informer le propriétaire ou la personne des motifs de sa décision avant de produire le plan et la description.

Quand l'article ne s'applique pas.

(5) Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas lorsque le gouverneur en conseil a adopté un décret autorisant l'expropriation immédiate de terrains ou de quelque intérêt dans ceux-ci pour des motifs pressants d'intérêt public, et tout semblable décret doit être déposé sur la table de la Chambre des communes dans les 14 jours de son adoption si le Parlement est alors en session, ou dans les 14 jours du début de la session suivante du Parlement, si ce dernier n'est pas alors en session.»

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL C-55.

Loi modifiant la Loi sur les mesures de guerre.

Première lecture, le 9 octobre 1962.

M. MARTIN (Essex-Est).

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

27430-8

1re Session, 25e Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL C-55.

Loi modifiant la Loi sur les mesures de guerre.

S.R., c. 288; 1960, c. 44, art. 6.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1960, c. 44, art. 6.

**1.** Le paragraphe (5) de l'article 6 de la *Loi sur les mesures de guerre* est abrogé.

**2.** Ladite loi est modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 6, de l'article suivant:

Interprétation de la *Déclaration canadienne des droits.*

«**6A.** (1) Sous réserve des paragraphes (2), (3), (4), (5), (6) et (7), un acte ou une chose accomplie ou autorisée, ou un arrêté, décret ou règlement établi, sous le régime de la présente loi, est censé ne pas constituer une suppression, une diminution ou une transgression d'une liberté ou d'un droit quelconque reconnu par la *Déclaration canadienne des droits.*

Protection des citoyens canadiens ou sujets britanniques par naturalisation.

(2) Sous le régime de la présente loi, un citoyen canadien naturalisé ne doit pas être privé de sa citoyenneté et un sujet britannique naturalisé ne doit pas être privé de son statut de sujet britannique.

Un citoyen canadien ne peut pas être expulsé.

(3) Un citoyen canadien ne doit pas être expulsé du Canada sous l'autorité de la présente loi.

La détention est assujettie à des conditions.

(4) Un citoyen canadien ou un sujet britannique ne doit pas être détenu sous le régime de la présente loi pendant plus de soixante jours, sauf si le motif de sa détention a été revisé par un tribunal compétent et impartial qui a fait rapport à ce sujet au Ministre ou à l'autorité qui a permis la détention.

Un arrêté, décret ou règlement doit être présenté au Parlement.

(5) Un arrêté, décret ou règlement établi selon la présente loi, qui confère l'autorité d'ordonner la détention de qui que ce soit doit, dès qu'il est établi, être présenté au Parlement, ou si ce dernier n'est pas alors en session, lui être soumis dans les quinze premiers jours où le Parlement siège par la suite.

## Notes explicatives.

Le paragraphe (5) de l'article 6 de la *Loi sur les mesures de guerre* porte ce qui suit:

> «(5) Un acte ou une chose accomplie ou autorisée, ou un arrêté, décret ou règlement établi, sous le régime de la présente loi, est censé ne pas constituer une suppression, une diminution ou une transgression d'une liberté ou d'un droit quelconque reconnu par la *Déclaration canadienne des droits*.»

L'objet de cette loi est d'empêcher que, par le recours à cette révocation *ad hoc* de la *Déclaration canadienne des droits*, l'exécutif du gouvernement prive arbitrairement un Canadien naturalisé ou un sujet britannique naturalisé de sa citoyenneté ou de son statut de sujet britannique, exile arbitrairement un Canadien, de naissance ou par naturalisation, en l'expulsant du Canada, ou prive arbitrairement un citoyen canadien ou un sujet britannique, de naissance ou par naturalisation dans l'un ou l'autre cas, de sa liberté en le détenant pendant un temps indéfini de façon à lui refuser le recours de l'*habeas corpus* ou le droit d'appel à un tribunal indépendant.

**1.** La modification proposée ici découle de l'amendement que renferme l'article 2 du bill.

**2.** Le paragraphe (5) de l'article 6 est édicté de nouveau par cet article du bill, qui prévoit cependant que la *Déclaration canadienne des droits* s'appliquera à la *Loi sur les mesures de guerre* en ce qui concerne toute initiative de l'exécutif du gouvernement contraire aux interdictions énoncées ci-dessus. La disposition décrète en outre que tout règlement attribuant des pouvoirs de détention doit être présenté au Parlement et peut être revisé par ce dernier et révoqué si l'une ou l'autre Chambre n'en approuve pas la teneur.

Occasion de débat.

(6) Lorsqu'un arrêté, décret ou règlement a été présenté au Parlement selon le paragraphe (5), un avis de motion dans l'une ou l'autre Chambre, signé par dix de ses membres et établi en conformité des règles de ladite Chambre dans un délai de dix jours à compter de la date où l'arrêté, le décret ou le règlement a été présenté au Parlement, demandant la révocation de l'arrêté, décret ou règlement, doit être soumis aux délibérations de ladite Chambre aussitôt que possible dans les quatre jours de séance qui suivent la date de la présentation de cette motion en ladite Chambre.

Révocation de l'arrêté, décret ou règlement par résolution.

(7) Si l'une ou l'autre Chambre adopte, en conformité d'une motion faite selon le paragraphe (6), une résolution révoquant l'arrêté, le décret ou le règlement, celui-ci cesse d'avoir effet, mais sans aucun préjudice de son application antérieure ou d'une chose régulièrement accomplie sous son régime.

C-56.

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL C-56.

Loi modifiant le Code criminel
(Loteries provinciales).

Première lecture, le 10 octobre 1962.

M. VALADE.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

27194-0

1re Session, 25e Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL C-56.

1953-1954, c. 51; 1955, cc. 2, 45; 1956, c. 48; 1957-1958, c. 28; 1958, c. 18; 1959, c. 41; 1960, c. 37; 1960-1961, cc. 21, 42, 43, 44.

Loi modifiant le Code criminel (Loteries provinciales).

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

**1.** Le paragraphe (8) de l'article 179 du *Code criminel* est modifié par le retranchement du mot «ou» à la fin de l'alinéa *c*), par l'insertion du mot «ou» à la fin de l'alinéa *d*) et par l'adjonction de l'alinéa suivant:

«*e*) à une loterie organisée et dirigée par un gouvernement provincial pour procurer une aide financière aux hôpitaux ou à d'autres œuvres de bien-être social placées sous la juridiction provinciale.»

## Note explicative.

Le bill modifie le Code criminel de façon à permettre aux gouvernements provinciaux qui désirent le faire de procurer une aide financière aux hôpitaux ou à d'autres œuvres de bien-être social placées sous la juridiction provinciale, grâce à des loteries organisées et dirigées par les provinces.

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL C-57.

Loi modifiant le Code criminel
(Peine capitale).

Première lecture, le 11 octobre 1962.

M. Scott.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

27480-3

1re Session, 25e Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL C-57.

1953–1954, c. 51; 1955, cc. 2, 45; 1956, c. 48; 1957–1958, c. 28; 1958, c. 18; 1959, c. 41; 1960, c. 37; 1960–1961, cc. 21, 42, 43, 44.

Loi modifiant le Code criminel (Peine capitale).

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Abrogation du c. 44 de 1960–1961.

**1.** La loi intitulée «*Loi modifiant le Code criminel (Meurtre qualifié)*», chapitre 44 des Statuts de 1960–1961, est abrogée.

**2.** L'article 75 du *Code criminel* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Piraterie d'après le droit des gens.

«**75.** (1) Commet une piraterie quiconque accomplit un acte qui, d'après le droit des gens, constitue une piraterie.

Peine.

(2) Quiconque commet une piraterie, pendant qu'il se trouve au Canada ou hors du Canada, est coupable d'un acte criminel et est passible de l'emprisonnement à perpétuité.»

**3.** L'article 206 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Punition du meurtre.

«**206.** Quiconque commet un meurtre est coupable d'un acte criminel et doit être condamné à l'emprisonnement à perpétuité.»

NOTES EXPLICATIVES.

**1.** La loi qu'on se propose d'abroger avait pour objet d'établir deux catégories de meurtres, le meurtre qualifié et le meurtre non qualifié, et prévoyait, en outre, la peine de mort pour le meurtre qualifié et l'emprisonnement à perpétuité dans le cas du meurtre non qualifié.

Aux termes de ce bill, personne ne sera désormais condamné, dans ce pays, à la peine de mort, sauf en certains cas de trahison. La peine ici prévue sera l'emprisonnement à perpétuité.

**2.** L'article 75 se lit ainsi qu'il suit, à l'heure actuelle:

«**75.** (1) Commet une piraterie, quiconque accomplit un acte qui, d'après le droit des gens, constitue une piraterie.

(2) Quiconque commet une piraterie, pendant qu'il se trouve au Canada ou hors du Canada, est coupable d'un acte criminel et passible de l'emprisonnement à perpétuité, *mais si, en commettant ou tentant de commettre une piraterie, il tue ou tente de tuer une autre personne ou accomplit un acte quelconque susceptible de mettre en danger la vie d'une autre personne, il doit être condamné à mort.*»

**3.** Voici le texte de l'article 206 tel qu'il se lisait avant l'amendement de la dernière session:

«**206.** Quiconque commet un meurtre est coupable d'un acte criminel et doit être condamné à *mort.*»

C-58.

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL C-58.

Loi modifiant la Loi sur le transport aérien.

Première lecture, le 11 octobre 1962.

LE MINISTRE DES TRANSPORTS.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

27341-7

1re Session, 25e Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL C-58.

Loi modifiant la Loi sur le transport aérien.

S.R., c. 45.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

**1.** Les paragraphes (1), (2) et (3) de l'article 2 de la *Loi sur le transport aérien* sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Convention proclamée en vigueur.

«**2.** (1) Sous réserve du présent article, les dispositions de la Convention reproduite à la première annexe, telles que les modifie le Protocole énoncé à la troisième annexe, dans la mesure où elles se rapportent aux droits et responsabilités des transporteurs, passagers, consignateurs, consignataires et autres personnes, ont force de loi au Canada relativement à tout transport aérien auquel s'applique la Convention ainsi modifiée, sans tenir compte de la nationalité de l'aéronef exécutant le transport.

La proclamation constitue une preuve péremptoire.

(2) Le gouverneur en conseil peut à l'occasion par proclamation publiée dans la *Gazette du Canada*, attester quelles sont les Hautes Parties Contractantes à la Convention, à l'égard de quels territoires elles sont respectivement parties et dans quelle mesure elles se sont prévalues des dispositions du Protocole Additionnel de la Convention et qui sont les parties au Protocole énoncé à la troisième annexe, et une telle proclamation, sauf dans la mesure où elle a été remplacée par une proclamation subséquente, constitue une preuve péremptoire de ce qui a été ainsi attesté.»

## Notes explicatives.

La Convention de Varsovie, conclue en 1929, porte sur l'uniformité des documents relatifs au transport aérien et attribue au transporteur une responsabilité absolue qu'elle limite cependant en cas d'accident causant la mort ou des blessures aux passagers ou la perte ou le dommage de biens qui appartiennent aux passagers ou aux expéditeurs. Quelque quarante-six pays, dont le Canada, sont parties à cette Convention qui régit la presque totalité du transport aérien international.

Signé à La Haye le 28 septembre 1955 et reproduit dans le bill, le Protocole à la Convention augmente d'environ $8,300 à $16,600 approximativement la responsabilité pour perte de vie ou blessure d'un passager et fait disparaître certaines exigences injustifiées en ce qui concerne les documents relatifs au transport. Le bill a pour objet de donner effet, dans la mesure où le Canada est intéressé, aux dispositions du Protocole dès que celui-ci aura été ratifié par le Canada et qu'il sera devenu exécutoire.

*Article 1.* Les paragraphes (1), (2) et (3) dont la modification est proposée se lisent présentement ainsi qu'il suit:

«2- (1) *A compter du jour que le gouverneur en conseil peut, par proclamation publiée dans la Gazette du Canada, certifier comme étant le jour auquel la Convention entre en vigueur en ce qui concerne le Canada,* les dispositions de ladite Convention énoncées dans la première annexe, dans la mesure où elles se rapportent aux droits et responsabilités des transporteurs, voyageurs, expéditeurs, destinataires et autres personnes, *et, sous réserve des dispositions du présent article,* doivent avoir force de loi au Canada relativement à tout transport aérien auquel s'applique la Convention, sans tenir compte de la nationalité de l'aéronef exécutant le transport.

(2) Le gouverneur en conseil peut au besoin, par proclamation publiée dans la *Gazette du Canada*, attester quelles sont les Hautes Parties Contractantes à la Convention, à l'égard de quels territoires elles sont respectivement parties et dans quelle mesure elles se sont prévalues des dispositions du Protocole Additionnel de la Convention, et une telle proclamation, sauf dans la mesure où elle a été remplacée par une proclamation subséquente, *doit* constituer une preuve péremptoire des matières ainsi attestées.

(3) Toute mention, dans la première annexe, du territoire d'une Haute Partie Contractante à la Convention doit s'interpréter comme une mention des territoires soumis à sa souveraineté, à sa suzeraineté, à son mandat ou à son autorité, à l'égard desquels elle est partie.»

**2.** Ladite loi est de plus modifiée par l'adjonction de l'article suivant:

Renvois à la première annexe.

«**6.** Dans la présente loi sauf les paragraphes (1) et (2) de l'article 2, un renvoi à la première annexe ou l'un de ses articles ou l'une de ses dispositions doit s'interpréter comme si les dispositions de la Convention modifiées par le Protocole que reproduit la troisième annexe avaient été substituées aux dispositions de la Convention énoncées à la première annexe.»

**3.** Ladite loi est de plus modifiée par l'adjonction de l'annexe reproduite en annexe à la présente loi.

**4.** La présente loi entrera en vigueur à une date fixée par proclamation du gouverneur en conseil.

# PROTOCOLE

portant modification de la Convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international signée à Varsovie le 12 octobre 1929

LA HAYE
28 septembre 1955

LES GOUVERNEMENTS SOUSSIGNÉS

CONSIDÉRANT qu'il est souhaitable d'amender la Convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international signée à Varsovie le 12 octobre 1929,

SONT CONVENUS de ce qui suit:

## CHAPITRE PREMIER.

## AMENDEMENTS À LA CONVENTION.

### ARTICLE PREMIER.

A L'ARTICLE PREMIER de la Convention—

*a*) l'alinéa 2 est supprimé et remplacé par la disposition suivante:—

«2. Est qualifié *transport international*, au sens de la présente Convention, tout transport dans lequel, d'après les stipulations des parties, le point de départ et le point de destination, qu'il y ait ou non interruption de transport ou transbordement, sont situés soit sur le territoire de deux Hautes Parties Contractantes, soit sur le territoire d'une seule Haute Partie Contractante si une escale est prévue sur le territoire d'un autre État, même si cet État n'est pas une Haute Partie Contractante. Le transport sans une telle escale entre deux points du territoire d'une seule Haute Partie Contractante n'est pas considéré comme international au sens de la présente Convention.»

*b*) l'alinéa 3 est supprimé et remplacé par la disposition suivante:—

«3. Le transport à exécuter par plusieurs transporteurs par air successifs est censé constituer pour l'application de la présente Convention un transport unique lorsqu'il a été envisagé par les parties comme une seule opération, qu'il ait été conclu sous la forme d'un seul contrat ou d'une série de contrats, et il ne perd pas son caractère international par le fait qu'un seul contrat ou une série de contrats doivent être exécutés intégralement dans le territoire d'un même État.»

ARTICLE II.

A L'ARTICLE 2 de la Convention—

l'alinéa 2 est supprimé et remplacé par la disposition suivante:—

«2. La présente Convention ne s'applique pas au transport du courrier et des colis postaux.»

ARTICLE III.

A L'ARTICLE 3 de la Convention—

*a*) l'alinéa 1er est supprimé et remplacé par la disposition suivante:—

«1. Dans le transport de passagers, un billet de passage doit être délivré, contenant:

*a*) l'indication des points de départ et de destination;

*b*) si les points de départ et de destination sont situés sur le territoire d'une même Haute Partie Contractante et qu'une ou plusieurs escales soient prévues sur le territoire d'un autre État, l'indication d'une de ces escales;

*c*) un avis indiquant que si les passagers entreprennent un voyage comportant une destination finale ou une escale dans un pays autre que le pays de départ, leur transport peut être régi par la Convention de Varsovie qui, en général, limite la responsabilité du transporteur en cas de mort ou de lésion corporelle, ainsi qu'en cas de perte ou d'avarie des bagages.»

*b*) l'alinéa 2 est supprimé et remplacé par la disposition suivante:—

«2. Le billet de passage fait foi, jusqu'à preuve contraire, de la conclusion et des conditions du contrat de transport. L'absence, l'irrégularité ou la perte du billet n'affecte ni l'existence ni la validité du contrat de transport, qui n'en sera pas moins soumis aux règles de la présente Convention. Toutefois, si, du consentement du transporteur, le passager s'embarque sans qu'un billet de passage ait été délivré, ou si le billet ne comporte pas l'avis prescrit à l'alinéa 1 *c*) du présent article, le transporteur n'aura pas le droit de se prévaloir des dispositions de l'article 22.»

ARTICLE IV.

A L'ARTICLE 4 de la Convention—

*a*) les alinéas 1, 2 et 3 sont supprimés et remplacés par la disposition suivante:—

«1. Dans le transport de bagages enregistrés, un bulletin de bagages doit être délivré qui, s'il n'est pas combiné avec un billet de passage conforme aux dispositions de l'article 3, alinéa 1er, ou n'est pas inclus dans un tel billet, doit contenir:

*a*) l'indication des points de départ et de destination;

*b*) si les points de départ et de destination sont situés sur le territoire d'une même Haute Partie Contractante et qu'une ou plusieurs escales soient prévues sur le territoire d'un autre État, l'indication d'une de ces escales;

*c*) un avis indiquant que, si le transport comporte une destination finale ou une escale dans un pays autre que le pays de départ, il peut être régi par la Convention de Varsovie qui, en général, limite la responsabilité du transporteur en cas de perte ou d'avarie des bagages.»

*b*) l'alinéa 4 est supprimé et remplacé par la disposition suivante:—

«2. Le bulletin de bagages fait foi, jusqu'à preuve contraire, de l'enregistrement des bagages et des conditions du contrat de transport. L'absence, l'irrégularité ou la perte du bulletin n'affecte ni l'existence ni la validité du contrat de transport, qui n'en sera pas moins soumis aux règles de la présente Convention. Toutefois, si le transporteur accepte la garde des bagages sans qu'un bulletin ait été délivré ou si, dans le cas où le bulletin n'est pas combiné avec un billet de passage conforme aux dispositions de l'article 3, alinéa 1 *c*), ou n'est pas inclus dans un tel billet, il ne comporte pas l'avis prescrit à l'alinéa 1 *c*) du présent article, le transporteur n'aura pas le droit de se prévaloir des dispositions de l'article 22, alinéa 2.»

ARTICLE V.

A L'ARTICLE 6 de la Convention—

l'alinéa 3 est supprimé et remplacé par la disposition suivante:—

«3. La signature du transporteur doit être apposée avant l'embarquement de la marchandise à bord de l'aéronef.»

ARTICLE VI.

L'article 8 de la Convention est supprimé et remplacé par la disposition suivante:—

«La lettre de transport aérien doit contenir:

*a*) l'indication des points de départ et de destination;

*b*) si les points de départ et de destination sont situés sur le territoire d'une même Haute Partie Contractante et qu'une ou plusieurs escales soient prévues sur le territoire d'un autre État, l'indication d'une de ces escales;

*c*) un avis indiquant aux expéditeurs que, si le transport comporte une destination finale ou une escale dans un pays autre que le pays de départ, il peut être régi par la Convention de Varsovie qui, en général, limite la responsabilité des transporteurs en cas de perte ou d'avarie des marchandises.»

ARTICLE VII.

L'ARTICLE 9 de la Convention est supprimé et remplacé par la disposition suivante:—

«Si, du consentement du transporteur, des marchandises sont embarquées à bord de l'aéronef sans qu'une lettre de transport aérien ait été établie ou si celle-ci ne comporte pas l'avis prescrit à l'article 8, alinéa *c*), le transporteur n'aura pas le droit de se prévaloir des dispositions de l'article 22, alinéa 2.»

ARTICLE VIII.

A L'ARTICLE 10 de la Convention—

l'alinéa 2 est supprimé et remplacé par la disposition suivante:—

«2. Il supportera la responsabilité de tout dommage subi par le transporteur ou par toute autre personne à l'égard de laquelle la responsabilité du transporteur est engagée à raison de ses indications et déclarations irrégulières, inexactes ou incomplètes.»

ARTICLE IX.

A L'ARTICLE 15 de la Convention—

l'alinéa suivant est inséré:—

«3. Rien dans la présente Convention n'empêche l'établissement d'une lettre de transport aérien négociable.»

ARTICLE X.

L'ALINÉA 2 de l'article 20 de la Convention est supprimé.

ARTICLE XI.

L'ARTICLE 22 de la Convention est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes:—

«*Article 22.*

1. Dans le transport des personnes, la responsabilité du transporteur relative à chaque passager est limitée à la somme de deux cent cinquante mille francs. Dans le cas ou, d'après la loi du tribunal saisi, l'indemnité peut être fixée sous forme de rente, le capital de la rente ne peut dépasser cette limite. Toutefois, par une convention spéciale avec le transporteur, le passager pourra fixer une limite de responsabilité plus élevée.

2. *a*) Dans le transport de bagages enregistrés et de marchandises, la responsabilité du transporteur est limitée à la somme de deux cent cinquante francs par kilogramme, sauf déclaration

spéciale d'intérêt à la livraison faite par l'expéditeur au moment de la remise du colis au transporteur et moyennant le paiement d'une taxe supplémentaire éventuelle. Dans ce cas, le transporteur sera tenu de payer jusqu'à concurrence de la somme déclarée, à moins qu'il ne prouve qu'elle est supérieure à l'intérêt réel de l'expéditeur à la livraison.

*b*) En cas de perte, d'avarie ou de retard d'une partie des bagages enregistrés ou des marchandises, ou de tout objet qui y est contenu, seul le poids total du ou des colis dont il s'agit est pris en considération pour déterminer la limite de responsabilité du transporteur. Toutefois, lorsque la perte, l'avarie ou le retard d'une partie des bagages enregistrés ou des marchandises, ou d'un objet qui y est contenu, affecte la valeur d'autres colis couverts par le même bulletin de bagages ou la même lettre de transport aérien, le poids total de ces colis doit être pris en considération pour déterminer la limite de responsabilité.

3. En ce qui concerne les objets dont le passager conserve la garde, la responsabilité du transporteur est limitée à cinq mille francs par passager.

4. Les limites fixées par le présent article n'ont pas pour effet d'enlever au tribunal la faculté d'allouer en outre, conformément à sa loi, une somme correspondant à tout ou partie des dépens et autres frais du procès exposés par le demandeur. La disposition précédente ne s'applique pas lorsque le montant de l'indemnité allouée, non compris les dépens et autres frais de procès, ne dépasse pas la somme que le transporteur a offerte par écrit au demandeur dans un délai de six mois à dater du fait qui a causé le dommage ou avant l'introduction de l'instance si celle-ci est postérieure à ce délai.

5. Les sommes indiquées en francs dans le présent article sont considérées comme se rapportant à une unité monétaire constituée par soixante-cinq milligrammes et demi d'or au titre de neuf cents millièmes de fin. Ces sommes peuvent être converties dans chaque monnaie nationale en chiffres ronds. La conversion de ces sommes en monnaies nationales autres que la monnaie-or s'effectuera en cas d'instance judiciaire suivant la valeur-or de ces monnaies à la date du jugement.»

ARTICLE XII.

A L'ARTICLE 23 de la Convention, la disposition actuelle devient l'alinéa 1er, et l'alinéa 2 suivant est ajouté:—

«2. L'alinéa 1er du présent article ne s'applique pas aux clauses concernant la perte ou le dommage résultant de la nature ou du vice propre des marchandises transportées.»

ARTICLE XIII.

A L'ARTICLE 25 de la Convention—

les alinéas 1 et 2 sont supprimés et remplacés par la disposition suivante:—

«Les limites de responsabilité prévues à l'article 22 ne s'appliquent pas s'il est prouvé que le dommage résulte d'un acte ou d'une omission du transporteur ou de ses préposés fait, soit avec l'intention de provoquer un dommage, soit témérairement et avec conscience qu'un dommage en résultera probablement, pour autant que, dans le cas d'un acte ou d'une omission de préposés, la preuve soit également apportée que ceux-ci ont agi dans l'exercice de leurs fonctions.»

ARTICLE XIV.

APRÈS L'ARTICLE 25 de la Convention, l'article suivant est inséré:—

«*Article 25 A.*

1. Si une action est intentée contre un préposé du transporteur à la suite d'un dommage visé par la présente Convention, ce préposé, s'il prouve qu'il a agi dans l'exercice de ses fonctions, pourra se prévaloir des limites de responsabilité que peut invoquer ce transporteur en vertu de l'article 22.

2. Le montant total de la réparation qui, dans ce cas, peut être obtenu du transporteur et de ses préposés ne doit pas dépasser lesdites limites.

3. Les dispositions des alinéas 1 et 2 du présent article ne s'appliquent pas s'il est prouvé que le dommage résulte d'un acte ou d'une omission du préposé fait, soit avec l'intention de provoquer un dommage, soit témérairement et avec conscience qu'un dommage en résultera probablement.»

ARTICLE XV.

A L'ARTICLE 26 de la Convention—

l'alinéa 2 est supprimé et remplacé par la disposition suivante:—

«2. En cas d'avarie, le destinataire doit adresser au transporteur une protestation immédiatement après la découverte de l'avarie et, au plus tard, dans un délai de sept jours pour les bagages et de quatorze jours pour les marchandises à dater de leur réception. En cas de retard, la protestation devra être faite au plus tard dans les vingt et un jours à dater du jour où le bagage ou la marchandise auront été mis à sa disposition.»

ARTICLE XVI.

L'ARTICLE 34 de la Convention est supprimé et remplacé par la disposition suivante:—

«Les dispositions des articles 3 à 9 inclus relatives aux titres de transport ne sont pas applicables au transport effectué dans des circonstances extraordinaires en dehors de toute opération normale de l'exploitation aérienne.»

ARTICLE XVII.

APRÈS L'ARTICLE 40 de la Convention, l'article suivant est inséré:—

«*Article 40 A*

1. A l'article 37, alinéa 2 et à l'article 40, alinéa 1er, l'expression *Haute Partie Contractante* signifie *État*. Dans tous les autres cas, l'expression *Haute Partie Contractante* signifie un État dont la ratification ou l'adhésion à la Convention a pris effet et dont la dénonciation n'a pas pris effet.

2. Aux fins de la Convention, le mot *territoire* signifie non seulement le territoire métropolitain d'un État, mais aussi tous les territoires qu'il représente dans les relations extérieures.»

## CHAPITRE II.

## CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION AMENDÉE.

ARTICLE XVIII.

La Convention amendée par le présent protocole s'applique au transport international défini à l'article premier de la Convention lorsque les points de départ et de destination sont situés soit sur le territoire de deux États parties au présent protocole, soit sur le territoire d'un seul État partie au présent protocole si une escale est prévue sur le territoire d'un autre État.

## CHAPITRE III.

## DISPOSITIONS PROTOCOLAIRES.

ARTICLE XIX.

Entre les Parties au présent Protocole, la Convention et le Protocole seront considérés et interprétés comme un seul et même instrument et seront dénommés *Convention de Varsovie amendée à la Haye en 1955*.

ARTICLE XX.

Jusqu'à sa date d'entrée en vigueur conformément aux dispositions de l'article XXII, alinéa 1er, le présent Protocole restera ouvert à la signature à tout État qui aura ratifié la Convention ou y aura adhéré, ainsi qu'à tout État ayant participé à la Conférence à laquelle ce Protocole a été adopté.

ARTICLE XXI.

1. Le présent Protocole sera soumis à la ratification des États signataires.

2. La ratification du présent Protocole par un État qui n'est pas partie à la Convention emporte adhésion à la Convention amendée par ce Protocole.

3. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Gouvernement de la République Populaire de Pologne.

ARTICLE XXII.

1. Lorsque le présent Protocole aura réuni les ratifications de trente États signataires, il entrera en vigueur entre ces États le quatre-vingt-dixième jour après le dépôt du trentième instrument de ratification. A l'égard de chaque État qui le ratifiera par la suite, il entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour après le dépôt de son instrument de ratification.

2. Dès son entrée en vigueur, le présent Protocole sera enregistré auprès de l'Organisation des Nations Unies par le Gouvernement de la République Populaire de Pologne.

ARTICLE XXIII.

1. Après son entrée en vigueur, le présent Protocole sera ouvert à l'adhésion de tout État non signataire.

2. L'adhésion au présent Protocole par un État qui n'est pas partie à la Convention emporte adhésion à la Convention amendée par le présent Protocole.

3. L'adhésion sera effectuée par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Gouvernement de la République Populaire de Pologne et produira ses effets le quatre-vingt-dixième jour après ce dépôt.

ARTICLE XXIV.

1. Toute Partie au présent Protocole pourra le dénoncer par une notification faite au Gouvernement de la République Populaire de Pologne.

2. La dénonciation produira ses effets six mois après la date de réception par le Gouvernement de la République Populaire de Pologne de la notification de dénonciation.

3. Entre les parties au présent Protocole, la dénonciation de la Convention par l'une d'elles en vertu de l'article 39 ne doit pas être interprétée comme une dénonciation de la Convention amendée par le présent Protocole.

## Article XXV.

1. Le présent Protocole s'appliquera à tous les territoires qu'un État partie à ce Protocole représente dans les relations extérieures, à l'exception des territoires à l'égard desquels une déclaration a été faite conformément à l'alinéa 2 du présent article.

2. Tout État pourra, au moment du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion, déclarer que son acceptation du présent Protocole ne vise pas un ou plusieurs des territoires qu'il représente dans les relations extérieures.

3. Tout État pourra par la suite notifier au Gouvernement de la République Populaire de Pologne que le présent Protocole s'appliquera à un ou plusieurs des territoires ayant fait l'objet de la déclaration prévue à l'alinéa 2 du présent article. Cette notification produira ses effets le quatre-vingt-dixième jour après la date de sa réception par ce Gouvernement.

4. Tout État partie à ce Protocole pourra, conformément aux dispositions de l'article XXIV, alinéa 1er, dénoncer le présent Protocole séparément pour tous ou pour l'un quelconque des territoires qu'il représente dans les relations extérieures.

## Article XXVI.

Il ne sera admis aucune réserve au présent Protocole. Toutefois, un État pourra à tout moment déclarer par notification faite au Gouvernement de la République Populaire de Pologne que la Convention amendée par le présent Protocole ne s'appliquera pas au transport de personnes, de marchandises et de bagages effectué pour ses autorités militaires à bord d'aéronefs immatriculés dans ledit État et dont la capacité entière a été réservée par ces autorités ou pour le compte de celles-ci.

## Article XXVII.

Le Gouvernement de la République Populaire de Pologne notifiera immédiatement aux Gouvernements de tous les États signataires de la Convention ou du présent Protocole, de tous les États parties à la Convention ou au présent Protocole, et de tous les États membres de l'Organisation de l'Aviation civile internationale ou de l'Organisation des Nations Unies, ainsi qu'à l'Organisation de l'Aviation civile internationale:

*a*) toute signature du présent Protocole et la date de cette signature;

*b*) le dépôt de tout instrument de ratification du présent Protocole ou d'adhésion à ce dernier et la date de ce dépôt;

*c*) la date à laquelle le présent Protocole entre en vigueur conformément à l'alinéa 1er de l'article XXII;

*d*) la réception de toute notification de dénonciation et la date de réception;

*e*) la réception de toute déclaration ou notification faite en vertu de l'article XXV et la date de réception; et

*f*) la réception de toute notification faite en vertu de l'article XXVI et la date de réception.

EN FOI DE QUOI les Plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés, ont signé le présent Protocole.

FAIT à la Haye le vingt-huitième jour du mois de septembre de l'année mil neuf cent cinquante-cinq, en trois textes authentiques rédigés dans les langues française, anglaise et espagnole. En cas de divergence, le texte en langue française, langue dans laquelle la Convention avait été rédigée, fera foi.

Le présent Protocole sera déposé auprès du Gouvernement de la République Populaire de Pologne où, conformément aux dispositions de l'article XX, il restera ouvert à la signature, et ce Gouvernement transmettra des copies certifiées du présent Protocole aux Gouvernements de tous les États signataires de la Convention ou du présent Protocole, de tous les États parties à la Convention ou au présent Protocole, et de tous les États membres de l'Organisation de l'Aviation civile internationale ou de l'Organisation des Nations Unies, ainsi qu'à l'Organisation de l'Aviation civile internationale.

(Ici, dans le Protocole, suivent les signatures des représentants des pays suivants:

République fédérale d'Allemagne, Belgique, Brésil, Égypte, États-Unis d'Amérique, France, Grèce, République Populaire Hongroise, Irlande, Israël, Italie, Laos, Liechtenstein, Luxembourg, Mexique, Norvège, Pays-Bas, Philippines, République Populaire de Pologne, Portugal, République Populaire Roumaine, Salvador, Suède, Suisse, République Tchécoslovaque, Union des Républiques Soviétiques Socialistes, Venezuela.)

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL C-59.

Loi ayant pour objet d'approuver une Convention intervenue entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la province d'Ontario relativement aux ports publics.

Première lecture, le 11 octobre 1962.

LE MINISTRE DES TRANSPORTS.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

27337-5

1re Session, 25e Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL C-59.

Loi ayant pour objet d'approuver une Convention intervenue entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la province d'Ontario relativement aux ports publics.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

**1.** La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur la Convention relative aux ports de l'Ontario.*

Convention ratifiée et approuvée.

**2.** La Convention intervenue entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la province d'Ontario reproduite en annexe, est par les présentes ratifiée et approuvée et entrera en vigueur suivant les termes y exprimés.

Références aux plans.

**3.** Un renvoi par numéro, dans l'annexe A de la Convention, à un plan joint à ladite annexe doit s'interpréter comme un renvoi au plan portant le même numéro et conservé au ministère des Transports, à Ottawa, et au ministère des Terres et Forêts de la province d'Ontario, à Toronto.

## Note explicative.

L'article 108 de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique* et sa troisième annexe ont attribué à la Couronne, du chef du Canada, le droit de propriété relatif au lit et à la plage de tous les ports publics que comptait le Canada, lors de la Confédération. Toutefois, comme la loi ne renfermait ni liste ni description de ces ports, un doute s'est élevé sur la question de savoir quels ports appartenaient au Canada et quelles en étaient les limites précises.

Une Convention, maintenant conclue avec le gouvernement d'Ontario, fait disparaître ce doute en décrétant quels ports d'Ontario doivent être considérés comme la propriété du Canada et en précisant leurs limites.

Le bill ratifie et approuve cette Convention.

ANNEXE

CONVENTION

entre

LE GOUVERNEMENT DU CANADA

et

LE GOUVERNEMENT DE LA PROVINCE D'ONTARIO.

La présente Convention, conclue ce vingt-sixième jour de septembre mil neuf cent soixante et un;

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU CANADA,
ci-après désigné sous le nom de «Canada»
d'une part;

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA PROVINCE D'ONTARIO,
ci-après désigné sous le nom de «Ontario»
d'autre part.

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article 108 et de la troisième annexe de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867, les ports publics dans la province d'Ontario sont devenus la propriété du Canada;

ET CONSIDÉRANT qu'il est désirable, dans l'intérêt public, que la propriété appartenant au Canada sous la désignation «ports publics» soit définitivement établie et fixée, et, qu'à la suite de négociations entre les représentants du Canada et de l'Ontario, il a été convenu que certaines étendues de la province d'Ontario sont la propriété du Canada, sous ladite désignation;

A CES CAUSES, LA PRÉSENTE CONVENTION FAIT FOI que les parties conviennent, sous réserve de l'approbation et de la ratification du Parlement du Canada et de la Législature de la province d'Ontario, de ce qui suit:

1. Dans la présente Convention, l'expression «terres» comprend tous les intérêts dans les terres, les terres submergées et les plages.

2. Il est par les présentes déclaré que les ports décrits à l'annexe «A» de la présente Convention sont les ports publics de l'Ontario visés à la troisième annexe de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique (1867) et, en conséquence, il est par les présentes reconnu et en outre déclaré que:

*a*) sous réserve de l'article 3 de la présente Convention, toutes les terres non concédées situées dans le périmètre des ports décrits à l'annexe A de la présente Convention, appartiennent à Sa Majesté du chef du Canada; et

*b*) sous réserve de l'article 4 de la présente Convention, toutes les terres non concédées situées hors du périmètre de quelque port décrit à l'annexe A de la présente Convention appartiennent à Sa Majesté du chef de l'Ontario.

3. Il est en outre déclaré par les présentes que tous les minéraux et mines, y compris l'or, l'argent et les métaux communs se trouvant dans, sur ou sous toutes les terres comprises dans le périmètre des ports décrits à l'annexe A de la présente Convention sont la propriété de Sa Majesté du chef d'Ontario et lui sont attribués.

4. Nulle disposition de la présente Convention ne porte atteinte au titre

*a*) des terres qui, antérieurement à la date de la présente Convention ont été cédées ou transférées par l'une des parties à la présente Convention à l'autre partie ou des terres dont la gérance et l'administration ont été, antérieurement à la date de la présente Convention, transférées par Sa Majesté du chef du Canada à Sa Majesté du chef d'Ontario ou par Sa Majesté du chef d'Ontario à Sa Majesté du chef du Canada; ou

*b*) des terres appartenant à Sa Majesté du chef du Canada à la date de la présente Convention et acquises autrement qu'en vertu de l'article 2 de la troisième annexe de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867.

5. Il est de plus déclaré par les présentes que toutes les concessions ou renonciations effectuées par Sa Majesté du chef du Canada, figurant à l'annexe B de la présente Convention sont par les présentes confirmées par l'Ontario, et que toutes les concessions et renonciations effectuées par Sa Majesté du chef de l'Ontario figurant à l'annexe C de la présente Convention sont par les présentes confirmées par le Canada.

6. La présente Convention entrera en vigueur après avoir été dûment approuvée par le Parlement du Canada et la Législature de l'Ontario.

EN FOI DE QUOI le ministre des Transports a apposé son seing aux présentes au nom du gouvernement du Canada et le ministre des Terres et Forêts et le ministre des Mines ont apposé aux présentes leur seing au nom du gouvernement de la province d'Ontario.

Signé, au nom du gouvernement du Canada, par le ministre des Transports, en présence de

(Signature) Renée Simard

(Signature)
Léon Balcer

Signé, au nom du gouvernment de la province d'Ontario, par le ministre des Terres et Forêts, en présence de

(Signature) Mildred Donaldson

(Signature)
J. W. Spooner

et par le ministre des Mines, en présence de

(Signature) D. P. Douglas.

(Signature)
G. C. Wardrope

# ANNEXE A

## PORTS PUBLICS

### AMHERSTBURG

L'ensemble et chaque partie d'un certain lopin ou d'une certaine étendue de terre se trouvant sous les eaux de la rivière Détroit, adjacente au township de Malden, à la ville d'Amherstburg et au township d'Anderdon, comté d'Essex, province d'Ontario, et plus particulièrement décrite comme il suit:

COMMENÇANT à un point dans les eaux de la rivière Détroit, à l'intersection de la frontière internationale et du prolongement vers l'ouest de la limite sud du lot 16, concession 1, township de Malden;

DE LÀ, vers l'est le long du prolongement vers l'ouest de ladite limite sud du lot 16 jusqu'à la marque des hautes eaux de la rivière Détroit;

DE LÀ, vers le nord le long de la marque des hautes eaux sur la rive est de la rivière Détroit jusqu'à son intersection avec la limite septentrionale du lot 15, concession 1, township d'Anderdon;

DE LÀ, vers l'ouest, le long du prolongement vers l'ouest de la limite septentrionale dudit lot 15 jusqu'à son intersection avec la frontière internationale;

DE LÀ, vers le sud, le long de la frontière internationale jusqu'au point de départ apparaissant en vert sur le plan n° T1785 joint à la présente annexe.

### BELLEVILLE

L'ensemble et chaque partie d'un certain lopin ou d'une certaine étendue de terre se trouvant sous les eaux de la baie de Quinte, du lac Ontario et de la rivière Moira, étant un lot de grève s'étendant vis-à-vis d'une partie du lot 2 et vis-à-vis des lots 3 et 4, concession 1, et vis-à-vis du lot 5 et partie du lot 6, concession Broken Front, township de Thurlow, lesdits lots faisant maintenant partie de la cité de Belleville, comté d'Hastings, province d'Ontario, ledit lot de grève étant plus particulièrement décrit comme il suit:

A NOTER que les relèvements ci-après mentionnés sont astronomiques et basés sur la limite sud du lot 1 en bordure du côté est de la rue South Church figurant sur le plan du gouvernement de la cité de Belleville comme ayant un relèvement nord 73 degrés vingt minutes est;

COMMENÇANT à un point sur le prolongement sud de la limite orientale de la rue Newberry figurant sur un plan de subdivision tenu au bureau d'enregistrement de la division du registraire du comté d'Hastings sous le plan n° 415, ledit point étant sous les eaux de la baie de Quinte situé comme il suit:

PARTANT de l'angle sud-ouest du lot 8, figurant sur le plan Murney en la cité de Belleville, ledit angle formé par l'intersection de la limite

ouest du lot 1, concession 1, township de Thurlow et la limite nord de la rue Dundas ouest, tel que le tout figure au plan;

De là, vers le sud 18 degrés 08 minutes 15 secondes est, le long de ladite limite du lot 1 et de son prolongement vers le sud, sur une distance de 2493.77 pieds;

De là, vers le nord 76 degrés 48 minutes 30 secondes est, sur une distance de 6672.98 pieds, plus ou moins, jusqu'à un point se trouvant sur le prolongement sud susmentionné de la limite est de la rue Newberry, ledit point étant le point de départ;

De là, vers le sud 76 degrés 48 minutes 30 secondes ouest, une distance de 5266.43 pieds, plus ou moins, jusqu'à l'intersection de celle-ci avec la limite est de la propriété du ministère de la Voirie d'Ontario, ladite limite constituée par une ligne tirée parallèlement à celle-ci à une distance en droite ligne de 80 pieds mesurée vers l'est à partir de l'axe du pont Belleville-comté du Prince-Édouard, comme cela figure au plan P-1463-3 du ministère de la Voirie;

De là, vers le nord 13 degrés 21 minutes 30 secondes ouest le long de ladite limite, sur une distance de 388.18 pieds;

De là, vers le sud 76 degrés 38 minutes 30 secondes ouest, sur une distance de 50 pieds;

De là, vers le nord 13 degrés 21 minutes 30 secondes ouest le long de la limite est de la propriété du ministère de la Voirie de l'Ontario jusqu'à la marque naturelle des hautes eaux de l'Île Bushy, figurant comme lot 75 sur le plan Murney de la cité de Belleville;

De là, généralement dans une direction est et nord le long de la marque naturelle des hautes eaux de l'île Bushy jusqu'à l'intersection de celle-ci avec la limite est de la propriété dudit ministère de la Voirie, décrite dans un document enregistré au bureau d'enregistrement de la division du registraire du comté d'Hastings sous le n° 161;

De là, vers le nord le long de ladite limite est jusqu'à la marque naturelle des hautes eaux de la baie de Quinte;

De là, en direction généralement est le long de la marque naturelle des hautes eaux de la baie de Quinte et de la rivière Moira jusqu'à l'intersection de celle-ci avec une ligne tirée nord 19 degrés 28 minutes 45 secondes ouest du point de départ, ladite intersection étant distante de 1374 pieds, plus ou moins, mesurée sud 19 degrés 28 minutes 45 secondes est le long de la limite est de ladite rue Newberry et du prolongement vers le sud de celle-ci en partant de l'angle nord-ouest du lot 1, tel qu'il apparaît audit plan portant le n° 415;

De là, vers le sud 19 degrés 28 minutes 45 secondes est, sur une distance de 3000 pieds, plus ou moins, jusqu'au point de départ;

En en excluant la partie de la rivière Moira sise au nord de la voie secondaire vers le sud du pont du chemin de fer du Pacifique canadien, enjambant ladite rivière vers son embouchure;

Comme l'indique le tracé vert sur le plan n° T1786 joint à la présente annexe.

## BROCKVILLE

L'ensemble et chaque partie d'un certain lopin ou d'une certaine étendue de terre se trouvant sous les eaux du fleuve Saint-Laurent, étant un lot de grève situé vis-à-vis des lots 9, 10, 11 et 12 et partie du lot 13 et vis-à-vis de l'emprise originale affectée à la route entre les lots 12 et 13, concession 1, township d'Elizabethtown, lesdits lots et emprise pour la route faisant maintenant partie de la cité de Brockville, comté de Leeds, province d'Ontario, ledit lot de grève étant plus particulièrement décrit comme il suit:

A NOTER que les relèvements ci-après mentionnés sont astronomiques et basés sur la limite ouest de la rue Thomas, comme l'indique le plan d'ensemble de la cité de Brockville dressé par M. Chipman, arpenteur provincial, déposé au bureau d'enregistrement de la division du registraire du comté de Leeds à titre de plan n° 67, ladite limite ayant un relèvement nord 30 degrés 17 minutes ouest;

COMMENÇANT à l'intersection de la frontière internationale entre le Canada et les États-Unis d'Amérique avec le prolongement vers le sud de la limite est dudit lot 9, ladite intersection étant située à une distance de 3635.26 pieds mesurée sud 30 degrés 34 minutes est le long de ladite limite et de ce prolongement d'un point distant de 28 pieds mesurés à l'est le long d'une ligne tirée perpendiculairement à ladite limite est, d'un monument en ciment indiquant le coin nord-est du lot 58, bloc 3, comme l'indique ledit plan d'ensemble de la cité de Brockville;

DE LÀ, vers le nord 30 degrés 34 minutes ouest le long du prolongement sud de la limite est du lot 9, sur une distance de 2633.26 pieds jusqu'à la marque naturelle des hautes eaux sur la rive nord du fleuve Saint-Laurent;

DE LÀ, dans une direction généralement sud-ouest le long de la marque naturelle des hautes eaux sur la rive nord du fleuve Saint-Laurent jusqu'à l'intersection de celle-ci avec le prolongement sud de la limite ouest de la rue Thomas;

DE LÀ, vers le sud 30 degrés 17 minutes est le long du prolongement sud de la limite ouest de la rue Thomas, sur une distance de 2579.72 pieds, plus ou moins, jusqu'à ladite frontière internationale;

DE LÀ, dans une direction nord-est le long de la frontière internationale, sur une distance de 6453 pieds, plus ou moins, jusqu'au point de départ;

Comme l'indique le tracé vert sur le plan n° T1787 joint à la présente annexe.

## CHATHAM

L'ensemble et chaque partie d'un certain lopin ou d'une certaine étendue de terre se trouvant sous les eaux de la rivière Thames, étant un lot de grève situé vis-à-vis d'une partie du lot 24, concession 1, township de Dover, et vis-à-vis d'une partie du lot 1, concession 1,

township de Chatham, ainsi que vis-à-vis d'une partie du lot 24 concession 1, rangée sur la limite est en partant de la rivière Thames, township de Raleigh, et vis-à-vis d'une partie du lot 1, dans la première concession sur la rivière Thames, township d'Harwick, comté de Kent et province d'Ontario, lesdits lots faisant maintenant partie de la ville de Chatham, comme l'indique un plan de la ville de Chatham, dressé par MM. Kirk et Salter, arpenteurs provinciaux, déposé au ministère des Terres et Forêts de la province d'Ontario, ledit lot de grève étant plus particulièrement décrit comme il suit:

COMMENÇANT à l'angle le plus au sud du lot 1, bloc 13, comme l'indique ledit plan de la ville de Chatham, ledit angle se trouvant à l'intersection de la limite nord-est de la rue Salter avec la marque des hautes eaux de la rive ouest de la rivière Thames;

DE LÀ, vers le sud sur et le long de la marque des hautes eaux sur la rive ouest de la rivière Thames jusqu'à l'angle sud du lot 4, bloc 8, comme l'indique ledit plan de la ville de Chatham;

DE LÀ, vers le sud-est le long du prolongement sud-est de la limite sud-ouest dudit lot 4, à travers la rivière Thames jusqu'à l'intersection de celle-ci avec la marque des hautes eaux sur la rive est de la rivière Thames;

DE LÀ, vers le nord sur et le long de la marque des hautes eaux sur la rive est de la rivière Thames jusqu'à l'intersection de celle-ci avec le prolongement sud-est de la limite sud-ouest du lot 1, bloc 13;

DE LÀ, vers le nord-ouest le long du dernier prolongement mentionné dans une direction sud-est à travers la rivière Thames jusqu'au point de départ.

Comme l'indique le tracé vert sur le plan n° T1788 joint à la présente annexe.

## COLLINGWOOD

L'ensemble et chaque partie d'un certain lopin ou d'une certaine étendue de terre se trouvant sous les eaux de la baie de Nottawasaga, dans la baie Georgienne, lac Huron, étant un lot de grève situé vis-à-vis du lot 44, concession 8 et des lots, 44, 45 et 46 concession 9, township de Nottawasaga, lesdits lots faisant maintenant partie de la ville de Collingwood, comté de Simcoe, province d'Ontario, ledit lot de grève étant plus particulièrement décrit comme il suit:

A NOTER que les relèvements ci-après mentionnés sont astronomiques et basés sur le méridien passant par l'angle sud-est du lot 46, concession 10, township de Nottawasaga;

COMMENÇANT à l'intersection de la marque des hautes eaux du lac Huron avec la limite ouest du lot 46, concession 9, dans ledit township, ladite intersection étant distante de 1730.73 pieds mesurés nord 9 degrés 06 minutes 35 secondes ouest le long de ladite limite ouest de l'angle sud-ouest dudit lot;

DE LÀ, vers le nord 5 degrés 00 minutes est, sur une distance de 5000 pieds;

DE LÀ, vers le sud 60 degrés 00 minutes est, sur une distance de 4786.5 pieds, plus ou moins, jusqu'au croisement du prolongement nord-ouest de la limite est de la rue Niagara comme l'indique un plan de subdivision enregistré au bureau d'enregistrement de la division du registraire du comté de Simcoe sous le numéro de plan 282;

DE LÀ, vers le sud 30 degrés 34 minutes 35 secondes est le long dudit prolongement de la limite est de la rue Niagara, sur une distance de 5080.37 pieds, plus ou moins, jusqu'à la marque des hautes eaux de la baie de Nottawasaga;

DE LÀ, dans une direction généralement sud le long de la marque des hautes eaux jusqu'à la limite nord-ouest de cette portion de la rue Huron concédée par la Couronne, Ontario, à la ville de Collingwood le 8 juillet 1904;

DE LÀ, vers le sud-ouest le long de ladite limite de la rue Huron jusqu'à l'intersection de celle-ci avec la marque des hautes eaux du lac Huron;

DE LÀ, dans une direction généralement ouest et nord en suivant la marque des hautes eaux jusqu'au point de départ;

Comme l'indique le tracé vert sur le plan T1789 joint à la présente annexe.

## FORT WILLIAM

L'ensemble et chaque partie d'un certain lopin ou d'une certaine étendue de terre se trouvant sous les eaux de la baie Thunder du lac Supérieur, étant un lot de grève situé vis-à-vis d'une partie de l'emprise pour la route entre les townships de McIntyre et Neebing Additional (McKellar Ward) et vis-à-vis de l'emprise pour la route le long du rivage de la baie Thunder à l'est des lots 1 à 20 inclusivement de la concession K et les touchant, dans le township de Neebing Additional (McKeller Ward), faisant maintenant partie de la cité de Fort William et vis-à-vis d'une partie de la réserve indienne de Fort William, dans le district de la baie Thunder, province d'Ontario, ledit lot de grève étant plus particulièrement décrit comme il suit:

A NOTER que les relèvements ci-après mentionnés sont astronomiques et basés sur le méridien passant par la station géodésique "Library";

COMMENÇANT à l'intersection de la marque naturelle des hautes eaux de la baie Thunder avec une ligne tirée parallèlement à celle-ci à une distance en droite ligne de 33 pieds vers le nord en partant de la limite nord du lot 20, concession K, dans ledit township de Neebing Additional (McKellar Ward);

DE LÀ, vers le sud 89 degrés 56 minutes est le long du prolongement vers l'est de ladite ligne parallèle, sur une distance de 5738.8 pieds, plus ou moins, jusqu'à un point sis dans la baie Thunder, distant de 7018.8

pieds mesurés sud 89 degrés 56 minutes est le long de ladite ligne parallèle et le prolongement vers l'est de ceux-ci en partant de l'intersection de ladite ligne avec le prolongement vers le nord de la limite ouest dudit lot 20;

De là, vers le sud 14 degrés 29 minutes est, sur une distance de 7700 pieds;

De là, vers le sud 06 degrés 57 minutes 34.27 secondes ouest, sur une distance de 17,714.84 pieds, plus ou moins, jusqu'à l'angle sud-est du lot de grève concédé par le ministère des Chemins de fer et des canaux aux termes d'un arrêté en conseil, C.P. n° 2157, en date du 25 juin 1921;

De là, vers l'ouest une distance de 2100 pieds, plus ou moins, jusqu'à la marque naturelle des hautes eaux de la baie Thunder;

De là, dans une direction généralement nord le long de ladite marque naturelle des hautes eaux de la baie Thunder et la marque naturelle des hautes eaux sur la rive sud de la rivière Mission, jusqu'à l'intersection de celle-ci avec une ligne tirée Nord 05 degrés 57 minutes 59 secondes ouest à travers la rivière Mission en partant de la station géodésique "Mission";

De là, vers le nord 05 degrés 57 minutes 59 secondes ouest le long de ladite ligne à travers la rivière Mission jusqu'à la marque naturelle des hautes eaux sur la rive nord de ladite rivière;

De là, dans une direction généralement vers le nord le long de la marque naturelle des hautes eaux sur la rive nord de la rivière Mission et le long de la marque naturelle des hautes eaux de la baie Thunder jusqu'à l'intersection de celle-ci avec une ligne tirée nord 17 degrés 25 minutes 01 secondes est à travers l'embouchure de la rivière McKellar en partant de la station géodésique "Playfair";

De là, vers le nord 17 degrés 25 minutes 01 seconde est le long de ladite ligne à travers l'embouchure de la rivière McKellar jusqu'à la marque naturelle des hautes eaux de la baie Thunder;

De là, en continuant dans une direction généralement nord le long de la marque naturelle des hautes eaux de la baie Thunder jusqu'à l'intersection de celle-ci avec une ligne tirée nord à travers l'embouchure de la rivière Kaministiqua en partant de la station géodésique "C.P.R. Slip, North";

De là, vers le nord le long de ladite ligne jusqu'à l'intersection de celle-ci avec la marque des haute eaux sur la rive nord de ladite rivière Kaministiqua;

De là, dans une direction généralement nord le long de la marque des hautes eaux sur la rive nord de ladite rivière et le long de la marque naturelle des hautes eaux de la baie Thunder jusqu'au point de départ.

En excluant l'île Mutton;

Comme l'indique le tracé vert sur le plan N° T1798B joint à la présente annexe.

## GANANOQUE

L'ensemble et chaque partie d'un certain lopin ou d'une certaine étendue de terre se trouvant sous les eaux du fleuve Saint-Laurent et de la rivière Gananoque, étant un lot de grève situé vis-à-vis d'une partie du lot 13 et vis-à-vis des lots 14 et 15, concession 1, township de Leeds, comté de Leeds, province d'Ontario, lesdits lots faisant maintenant partie de la ville de Gananoque, comme l'indique un plan partiel de ladite ville, dressé par M. W. H. Deane, arpenteur provincial, en date du 15 novembre 1858, et déposé au ministère des Terres et Forêts de la province d'Ontario, ledit lot étant plus particulièrement décrit comme il suit:

A NOTER que les relèvements ci–après mentionnés sont astronomiques et basés sur la limite est du lot 15, concession 1, township de Leeds, comme ayant un relèvement nord 00 degré 46 minutes ouest;

COMMENÇANT en un point situé sous les eaux du fleuve Saint-Laurent, lequel point est à une distance de 2779.16 pieds mesurés sud 3 degrés 27 minutes 30 secondes est le long de la limite est de la rue Princess et du prolongement vers le sud de celle-ci en partant de l'intersection de ladite limite de la rue Princess avec la limite sud de la rue King ouest;

DE LÀ, vers le nord 71 degrés 40 minutes est, sur une distance de 3982.28 pieds, plus ou moins, jusqu'à un point sur le prolongement vers le sud de la limite est du lot 15, dans ladite concession 1;

DE LÀ, vers le nord 00 degré 46 minutes ouest le long dudit prolongement vers le sud de la limite est du lot 15, sur une distance de 2000 pieds, plus ou moins, jusqu'à la marque naturelle des hautes eaux du fleuve Saint-Laurent;

DE LÀ, vers l'ouest le long de la marque naturelle des hautes eaux du fleuve Saint-Laurent, et vers le nord le long de la marque naturelle des hautes eaux sur la rive est de la rivière Gananoque jusqu'à l'intersection de celle-ci avec la limite est de la rue King;

DE LÀ, vers le sud le long de la limite est de la rue King jusqu'à l'intersection de celle-ci avec la marque naturelle des hautes eaux sur la rive ouest de la rivière Gananoque;

DE LÀ, dans une direction généralement sud le long de ladite marque des hautes eaux et vers l'ouest le long de la marque naturelle des hautes eaux du fleuve Saint-Laurent jusqu'à l'intersection de celle-ci avec le prolongement vers le sud de la limite est de la rue Princess;

DE LÀ, vers le sud 3 degrés 27 minutes 30 secondes est, le long de ce prolongement jusqu'à l'intersection de celui-ci avec la marque naturelle des hautes eaux de l'île Petite dans le fleuve Saint-Laurent;

DE LÀ, vers le sud est le long de la marque naturelle des hautes eaux de l'île Petite jusqu'à l'intersection de celle-ci avec le prolongement sud de ladite limite est de la rue Princess;

DE LÀ, vers le sud 3 degrés 27 minutes 30 secondes est le long dudit prolongement de la rue Princess jusqu'au point de départ;

Comme l'indique le tracé vert sur le plan n° T1790 joint à la présente annexe.

## GODERICH

L'ensemble et chaque partie d'un certain lopin ou d'une certaine étendue de terre se trouvant sous les eaux du lac Huron et de la rivière Maitland, étant un lot de grève situé vis-à-vis d'une partie du bloc «A», township de Colborne et vis-à-vis de la ville de Goderich, comté de Huron, province d'Ontario, ladite ville figurant sur un levé cartographique dressé par M. T. V. Molesworth, arpenteur provincial, et déposé au ministère des Terres et Forêts d'Ontario, ledit lot de grève plus particulièrement décrit comme il suit:

A NOTER que les relèvements ci-après mentionnés sont astronomiques et basés sur la limite septentrionale du lot 1, concession «A», township de Goderich, comme ayant un relèvement Est;

COMMENÇANT, à un point sous les eaux du lac Huron, ledit point étant à une distance de 3389.66 pieds mesurés à l'ouest le long de la limite nord du lot 1, concession «A», township de Goderich et le prolongement de celle-ci vers l'ouest en partant de l'angle nord-est dudit lot;

DE LÀ, vers le Nord 13 degrés 10 minutes Ouest, sur une distance de 3269.6 pieds;

DE LÀ, vers le nord 76 degrés 50 minutes est, sur une distance de 3997 pieds, plus ou moins, jusqu'à la marque naturelle des hautes eaux du lac Huron;

DE LÀ, dans une direction généralement sud le long de la marque naturelle des hautes eaux du lac Huron et le long de la marque naturelle des hautes eaux sur la rive nord de la rivière Maitland jusqu'à l'intersection de celle-ci avec une ligne tirée nord 6 degrés 51 minutes ouest en partant dudit angle nord-est du lot 1, concession «A»;

DE LÀ, vers le sud 6 degrés 51 minutes est à travers la rivière Maitland jusqu'à une tige de fer plantée dans le sol, ladite tige de fer étant distante de 3251.77 pieds mesurés nord 6 degrés 51 minutes ouest dudit angle nord-est du lot 1, concession «A», laquelle tige de fer, pour les besoins de cette description, est désignée comme le point «A»;

DE LÀ, vers le sud 32 degrés ouest, sur une distance de 820 pieds, plus ou moins, jusqu'au côté nord de la jetée de ciment nord formant l'entrée du bassin;

DE LÀ, vers l'est le long de ce côté jusqu'à l'extrémité orientale de cette jetée;

DE LÀ, vers le nord, le long de la marque des hautes eaux du bassin jusqu'au côté sud du quai en ciment formant la limite septentrionale du bassin;

DE LÀ, dans une direction généralement est, sud et ouest le long des côtés sud, ouest et nord du quai en ciment formant le bassin jusqu'à l'intersection de cette direction avec une ligne tirée sud 14 degrés 57 minutes 55 secondes ouest en partant dudit point «A»;

DE LÀ, vers le sud 14 degrés 57 minutes 55 secondes ouest à travers la jetée de ciment sud formant l'entrée du bassin, sur une distance de 35 pieds, plus ou moins, jusqu'au côté sud de la dite jetée;

DE LÀ, dans une direction généralement sud le long de la marque naturelle des hautes eaux du lac Huron jusqu'à l'intersection de celle-ci avec une ligne tirée en direction est passant par le point de départ, ladite intersection distante de 489.66 pieds, plus ou moins, mesurés ouest le long de la limite septentrionale dudit lot 1, concession «A» en partant de l'angle nord-est dudit lot;

DE LÀ, vers l'ouest, sur une distance de 2900 pieds, plus ou moins, jusqu'au point de départ;

Comme l'indique le tracé vert sur le plan n° T1791 joint à la présente annexe.

## KINCARDINE

L'ensemble et chaque partie d'un certain lopin ou d'une certaine étendue de terre se trouvant sous les eaux du lac Huron, étant un lot de grève adjacent à la ville de Kincardine, comté de Bruce, province d'Ontario et étant plus particulièrement décrit comme il suit:

A NOTER que les relèvements ci-après mentionnés sont astronomiques et basés sur le relèvement sud 59 degrés 26 minutes est pour la limite nord-est de la ville de Kincardine comme cela figure sur le plan de ladite ville dressé par M. A. P. Brough, D.P.S. en date du 3 mai 1851 et déposé au ministère des Terres et Forêts de la province d'Ontario;

COMMENÇANT à l'intersection de la marque des hautes eaux du lac Huron avec le prolongement en direction nord-ouest de la limite sud-ouest de la rue Lambton, ladite intersection étant distante de 210 pieds mesurés nord 59 degrés 26 minutes ouest le long dudit prolongement de la rue Lambton en partant de l'angle le plus au nord du lot 10 sur le côté est de la rue Saugheen;

DE LÀ, vers le nord 59 degrés 26 minutes ouest, sur une distance de 1270 pieds;

DE LÀ, vers le sud 53 degrés 20 minutes ouest, sur une distance de 1087.95 pieds;

DE LÀ, vers le sud 30 degrés 34 minutes ouest, sur une distance de 272.54 pieds, plus ou moins, pour couper une ligne tirée dans une direction nord 59 degrés 26 minutes ouest en partant de l'angle sud-est du lot 7 sur le côté ouest de Huron Terrace;

DE LÀ, vers le sud 59 degrés 26 minutes est, sur une distance de 2000 pieds, plus ou moins, jusqu'à la marque des hautes eaux du lac Huron;

DE LÀ, vers le nord le long de ladite marque des hautes eaux du lac Huron et le long de la marque des hautes eaux du port de Kincardine jusqu'à son intersection avec la limite ouest de Huron Terrace;

DE LÀ, vers le nord 30 degrés 34 minutes est le long de ladite limite de Huron Terrace jusqu'à son intersection avec la marque des hautes eaux dudit port;

DE LÀ, le long de la marque des hautes eaux dudit port et le long de la marque des hautes eaux du lac Huron jusqu'au point de départ;

Comme l'indique le tracé vert sur le plan n° T1792 joint à la présente annexe.

# KINGSTON

L'ensemble et chaque partie d'un certain lopin ou d'une certaine étendue de terre se trouvant sous les eaux du lac Ontario et du fleuve Saint-Laurent et de la rivière Cataraqui, étant un lot de grève situé vis-à-vis des lots 18, 19, 20 et 21 et vis-à-vis de l'emprise pour la route entre les lots 17 et 18, concession de Broken Front, et vis-à-vis des lots 22, 23 et 24, concession 1, et vis-à-vis de la ville de Kingston à l'époque de sa constitution en 1838, et vis-à-vis du lot 1 ouest de la grande rivière Cataraqui, township de Kingston, lesdits lots et ville faisant maintenant partie de la cité de Kingston, comté de Frontenac, province d'Ontario, ledit lot de grève étant plus particulièrement décrit comme il suit:

A NOTER que les relèvement ci-après mentionnés sont astronomiques et basés sur le méridien passant par une tige de fer réglementaire plantée dans le sol à l'extrémité sud de la pointe Frédéric;

COMMENÇANT à un point sous les eaux du lac Ontario, ledit point distant de 3887.71 pieds mesurés sud 4 degrés 24 minutes 45 secondes est le long de la limite est du lot 17 dans la concession de Broken Front et son prolongement vers le sud en partant de l'angle nord-est dudit lot;

DE LÀ, droit vers l'est sur une distance de 14,342.88 pieds, plus ou moins, jusqu'à un point distant de 6080 pieds mesurés sud 4 degrés 1 minute 30 secondes est en partant d'une tige de fer réglementaire plantée dans le sol à la marque des hautes eaux à l'extrémité sud de la pointe Frédéric;

DE LÀ, vers le nord 4 degrés 1 minute 30 secondes ouest, sur une distance de 6075 pieds, plus ou moins, jusqu'au bord de l'eau à l'extrémité sud de la pointe Frédéric;

DE LÀ, dans une direction généralement nord le long du bord de la rive est de la rivière Cataraqui jusqu'à l'intersection de celui-ci avec le prolongement vers l'est de la limite nord du lot 1, à l'ouest de la grande rivière Cataraqui;

DE LÀ, vers le sud 78 degrés 58 mimutes ouest le long de ce prolongement jusqu'à son intersection avec la marque naturelle des hautes eaux de l'île Bell;

DE LÀ, dans une direction généralement sud, ouest et nord le long de ladite marque naturelle des hautes eaux jusqu'à son intersection avec ledit prolongement vers l'est de la limite nord dudit lot 1;

DE LÀ, vers le sud 78 degrés 58 minutes ouest le long dudit prolongement vers l'est jusqu'à son intersection avec la marque naturelle des hautes eaux sur la rive ouest de la rivière Cataraqui, ladite intersection étant distante de 3131.81 pieds mesurés nord 78 degrés 58 minutes est le long de la limite nord dudit lot 1 en partant de l'angle nord-ouest de celui-ci;

DE LÀ, dans une direction généralement sud et ouest le long de la marque naturelle des hautes eaux sur ladite rive ouest de la rivière Cataraqui et du lac Ontario jusqu'à l'intersection avec la limite est du

lot 17, concession de Broken Front, ladite intersection étant distante de 2221.20 pieds mesurés sud 4 degrés 24 minutes 45 secondes est le long de ladite limite est en partant de l'angle nord-est dudit lot;

De là, vers le sud 4 degrés 24 minutes 45 secondes est le long du prolongement vers le sud de ladite limite est du lot 17, sur une distance de 1666.51 pieds jusqu'au point de départ;

Comme l'indique le tracé vert sur le plan nº T2866 joint à la présente annexe.

## KINGSVILLE

L'ensemble et chaque partie d'un certain lopin ou d'une certaine étendue de terre se trouvant sous les eaux du lac Érié, étant un lot de grève situé vis-à-vis du lot 1 et d'une partie du lot 2, concession 1, division est, township de Gosfield sud, lesdits lots faisant maintenant partie de la ville de Kingsville, ledit lot de grève étant plus particulièrement décrit comme il suit:

A noter que les relèvements ci-après mentionnés sont astronomiques et basés sur le méridien passant par l'angle nord-ouest du lot 15 comme cela figure sur un plan de subdivision enregistré au bureau d'enregistrement du comté d'Essex sous le plan nº 965;

Commençant à l'intersection de la marque des hautes eaux du lac Érié avec la limite ouest dudit lot 1, ladite intersection étant distante de 369 pieds mesurés sud 03 degrés 20 minutes 15 secondes ouest le long de ladite limite en partant de l'angle nord-ouest du lot 15 comme cela figure sur un plan de subdivision enregistré au bureau d'enregistrement du comté d'Essex sous le plan nº 965;

De là, vers le sud 03 degrés 20 minutes 15 secondes ouest, sur une distance de 2100 pieds;

De là, vers le nord 72 degrés 14 minutes 45 secondes est, sur une distance de 3642.5 pieds, plus ou moins, jusqu'à l'intersection de cette direction avec le prolongement sud de la limite ouest de l'avenue Wigle, comme cela figure sur un plan de subdivision enregistré au bureau d'enregistrement du comté d'Essex sous le plan nº 432;

De là, vers le nord, 00 degré 22 minutes est le long dudit prolongement vers le sud de la limite ouest de l'avenue Wigle, une distance de 2218.94 pieds, plus ou moins, jusqu'à la marque des hautes eaux du lac Érié;

De là, vers l'ouest le long de ladite marque des hautes eaux du lac Érié jusqu'au point de départ;

Comme l'indique le tracé vert sur le plan nº T1793 joint à la présente annexe.

## LEAMINGTON

L'ensemble et chaque partie d'un certain lopin ou d'une certaine étendue de terre se trouvant sous les eaux du lac Érié, étant un lot de grève situé vis-à-vis d'une partie des lots 6 et 7, concession 1, township

de Mersea, comté d'Essex, province d'Ontario, lesdits lots faisant maintenant partie de la ville de Leamington, ledit lot de grève étant plus particulièrement décrit comme il suit:

A NOTER que les relèvements ci-après mentionnés sont astronomiques et basés sur la limite est du lot 6, concession 1, township de Mersea, comme ayant un relèvement nord 2 degrés 55 minutes est;

COMMENÇANT à l'intersection de la marque des hautes eaux du lac Érié avec une ligne tirée parallèlement et à une distance de 660 pieds mesurée vers l'ouest à angles droits avec la limite est du lot 6, ladite intersection étant située comme il suit:

COMMENÇANT à l'intersection de la limite est dudit lot 6 avec la limite méridionale de la portion utilisée pour une route déterminée par le règlement 58 du township de Mersea;

DE LÀ, vers le nord 87 degrés 04 minutes ouest le long de ladite limite méridionale de ladite portion réservée pour une route, sur une distance de 660 pieds;

DE LÀ, vers le sud 02 degrés 55 minutes ouest parrallèlement à ladite limite est dudit lot 6, sur une distance de 1496.25 pieds jusqu'au point de départ;

DE LÀ, vers le sud 02 degrés 55 minutes ouest, sur une distance de 2000 pieds;

DE LÀ, vers le sud 65 degrés 25 minutes est, sur une distance de 1491.37 pieds, plus ou moins, jusqu'à un point sur le prolongement méridional d'une ligne tirée parallèlement et à une distance de 660 pieds mesurée vers l'est à angles droits de la limite ouest dudit lot 7, dans ladite concession;

DE LÀ, vers le nord 02 degrés 55 minutes est le long dudit prolongement méridional, sur une distance de 1892 pieds, plus ou moins, jusqu'à la marque des hautes eaux du lac Erié;

DE LÀ, vers l'ouest le long de ladite marque des hautes eaux du lac Érié jusqu'au point de départ; comme l'indique le tracé vert sur le plan n° T1794 joint à la présente annexe.

## OSHAWA

L'ensemble et chaque partie d'un certain lopin ou d'une certaine étendue de terre se trouvant sous les eaux du lac Ontario, étant un lot de grève situé vis-à-vis d'une partie des lots 5, 6 et 7, concession de Broken Front, township de Whitby est, comté d'Ontario, province d'Ontario, plus particulièrement décrit comme il suit:

A NOTER que les relèvements ci-après mentionnés sont astronomiques et basés sur la limite septentrionale du lot 6, concession de Broken Front, township de Whitby est, comme ayant un relèvement nord 72 degrés 46 minutes 30 secondes est;

COMMENÇANT à l'intersection de la marque des hautes eaux du lac Ontario avec une ligne tirée parallèlement au côté est du quai ouest

du port d'Oshawa et à une distance de 892.15 pieds mesurée orientalement à angles droits avec ce dernier, ladite intersection étant située ainsi qu'il suit:

PARTANT de l'angle nord-est du lot 6, concession de Broken Front, dans ledit township;

DE LÀ, vers le sud 17 degrés 01 minutes est le long de la limite est dudit 6, la dite limite constituant la limite ouest d'une route fréquentée passant par le lot 5, dans ladite concession, sur une distance de 1657.75 pieds;

DE LÀ, vers le sud 17 degrés 11 minutes 30 secondes est continuant le long de ladite limite de ladite route, sur une distance de 1952.93 pieds;

DE LÀ, vers le sud 18 degrés 22 minutes 40 secondes est continuant le long de ladite limite de ladite route, sur une distance de 1708.32 pieds;

DE LÀ, vers le sud 18 degrés 25 minutes 55 secondes est continuant le long de ladite limite, sur une distance de 804.90 pieds;

DE LÀ, vers le sud 45 degrés 56 minutes 30 secondes est, sur une distance de 1054.4 pieds du point de départ;

DE LÀ, vers le sud 32 degrés 35 minutes 30 secondes est le long de ladite ligne parallèle, sur une distance de 2750 pieds;

DE LÀ, vers le sud 49 degrés 24 minutes 30 secondes ouest, sur une distance de 1405.8 pieds, plus ou moins, jusqu'à une ligne tirée parallèlement audit côté oriental du quai ouest et à une distance de 500 pieds mesurée vers l'ouest à angles droits avec ce dernier;

DE LÀ, vers le nord 32 degrés 35 minutes 30 secondes ouest le long de ladite ligne parallèle, sur une distance de 2469.82 pieds, plus ou moins, jusqu'à l'intersection avec la marque des hautes eaux du lac Ontario;

DE LÀ, dans une direction nord-est le long de la marque des hautes eaux du lac Ontario et du port d'Oshawa jusqu'au point de départ; Comme l'indique le tracé vert sur le plan n° T1795 joint à la présente annexe.

## OWEN SOUND

L'ensemble et chaque partie d'un certain lopin ou d'une certaine étendue de terre se trouvant sous les eaux d'Owen Sound, de la baie Georgienne, du lac Huron et des rivières Potowatami et Sydenham, étant un lot de grève situé vis-à-vis la portion utilisée pour une route à l'arrière des lots 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16 et 17, dans la concession 3, township de Sarawak et situé vis-à-vis la ville d'Owen Sound, dans le comté de Grey, province d'Ontario, ladite ville décrite sur les plans des relevés de la ville de Brooks et du village de Sydenham et dans les registres du ministère des Terres et Forêts de la province d'Ontario; ledit lot de grève étant plus particulièrement décrit comme il suit:

COMMENCANT à l'intersection de la marque naturelle des hautes eaux d'Owen Sound avec le prolongement vers l'est de la limite septentrionale du lot 17, concession 3, dans le township de Sarawak, ladite intersection étant à une distance de 2459 pieds mesurée orientalement le long de ladite limite et dudit prolongement à partir de l'angle nord-ouest dudit lot;

27337-5—3

De là, vers le sud le long de la marque naturelle des hautes eaux d'Owen Sound et de la marque naturelle des hautes eaux sur la rive ouest de la rivière Potowatami jusqu'à l'intersection de celle-ci avec le prolongement septentrional de la limite est de la première avenue ouest comme l'indique ledit plan de la ville de Brooks;

De là, vers le sud le long du prolongement septentrional de la limite est de la première avenue ouest jusqu'à l'intersection de celle-ci avec la marque naturelle des hautes eaux sur la rive est de la rivière Potowatami;

De là, vers le nord le long de la marque naturelle des hautes eaux sur la rive est de la rivière Potowatami et vers l'est le long de la marque naturelle des hautes eaux d'Owen Sound et vers le sud le long de la marque des hautes eaux sur la rive ouest de la rivière Sydenham jusqu'à l'intersection de celle-ci avec la limite septentrionale de la dixième rue ouest, comme l'indique ledit plan du village de Sydenham;

De là, vers l'est le long de la limite septentrionale de la dixième rue ouest jusqu'à l'intersection de celle-ci avec la marque des hautes eaux sur la rive est de la rivière Sydenham;

De là, vers le nord le long de la marque des hautes eaux sur la rive est de la rivière Sydenham et continuant dans une direction généralement nord le long de la marque naturelle des hautes eaux d'Owen Sound jusqu'à l'intersection de celle-ci avec la limite occidentale de la portion utilisée pour une route entre la ville d'Owen Sound et le township de Sydenham;

De là, vers le nord le long du prolongement septentrional de la limite occidentale de ladite portion utilisée pour une route, sur une distance de 142 pieds, plus ou moins, jusqu'à l'intersection de celle-ci avec le prolongement oriental de la limite nord du lot 17, concession 3, dans ledit township de Sarawak, ladite intersection étant à une distance de 2810.19 pieds mesurée septentrionalement le long de la limite ouest de ladite portion utilisée pour une route et dudit prolongement à partir de l'angle sud-est du lot de parc B, à Point Squaw, dans la ville d'Owen Sound;

De là, vers l'ouest le long dudit prolongement est de la limite nord dudit lot 17, sur une distance de 8850.82 pieds, plus ou moins, jusqu'au point de départ;

Comme l'indique le tracé vert sur le plan n° T1796 joint à la présente annexe.

## PENETANGUISHENE

L'ensemble et chaque partie d'un certain lopin ou d'une certaine étendue de terre se trouvant sous les eaux du port de Penetang, de la baie Georgienne, du lac Huron, étant un lot de grève situé vis-à-vis d'une partie de la redoute triangulaire de la réserve militaire, lots 1 et 2 dans la concession 16, la portion utilisée pour une route entre les concessions 15 et 16, lot 2 dans la concession 15, la redoute carrée de la réserve militaire, lot 3 dans la concession 14, la portion réservée pour une route

entre ledit lot 3 et le lot de parc 1 à l'ouest de la baie, les lots de parc 1, 2, 3, 4, 5, 6, 18, 19, 20 et 21 à l'ouest de la baie, les lots 117 et 116 dans la concession 1, à l'ouest de la route de Penetanguishene et de la partie ouest du terrain municipal de Penetanguishene, le tout situé dans le township de Tiny, et vis-à-vis la portion utilisée pour une route entre les townships de Tiny et de Tay, connu sous le nom de la route Penetanguishene, et vis-à-vis de la partie est du terrain municipal de Penetanguishene, les lots dits «Pensioner's Lots» de 3 acres, autrefois connus sous le nom de Military Ordnance Lots, et partie de la Ferme pénitentiaire, le tout situé dans le township de Tay, comté de Simcoe, province d'Ontario, ledit lot de grève étant plus particulièrement décrit comme il suit:

COMMENÇANT à l'intersection de la marque naturelle des hautes eaux de la rive orientale du port de Penetang avec le prolongement nord-ouest de la limite est de la portion utilisée pour une route entre les concessions 1 et 2, à l'est de la route Penetanguishene, dans le township de Tay, ladite intersection étant à une distance de 5048 pieds mesurée vers le nord-ouest le long de ladite limite à partir de l'angle le plus au sud du lot A 1 des Pensioner's Lots de quarante acres dans ledit township;

DE LÀ, vers le nord-ouest le long de ce prolongement, sur une distance de 2643.55 pieds, plus ou moins, jusqu'à l'angle sud-est du lot 11 comme l'indique le plan de subdivision d'une partie de la redoute triangulaire de la réserve militaire, déposé au bureau d'enregistrement de la division du registraire du comté de Simcoe sous le plan N° 1143;

DE LÀ, dans une direction généralement sud le long de la marque naturelle des hautes eaux de la rive ouest du port de Penetang et continuant dans une direction généralement nord le long de la marque naturelle des hautes eaux de la rive est du port de Penetang jusqu'au point de départ.

EN EN EXCLUANT l'île Magazine;

Comme l'indique le tracé vert sur le plan n° T1797 joint à la présente annexe.

## PORT ARTHUR

L'ensemble et chaque partie d'un certain lopin ou d'une certaine étendue de terre se trouvant sous les eaux de la baie Thunder, du lac Supérieur, étant un lot de grève situé vis-à-vis les concessions minières 2, 3, 4 et 6, dans le township de McGregor, et vis-à-vis la concession minière 7, et les sections 37, 38, 39, 51 et 52, dans le township de McIntyre, et vis-à-vis du débarcadère de Prince Arthur et d'une partie de la portion utilisée pour une route entre les townships de McIntyre et de Neebing Additional (McKellar Ward), le tout faisant maintenant partie de la cité de Port Arthur, district de la baie Thunder, province d'Ontario, ledit lot de grève étant plus particulièrement décrit comme il suit:

A NOTER que les relèvements ci-après mentionnés sont astronomiques et basés sur le méridien passant par la station géodésique «Stephen»;

COMMENÇANT à l'intersection de la marque naturelle des hautes eaux de la baie Thunder, avec une ligne tirée parallèlement et perpendiculairement distante de 33 pieds au nord de la limite septentrionale du lot 20, dans la concession K, township de Neebing Additional (McKellar Ward);

DE LÀ, vers le sud 89 degrés 56 minutes est le long du prolongement vers l'est de ladite ligne parallèle, sur une distance de 5738.8 pieds, plus ou moins, jusqu'à un point dans la baie Thunder, à une distance de 7018.8 pieds mesurée sud 89 degrés 56 minutes est le long de ladite ligne parallèle et du prolongement vers l'est de celle-ci à partir de l'intersection de ladite ligne avec le prolongement vers le nord de la limite occidentale dudit lot 20;

DE LÀ, vers le nord 14 degrés 29 minutes 7.18 secondes ouest, sur une distance de 8687.2 pieds;

DE LÀ, vers le nord 31 degrés 58 minutes 47.95 secondes est, sur une distance de 2356.3 pieds;

DE LÀ, vers le nord 44 degrés 35 minutes 18.2 secondes est, sur une distance de 11,717 pieds;

DE LÀ, vers le nord 23 degrés 46 minutes est, sur une distance de 7837.8 pieds, plus ou moins, jusqu'à un point à une distance de 3128.8 pieds mesurée sud 00 degré 33 minutes est le long de la limite orientale de ladite concession minière 2 et du prolongement de celle-ci vers le sud, à partir de l'angle nord-est de ladite concession minière 2;

DE LÀ, vers le nord 00 degré 33 minutes ouest le long de ce prolongement, sur une distance de 2000 pieds, plus ou moins, jusqu'à la marque naturelle des hautes eaux de la baie Thunder;

DE LÀ, dans une direction généralement sud-ouest le long de ladite marque des hautes eaux jusqu'au point de départ;

Comme l'indique le tracé vert sur le plan n° T1798A joint à la présente annexe.

## PORT BURWELL

L'ensemble et chaque partie d'un certain lopin ou d'une certaine étendue de terre se trouvant sous les eaux du lac Erié et de Big Otter Creek, étant le lot de grève situé vis-à-vis les lots 11 et 12, concession 1, township de Bayham, partie desdits lots faisant maintenant partie de la ville de Port Burwell comté d'Elgin, province d'Ontario, ledit lot de grève étant plus particulièrement décrit comme il suit:

A NOTER que les relèvements ci-après énoncés sont astronomiques et basés sur la limite orientale du lot 12, concession 1, township de Bayham, comme ayant un relèvement nord 00 degré 54 minutes 30 secondes est;

COMMENCANT à l'intersection de la limite occidentale du lot 11, avec la marque naturelle des hautes eaux du lac Erié;

DE LÀ, vers le sud 00 degré 42 minutes 15 secondes ouest le long du prolongement vers le sud de ladite limite occidentale du lot 11, sur une distance de 3850 pieds, plus ou moins, jusqu'à un point dans le lac Erié à une distance de 11,657 pieds mesurée sud 00 degré 42 minutes 15 secondes ouest le long de ladite limite et dudit prolongement à partir de l'angle nord-ouest dudit lot 11;

DE LÀ, vers le sud 89 degrés 17 minutes 45 secondes est, sur une distance de 2626.92 pieds, plus ou moins, jusqu'à l'intersection avec le prolongement vers le sud de la limite orientale dudit lot 12;

DE LÀ, vers le nord 00 degré 54 minutes 30 secondes est le long dudit prolongement vers le sud de la limite orientale dudit lot 12, sur une distance de 5461 pieds, plus ou moins, jusqu'à la marque naturelle des hautes eaux du lac Erié;

DE LÀ, vers l'ouest le long de la marque naturelle des hautes eaux du lac Erié et vers le nord le long de la marque des hautes eaux sur la rive orientale de Big Otter Creek jusqu'à l'intersection de celle-ci avec le prolongement vers l'ouest de la limite septentrionale de la rue Waterloo, comme l'indique un plan de subdivision déposé au bureau d'enregistrement de la division du registraire du comté d'Elgin, sous le plan n° 12;

DE LÀ, vers l'ouest le long dudit prolongement ouest de la limite septentrionale de la rue Waterloo jusqu'à la marque des hautes eaux sur la rive ouest de Big Otter Creek;

DE LÀ, vers le sud le long de la marque des hautes eaux sur la rive ouest de Big Otter Creek et vers l'ouest le long de la marque naturelle des hautes eaux du lac Erié jusqu'au point de départ;

Comme l'indique le tracé vert sur le plan n° T1799 joint à la présente annexe.

## PORT HOPE

L'ensemble et chaque partie d'un certain lopin ou d'une certaine étendue de terre se trouvant sous les eaux du lac Ontario et de la rivière Ganaraska, étant un lot de grève situé vis-à-vis d'une partie du lot 5, lot 6, et d'une partie du lot 7, et de la portion utilisée pour une route entre les lots 6 et 7, le tout dans la concession de Broken Front, township de Hope, faisant maintenant partie de la ville de Port Hope, comté de Durham, province d'Ontario, ledit lot de grève étant plus particulièrement décrit comme il suit:

A NOTER que les relèvements ci-après mentionnés sont astronomiques et basés sur la limite occidentale du lot 4, concession de Broken Front, township de Hope, faisant maintenant partie de la ville de Port Hope, comme ayant un relèvement nord 18 degrés 49 minutes 30 secondes ouest;

COMMENCANT à un point dans le lac Ontario, vis-à-vis le lot 5, dans ladite concession de Broken Front, qui peut être situé comme il suit:

PARTANT du coin nord-est dudit lot 5;

DE LÀ, vers le sud 18 degrés 49 minutes 30 secondes est le long de la limite orientale dudit lot 5, sur une distance de 989.25 pieds;

DE LÀ, vers le sud 70 degrés 53 minutes 30 secondes ouest, sur une distance de 968.67 pieds;

DE LÀ, vers le sud 18 degrés 49 minutes 30 secondes est, sur une distance de 4182.10 pieds jusqu'au point de départ de ladite terre décrite ici;

DE LÀ, vers le sud 71 degrés 10 minutes 30 secondes ouest, sur une distance de 2400 pieds, plus ou moins, jusqu'à l'intersection avec une ligne tirée sud 18 degrés 49 minutes 30 secondes est, passant par un point dans ledit lot 7 qui peut être situé comme il suit:

PARTANT de l'intersection de la limite méridionale de la rue Hayward avec la limite occidentale de la rue John comme l'indique un plan de la ville de Port Hope, déposé au bureau d'enregistrement de la division du registraire de la section est du comté de Durham;

DE LÀ, vers le sud le long de la limite occidentale de la rue John, sur une distance de 1258 pieds;

DE LÀ, vers le sud 71 degrés 10 minutes 30 secondes ouest, sur une distance de 301.10 pieds jusqu'au point susmentionné dans ledit lot 7;

DE LÀ, vers le nord 18 degrés 49 minutes 30 secondes ouest le long de la ligne mentionnée plus haut, sur une distance de 2873.45 pieds, plus ou moins, jusqu'à la marque naturelle des hautes eaux du lac Ontario;

DE LÀ, dans une direction généralement est et nord le long de la marque des hautes eaux du lac Ontario et de la rive ouest de la rivière Ganaraska jusqu'à l'intersection de la marque des hautes eaux en dernier mentionnée avec la limite méridionale de la rue Gage, comme l'indique ledit plan de la ville de Port Hope;

DE LÀ, vers l'est le long de cette limite méridionale jusqu'à l'intersection avec la marque des hautes eaux sur la rive orientale de la rivière Ganaraska;

DE LÀ, dans une direction généralement sud et est le long de cette marque des hautes eaux et de la marque naturelle des hautes eaux du lac Ontario, jusqu'à l'intersection de la marque des hautes eaux en dernier lieu mentionnée avec une ligne tirée nord 18 degrés 49 minutes 30 secondes ouest passant par le point de départ;

DE LÀ, vers le sud 18 degrés 49 minutes 30 secondes est le long de cette ligne, sur une distance de 3800 pieds, plus ou moins, jusqu'au point de départ;

Comme l'indique le tracé vert sur le plan N° T1817 joint à la présente annexe.

## PORT STANLEY

L'ensemble et chaque partie d'un certain lopin ou d'une certaine étendue de terre se trouvant sous les eaux du lac Erié et de Kettle Creek, étant un lot de grève situé vis-à-vis le lot 1, concession 1, township de Yarmouth, et vis-à-vis une partie du lot 16, dans le rang 1, au sud de Lake Road dans le township de Southwold et vis-à-vis la portion utilisée pour une route entre lesdits townships, lesdits lots faisant maintenant partie du village de Port Stanley, comté d'Elgin, province d'Ontario, ledit lot de grève étant plus particulièrement décrit comme il suit:

A NOTER que les relèvements ci-après mentionnés sont astronomiques et basés sur la ligne séparant les lots 1 et 2, concession 1, township de Yarmouth comme ayant un relèvement nord 2 degrés 27 minutes est;

COMMENCANT à l'intersection de la marque naturelle des hautes eaux du lac Erié avec la limite orientale de la rue William, comme l'indique un plan de subdivision déposé au bureau d'enregistrement de la division du registraire du comté d'Elgin sous le plan n° 176;

DE LÀ, vers le sud 02 degrés 51 minutes ouest le long du prolongement vers le sud de ladite limite orientale de la rue William, sur une distance de 2128.5 pieds, plus ou moins, jusqu-à un point dans le lac Erié à une distance de 4058.56 pieds mesurée sud 02 degrés 51 minutes ouest le long de ladite limite de la rue William et le prolongement vers le sud de celle-ci à partir de l'angle sud-ouest du lot 5 en bordure du côté nord de la rue George, à l'est de la rue William, comme l'indique un plan de subdivision déposé audit bureau d'enregistrement sous le plan n° 117;

DE LÀ, vers l'est, sur une distance de 2112 pieds, plus ou moins, jusqu'à l'intersection avec le prolongement vers le sud de la limite orientale du lot 1, concession 1, township de Yarmouth;

DE LÀ, vers le nord 02 degrés 27 minutes est le long dudit prolongement vers le sud de la limite orientale dudit lot, sur une distance de 4000 pieds, plus ou moins, jusqu'à la marque naturelle des hautes eaux du lac Erié;

DE LÀ, dans une direction généralement sud-ouest le long de la marque naturelle des hautes eaux du lac Erié et vers le nord le long de la marque naturelle des hautes eaux sur la rive est de Kettle Creek jusqu'à l'intersection de celle-ci avec la limite méridionale de la rue Warren comme l'indique un plan de subdivision déposé audit bureau d'enregistrement sous le plan n° 117;

DE LÀ, vers l'ouest le long de ladite limite de la rue Warren jusqu'à l'intersection de celle-ci avec la marque naturelle des hautes eaux sur la rive ouest de Kettle Creek;

De là, vers le sud le long de la marque naturelle des hautes eaux sur la rive ouest de Kettle Creek et vers l'ouest le long de la marque naturelle des hautes eaux du lac Erié jusqu'au point de départ;

Comme l'indique le tracé vert sur le plan n° T1818 joint à la présente annexe.

## PRESCOTT

L'ensemble et chaque partie d'un certain lopin ou d'une certaine étendue de terre se trouvant sous les eaux du fleuve Saint-Laurent, étant un lot de grève situé vis-à-vis des lots 34, 35, 36, 37 et des Commons, terrain portant maintenant la désignation suivante: lot n° 38, concession 1, township d'Edwardsburgh, et vis-à-vis des Commons A et des lots 1, 2, 3, 4 et d'une partie du lot 5, et vis-à-vis de la portion de l'emprise originale de la route entre le lot 1 et des Commons A, concession 1, township d'Augusta, partie desdits lots sauf les lots 34, 35 et 36, dans le township d'Edwardsburgh, faisant maintenant partie de la ville de Prescott, comté de Grenville, province d'Ontario, ledit lot de grève étant plus particulièrement décrit comme il suit:

A noter que les relèvements ci-après mentionnés sont astronomiques et basés sur la limite ouest de la rue Sophia comme l'indique le plan d'ensemble de la ville de Prescott dressé par M. Willis Chipman, arpenteur provincial, et déposé au bureau d'enregistrement de la division du registraire du comté de Grenville sous le plan n° 15, comme ayant un relèvement sud 40 degrés 15 minutes 20 secondes est;

Commencant à l'intersection de la frontière internationale entre le Canada et les États-Unis d'Amérique avec le prolongement vers le sud de ladite limite ouest de la rue Sophia, ladite intersection étant à une distance de 2985.25 pieds mesurée sud 40 degrés 15 minutes 20 secondes est le long de ladite limite ouest de la rue Sophia et ce prolongement à partir de l'angle sud-est du lot 39 sur le côté sud de la rue King, bloc 3, comme l'indique ledit plan n° 15;

De là, vers le nord 40 degrés 15 minutes 20 secondes ouest le long du prolongement vers le sud de la limite ouest de la rue Sophia, sur une distance de 2663.60 pieds jusqu'à la marque des hautes eaux de la rive nord du fleuve Saint-Laurent;

De là, dans une direction généralement nord-est le long de la marque des hautes eaux sur la rive nord du fleuve Saint-Laurent jusqu'à l'intersection de celle-ci avec le prolongement vers le sud de la limite orientale du lot 34, concession 1, dans ledit township d'Edwardsburg;

De là, vers le sud 30 degrés 45 minutes est le long du prolongement vers le sud de ladite limite orientale, sur une distance de 1661.1 pieds, plus ou moins, jusqu'à ladite frontière internationale;

De là, vers le sud-ouest le long de ladite frontière internationale, sur une distance de 7157.4 pieds, plus ou moins, jusqu'au point perdu n° 62;

DE LÀ, vers le sud-ouest, continuant le long de ladite frontière internationale, sur une distance de 3624.6 pieds, plus ou moins, jusqu'au point de départ;

Comme l'indique le tracé vert sur le plan n° T1995 joint à la présente annexe.

## BAIE RONDEAU

L'ensemble et chaque partie d'un certain lopin ou d'une étendue de terre située sous les eaux du lac Erié et de la baie Rondeau, étant un lot de grève adjacent au Sand Bar et y touchant de chaque côté, dans le port de Rondeau, township d'Harwich, comté de Kent, province d'Ontario, ledit lot de grève étant plus particulièrement décrit comme il suit:

A NOTER que les relèvements ci-après mentionnés sont astronomiques et basés sur le méridien passant par l'intersection du côté oriental de la jetée ouest du port de Rondeau et de l'axe du chemin Mariner's, comme l'indique un plan de subdivision déposé au bureau d'enregistrement du comté de Kent sous le plan n° 439;

COMMENÇANT à l'intersection de la marque des hautes eaux du lac Erié avec une ligne tirée parallèlement et à une distance de 500 pieds mesurée vers l'ouest à angles droits à partir du côté oriental de la jetée ouest du port de Rondeau, ladite intersection étant située comme il suit:

PARTANT de l'intersection du côté oriental de ladite jetée ouest avec la limite méridionale du chemin Mariner's, comme l'indique un plan de subdivision déposé au bureau d'enregistrement du comté de Kent sous le plan n° 439;

DE LÀ, vers le nord 73 degrés 10 minutes 40 secondes ouest le long de la limite méridionale du chemin Mariner's, sur une distance de 501.25 pieds, plus ou moins, jusqu'à l'intersection de celle-ci avec ladite ligne parallèle;

DE LÀ, vers le sud 12 degrés 45 minutes 35 secondes ouest le long de ladite ligne parallèle, sur une distance de 257.32 pieds jusqu'au point de départ;

DE LÀ, vers l'est le long de la marque des hautes eaux du lac Erié et le long des divers côtés de la jetée ouest jusqu'à un point sur le côté oriental de ladite jetée à une distance de 421.18 pieds mesurée septentrionalement le long de ladite jetée à partir de l'intersection de celle-ci avec ladite limite méridionale du chemin Mariner's;

DE LÀ, vers le sud 77 degrés 14 minutes 25 secondes est, sur une distance de 700 pieds;

DE LÀ, vers le nord 12 degrés 45 minutes 35 secondes est parallèlement audit côté oriental de ladite jetée ouest, sur une distance de 800 pieds;

27337-5—4

De là, vers le sud 77 degrés 14 minutes 25 secondes est, sur une distance de 100 pieds;

De là, vers le sud 12 degrés 45 minutes 35 secondes ouest parallèlement audit côté oriental de ladite jetée, sur une distance de 800 pieds, plus ou moins, jusqu'à la marque des hautes eaux de la baie Rondeau;

De là, vers l'ouest le long de la marque des hautes eaux de la baie Rondeau et le long des côtés de la jetée est du port de Rondeau, et le long de la marque des hautes eaux du lac Erié jusqu'à l'intersection de celle-ci avec une ligne tirée parallèlement au côté oriental de la jetée ouest et à une distance de 800 pieds mesurée vers l'est à angles droits de celle-ci;

De là, vers le sud 12 degrés 45 minutes 35 secondes ouest le long de ladite ligne parallèle jusqu'à l'intersection de celle-ci avec une ligne tirée vers le sud 77 degrés 14 minutes 25 secondes est à partir d'un point sur ladite ligne parallèle tirée en passant par le point de départ et à une distance de 1750 pieds mesurée vers le sud 12 degrés 45 minutes 35 secondes ouest le long de ladite ligne parallèle à partir dudit point de départ;

De là, vers le nord 77 degrés 14 minutes 25 secondes ouest, sur une distance de 1300 pieds jusqu'à ladite ligne parallèle passant par le point de départ;

De là, vers le nord 12 degrés 45 minutes 35 secondes est le long de ladite ligne parallèle, sur une distance de 1750 pieds jusqu'au point de départ;

Comme l'indique le tracé vert sur le plan n° 20 T1996 joint à la présente annexe.

## SARNIA

L'ensemble et chaque partie d'un certain lopin ou d'une certaine étendue de terre se trouvant sous les eaux de la rivière Saint Clair, étant un lot de grève situé vis-à-vis le village de Point Edward, qui faisait autrefois partie de la réserve militaire et vis-à-vis les lots 70, 71, 72, 73, 74, 75 et 76, concession Front, township de Sarnia et vis-à-vis la cité de Sarnia, autrefois faisant partie de la réserve indienne de Sarnia, lesdits lots et ville faisant maintenant partie de la cité de Sarnia, comté de Lambton, province d'Ontario, ledit lot de grève étant plus particulièrement décrit comme il suit:

Commencant à un point dans les eaux de la rivière Saint Clair, où la frontière internationale entre le Canada et les États-Unis d'Amérique croise le prolongement vers l'ouest de la limite méridionale de la voie d'accès du pont international entre Point Edward, en Ontario, et Port Huron au Michigan, comme l'indique le plan P2039-2, du ministère ontarien de la voirie, déposé au bureau d'enregistrement de la division du registraire du comté de Lambton sous le n° 153;

De là, vers l'est le long du prolongement de la marque des hautes eaux sur la rive est de la rivière Saint Clair;

De là, dans une direction généralement vers le sud le long de ladite marque des hautes eaux jusqu'à l'intersection de celle-ci avec la limite septentrionale du lot 44, en bordure de la rivière, dans la réserve indienne de Sarnia;

De là, vers l'ouest le long du prolongement occidental de ladite limite septentrionale du lot 44, jusqu'à l'intersection de celle-ci avec ladite frontière internationale;

De là, vers le nord le long de ladite frontière internationale jusqu'au point de départ;

Comme l'indique le tracé vert sur le plan n° T1997 joint à la présente annexe.

## SAULT-SAINTE-MARIE

L'ensemble et chaque partie d'un certain lopin ou d'une certaine étendue de terre se trouvant sous les eaux de la rivière Sainte-Marie, étant un lot de grève situé vis-à-vis le terrain municipal de Sainte-Marie et vis-à-vis la rue Church et les lots de parc n$^{os}$ 23, 24, 25, 26, 27, 28 et 29, concession 1, comme l'indiquent les plans du terrain municipal, et les lots de parc adjacents à la ville de Sainte-Marie, selon le plan établi par M. Alexander Vidal, arpenteur provincial, en date du mois d'octobre 1846 et déposé au ministère des Terres et Forêts d'Ontario, et vis-à-vis la «Broken Section 2» et la moitié est de la «Broken Section 3,» township d'Awenge, faisant maintenant partie de la ville de Sault-Sainte-Marie et vis-à-vis la moitié ouest de la «Broken Section 3» et la «Broken Section 10» dans ledit township, district d'Algoma, province d'Ontario, étant plus particulièrement décrit comme il suit:

Commençant à l'intersection de la frontière internationale entre le Canada et les États-Unis d'Amérique avec le prolongement méridional de la limite est de la rue Church;

De là, vers le nord le long dudit prolongement jusqu'à l'intersection de celle-ci avec la marque des hautes eaux sur la rive nord de la rivière Sainte-Marie, ladite intersection étant à une distance de 640 pieds mesurée vers le sud le long de ladite limite orientale de la rue Church à partir de l'intersection de celle-ci avec la limite méridionale de la rue Queen;

De là, dans une direction généralement nord-ouest, ouest et sud-ouest le long de ladite marque des hautes eaux jusqu'à son intersection avec la limite ouest de Broken Section 10, dans ledit township, ladite intersection étant à une distance de 480 pieds mesurée vers le sud le long de ladite limite à partir de l'angle nord-ouest de ladite section;

De là, vers le sud le long du prolongement méridional de ladite limite occidentale jusqu'à ladite frontière internationale;

DE LÀ, dans une direction généralement est le long de ladite frontière internationale jusqu'au point de départ.

EN EN EXCLUANT l'île Dick Moores;

Comme l'indique le tracé vert sur le plan n° T1998 joint à la présente annexe.

## SOUTHAMPTON

L'ensemble et chaque partie d'un certain lopin ou d'une certaine étendue de terre se trouvant sous les eaux du lac Huron et de la rivière Saugeen, étant un lot de grève situé adjacent à la ville de Southampton, comté de Bruce, province d'Ontario, ledit lot de grève étant plus particulièrement décrit comme il suit:

A NOTER que les relèvements ci-après mentionnés sont astronomiques et basés sur le relèvement sud 60 degrés 31 minutes est de la limite sud-ouest de la ville de Southampton, comme l'indique le plan du township de Saugeen;

COMMENÇANT à un point dans les eaux du lac Huron, à une distance de 2373.57 pieds mesurée dans la direction nord 60 degrés 31 minutes ouest à partir de l'angle nord-ouest du lot 27 situé sur le côté sud de la rue Gosford, dans la ville de Southampton;

DE LÀ, vers le sud 29 degrés 29 minutes ouest, sur une distance de 2844.1 pieds, plus ou moins, jusqu'à son intersection avec le prolongement vers l'ouest de la limite méridionale de la rue High;

DE LÀ, vers le sud 60 degrés 31 minutes est le long du prolongement vers l'ouest de la limite méridionale de la rue High, sur une distance de 2350 pieds, plus ou moins, jusqu'à son intersection avec la marque des hautes eaux du lac Huron;

DE LÀ, vers le nord le long de la marque des hautes eaux du lac Huron et vers l'est le long de la marque des hautes eaux sur la rive sud de la rivière Saugeen jusqu'à son intersection avec le prolongement septentrional de la limite ouest de la rue Victoria;

DE LÀ, vers le nord le long du prolongement septentrional de ladite limite de la rue Victoria jusqu'à son intersection avec la marque des hautes eaux sur la rive nord de la rivière Saugeen;

DE LÀ, vers l'ouest le long de ladite marque des hautes eaux sur la rive nord de la rivière Saugeen et vers le nord le long de la marque des hautes eaux du lac Huron jusqu'à son intersection avec une ligne tirée dans une direction nord 60 degrés 31 minutes ouest à partir de l'angle nord-ouest du lot 27 situé sur le côté sud de la rue Gosford;

DE LÀ, vers le nord 60 degrés 31 minutes ouest, sur une distance de 2148.57 pieds, plus ou moins, jusqu'au point de départ;

Comme l'indique le tracé vert sur le plan n° T1999 joint à la présente annexe.

## TORONTO

L'ensemble et chaque partie d'un certain lopin ou d'une certaine étendue de terre se trouvant sous les eaux du port de Toronto dans le lac Ontario, étant un lot de grève situé entre le groupe d'îles connu sous le nom des îles de Toronto et entre la marque des hautes eaux sur le rivage nord du port de Toronto comme l'indique un plan d'arpentage dudit port, soit le plan n° 11341 du Bureau des commissaires du port de Toronto, en date du 1er mars 1940, dont copie est déposée au ministère des Terres et Forêts d'Ontario, ledit lot de grève faisant maintenant partie de la ville de Toronto, comté d'York, province d'Ontario, y compris le lot de grève se trouvant sous les eaux du chenal Ship, du bassin Turning et de cette partie du chenal Keating située au sud de la limite méridionale de la rue Keating, comme l'indique un plan de subdivision enregistré au bureau d'enregistrement de la division du registraire de Toronto-Est sous le plan n° 159E, la percée ouest et la percée est, telles qu'elles sont indiquées sur le plan susmentionné du Bureau des commissaires, y compris les lots de grève situés à l'entrée ouest et est du port de Toronto, les limites extérieures desdites entrées étant plus particulièrement décrites comme il suit:

A NOTER que les coordonnées ci-après mentionnées sont basées sur le Réseau rectangulaire des coordonnées du port de Toronto, établi par le ministère des Mines et des Relevés techniques, Division des relevés hydrographiques, en 1938, et que tous les relèvements mentionnés sont basés sur le méridien passant par le point d'origine dudit réseau des coordonnées, lequel point est situé à 5002.1 pieds au sud et à 12654.8 pieds à l'ouest du phare de la pointe Gibraltar.

PREMIÈREMENT:—Les limites extérieures de l'entrée ouest.

COMMENÇANT au coin sud-ouest de la première section du brise-lames en ciment nord menant de l'entrée ouest jusqu'à la percée ouest (Coordonnées N. 11522.52; E. 7591.53);

DE LÀ, vers le sud 53 degrés 23 minutes 45 secondes ouest, sur une distance de 2000 pieds (Coordonnées N. 10329.95; E. 5985.98);

DE LÀ, vers le sud 36 degrés 36 minutes 15 secondes est, sur une distance de 1650 pieds (Coordonnées N. 9005.38; E. 6969.85);

DE LÀ, vers le nord 53 degrés 23 minutes 45 secondes est jusqu'à la marque des hautes eaux sur la rive ouest de Center Island;

DE LÀ, vers le nord-ouest le long de ladite marque des hautes eaux jusqu'au côté sud-est du brise-lames en ciment sud-est menant jusqu'à la percée ouest;

DEUXIÈMEMENT:—Les limites extérieures de l'entrée est.

COMMENÇANT à l'intersection de la marque des hautes eaux sur la rive sud de l'île Wards avec le côté sud-ouest de la jetée en ciment sud-ouest formant la percée est;

De là, vers le sud-ouest le long de ladite marque des hautes eaux, sur une distance de 500 pieds, plus ou moins, jusqu'à l'intersection de celle-ci avec une ligne tirée nord 39 degrés 54 minutes 45 secondes ouest à partir des coordonnées N. 10043.12; E. 22555.22;

De là, vers le sud 39 degrés 54 minutes 45 secondes est, sur une distance de 1800 pieds, plus ou moins, jusqu'aux coordonnées N. 10043.12; E. 22555.22;

De là, vers le nord 50 degrés 5 minutes 15 secondes est, sur une distance de 1300 pieds (Coordonnées N. 10877.22; E. 23552.35);

De là, vers le nord 39 degrés 54 minutes 45 secondes ouest jusqu'à la marque naturelle des hautes eaux du lac Ontario;

De là, vers le sud-ouest le long de ladite marque naturelle des hautes eaux jusqu'au côté nord-est de la jetée de ciment formant la percée est;

Comme l'indique le tracé vert sur le plan n° T1467 joint à la présente annexe.

## WHITBY

L'ensemble et chaque partie d'un certain lopin ou d'une certaine étendue de terre se trouvant sous les eaux du lac Ontario, étant un lot de grève situé vis-à-vis les lots 25, 26, 27 et 28, concession Broken Front, township de Whitby, comté d'Ontario, province d'Ontario, ledit lot de grève étant plus particulièrement décrit comme il suit:

A noter que les relèvements ci-après mentionnés sont astronomiques et basés sur la limite est du lot 25, dans la concession Broken Front, township de Whitby, comme ayant un relèvement nord 16 degrés 58 minutes ouest;

Commençant à l'intersection de la marque des hautes eaux du lac Ontario avec la limite est dudit lot 25, dans la concession Broken Front, la dite intersection étant à une distance de 5791 pieds mesurée sud 16 degrés 58 minutes est le long de ladite limite à partir de l'angle nord-est dudit lot 25;

De là, vers le sud 16 degrés 58 minutes est, sur une distance de 4200 pieds;

De là, vers l'ouest sur une distance de 5609.65 pieds, plus ou moins, jusqu'à l'intersection de celle-ci avec le prolongement vers le sud de la limite ouest du lot 28, dans la concession Broken Front;

De là, vers le nord 16 degrés 55 minutes 50 secondes ouest le long dudit prolongement vers le sud de ladite limite, sur une distance de 3960 pieds, plus ou moins, jusqu'à la marque des hautes eaux du lac Ontario, ladite marque des hautes eaux étant à une distance de 4356 pieds mesurée sud 16 degrés 55 minutes 50 secondes ouest le long de ladite limite ouest du lot 28 à partir de l'angle nord-ouest dudit lot;

De là, vers l'est en suivant et le long de la marque des hautes eaux du lac Ontario jusqu'au point de départ;

Comme l'indique le tracé vert sur le plan n° T1468 joint à la présente annexe.

## WINDSOR

L'ensemble et chaque partie d'un certain lopin ou d'une certaine étendue de terre se trouvant sous les eaux de la rivière Détroit, étant un lot de grève situé vis-à-vis les lots 86 à 111 inclusivement, dans la concession 1 (McNiff's Survey), township de Sandwich-Est et vis-à-vis les lots 58 et 59 et des lots 63 à 85 inclusivement, dans la concession 1 (McNiff's Survey), township de Sandwich-Ouest, et vis-à-vis la ville de Sandwich, comme l'indique un plan de ladite ville déposé aux archives du ministère des Terres et Forêts d'Ontario, lesdits lots et ville de Sandwich faisant maintenant partie de la cité de Windsor, comté d'Essex, province d'Ontario, ledit lot de grève étant plus particulièrement décrit comme il suit:

Commençant à un point dans les eaux de la rivière Détroit, constituant l'intersection de la frontière internationale avec le prolongement vers le nord de la limite orientale du lot 111, dans la concession 1 (McNiff's Survey) dans le township de Sandwich-Est;

De là, vers le sud le long de ce prolongement jusqu'à la marque des hautes eaux sur la rive sud de la rivière Détroit;

De là, dans une direction généralement ouest le long de la marque des hautes eaux sur la rive sud de la rivière Détroit jusqu'à l'intersection de celle-ci avec la limite sud du lot 58, concession 1, township de Sandwich-Ouest;

De là, vers l'ouest le long du prolongement ouest de la limite méridionale dudit lot 58 jusqu'à l'intersection de celle-ci avec la frontière internationale;

De là, vers l'est le long de la frontière internationale jusqu'au point de départ;

Comme l'indique le tracé vert sur le plan n° T1469 joint à la présente annexe.

# ANNEXE B.

CONCESSIONS ET RENONCIATIONS PAR SA MAJESTÉ DU CHEF DU CANADA

| N° de référence du Secrétariat d'État | Nom du concessionnaire | Endroit | Date |
|---|---|---|---|
| Vol. 411, fol. 116<br>31 janv. 1944 | Marlhill Mines Limited | Deseronto | 25 nov. 1943 |
| Vol. 327, fol. 163<br>28 mai 1929 | The Bole Grain Co. Ltd | Fort William | 18 mai 1929 |
| Vol. 302, fol. 365<br>27 mai 1927 | N. M. Patterson & Co. Ltd | Fort William | 23 mai 1927 |
| Vol. 194, fol. 591<br>9 déc. 1912 | James Purvis | Gore Bay | 23 nov. 1912 |
| Vol. 158, fol. 253<br>23 mai 1900 | Canada Iron Furnace Co | Midland | 1er mai 1900 |
| Vol. 301, fol. 276<br>24 nov. 1926 | The Great Lakes Transportation Co. Ltd | Midland | 16 nov. 1926 |
| Vol. 158, fol. 400<br>10 juin 1902 | Charles Edward Gudewill | Midland | 26 mai 1902 |
| Vol. 157, fol. 513<br>14 déc. 1903 | James Playfair | Midland | 28 nov. 1903 |
| Vol. 158, fol. 484<br>22 déc. 1903 | David S. Pratt | Midland | 2 déc. 1903 |
| Vol. 243, fol. 169<br>6 mars 1917 | Toronto, Hamilton & Buffalo Railway Co. | Port Maitland | 5 mars 1917 |
| Vol. 243, fol. 18<br>26 avril 1915 | Compagnie du Chemin de fer Canadien du Pacifique | Parry Sound | 21 avril 1915 |
| Vol. 159, fol. 534<br>14 mai 1906 | Conger Lumber Co | Parry Sound | 28 avril 1906 |
| Vol. 192, fol. 165<br>22 janv. 1909 | John Galna & Robert William Danter | Parry Sound | 26 janv. 1909 |
| Vol. 159, fol. 145<br>30 mars 1900 | John McClelland | Parry Sound | 28 mars 1900 |
| Vol. 216, fol. 555<br>16 fév. 1916 | George Neibergall & William Neibergall | Parry Sound | 10 fév. 1916 |
| Vol. 413, fol. 460<br>28 sept. 1944 | Lorne S. Falls | Riverside | 28 sept. 1944 |
| Vol. 213, fol. 91<br>11 juil. 1911 | Georgian Bay & Seabord Railway | Victoria Harbour | 11 juil. 1911 |
| Vol. 159, fol. 594<br>janv. 1907 | Georgian Bay & Seabord Railway | Victoria Harbour | 16 janv. 1907 |
| Vol. 192, fol. 293<br>14 juin 1910 | Municipalité de Wiarton | Wiarton | 8 juin 1910 |
| Vol. 194, fol. 79<br>5 nov. 1908 | Elijah M. Miers | Wiarton | 2 nov. 1908 |

# ANNEXE B—*fin*

CONCESSIONS ET RENONCIATIONS PAR SA MAJESTÉ DU CHEF DU CANADA

| N° de référence du Secrétariat d'État | Nom du concessionnaire | Endroit | Date |
|---|---|---|---|
| Vol. 157, fol. 333 août 1900 | Jacob Charles Siemon, John L. Siemon, Andrew Siemon & Daniel McIntyre..... | Wiarton | 23 août 1900 |
| Vol. 214, fol. 152 22 oct. 1912 | Elizabeth Tyson..... | Wiarton | 24 juin 1912 |
| Vol. 157, fol. 516 22 déc. 1903 | Wiarton Beet Sugar Co. Ltd. & The Grand Trunk Railway of Canada..... | Wiarton | 16 nov. 1903 |

Un registre des concessions et renonciations dont fait mention la présente annexe est tenu au Secrétariat d'État à Ottawa.

# ANNEXE C

CONCESSIONS ET RENONCIATIONS PAR SA MAJESTÉ DU CHEF DE L'ONTARIO.—*Fin*

| N° de référence | Nom du concessionnaire | Date | Superficie |
|---|---|---|---|
| AMHERSTBURG | | | |
| 50158 C.L.S. | John Sale | 31 oct. 1901 | 2.5 acres |
| 51754 C.L.S. | John Parks | 15 fév. 1905 | 5.8 acres |
| 58491 C.L.S. | Sarah Jane Emily Elliott | 9 sept. 1913 | 5.55 acres |
| 47803 C.L.S. | Griffith J. Colborne | 13 déc. 1894 | 2.46 acres |
| 51238 C.L.S. | John Anderson | 25 fév. 1904 | 0.19 acre |
| 51243 C.L.S. | Nancy C. Levergood | 25 fév. 1904 | 0.25 acre |
| 48756 C.L.S. | Perry Barclay Leighton | 8 déc. 1897 | 0.82 acre |
| 51292 C.L.S. | Alexander Pirie | 24 mars 1904 | 0.36 acre |
| 48675 C.L.S. | Frank C. Robbins | 13 août 1897 | 0.34 acre |
| 58410 C.L.S. | The Detroit and Windsor Ferry Co | 8 août 1913 | 76.5 acres |
| 58409 C.L.S. | William Menzies | 8 août 1913 | 3.83 acres |
| 90148 C.L.S. | Orval Leland Ducanson | 8 déc. 1937 | 13.60 acres |
| 83488 C.L.S. | Charles Bissel Johnson | 17 mars 1932 | 6,750 pi. car. |
| 49619 C.L.S. | O'Brien Atkinson | 20 avril 1900 | 3.59 acres |
| 56745 C.L.S. | Marguerite C. Wilcox Price | 18 sept. 1911 | 1.00 acre |
| 56746 C.L.S. | Harriet C. Oliver | 18 sept. 1911 | 0.85 acre |
| BROCKVILLE | | | |
| 47133 C.L.S. | Anna Maria Cooke | 21 nov. 1892 | 18,650 pi. car. |
| 51217 C.L.S. | Henry Tolford Murray | 20 janv. 1904 | 24,500 pi. car. |
| 34324 C.L.S. | James Hall | 3 juil. 1871 | 1 rood 30 rods car. |
| 47425 C.L.S. | John L. Upham | 30 oct. 1893 | 0.14 acre |
| 38219 C.L.S. | James William Brereton Rivers | 12 mai 1874 | 0.5 acre |
| 46736 C.L.S. | Catherine Hayes | 19 mars 1891 | 23,560 pi. car. |
| 49371 C.L.S. | Samuel Armour & Etta Armour | 17 juil. 1899 | 11,200 pi. car. |
| 40865 C.L.S. | William McCullough | 20 fév. 1877 | 12,000 pi. car. |
| 40872 C.L.S. | Josephine Comstock & Sally Gates Booth | 22 fév. 1877 | 12,500 pi. car. |
| 88854 C.L.S. | The Laing Produce & Storage Co. Ltd | 23 nov. 1936 | 8,031 pi. car. |
| 47828 C.L.S. | George Edward Shields | 4 janv. 1895 | 9,600 pi. car. |
| 36601 C.L.S. | Alphonso Brooks | 3 mai 1873 | 10,162 pi. car. |
| 37291 C.L.S. | Richard Farmer Steele | 20 nov. 1873 | 12,000 pi. car. |
| 36603 C.L.S. | Ellen McSween | 3 mai 1873 | 17,835 pi. car. |
| 36602 C.L.S. | George Easton | 3 mai 1873 | 15,472 pi. car. |
| 58760 C.L.S. | Charles Wesley McLean | 30 janv. 1914 | 1.2 acre |
| 63749 C.L.S. | Wilson Sheridan | 22 juil. 1918 | 0.07 acre |
| 55675 C.L.S. | George Beecher, Jr | 21 juil. 1910 | 0.25 acre |
| 45337 C.L.S. | George Augustus Dana | 6 mai 1886 | 25,800 pi. car. |
| 45338 C.L.S. | Albert John Dana | 6 mai 1886 | 37,900 pi. car. |
| 35690 C.L.S. | Robert Shepherd | 31 oct. 1872 | 3.25 acres |
| 44667 C.L.S. | Alexander G. McCrady & Charles H. McCrady | 19 juin 1884 | 21,000 pi. car. |
| 49869 C.L.S. | La municipalité de Brockville | 21 janv. 1901 | 35,209 pi. car. |
| 44278 C.L.S. | Aurinda Beecher | 3 juil. 1883 | 25,280 pi. car. |
| 44277 C.L.S. | William Gilmour | 3 juil. 1883 | 23,850 pi. car. |
| 40791 C.L.S. | Elswood Smart, Albert Smart & Benjamin C. Sheppard | 1 fév. 1877 | 2 roods, 19 perches } 180 pi. car. |
| 35716 C.L.S. | James Smart | 26 nov. 1872 | 3 roods 27 perches |
| 53818 C.L.S. | The Central Canada Coal Co | 21 mars 1914 | 15,444 pi. car. |
| 56682 C.L.S. | The James Smart Manufacturing Co. Ltd. | 4 août 1911 | 24,622 pi. car. |
| 46540 C.L.S. | William Reid Gardner | 18 sept. 1890 | 15,110 pi. car. |
| 46528 C.L.S. | The James Smart Manufacturing Co. Ltd. | 19 sept. 1890 | 14,250 pi. car. |
| 45043 C.L.S. | The James Smart Manufacturing Co. Ltd. | 29 juin 1885 | 54,570 pi. car. |
| 10647 C.L.S. | Margaret Buell & Martha Ann Buell or Findlay | 17 mars 1885 | 56,245 pi. car. |
| 47816 C.L.S. | Mary Connolly | 27 déc. 1894 | 24,500 pi. car. |
| 46441 C.L.S. | Edwin Perkins Comstock Etal | 17 fév. 1890 | 67,000 pi. car. |
| BELLEVILLE | | | |
| 44430 C.L.S. | La municipalité de Belleville, ses ayants droit | 24 déc. 1883 | 38-60/100 acres |
| 82694 C.L.S. | Canadian Northern Ontario Railway Co | 15 mai 1931 | 0.403 acre |
| 82695 C.L.S. | Campbellford, Lake Ontario and Western Railway Co | 15 mai 1931 | 1,380.5 pi. car. |
| 82716 C.L.S. | Canadian Northern Ontario Railway Co | 15 mai 1931 | 1,863.25 pi. car. |
| 41526 C.L.S. | Mary Jane Van Dusen, femme de Joseph G. Van Dusen | 23 janv. 1878 | 2-20/100 acres |

# ANNEXE C—*suite*

CONCESSIONS ET RENONCIATIONS PAR SA MAJESTÉ DU CHEF DE L'ONTARIO.—*Suite*

| N° de référence | Nom du concessionnaire | Date | Superficie |
|---|---|---|---|
| COLLINGWOOD | | | |
| 51363 C.L.S. | Municipalité de Collingwood | 8 juil. 1904 | 4/5 acre |
| 51363 C.L.S. | Municipalité de Collingwood | 8 juil. 1904 | 1-3/5 acre |
| 38351 C.L.S. | George Buck, Andrew Nelville, Thomas W. Fair | 25 juin 1874 | 3 acres |
| 51363 C.L.S. | Municipalité de Collingwood | 8 juil. 1904 | 2/5 acre |
| 51363 C.L.S. | Municipalité de Collingwood | 8 juil. 1904 | 9/20 acre |
| 44893 C.L.S. | Jessie Hamilton | 29 janv. 1885 | 1,050 pi. car. |
| 38974 C.L.S. | George Moberly & Charles Gamon | 18 déc. 1874 | 1/10 acre |
| 45632 C.L.S. | Peter Paterson, Henry Colwell—William W. Colwell | 5 avril 1887 | 61/100 acre |
| 38973 C.L.S. | John Nettleton | 18 déc. 1874 | 19/100 acre |
| 38953 C.L.S. | John Rowland | 18 déc. 1874 | 82/100 acre |
| 51363 C.L.S. | Municipalité de Collingwood | 8 juil. 1904 | 1-1/2 acre |
| 51363 C.L.S. | Municipalité de Collingwood | 8 juil. 1904 | ½ acre |
| 47095 C.L.S. | The Grand Trunk Railway Company of Canada | 24 oct. 1892 | 44 acres |
| 41955 C.L.S. | Municipalité de Collingwood | 11 oct. 1878 | 12-58/100 acres |
| 42053 C.L.S. | Georgian Bay Lumber Co., ses ayants droits | 24 déc. 1878 | 8-92/100 acres |
| 51363 C.L.S. | Municipalité de Collingwood | 8 juil. 1904 | 3/5 acre |
| 51048 C.L.S. | Hiram Norman Truesdell | 9 oct. 1903 | 1-37/100 acre |
| 45306 C.L.S. | David Fleming | 22 avril 1886 | 3-63/100 acres |
| 51363 C.L.S. | Municipalité de Collingwood | 8 juil. 1904 | ½ acre |
| 49926 C.L.S. | John Wilson & James Brydon | 25 mars 1901 | 3 acres |
| 49927 C.L.S. | Municipalité de Collingwood | 23 mars 1901 | 3 acres |
| 49928 C.L.S. | The Collingwood Meat Co. Ltd. | 22 mars 1901 | 14½ acres |
| 51363 C.L.S. | Municipalité de Collingwood | 8 juil. 1904 | 3/5 acre |
| 51363 C.L.S. | Municipalité de Collingwood | 8 juil. 1904 | 3/5 acre |
| 35265 C.L.S. | Lewis Moffat | 18 juil. 1872 | 34-8/10 acres |
| FORT WILLIAM | | | |
| 51140 C.L.S. | Alexander J. McComber | 12 nov. 1903 | 47 acres |
| 55474 C.L.S. | Compagnie du Chemin de fer Canadien du Pacifique | 28 avril 1910 | 39.9 acres |
| 56366 C.L.S. | Compagnie du Chemin de fer Canadien du Pacifique | 27 mars 1911 | 1.6 acre |
| 63702 C.L.S. | Compagnie du Chemin de fer Canadien du Pacifique | 16 juil. 1918 | 21.5 acres |
| 65976 C.L.S. | The Empire Elevator Co. Ltd. | 1er mars 1920 | 0.02 acre |
| 58180 C.L.S. | The Fort William Terminal Railway and Bridge Co. | 24 avril 1913 | 149.6 acres |
| 55159 C.L.S. | Henry Thorpe Canniff | 6 déc. 1909 | 61.5 acres |
| 52923 C.L.S. | John Thomas Horne | 14 déc. 1906 | 101.25 acres |
| 55158 C.L.S. | Henry Thorpe Canniff | 6 déc. 1909 | 51 acres |
| 53445 C.L.S. | Charles R. Dunsford | 26 sept. 1907 | 95 acres |
| 58619 C.L.S. | Charles Henry Ritchie | 19 nov. 1913 | 106 acres |
| 57519 C.L.S. | Minnie MacEdward | 11 juil. 1912 | 46 acres |
| 54241 C.L.S. | Samuel Wellington Ray | 18 déc. 1908 | 19.5 acres |
| 54284 C.L.S. | Joseph Kilgour | 12 janv. 1909 | 19.5 acres |
| 49847 C.L.S. | Le Chemin de fer Canadien du Pacifique | 21 janv. 1901 | 1.21 acre |
| GANANOQUE | | | |
| 51011 C.L.S. | Municipalité de Gananoque | 5 sept. 1903 | 3 acres |
| KINGSTON | | | |
| 64399 C.L.S. | Alice F. Richardson, Robert G. Richardson & James A. Richardson | 18 fév. 1919 | 2.96 acres |
| 79060 C.L.S. | Thomas Alexander McGinnis | 29 oct. 1928 | 17,500 pi. car. |
| 49852 C.L.S. | Jessie Primrose Dawson | 3 janv. 1901 | 2 acres |
| 44790 C.L.S. | Isaac Simpson | 2 oct. 1884 | ½ acre |
| 35759 C.L.S. | Mary Maloney, épouse de John Maloney, distributeur général | 12 déc. 1872 | 13,500 acres |

# ANNEXE C—*suite*

CONCESSIONS ET RENONCIATIONS PAR SA MAJESTÉ DU CHEF DE L'ONTARIO.—*Suite*

| N° de référence | Nom du concessionnaire | Date | Superficie |
|---|---|---|---|
| KINGSVILLE | | | |
| 47100 C.L.S. | Mettawas Summer Resort Co. Ltd. | 3 nov. 1892 | 48.75 acres |
| 58972 C.L.S. | Hugh Wilfred Leitch | 28 mai 1914 | 1.6 acre |
| OWEN SOUND | | | |
| 46419 C.L.S. | James Edward Murphy | 20 janv. 1890 | 1-92/100 acre |
| 46372 C.L.S. | James Edward Murphy | 4 nov. 1889 | 6½ acres |
| 50223 C.L.S. | Toronto Grey and Bruce Railway Company | 27 déc. 1901 | 6-13/100 acres |
| 35764 C.L.S. | Toronto Grey and Bruce Railway Company | 30 nov. 1872 | 17 acres |
| 47912 C.L.S. | Toronto Grey and Bruce Railway Company | 10 avril 1895 | 21-42/100 acres |
| 44860 C.L.S. | Toronto Grey and Bruce Railway Company | 2 janv. 1885 | 8-30/100 acres |
| 35765 C.L.S. | Toronto Grey and Bruce Railway Company | 30 nov. 1872 | 18 acres |
| PENETANGUISHENE | | | |
| 44141 C.L.S. | L. J. Breithaupt, John G. Breithaupt | 11 mai 1883 | 2.3 acres |
| 42950 C.L.S. | Walter J. Keating | 22 janv. 1881 | 5.10 acres |
| 42796 C.L.S. | Charles Beck | 18 sept. 1880 | 3.92 acres |
| 42344 C.L.S. | Charles Beck | 12 juin 1879 | 2 acres |
| 37400 C.L.S. | James S. McMurray | 19 déc. 1873 | 3-1/5 acres |
| 38884 C.L.S. | J. S. McMurray, Charles Beck, Thomas R. Fuller | 23 nov. 1874 | 1.21 acre |
| 36415 C.L.S. | J. S. McMurray | 27 mars 1873 | 4.64 acres |
| 38923 C.L.S. | Charles W. Robinson | 14 janv. 1875 | 1.5 acre |
| 37715 C.L.S. | Louisa Anne Darling | 16 mars 1874 | 63,200 chaînons carrés |
| 41685 C.L.S. | North Simcoe Railway Company | 1er avril 1878 | 52 acres |
| 55505 C.L.S. | Charles-Jules Picotte | 5 mai 1910 | 38 acres |
| 59463 C.L.S. | Herménégilde Picotte | 22 fév. 1915 | 4.7 acres |
| PORT ARTHUR | | | |
| 52988 C.L.S. | Municipalité de Port Arthur | 15 janv. 1907 | 273 acres |
| 44213 C.L.S. | Andrew Allen, Jackson Rae, Thomas D. Millburne, Alfred H. White, Donald A. Smith, George Stephen, George Alexander Drummond, Francis Stephen, Thomas Reynolds & Edmund Reynolds. | 30 mai 1883 | 77 acres |
| 93012 C.L.S. | Port Arthur Ship Building Co. Ltd. | 3 mars 1943 | 0.44 acre |
| 65490 C.L.S. | United Grain Growers Ltd. | 12 nov. 1919 | 12.16 acres |
| 64397 C.L.S. | Saskatchewan Co-operative Elevator Company Ltd. | 17 fév. 1919 | 10.26 acres |
| 84753 C.L.S. | James Richardson & Sons Ltd. | 31 mars 1933 | 8.41 acres |
| 48242 C.L.S. | La Compagnie du Chemin de fer Canadien du Pacifique | 15 avril 1896 | 1.32 acre |
| 73180 C.L.S. | La Compagnie du Chemin de fer Canadien du Pacifique | 28 nov. 1924 | 0.56 acre |
| 43138 C.L.S. | Christina McVicar | 17 juin 1881 | 73 acres |
| 44685 C.L.S. | Le Chemin de fer Canadien du Pacifique | 24 juil. 1884 | 2.38 acres |
| 44684 C.L.S. | Le Chemin de fer Canadien du Pacifique | 23 juil. 1884 | 0.82 acre |
| 44183 C.L.S. | Frank Stayner Nugent | 2 mai 1883 | 3.652 acres |
| 44318 C.L.S. | Alexander Lord Russell | 6 août 1883 | 1.8 acre |
| 44683 C.L.S. | Le Chemin de fer Canadien du Pacifique | 23 juil. 1884 | 1.85 acre |
| 44682 C.L.S. | Le Chemin de fer Canadien du Pacifique | 23 juil. 1884 | 0.94 acre |
| 43770 C.L.S. | William Henry Laird | 12 oct. 1882 | 3.88 acres |
| 43797 C.L.S. | John Catto | 5 oct. 1882 | 3.92 acres |
| 44681 C.L.S. | Le Chemin de fer Canadien du Pacifique | 23 juil. 1884 | 1.95 acre |
| 43846 C.L.S. | L'hon. James Cox Aikens | 13 nov. 1882 | 3.89 acres |
| 44253 C.L.S. | L'hon. Croydon Partlow Brown | 11 juin 1883 | 3.86 acres |
| 44680 C.L.S. | Le Chemin de fer Canadien du Pacifique | 22 juil. 1884 | 0.95 acre |
| 43726 C.L.S. | William Henry Laird | 14 sept. 1882 | 3.85 acres |
| 44194 C.L.S. | George I. Marks | 4 juin 1883 | 3.80 acres |
| 44679 C.L.S. | Le Chemin de fer Canadien du Pacifique | 22 juil. 1884 | 1.84 acre |
| 44678 C.L.S. | Le Chemin de fer Canadien du Pacifique | 21 juil. 1884 | 2.60 acres |

# ANNEXE C—*suite*

CONCESSIONS ET RENONCIATIONS PAR SA MAJESTÉ DU CHEF DE L'ONTARIO.—*Suite*

| N° de référence | Nom du concessionnaire | Date | Superficie |
|---|---|---|---|
| PORT ARTHUR —*Suite* | | | |
| 43835 C.L.S. | Daniel F. Burk | 31 oct. 1882 | 6.94 acres |
| 44677 C.L.S. | Le Chemin de fer Canadien du Pacifique | 19 juil. 1884 | 9.23 acres |
| 44676 C.L.S. | Le Chemin de fer Canadien du Pacifique | 18 juil. 1884 | 1.60 acre |
| 49821 C.L.S. | William Mackenzie, Donald D. Mann & Roderick J. Mackenzie | 3 déc. 1900 | 1.25 acre |
| 38819 C.L.S. | Noah Barnhart | 13 nov. 1874 | 1.50 acres |
| 43790 C.L.S. | The Elevator "A" Shuniah Dock and Forwarding Co. Ltd | 17 oct. 1882 | 4.18 acres |
| 43822 C.L.S. | Simon James Dawson | 18 oct. 1882 | 2.36 acres |
| 44198 C.L.S. | Samuel Wellington Ray | 1er juin 1883 | 2.00 acres |
| 43801 C.L.S. | George Allan Brown | 24 oct. 1882 | 1.16 acre |
| 44200 C.L.S. | John Cann Hasking | 29 mai 1883 | 1.39 acres |
| 44317 C.L.S. | Louis Ulrich Bonin | 7 août 1883 | 2.13 acres |
| 43727 C.L.S. | George Clavet | 26 août 1882 | 1.55 acre |
| 44196 C.L.S. | Margaret Ross | 15 mai 1883 | 1.55 acre |
| 44405 C.L.S. | Donald Campbell | 7 déc. 1883 | 0.78 acre |
| 44201 C.L.S. | Wilmot Horton Davis | 4 juin 1883 | 0.78 acre |
| 43768 C.L.S. | The Lake Superior Dock Forwarding and Elevator Co | 7 sept. 1882 | 16.50 acres |
| 44094 C.L.S. | The Thunder Bay Forwarding and Elevator Co | 19 mars 1883 | 42.50 acres |
| 44976 C.L.S. | James Conmee | 2 avril 1885 | 37 acres |
| 40351 C.L.S. | Henry O'Brien | 7 juil. 1876 | 95.20 acres |
| 43645 C.L.S. | George Mountain Evans & John Gunn Robinson | 3 juil. 1882 | 192.80 acres |
| 43918 C.L.S. | James Watson | 27 déc. 1882 | 81.00 acres |
| 46622 C.L.S. | Henry Lloyd Lyon et James Stuart Lyon | 13 nov. 1890 | 120.00 acres |
| 44437 C.L.S. | Henry Lloyd Lyon | 5 janv. 1884 | 45.00 acres |
| PRESCOTT | | | |
| 48180 C.L.S. | John Philip Wiser | 17 janv. 1896 | 2.02 acres |
| 48179 C.L.S. | John Philip Wiser | 16 janv. 1896 | 1.08 acre |
| 39350 C.L.S. | John Buckley | 10 avril 1875 | 29,930 pi. car. |
| 39358 C.L.S. | John Buckley et James Buckley | 10 avril 1875 | 15,425 pi. car. |
| 44702 C.L.S. | James Buckley | 16 juil. 1884 | 26,990 pi. car. |
| 48365 C.L.S. | The Prescott Elevator Co. Ltd | 3 sept. 1896 | 20,460 pi. car. |
| 32764 C.L.S. | Lewis Walsh | 13 sept. 1869 | 13,200 pi. car. |
| 56801 C.L.S. | Compagnie du Chemin de fer Canadien du Pacifique | 7 oct. 1911 | 9 acres |
| 56189 C.L.S. | Compagnie du Chemin de fer Canadien du Pacifique | 20 janv. 1911 | 17.5 acres |
| 41075 C.L.S. | Samuel Miles Coons | 22 mai 1877 | 86,700 pi. car. |
| 48308 C.L.S. | Harry Horwood | 20 mai 1896 | 108,000 pi. car. |
| 58671 C.L.S. | Edward Donald | 12 janv. 1914 | 25.6 acres |
| SARNIA | | | |
| 49599 C.L.S. | La municipalité de Sarnia | 16 mai 1900 | 0.63 acre |
| 44406 C.L.S. | James S. Loughead | 7 déc. 1883 | 13,440 pi. car. |
| 44211 C.L.S. | Raymond A. Baby | 17 mai 1883 | 4,000 pi. car. |
| 69805 C.L.S. | Port Huron and Sarnia Ferry Company | 13 oct. 1925 | 1/8 acre |
| 76917 C.L.S. | Port Huron and Sarnia Ferry Company | 25 juin 1927 | 6,030 pi. car. |
| 32088 C.L.S. | John R. Gimmell | 8 mars 1869 | 11,900 chaînons car. |
| 32089 C.L.S. | William B. Clark | 8 mars 1869 | 11,900 chaînons car. |
| 37054 C.L.S. | Charles James Morris | 9 sept. 1873 | 7,260 pi. car. |
| 37543 C.L.S. | Colonial Trusts Corp | 23 janv. 1874 | 1.6 acres |
| 50156 C.L.S. | Liberty Dean Holden | 19 oct. 1901 | 3 acres |
| 36808 C.L.S. | John Dandy | 25 juin 1873 | 4 acres |
| 40435 C.L.S. | Henry James Slocum | 18 août 1876 | 4.5 acres |
| 31958 C.L.S. | Lovina Slocum | 30 janv. 1869 | 4 acres |
| 41188 C.L.S. | John Humphrey Jones | 19 juil. 1877 | 101 acres |
| SAULT-SAINTE-MARIE | | | |
| 58679 C.L.S. | The Algoma Steel Corp. Ltd | 3 déc. 1913 | 230.0 acres |
| 53311 C.L.S. | The Lake Superior Power Co | 8 juin 1907 | H=76.39 acres<br>M=16.46 acres |

# APPENDIX C—1932

Companies registered under the Mineral Development Act

| No. in Register | Date of Certificate of Incorporation | Name of Company | Capital | Objects |
|---|---|---|---|---|

# ANNEXE C—*suite*

CONCESSIONS ET RENONCIATIONS PAR SA MAJESTÉ DU CHEF DE L'ONTARIO.—*Suite*

| N° de référence | Nom du concessionnaire | Date | Superficie |
|---|---|---|---|
| SAULT-SAINTE-MARIE—*Suite* | | | N=35.49 acres |
| 53309 C.L.S. | The Algoma Commercial Co. Ltd. | 8 juin 1907 | I=41.50 acres<br>J=21.06 acres |
| 53310 C.L.S. | The Algoma Steel Co. Ltd. | 8 juin 1907 | K=47.40 acres<br>L=10.13 acres |
| 48273 C.L.S. | The Lake Superior Power Co. | 8 avril 1896 | 28.09 acres |
| | Le gouvernement du Canada | 12 déc. 1906 | 50 acres |
| | Le gouvernement du Canada | 20 déc. 1901 | 57 acres |
| 45897 C.L.S. | The Sault Ste. Marie Bridge Company | 18 fév. 1888 | 2.02 acres |
| 47811 C.L.S. | La municipalité de Sault-Sainte-Marie | 13 déc. 1894 | 38 acres |
| 41128 C.L.S. | John Laird et Jonathan Henderson | 7 juin 1877 | 12 acres |
| 85325 C.L.S. | Great Lakes Power Co. Ltd. | 15 nov. 1933 | 32/100 acre |
| 47809 C.L.S. | The Ontario, Sault Sainte-Marie Water, Light and Power Company | 14 déc. 1894 | 27 acres |
| | Le gouvernement du Canada | 27 déc. 1901 | 28.22 acres |
| | Le gouvernement du Canada | 12 déc. 1906 | 5 acres |
| 56688 C.L.S. | The Algoma Central and Hudson Bay Railway Co | 17 août 1911 | 2.55 acres |
| 45790 C.L.S. | John Richards | 1er oct. 1887 | 1.3 acre |
| 49770 C.L.S. | Joseph Cozens | 17 sept. 1900 | 1 acre |
| 46004½ C.L.S. | Joseph Cozens | 14 juin 1888 | 1 acre |
| 46004 C.L.S. | Joseph Cozens | 14 juin 1888 | 1.6 acre |
| 45959 C.L.S. | Charles Ripley | 27 avril 1888 | 1¾ acre |
| 46003 C.L.S. | William Henry Plummer | 14 juin 1888 | 3-5/10 acres |
| 46019 C.L.S. | Thomas A. Reynolds | 12 juil. 1888 | 3 acres |
| 45874 C.L.S. | Lucy Richards | 31 janv. 1888 | 1½ acre |
| 45726 C.L.S. | John Macpherson Hamilton | 13 juin 1887 | 1.5 acre |
| 46005 C.L.S. | William Henry Plummer | 14 juin 1888 | 1-6/10 acre |
| 46343 C.L.S. | David J. Millar | 9 oct. 1889 | 1-6/10 acre |
| 45964 C.L.S. | Willet Francis Ferris | 7 mai 1888 | 3 acres |
| 51014 C.L.S. | The Algoma Commercial Co. Ltd. | 5 oct. 1903 | 4/10 acre |
| 45705 C.L.S. | Joseph Wilson | 9 juin 1887 | 3½ acres |
| 58334 C.L.S. | The Algoma Central Terminals Ltd. | 7 août 1913 | 16.86 acres |
| 45487 C.L.S. | James Manning | 28 sept. 1886 | 3½ acres |
| 40595 C.L.S. | L'hon. Walter McCrae | 13 nov. 1876 | 4⅓ acres |
| 57351 C.L.S. | The Algoma Central and Hudson Bay Railway Co. | 3 mai 1912 | 1½ acre |
| 45931 C.L.S. | Charles Ripley | 22 mars 1888 | 2 acres |
| 45963 C.L.S. | William Henry Plummer | 2 mai 1888 | 2 acres |
| 51002 C.L.S. | Adam Brown MacKay | 18 sept. 1903 | 1 acre |
| 48620 C.L.S. | Florence Henrietta Farwell | 6 juil. 1897 | 10 acres |
| 57004 C.L.S. | Municipalité de Sault-Sainte-Marie | 27 déc. 1911 | 2.51 acres |
| 58715 C.L.S. | Soo Falls Brewing Co. Ltd. | 29 déc. 1913 | 0.65 acre |
| 57756 C.L.S. | The Sims Lumber Co. of Sault Ste. Marie | 14 oct. 1912 | 1.62 acre |
| 48895 C.L.S. | Robert D. Perry | 9 mai 1898 | 1 acre |
| 45996 C.L.S. | Henry Wood | 4 juin 1888 | 3 acres |
| 46002 C.L.S. | Raymond Miron | 15 juin 1888 | 3.38 acres |
| 58742 C.L.S. | La municipalité de Sault-Sainte-Marie | 15 janv. 1914 | 5.5 acres |
| 45997 C.L.S. | John James Kehoe | 4 juin 1888 | 2 acres |
| 49905 C.L.S. | John M. Stephens | 1er mars 1901 | 2 acres |
| 44741 C.L.S. | Edward Sayer | 13 août 1884 | 5 acres |
| 59685 C.L.S. | Joseph Ganley | 2 juin 1915 | 0.36 acre |
| 50895 C.L.S. | The International Transit Company | 12 juin 1903 | 1.27 acre |
| 59500 C.L.S. | The McPhail & Wright Construction Co. Ltd. | 23 mars 1915 | 1/8 acre |
| 59249 C.L.S. | Isaac James Downey | 19 oct. 1914 | 0.24 acre |
| 59141 C.L.S. | Sarah Ann Toombs | 12 août 1914 | 0.1 acre |
| 59873 C.L.S. | John A. Shannon | 10 nov. 1915 | .07 acre |
| 55963 C.L.S. | The Sault Ste. Marie Coal and Wood Co. Ltd. | 21 oct. 1910 | 1.53 acre |
| 45894 C.L.S. | William Henry Plummer | 18 fév. 1888 | 1/6 acre |
| 50557 C.L.S. | George Gilmore Farwell | 14 oct. 1902 | 0.14 acre |
| 38845 C.L.S. | Joachim Biron | 16 nov. 1874 | 5 acres |
| 38752 C.L.S. | James A. Gouin | 7 oct. 1874 | 3¼ acres |
| 45741 C.L.S. | Étienne Jollineau | 4 juil. 1887 | 4 acres |
| 44362 C.L.S. | Victory Atkins | 19 sept. 1883 | 1.1 acre |

# ANNEXE C—*suite*

CONCESSIONS ET RENONCIATIONS PAR SA MAJESTÉ DU CHEF DE L'ONTARIO.—*Suite*

| N° de référence | Nom du concessionnaire | Date | Superficie |
|---|---|---|---|
| SAULT STE. MARIE—*fin* | | | |
| 21744 R.J. | Église catholique a/s Rév. John Francis Jamot | 3 avril 1880 | 1 acre |
| 42112 C.L.S. | Richard Carney | 25 janv. 1879 | 2¼ acres |
| 44357 C.L.S. | William Orlando Luscombe | 14 sept. 1883 | 1.73 acre |
| 43250 C.L.S. | James Gardner | 15 oct. 1881 | 2-4/5 acres |
| 58837 C.L.S. | Municipalité de Sault-Sainte-Marie | 31 mars 1914 | 4.36 acres |
| 44631 C.L.S. | Jane McRae, Isabella Cameron, Margaret Cameron et Clementina Cameron | 11 juin 1884 | 1.70 acre |
| 39733 C.L.S. | James Phipps et Edward Herrick | 9 oct. 1875 | .77 acre |
| 45986 C.L.S. | Henry Penno | 29 mai 1888 | 1.5 acre |
| 47867 C.L.S. | Sault Ste. Marie Bridge Co | 2 mars 1895 | ¾ acre |
| TORONTO | | | |
| 47586 C.L.S. | Municipalité de Toronto | 19 avril 1894 | 6.47 acres |
| 48762 C.L.S. | Municipalité de Toronto | 15 déc. 1897 | 345.0 acres |
| 21747 R.J. | Municipalité de Toronto | 18 mai 1880 | 1,385.0 acres |
| WHITBY | | | |
| 52191 C.L.S. | The Port Whitby Harbour Company | 4 déc. 1905 | 1.91 acre |
| 52192 C.L.S. | Municipalité de Whitby | 4 déc. 1905 | 6.15 acres |
| 52150 C.L.S. | Lawrence Heyden | 4 nov. 1905 | 1.8 acre |
| 49653 C.L.S. | Lawrence Heyden | 17 mai 1900 | 13.58 acres |
| WINDSOR | | | |
| 102098 C.L.S. | H. E. P. C. of Ontario | 8 mars 1950 | 2.213 acres |
| 40102 C.L.S. | James C. Patterson | 14 mars 1876 | 1 acre 3 roods 18 perches |
| 45309 C.L.S. | George Buchanan The Younger | 27 avril 1886 | 11 acres 3 roods 36 perches |
| 57309 C.L.S. | Banque de Toronto | 11 avril 1912 | 2.10 acres |
| 58339 C.L.S. | The Pittsburgh Coal Co | 17 juil. 1913 | 2.20 acres |
| 50867 C.L.S. | Reinhardt Gluns | 21 mai 1903 | 1.00 acre |
| 44529 C.L.S. | Arthur Keith Stewart & MacAlpine Robertson | 12 mars 1884 | 4 acres 4¾ perches |
| 44528 C.L.S. | Arthur Keith Stewart & MacAlpine Robertson | 13 mars 1884 | 7 acres 9¾ perches |
| 50667 C.L.S. | William C. Weber | 8 déc. 1902 | 6.84 acres |
| 105940 C.L.S. | Municipalité de Windsor | 18 mars 1952 | 1.388 acre |
| 88397 C.L.S. | Confed. Coal and Coke Ltd | 6 juil. 1936 | 3.84 acres |
| 91427 C.L.S. | Empire Coal Co. Ltd | 2 fév. 1940 | 2.47 acres |
| 57726 C.L.S. | William Phillips | 3 oct. 1912 | 2.30 acres |
| 77489 C.L.S. | Cadwells Ltd | 1er nov. 1927 | 0.129 acre |
| 47468 C.L.S. | Mary J. Lambert | 3 janv. 1894 | 2.14 acres |
| 91823 C.L.S. | Concoal Sales Co. of Canada Ltd | 7 nov. 1940 | 0.02 acre |
| 84977 C.L.S. | John Henry Rodd | 20 juil. 1933 | 3.62 acres |
| 51391 C.L.S. | John G. Watson | 27 juin 1904 | 2.77 acres |
| 52205 C.L.S. | George W. Mason | 6 déc. 1905 | 0.21 acre |
| 76988 C.L.S. | Toronto General Trusts Corp | 11 juil. 1927 | 0.92 acre |
| 114997 C.L.S. | Ryan Builders Supplies Ltd | 29 janv. 1957 | 0.126 acre |
| 102601 C.L.S. | Ryan Contracting Co. Ltd | 18 juil. 1950 | 1.687 acre |
| 104009 C.L.S. | Ryan Contracting Co. Ltd | 16 mars 1951 | 3.097 acres |
| 82692 C.L.S. | Samuel P. West & Ada C. West | 26 mai 1931 | 8,868 pi. car. |
| 76066 C.L.S. | Samuel P. West | 12 nov. 1926 | 3,882 pi. car. |
| 37634 | John B. Gauthier | 5 fév. 1874 | 2.75 acres |
| 49737 C.L.S. | The R. C. Episcopal Corp. Diocese of London | 1er août 1900 | 3.70 acres |
| 35017 C.L.S. | Mary McKinstry | 6 avril 1872 | 1 acre 65,984 chaînons carrés |
| 34738 C.L.S. | George Parent | 26 janv. 1872 | 1,285 acres |
| 44275 C.L.S. | Incorporated Synod Dioc. of Huron | 5 juil. 1883 | 21,948 chaînons carrés |
| 46269 C.L.S. | Arthur Rankin | 31 mai 1889 | 0.436 acre |
| 38267 C.L.S. | R. L. MacGregor | 16 mai 1874 | 0.46 acre |
| 95122 C.L.S. | The Canada Southern Rlwy. Co | 14 avril 1945 | 3.61 acres |
| 30699½ C.L.S. | Luc Ouillette | 29 janv. 1868 | 0.50 acre |

# ANNEXE C—*suite*

CONCESSIONS ET RENONCIATIONS PAR SA MAJESTÉ DU CHEF DE L'ONTARIO.—*Suite*

| N° de référence | Nom du concessionnaire | Date | Superficie |
|---|---|---|---|
| WINDSOR—*suite* | | | |
| 43813 C.L.S. | Alex Cameron, Francis Cleary and John Curry | 3 oct. 1882 | 0.73 acre |
| 53010 C.L.S. | Detroit River Tunnel Co. | 18 janv. 1907 | 2.10 acres |
| 42533 C.L.S. | Charles L. Potter | 4 fév. 1880 | 0.22 acre |
| 46280 C.L.S. | Robert Meighen | 12 juin 1889 | 0.98 acre |
| 76456 C.L.S. | Ontario and Quebec Rlwy. Co. | 5 mars 1927 | 0.15 acre |
| 45427 C.L.S. | John F. Bell Et Al | 21 juil. 1886 | 1 rood 22 perches |
| 71279 C.L.S. | Ontario and Quebec Rlwy. Co. | 23 août 1923 | 0.21 acre |
| 39087 C.L.S. | Robert Rae | 14 janv. 1875 | 1 rood 35 perches |
| 50929 C.L.S. | La Compagnie du Chemin de fer Canadien du Pacifique | 13 juil. 1903 | 0.44 acre |
| 46777 C.L.S. | John McGregor Sr., Donald McGregor, John McGregor Jr. | 29 avil 1891 | 0.52 acre |
| 47488 C.L.S. | La compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada | 20 janv. 1894 | 0.545 acre |
| 47739 C.L.S. | John Piggott | 19 sept. 1894 | 5,984 pi. car. |
| 75156 C.L.S. | Cross Builders Supply Co. Ltd. | 30 avril 1926 | 0.10 acre |
| 39030 C.L.S. | William Rolff et T. Schmidt | 4 janv. 1875 | 36,330 pi. car. |
| 47487 C.L.S. | La compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada | 22 janv. 1894 | 1.11 acre |
| 49106 C.L.S. | Chas. Bell Alex Crawford Estate | 18 oct. 1898 | 2,532 pi. car. |
| 43526 C.L.S. | Vital Ouillette | 18 avril 1882 | 14,880 pi. car. |
| 62101 C.L.S. | Detroit and Windsor Ferry Co. | 9 mai 1917 | 1.07 acre |
| 38323 C.L.S. | Anne E. Russell | 13 juin 1874 | 9,032 pi. car. |
| 38324 C.L.S. | Louis Davenport | 13 juin 1874 | 9,032 pi. car. |
| 2609 | Detroit and Windsor Subway Co. | 31 déc. 1957 | 3.92 acres |
| 78066 C.L.S. | La compagnie des chemins de fer nationaux du Canada | 9 mars 1928 | 0.58 acre |
| 94904 C.L.S. | La compagnie des chemins de fer nationaux du Canada | 31 janv. 1945 | 2.29 acres |
| 93652 C.L.S. | Hiram Walker and Sons Ltd. | 14 oct. 1943 | 0.017 acre |
| 74991 C.L.S. | Walkerville Land & Building Co. Ltd. | 9 mars 1926 | 0.07 acre |
| 74990 C.L.S. | Hiram Walker and Sons Ltd. | 8 mars 1926 | 0.617 acre |
| 37297 C.L.S. | Hiram Walker and Sons Ltd. | 22 nov. 1873 | 5.25 acres |
| 38714 C.L.S. | Luc Montreuil | 7 oct. 1874 | 2 acres 1 rood 37 perches |
| 73367 C.L.S. | Hiram Walker and Sons Ltd. | 7 janv. 1925 | 0.22 acre |
| 72260 C.L.S. | Merlo, Merlo & Ray Ltd. | 3 avril 1924 | 0.097 acre |
| 54320 C.L.S. | Albert-T. Montreuil | 2 août 1909 | 0.38 acre |
| 93570 C.L.S. | Ford Motor Co. of Canada Ltd. | 8 sept. 1943 | 0.003 acre |
| 75146 C.L.S. | Ford Motor Co. of Canada Ltd. | 23 avril 1926 | 0.075 acre |
| 60751 C.L.S. | Ford Motor Co. of Canada Ltd. | 21 juil. 1916 | 0.68 acre |
| 56896 C.L.S. | Sarah H. L. Johnson | 6 déc. 1911 | 1.89 acre |
| 56691 C.L.S. | Barney Maisonville | 24 août 1911 | 1.36 acre |
| 40990 C.L.S. | Robert J. Orris et George W. Girdlestone | 20 avril 1877 | 1 acre 2 roods 27 perches |
| 72038 C.L.S. | Ford Motor Co. of Canada Ltd. | 13 fév. 1924 | 1.77 acre |
| 51201 C.L.S. | Luce Drouillard | 6 janv. 1904 | 0.66 acre |
| 45035 C.L.S. | F. X. Drouillard | 22 juin 1885 | 2.186 acres |
| 39238 C.L.S. | George Bell | 12 mars 1875 | 1½ acre |
| 37646 C.L.S. | Hiram Walker | 14 fév. 1874 | 1.50 acre |
| 35120 C.L.S. | William F. Reily | 7 mars 1872 | 2 roods 25 perches |
| 35119 C.L.S. | Pierre Langlois | 7 mai 1872 | 2 roods 25 perches |
| 46356 C.L.S. | W. J. Partridge | 14 oct. 1889 | 1.46 acre |
| 90057 C.L.S. | Ford Motor Co. of Canada Ltd. | 17 avril 1939 | 1.00 acre |
| 62044 C.L.S. | Albert-T. Montreuil | 5 mai 1917 | 0.27 acre |
| 41806 C.L.S. | Archange M. Askin | 6 juin 1878 | 3.00 acres |
| 108735 C.L.S. | Municipalité de Windsor | 28 août 1953 | 2.35 acres |
| 56464 C.L.S. | Frank J. Webber | 5 mai 1911 | 0.53 acre |
| 57081 C.L.S. | Robert Henkel | 27 janv. 1912 | 0.55 acre |
| 54174 C.L.S. | Henrietta E. Westcott | 23 nov. 1908 | 0.56 acre |
| 56862 C.L.S. | Helen N. Hoyt | 10 nov. 1911 | 0.58 acre |
| 44298 C.L.S. | Archange Parent | 27 juil. 1883 | 2.434 acres |
| 44279 C.L.S. | Robert Barr | 10 juil. 1883 | 0.83 acre |
| 44960 C.L.S. | Noah Parent | 20 mars 1885 | 4.00 acres |
| 44916 C.L.S. | Benjamin Meloche | 4 mars 1885 | 3.36 acres |
| 41887 C.L.S. | Charles Janisse | 13 août 1878 | 2.39 acres |

# ANNEXE C—*fin*

CONCESSIONS ET RENONCIATIONS PAR SA MAJESTÉ DU CHEF DE L'ONTARIO.

| N° de référence | Nom du concessionnaire | Date | Superficie |
|---|---|---|---|
| WINDSOR—*Fin* | | | |
| 48177 C.L.S. | William G. Latimer | 21 janv. 1896 | 0.82 acre |
| 56741 C.L.S. | Rosa Merbach | 6 sept. 1911 | 0.83 acre |
| 58239 C.L.S. | M. L. Janisse | 19 mai 1913 | 1.97 acre |
| 51570 C.L.S. | G. H. Bennett | 11 oct. 1904 | 0.91 acre |
| 51878 C.L.S. | F. H. MacPherson | 10 mai 1905 | 0.90 acre |
| 45851 C.L.S. | Adolphe Parent | 7 déc. 1887 | 2 acres 1 rood 25 perches |
| 49452 C.L.S. | Charles Janisse | 8 déc. 1899 | 1.54 acre |
| 42659 C.L.S. | William Armstrong | 23 avril 1880 | 2 roods 17½ perches |
| 55688 C.L.S. | T. W. McGregor | 13 juil. 1910 | 2.71 acres |

Un registre des concessions et renonciations dont fait mention la présente annexe est tenu au ministère des Terres et Forêts, à Toronto.

C-60.

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL C-60.

Loi modifiant la Loi sur les chemins de fer.

Première lecture, le 12 octobre 1962.

M. DESCHATELETS.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

27438-1

1re Session, 25e Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL C-60.

Loi modifiant la Loi sur les chemins de fer.

S.R., c. 234; 1955, cc. 41, 55, art. 2.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

S.R., c. 234.

**1.** Le paragraphe (4) de l'article 353 de la *Loi sur les chemins de fer* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Connaissements en français et en anglais.

«(4) Les compagnies de chemin de fer doivent imprimer dans les deux langues, anglaise et française, les connaissements à l'usage de leurs lignes.»

## Notes explicatives.

Voici le texte actuel du paragraphe (4) de l'article 353 de la *Loi sur les chemins de fer:*

«(4) Les compagnies de chemin de fer doivent imprimer dans les deux langues, anglaise et française, les connaissements à l'usage de leurs lignes *dans les limites de la province de Québec.* »

Le seul changement consiste à retrancher les mots «dans les limites de la province de Québec», reproduits en italique ci-dessus.

Le paragraphe (4) décrète que, dans les limites de la province de Québec, les connaissements doivent être bilingues, alors qu'ils sont rédigés en anglais seulement pour toutes les autres provinces.

Par conséquent, les compagnies de chemins de fer sont tenues d'avoir deux jeux de formules, et l'expérience a démontré que la chose n'est pas pratique. Il en résulte de nombreuses erreurs donnant prise à la critique.

L'impression de formules de connaissement bilingues a pour but principal de permettre aux compagnies de chemin de fer de mieux servir leurs clients de langue anglaise ou française. Cette modification serait donc souverainement utile à tous les intéressés, sans qu'il en coûte plus cher.

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL C-61.

Loi modifiant la Loi sur les vacances annuelles.

Première lecture, le 12 octobre 1962.

M. KNOWLES.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

27488-6

1re Session, 25e Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL C-61.

Loi modifiant la Loi sur les vacances annuelles.

1957-1958, c. 24.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Vacances annuelles.

**1.** L'article 4 de la *Loi sur les vacances annuelles* est modifié par le retranchement du paragraphe (2) et par le renumérotage des paragraphes (3), (4) et (5) qui deviendront les paragraphes (2), (3) et (4).

Fin de l'emploi.

**2.** L'article 7 de ladite loi est abrogé par le retranchement du mot «ou» à la fin de l'alinéa *a*) ainsi que de l'alinéa *b*) qui suit.

NOTE EXPLICATIVE.

Ce bill modifie la *Loi sur les vacances annuelles* en ce qui a trait à la période d'emploi que doivent fournir ceux qui relèvent de la juridiction fédérale, en matière de législation ouvrière, afin d'avoir droit à deux semaines de congé payé. La loi actuelle requiert deux années d'emploi. Ce bill accorde deux semaines de vacances payées après un an d'emploi.

**1.** Le paragraphe (2) de l'article 4 se lit actuellement ainsi:

«(2) Si, à la fin d'une année d'emploi complétée relativement à laquelle un employé a droit, en vertu de la présente loi, à des vacances avec paie afférente, la plus récente période d'emploi continu auprès de son patron a été moindre que deux ans, les vacances avec paie afférente auxquelles l'employé a droit pour cette année d'emploi sont d'une semaine.»

**2.** L'article 7 actuel se lit ainsi:

«7. Si l'occupation d'un employé par un patron prend fin avant l'achèvement d'une année d'emploi, le patron doit immédiatement verser à l'employé toute paie de vacances qu'il lui doit alors, en vertu de la présente loi, à l'égard d'une année antérieure d'emploi, et il doit également payer à l'employé

*a*) quatre pour cent du salaire de celui-ci pendant la partie complétée de l'année d'emploi, si la période d'occupation continue de l'employé auprès du patron, se terminant avec la fin de l'emploi, est de deux ans ou plus, *ou*

*b*) deux pour cent du salaire de l'employé pendant la partie complétée de l'année d'emploi, si la période d'occupation continue de l'employé auprès du patron, se terminant avec la fin de l'emploi, est supérieure à trente jours et inférieure à deux ans.»

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL C-62.

Loi modifiant la Loi électorale du Canada
(Votes d'électeurs absents).

Première lecture, le 12 octobre 1962.

M. HOWARD.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

27500-8—1

1re Session, 25e Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL C-62.

Loi modifiant la Loi électorale du Canada (Votes d'électeurs absents).

1960, c. 39.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

**1.** Le paragraphe (1) de l'article 18 de la *Loi électorale du Canada* est modifié par l'insertion, immédiatement après l'alinéa *b*), de l'alinéa suivant:

«*bb*) le temps et le lieu où l'officier rapporteur ouvrira les boîtes du scrutin en vue d'en retirer les enveloppes de bulletin spécial qui y ont été placées conformément au paragraphe (9) de l'article 50, et de les transmettre.»

**2.** Le paragraphe (3) de l'article 21 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Jour des présentations.

«(3) Le jour de la clôture des présentations (dans la présente loi appelé jour des présentations) doit être le lundi vingt-huitième jour avant le jour du scrutin.»

**3.** L'article 28 de ladite loi est modifié par l'adjonction, immédiatement après le paragraphe (7), des paragraphes suivants:

«Bulletin de vote spécial.»

«(8) Chaque bulletin de vote émis pour servir conformément à l'article 46B doit être établi selon la formule nº 36A, être connu sous la désignation de «bulletin de vote spécial» et doit contenir un ou des espaces blancs où l'électeur doit écrire ou imprimer le nom du candidat ou les noms des candidats (s'il y en a plus d'un à élire) pour qui il entend voter.

## Notes explicatives.

Ce bill a pour objet de permettre à un électeur de voter le jour du scrutin pour le ou les candidats de son choix, mis en présentation dans son district électoral, en déposant son vote à un bureau de votation ou district électoral autre que le sien.

A une exception près, les amendements proposés pourvoient aux votes des électeurs absents par l'adjonction d'articles, ou par la modification ou l'abrogation d'articles existants, en totalité ou en partie. Il en est ainsi des formules que renferme la première annexe de la loi.

L'exception réside dans un amendement apporté à l'article 21 (3), qui décrète que le jour de la clôture des présentations, dans tout le Canada, sera le lundi vingt-huitième jour avant celui du scrutin. A l'heure actuelle, le jour de clôture des présentations est le lundi quatorzième jour avant la date du scrutin, sauf pour les districts électoraux mentionnés à la troisième annexe, où il existe vingt-huit jours entre la clôture des présentations et la date du scrutin.

«Enveloppe de bulletin spécial.»

«(9) Il doit être fourni une enveloppe, appelée «enveloppe de bulletin spécial», sur une des faces de laquelle est imprimé un affidavit, selon la formule n° 50A, à souscrire par l'électeur; un bulletin émis en conformité de l'article 46A ou de l'article 46B, sur lequel l'électeur a écrit et qu'il a plié, doit être placé dans une enveloppe de bulletin spécial.»

**4.** Ladite loi est modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 46, des articles suivants:

«*Vote d'un électeur absent, dans le même district électoral.*

Un électeur absent peut voter ailleurs dans son district électoral.

«**46A.** (1) Nonobstant toute autre disposition de la présente loi, un électeur dont le nom apparaît sur la liste électorale d'un arrondissement de votation d'un district électoral et qui est absent de cet arrondissement le jour d'une élection y tenue, peut obtenir, de la manière prévue par le présent article, un bulletin et voter dans tout bureau de votation de ce district électoral.

Conditions.

(2) L'électeur doit s'adresser au sous-officier rapporteur à tout moment entre l'ouverture et la clôture du scrutin et, à condition

*a*) qu'il fournisse au sous-officier rapporteur une preuve raisonnable de son identité,

*b*) qu'il souscrive un affidavit, selon la formule n° 50A, dont le serment sera reçu par le sous-officier rapporteur, et

*c*) que réponde de lui un électeur dont le nom apparaît sur la liste électorale officielle de l'arrondissement de votation où l'électeur demande à voter, présent en personne au bureau de votation en compagnie de l'électeur demandant ainsi à voter, et qui prête, devant le sous-officier rapporteur, un serment selon la formule n° 50B,

le sous-officier rapporteur doit fournir à l'électeur qui fait cette demande un bulletin de vote selon la formule n° 36.

Inscriptions sur le cahier du scrutin.

(3) Lorsque le sous-officier rapporteur a fourni un bulletin de vote à l'électeur faisant ladite demande, il doit proclamer le nom de cet électeur qui, avec l'adresse et l'occupation de celui-ci, doit être inscrit dans le cahier du scrutin.

Comment le bulletin est déposé.

(4) Lorsque, comme le prévoit l'article 45, cet électeur a voté et remis le bulletin de vote au sous-officier rapporteur, ce dernier place le bulletin dans une enveloppe de bulletin spécial, qu'il doit alors sceller et déposer dans la boîte du scrutin.

Un électeur ayant droit à un certificat de transfert peut voter en vertu des présentes.

(5) Lorsqu'un électeur, admis à recevoir un certificat de transfert en conformité de la présente loi, n'a pas reçu ledit certificat du sous-officier rapporteur, il doit être admis à voter de la manière prévue par le présent article.

*Vote d'un électeur absent, dans la même province ou une province voisine.*

Un électeur absent peut voter ailleurs dans la même province ou une province voisine.

«**46B.** (1) Nonobstant toute autre disposition de la présente loi, un électeur dont le nom apparaît sur la liste électorale d'un arrondissement de votation d'un district électoral et qui est absent de ce district le jour d'une élection y tenue, peut obtenir, de la manière prévue par le présent article, un bulletin de vote spécial pour ce district dans tout bureau de votation d'un autre district électoral quelconque, où un scrutin est tenu, et cet électeur, ayant obtenu ledit bulletin de vote spécial, peut voter dans ce bureau de votation.

Conditions.

(2) L'électeur doit s'adresser au sous-officier rapporteur à tout moment entre l'ouverture et la clôture du scrutin et, à condition

*a*) qu'il fournisse au sous-officier rapporteur une preuve raisonnable de son identité,

*b*) qu'il souscrive un affidavit, selon la formule nº 50A, dont le serment sera reçu par le sous-officier rapporteur, et

*c*) que réponde de lui un électeur dont le nom apparaît sur la liste électorale officielle de l'arrondissement de votation où l'électeur demande à voter, présent en personne au bureau de votation en compagnie de l'électeur demandant ainsi à voter, et qui prête, devant le sous-officier rapporteur, un serment selon la formule nº 50B,

le sous-officier rapporteur doit fournir à l'électeur qui fait cette demande un bulletin de vote spécial.

Inscriptions sur le cahier du scrutin.

(3) Lorsque le sous-officier rapporteur a fourni un bulletin de vote spécial à l'électeur faisant cette demande, il doit proclamer le nom de cet électeur qui, avec l'adresse et l'occupation de celui-ci, doit être inscrit dans le cahier du scrutin. Le sous-officier rapporteur doit alors montrer à cet électeur une copie de la liste des candidats sur laquelle doit être indiquée l'affiliation politique de chaque candidat, et lui indiquer les noms de tous les candidats présentés dans le district électoral dont la liste des électeurs contient le nom de celui-ci.

Renseignements que le sous-officier rapporteur doit fournir à l'électeur.

Comment le bulletin est déposé.

(4) Lorsque, comme le prévoit l'article 45, cet électeur a voté et remis le bulletin de vote au sous-officier rapporteur, ce dernier doit placer le bulletin dans une enveloppe de bulletin spécial, qu'il doit alors sceller et déposer dans la boîte du scrutin.»

**5.** Le paragraphe (6) et le paragraphe (9) de l'article 50 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Devoirs après qu'il a compté les votes.

Traitement des bulletins.

«(6) Tous les bulletins non rejetés par le sous-officier rapporteur sont comptés, et il est tenu une liste du nombre de suffrages attribués à chaque candidat, ainsi que du nombre des bulletins rejetés; et les bulletins qui indiquent respectivement les votes attribués à chaque candidat sont mis dans des enveloppes séparées; tous les bulletins rejetés sont mis dans une enveloppe spéciale; toutes les enveloppes de bulletin spécial qui renferment des bulletins déposés conformément à l'article 46A et 46B doivent être placées dans une ou plusieurs enveloppes spéciales. Toutes ces enveloppes portent une mention de leur contenu et sont scellées par le sous-officier rapporteur, qui doit, de même que le greffier du scrutin, apposer sa signature sur le sceau. Les agents ou témoins présents qui désirent ajouter leurs signatures peuvent le faire.»

Documents à déposer dans la boîte du scrutin.

«(9) Le cahier du scrutin, les diverses enveloppes contenant les bulletins de vote—non utilisés, gâtés, rejetés ou comptés en faveur de chaque candidat—chaque lot dans son enveloppe appropriée, l'enveloppe contenant la liste électorale officielle et les autres documents qui ont servi au scrutin sont alors mis dans la grande enveloppe fournie à cet effet, et cette enveloppe est alors scellée et déposée dans la boîte du scrutin avec (mais sans les contenir)

*a*) l'enveloppe renfermant le relevé officiel du scrutin préparé pour l'officier rapporteur et mentionnée au paragraphe (8) et

*b*) l'enveloppe ou les enveloppes contenant les enveloppes de bulletins que mentionne le paragraphe (6).

Fermeture et scellage de la boîte du scrutin.

La boîte du scrutin, fermée et scellée au moyen de l'un des sceaux métalliques spéciaux prescrits par le directeur général des élections à l'usage du sous-officier rapporteur, doit être immédiatement transmise, par poste recommandée, ou remise à l'officier rapporteur. Ce dernier peut nommer une ou plusieurs personnes pour recueillir les boîtes du scrutin d'un certain nombre de bureaux de votation, et ces personnes, en remettant lesdites boîtes du scrutin à l'officier rapporteur, prêtent le serment selon la formule n° 59.»

**6.** Les paragraphes (2) à (6) de l'article 51 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Ouverture des boîtes du scrutin et enlèvement des enveloppes de bulletin spécial.

«(2) Après la réception de toutes les boîtes du scrutin, l'officier rapporteur les ouvre, à l'endroit, au jour et à l'heure fixés dans la proclamation selon la formule n° 4, afin d'en retirer les enveloppes de bulletin spécial, en présence du secrétaire d'élection, des candidats ou de leurs représentants s'ils sont présents, et si aucun des candidats ou de leurs représentants n'est présent, alors en présence d'au moins deux électeurs. L'officier rapporteur retire chaque enveloppe spéciale contenant des enveloppes de bulletin spécial et scelle de nouveau chaque boîte du scrutin. Il ouvre alors chaque enveloppe spéciale renfermant des enveloppes de bulletin spécial et les dispose par groupes selon le district électoral auquel elles appartiennent, mais il ne doit ouvrir aucune de ces enveloppes de bulletin au cours de cette opération.

Boîte du scrutin scellée de nouveau.

Enveloppes spéciales ouvertes, enveloppes de bulletin assorties.

Enveloppes de bulletin spécial (art. 46A) réunies en colis scellés.

(3) L'officier rapporteur doit réunir en un colis toutes les enveloppes de bulletin spécial renfermant des bulletins déposés aux termes de l'article 46A pour son propre district électoral et placer ce colis sous clé et sceau jusqu'à l'addition officielle des votes.

Enveloppes de bulletin spécial (art. 46B) triées, réunies en colis et transmises.

(4) Le reste des enveloppes de bulletin spécial renfermant des bulletins spéciaux déposés aux termes de l'article 46B doit être assorti en groupes selon le district électoral auquel elles appartiennent, placé dans des colis portant l'inscription «bulletins spéciaux—électeurs absents» et transmis immédiatement par poste recommandée ou remis à l'officier rapporteur des districts électoraux respectifs.

Ajournement si les boîtes du scrutin ne sont pas retournées.

(5) Si les boîtes du scrutin ne sont pas toutes retournées le jour fixé pour le retrait officiel des enveloppes de bulletin spécial, l'officier rapporteur doit remettre les opérations à un jour ultérieur, lequel ne doit pas être éloigné de plus de sept jours de la date primitivement fixée pour ce retrait des enveloppes de bulletin spécial.»

**7.** Ladite loi est modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 51, de l'article suivant:

Ouverture des boîtes du scrutin et addition officielle des votes.

«**51A.** (1) L'officier rapporteur, à dix heures du matin, le mercredi trentième jour après celui du scrutin, à l'endroit fixé dans la proclamation selon la formule n° 4 pour l'addition officielle des votes, et en présence du secrétaire d'élection, des candidats

ou de leurs représentants, s'ils sont présents, ouvre ces boîtes du scrutin et additionne le nombre des votes déposés en faveur de chaque candidat d'après les relevés officiels du scrutin contenus dans ces boîtes.

Présence d'électeurs en certains cas.

(2) Si, lors de l'addition officielle des votes, aucun des candidats ou de leurs représentants n'est présent, l'officier rapporteur est tenu d'obtenir la présence d'au moins deux électeurs qui doivent rester avec lui jusqu'à la fin de l'addition officielle des votes.

Pouvoir spécial de l'officier rapporteur, lorsque le relevé du scrutin est égaré.

(3) Si une boîte du scrutin ne paraît pas contenir un relevé du scrutin, épars dans la boîte, ou dans son enveloppe distincte, ainsi que le prévoit l'article 50, l'officier rapporteur peut, aux fins de découvrir un relevé du scrutin, ouvrir la grande enveloppe trouvée dans la boîte du scrutin et paraissant contenir des documents divers. Si le pouvoir conféré par le présent paragraphe est exercé, tous les documents, autres que le relevé du scrutin, s'il est découvert, doivent être placés par l'officier rapporteur dans une grande enveloppe spéciale qu'il doit sceller et libeller en bonne et due forme. Rien de contenu dans le présent paragraphe n'autorise l'ouverture d'une enveloppe ne paraissant contenir que des bulletins de vote déposés pour les divers candidats, mais en l'absence de tout autre renseignement, les inscriptions faites sur ces enveloppes peuvent être considérées comme indiquant le résultat du scrutin au bureau de votation en question.

Procédure pour le comptage des bulletins déposés lors du vote des absents.

(4) L'officier rapporteur doit ouvrir chaque colis portant la mention «bulletins spéciaux—électeurs absents», reçu de chacun des officiers rapporteurs en conformité de l'article 51, et doit, à l'égard de chaque colis séparément, suivre la procédure suivante: avant d'ouvrir l'enveloppe de bulletin, il doit examiner l'affidavit qui y apparaît, et constatant qu'il est signé par le déposant et par le sous-officier rapporteur devant lequel le serment a été prêté, et constatant que le déposant est un électeur dont le nom figure sur la liste des électeurs du district électoral nommé dans l'affidavit, et que personne n'a, de fait, voté au titre de cet électeur au bureau de votation tenu dans le district électoral, l'officier rapporteur doit ouvrir l'enveloppe de bulletin, en tirer le bulletin plié qui s'y trouve et le déposer sans l'ouvrir dans une boîte du scrutin devant servir au comptage des bulletins spéciaux déposés selon l'article 46A et l'article 46B. Il doit indiquer sur la liste des électeurs, en regard du numéro de l'électeur, le fait que ce dernier a voté par bulletin spécial. Si l'officier

rapporteur constate que l'affidavit n'est pas signé par le déposant et le sous-officier rapporteur devant qui le serment a été prêté, et que le nom du déposant n'apparaît pas sur la liste des électeurs du district électoral nommé dans l'affidavit, ou qu'une personne a, de fait, voté au titre de cet électeur au bureau de votation tenu dans le district électoral, il ne doit pas ouvrir l'enveloppe du bulletin, mais il doit écrire à l'encre, au recto de l'enveloppe, les mots «non ouverte» en en indiquant le motif, et l'enveloppe de bulletin portant cette inscription doit être mise de côté et il doit en être disposé par la suite en conformité du présent article. Après qu'il a été disposé de tous les bulletins spéciaux ayant trait au district électoral, la boîte du scrutin doit être ouverte, et l'officier rapporteur doit compter les votes émis en faveur de chaque candidat, de la manière prévue pour le dépouillement du scrutin ordinaire par un sous-officier rapporteur à la clôture du scrutin; et l'officier rapporteur doit inscrire dans un espace qui doit être prévu dans la déclaration relative aux votes, le nombre total de votes donnés en faveur de chaque candidat par bulletins spéciaux sous le régime des articles 46A et 46B, et le nombre de bulletins rejetés, s'il en est. Il doit ensuite sceller, en des colis distincts, portant l'indication de leur contenu, les bulletins comptés et les bulletins rejetés, ainsi que les enveloppes de bulletin non ouvertes, s'il en existe, de même que toutes les enveloppes de bulletin ouvertes d'où les bulletins spéciaux ont été retirés.

Bulletins spéciaux—électeurs absents en retard.

(5) Tout colis portant la mention «bulletins spéciaux—électeurs absents» reçu par l'officier rapporteur à l'endroit indiqué à l'alinéa (1), après la date spécifiée, doit être écarté et ne pas être compté.

Rejet de bulletins pour faute d'orthographe.

(6) Un bulletin de vote spécial ne doit pas être rejeté simplement parce que l'électeur, en consignant le nom du candidat pour qui il a voté, a mal écrit ledit nom, à moins qu'on ne puisse se méprendre sur l'intention de l'électeur d'après la façon dont il a ainsi mal écrit le nom. Si plus d'un candidat doit être élu et que l'intention de l'électeur soit claire quant au nom de l'un des candidats en faveur de qui il a voté, son vote pour ce candidat ne doit pas être mis de côté en raison du rejet de son vote pour l'autre candidat à cause de la manière inexacte d'écrire le nom.

Addition officielle des votes.

(7) L'officier rapporteur doit ajouter les votes déposés en faveur de chaque candidat, tels qu'ils ont été comptés en vertu du paragraphe (4), aux votes émis pour chaque candidat tels qu'ils ont été comptés selon le paragraphe (2).

Déclaration du nom du candidat qui a obtenu le plus grand nombre de votes.

(8) Lorsqu'il est constaté, lors de l'addition officielle des votes, qu'un candidat a obtenu le plus grand nombre de votes, son nom doit alors être certifié par écrit et un certificat, selon la formule prescrite par le directeur général des élections, indiquant le nombre de votes déposés pour chaque candidat, doit être remis à ce candidat ou son représentant et une copie de ce certificat doit être aussitôt remise à tout autre candidat ou son représentant, s'il est présent à l'addition officielle des votes, ou, si un candidat n'est ni présent ni représenté, le certificat doit lui être immédiatement transmis par poste recommandée.

Vote prépondérant de l'officier rapporteur.

(9) Si, lors de l'addition officielle des votes, il y a égalité de votes entre deux ou plusieurs candidats, et si le fait d'ajouter un vote donnerait à l'un de ces candidats le droit d'être déclaré avoir obtenu le plus grand nombre de votes, l'officier rapporteur doit déposer ce vote additionnel.»

Abrogation de l'art. 52 (1).

**8.** Le paragraphe (1) de l'article 52 de ladite loi est abrogé.

Modification de la formule n° 4 de la Première Annexe.

**9.** La formule n° 4 de la PREMIÈRE ANNEXE de ladite loi est modifiée par l'adjonction, immédiatement après le troisième alinéa, de l'alinéa suivant:

«Et que, si un scrutin est tenu, je serai présent à.... .....heures {du matin / de l'après-midi}, le *(inscrire la date fixée pour retirer et transmettre les enveloppes de bulletin spécial contenant des bulletins déposés selon les articles 46A et 46B)* jour d..... 19..., à *(décrire l'endroit ou seront retirées les enveloppes de bulletin)*, dans la ville *(ou* cité *ou* village) d....., pour ouvrir les boîtes du scrutin, en retirer les enveloppes de bulletin contenant des bulletins déposés par des électeurs qui étaient absents, le jour du scrutin, de l'arrondissement de votation dans laquelle leur nom figure sur la liste des électeurs, et transmettre ces enveloppes de bulletin aux officiers rapporteurs des divers districts électoraux».

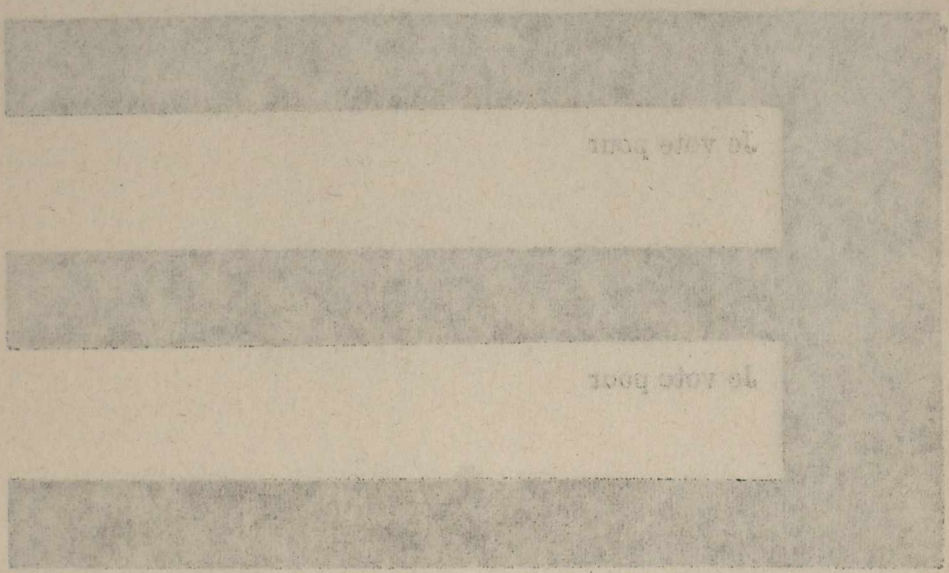

La formule nº 36A ajoutée à la Première Annexe.

**10.** La PREMIÈRE ANNEXE de ladite loi est de plus modifiée par l'adjonction, immédiatement après la Formule nº 36, de la formule suivante:

«FORMULE Nº 36A.

FORMULE DU BULLETIN DE VOTE SPÉCIAL
(Art. 28(8)).

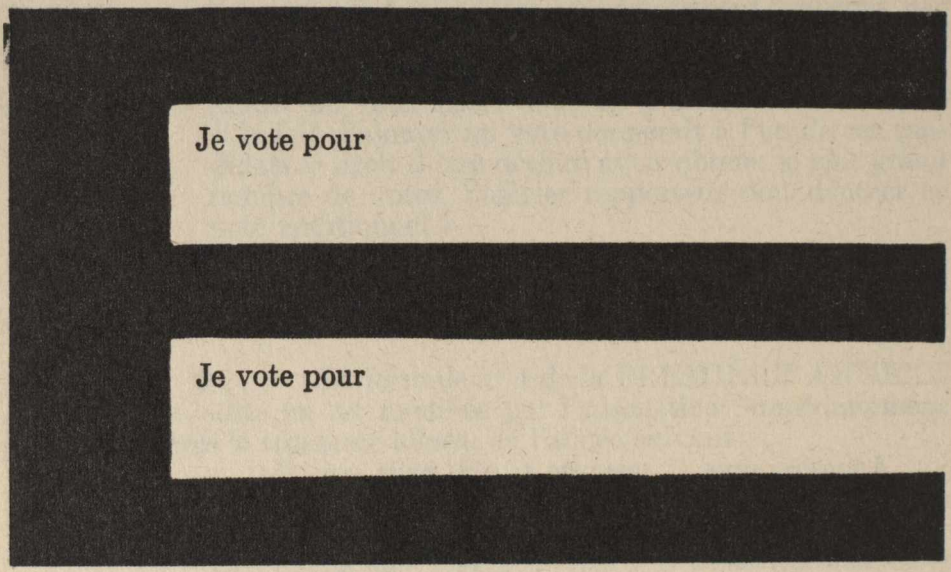

Les formules nº 50A et nº 50B ajoutées à la Première Annexe.

**11.** La PREMIÈRE ANNEXE de ladite loi est de plus modifiée par l'adjonction, immédiatement après la formule nº 50, des formules suivantes:

«FORMULE Nº 50A.

AFFIDAVIT D'UN ÉLECTEUR ABSENT
(Art. 46A (2) *b*), Art. 46B (2) *b*)).

District électoral d.....

(1) Je, soussigné, jure (*ou* affirme solennellement): Que je suis (*nom, adresse et occupation*) et que je suis citoyen canadien ou autre sujet britannique et que j'ai vingt et un ans révolus;

(2) Que j'ai résidé ordinairement au Canada durant les douze mois qui ont précédé immédiatement ce jour du scrutin, et que je résidais ordinairement dans le district électoral d.....
le.....jour d.....19....
(*Mentionner la date de l'émission du bref ordonnant l'élection en cours*);

(3) Qu'au mieux de ma connaissance, mon nom figure sur la liste des électeurs en conformité de la *Loi électorale du Canada*, pour l'arrondissement de votation d.....
dans le district électoral d.....;

(4) Que je suis incapable de me présenter à l'arrondissement de votation dans lequel mon nom apparaît sur la liste des électeurs;

(5) Que je n'ai rien reçu, ou qu'on ne m'a rien promis, directement ou indirectement, afin de m'induire à voter ou à m'abstenir de voter à l'élection en cours; et

(6) Que je n'ai pas déjà voté à l'élection en cours ni été coupable de manœuvre frauduleuse ou d'acte illicite à l'égard de ladite élection.

Déclaré sous serment (*ou* affirmé) devant moi à ....., dans la province d ..... ce.....jour d..... 19.... .

(*Signature du déposant*).

.....
*Sous-officier rapporteur*

.....
(*L'électeur doit signer ci-dessus*).

(*Le sous-officier rapporteur doit signer ci-dessus*)

«FORMULE N° 50B.

SERMENT DU RÉPONDANT DE L'ÉLECTEUR ABSENT. (Art. 46A (2) *c*), Art. 46B (2) *c*)).

(1) Vous jurez (*ou* affirmez solennellement) que vous êtes (*nom, adresse et occupation*) comme l'indique la liste électorale qui vous est maintenant montrée;

(2) Que vous connaissez (*Mentionner le nom du requérant et indiquer son adresse et son occupation*), qui a demandé à voter à l'élection en cours, d'après l'(*article 46A ou 46B, selon le cas*);

(3) Que vous croyez véritablement que ledit requérant est citoyen canadien ou autre sujet britannique, âgé de vingt et un ans révolus, qu'il a résidé ordinairement dans le district électoral d..... (*indiquer le district électoral dans lequel le requérant prétend que son nom apparaît*)..... le.....jour d..... 19.... (*Mentionner la date de l'émission du bref ordonnant l'élection en cours*); et

(4) Que vous croyez véritablement que ledit requérant est habile à voter dans l'arrondissement de votation pour lequel il demande présentement à voter, à l'élection en cours. Ainsi Dieu vous soit en aide.»

Nouvelle formule nº 57.

**12.** La formule nº 57 de la PREMIÈRE ANNEXE est abrogée et remplacée par la suivante:

«FORMULE Nº 57.

SERMENT DU GREFFIER DU SCRUTIN APRÈS LA CLÔTURE DU SCRUTIN.
(Art. 50 (7).)

Je, soussigné, greffier du scrutin au bureau de votation nº..... du district électoral d... ....., jure (*ou* affirme solennellement) que le cahier du scrutin utilisé audit bureau de votation a été tenu au mieux de mon habileté; que le nombre total des électeurs qui ont été inscrits dans ledit cahier comme ayant voté à cette élection est de.....; et que le nombre total d'électeurs qui ont voté en conformité de l'article 46A et de l'article 46B est de.....; que ledit cahier du scrutin contient un état vrai et exact de la prise des votes audit bureau de votation; et que j'ai rempli fidèlement tous mes autres devoirs de greffier du scrutin.

.....
*Greffier du scrutin*

Serment prêté (*ou* affirmation faite) devant moi à .....ce.....jour d.....19....

.....
*Sous-officier rapporteur*
(ou, *selon le cas*).»

Abrogation de la Troisième Annexe.

**13.** La TROISIÈME ANNEXE de ladite loi est abrogée.

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL C-63.

Loi modifiant la Loi sur l'assurance des crédits à l'exportation.

Première lecture, le 12 octobre 1962.

Le ministre du Commerce.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

27476-1

1re Session, 25e Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL C-63.

S. R., c. 105; 1953-1954, c. 15; 1957, c. 8; 1957-1958, c. 15; 1959, c. 24; 1960-1961, c. 33; 1962, c. 14.

Loi modifiant la Loi sur l'assurance des crédits à l'exportation.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1953-1954, c. 15, art. 6.

**1.** L'article 14 de la *Loi sur l'assurance des crédits à l'exportation* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Responsabilité aux termes de contrats en cours.

«**14.** La responsabilité de la Société en vertu de contrats d'assurance émis et en cours, à un moment donné, ne doit pas excéder un total de dix fois l'ensemble du montant du capital souscrit et du surplus de capital de la Société.»

1960-1961, c. 33, art 1.

**2.** Le paragraphe (3) de l'article 21 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Limite de la responsabilité aux termes des contrats en cours.

«(3) La responsabilité de la Société, aux termes des contrats d'assurance conclus sous le régime du présent article et en cours, ne doit jamais excéder quatre cents millions de dollars et ne doit pas être comprise dans la responsabilité de la Société aux fins de l'article 14.»

1960-1961, c. 33, art. 2(1).

**3.** (1) Le paragraphe (2) de l'article 21A de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Pouvoir de prêter ou de garantir, etc.

«(2) Lorsque le gouverneur en conseil l'y autorise, la Société peut

*a*) prêter de l'argent à un importateur sur la garantie d'un effet donné par l'importateur en vertu ou à l'égard d'une transaction d'exportation;

NOTES EXPLICATIVES.

*Article 1*: L'amendement, qui consiste dans l'insertion du mot souligné, fait bien voir que le «surplus de la Société» mentionné à l'article 14 de la loi est son surplus de capital.

*Article 2*: L'objet de cette modification est de porter de deux cents millions de dollars à quatre cents millions de dollars la limite de la responsabilité de la Société d'assurance des crédits à l'exportation aux termes des contrats d'assurance conclus sous le régime de l'article 21 de la loi.

*Article 3*: (1) Cette modification permettrait à la Société d'accepter les engagements directs des importateurs en vertu ou à l'égard de transactions d'exportation, de prêter de l'argent aux détenteurs d'effets payables à la Société et de vendre des effets garantis par la Société ou qui lui sont payables.

Le paragraphe (2) se lit présentement de la façon suivante:

«(2) Lorsque le gouverneur en conseil l'y autorise, la Société peut

*a*) garantir par un endossement approprié ou d'autre manière, le paiement d'un effet donné par un importateur en vertu ou à l'égard d'une transaction d'exportation;

*b*) acheter un effet garanti;

*c*) prêter de l'argent au détenteur d'un effet garanti, sur le gage de celui-ci; et

*d*) vendre un effet garanti à toute personne.»

*b*) garantir, par un endossement approprié ou d'autre manière, le paiement d'un effet donné par un importateur en vertu ou à l'égard d'une transaction d'exportation;

*c*) acheter un effet garanti;

*d*) prêter de l'argent au détenteur d'un effet garanti, ou d'un effet payable à la Société, sur le gage de celui-ci; et

*e*) vendre à qui que ce soit un effet garanti, un effet payable à la Société, ou un intérêt dans un tel effet.»

1959, c. 24, art. 5.

(2) L'alinéa *c*) du paragraphe (3) de l'article 21A de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

«*c*) pour faire un prêt moyennant le gage d'un effet garanti ou d'un effet payable à la Société,»

1962, c. 14, art. 2.

(3) Le paragraphe (4) de l'article 21A de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Limite de la responsabilité aux termes des garanties.

«(4) La responsabilité des importateurs aux termes de tous les effets garantis en cours et des effets payables à la Société ne doit jamais excéder trois cents millions de dollars.»

1960-1961, c. 33, art. 2(2).

(4) Les alinéas *b*) et *c*) du paragraphe (6) de l'article 21A de ladite loi sont abrogés et remplacés par les suivants:

«*b*) à l'occasion de la vente d'un effet ou d'un intérêt dans celui-ci; ou

*c*) en conformité d'un prêt consenti par la Société sur le gage d'un effet;»

(2), (3) et (4). Ces changements découlent de l'amendement proposé par le paragraphe (1) du présent article.

L'alinéa *c*) du paragraphe (3) se lit présentement de la façon suivante:

«*c*) pour faire un prêt moyennant le gage d'un effet garanti,»

Le paragraphe (4) se lit présentement de la façon suivante:

«(4) La responsabilité des importateurs aux termes de tous les effets garantis en cours ne doit jamais excéder trois cents millions de dollars.»

Les alinéas *b*) et *c*) du paragraphe (6) se lisent présentement de la façon suivante:

«*b*) à l'occasion de la vente d'un effet *garanti*; ou

*c*) en conformité d'un prêt consenti par la Société sur le gage d'un effet *garanti*;»

C-63.

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL C-63.

Loi modifiant la Loi sur l'assurance des crédits à l'exportation.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 16 OCTOBRE 1962.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

27478-7

1re Session, 25e Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL C-63.

S. R., c. 105; 1953-1954, c. 15; 1957, c. 8; 1957-1958, c. 15; 1959, c. 24; 1960-1961, c. 33; 1962, c. 14.

Loi modifiant la Loi sur l'assurance des crédits à l'exportation.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et la la Chambre des communes du Canada, décrète:

1953-1954, c. 15, art. 6.

**1.** L'article 14 de la *Loi sur l'assurance des crédits à l'exportation* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Responsabilité aux termes de contrats en cours.

«**14.** La responsabilité de la Société en vertu de contrats d'assurance émis et en cours, à un moment donné, ne doit pas excéder un total de dix fois l'ensemble du montant du capital souscrit et du surplus de capital de la Société.»

1960-1961, c. 33, art 1.

**2.** Le paragraphe (3) de l'article 21 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Limite de la responsabilité aux termes des contrats en cours.

«(3) La responsabilité de la Société, aux termes des contrats d'assurance conclus sous le régime du présent article et en cours, ne doit jamais excéder quatre cents millions de dollars et ne doit pas être comprise dans la responsabilité de la Société aux fins de l'article 14.»

1960-1961, c. 33, art. 2(1).

**3.** (1) Le paragraphe (2) de l'article 21A de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Pouvoir de prêter ou de garantir, etc.

«(2) Lorsque le gouverneur en conseil l'y autorise, la Société peut

*a*) prêter de l'argent à un importateur sur la garantie d'un effet donné par l'importateur en vertu ou à l'égard d'une transaction d'exportation;

NOTES EXPLICATIVES.

*Article 1*: L'amendement, qui consiste dans l'insertion du mot souligné, fait bien voir que le «surplus de la Société» mentionné à l'article 14 de la loi est son surplus de capital.

*Article 2*: L'objet de cette modification est de porter de deux cents millions de dollars à quatre cents millions de dollars la limite de la responsabilité de la Société d'assurance des crédits à l'exportation aux termes des contrats d'assurance conclus sous le régime de l'article 21 de la loi.

*Article 3*: (1) Cette modification permettrait à la Société d'accepter les engagements directs des importateurs en vertu ou à l'égard de transactions d'exportation, de prêter de l'argent aux détenteurs d'effets payables à la Société et de vendre des effets garantis par la Société ou qui lui sont payables.

Le paragraphe (2) se lit présentement de la façon suivante:

«(2) Lorsque le gouverneur en conseil l'y autorise, la Société peut

*a*) garantir par un endossement approprié ou d'autre manière, le paiement d'un effet donné par un importateur en vertu ou à l'égard d'une transaction d'exportation;

*b*) acheter un effet garanti;

*c*) prêter de l'argent au détenteur d'un effet garanti, sur le gage de celui-ci; et

*d*) vendre un effet garanti à toute personne.»

*b*) garantir, par un endossement approprié ou d'autre manière, le paiement d'un effet donné par un importateur en vertu ou à l'égard d'une transaction d'exportation;

*c*) acheter un effet garanti;

*d*) prêter de l'argent au détenteur d'un effet garanti, ou d'un effet payable à la Société, sur le gage de celui-ci; et

*e*) vendre à qui que ce soit un effet garanti, un effet payable à la Société, ou un intérêt dans un tel effet.»

1959, c. 24, art. 5.

(2) L'alinéa *c*) du paragraphe (3) de l'article 21A de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

«*c*) pour faire un prêt moyennant le gage d'un effet garanti ou d'un effet payable à la Société,»

1962, c. 14, art. 2.

(3) Le paragraphe (4) de l'article 21A de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Limite de la responsabilité aux termes des garanties.

«(4) La responsabilité des importateurs aux termes de tous les effets garantis en cours et des effets payables à la Société ne doit jamais excéder trois cents millions de dollars.»

1960-1961, c. 33, art. 2(2).

(4) Les alinéas *b*) et *c*) du paragraphe (6) de l'article 21A de ladite loi sont abrogés et remplacés par les suivants:

«*b*) à l'occasion de la vente d'un effet ou d'un intérêt dans celui-ci; ou

*c*) en conformité d'un prêt consenti par la Société sur le gage d'un effet;»

(2), (3) et (4). Ces changements découlent de l'amendement proposé par le paragraphe (1) du présent article.

L'alinéa *c*) du paragraphe (3) se lit présentement de la façon suivante:

«*c*) pour faire un prêt moyennant le gage d'un effet garanti,»

Le paragraphe (4) se lit présentement de la façon suivante:

«(4) La responsabilité des importateurs aux termes de tous les effets garantis en cours ne doit jamais excéder trois cents millions de dollars.»

Les alinéas *b*) et *c*) du paragraphe (6) se lisent présentement de la façon suivante:

«*b*) à l'occasion de la vente d'un effet *garanti*; ou

*c*) en conformité d'un prêt consenti par la Société sur le gage d'un effet *garanti*;»

C-64.

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL C-64.

Loi modifiant la Loi sur l'aide à la production du charbon.

Première lecture, le 17 octobre 1962.

LE MINISTRE DES MINES ET DES RELEVÉS TECHNIQUES.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

27496-9

1re Session, 25e Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL C-64.

Loi modifiant la Loi sur l'aide à la production du charbon.

S.R., c. 173; 1958, c. 36; 1959, c. 39; 1960-1961, c. 20.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

**1.** (1) Les paragraphes (1) et (2) de l'article 4 de la *Loi sur l'aide à la production du charbon* sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Conditions du remboursement.

«**4.** (1) Un prêt doit porter intérêt à un taux fixé par le gouverneur en conseil et basé sur le taux moyen de rendement en intérêt que produisent, d'après ce que détermine le ministre des Finances, des obligations du gouvernement du Canada d'une durée comparable à celle du prêt, ou, en l'absence de semblables obligations en cours, que fourniraient, selon le ministre des Finances, de telles obligations; et il doit être remboursé par versements semestriels au taux d'au moins

*a*) trente cents la tonne nette de charbon bitumineux ou de semi-anthracite;

*b*) vingt-quatre cents la tonne nette de charbon sous-bitumineux; et

*c*) dix-huit cents la tonne nette de lignite,

obtenue des mines à l'égard desquelles le prêt a été consenti.

Quand doivent commencer les paiements.

(2) Les paiements semestriels mentionnés au paragraphe (1) doivent commencer dans l'année qui suit le jour où le dernier versement du prêt est fait ou le jour fixé dans l'accord pour l'achèvement du projet, en prenant celui de ces faits qui est antérieur à l'autre.

Exemption d'une partie de la production charbonnière.

(2a) Nonobstant toute disposition du paragraphe (1), lorsque, à une époque où un prêt antérieur consenti à un producteur de charbon à l'égard de quelque mine est en cours, il est consenti à ce producteur de charbon un prêt subséquent dont au moins une

NOTES EXPLICATIVES.

*Article 1*: (1) A l'heure actuelle, le taux de remboursement d'un prêt, basé sur la production charbonnière d'une mine, ne varie pas quelles que soient les fluctuations de la valeur marchande du charbon. Le paragraphe (1) de l'article 4 se lit présentement de la façon suivante:

«4. (1) Un prêt doit porter intérêt à un taux fixé par le gouverneur en conseil et basé sur le taux moyen de rendement en intérêt que produisent, d'après ce que détermine le ministre des Finances, des obligations du gouvernement du Canada d'une durée comparable à celle du prêt, ou, en l'absence de semblables obligations en cours, que fourniraient, selon le ministre des Finances, de telles obligations; et il doit être remboursé par versements semestriels au taux d'au moins trente cents la tonne de charbon nette, obtenue des mines à l'égard desquelles le prêt a été consenti.»

La modification apportée au paragraphe (1) de l'article 4 réduit le taux minimum de remboursement lorsque la mine à l'égard de laquelle le prêt a été consenti produit du charbon sous-bitumineux ou du lignite, qui commandent sur le marché un prix inférieur à celui du charbon bitumineux ou du semi-anthracite.

Le seul changement apporté au paragraphe (2) de l'article 4 consiste à en retrancher la disposition selon laquelle tous les prêts doivent être remboursés dans les quinze ans de la date de la première échéance et à l'insérer dans le paragraphe (2b) de l'article 4.

Le paragraphe (2) est à l'heure actuelle ainsi conçu:

«(2) Les paiements semestriels mentionnés au paragraphe (1) doivent commencer dans l'année qui suit le dernier versement du prêt ou la date fixée dans l'accord pour l'achèvement du projet, en prenant celui de ces faits qui est antérieur à l'autre; et le prêt doit être remboursé dans un délai de quinze ans après l'échéance du premier paiement.»

Le paragraphe (2a) décrète que lorsqu'un prêt est consenti à un producteur de charbon pour une mine à l'égard de laquelle un prêt antérieur est en cours, il n'est pas nécessaire d'inclure la quantité de charbon produite dans le calcul des versements à faire sur le second prêt tant que le premier prêt n'a pas été intégralement remboursé ou tant que deux ans et six mois ne se sont pas écoulés depuis le dernier versement du second prêt à ce producteur de charbon, en prenant celui de ces deux événements qui est antérieur à l'autre.

partie s'applique à la même mine, le montant des versements semestriels visés au paragraphe (1) faits en remboursement de l'emprunt subséquent doit, si l'accord en conformité duquel le prêt subséquent est consenti le prévoit, être calculé sans tenir compte du charbon produit par cette mine le ou avant celle des deux dates suivantes qui est antérieure à l'autre:

*a*) le jour où le prêt antérieur est intégralement remboursé, ou

*b*) un jour postérieur par deux ans et six mois au dernier jour de l'année où tombe celui des deux jours suivants qui est antérieur à l'autre:

(i) le jour où le dernier versement du prêt subséquent est fait, ou

(ii) le jour fixé dans l'accord pour l'achèvement du projet à l'égard duquel le prêt subséquent est consenti.

Limitation de la période de prêt.

(2b) Tout prêt doit être remboursé dans un délai de quinze ans après l'échéance du premier paiement.»

Application du nouvel article 4.

(2) L'article 4 de ladite loi, tel que le modifie le présent article, s'applique à tout prêt consenti selon ladite loi, soit avant, soit après l'entrée en vigueur du présent article, et le Ministre et tout producteur de charbon avec qui un accord a été conclu selon ladite loi avant l'entrée en vigueur du présent article peuvent conclure un accord supplémentaire modifiant les modalités prévues dans l'accord en vue de statuer sur le remboursement de tout paiement en cours en vertu dudit accord conformément aux dispositions de l'article 4 de ladite loi ainsi que le modifie le présent article.

**2.** Ladite loi est de plus modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 8, de l'article suivant:

Infractions et peines.

«**8A.** (1) Quiconque

*a*) en vue d'obtenir un prêt pour un producteur de charbon fait sciemment quelque fausse déclaration ou faux exposé dans une demande ou autre document ou fournit sciemment quelque renseignement faux ou trompeur, ou

*b*) utilise le produit d'un prêt pour un objet autre que celui qu'énonce l'accord visant ce prêt,

est coupable d'une infraction et encourt sur déclaration sommaire de culpabilité une amende d'au plus cinq mille dollars.

Cette disposition permettra aux producteurs de charbon qui ont déjà touché des prêts sous le régime de cette loi de bénéficier des amendements apportés à l'article 4, au même titre que les emprunteurs futurs. L'article en cause autorise le Ministre à conclure avec un producteur de charbon un accord qui modifie les modalités d'un accord antérieur passé à cette fin.

*Article 2*: Selon ce nouvel article, quiconque sciemment fait une fausse déclaration ou un faux exposé dans l'intention d'obtenir un prêt commet une infraction. Il est également interdit d'utiliser un prêt pour un objet autre que celui pour lequel un accord a été conclu par le Ministre et le producteur de charbon.

Délai de poursuites.

(2) Des poursuites pour une infraction prévue par la présente loi peuvent être intentées en tout temps dans les trois ans qui suivent la date où le sujet de la plainte a pris naissance.»

Modification des accords.

**3.** Nonobstant les dispositions de ladite loi, le Ministre peut conclure avec l'Avon Coal Company Limited un accord modifiant les accords passés avec cette compagnie selon ladite loi les 18 février 1959 et 31 mai 1960, de façon à stipuler que les paiements semestriels relatifs au prêt consenti à la Compagnie conformément à l'accord passé le 18 février 1959 seront de vingt mille trois cent vingt dollars et que les paiements semestriels relatifs au prêt consenti à la Compagnie conformément à l'accord passé le 31 mai 1960 seront de trois mille cent quatre-vingts dollars. Les premiers de ces paiements relatifs à chaque prêt viendront à échéance le 31 décembre 1962.

*Article 3*: Grâce à cet article, il est loisible de conclure avec l'Avon Coal Company Limited un accord modifiant certaines conventions antérieures passées avec cette Compagnie, selon lesquelles les modalités de remboursement avaient été établies en conformité de l'article 4 actuel. Les changements proposés fixent un montant précis à payer à tous les six mois. En outre, la Compagnie n'est tenue à aucun paiement avant le 31 décembre 1962.

C-64.

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL C-64.

Loi modifiant la Loi sur l'aide à la production du charbon.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 19 DÉCEMBRE 1962.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

27498-5

1re Session, 25e Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL C-64.

Loi modifiant la Loi sur l'aide à la production du charbon.

S.R., c. 173; 1958, c. 36; 1959, c. 39; 1960-1961, c. 20.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

**1.** (1) Les paragraphes (1) et (2) de l'article 4 de la *Loi sur l'aide à la production du charbon* sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Conditions du remboursement.

«**4.** (1) Un prêt doit porter intérêt à un taux fixé par le gouverneur en conseil et basé sur le taux moyen de rendement en intérêt que produisent, d'après ce que détermine le ministre des Finances, des obligations du gouvernement du Canada d'une durée comparable à celle du prêt, ou, en l'absence de semblables obligations en cours, que fourniraient, selon le ministre des Finances, de telles obligations; et il doit être remboursé par versements semestriels au taux d'au moins

*a*) trente cents la tonne nette de charbon bitumineux ou de semi-anthracite;

*b*) vingt-quatre cents la tonne nette de charbon sous-bitumineux; et

*c*) dix-huit cents la tonne nette de lignite,

obtenue des mines à l'égard desquelles le prêt a été consenti.

Quand doivent commencer les paiements.

(2) Les paiements semestriels mentionnés au paragraphe (1) doivent commencer dans l'année qui suit le jour où le dernier versement du prêt est fait ou le jour fixé dans l'accord pour l'achèvement du projet, en prenant celui de ces faits qui est antérieur à l'autre.

Exemption d'une partie de la production charbonnière.

(2a) Nonobstant toute disposition du paragraphe (1), lorsque, à une époque où un prêt antérieur consenti à un producteur de charbon à l'égard de quelque mine est en cours, il est consenti à ce producteur de charbon un prêt subséquent dont au moins une

## Notes explicatives.

*Article 1*: (1) A l'heure actuelle, le taux de remboursement d'un prêt, basé sur la production charbonnière d'une mine, ne varie pas quelles que soient les fluctuations de la valeur marchande du charbon. Le paragraphe (1) de l'article 4 se lit présentement de la façon suivante:

«4. (1) Un prêt doit porter intérêt à un taux fixé par le gouverneur en conseil et basé sur le taux moyen de rendement en intérêt que produisent, d'après ce que détermine le ministre des Finances, des obligations du gouvernement du Canada d'une durée comparable à celle du prêt, ou, en l'absence de semblables obligations en cours, que fourniraient, selon le ministre des Finances, de telles obligations; et il doit être remboursé par versements semestriels au taux d'au moins trente cents la tonne de charbon nette, obtenue des mines à l'égard desquelles le prêt a été consenti.»

La modification apportée au paragraphe (1) de l'article 4 réduit le taux minimum de remboursement lorsque la mine à l'égard de laquelle le prêt a été consenti produit du charbon sous-bitumineux ou du lignite, qui commandent sur le marché un prix inférieur à celui du charbon bitumineux ou du semi-anthracite.

Le seul changement apporté au paragraphe (2) de l'article 4 consiste à en retrancher la disposition selon laquelle tous les prêts doivent être remboursés dans les quinze ans de la date de la première échéance et à l'insérer dans le paragraphe (2b) de l'article 4.

Le paragraphe (2) est à l'heure actuelle ainsi conçu:

«(2) Les paiements semestriels mentionnés au paragraphe (1) doivent commencer dans l'année qui suit le dernier versement du prêt ou la date fixée dans l'accord pour l'achèvement du projet, en prenant celui de ces faits qui est antérieur à l'autre; et le prêt doit être remboursé dans un délai de quinze ans après l'échéance du premier paiement.»

Le paragraphe (2a) décrète que lorsqu'un prêt est consenti à un producteur de charbon pour une mine à l'égard de laquelle un prêt antérieur est en cours, il n'est pas nécessaire d'inclure la quantité de charbon produite dans le calcul des versements à faire sur le second prêt tant que le premier prêt n'a pas été intégralement remboursé ou tant que deux ans et six mois ne se sont pas écoulés depuis le dernier versement du second prêt à ce producteur de charbon, en prenant celui de ces deux événements qui est antérieur à l'autre.

partie s'applique à la même mine, le montant des versements semestriels visés au paragraphe (1) faits en remboursement de l'emprunt subséquent doit, si l'accord en conformité duquel le prêt subséquent est consenti le prévoit, être calculé sans tenir compte du charbon produit par cette mine le ou avant celle des deux dates suivantes qui est antérieure à l'autre:

*a*) le jour où le prêt antérieur est intégralement remboursé, ou

*b*) un jour postérieur par deux ans et six mois au dernier jour de l'année où tombe celui des deux jours suivants qui est antérieur à l'autre:

(i) le jour où le dernier versement du prêt subséquent est fait, ou

(ii) le jour fixé dans l'accord pour l'achèvement du projet à l'égard duquel le prêt subséquent est consenti.

Limitation de la période de prêt.

(2b) Tout prêt doit être remboursé dans un délai de quinze ans après l'échéance du premier paiement.»

Application du nouvel article 4.

(2) L'article 4 de ladite loi, tel que le modifie le présent article, s'applique à tout prêt consenti selon ladite loi, soit avant, soit après l'entrée en vigueur du présent article, et le Ministre et tout producteur de charbon avec qui un accord a été conclu selon ladite loi avant l'entrée en vigueur du présent article peuvent conclure un accord supplémentaire modifiant les modalités prévues dans l'accord en vue de statuer sur le remboursement de tout paiement en cours en vertu dudit accord conformément aux dispositions de l'article 4 de ladite loi ainsi que le modifie le présent article.

**2.** Ladite loi est de plus modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 8, de l'article suivant:

Infractions et peines.

«**8A.** (1) Quiconque

*a*) en vue d'obtenir un prêt pour un producteur de charbon fait sciemment quelque fausse déclaration ou faux exposé dans une demande ou autre document ou fournit sciemment quelque renseignement faux ou trompeur, ou

*b*) utilise le produit d'un prêt pour un objet autre que celui qu'énonce l'accord visant ce prêt,

est coupable d'une infraction et encourt sur déclaration sommaire de culpabilité une amende d'au plus cinq mille dollars.

Cette disposition permettra aux producteurs de charbon qui ont déjà touché des prêts sous le régime de cette loi de bénéficier des amendements apportés à l'article 4, au même titre que les emprunteurs futurs. L'article en cause autorise le Ministre à conclure avec un producteur de charbon un accord qui modifie les modalités d'un accord antérieur passé à cette fin.

*Article 2*: Selon ce nouvel article, quiconque sciemment fait une fausse déclaration ou un faux exposé dans l'intention d'obtenir un prêt commet une infraction. Il est également interdit d'utiliser un prêt pour un objet autre que celui pour lequel un accord a été conclu par le Ministre et le producteur de charbon.

Délai de poursuites.

(2) Des poursuites pour une infraction prévue par la présente loi peuvent être intentées en tout temps dans les trois ans qui suivent la date où le sujet de la plainte a pris naissance.»

Modification des accords.

**3.** Nonobstant les dispositions de ladite loi, le Ministre peut conclure avec l'Avon Coal Company Limited un accord modifiant les accords passés avec cette compagnie selon ladite loi les 18 février 1959 et 31 mai 1960, de façon à stipuler que les paiements semestriels relatifs au prêt consenti à la Compagnie conformément à l'accord passé le 18 février 1959 seront de vingt mille trois cent vingt dollars et que les paiements semestriels relatifs au prêt consenti à la Compagnie conformément à l'accord passé le 31 mai 1960 seront de trois mille cent quatre-vingts dollars. Les premiers de ces paiements relatifs à chaque prêt viendront à échéance le 31 décembre 1962.

*Article 3*: Grâce à cet article, il est loisible de conclure avec l'Avon Coal Company Limited un accord modifiant certaines conventions antérieures passées avec cette Compagnie, selon lesquelles les modalités de remboursement avaient été établies en conformité de l'article 4 actuel. Les changements proposés fixent un montant précis à payer à tous les six mois. En outre, la Compagnie n'est tenue à aucun paiement avant le 31 décembre 1962.

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL C-65.

Loi modifiant le Code criminel.
(Aliénation mentale)

Première lecture, le 19 octobre 1962.

M. BREWIN.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

27534-7

1re Session, 25e Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL C-65.

Loi modifiant le Code criminel.
(Aliénation mentale)

1953-1954, c. 51; 1955, cc. 2, 45; 1956, c. 48; 1957-1958, c. 28; 1958, c. 18; 1959, c. 41; 1960, c. 37; 1960-1961, cc. 21, 42, 43, 44.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

**1.** L'article 16 du *Code criminel* est abrogé et remplacé par le suivant:

Aliénation mentale.

«**16.** (1) Nul ne doit être déclaré coupable d'une infraction à l'égard de tout acte ou omission de sa part alors qu'il était aliéné.

Quand une personne est aliénée.

(2) Aux fins du présent article ,une personne est aliénée si l'acte ou l'omission résulte d'une maladie ou d'une déficience mentale.

Chacun est présumé sain d'esprit.

(3) Jusqu'à preuve du contraire, chacun est présumé être et avoir été sain d'esprit.»

NOTES EXPLICATIVES.

**1.** Le paragraphe (2), à la page ci-contre, est nouveau et remplace les paragraphes (2) et (3) de l'article 16 du *Code criminel* qui se lit actuellement ainsi:

«**16.** (1) Nul ne doit être déclaré coupable d'une infraction à l'égard d'un acte ou d'une omission de sa part alors qu'il était aliéné.

(2) *Aux fins du présent article, une personne est aliénée lorsqu'elle est dans un état d'imbécillité naturelle ou atteinte de maladie mentale à un point qui la rend incapable de juger la nature et la qualité d'un acte ou d'une omission, ou de savoir qu'un acte ou une omission est mauvaise.*

(3) *Une personne qui a des hallucinations sur un point particulier, mais qui est saine d'esprit à d'autres égards, ne doit pas être acquittée pour le motif d'aliénation mentale, à moins que les hallucinations ne lui aient fait croire à l'existence d'un état de chose qui, s'il eût existé, aurait justifié ou excusé son acte ou omission.*

(4) Jusqu'à preuve du contraire, chacun est présumé être et avoir été sain d'esprit.»

Cette modification abroge la règle McNaghten que consacre le paragraphe (2) actuel et y substitue une règle plus conforme aux notions modernes de la maladie mentale et de la responsabilité criminelle. La règle proposée a été adoptée en 1954, par la Cour d'appel des États-Unis, dans l'affaire Durham vs les États-Unis.

Le paragraphe (3) actuel, reproduit ci-dessus, n'est plus nécessaire si on adopte la modification proposée.

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL C-66.

Loi accordant l'amnistie aux Asiates, Africains et autres, sujets à la discrimination raciale, dont l'admission au Canada peut avoir été entachée d'irrégularité ou d'illégalité, et les rétablissant dans leurs droits.

Première lecture, le 19 octobre 1962.

M. WAHN.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

27551-1

1re Session, 25e Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL C-66.

Loi accordant l'amnistie aux Asiates, Africains et autres, sujets à la discrimination raciale, dont l'admission au Canada peut avoir été entachée d'irrégularité ou d'illégalité, et les rétablissant dans leurs droits.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

**1.** La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur l'amnistie en matière de discrimination raciale.*

Définitions: «admission»

**2.** Dans la présente loi, l'expression

*a*) «admission» signifie l'admission, légale ou non, d'une personne au Canada en vue d'une résidence permanente;

«pays moins favorisé»

*b*) «pays moins favorisé» désigne tout pays autre qu'un pays d'Europe, d'Amérique du Nord, d'Amérique centrale ou d'Amérique du Sud, ou l'Égypte, Israël, le Liban ou la Turquie;

«Ministre»

*c*) «Ministre» désigne le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration.

**3.** (1) L'amnistie, en ce qui concerne l'admission au Canada, est par les présentes accordée à toute personne qui jusqu'ici peut avoir obtenu cette admission par fraude, fausse déclaration ou autres moyens irréguliers ou illégaux, si, à l'époque de son admission cette personne était citoyen d'un pays moins favorisé, à moins qu'il ne soit établi par un tribunal compétent de la province où cette personne réside qu'à l'époque de son admission au Canada elle était dans une des catégories interdites visées aux alinéas *a*) à *n*) inclusivement ou *p*) à *s*) inclusivement de l'article 5 de la *Loi sur l'immigration.*

## NOTES EXPLICATIVES.

Cette mesure législative a pour objet d'accorder l'amnistie et de confirmer le statut de citoyens et résidents du Canada à ceux qui ont pu avoir recours à la fraude ou à d'autres moyens irréguliers ou illégaux pour entrer au Canada, mais qui n'auraient pas employé de tels moyens s'ils n'avaient pas été citoyens des pays moins favorisés que mentionne le bill.

*L'article 2* se borne aux définitions. Les règlements sur l'immigration canadienne contiennent, depuis un bon nombre d'années, certaines dispositions qui sont discriminatoires, à certains égards, à l'endroit des citoyens des pays moins favorisés, selon la définition qu'en donne cet article.

*L'article 3* accorde l'amnistie aux citoyens de pays moins favorisés qui ont eu recours à la fraude ou à des moyens illégaux afin d'être admis au Canada, mais dont l'admission en ce pays n'aurait pas été entachée de fraude ou de moyens illégaux s'ils n'avaient pas été citoyens des pays moins favorisés.

Octroi de l'amnistie.

(2) Notamment, mais sans restreindre la généralité des dispositions précédentes de la présente loi,

*a*) la citoyenneté canadienne, le domicile canadien ou le statut de résident canadien de toute semblable personne bénéficiaire de l'amnistie ne peuvent être ni révoqués, ni amoindris ni de quelque façon lésés;

*b*) nulle poursuite ou procédure en expulsion ne peut être intentée ou continuée contre une semblable personne bénéficiaire de l'amnistie, et

*c*) nulle demande ou requête d'une semblable personne en vue de l'admission d'un parent ou d'une autre personne ne peut être ni refusée, ni différée ni autrement lésée,

parce que l'admission d'une telle personne bénéficiaire de l'amnistie a été obtenue par fraude, fausse déclaration ou autre moyens irréguliers ou illégaux.

Rétablissement d'identité.

**4.** Le Ministre doit instituer immédiatement une procédure expéditive

*a*) pour établir et enregistrer le vrai nom et la véritable identité d'une telle personne bénéficiaire de l'amnistie et pour confirmer et régulariser son admission au Canada et son statut de résident canadien,

*b*) pour considérer à nouveau les demandes et requêtes présentées jusqu'ici par de telles personnes bénéficiaires de l'amnistie pour l'admission de leurs parents ou autres personnes et rendre des décisions en l'espèce;

et dans les trois mois de l'entrée en vigueur de la présente loi, le Ministre doit présenter au Parlement un rapport indiquant, d'une manière suffisamment détaillée, la procédure établie par ses soins, comme il est dit ci-dessus.

Cette loi doit prévaloir.

**5.** Les dispositions de la présente loi s'appliquent, nonobstant toute disposition contraire que renferment la *Loi sur l'immigration* et la *Loi sur la citoyenneté canadienne.*

*L'article 4* enjoint au Ministre d'établir une procédure expéditive afin de confirmer le statut de personnes bénéficiaires de l'amnistie et de reviser les demandes d'admission de parents et autres personnes. La réponse à plusieurs de ces demandes a été différée parce que l'on doutait de l'identité des postulants ou de la légalité de leur admission au Canada.

*L'article 5* prévoit que l'amnistie aura plein et entier effet nonobstant toutes dispositions contraires de la *Loi sur l'immigration* ou de la *Loi sur la citoyenneté canadienne.*

C-67.

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL C-67.

Loi concernant les recours contre les marchés léonins.

Première lecture, le 19 octobre 1962.

M. MACDONALD.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

27555-2

1re Session, 25e Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL C-67.

Loi concernant les recours contre les marchés léonins.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

**1.** La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur les recours contre les marchés léonins.*

Définitions:

**2.** Dans la présente loi, l'expression

«coût du prêt»

*a*) «coût du prêt» désigne le coût global, pour le débiteur, de l'argent prêté, que ce coût soit ou non appelé intérêt ou réclamé à titre de remise, déduction sur une avance, commission, courtage, hypothèque mobilière et droits d'enregistrement, amendes, pénalités ou frais pour enquêtes, défauts ou renouvellements ou à quelque autre titre;

«cour»

*b*) «cour» désigne une cour ayant juridiction pour connaître d'une action en recouvrement d'une créance ou en revendication d'argent jusqu'à concurrence du montant réclamé par un créancier à l'égard de l'argent prêté;

«créancier»

*c*) «créancier» comprend la personne qui avance l'argent prêté et le cessionnaire de toute réclamation découlant de l'argent prêté ou le cessionnaire d'une garantie donnée à l'égard de l'argent prêté;

«débiteur»

*d*) «débiteur» désigne une personne à qui, ou pour le compte de qui, un montant d'argent prêté est avancé et comprend tout garant et endosseur ou autre personne responsable du remboursement de l'argent prêté ou responsable aux termes d'une convention, d'une garantie subsidiaire ou autre fournie à cet égard;

## Note explicative.

La proposition de loi prévoit des recours contre les marchés léonins. Plusieurs provinces ont édicté des mesures semblables. Cependant, dans un jugement récent, la Cour d'appel d'Ontario a décidé à l'unanimité que *The Unconscionable Transactions Relief Act*, chapitre 410 des Statuts revisés d'Ontario (1960), qui, pendant cinquante ans, a protégé le public contre les usuriers, outrepassait la compétence législative de la province, puisque l'objet de cette mesure, c.a.d. l'intérêt, relève exclusivement du Parlement du Canada, en vertu de la rubrique 19 de l'article 91 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique (1867).

Ce bill reproduit, à peu des changements près, la loi d'Ontario.

«argent prêté»

*e*) «argent prêté» comprend l'argent avancé pour le compte d'une personne au cours d'un marché quelconque qui, quelle que soit sa forme, a le caractère d'un prêt d'argent ou d'une garantie du remboursement de l'argent ainsi avancé.

Pouvoirs de la cour.

**3.** Si, relativement à un prêt d'argent, la cour estime que, compte tenu du risque et de toutes les circonstances, le coût du prêt est excessif et que le marché est rigoureux et léonin, elle peut

*a*) rouvrir le marché et établir un compte entre le créancier et le débiteur;

*b*) nonobstant tout état ou règlement de compte ou toute convention censée mettre fin aux marchés antérieurs et créer une nouvelle obligation, rouvrir un compte déjà existant et libérer le débiteur du paiement de toute somme en sus du montant tenu par la cour pour un montant raisonnablement dû, à l'égard du principal et du coût du prêt;

*c*) enjoindre au créancier de rembourser ledit excédent si un montant excessif a été payé, ou porté au compte, par le débiteur;

*d*) écarter entièrement ou partiellement, ou reviser ou modifier, toute garantie donnée ou convention faite relativement à l'argent prêté, et, si le créancier s'est départi de la garantie, lui ordonner d'indemniser le débiteur.

Exercice des pouvoirs.

**4.** Les pouvoirs accordés par l'article 3 peuvent être exercés,

*a*) dans une action ou procédure intentée par un créancier en vue du recouvrement de l'argent prêté;

*b*) dans une action ou procédure intentée par le débiteur, nonobstant toute disposition ou convention contraire et même si l'échéance du remboursement du prêt ou de tout versement à cet égard n'est pas arrivée;

*c*) dans une action ou procédure en contestation du montant dû ou à échoir à l'égard de l'argent prêté.

Réserve quant au détenteur de bonne foi et à la juridiction existante.

**5.** Rien dans la présente loi ne porte atteinte aux droits d'un cessionnaire ou détenteur authentique, pour valeur, sans qu'il en soit informé, ni ne déroge aux attributions ou à la juridiction existantes d'une cour quelconque.

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL C-68.

Loi accordant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'année financière expirant le 31 mars 1963.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 19 OCTOBRE 1962.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

27573-5

1re Session, 25e Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL C-68.

Loi accordant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'année financière expirant le 31 mars 1963.

TRÈS GRACIEUSE SOUVERAINE,

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'il appert, du message de Son Excellence le major-général Georges-Philias Vanier, D.S.O., M.C., Gouverneur général du Canada, et du budget qui accompagne ledit message, que les sommes ci-dessous mentionnées sont nécessaires pour faire face à certaines dépenses du service public du Canada, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, à l'égard de l'année financière expirant le 31 mars 1963, et pour d'autres objets se rattachant au service public; Plaise en conséquence à Votre Majesté que soit statué, et qu'il soit statué par Sa Très Excellente Majesté la Reine, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, ce qui suit:

Titre abrégé.

**1.** La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi des subsides nº 6 de 1962.*

$231,819,569.82 accordés pour 1962-1963.

**2.** Sur le Fonds du revenu consolidé, il peut être payé et appliqué une somme n'excédant pas en tout deux cent trente et un millions huit cent dix-neuf mille cinq cent soixante-neuf dollars quatre-vingt-deux cents, pour subvenir aux diverses charges et dépenses du service public, depuis le 1er avril 1962 jusqu'au 31 mars 1963, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, soit l'ensemble

*a*) des deux tiers du total des montants des articles énumérés au budget revisé de l'année financière expirant le 31 mars 1963, présenté à la Chambre des communes, à la session actuelle du Parlement.....$2,514,223,947.34

*b*) du quart du total des montants des divers articles dudit bulget revisé énoncés à l'annexe A.....$33,266,831.25

*c*) du sixième du total des montants des divers articles dudit budget revisé énoncés à l'annexe B.....$11,139,450,

et

*d*) du douzième du total des montants des divers articles dudit budget revisé énoncés à l'annexe C.....$52,558,215,

$2,611,188,443.59

moins les montants dont la *Loi des subsides nº 3 de 1962* et la *Loi des subsides nº 5 de 1962* autorisent le paiement et l'affectation à l'égard des articles correspondants du budget principal dont font mention ces lois.....$2,379,368,873.77

$ 231,819,569.82

(2) Si le montant dont le paragraphe (1) autorise le paiement et l'affectation à l'égard d'un article dudit budget revisé est moindre que le montant dont la *Loi des subsides nº 3 de 1962* et la *Loi des subsides nº 5 de 1962* autorisent le paiement et l'affectation à l'égard de l'article correspondant du budget principal dont font mention ces lois, un montant égal à celui de la différence est réputé déduit des montants dont ces lois autorisent ainsi le paiement et l'affectation et ajouté à l'ensemble des montants dont le paragraphe (1) autorise le paiement et l'affectation.

Objet et effet de chaque article.

**3.** Le montant dont la présente loi autorise le paiement ou l'affectation à l'égard d'un article peut être versé ou affecté aux seules fins et sous réserve de conditions spécifiées dans l'article, et le paiement ou l'affectation de tout montant relevant de l'article ont l'application et l'effet qui peuvent y être énoncés ou désignés.

Pouvoir d'emprunter $500,000,000 pour travaux publics et fins générales. S.R., c. 116.

**4.** Le gouverneur en conseil peut, en sus des sommes restant présentement non empruntées et négociables sur les emprunts autorisés par le Parlement, en vertu de quelque loi jusqu'ici adoptée, se procurer, par voie d'emprunt selon les dispositions de la *Loi sur l'administration financière*, au moyen de l'émission et de la vente ou du nantissement de valeurs du Canada, sous la forme, pour les montants distincts, au taux d'intérêt et aux autres conditions que le gouverneur en conseil peut approuver, la somme ou les sommes d'argent requises, mais qui ne doivent pas excéder en totalité cinq cents millions de dollars, pour des travaux publics et à des fins générales.

Compte à rendre. S.R., c. 116.

**5.** Il doit être rendu compte des montants payés ou affectés sous le régime de la présente loi, dans les Comptes publics, conformément à l'article 64 de la *Loi sur l'administration financière*.

# ANNEXE A

D'après le budget revisé de 1962–63. Le montant voté par les présentes est de $33,266,831.25, soit le quart du total des montants des divers articles dudit budget contenus dans la présente annexe.

MONTANTS attribués par la présente loi à Sa Majesté pour l'année financière se terminant le 31 mars 1963, et fins auxquelles ils doivent être affectés.

| N° du crédit | Service | Montant | Total |
|---|---|---|---|
| | | $ | $ |
| | ÉNERGIE ATOMIQUE | | |
| | COMMISSION DE CONTRÔLE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE | | |
| 5 | Subventions pour recherches et enquêtes sur l'énergie atomique | 770,000 | |
| | FINANCES | | |
| | ÉVENTUALITÉS ET DIVERS | | |
| 50 | Provision, sous réserve de l'approbation du conseil du Trésor, pour diverses dépenses menues et imprévues, y compris l'autorisation de remployer toutes sommes reservées au présent crédit sur d'autres crédits, et pour récompenses à décerner en vertu de la Loi sur les inventions des fonctionnaires | 3,000,000 | |
| | FORÊTS | | |
| 11 | Aide à la province du Nouveau-Brunswick pour la mise à exécution d'un programme de lutte contre la tordeuse des bourgeons de l'épinette, conformément aux accords conclus entre le Canada et la province | 150,000 | |
| | TRAVAIL | | |
| | A—MINISTÈRE | | |
| | AIDE À LA FORMATION TECHNIQUE ET PROFESSIONNELLE | | |
| 40 | Dépenses afférentes à l'application de la Loi sur l'assistance à la formation technique et professionnelle et des accords conclus en vertu de cette loi—Versements aux provinces | 105,000,000 | |
| | SERVICE LÉGISLATIF | | |
| | CHAMBRE DES COMMUNES | | |
| 30 | Quote-part des dépenses de l'Association parlementaire du Commonwealth y compris les abonnements aux publications | 22,000 | |
| 35 | Subvention à l'Association parlementaire canadienne de l'OTAN | 14,000 | |

# ANNEXE A—*Suite*

| N° du crédit | Service | Montant | Total |
|---|---|---|---|
| | | $ | $ |
| | **DÉFENSE NATIONALE** | | |
| | SERVICES GÉNÉRAUX | | |
| 70 | Subventions aux associations militaires, instituts et autres organismes, selon le détail des affectations | 246,625 | |
| | **SANTÉ NATIONALE ET BIEN-ÊTRE SOCIAL** | | |
| | DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SANTÉ | | |
| 25 | Octroi de subventions, pour la construction d'hôpitaux, aux provinces, aux Territoires du Nord-Ouest et au Territoire du Yukon, d'après les modalités et les montants apparaissant au détail des affectations et selon les modalités et conditions approuvées par le gouverneur en conseil, y compris l'autorisation, nonobstant l'article 30 de la Loi sur l'administration financière, de prendre pour l'année financière courante des engagements n'excédant pas en tout $30,924,323 | 17,600,000 | |
| | **NORD CANADIEN ET RESSOURCES NATIONALES** | | |
| 10 | Subventions aux provinces, conformément aux accords conclus, avec l'approbation du gouverneur en conseil, entre le Canada et les provinces, de sommes équivalentes à la moitié des sommes réellement dépensées par ces provinces pour l'aménagement de terrains de camping et de pique-nique | 1,000,000 | |
| | **TRAVAUX PUBLICS** | | |
| | ÉDIFICES PUBLICS<br>CONSTRUCTION ET SERVICES | | |
| | Construction, acquisition, réparations et améliorations importantes, préparation de plans et achat d'emplacements, relativement aux édifices publics mentionnés au détail des affectations, y compris les dépenses pour ouvrages non situés sur une propriété fédérale; toutefois, le conseil du Trésor peut diminuer ou augmenter les montants dans le cadre de l'affectation se rapportant à chacun des ouvrages énumérés— | | |
| 5 | Terre-Neuve | 70,000 | |
| 45 | Saskatchewan | 610,000 | |
| | DIRECTION DU GÉNIE (PORTS ET RIVIÈRES) | | |
| | Construction, acquisition, réparations et améliorations importantes, préparation de plans et achat d'emplacements, relativement aux ouvrages des ports et rivières mentionnés au détail des affectations, y compris les dépenses à l'égard d'ouvrages non situés sur une propriété fédérale; toutefois le conseil du Trésor peut diminuer ou augmenter les montants dans le cadre de l'affectation se rapportant à chacun des ouvrages énumérés— | | |
| 125 | Alberta et Territoires du Nord-Ouest | 171,000 | |

# ANNEXE A—*Fin*

| N° du crédit | Service | Montant | Total |
|---|---|---|---|
| | | $ | $ |
| | GÉNÉRALITÉS | | |
| 190 | Soldes nécessaires pour parachever les travaux entrepris au cours d'années financières antérieures et à l'égard desquels aucune disposition spéciale n'est prise dans le budget de 1962-1963 | 1,000,000 | |
| 200 | Prévisions pour compléter tout crédit du ministère des Travaux publics, moyennant l'approbation du conseil du Trésor, sauf lorsque le somme requise est inférieure à $1,000 | 700,000 | |
| | GENDARMERIE ROYALE DU CANADA | | |
| | Administration centrale et Services nationaux de police— | | |
| 5 | Construction ou acquisition de bâtiments, ouvrages, terrains et matériel | 71,000 | |
| | Services maritimes— | | |
| 25 | Construction ou acquisition de bâtiments, ouvrages, terrains et matériel | 81,300 | |
| | PRÊTS, PLACEMENTS ET AVANCES | | |
| | NORD CANADIEN ET RESSOURCES NATIONALES | | |
| | Direction des régions septentrionales | | |
| L20 | Prêts au gouvernement du Territoire du Yukon pour des dépenses d'immobilisation, conformément aux modalités et conditions approuvées par le gouverneur en conseil; les prêts prévus dans une entente financière qui sera conclue entre le gouvernement du Canada et le commissaire du Territoire du Yukon devant être réduits du montant des prêts consentis en vertu de ladite entente; montant estimatif requis | 2,561,400 | |
| | | | *133,067,325 |

* Total net: $33,266,831.25.

# ANNEXE B

D'après le budget revisé de 1962–1963. Le montant voté par les présentes est de $11,139,450, soit le sixième du total des montants des divers articles dudit budget contenus dans la présente annexe.

MONTANTS attribués par la présente loi à Sa Majesté pour l'année financière se terminant le 31 mars 1963, et fins auxquelles ils doivent être affectés.

| N° du crédit | Service | Montant | Total |
|---|---|---|---|
| | | $ | $ |
| | SOCIÉTÉ RADIO-CANADA | | |
| 5 | Subvention à l'égard des dépenses d'immobilisation du Service national de radiodiffusion | 6,600,000 | |
| | MINES ET RELEVÉS TECHNIQUES | | |
| | A—MINISTÈRE | | |
| | DIRECTION DES LEVÉS ET DE LA CARTOGRAPHIE | | |
| 30 | Levés géodésiques du Canada | 1,068,000 | |
| 35 | Commission de la frontière internationale, y compris l'autorisation de faire des avances recouvrables selon des montants ne dépassant pas dans l'ensemble le montant de la participation du Gouvernement des États-Unis à l'égard des frais de reliure des rapports annuels et du maintien de bornes lumineuses frontalières | 99,400 | |
| | Levés topographiques— | | |
| 40 | Administration, fonctionnement et entretien | 2,060,300 | |
| | DIRECTION DES SCIENCES DE LA MER | | |
| 70 | Administration, fonctionnement et entretien, y compris la contribution annuelle du Canada au Bureau international d'hydrographie | 5,720,500 | |
| | COMMISSION GÉOLOGIQUE DU CANADA | | |
| 80 | Administration, fonctionnement et entretien, y compris la part du Canada dans les frais du Bureau de liaison géologique de la Conférence scientifique du Commonwealth britannique à Londres, et une somme de $75,000 en subventions pour aider aux recherches géologiques poursuivies dans les universités canadiennes | 5,782,500 | |
| | GÉNÉRALITÉS | | |
| 125 | Achats de photographies aériennes et dépenses du comité interministériel des levés aériens | 695,800 | |
| 130 | Projet du plateau continental dans les régions polaires | 1,622,200 | |
| | NORD CANADIEN ET RESSOURCES NATIONALES | | |
| | DIRECTION DES PARCS NATIONAUX | | |
| 45 | Paiement à la Commission des champs de bataille nationaux de sommes accordées en vertu de la Loi concernant les champs de bataille nationaux de Québec (c. 57, Statuts de 1908, modifié) | 233,200 | |

# ANNEXE B—*Suite*

| N° du crédit | Service | Montant | Total |
|---|---|---|---|
| | | $ | $ |
| | **TRAVAUX PUBLICS** | | |
| | ÉDIFICES PUBLICS<br>CONSTRUCTION ET SERVICES | | |
| | Construction, acquisition, réparations et améliorations importantes, préparation de plans et achat d'emplacements, relativement aux édifices publics mentionnés au détail des affectations, y compris les dépenses pour ouvrages non situés sur une propriété fédérale; toutefois, le conseil du Trésor peut diminuer ou augmenter les montants dans le cadre de l'affectation se rapportant à chacun des ouvrages énumérés— | | |
| 70 | Améliorations en général—La somme à dépenser à l'égard d'un projet quelconque ne doit pas dépasser $25,000 sans l'approbation du conseil du Trésor | 500,000 | |
| | DIRECTION DU GÉNIE (PORTS ET RIVIÈRES) | | |
| | Construction, acquisition, réparations et améliorations importantes, préparation de plans et achat d'emplacements, relativement aux ouvrages des ports et rivières mentionnés au détail des affectations, y compris les dépenses à l'égard d'ouvrages non situés sur une propriété fédérale; toutefois le conseil du Trésor peut diminuer ou augmenter les montants dans le cadre de l'affectation se rapportant à chacun des ouvrages énumérés— | | |
| 100 | Île du Prince-Édouard | 805,000 | |
| 105 | Nouveau-Brunswick | 1,481,000 | |
| | DIRECTION DU GÉNIE (AMÉNAGEMENT) | | |
| | Route transcanadienne— | | |
| 180 | Construction à travers les parcs nationaux | 3,893,000 | |
| | **GENDARMERIE ROYALE DU CANADA** | | |
| | Services terrestres et aériens et Division de formation— | | |
| 15 | Construction ou acquisition de bâtiments, ouvrages, terrains et matériel | 3,166,100 | |
| | **TRANSPORTS** | | |
| | A—MINISTÈRE | | |
| | SERVICES DE LA MARINE | | |
| | Service de la marine canadienne— | | |
| 40 | Administration, exploitation et entretien, y compris l'autorisation, nonobstant les dispositions de l'article 30 de la Loi sur l'administration financière, de prendre pour l'année courante des engagements ne dépassant pas $22,667,200 | 21,495,700 | |
| | SERVICES DES CHEMINS DE FER ET DES NAVIRES À VAPEUR | | |
| 60 | Services côtiers de Terre-Neuve—Construction ou acquisition de navires mixtes et de matériel pour le transport des passagers et des marchandises et installations portuaires | 1,702,500 | |

# ANNEXE B—*Fin*

| N° du crédit | Service | Montant | Total |
|---|---|---|---|
| | | $ | $ |
| | TRANSPORTS—*Fin* | | |
| | A—MINISTÈRE—*Fin* | | |
| | SERVICES DE LA MARINE—*Fin* | | |
| | Paiements à la compagnie des chemins de fer Nationaux du Canada (ci-après dénommée la Compagnie) sur demandes approuvées par le ministre des Transports et présentées au ministre des Finances par la Compagnie, de sommes à affecter par la Compagnie aux déficits d'exploitation (certifiés par les vérificateurs de la Compagnie) pour l'année civile 1962— | | |
| 80 | Service de transbordement de Terre-Neuve et ports terminus | 6,552,500 | |
| 85 | Service de transbordement de l'Île du Prince-Édouard et ports terminus | 3,359,000 | |
| | | | *66,836,700 |

*Total net: $11,139,450.

# ANNEXE C

D'après le budget revisé de 1962–1963. Le montant accordé par les présentes est de $52,558,215, soit le douzième du total des montants des divers articles dudit budget contenus dans la présente annexe.

MONTANTS attribués par la présente loi à Sa Majesté pour l'année financière expirant le 31 mars 1963, et fins auxquelles ils doivent être affectés.

| N° du crédit | Service | Montant | Total |
|---|---|---|---|
| | | $ | $ |
| | **AGRICULTURE** | | |
| | ASSAINISSEMENT DES TERRES, TRAVAUX D'IRRIGATION ET DE CONSERVATION DES EAUX | | |
| | Travaux d'irrigation et de conservation des eaux dans les provinces de l'Ouest, y compris les travaux de la rivière Saskatchewan-Sud; le programme de rétablissement agricole des Prairies; protection, asséchement et mise en valeur de terrains— | | |
| 145 | Administration, fonctionnement et entretien | 7,514,000 | |
| | **CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION** | | |
| | DIRECTION DE L'IMMIGRATION | | |
| 30 | Service mobile et d'inspection à l'étranger | 2,066,500 | |
| | DIRECTION DES AFFAIRES INDIENNES | | |
| 40 | Administration | 772,000 | |
| | Agences indiennes— | | |
| 90 | Subvention en vue de fournir des services supplémentaires aux Indiens de la Colombie-Britannique | 100,000 | |
| | **FINANCES** | | |
| | EXÉCUTION DE DIVERSES LOIS ET FRAIS DE FONCTIONS SPÉCIALES | | |
| | Monnaie royale canadienne— | | |
| 30 | Administration, fonctionnement et entretien | 1,512,400 | |
| | PAIEMENTS AUX MUNICIPALITÉS | | |
| 45 | Paiements aux municipalités prévus par la Loi sur les subventions aux municipalités et son règlement d'exécution | 26,700,000 | |
| | **PÊCHERIES** | | |
| 25 | Fonctionnement et entretien | 6,557,200 | |
| 35 | Service de l'inspection | 2,068,400 | |
| | CRÉDITS SPÉCIAUX | | |
| 45 | Quote-part des dépenses des commissions internationales, selon le détail des affectations | 1,094,300 | |

# ANNEXE C—*Suite*

| N° du crédit | Service | Montant | Total |
|---|---|---|---|
| | | $ | $ |
| | **PÊCHERIES—*Fin*** | | |
| | OFFICE DES RECHERCHES SUR LES PÊCHERIES DU CANADA | | |
| 85 | Fonctionnement et entretien, y compris une somme de $55,000 à répartir entre les recherches sur les pêches et les bourses d'études, et autorisation de consentir des avances recouvrables n'excédant pas dans l'ensemble le montant de la participation de la Commission internationale des pêches des Grands lacs au coût des travaux de répression de la lamproie et des recherches sur les lamproies | 5,272,800 | |
| | **FORÊTS** | | |
| | DIRECTION DES RECHERCHES SYLVICOLES | | |
| 15 | Fonctionnement et entretien | 1,968,300 | |
| | DIRECTION DE L'ENTOMOLOGIE ET DE LA PATHOLOGIE FORESTIÈRE | | |
| 25 | Fonctionnement et entretien, y compris $9,700 de subvention pour aider aux recherches sylvicoles | 3,392,200 | |
| | DIRECTION DES RECHERCHES SUR LES PRODUITS FORESTIERS | | |
| 35 | Fonctionnement et entretien, y compris $10,300 de subvention pour aider aux recherches sylvicoles | 1,116,900 | |
| | **SERVICE LÉGISLATIF** | | |
| | CHAMBRE DES COMMUNES | | |
| 25 | Dépenses du Comité parlementaire mixte canado-américain et dépenses des délégués aux autres conférences interparlementaires, dépenses relatives aux visites faites par des délégués d'autres parlements et contribution annuelle à l'union interparlementaire | 20,000 | |
| | **MINES ET RELEVÉS TECHNIQUES** | | |
| | A—MINISTÈRE | | |
| | DIRECTION DES LEVÉS ET DE LA CARTOGRAPHIE | | |
| 50 | Levés officiels et cartes aéronautiques | 836,100 | |
| 60 | Dessin et impression de cartes— Administration, fonctionnement et entretien | 1,544,000 | |
| | DIRECTION DE LA GÉOGRAPHIE | | |
| 100 | Administration, fonctionnement et entretien, y compris les dépenses du Comité permanent canadien des noms géographiques et une subvention de $500 à l'Association canadienne des géographes | 532,100 | |

# ANNEXE C—*Suite*

| N° du crédit | Service | Montant | Total |
|---|---|---|---|
| | | $ | $ |
| | MINES ET RELEVÉS TECHNIQUES—*Fin* | | |
| | B—Office fédéral du charbon | | |
| 140 | Versements relatifs au transport du charbon selon les conditions prescrites par le gouverneur en conseil | 15,601,000 | |
| | DÉFENSE NATIONALE | | |
| | Armée canadienne | | |
| 25 | Direction et entretien | 381,265,000 | |
| | OFFICE NATIONAL DU FILM | | |
| 1 | Administration, réalisation et diffusion de films et autres matières de présentation visuelle | 5,183,000 | |
| | CONSEIL NATIONAL DE RECHERCHES, Y COMPRIS LE CONSEIL DE LA RECHERCHE MÉDICALE | | |
| 1 | Traitements et autres dépenses | 36,514,200 | |
| | REVENUE NATIONAL | | |
| | Division des douanes et de l'accise | | |
| 5 | Services de l'inspection, des enquêtes et de la vérification | 4,777,700 | |
| | NORD CANADIEN ET RESSOURCES NATIONALES | | |
| | Direction des parcs nationaux | | |
| 25 | Services des parcs nationaux et des lieux historiques—Administration, fonctionnement et entretien | 8,526,300 | |
| | Direction des ressources hydrauliques | | |
| 60 | Direction des ressources hydrauliques—Construction ou acquisition de bâtiments, ouvrages, terrains et matériel et autorisation de faire des avances recouvrables ne dépassant pas le montant total que la province et les organismes extérieurs ont contribué à l'égard des relevés hydrométriques | 346,600 | |
| | Direction des régions septentrionales | | |
| 90 | Divisions du bien-être social et de l'expansion industrielle—Administration, fonctionnement et entretien, y compris des subventions de $20,000 aux Esquimaux pour l'acquisition de bateaux destinés à la pêche commerciale ou à la récolte des richesses | 2,610,400 | |

# ANNEXE C—*Suite*

| N° du crédit | Service | Montant | Total |
|---|---|---|---|
| | | $ | $ |
| | **NORD CANADIEN ET RESOURCES NATIONALES—*Fin*** | | |
| | DIRECTION DES RÉGIONS SEPTENTRIONALES—*Fin* | | |
| | Territoires du Nord-Ouest et autres services extérieurs— | | |
| 110 | Fonctionnement et entretien, y compris des subventions et des contributions, selon le détail des affectations, et autorisation de faire des avances recouvrables à l'égard de services rendus pour le compte du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest et de vendre de l'énergie électrique et du mazout (et de fournir des services à leur égard), conformément aux modalités et conditions approuvées par le gouverneur en conseil, aux consommateurs privés des régions éloignées où il n'y a pas d'autres sources locales d'approvisionnement | 6,914,000 | |
| | **TRAVAUX PUBLICS** | | |
| | DIRECTION DU GÉNIE (PORTS ET RIVIÈRES) | | |
| | Construction, acquisition, réparations et améliorations importantes, préparation de plans et achat d'emplacements, relativement aux ouvrages des ports et rivières mentionnés au détail des affectations, y compris les dépenses à l'égard d'ouvrages non situés sur une propriété fédérale; toutefois le conseil du Trésor peut diminuer ou augmenter les montants dans le cadre de l'affectation se rapportant à chacun des ouvrages énumérés— | | |
| 110 | Québec | 4,369,000 | |
| | **COMMERCE** | | |
| | A—MINISTÈRE | | |
| | ADMINISTRATION GÉNÉRALE | | |
| 15 | Direction des expositions | 1,284,250 | |
| 20 | Direction des standards | 2,787,930 | |
| | **TRANSPORTS** | | |
| | A—MINISTÈRE | | |
| | SERVICE DES CHEMINS DE FER ET DES NAVIRES À VAPEUR | | |
| 100 | Loi sur les taux de transport des marchandises dans les provinces Maritimes—Paiement, aux compagnies ferroviaires assurant un service dans le territoire choisi désigné par la loi, de la différence, occasionnée par l'application de la loi, entre les taxes de tarif et les taxes normales prévues aux tarifs approuvés (évaluée et certifiée au ministre des Transports par la compagnie du National-Canadien et approuvée par les vérificateurs de ladite compagnie relativement aux lignes de l'Est des chemins de fer Nationaux du Canada et, dans le cas des autres chemins de fer, par la Commission des transports du Canada) pour tout mouvement du trafic pendant l'année civile 1962 | 13,975,000 | |

# ANNEXE C—*Fin*

| N° du crédit | Service | Montant | Total |
|---|---|---|---|
| | | $ | $ |
| | TRANSPORTS—*Fin* | | |
| | A—MINISTÈRE—*Fin* | | |
| | PENSIONS ET AUTRES PRESTATIONS | | |
| 125 | Pensions supplémentaires aux anciens employés des Services des chemins de fer, des navires à vapeur et des télécommunications de Terre-Neuve, mutés aux chemins de fer Nationaux du Canada | 122,000 | |
| | AFFAIRES DES ANCIENS COMBATTANTS | | |
| | ALLOCATIONS AUX ANCIENS COMBATTANTS ET AUTRES PRESTATIONS | | |
| 45 | Allocations aux anciens combattants | 80,255,000 | |
| 50 | Aide accordée en conformité des dispositions du règlement régissant le fonds de secours (allocations aux anciens combattants) | 3,100,000 | |
| | | | *630,698,580 |

* Total net: $52,558,215.

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL C-69.

Loi modifiant la Loi sur le service civil
(Abus d'autorité exercés par des fonctionnaires).

Première lecture, le 22 octobre 1962.

M. McIntosh.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

27526-3

1re Session, 25e Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

# BILL C-69.

Loi modifiant la Loi sur le service civil
(Abus d'autorité exercés par des fonctionnaires).

1960-1961, c. 57.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

**1.** L'article 85 et la rubrique qui précède immédiatement cet article de la *Loi sur le service civil* sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Infraction.

«**85.** (1) Un fonctionnaire qui, en appliquant une loi du Canada, prive ou tente de priver une personne des droits et libertés reconnus et déclarés dans la *Déclaration canadienne des droits*, est coupable d'une infraction et encourt,

Peine.

*a*) sur déclaration sommaire de culpabilité, une amende d'au plus cinq cents dollars ou un emprisonnement d'au plus un an ou les deux peines à la fois, ou

*b*) sur déclaration de culpabilité par voie de mise en accusation, une amende d'au plus cinq mille dollars ou un emprisonnement d'au plus quatorze ans ou les deux peines à la fois.

Définitions.

(2) Aux fins du présent article, l'expression «fonctionnaire» désigne une personne qui est nommée par la Couronne ou un fonctionnaire du gouvernement du Canada, à une charge, une commission ou un emploi, d'une nature permanente ou temporaire, au service du gouvernement du Canada, et qui touche un traitement, des honoraires, gages, allocations, émoluments ou profits quelconques; elle comprend en outre une personne qui occupe un emploi dans le service public selon la définition qu'en donne la *Loi sur la pension du service public*, et l'expression «loi du Canada» désigne une loi du Canada au sens où l'entend la *Déclaration canadienne des droits*.»

## Notes explicatives.

La proposition de loi tend à assurer l'application de la *Déclaration canadienne des droits* aux statuts, règles, décrets, règlements et proclamations du gouvernement fédéral, dont le nombre et la diversité croissent sans cesse; elle tend à placer le citoyen respectueux de la loi au-dessus des tracasseries légales que peuvent lui susciter les fonctionnaires; elle avertit ceux-ci et les menace de représailles sévères si, abusant du pouvoir qui leur est confié, ils outrepassent sans scrupule les limites de la légalité; enfin, elle invite les serviteurs de la Couronne à trouver dans la *Déclaration canadienne des droits* un barème permettant de délimiter les droits et les libertés du citoyen dans le cadre de chaque loi dont l'application relève de ces serviteurs.

*Article 1:* L'article 85, dont l'abrogation est proposée, fixe la date d'entrée en vigueur de la loi. Comme celle-ci est maintenant exécutoire, cet article n'a donc plus sa raison d'être.

Le paragraphe (1) du nouvel article 85, en des termes empruntés à la *Déclaration canadienne des droits*, précise ce qui constitue une infraction. Les alinéas *a*) et *b*) du paragraphe (1) de l'article 85 prévoient selon la gravité de l'infraction deux modes de déclaration de culpabilité, savoir, la procédure sommaire et la procédure par voie de mise en accusation. La peine maximum de quatorze ans s'inspire de celles qu'imposent les articles suivants du *Code criminel*: 101 (corruption de fonctionnaires), 117 (fabrication de preuve), 282 (abus de confiance criminel); la même peine sanctionne également d'autres cas où, par suite de l'initiative de certaines personnes agissant en leur qualité officielle ou prenant part à des procédures judiciaires, les droits de particuliers ont été gravement lésés. Une personne déclarée coupable aux termes du nouvel article pourrait dans des cas graves, être frappée de l'incapacité prévue à l'article 654 du *Code criminel*; le condamné à une peine de plus de cinq ans perd son poste et devient incapable de détenir un emploi tant qu'il n'a pas purgé sa peine ou n'a pas été pardonné; il ne peut ni être élu, ni siéger à titre de député à un parlement fédéral ou provincial, ni exercer un droit de suffrage.

La définition du terme «fonctionnaire», dans le nouvel article 85(2), s'inspire à la fois de l'article 10 de la *Loi sur le Sénat et la Chambre des communes* et de l'article 2 *j*) de la *Loi sur la pension du service public*. Elle englobe les ministres de la Couronne, les membres des conseils, offices, bureaux et commissions, ainsi que les hauts fonctionnaires des sociétés de la Couronne. L'expression «loi du Canada», dans ce contexte comme dans la *Déclaration canadienne des droits*, désigne une loi du Parlement du Canada édictée avant ou après l'entrée en vigueur de cette proposition de loi, les décrets, règles ou règlements établis sous son régime, ainsi que toute loi exécutoire dans l'ensemble ou quelque partie du Canada au moment où prendra effet ladite proposition, qu'il est loisible au Parlement du Canada d'abroger ou de modifier.

G. I.